LE

JUGE A PAIX,

ET

OFFICIER DE PAROISSE,

Pour la Province de Quebec.

J. U. Fiorette

EXTRAIT *de* RICHARD BURN, *Chancellier du Diocèse de* Charlisle, *& un des Juges à Paix de Sa Majesté, pour les Comtés de* Westmorland & Cumberland.

TRADUIT Par Jos. F. PERRAULT.

A MONTREAL;

Chez FLEURY MESPLET, Imprimeur, rue Notre-Dame, près les R. R. P. P. Recollets.

M. DCC. LXXXIX.

1789.

A SON EXCELLENCE LE TRE'S-HONORABLE

GUY LORD DORCHESTER,

Capitaine-Général & Gouverneur en Chef des Colonies de Quebec, Nouvelle-Ecoſse, Nouveau-Brunſwick *& leurs dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Général & Commandant en Chef des Troupes de Sa Majeſté dans leſdites Provinces, & dans l'*Isle de Terreneuve, *&c. &c. &c.*

MILORD,

Je ne ferai point uſage de la liberté que prennent la plupart des Editeurs, d'abuſer de la modeſtie de leurs Patrons dans leurs Epîtres dédicatoires par des éloges pompeux : les vertus publiques & privées dont VOTRE EXCELLENCE nous offre le modèle fourniſſent ſans doute une vaſte carriere, mais je connois trop bien l'inſuffiſance de ma plume pour oſer l'entreprendre avec le moindre eſpoir de ſuccès ; je laiſſerai donc aux plus habiles le ſoin de nous les retracer, ſatisfait pour moi d'en ſentir le mérite, & de leur rendre hommage.

Deux motifs, MILORD, m'ont engagé à briguer l'honeur de mettre cette Traduction ſous vos auſpices.

Le premier eſt qu'à l'aſpect du Nom chéri & reſpecté de VOTRE EXCELLENCE, les Habitans de cette Province accueilleront beaucoup mieux ce travail utile & patriotique, & que les plus notables Citoyens s'empreſſeront à donner à cette entrepriſe l'encouragement qu'elle mérite.

Le ſecond eſt que, jouiſſant par vos ſoins du bienfait ineſtimable des Loix criminelles d'Angleterre, le tribut d'un Ouvrage qui fera connoître ces Loix, devoit naturélement être offert à VOTRE EXCELLENCE. En dévoilant au Public la ſageſſe & la douceur des précautions conſacrées pour la ſureté perſonele, il doit néceſſairement augmenter ſa reconnoiſſance pour l'importance du ſervice que vous lui avez rendu.

Je me flatte, MILORD, que vous l'agréerez ainsi que les ſentimens du reſpect le plus profond avec leſquels j'ai l'honeur de me dire,

DE VOTRE EXCELLENCE,

Le plus humble
& plus ſoumis Serviteur,
Jos. Fr. PERRAULT.

AVANT PROPOS.

L'introduction des loix criminelles d'Angleterre dans cette Province, où la langue Angloiſe n'eſt connue que d'un très-petit nombre de ſes Habitans, exigeoit fortement que quelqu'un voulût bien prendre la peine d'extraire & de traduire de quelque bon Auteur, tout ce qui pouvoit concerner la pratique de ces loix, afin d'en rendre la connoiſſance plus générale.

Le Traité de BURN ſur l'Office des Juges à Faix a paru le plus propre à remplir cet objet.

Le Traducteur perſuadé de la difficulté de l'entrepriſe ne s'en ſeroit pas chargé, ſi pluſieurs Citoyens, tant Canadiens qu'Anglois, ne lui euſsent promis leur aſsiſtance, & ne ſe fuſsent offerts de lui faire part de leurs remarques avant que de rendre l'Ouvrage public : ſe fiant plus de fond ſur leurs lumieres que ſur ſa capacité, il ſe flatte que cette Traduction méritera l'approbation de ſes Compatriotes, & qu'elle ſera aſsez correcte pour parvenir au but désiré, qui eſt de faciliter aux Magiſtrats Canadiens & aux autres Officiers ſubalternes, l'exécution de leurs devoirs, & mettre toute la Province en état de juger de la valeur du bienfait dont elle jouit par l'introduction de ces loix *humainement pénales*, ſi on peut ſe ſervir de cette expreſsion pour en faire l'éloge en deux mots.

Le temps que doit néceſsairement donner le Traducteur à ſes propres affaires de commerce ne lui permettant pas de pouvoir s'appliquer entiérement à cette Traduction, il a cru que ſa

tâche de Citoyen & de pere de famille ſeroit remplie s'il partageoit ſon temps entre ces deux devoirs ; c'eſt pourquoi il ne donnera qu'une Brochure de 32 pages chaque mois.

Comme cette Province a des Ordonnances, coutumes, & uſages qui reglent ſa Police, on a cru devoir ne point faire mention des divers Chapitres de BURN qui regardent cette partie, non plus que de plusieurs autres articles dont traitent nos loix locales, ni de quelques-uns qui ne ſont point actuélement en force en Canada.

Le Traducteur a mis autant de liaiſon que poſsible dans la diſtribution de ces Extraits. Il traite d'abord des Officiers en général, à commencer par les Juges à Paix que cet Ouvrage regarde plus particuliérement ; vient enſuite la maniere de tenir les Séances. Les différens ordres & formules précédent l'Examen, l'Arrêt, l'Empriſonement, &c. les exceptions & ordres des Cours ſupérieures, & enfin les diverſes offenſes ſuivent avec autant d'ordre qu'on a pu en admettre. De plus, on donnera une Table alphabétique à la fin de l'Ouvrage qui mettra les lecteurs en état de trouver avec facilité, tels Chapitres qu'ils déſireront conſulter.

Malgré les précautions que le Traducteur a priſes, il n'eſt point aſsez préſomptueux pour croire que ſon Ouvrage ſera parfait ; mais il ſe croit fondé à mériter l'indulgence du Public pour les fautes qui pourront s'y gliſser, particuliérement si l'on veut bien considerer les motifs patriotiques qui l'ont déterminé à cette entrepriſe devenue de jour en jour plus néceſsaire.

INTRODUCTION

EN DEUX PARTIES;

CONTENANT,

I. *Certaines abréviations dont on fait uſage dans cet Ouvrage.*

II. *Quelques regles générales à obſerver pour l'interprétation des Statuts, ou Actes du Parlement.*

I. *Certaines abréviations dont on fait uſage dans cet Ouvrage.*

AFIN de tenir ce livre dans des bornes raiſonables, on fait uſage des *Abréviations* ſuivantes.

1. Le mot *Juge* doit toujours être entendu ſignifier *un Juge à Paix*, quand il n'eſt pas exprimé autrement. Juge.

2. Les mots *un Juge* ſignifieront *un Juge ou plus*, de maniere que ce qui eſt ordonné devoir être fait par un, ne ſera point ſenſé exclure les autres de ſe joindre à lui. Un Juge.

3. De même, *deux Juges*, à moins que ce ne ſoit exprimé d'une autre maniere, ſignifieront *deux Juges ou plus.* 2 Juges.

4. Ainſi, une conviction ſous ſerment *d'un Témoin*, ſera entendu dénoter *un Témoin ou plus.* 1 Témoin

5. Et *deux Témoins* en dénoteront *deux ou plus.* 2 témoins

Quorum. 6. *(1 Q.)* ſera entendu ſignifier *un qui eſt de* Quorum.

Pluralité. 7. Les *Juges dans leurs Seſſions*, ſignifieront leſdits Juges ou *la pluralité d'iceux.*

Seſsions. 8 Le mot *Seſsions* dénotera *le Quartier général de Seſsions*, s'il n'eſt pas exprimé différemment.

Warrant. 9. Le mot *Warrant* ſera toujours entendu *être ſous ſeing & ſceau*, à moins qu'il ne ſoit exprimé d'une autre maniere.

Juges d'Aſsiſe. 10. Par *Juges d'Aſsise* ſeront auſsi compris ceux de *Nisi Prius*, pour ouir & terminer, & vuider les priſons.

Maire. 11. Le mot *Maire* ſera ſenſé impliquer les *Baillifs & tous les autres premiers Officiers des corporations*, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient.

Connétable. 12. Par le mot *Connétable* ſeront désignés *les Dizeniers, Chefs de Bourgs & Villages, & autres Officiers*, requis pour exécuter les ordres des Juges.

Inſpecteur 13. Le mot *Inſpecteur* ſera toujours entendu ſignifier les *Inſpecteurs des Pauvres*, à moins qu'il ne ſoit exprimé autrement.

Pauvre. 14. Quand une amende ou partie d'icelle eſt désignée pour les *Pauvres*, on doit toujours comprendre que c'eſt pour les *Pauvres de la Paroiſse*, où l'offenſe a été commiſe, à moins qu'il n'en ſoit ordonné différemment.

Amende. 15. Lorſqu'une amende doit être recouvrée pardevant les Juges à Paix, on a cru indiſpenſable d'inſérer la maniere particuliere de ſon recouvrement; mais on n'a pas penſé qu'il fût néceſsaire d'expliquer la méthode des procédures pour celles qui doivent être pourſuivies dans les Cours de Juſtice

de Sa

de Sa Majeſté à *Weſtminſter* qui tiennent régiſtres : en général, s'il eſt dit, qu'une perſone fera, ou ne fera pas une telle choſe, ſous peine d'une certaine ſomme, ſans rien plus, il ſera entendu que cette amende ne ſera pas recouvrable pardevant les Juges à Paix, mais ſeulement dans les Cours de *Weſtminſter*.

16. Dans tous les cas de *ſaiſie & vente*, on doit entendre que, déduction faite de la ſomme ou ſommes à ſatisfaire & payer, le *ſurplus* doit être rendu au propriétaire. Surplus.

17. *Terres*, *Maiſons & Héritages*, ſeront déſignées par le mot *Terres*. Terres.

18. Quand le *baniſſement* eſt infligé pour quelqu'offenſe, il ſera toujours ſous-entendu *que le délinquant ſera coupable de Félonie hors du bénéfice du Clergé, s'il revient avant le temps fixé*. Baniſſement.

19. Dans les blancs pour les noms dans les exemples, au lieu d'inſérer arbitrairement des lettres initiales, on a cru pouvoir ſoulager la mémoire en mettant *A. C.* pour coupable, *A. D.* pour dépoſant, *A. T.* pour témoin, *J. P.* pour Juge à Paix, & ainſi des autres. Intervales en blanc.

20. Pour abréger on s'eſt ſervi de chifres pour les ſommes d'argent & autres nombres, au lieu de mots ; mais il faut ſe reſſouvenir que, dans les warrants, convictions & autres procédures pardevant les Juges, on doit les mettre en lettres tout au long, & non en chifres. Chifres.

21. Quand il eſt dit qu'un ſtatut ſera en force juſqu'à tel jour, mois & an, &c. il ſera toujours Continuation des ſtatuts.

compris renfermer, *& de là à la fin de la prochaine ſéance du Parlement d'alors.*

Citation des ſtatuts

22. A l'égard des ſtatuts paſsés ſous le regne du dernier Roi *Guillaume*, on n'a pas cru devoir toujours dire *Guillaume troisieme*, d'autant qu'il n'y a point eu de ſtatuts imprimés ſous *Guillaume premier & ſecond.*

On n'a pas cru non plus qu'il fût néceſſaire d'ajouter le nom de la Reine *Marie* à celui du Roi *Guillaume*, penſant qu'il ſeroit ſuffiſant pour bien les comprendre de les citer de cette maniere, *ſavoir.*

1 *W. Seſs* 2. *c.* 6. *ſ.* 3. pour ſignifier un ſtatut fait en Parlement, la premiere année du regne de *Guillaume* trois, & de la Reine *Marie* dans ſa ſeconde ſeſsion, chapitre sixieme, ſection troisieme.

23. Il n'eſt pas beſoin d'expliquer davantage les abréviations des noms des livres que l'on cite comme autorités, ou que l'on note accidentélement, conſiſtant pour la plupart en quelques lettres initiales des noms des auteurs, & en diſtinctions ordinaires.

Les noms des termes dans leſquels les différens cas ont été décidés, par exemple, St. Hilaire, [illegible], la Trinité, St. Michel, ſont exprimés par les lettres initiales *H. E. T.* & *M.*

II. Quelques regles générales à obſerver pour l'interprétation des Statuts ou Actes du Parlement.

Pour ne point répeter cent fois les mêmes obſervations, on a cru devoir établir les regles ſuivantes,

dont on fera généralement uſage pour l'interprétation des ſtatuts ou actes du Parlement.

1. Suivant les regles, un ſtatut dans l'affirmatif ne révoque point un ſtatut précédent affirmatif. 11. *Co.* 61.

Juſqu'à quel point une affirmative révoque un ſtatut affirmatif.

Mais si le dernier eſt contraire au premier, cela équivaut à la révocation du premier. L. *Raym* 160.

2. Un ſtatut fait dans l'affirmatif, ſans aucune négative exprimée ou impliquée, ne prive point de la loi commune; c'eſt pourquoi la partie peut quitter l'avantage que le ſtatut lui procure, & prendre ſon recours ſuivant la loi commune. 2. *Inſt.* 200.

Juſqu'où un ſtatut affirmatif peut alterer la loi commune.

3. En révoquant un ſtatut qui en annulle un autre, cet autre eſt remis en force. *Lectures ſur les ſtatuts.* Parl.

Révocation d'un ſtatut révoquant.

4. Ordinairement quand un acte du Parlement donne un pouvoir, ou un avantage à une certaine perſone, cette désignation expreſse d'une, en exclut toute autre. 11 *Co.* 59, 64.

Pouvoir ſpécial à ſuivre.

5. Dans tous les cas, où les Juges peuvent prendre des informations, ou autres accuſations & preuves, quoique le ſtatut ne diſe pas expreſsement que ce ſera ſous ſerment, il ſera toutefois entendu que ce doit être ſous ſerment. *Dalt. c.* 119.

Pouvoir de prendre ſerment.

6. Lorſqu'un ſtatut ordonne qu'une choſe ſoit faite par un Juge ou plus, ſans admettre d'appel aux Seſsions, l'opinion la plus générale eſt que les Juges, dans leurs ſeſsions, peuvent faire cette choſe, mais non pas lorſqu'il y a appel aux Seſsions; car si les Juges dans leurs Seſsions en prenoient connoiſsance dans le principe, il n'y auroit plus moyen d'appel.

Dans quel cas les ſeſsions peuvent exécuter le pouvoir donné à deux Juges.

Juſqu'à quel point un indictment peut avoir lieu quand une autre méthode de procéder eſt désignée.

7. Lorſqu'un ſtatut crée une nouvelle offenſe qui n'étoit nulement prohibée par la loi commune, & désigne une maniere particuliere de pourſuivre le délinquant, comme par empriſonement, action de dette, ou information, ſans faire mention de l'indictment; il ſemble qu'il eſt reconnu aujourd'hui qu'un indictment ne peut pas avoir lieu, & qu'il eſt implicitement exclu par l'indication des autres moyens de pourſuite : cependant il a été décidé que si ce ſtatut permet le recouvrement par action de dette, bill, plainte, information, ou *autrement*, il autoriſe la procédure par le moyen d'un indictment. 2 *Haw.* 211.

S'il y a dans l'acte une clauſe prohibitoire, le délinquant peut être pourſuivi par indictment ſur cette clauſe, nonobſtant la pénalité : mais il n'en eſt pas ainsi quand l'acte n'eſt pas prohibitoire, & qu'il inflige ſeulement confiſcation, & ſpécifie le reméde. 2 *H. H.* 171. *Burrow*, *Mansfield.* 543.

Mais quand un ſtatut preſcrit un recours particulier par une procédure ſommaire pour une offenſe précédemment puniſsable par la loi commune ; alors on peut ſe ſervir d'un de ces moyens, & le demandeur peut choisir de procéder ſuivant l'ancienne coutume, ou ſuivant la méthode preſcrite par le ſtatut : parce que dans ce cas la ſanction eſt cumulative, & n'exclut point la procédure de la loi commune. *Bur. Mansf.* 803.

Quand il n'y a point de méthode fixée pour procéder.

8. Toute contravention à un ſtatut peut être pourſuivie par indictment s'il n'y a point d'autre peine déterminée. 1 *Haw.* 60.

9. Par-tout où un acte du Parlement défend en général quelque choſe, la partie léſée aura non ſeulement ſon action pour ſon recours particulier, mais le délinquant ſera puni à la pourſuite du Roi pour avoir manqué à la loi. 2. *Inſt.* 163.

Où le défendeur peut être pourſuivi par le Roi & la partie.

10. Toutes actions, indictments ou informations, ſur les loix pénales, pour toute confiſcation au profit du Roi, ſeront intentés dans le cours de deux années, après l'offenſe commiſe; ſi c'eſt au profit du Roi & de l'accuſateur dans un an; & ſi on ne pourſuit pas dans l'an, le Roi peut pourſuivre dans le cours de deux années, à commencer après l'expiration de cette premiere année, & point autrement. 31 *El. c.* 5. *ſ.* 5. C'eſt-à-dire à moins qu'il n'en ſoit ordonné différemment par des ſtatuts ſubséquens.

Dans quel temps la pourſuite doit avoir lieu pour les loix pénales.

11. Pluſieurs anciens ſtatus ſont faits en forme de chartes, ordonnances, commandemens, ou défenſes de la part du Roi, ſans mentioner le concours des Lords ou des Communes; cependant comme on a toujours regardé leur authenticité comme indubitable, cela établit & confirme leur autorité, & la défectuoſité eſt compenſée par l'acquieſcement général. *De la préface d'Haukins ſur les ſtatuts.*

Statuts qui ne ſont point au nom de toute la légiſlation.

12. Le préambule ou le récit d'un ſtatut eſt ſenſé véritable; en conſéquence on peut très-bien en tirer des argumens. 1 *Inſt.* 11. Mais le préambule ne reſtraindra pas le diſpoſitif; comme lorſqu'un préambule fait mention d'un inconvénient particulier, cela n'empêchera pas que le diſpoſitif ne ſoit entendu dans le ſens le plus général que les

Préambule.

mots puiſsent admettre, afin d'y comprendre d'autres inconvéniens de la même nature, malgré qu'ils ne ſoient point ſpécifiés dans le préambule. 8 *Mod.* 144. 1 *P. Will* 320.

Comment doit être entendu *pouvoir* faire une telle chose.

13. Quand un ſtatut ordonne qu'une choſe ſoit faite, pour l'amour de la juſtice ou pour le bien public; le mot *pouvoir* eſt comme *devoir*: ainsi le ſtatut de 3 & 14 *C.* 2. *c.* 12. qui dit que les Inſpecteurs peuvent faire une taxe pour le rembourſement des Connétables doit être interprété qu'ils *doivent faire*: car on peut les y contraindre. 2 *Salk* 609.

Cour à Régiſtre.

14. Lorſqu'un ſtatut renvoie le recouvrement d'une amende *à aucune Cour à Régiſtre*; les quartiers de ſeſsions ne doivent point y être compris, à moins qu'ils ne ſoient ſpécialement désignés par ledit ſtatut; on n'entend que les Cours à Régiſtre de *Weſtminſter*. 6 *Co.* 19, 20 *Hale's Hiſt.* 29, 30.

Quand les Cours inférieures ſont mentionées les premieres, les Cours ſupérieures ne ſont point ſous-entendues.

15. C'eſt une regle générale pour l'interprétation des ſtatuts, que quand on mentione premiérement des choſes d'un degré inférieur, celles d'une dignité ſupérieure ne ſeront point compriſes ſous des mots généraux ſubséquens; comme lorſqu'un ſtatut ordonne que les indictments ſoient portés pardevant les Juges à Paix, *ou tous autres autorisés à les recevoir*, les autres Cours inférieures ſont compriſes par là, mais nullement celles du Banc du Roi ou de *Weſtminſter*. 2 *Co.* 46. 2 *Haw.* 305.

Pouvoir de faire comparoître les parties.

16. Quand un ſtatut donne pouvoir aux Juges de requérir aucune perſone de faire une choſe, comme de prêter ſerment, la loi les autoriſe im-

plicitement de donner leurs ordres pour les faire comparoître perſonélement, car lorſque la loi accorde une choſe à une perſone elle lui accorde auſsi ce qu'il faut pour qu'elle ſoit exécutée : & il eſt contre l'Office des Juges à Paix, & contre l'autorité que la loi leur donne, que d'aller eux mêmes chercher les parties. 12 *Co.* 130, 131.

17. Un ſtatut donnant pouvoir aux Juges à Paix d'entendre & déterminer ſommairement une offenſe implique & ſuppoſe néceſsairement, comme une ſuite de la juſtice naturelle, que la partie doit être d'abord aſsignée, & avoir occasion d'être entendue & de répondre pour elle-même. 1. *Haw.* 154. Néceſsité de ſommer les parties.

18. Quand un acte du Parlement autoriſe deux Juges à entendre & juger finalement une offenſe, il eſt néceſsairement ſupposé qu'ils ſeront deux enſemble, ou ce qui eſt la même choſe en d'autres termes, qu'ils tiendront une séance ſpéciale pour cet effet, ainsi que quand ils doivent faire tout autre acte juridiciaire, tel qu'un ordre de batardiſe, ou décider de l'établiſsement d'un pauvre. Car il eſt inconnu aux loix *d'Angleterre*, que deux perſones puiſsent agir comme Juges dans une même cauſe, quand dans le même temps un des Juges eſt dans une partie du diſtrict, & l'autre dans une autre. Deux Juges doivent être enſemble.

19. Lorſqu'un ſtatut veut qu'une conviction ſoit ſous ſerment *d'un témoin*; ce ne doit pas être ſeulement ſous le ſerment du dénonciateur; car s'il étoit permis à la même perſone d'être dénonciateur & témoin, cela engageroit les ſcélérats à ſe parjurer dans l'eſpoir d'une récompenſe. L. *Raym.* 1545. Serment du dénonciateur.

Confeſſion

20 Un ſtatut qui ordonne qu'une perſone ſera convaincue d'une offenſe, ſur le *ſerment d'un ou pluſieurs témoins*, & qui ne dit rien de la *confeſsion* de la partie; cependant ſi le coupable confeſſe l'offenſe pardevant le Juge, il peut être convaincu ſur ladite confeſsion : car la confeſsion eſt un témoignage plus fort que le ſerment des témoins. *Dalt.* 109, 162. *Str.* 546.

Pouvoir à diſcrétion.

21. Quand un acte du Parlement autoriſe les Juges à Paix, d'ordonner dans quelques cauſes, *ſuivant leurs diſcrétions* : ce ſera toujours entendu être ſuivant les regles de la raiſon, de la loi & de la juſtice, & non pas ſuivant leur opinion particuliere. 5 *Co.* 100.

L'Angleterre comprend la Principauté de Galles.

22. Dans tous les cas où *le Royaume* de l'Angleterre, ou *cette partie* de la Grande-Bretagne *nommée* l'Angleterre, a été ou ſera mentionée dans aucun acte du Parlement; cela ſera ſenſé comprendre *la Principauté de* Galles, *& la ville* de Berwick ſur la Tweed. 20 G. 2. *c.* 42 *ſ.* 3.

Douze mois.

23. On peut regarder comme une regle invariable, que *la loi favoriſe la liberté* : en ſorte que dans l'expiication d'une loi pénale, lorſque l'interprétation eſt douteuſe, on doit prendre (toutes choſes étant égales) le ſens qui eſt le plus avantageux au ſujet ou à la partie ſouffrante. Comme lorſqu'un acte enjoint aux Juges de confiner en priſon un coupable pour 12 *mois*, les Juges ne peuvent point alterer les mots & l'empriſoner pour *une année* : car à cet égard, 12 mois & une année n'eſt point la même choſe, les mois devant être calculés à 28 jours par mois, & non pas comme

les

les mois du Calendrier, à moins qu'ils ne ſoient ainsi désignés dans l'acte.

Affirmations des Quakers.

24. Dans les cas où par acte du Parlement, un ſerment eſt alloué ou requis; l'affirmation ſolemnelle des Quakres ſera reçue au lieu dudit ſerment, malgré que ledit acte n'y pourvoie pas particuliérement ou expreſsement. 22 *G.* 2. *c.* 46. *ſ.* 3.

Mais pour cela aucun Quakre ne ſera qualifié ni reçu à rendre témoignage dans une cauſe criminelle; & ne poura ſervir en qualité de Juré, ni remplir aucun office ou place lucratif ſous le gouvernement. *ſ* 37.

Confiſcation.

25. Dire que les biens d'une perſone ſeront *confiſqués* en général, c'eſt comme qui diroit qu'ils *ſeront confiſqués au profit du Roi*; car le Roi doit avoir toute confiſcation qui n'aura point d'autre deſtination ſpéciale. 11. *Co.* 60.

Excepté lorſqu'une confiſcation eſt *accordée au lieu de droits & intérêts*; alos elle ſera dévolue à la partie lésée. 1. *Roll's Rep.* 90.

Car dans tous les cas où un ſtatut condamne à la confiſcation ou pénalité une perſone qui dérient ou dépoſséde une autre de ſes droits & intérêts, celle qui reçoit le domage aura la confiſcation ou pénalité, & aura ſon action pour cela par le ſtatut, & le Roi dans ce cas n'aura point la confiſcation. 1 *Inſt.* 159.

Amende & rançon.

26. Quand un ſtatut ordonne qu'une telle perſone payera *amende & rançon* au Roi, telle amende & rançon, ne ſont, à bien prendre, qu'une même choſe: car si elles en ſignifioient plusieurs, la partie payeroit deux ſommes, une pour l'amende

& l'autre pour la rançon; ce qui ne s'eſt jamais pratiqué. 1 *Inſt.* 127.

A la volonté du Roi.

27. Les actes du Parlement qui font mention d'amendes & de rançons *à la volonté du Roi*, doivent toujours être entendus du Roi repréſenté dans ſes Cours par ſes Juges. 1. *H. H* 378.

Où le pouvoir d'empriſonement eſt impliqué.

28. Il eſt dit que quand un ſtatut autoriſe un Juge à Paix à obliger une perſone par reconnoiſſance, ou à lui faire faire une certaine choſe, & que ladite perſone refuſe en ſa préſence de ſe lier par reconnoiſsance, ou de faire ce qui lui a été ordonné; le Juge peut l'envoyer en priſon, & l'y faire reſter juſqu'à ce qu'il ſe conforme. 2. *Haw.* 116.

Quand un empriſonement a lieu.

29. Quand un ſtatut enjoint l'empriſonement, & n'en fixe point l'époque; ce ſera immédiatement. 8. *Co.* 119.

Durée de l'empriſonement.

30. Si un ſtatut enjoint l'empriſonement, & n'en fixe point la durée; le priſonier dans ce cas doit reſter à la diſcrétion de la Cour. *Dalt.* 410.

Durée de la détentention à la maiſon de correction.

31. Quand un coupable ſera envoyé par un Juge à Paix à la maiſon de correction pour une faute dont il peut prendre connoiſsance hors des Seſsions, & que le temps & le genre de la punition ne ſont point fixés expreſsement par la loi; il peut le confiner à la maiſon de correction, *pour qu'il y ſoit employé à un travail pénible, juſqu'à la prochaine Séance générale ou de quartier, ou juſqu'à ce qu'il ait été légalement déchargé.* 17. *G.* 2. *c.* 5. *ſ.* 32.

Un ſtatut déclarant une offenſe *félonie.*

32. Par-tout où un ſtatut déclare qu'une offenſe quelconque ſera *félonie*, il lui donne incidemment toutes les qualités de la félonie, ſuivant la loi commune. 1. *Haw.* 105.

33. C'eſt pourquoi un acte du Parlement qui déclare une offenſe félonie, introduit en conséquence la peine de receler, c'eſt-à-dire, la non-revélation; & toute offenſe déclarée félonie par acte du Parlement, inclut la non-revélation. 1. *H. H.* 708. Non-révélation.

34. Un acte ſtatuant une nouvelle félonie ne s'étend point aux enfans au-deſſous de 14 ans, mais s'ils ont cet âge il les oblige. 1. *H. H.* 706. Enfans.

35. Non ſeulement les crimes qui ſont déclarés félonies par les termes exprès d'aucun ſtatut, mais encore ceux qui ſont déclarés mériter le *jugement de vie & de membre* deviennent par là même félonies, ſoit que le terme de félonie ſoit mentioné ou non. 1. *Haw.* 107. Vie & membre.

36. Mais une offenſe ne ſera jamais regardée comme félonie ſur l'interprétation d'aucuns termes douteux & ambigus d'un ſtatut; de ſorte que ſi elle n'étoit prohibée que ſous peine de *confiscation de corps & de biens*, ou qu'elle fut ſous le bon plaiſir du Roi pour le corps, terres & effets, elle ne ſeroit conſidérée que comme une faute très-griéve, puniſsable par empriſonement ou quelque choſe de ſemblable. 1. *Haw.*. 107. Corps & biens.

37 Toutes félonies par la loi commune ont le bénéfice du Clergé; c'eſt pourquoi lorſqu'un ſtatut établit la félonie, & ordonne la *mort* du coupable, malgré cela le bénéfice du Clergé a lieu, & n'eſt jamais ſuſpendu que par des termes exprès. 3. *Inſt.* 73. 2. *Haw.* 342. Bénéfice du Clergé.

38. Il eſt ſuperflu d'excepter le *douaire* dans un ſtatut qui déclare une offenſe félonie; vu que par celui de 1. d'*Edw.* 6. *c.* 12. le douaire n'eſt point perdu par la félonie du mari. *S.* 17. Perte du douaire.

Frais. 39. Lorſqu'une plainte quelconque devra être portée pardevant un Juge, & qu'un warrant ou ſommation devra ſortir en conſéquence : le Juge après avoir oui & terminé la queſtion, peut allouer les frais à l'une ou l'autre partie : mais ſi la conviction eſt d'après une loi pénale, & que la pénalité ſe monte à 5 £. ou plus, les frais ſeront déduis du montant de la pénalité. 18. *G.* 3. *c.* 19.

Domages. 40 Sur un indictment ou autre pourſuite criminelle on n'accorde point de *domage* à la partie grévée ; mais c'eſt la pratique journaliere de la Cour du Banc du Roi d'engager les défendeurs à faire ſatisfaction à la partie lésée qui pourſuit, en leur donnant à entendre que l'amende dûe au Roi ſera mitigée en cette considération 2. *Haw.* 210.

Triples domages, 41. Lorſqu'un ſtatut accorde *triples domages*, les Juges ne doivent pas conſtater les domages & enſuite les tripler ; mais c'eſt aux Jurés à les trouver, & aux Juges pour lors à les tripler. *Cro Car.* 449.

Saisie & vente. 42. Dans tous les cas où un Juge eſt ou ſera requis par aucun acte du Parlement de donner un warrant de ſaisie pour lever aucune pénalité infligée, ou aucune ſomme d'argent dont le payement eſt ordonné par tel acte ; il ſera légal que le Juge qui donne le warrant ordonne que les effets ſaisis ſoient vendus dans un certain temps limité dans ledit warrant, en ſorte qu'il n'y ait pas moins de 4 jours, ni plus de 8, à moins que cette pénalité ou ſomme d'argent y compris les frais raiſonables pour ladite ſaisie & garde ne ſoient payés plutôt. Et l'Officier chargé de telle ſaisie peut déduire les frais raiſonables pour la priſe, la garde,

& la vente des effets ſaisis, & le ſurplus (s'il y en a) doit être rendu au propriétaire ſur ſa demande, (excepté ſeulement dans les cas de ſaisie ſur les Quakres, pour dîmes & taxes d'Egliſe.) 27. *Geo* 2. *c.* 20.

43. Un acte infligeant une pénalité pour une *ſeconde offenſe* doit toujours s'entendre, après conviction & jugement de la premiere offenſe; & la ſeconde offenſe doit être commiſe après la premiere conviction & le jugement rendu en conſéquence; car il ne paroit pas qu'il y ait offenſe tant qu'il n'y a pas jugement en forme contre le coupable. 2. *Inſt.* 46. Seconde offenſe.

Et l'indictment pour une ſeconde offenſe doit citer le régiſtre qui établit la conviction de la premiere offenſe; & pour faire preuve du fait, il faut prouver l'enrégiſtrement de la premiere conviction : mais le cas de la premiere conviction ne doit pas être réexaminé, mais être tenu pour choſe jugée.

DES JUGES A PAIX.

LES Juges à Paix ont droit de régiſtre, & ſont nommés par le Roi, Juges de certains diſtricts pour la conſervation de la paix & l'exécution de diverſes choſes compriſes dans leurs Commiſsions, & dont ils ſont chargés par pluſieurs ſtatuts. *Dalt. c.* 2.

Un Régiſtre ou Mémoire faits par un Juge à Paix, des choſes paſsées judiciairement pardevant lui dans l'exécution de ſon office, ſeront d'une telle authenticité qu'on ne poura les contredire. Un homme peut affirmer une choſe, & un autre la nier; mais une fois enrégiſtrée, perſone ne ſera reçue à l'averer ou la contrarier; vu que les diſputes ne finiroient jamais si on pouvoit être admis à le nier. Ainsi, pour éviter toute conteſtation lorſque quelqu'un dit une choſe, & qu'elle eſt niée par une autre, la loi ne ſe repoſe uniquement & entiérement que ſur le rapport du Juge. Et comme il ne peut tranſporter à un autre la confiance que l'on a miſe en lui, il en réſulte qu'il ne peut ſe nommer un ſubſtitut ou député; ce qui doit être une forte raiſon pour lui de prendre garde de n'en point abuſer pour opprimer les ſujets, en faiſant aucun faux, ou pour tromper le Roi, en ſupprimant un régiſtre vrai & légal. *Lamb.* 63. 66.

Il s'en ſuit auſsi, que si un Juge à Paix certifie au Banc du Roi que quelque perſone que ce ſoit a rompu la paix en ſa préſence, elle y ſera amendé ſur ce Certificat, ſans lui allouer aucun moyen de défenſe. *Dalt. c.* 70.

Et afin de pouvoir traiter intelligiblement de ce qui regarde cet Office (qui ſuivant Lord *Coke* n'a point ſon pareil dans le monde chrétien, s'il étoit bien exécuté. 4 *Inſt.* 170.) Je ferai d'abord connoître :

I. L'Office des Conſervateurs de la Paix ſuivant la loi commune, avant l'inſtitution des Juges à Paix.
II. La Commiſsion des Juges à Paix, fondée ſur les ſtatuts.
III. Sermens que doivent préter les Juges à Paix.
IV. Honoraires à étre pe: çus par les Juges à Paix.
V. Quelques directions générales pour les Juges à Paix, dont aucun Chapitre ne fait mention.
VI. Leur indemnité & protection par la loi dans le juſte exercice de leur Office, de méme que la peine de leur omiſsion.

I. L'Office des Conſervateurs de la Paix ſuivant la loi commune, avant l'inſtitution des Juges à Paix.

Conſervateurs par élection.

1. Anciennement ces Officiers, ou Miniſtres étoient établis pour la préſervation de la paix du Comté, ou l'exécution de la Juſtice. Comme cela regardoit tous les habitans de ce Comté, & qu'ils avoient un grand intérêt au juſte exercice de ces différens emplois, ils étoient en vertu d'un writ du Roi, dans tous les Comtés choisis publiquement par les francs ténanciers du lieu : ainsi

avant l'inſtitution des Juges à Paix, il y avoit dans chaque Comté des Conſervateurs de la paix, dont l'office (d'après leurs noms) étoit de conſerver la paix du Roi, & de ſouſtraire à la force & à la violence les ſujets ſoumis & innocens. Ces Conſervateurs, par l'ancienne loi commune, étoient choisis en vertu d'un writ du Roi, par les francs ténanciers en pleine Cour parmi les principaux du Comité; & après le rapport de l'élection ainsi faite, le Roi envoyoit à la partie élue un writ de prendre & exécuter l'office juſqu'à nouvel ordre. C'eſt ainsi que l'on choisit encore publiquement les Coroners & les membres du Parlement. 2. *Inſt.* 558. 559.

Conſervateurs par office.

2. Outre ces Conſervateurs de la paix proprement dits, il y en avoit & il y en a encore d'autres en vertu de certains emplois, tels que

(1) Le Lord Chancellier & tous les Juges du Banc du Roi, ont, comme attachés à leurs offices, un pouvoir général de maintenir la paix dans tout le Royaume, d'ordonner des sûretés pour la paix, & recevoir des reconnoiſsances pour cela. 2. *Haw.* 32.

(2) Toute Cour à régiſtre, comme telle, a le pouvoir de maintenir la paix dans ſon diſtrict. 2. *Haw.* 32.

(3) Chaque Juge à Paix eſt un Conſervateur de la paix. *Crom.* 6.

(4) Tous les Cherifs ſont des Conſervateurs principaux de la paix, & peuvent ſans doute *ex officio* ordonner, & prendre des sûretés pour la paix; & il ſemble, ſuivant les meilleures opinions, que les sûretés ainsi priſes par lui ſont

considérées

considérées par la loi commune commedes reconnoiſsances, ou piéces juridiques, & non pas comme des obligations ordinaires. 2. *Haw.* 33.

(5) Chaque Coroner eſt un autre Conſervateur principal de la paix qui peut certainement obliger à la paix toute perſone qui cauſe quelque trouble en ſa préſence; mais l'opinion la plus générale eſt qu'il n'a pas le pouvoir d'accorder aucune procédure pour la paix; & il eſt évident que les sûretés priſes par lui pour le maintien de la paix (excepté ſeulement lorſqu'il les a priſes comme Juge de ſa propre Cour pour tumulte dans ladite Cour) n'ont point le poids d'une reconnoiſsance, mais d'une obligation. 2. *Haw.* 33.

(6) Tous les grands & petits Connétables ſont par la loi commune, Conſervateurs de la paix. 2. *Haw.* 33.

Et il eſt dit que ſi un Connétable voit des perſones ſe battre ou ſur le point de le faire, comme lorſque quelqu'un ménace de tuer, bleſser ou frapper un autre, il peut empriſoner l'offenſeur de ſa propre autorité pour un temps raiſonable, juſqu'à ce que l'animosité ſoit paſsée, & même le retenir après juſqu'à ce qu'il ait donné sûreté pour la paix par obligation. 1. *Haw.* 137.

Cependant il faut obſerver qu'un Connétable n'a pas le droit d'arrêter une perſone pour une bataille qui a eu lieu hors de ſa vue: car la propre affaire d'un Connétable eſt de préſerver la paix, & non pas d'en punir l'infraction; & il ne réſulte pas du pouvoir qu'il a d'obliger ceux qui rompent la paix en ſa préſence de donner des sûretés,

qu'il ait la même autorité envers ceux qui la rompent en ſon abſence. 1. *Haw.* 137.

Conſervateurs par tenure.

3. Il y avoit auſsi d'autres Conſervateurs de la paix qui avoient des terres du Roi, dont la tenure étoit, d'être Conſervateurs de la paix d'un tel diſtrict. 2. *Haw.* 33.

Conſervateurs par preſcription.

4. Il y avoit encore des Conſervateurs de la paix par preſcription; ils réclamoient ce pouvoir en vertu d'une poſſeſsion immémoriale qui leur étoit dévolue de leurs ancêtres & prédéceſseurs; d'autres à raiſon du rang que leur donnoient certaines terres qu'ils poſsédoient, & ce pouvoir, tant à l'égard de ſon étendue qu'à la maniere de l'exercer, dépendoit entiérement de l'uſage. 2. *Haw.* 33.

C'eſt en conſéquence de ceci qu'il eſt dit que le Maire d'une corporation eſt un Conſervateur de la paix par preſcription.

Pluſieurs cependant doutent qu'un tel pouvoir puiſse être reclamé par l'uſage; mais ſi le pouvoir de tenir Cour & même des Cours à régiſtres, qui ſont d'une ſi grande conſéquence, & qui impliquent l'autorité de maintenir la paix dans leurs juridictions, peut être reclamé par l'uſage, comme il paroit certain qu'il peut l'être; il ſemble que la ſimple autorité de maintenir la paix dans un certain diſtrict, peut auſsi bien être reclamé par l'uſage. 2. *Haw.* 34.

Pouvoir des conſervateurs.

5. L'autorité que ces Conſervateurs de la paix par élection, tenure ou preſcription, ont ſuivant la loi commune, eſt la même que celle dont jouiſsent à préſent les Connétables de paroiſse ou de canton. *Crom.* 6. 2. *Haw.* 34.

Leur devoir.

6. Le devoir général des Conſervateurs de la paix par la loi commune, eſt de donner leur aſsiſtance, & commander celle des autres, pour arrêter & pacifier quiconque en leur préſence, dans leurs juridictions & limites eſt ſur le point de rompre la paix par paroles ou actions. *Dalt. c.* 1.

Et ſi un Conſervateur de la paix eſt requis de venir mettre le hola, & néglige de le faire, il peut être pourſuivi par indictment & amendé. *Dalt. c.* 1.

Si les Conſervateurs de la paix ont mis en priſon ou faits donner caution à quelques délinquans, ils doivent en ce cas envoyer, ou être préſens aux prochaines séances pour la paix, ou pour vuider les priſons afin d'objecter contr'eux. *Dalt. c.* 1.

II. De la Commmiſsion des Juges à Paix.

Les Juges à Paix aujourd'hui ſont de trois ſortes : 1. par acte du Parlement comme l'Evêque d'*Ely* & ſes ſucceſseurs, l'Archevêque d'*York*, & l'Evêque de *Durham*, 27. *H. c.* 24.—2. par chartre, ou patente ſous le grand ſceau, accordée par le Roi; comme les Maires & les principaux Officiers dans diverſes villes incorporées. 3. par commiſsion.

Dans le principe, par le ſtatut de 1. *Ed.* 3. qui eſt le premier qui ordonne l'inſtitution des Juges à Paix par commiſsion du Roi, ces Juges n'avoient d'autre pouvoir que de maintenir la paix. Mais dès l'année ſuivante la forme de la commiſsion fut augmentée & continua de l'être, tant ſous ce regne, que ſous celui des autres Rois.

juſqu'à la 30me. année du regne de la Reine Elizabette, lorſque tant par le nombre de ſtatuts qui leurs étoient particuliérement donnés en charge, dont plusieurs cependant étoient rapellés depuis long-temps, que par de vaines répétitions, & d'autres corruptions qui s'y étoient gliſsées, partie par l'inhabilité des écrivains, & partie par le fâcheux mêlange de plusieurs choſes enſemble, elle parut si embaraſsante & si affreuſement défigurée qu'il fallut de toute néceſsité la corriger. Ces imperfections ayant été repréſentrées au Chevalier *Chr. Wiley*, alors Juge en Chef du Banc du Roi il les communiqua aux autres Juges & Barons, & après une conférence générale entr'eux, la commiſsion fut ſoigneuſement épurée dans le terme de la St. Michel 1590; elle fut préſentée dans cet état au grand Chancellier qui l'accepta, & ordonna qu'on en fît uſage: elle continue avec peu d'altération juſqu'à ce jour. *Lamb. c.* 9. comme ſuit, ſavoir:

George *Trois par la grace de* Dieu, *Roi de la* Grande-Bretagne, *de* France *& d'*Irlande, *défenſeur de la Foi, &c. à* A. B. C. D. *&c. Salut.*

Sachez que nous vous avons nommé conjointement & ſéparement, & chacun de vous, nos Juges pour maintenir notre paix dans notre Province de Q. & pour garder & faire garder toutes les Ordonnances & ſtatuts faits pour le bien & préſervation de la paix, & pour la regle & gouvernement paiſible de notre peuple, dans tous & chacun de leurs articles dans notre dite Province (tant dans les franchiſes qu'au déhors) ſuivant

leur force, forme & effet; & pour punir & châtier toutes perſones qui agiſsent contre la forme deſdites. Ordonnances, ou ſtatuts, ou aucun d'eux dans ladite Province, tel qu'il doit être exécuté ſuivant la forme de ces Ordonnance & ſtatuts; & pour faire comparoître pardevant vous, ou aucun de vous, tous ceux qui ont menacé le corps d'un ou de plusieurs de nos ſujets, ou de mettre le feu à leurs maiſons, afin de donner des ſuretés ſuffiſantes pour la paix ou pour leur bonne conduite envers Nous & notre peuple, & s'ils refuſent de donner de ſemblables sûretés, les faire garder ſoigneuſement dans nos priſons, juſqu'à ce qu'ils en trouvent.

Nous vous avons auſsi nommé, & deux ou plus d'entre vous (dont nous voulons [redacted] A. B. C. D. &c.) *Nos Juges pour vous enquérir plus amplement de la vérité, par le ſerment de bons & juſtes hommes de ladite Province qui ſeront mieux connoître la vérité du fait, de toutes les différentes félonies, empoiſonemens, enchantemens, ſortilége, arts magiques, tranſgreſsions, achâts dans les chemins, regrateries, monopoles & extortions quelconques; & de toutes & chacune des félonies ou offenſes, dont les Juges de notre paix doivent & peuvent légalement s'enquérir, commiſes par qui que ce ſoit & d'une maniere quelconque dans ladite Province, ou qui peuvent y être commiſes ou attentées; ainsi que de tous ceux qui dans ladite Province attroupés contre notre paix pour inquiéter notre peuple, vont armés à pied ou à cheval, ou qui prétendent le faire à l'avenir; & de ceux qui y ont guetté ou qui veulent guetter dorénavant, eſtropier, bleſser, ou tuer nos ſujets; de méme que de tous avitailleurs, & toutes perſones ou perſone qui en verdant à faux poids ou meſures,*

*& contre la forme des Ordonnances & ſtatuts, ou aucun fait à cet égard, pour le bien commun de l'*Angleterre *& de nos ſujets, ont manqué ou tenté, ou qui dans la ſuite prétendroient dans ladite Province y manquer ou tenter; & auſsi de tous Cheriſs, Baillifs, Collecteurs, Connétables, Géoliers, & autres Officiers, qui, dans aucune partie de ce qui regarde l'exécution de leurs offices, ſe ſeroient mal comportés, ou ſe comporteroient mal à l'avenir ou qui auroient été, ou pouroient devenir peu ſoigneux, relachés ou négligens dans notre dite Province; & de tous & chacun des articles & circonſtances, & généralement de tout ce qui peut regarder tout ce que deſſus, commis dans notre dite Province, ou qui peuvent être commis, ou attentés dans la ſuite, par qui que ce ſoit, ou en quelque maniere que ce ſoit; & pour inſpecter touts indictments quelconques ainſi reçus ou à recevoir par vous ou aucun de vous, ou qui auroient été préſentés ou pris par nos derniers Juges à Paix dans ladite Province, & qui ne ſeroient pas décidés; & pour faire & continuer toutes procédures ultérieures, contre toutes perſones ou perſone ainſi pourſuivies, ou qui par la ſuite le ſeroient par indictment pardevant vous; juſqu'à ce qu'elles ſoient priſes, ſe rendent elles mêmes, ou ſoient proſcrites; & pour entendre & déterminer toutes & chacune des félonies, empoiſonemens, enchantemens, ſortiléges, arts magiques, tranſgreſsions, achâts dans les chemins, regrateries, monopoles, extortions, aſsemblées illicites, les indictments ſuſdits, & tous & chacun des cas ſuſdits, ſuivant les loix & ſtatuts d'*Angleterre, *tel qu'il a été d'uſage ou qu'il doit être fait en pareil cas; & pour chatier & punir ces coupables & chacun d'eux pour leurs offenſes, par amen-*

*des, rançons, argent, confiscations, & tous autres moyens suivant la loi & coutume d'*Angleterre, *ou forme des Ordonnances ou statuts susdits, tel qu'il a été d'usage ou qu'il doit être fait.*

Pourvu toutefois, que s'il survient un cas difficile pardevant vous, ou deux ou plusieurs d'entre vous, sur aucun des cas susdits, vous ne rendrez du tout point jugement pardevant vous, ou deux ou plusieurs d'entre vous, à moins que ce ne soit en présence d'un de nos Juge de l'un ou l'autre banc, ou d'un de nos Juges nommés pour tenir les Assises dans ladite Province.

*A ces causes nous vous ordonnons & à chacun de vous, de vous appliquer diligemment à maintenir la paix, les Ordonnances, Statuts, & tous & chacun des cas susdits; de vous enquérir de tout ce que dessus à certains jours & lieux que vous, ou deux ou plusieurs d'entre vous désignerez à cet effet; d'entendre & déterminer toutes & chacune desdites charges, de les accomplir & exécuter dans la forme susdite, en faisant ce que la justice exige, & suivant la loi & coutume d'*Angleterre : *nous reservant les amendes & autres choses qui peuvent nous revenir.*

Et enjoignons, par ces présentes, à notre Cherif de Q.... qu'à certains jours & lieux que vous, ou deux ou plusieurs d'entre vous lui indiquerez, il fasse comparoître pardevant vous ou deux ou plusieurs d'entre vous comme ci dessus, plusieurs hommes bons & qualifiés de son baillage (tant dans les franchises qu'au dehors) qui puissent mieux connoître, & s'enquérir de la vérité des faits ci-dessus mentionés.

Enfin, nous vous avons institué, vous lesdits A. B. *gardiens des archives de notre paix dans notre dite Pro-*

vince, & en conséquence vous ferez apporter pardevant vous & vos confreres, aux jours & lieux ſuſdits, les writs, ordres, procédures & indictments ſuſdits, afin qu'ils puiſsent être examinés & terminés réguliérement tel que deſsus.

En foi de quoi nous avons ordonné d'expédier ces Préſentes nos Lettres Patentes. Témoin nous mêmes à Weſtminſter, &c.

George *Trois*, &c. Cette maniere de donner la commiſsion au nom du Roi, ſemble fondée ſur le ſtatut de 27. *H.* 8. *c.* 24. qui ordonne que tous les Juges à Paix ſeront créés par lettres patentes ſous le grand Sceau du Roi, au nom & par autorité du Roi; mais reſerve aux cités & villes incorporées qui ont des Juges, les priviléges dont elles ont jouies à cet égard.

à A. B. C. D. &c. *Salut.* Il eſt à propos eu égard aux perſones nommées dans la commiſsion de conſiderer celles qui peuvent, ou ne peuvent pas être Juges à Paix.

Par les ſtatuts de 13. *R.* 2. *c.* 7. & de 2. *H.* 5. *ſt.* 2. *c.* 1. les plus *capables* Chevaliers, Ecuyers & Gentilhommes de loi dans les Comtés ſeront faits Juges à Paix.

Et par celui de 18. *G.* 2. *c.* 20. il eſt ordonné comme ſuit. Savoir, aucune perſone ne ſera capable d'être ou d'agir comme Juge à Paix pour aucun Comté, à moins qu'elle n'ait en loi ou équité, pour ſon uſage, en propre, un franc alleu, une terre qui releve d'un fief, ou un bien ordinaire pour la vie, ou pour quelque grand emploi, ou un bien à quelques longs termes d'années aſsigné

pour

pour la vie d'une ou plusieurs perſones, ou pour un terme certain originairement fixé à 21 ans ou plus, en terres, tenements ou héritages, en *Angleterre* ou dans la Principauté de *Galles*, d'une rente annuelle & nette de £. 100, toutes hypotheques, rentes & autres charges payées; ou qu'elle ne ſoit fondée en titre d'avoir par une reversion immédiate ou droit de retour des terres engagées pour une, deux ou trois vies, ou pour aucun terme d'années déterminé par la fin d'une, deux ou trois vies, qui rapportent par an £. 300 de rentes nettes & liquides.

Par le ſtatut de 1. *M. Seſs.* 2 *c.* 8 nul *Sherif* n'exercera les fonctions de Juge à Paix pendant ſa geſtion de Sherif; & la raiſon ſemble être qu'il ne peut pas agir comme Juge & Officier dans le même temps, car il ſe commanderoit lui-même pour exécuter ſes propres ordres. *Dalt. c* 3.

De même ſi aucun Juge à Paix eſt fait *Coroner*, ſuivant l'opinion de plusieurs il ne peut plus exercer comme Juge. *Dalt. c.* 3.

Mais s'il étoit fait Duc, Archevêque, Marquis, Comte, Vicomte, Baron, Evêque, Chevallier, Juge, ou Docteur en loi, il ne ſeroit pas privé de ſon pouvoir de Juge à Paix. 1. *Ed.* 6. *c.* 7. *Dalt. c.* 3.

De même nul *Avocat*, Solliciteur ou Procureur ne ſera Juge à Paix pour aucun Comté durant le temps qu'il exercera ſa profeſsion. 5. *G.* 2. *c.* 18. *ſ.* 2. Mais ceci ne s'étend point à ceux qui tiendroient leur office de Juge en vertu de quelque chartre.

Suivant l'opinion du Grand Juge *Holt*, quoi qu'un homme ſoit *Maire*, il ne s'enſuit pas qu'il ſoit Juge à Paix ; car ce doit être une clauſe particuliere de la chartre. *L. Raym*, 1030. Cependant quoiqu'il ne ſoit pas Juge à Paix ſuivant la chartre, il y a plusieurs cas où quelques ſtatuts particuliers lui donnent le même pouvoir qu'un Juge à Paix, comme par exemple pour ce qui regarde les impôts, les cabarets, les Dimanches, les juremens, les jeux, poids, domeſtiques, chauffage, cuir, vergers, ſoldats, & divers autres objets.

Sachez que nous vous avons nommés. Ceci eſt fondé ſur le ſtatut de 1. *Ed.* 3. *c.* 16. qui porte que pour mieux faire obſerver & maintenir la paix dans chaque Comté, il plaira au Roi de nommer à cet effet des hommes droits & qualifiés qui ne ſoient point chicaneurs, ni fauteurs du mal dans le diſtrict.

C'eſt de cet acte que nous devons compter cette grande altération de notre conſtitution, qui ôta au peuple l'élection des conſervateurs de la paix & en abandonna la nomination au Roi. *Lamb.* 20.

Et nous devons obſerver ici, que la commiſsion a deux parties, ou conſiſte en deux charges différentes : par cette premiere un ou plusieurs Juges ont tout le pouvoir concernant la paix qu'avoient anciénement les conſervateurs de la paix ſuivant la loi commune, & toute l'autorité que les ſtatuts y ont ajouté depuis. *Dalt. c.* 5.

Conjointement & ſéparement, & chacun de vous. Tout ce qu'un Juge peut faire ſeul, deux Juges ou plus le peuvent faire légalement ; mais quand

la loi en autorise deux pour quelque chose, un seul ne peut l'exécuter. *Dalt. c.* 6.

Et cependant lorsqu'un statut enjoint qu'une chose soit faite par deux Juges ou plus, si l'offense est une malversation, ou contravention à la paix, alors sur la plainte portée de l'offense à aucun desdits Juges, il semble qu'un d'eux peut donner le warrant pour prendre le délinquant, & l'amener pardevant le même Juge & un autre requis par le statut (à quelqu'endroit convenable) & alors tous deux ensemble entendront & termineront l'affaire. *Dalt. c* 6.

Mais il semble que quand un statut veut qu'une chose soit faite par ou devant une certaine persone, qu'elle ne peut être faite par ou devant une autre: & la désignation expresse d'une seule, en exclut toutes les autres, & leurs procédures alors sont *coram non judice. Dalt. c.* 6.

Nos Juges. Le Roi les nommant *nos* Juges, il s'ensuit que leur autorité cesse à sa mort ou démission, en sorte que le Roi une fois mort ou ayant abdiqué la couronne, ils ne sont plus ses Juges, & ne peuvent l'être du successeur à moins qu'il ne lui plaise de les nommer par la suite. *Dalt. c.* 3.

Mais par le statut de 1. *Ann. sess.* 1. *c.* 8. *s.* 2. nulle patente ou commission d'office ou emploi ne cessera par la mort ou démission du Roi, mais continuera en force jusqu'à six mois après, à moins qu'elle ne soit annullée par le successeur.

Le Roi peut à son plaisir faire finir la commission avant sa mort ou sa démision, soit par

writ ſous le grand ſceau, ſoit par implication, en donnant une nouvelle commiſsion & omettant les noms des anciens Juges. Mais les actes des anciens Juges ſont bons en loi juſqu'au moment de la notification ou publication de la nouvelle commiſsion. *Dalt. c.* 3.

Mais quant aux Maires & Officiers principaux des corporations qui ont les pouvoirs de Juges & Conſervateurs de la paix par conceſsion ſous les lettres patentes du Roi, pour eux & leurs ſucceſſeurs, leur autorité ſubſiſte nonobſtant la mort ou démiſsion du Roi. *Dalt. c.* 3.

Et le Roi ne peut les ſuſpendre à ſa volonté; néanmoins ces commiſsions & chartres peuvent être rapellées, & les priviléges ſaisis pour quelque vice général ou malverſation dans l'exercice des pouvoirs qui y ſont accordés. *Dalt. c.* 3.

Juges pour maintenir notre paix. Quoiqu'ils ne ſoient point nommés dans aucun endroit de la commiſsion, *Gardiens de la paix*; cependant d'autant que par le ſtatut de 18. *Ed.* 3. *c.* 2. ils ſont nommés expreſsement *Gardiens de la paix*, & que le but principal de leur office eſt de conſerver la paix, & que leur dénomination dans les ordres de *certiorari* eſt *Gardiens de la paix*, il a été décidé que dans le certificat d'un indictment *Gardiens de la paix & Juges de notre Souverain Sire le Roi* eſt bon, ſans les nommer expreſsement Juges à paix. 2. *Haw.* 38.

Pour maintenir notre paix. Ces mots ſembient leur donner le pouvoir qu'avoient les Conſervateurs de la paix ſuivant la loi commune : & tout ce qui ſuit

dans la commiſsion paroit être une addition au pouvoir des anciens Conſervateurs.

Notre paix. Il a été décidé que la dénomination des Juges à Paix, ſous le nom de *Juges de notre Souverain Sire le Roi pour maintenir la paix*, eſt bonne, ſans dire, *la paix de notre Souverain Sire le Roi*; d'autant que c'eſt néceſsairement compris. 2. *Haw.* 38.

Ainsi par ces mots *notre paix*, lorſque le Roi meurt, les cautions de la paix ſont déchargées; car quand il eſt mort ce n'eſt plus ſa paix. *Crom.* 124.

Dans notre Comté de Q. Il y a ici deux considérations; l'une eſt que le Juge ne peut agir quand il eſt hors du Comté: & l'autre eſt que lorſqu'il eſt dans le Comté il ne peut agir que pour ce Comté, ſon pouvoir ne s'étend pas au-delà. Il y a cependant quelques exceptions à ces deux considérations.

Quant au premier cas, lorſqu'il eſt hors du Comté, il eſt dit que les Juges n'ont point un pouvoir *coercitif* lorſqu'ils ſont hors du Comté, & que par conséquent un ordre de bâtardiſe ou de payement de gages d'ouvriers fait par eux hors du Comté n'eſt point obligatoire; mais que des *reconnoiſsances* & *informations* faites volontairement pardevant eux dans aucun lieu, ſont bonnes. 2. *Haw.* 37.

Et L. *Hale* dit, qu'un Juge à Paix peut faire un acte miniſteriel hors de ſon diſtrict, comme d'examiner quelqu'un qui auroit été volé, s'il connoit le coupable; mais qu'il ne peut pas faire un acte compulſoire, comme d'empriſoner une

perſone qui ne voudroit pas donner ſa reconnoiſsance. 2. *H. H.* 50. 51.

Auſsi par le ſtatut de 9. *G. c.* 7. Un Juge réſidant dans une ville ou territoire en dépendant qui ſeroit un Comté particulier, dans un Comté plus étendu, peut agir dans ſa demeure pour l'étendue dudit Comté.

Et quant au dernier cas, où il eſt ſupposé que ſon pouvoir eſt limité à ſon Comté ſeulement, il eſt ordonné par le ſtatut de 24 *G.* 2. *c.* 55. que ſi aucune perſone contre laquelle un warrant a été donné s'enfuit, va, demeure ou eſt dans quelque lieu hors de la juridiction du Juge qui a donné le warrant, aucun Juge du lieu où telle perſone ſe trouvera, ſur preuve par ſerment de la ſignature du Juge qui a donné le warrant, poura endoſser ledit warrant, & ce ſera une autorité ſuffiſante pour le mettre à exécution dans telle autre juridiction.

Et le Juge peut ordonner de plus à la partie (s'il le croit à propos) ſuivant qu'elle paroitra recevable à caution, ou non par la teneur du warrant, de comparoître pardevant lui ou quelqu'autre Juge ou Juges de ce Comté, ou le renvoyer où le warrant a été donné.

Et pour garder & faire garder toutes les Ordonnances & ſtatuts faits pour le bien de la paix. Il paroit certain, qu'en vertu de ceci, ils peuvent exécuter tous les ſtatuts quelconques faits pour le meilleur maintien de la paix, & conſéquemment ceux de *Winchester* & *Weſtminſter*, & tous ceux concernant la paix qui ont été faits avant le regne d'*Ed.* 3.

dans le temps, (comme on a déja dit) que les premiers Juges à Paix furent inſtitués; car tous ces ſtatuts étoient expreſsement mentionés dans l'ancienne commiſsion de la paix, & ont toujours été indubitablement ſensés compris dans ces mots généraux de la préſente commiſsion. Et cependant aucun des ſtatuts qui regle l'office des Juges à Paix ne dit rien de l'exécution deſdits anciens ſtatuts; en ſorte que le pouvoir des Juges à Paix, eu égard à ces ſtatuts, ſemble entiérement fondé ſur la commiſsion du Roi, & même cela a toujours été inconteſtablement approuvé. Il ſemble par là que le Roi peut réguliérement commettre par la commiſsion qu'il lui plait, pour exécuter un acte du Parlement. 2. *Haw.* 37.

Mais s'il n'eſt pas donné par aucun ſtatut pouvoir exprès à aucun Juge ſeul, il ne peut procéder en exécution de ce ſtatut; mais il doit renvoyer le cas aux ſeſsions, & faire un preſentment d'après le ſtatut. *Dalt. c.* 5.

Outre les ſtatuts concernant la paix, il y en a encore plusieurs autres dont la commiſsion ne fait point mention, & qui ſont cependant remis à la charge & au ſoin des Juges à Paix par la diſpoſition expreſse de tels ſtatuts; & tous ces ſtatuts leur ſervent d'autorité & commiſsion ſuffiſante quoiqu'ils ne ſoient pas relatés dans la commiſsion, & ils doivent les mettre en exécution ſuivant la forme & teneur de chaque ſtatut en particulier. *Dalt. c.* 5.

Statuts faits pour le bien de la paix. Quoiqu'un *præmunire* ne ſoit pas à la lettre dans la commiſsion,

cependant en ce qu'il eſt contre la paix du Roi & du Royaume, tout juge peut faire arrêter une perſone pour cette offenſe, prendre ſa déclaration & des informations conti'elle, & les certifier au Banc du Roi ou à l'ouverture des priſons. 2 *Haw.* 39. & on peut en dire autant de toute offenſe ſemblable.

Et pour le gouvernement paisible de notre peuple. De *notre peuple*; cependant il paroit que les ſujets d'un Prince étranger venant en *Angleterre*, & vivant ſous la protection de notre Roi doivent être ſujets aux loix & jouir de leur protection, en raiſon de la fidélité locale qu'ils lui doivent. 2. *Haw.* 35. 1. *H. H.* 93. 94.

Tant dans les franchiſes qu'au déhors. Par ces mots doivent être compris tels priviléges ou franchiſes qui ont droit de juſtice, & non pas les Comtés par eux-mêmes, tels que *Londres*, *Norvich*, *York*, & autres ſemblables. *Crom.* 8.

Malgré qu'il paroiſse reſulter évidemment, qu'ils peuvent exécuter leur office dans une ville (n'étant pas Comté par elle-même) quoiqu'elle ait une commiſsion ſpéciale de la paix pour ſes limites, à moins que cette commiſsion n'ait une clauſe que tous autres Juges à l'exception de ceux qui y ſont nommés, ne puiſsent nullement ſe mêler du maintien de la paix dans l'étendue des priviléges de ladite ville, on peut douter que cette clauſe ſpéciale dans une ſemblable commiſsion puiſse annuller abſolument l'acte d'aucun Juge du Comté dans une telle ville; puiſque la commiſsion pour le Comté ſemble donner auſsi amplement

amplement à ceux qui y ſont nommés une juridiction ſur de telles villes qui ſe trouvent dans ſes limites, qu'une pareille commiſsion donnée à une ville ſemble les en exclure. Les Juges pour le Comté ne paroiſsent pas tenus de s'informer du contenu d'une commiſsion qui ne les regarde pas. Cependant si on leur notifie qu'il y a une clauſe exclusive, & qu'ils continuent d'agir dans ladite ville avec connoiſsance de cauſe, peut-être pouroient-ils être punis pour leur contravention à la défenſe du Roi; mais il ne paroit pas bien certain que leurs actes ſeroient nuls pour cela. 2. *Haw* 37.

Le Lord *Hale* traitant le même ſujet, dit, que si le Roi par une chartre accorde à une corporation que le Maire & l'Aſseſseur ou autre ſoient Juges dans cette corporation, les Juges du Comté y auront une juridiction concurrente à moins d'une exclusion expreſse dans la chartre: mais si le privilége d'y être Juge étoit accordé, *de maniere que les Juges du Comté ne s'enmeettront point. (Se non intromittant)*; alors quoi qu'une commiſsion ſubséquente fût accordée pour le Comté en général, il paroît qu'ils n'ont point de juridiction dans cette corporation ou ville. Cependant on doute si un indictment dans la franchiſe ſeroit nul ou regardé ſeulement comme une contravention de la part des Juges. 2. *H. H.* 47.

Dans le cas de *Talbot* & *Hubble T.* 14 *G.* 2. la queſtion étoit de ſavoir, si les Juges du Comté de *Wilts* en vertu des actes de 12. *C* 2. *c* 23 & 15. *C.* 2. *c.* 2. pouvoient agir pour ce qui regarde les acciſes dans la ville de *New Sarum* qui avoit

une commiſsion exclusive pour la paix. Cette affaire fut plaidée trois fois au barreau, & ce terme *Lee* Juge en Chef donna l'opinion de la Cour : 1. Que le Roi pouvoit accorder à aucune ville d'avoir ſes propres Juges dans ſon enceinte, & exclure les Juges du Comté de ſe mêler en rien de ce qui regarde les Juges à Paix. 2. Que dans ce cas l'acte d'un Juge du Comté ſeroit nul, & ne ſeroit pas conſidéré ſeulement comme une atteinte au privilége. 3. Que quoique par l'acte de 12. C. 2. la juridiction dans les affaires d'acciſe ſoit donnée aux Juges à Paix réſidans proche de l'endroit où la confiſcation ou l'offenſe a lieu ; cependant le deſſein de la légiſlation n'a jamais été de faire aucune altération aux juridictions reſpectives des Juges ; mais ſeulement de revêtir du pouvoir d'acciſe les Juges des Comtés, Cités & places, eu égard à leurs diverſes juridictions locales dans telles places. *Str.* 1154.

Menacé le corps. Lambard & *Dalton* croyent tous deux qu'il eſt certain que ſi un homme craint qu'un autre ne faſſe mal à ſes domeſtiques, beſtiaux, ou autres biens, qu'il n'y a pas lieu d'exiger sûreté pour la paix ; mais Mr. Dalton penſe que ſi quelqu'un ménace de faire mal à la *femme* ou à l'enfant d'un homme, celui-ci peut requérir la ſureté de la paix en vertu de ces mots. *Lamb.* 82. *Dalt. c.* 116.

Menacé. Il ſembleroit reſulter des différentes cauſes qui ont été jugées de temps à autre ſuffiſantes pour obliger de donner caution d'une bonne conduite que cette expreſsion ne doit pas être entendue de *paroles* ſeulement, mais auſsi d'*actions*

ménaçantes, ou de toute autre choſe qui puiſse donner à un homme une juſte cauſe de craindre qu'on ne brûle ſa maiſon, ou qu'on ne faſse mal à ſon corps.

De donner des sûretés ſuffiſantes, ce qui ſe fait par reconnoiſsance; plutôt ſuivant l'intention raiſonable de la loi que par aucune ſtipulation expreſse d'aucune loi *Crom.* 125.

Pour la paix ou leur bonne conduite. Lord *Hale* parlant du ſtatut de 34. *Ed.* 3. *c.* 1. (ſur lequel eſt fondé, ſuivant Mr. Crompton, le pouvoir des Juges à Paix d'obliger à une bonne conduite) dit que ce pouvoir d'obliger quoi qu'exprimé généralement, & ſans limitation de temps, ne doit pas être ſenſé perpétuel, mais de même nature que les cautionemens, comme de comparoître à leurs ſeſsions tel jour, & de garder dans l'intervale une bonne conduite. 2. *H. H.* 136.

Dans nos priſons. La priſon du Roi eſt la priſon ordinaire du Comté: mais par le ſtatut de 6. *G. c.* 19. les Juges peuvent à leur diſcrétion envoyer les vagabonds & autres criminels & les perſones accusées de legeres offenſes, ſoit à la priſon ou à la maiſon de correction pour de telles offenſes, ou faute de sûretés.

Et nous vous avons auſsi nommés & deux ou plus d'entre vous. Ici commence la ſeconde partie de la commiſsion ou la ſeconde charge: tout ce qui eſt mentioné dans cette ſeconde partie regarde les ſéances de la paix. *Dalt. c.* 5.

Et il paroit par là que deux juges peuvent tenir une ſeſſion & qu'un ſeul ne le peut. *Crom.* 6. 7.

Dont nous voulons qu'un de vous leſdits A. B. C. D. &c.

ſoit du nombre. Cette clauſe qui donne pouvoir à deux Juges ou plus d'ouir & terminer les offenſes, requiert qu'au moins un deſdits Juges ſoit de ce nombre choisi, qui eſt ordinairement défini de *quorum* (du mot dans les commiſsions *latines quorum, unum eſse volumus*) car ceux de *quorum* devoient être particuliérement choisis en raiſon de leur connoiſsance des loix : & c'eſt ce qui engageoit les redacteurs des anciens ſtatuts de ſtipuler expreſsement que quelques ſçavans hommes de loix fuſsent mis dans la commiſsion de la Paix; & (pour dire la vérité) tout ſtatut qui exige la préſence d'un *quorum* ſignifie tacitement un homme inſtruit. Car quoi qu'une perſone diſcrette (qui n'a point étudé la loi) puiſse ſuivre aſsez bien plusieurs directions particulieres concernant le ſervice de la paix; cependant lorſque les procédures doivent être par preſentment ou indictment, ſur le témoignage des témoins & le ſerment des Jurés, & par ordre de ouir & terminer ſtrictement ſuivant la regle & le cours de la loi, il faut avouer que la connoiſsance des loix eſt abſolument néceſsaire. *Lamb.* 48. 49.

Mais depuis la premiere inſtitution de cet office le ſavoir étant plus généralement étendu & amélioré, cette diſtinction n'eſt pas fort usitée, & tous ou la plupart des Juges ſont actuélement qualifiés de *quorum*; & par le ſtatut de 26. *G.* 2. *c.* 27. Aucun acte, ordre, adjudication, warrant, brevet d'apprentiſsage, ou autre inſtrument faits ou exécutés par deux Juges ou plus, qui ne fait pas mention qu'un ou plus d'entr'eux ſont de *quorum*, (quoique les ſtatuts reſpectifs requierent

expreſsement qu'un des Juges ſoit de *quorum*) ne ſera pas attaqué, rejetté, ou annullé pour cette omiſsion.

Et par le ſtatut de 7. *G.* 3. *c.* 21. dans les cités, bourgs, villes incorporées, franchiſes & libertés, qui n'ont qu'un Juge de *quorum*; tous actes, ordres, adjudications, warrants, brevets d'apprentiſsage, ou autres inſtrumens faits & exécutés par deux Juges ou plus qualifiés pour y exercer, ſeront valides, quoi qu'aucun deſdits Juges ne ſoit de *quorum*.

Par le ſerment de bons & juſtes hommes. C'eſt-à-dire, par un corps de Jurés ſous ſerment.

De toutes les différentes félonies. C'eſt-à-dire, ſoit d'après la loi commune, ou d'après les ſtatuts. *Crom* 8.

Félonies. Quoique la commiſsion ne mentione pas expreſsement le meurtre & l'homicide, mais les félonies en général, cependant par cette expreſsion générale, ils ont le pouvoir d'ouir & terminer ſur le meurtre & l'homicide, & peuvent connoître d'un indictment de *ſe defendendo* nonobſtant l'opinion de *Fitzherbert* & *Stamford* à ce contraire; mais quoique les Juges ayent ce pouvoir, ils ne procédent pas ordinairement à ouir & terminer ſur ces délits ni ſur ceux auxquels on n'applique pas le bénéfice du Clergé, tant à cauſe de l'admonition & clauſe inſérées dans leur commiſsion, d'attendre au cas de difficulté la préſence des Juges d'aſsiſe, que par rapport à la diſposition du ſtatut de 1. & 2. *P.* & *M. c.* 13. qui veut que les Juges à Paix dans le cas d'homicide, prennent la

déclaration du prisonier & l'information du fait, qu'ils les rédigent par écrit, & ensuite reçoivent son cautionement si le cas le permet, & les certifient avec le cautionement à la premiere ouverture des prisons : & conséquemment dans des cas graves ils obligent par reconnoisance les poursuivans, & reçoivent la partie à caution si elle est recevable, jusqu'à la prochaine ouverture des prisons ; mais dans ceux de peu d'importance, comme petit larcin & autres cas auxquels le bénéfice du Clergé est applicable, ils obligent jusqu'aux sessions : mais ceci n'est que de discrétion & de convenance, & nullement parce qu'ils n'ont pas de juridiction compétente pour ces crimes. 2. *H. H.* 46.

De même, les Juges à Paix peuvent faire une enquête de *suicide*, si le corps ne peut pas être trouvé, & que par conséquent le Coroner ne puisse pas s'en enquérir ; car c'est une félonie, & elle est compriſe dans leur commission. 1. *H. H.* 414,

De plus, si une personne est coupable de trahison, quoique les Juges n'en puissent pas connoître comme trahison, cependant ils en peuvent connoître comme félonie & infraction de la paix ; & en conséquence un Juge à Paix, d'après une information sous ferment, peut donner son warrant pour prendre le traitre, recevoir sa déclaration & l'empriſoner. 1. *H. H.* 580.

Empoisonement. Le terme des commissions latines étoit *veneficia*, & avant le statut de 9. *G.* 2. *c.* 5. qui abolit le malefice, il étoit rendu en Anglois *Witchcrafts*, ou malefices.

Enchantemens, *ſortiléges*, *arts magiques*, ſont auſsi abolis par le même ſtatut qui ordonne que dorénavant on ne pourſuivra qui que ce ſoit pour malefice, ſortiléges, charmes ou enchantemens.

Nous pouvons juger en voyant ces termes encore usités dans les commiſsions, malgré que le crime en ſoit aboli, combien les Cours ſupérieures ont de répugnance à alterer les anciennes formes.

Tranſgreſsions. Ceci eſt fondé ſur le ſtatut de 34. *Ed.* 3. *c.* 1. qui veut que les Juges nommés ayent le pouvoir de réprimer les malfaiteurs, les libertins, querelleurs & tous tapageurs, & de les punir, eu égard à leurs excès ou offenſes.

Mr. *Hawkins* obſerve ſur ceci, que le terme anglois *treſpaſs* eſt d'une ſignification très étendue, & comprend dans un ſens général, non ſeulement toutes les moindres offenſes qui ſont proprement & directement contre la paix, comme les aſsauts & batteries ou autres ſemblables, mais encore toutes celles que l'on peut considerer être telles par interprétation comme toute infraction générale de la loi. Cependant il a été derniérement décidé que les Juges à Paix n'avoient pas de juridiction ſur le crime de faux *(forgery)* & le parjure ſuivant la loi commune; la principale raiſon de cette décision, dit-il, telle qu'il la pouvoit comprendre, étoit, que le premier but de l'inſtitution de l'office de ces Juges à Paix étoit la préſervation de la paix contre toutes injuſtices perſonelles & une violence ouverte, & que le mot *treſpaſs*, dans ſon ſens le plus propre & naturel eſt pris pour ces ſortes d'injures; & c'eſt

dans ce ſens ſeul qu'on doit l'entendre dans le dit ſtatut & la commiſsion, ou tout au plus il ne doit s'entendre être applicable qu'aux offenſes qui ont une tendance directe & immédiate à rompre la paix, tels que les libelles ou autres choſes ſemblables, dont la connoiſsance eſt attribuée aux Juges à Paix. 2. *Haw.* 40.

Le mot pour *treſpaſses* ou tranſgreſsions eſt dans les commiſsions latines *tranſgreſsiones*

Achats dans les chemins, regrateries, monopoles. Les Juges en ſeſsions avoient une juridiction ſur ces offenſes par le ſtatut de 5 & 6. *Ed* 6. *c.* 14, qui eſt actuélement révoqué Ce ſont toujours des offenſes puniſsables par indictment ſuivant la loi commune.

Extortions. L'intention de ce mot eſt de s'enquérir de ceux qui ont causé des torts exceſsifs; un tort fait par qui que ce ſoit eſt proprement une offenſe, mais un tort exceſsif eſt qualifié d'*extortion.* Et cela ſe dit plus particuliérement des Officiers, comme les Cherifs, Baillifs, Receveurs & tous Officiers quelconques (tant ſpirituels que temporels) qui ſous prétexte de leur emploi, ont opprimé & faits des torts exceſsifs aux ſujets du Roi, en prenant des Emolumens ou honoraires exhorbitans pour l'exécution de leurs charges. *Crom.* 8.

Aucun ſtatut ne donne aux Juges un pouvoir exprès ſur cette offenſe. Mr. *Hawkins* obſerve là-deſsus que les Juges à Paix ont une juridiction ſur tous les crimes inférieurs par leur commiſsion, ſoit qu'aucun ſtatut en faſse mention ou non; car

par tous les crimes ſont, ou directement ou au moins par conſéquence & jugement de la loi contre la paix : & il eſt d'opinion que c'eſt ſur ce principe qu'il a été décidé qu'ils pouvoient recevoir un indictment d'extortion. 2. *Hawk.* 40.

Et de toutes & chacune des félonies ou offenſes dont les Juges doivent & peuvent légalement s'enquérir. Ces mots généraux ſemblent renfermer le grand nombre d'offenſes ſur leſquelles pluſieurs ſtatuts leur donnent une juridiction, & qui ne ſont point détaillées dans la commiſsion.

Ainſi que de tous ceux qui attroupés contre notre paix pour inquiéter notre peuple, vont armés à pied ou à cheval. Ils doivent s'enquérir par ces mots de toutes les émeutes, attroupemens & aſsemblées illicites. *Crom.* 8.

Poids ou meſures. Cette clauſe fut premiérement établie par le ſtatut de 34. *Ed.* 3. *c.* 5. & depuis pluſieurs autres ſtatuts leur ont donné un pouvoir plus étendu, ces ſtatuts doivent être ſtrictement obſervés rélativement à chaque offenſe.

En vendant des vivres. Quant à ceci ils en ont le pouvoir par le ſtatut intitulé le bill des complots des avitailleurs & artiſans de la 2. & 3. *Ed.* 6. *c.* 15.

Et auſsi de tous Sheriffs, Baillifs, Collecteurs, Connétables, Geoliers, & tous autres Officiers qui ſe ſeroient mal comportés. Cette clauſe eſt auſsi ancienne que le ſtatut de 4. *Ed.* 3. *c.* 2. ſur lequel elle eſt fondée.

Ceci a toujours reſté inclu dans la commiſsion, non pas que ce ſoit d'une grande néceſsité (puiſque

c'eſt un acceſsoire à toutes les Cours à régiſtres de pouvoir punir tous les Officiers qui leur ſont ſubordonés) mais ſeulement pour mieux faire connoître le pouvoir des Juges à Paix à cet égard, & en impoſer davantage à tel Officier qui par contravention ou négligence ſe comporteroit mal. *Lamb.* 49.

Et pour inſpecter tous indictments quelconques ainsi reçus par vous, ils ne peuvent procéder ſur les indictments pris pardevant les Coroners ou les Juges, pour ouir & terminer ou vuider les priſons, mais bien ſur ceux pris par le Sherif dans ſa tournée. *Haler. Pl.* 168.

Ou par nos derniers Juges. Ce qui eſt fondé ſur le ſtatut de 11. *H.* 6. *c.* 6. qui ordonne qu'aucun indictment, plaidoyer, procédures ou procès ne ſeront diſcontinués en raiſon d'une nouvelle commiſsion. Mais les Juges de la nouvelle commiſsion ayant pardevant eux les papiers qui regardent ces plaidoyers & procédures auront pouvoir de continuer, ouir & terminer finalement leſdits plaidoyers & procédures comme auroient pu faire les anciens Juges.

Pour faire & continuer toutes procédures. Ceci s'entend par *venire*, *diſtringas*, *capias* ou *exigent*, ſuivant le cas, & différe d'un warrant en ce qu'un warrant eſt ſeulement pour arrêter & faire venir la partie avant l'indictment, & peut être au nom du Roi ou du Juge, au lieu que les procédures qui ont lieu après l'indictment doivent être au nom du Roi ſeulement. *Dalt c.* 193.

Juſqu'à ce qu'elles ſoient priſes, ſe rendent elles-

mêmes ou ſoient proſcrites. Il faut obſerver que le pouvoir des Juges s'arrête ici, & ne vas pas plus loin; de ſorte qu'ils ne peuvent accorder un *capias utlagatum*, mais ils doivent certifier la proſcription au Banc du Roi. *Lamb.* 521. 2. *H. H.* 52.

Mais par le 12. *Co.* 103. ceux qui ont le pouvoir d'accorder des procédures de proſcription ont auſsi le pouvoir de donner un *capias utlagatum*, comme un acceſsoire à leur autorité & juridiction.

Pour entendre & terminer. Ce pouvoir leur fut d'abord accordé par le ſtatut de la 18. *Ed.* 3. *ſt.* 2. *c.* 2. & enſuite confirmé & augmenté par divers autres.

Cependant en vertu de cette clauſe les Juges à Paix ne ſont point proprement Juges pour ouir & terminer, parce que c'eſt une commiſsion diſtincte. De ſorte qu'un ſtatut qui preſcrit qu'une offenſe ſera ouie & terminée devant les Juges d'ouir & terminer, ne donne point le pouvoir aux Juges à Paix d'en connoître. *Hale's Pl.* 165.

On dit à cet égard que quoiqu'ils aient le pouvoir d'ouir & terminer les félonies, cependant ils ne peuvent élargir une perſone ſoupçonée par proclamation (comme le peuvent les Juges pour vuider les priſons) avant de procéder à une enquête; mais ſi une enquête avoit lieu, & qu'un *ignoramus* fut trouvé, il ſemble qu'ils pouroient l'élargir. 2. *H. H.* 46. 47.

De même quoique les Commiſsaires pour ouir & terminer puiſsent recevoir & juger les indictments aux mêmes ſeſsions, cependant il en a été décidé autrement quant aux Juges à Paix, à

moins d'un conſentement formel ; mais d'après l'uſage conſtant & l'opinion la mieux fondée, on doit conclure que ceci ne doit s'étendre qu'aux actions ordinaires ou indictmens dans le cas de simples délits, & nullement dans le cas de félonie. 2. *H. H.* 48.

Par amendes, rançons, argent, confiscations & tous autres moyens pour chatier & punir. Par ceci les Juges à Paix ſont actuélement revêtus d'une autorité & pouvoir plus étendus que n'avoient anciénement les Conſervateurs de la Paix : car ils n'avoient pas le pouvoir de faire venir le délinquant pardevant eux, ni d'examiner, ouir ou terminer la cauſe, ni punir, excepté dans peu de cas dont on a fait mention auparavant. *Dalt.* c. 6.

Mais les Juges ne peuvent adjuger aucune indemnité à la partie lézée que par perſuasion. *Dalt.* c. 5.

Cependant, ces mots ſont insérés, non pas par néceſsité, (car la punition de tous délinquans eſt renfermée dans le mot *terminer*) mais pour expliquer plus clairement le pouvoir des Juges à Paix, & effrayer davantage les coupables. *Lamb.* 49.

S'il ſurvient un cas difficile. C'eſt-à-dire, difficile ſur un point de loi.

Vous ne rendrez du tout point jugement. Cependant s'ils perſiſtent à procéder ſans l'avis du Juge, leur jugement eſt valide, & a ſon plein effet juſqu'à ce qu'il ſoit renverſé par une Cour ſupérieure. *Lamb.* 50.

A certains jours & lieux. C'eſt-à-dire, lorſqu'ils tiennent leurs ſéſsions, qu'ils ont droit & ſont requis de tenir par divers ſtatuts.

Enfin nous vous avons inſtitués vous ledit A. B. gardien des archives. Ce qui eſt conforme au ſtatut de 37. *h.* 8. *c.* 1. qui enjoint au Lord Chancellier de délivrer une commiſsion de *cuſtos rotulorum* à celui que le Roi indiquera ſous ſon ſeing privé.

III. Serments que doivent prêter les Juges à Paix.

Serment d'Office.

1. En renouvellant la commiſsion de la paix (ce qui arrive généralement lorſque quelqu'un y eſt nouvélement admis) alors ſort de la Chancellerie un writ de *dedimus poteſtatem* adreſsé à quelqu'ancien Juge (ou autre) pour recevoir le ſerment de celui qui eſt nommé de nouveau, qui eſt ordinairement un ordre annexé au rôle, & qu'il doit certifier à ladite Cour, au jour que le writ indique A ce ſerment eſt communément annexés ceux d'allégeance & de ſuprémacie. *Lamb.* 53.

La forme de ce ſerment d'Office eſt aujourd'hui comme ſuit.

Vous faites ſerment que comme Juge à Pair dans le Comté de Q. dans tous les articles qui vous ſont donnés en charge par la commiſsion du Roi; vous ferez également droit au pauvre & au riche, au meilleur de votre connoiſsance, jugement & capacité, d'après les loix & coutumes du Royaume & les ſtatuts faits à cet égard: que vous ne donnerez point de conſeil dans les differens pendans pardevant vous: que vous tiendrez vos séances ſelon la forme preſcrite par les ſtatuts: que vous ferez enrégiſtrer ſans en rien cacher ou divertir, & que vous enverrez fidélement au tréſor du Roi les profits, amendes & argent qui pouront étre payables, ainsi que

toutes confiſcations qui auront lieu pardevant vous. Que vous remplirez bien & fidélement votre office de Juge à Paix & non pas en vue de préſens ou autre cauſe : que vous ne prendrez rien pour remplir votre office de Juge que du Roi, les honoraires accoutumés & les frais limités par les ſtatuts : Que vous n'adreſserez ni ne ferez adreſſer aucun warrant (que vous devez donner) aux parties ; mais que vous les enverrez au Baillij dudit Comté, ou aux autres Officiers ou Miniſtres du Roi, ou autres perſones indifférentes pour les exécuter. Ainsi que Dieu vous aide.

Ce ſerment ſemble être fondé ſur le ſtatut de 13. *R* 2. *c.* 7. qui enjoint que tous les Juges feront ſerment d'obſerver & mettre en exécution dûment & ſans faveur tous les ſtatuts & Ordonnances qui regardent leur Office.

Ceux qui ont déja prêté ſerment en vertu d'un writ de *dedimus poteſtatem*, ne ſeront point obligés, lors d'une nouvelle commiſsion, de demander ou avoir un autre *dedimus poteſtatem* du Sécrétaire de la couronne ; mais le Greffier de la paix ou ſon député, lors d'une nouvelle commiſsion, préparera un rôle de parchemin avec les ſermens y annexés & pris ordinairement en vertu dudit writ de *dedimus poteſtatem*, mis au net ſur ledit rôle, & adminiſtrera ſans honoraire auxdits Juges les ſermens ſpécifiés dans leſdits rôles ; les Juges ayant prêté leſdits ſermens écriront leurs noms ſur ledit rôle de parchemin : & ledit rôle reſtera dans les archives de la Cour de Seſsions. 1. *G.* 3. *c.* 13. *ſ.* 2.

Mais par le ſtatut de 7. *G.* 3. *c.* 9. Tous ceux

qui ont été ou qui ſeront nommés Juges par une commiſsion quelconque accordée par ſa préſente Majeſté, & qui ont pris & ſouſcris, ou qui prendront & ſouſcriront les ſermens mentionés dans ledit acte de 1. G. 3. & tous ceux qui ſeront nommés Juges par quelque commiſsion donnée après la démiſsion de Sa Majeſté par aucun de ſes ſucceſseurs, & auront après la publication de la premiere commiſsion par laquelle ils ſont nommés Juges dans le regne d'aucun Roi ſucceſseur, pris & ſouſcris leſdits ſermens, ne ſeront point tenus, durant le regne de ſa préſente Majeſté, ou durant aucun regne à venir où ils auront pris & ſouſcris leſdits ſermens comme deſsus, de prendre & ſouſcrire leſdits ſermens en raiſon de leur nouvelle nomination par une commiſsion ſubséquente qui peut être donnée dans aucun regne ſuſdit. (C'eſt-à-dire, qu'ils ne ſeront point obligés de prendre & ſouſcrire leſdits ſermens plus d'une fois durant le regne d'un Roi).

Serment de qualification.

2. Par le ſtatut de 18. G. 2. c. 20. Nul ne poura agir comme Juge à Paix, avant qu'il n'ait pris & ſouſcris à la ſéance du Comté où il entend agir, le ſerment ſuivant.

Je A. B. *fais ſerment que j'ai véritablement &* bona fide *un bien en loi ou équité pour mon propre uſage & profit conſiſtant* (ſpécifiant la nature dudit bien, ſoit en une maiſon & ſes dépendances, terre, rente, dîme, emploi, bénéfice, ou en toute autre choſe) *qui me qualifie à pouvoir agir comme Juge à Paix pour le Comté, diſtrict ou division de—ſuivant la véritable intention & ſignification d'un acte du Par-*

lement fait dans la 18. *année du regne de Sa Majeſté le Roi* George *Second*, *intitulé un acte pour corriger & rendre plus efficace un acte paſsé dans la* 5 *année du regne de ſa préſente Majeſté*, *intitulé un acte pour une nouvelle qualification des juges à Paix*, *& que le tout* (excepté quand c'eſt un emploi, bénéfice, ou promotion eccléſiaſtique, qu'il ſera ſuffiſant de déterminer par leurs noms usités & communs) *eſt situé*, *ou eſt*, *ou provient de terres*, *tenements ou héritages sis en la paroiſse*, *ville ou diſtrict de*——*ou dans les différens Comtés de*— (tel que le cas peut être).

Lequel ferment ainsi pris & ſouſcris ſera gardé par le Greffier de la paix, dans les archives de la Cour de Seſsions.

Le Greffier de la paix en délivrera une copie atteſtée à quiconque la demandera pour 2/. & étant prouvé que c'eſt une copie véritable du ferment pris, elle ſera admiſe comme preuve dans tous les cas d'une action intentee ſur ce ſtatut.

Et toute perſone qui agira comme Juge ſans avoir préalablement pris & ſouſcris ledit ferment & ſans être qualifié comme ci-deſsus, encourera pour chaque offenſe une amende de £ 100, dont moitié aux pauvres de la paroiſse où il fait ſa réſidence ordinaire, & l'autre moitié à celui qui pourſuivra avec tous les frais. La pourſuite à être faite dans six mois.

Et si le défendeur ſe propoſe d'insiſter ſur quelques terres qui ne ſont pas désignées dans ledit ferment, il en donnera avis au moment, ou avant le temps de plaider, par écrit au demandeur ou à ſon

à ſon avocat, & ſpécifiera leſdites terres & la paroiſse ou Comté où elles ſont ſituées (les emplois & bénéfices exceptés qu'il ſuffira de désigner par leurs noms ordinaires) & ſi le demandeur dans ce cas juge à propos de ne pas paſser outre, il peut avec permiſsion de la Cour retirer ſon action, en payant au défendeur les frais que la Cour adjugera.

Et pendant le procès aucuns biens, exceptés ceux qui ſont mentionés dans le ſerment & l'avis, ne ſeront admis comme faiſant partie de la qualification.

Pourvu que, lorſque la qualification ou une partie d'icelle conſiſte en rente, il ſera ſuffiſant de ſpécifier dans ledit ſerment ou l'avis, autant de terres ſur leſquelles telle rente eſt aſsignée, qui ſuffiront pour en aſsurer la valeur.

Si le demandeur ou l'accuſateur ceſse ſes pourſuites (autrement qu'il eſt dit ci-deſsus) ſoit qu'il ſoit renvoyé, ou que jugement ſoit donné contre lui, il payera le triple des frais.

Mais cet acte ne s'étendra pas à aucune Cité, ville, ou franchiſe qui a ſes propres Juges; ni à aucun Pair, Lord du Conſeil privé, Juge, Avocat ou Solliciteur général, ni aux Juges des grandes séances pour *Cheſhire* & *la Principauté de Galles*, ni au fils aîné ou héritier préſomptif d'un Pair, ou d'aucune perſone qualifiée pour être repréſentant d'un Comté.

Non plus qu'aux Officiers de la Table du tapis vert, ni aux principaux Officiers de la marine, aux deux Sous-Secrétaires dans chacun des Offices de la premiere Secrétairerie de l'Etat, ou de la

Secrétairerie du Collége de *Chelsea* dans leurs franchises respectives; ni aux Chefs des Colléges ou Universités, ou Vice-Chancellier d'aucune des Universités, ni au Maire d'*Oxford* ou *Cambridge*.

Et par les statuts de 1. *G.* 3. *c* 13. & 7. *G* 3. *c.* 9. Tous ceux qui étoient Juges à la démission de sa derniere Majesté, ou ceux qui ont été ou qui seront nommés par aucune commission accordée, ou à être accordée par sa présente Majesté, ou aucun de ses successeurs, & ont pris & souscrit, ou qui après la publication de la premiere commission par laquelle ils seront nommés Juges, auront pris ou souscrit le serment d'Office pardevant le Greffier de la paix ou son député tel qu'il est dit, de même que le présent serment, ne seront point tenus pendant le regne de sa présente Majesté ou durant tout autre regne à l'avenir, pendant lequel ils auront pris & souscrit lesdits sermens, à le prendre & souscrire de nouveau. Et généralement il y a dans presque toutes les séances du Parlement quelques actes avec des clauses de dispenses pourvu qu'ils se qualifient tel que dessus, suivant le statut de 18. *G.* 2. *c.* 20. dans le terme limité par ledit acte.

Sermens d'allegeance, suprématie & abjuration.

3. Il prendra aussi, dans l'espace de six mois, les sermens d'allegeance. Par le Bill de *Quebec* les Catholiques sont exempts de prêter ces sermens. Suprématie & abjuration, fera & souscrira la déclaration contre la transsubstantiation dans une des Cours à *Westminster* ou aux sessions générales, ou de quartier de l'endroit où il sera ou résidera, comme toute autre personne qui se qualifie pour des emplois.

IV. Honoraires à être perçus par les Juges à Paix.

Dans le ſerment d'Office ci-deſsus on lit les mots ſuivans. *Que vous ne prendrez rien pour remplir votre Office de Juge à Paix que du Roi, les honoraires accoutumés & les frais limités par les ſtatuts.*

Leurs honoraires dans plusieurs cas ſont reglés & fixés par les ſtatuts, tels que vous les trouverez établis dans cet ouvrage, ſous leurs titres reſpectifs.

Et quant au reſte, il eſt ordonné en général par le ſtatut de 26. G. 2. *c.* 14. que les Juges à leur ſeſsions d'Eté 1753, feront un tarif des honoraires de leurs Greffiers; lequel étant approuvé par les Juges à la séance ſuivante, avec telles altérations que leſdits Juges croiront alors convenables, ſera ſoumis aux Juges des aſsiſes ſuivantes, qui le confirmeront avec telles altérations, augmentations ou diminutions qu'ils penſeront juſtes & raiſonables: ils pouront de temps à autre faire tout autre tarif d'honoraires dans leurs ſeſsions, les faire approuver par les ſeſsions ſuivantes, & les ſoumettre enſuite aux Juges des aſsiſes, tel qu'il a été dit: aucun tarif ne poura être valide à moins qu'il n'ait été confirmé par les Juges. *ſ.* 1.

Et si trois mois après le temps que ce tarif aura été reglé, aucun Greffier des Juges demande ou prend aucun honoraire plus haut que ce qui aura été établi, il ſera condamné à payer £. 20 à celui qui pourſuivra dans l'intervalle de 3 mois. *ſ.* 2. 4.

Et ledit tableau d'honoraires ſera déposé entre les mains du Greffier de la paix qui aura ſoin

que de véritables copies ſoient entretenues conſtamment dans quelqu'endroit visible de l'appartement où ſe tiennent les ſeſsions, ſous peine de £. 10. ſ. 3.

Et par le ſtatut de 27. G. 2 c. 16. dans *Middleſex*, le pareil tarif ſera confirmé par les deux Juges en chef & le premier Baron, ou deux d'entr'eux. ſ. 4.

V. *Quelques directions pour les Juges à Paix, dont aucun Chapitre ne fait mention.*

Juge étant Partie.

1. Selon les regles, les Juges à Paix ne doivent point exercer dans leurs propres cauſes, mais ils doivent faire comparoître ou envoyer les délinquans pardevant d'autres Juges, ou demander l'aſsiſtance & la préſence d'un autre Juge. *Dalt.* c. 173.

Holt Juge en chef. M. 10. W. fit mettre en priſon le Maire d'*Hereford*, pour avoir jugé dans une cauſe en déguerpiſsement où lui-même étoit bailleur de fonds du demandeur, quoiqu'il fût par patente le ſeul Juge de la Cour. 1. *Salk.* 396.

H. 3. An. Le cas de *Foxham* dizenier dans le Comté de *Wilts.* Un Juge à Paix étoit Grand-Voyer, & ayant été queſtion, dans la ſeſsion, d'une affaire qui regardoit ſon office, il ſe joignit en faiſant l'ordre, & ſon nom fut inſeré dans le certificat. *Holt* Juge en chef dit que cela ne devoit pas être; de même que ſi une action étoit intentée par le Juge en chef *Trevor*, à la Cour des Plaidoyers Communs, elle devoit être pardevant

Edward Nevill, Chevalier & ſes confreres, & nullement pardevant *Thomas Trevor*, &c. & l'ordre fut annullé. 2. *Salk.* 607.

M. 16. G. 2. *Great Chart* & *Kennington*. Un ordre de renvoi d'un pauvre de *Great Chart* & *Kennington* fut annullé, parce qu'un des Juges qui avoit donné l'ordre demeuroit dans le temps à *Great Chart*, & y payoit la taxe pour les pauvres. Suivant la Cour aucune regle de loi ou de raiſon n'eſt plut ſolidement établie que celle, qu'un Juge doit être déſintéreſsé *Burrow's Settlm* Cas 194.

Cependant il y a des cas où un Juge peut être juſtifié quoi qu'agiſsant dans ſa propre cauſe; comme lorſqu'un Juge (ſpécialement en exercice) eſt aſsailli ou inſulté en face, & qu'il n'y a point d'autre Juge préſent; alors il ſemble qu'il peut faire empriſoner le coupable juſqu'à ce qu'il trouve des ſuretés pour la paix ou ſa bonne conduite, tel que le cas le requerera: mais s'il y avoit quelqu'autre Juge préſent il ſeroit plus convenable de demander ſon aide. *Dalt. c.* 173. *f.* 420, 421.

Par le ſtatut de 16. *G.* 2. *c.* 18. (qui paroit avoir été fait en conséquence de la décision du cas de *Great Chart* & *Kennington* ſuſdits:) les Juges peuvent faire tout ce qui eſt de leur office concernant le ſoulagement, ſoutien & établiſsement des pauvres; pour éconduire & punir les vagabonds; reparer les grands chemins, ou pour toutes autres loix rélatives aux taxes, contributions, ou charges de paroiſse; quoi qu'ils ſoient ſujets aux taxes & charges des lieux où ils exercent. Pourvu toutefois que ceci ne s'étende point à

autoriſer aucun Juge d'aucun Comté en général de siéger aux quartiers de ſeſsions en appel d'aucun ordre, matiere, ou choſe qui auroit rapport à aucune paroiſse, ville, ou place, où ledit Juge eſt ou peut être ſujet auxdites taxes ou charges.

Il eſt autant injuſte qu'imprudent, dans plusieurs cas, qu'un Magiſtrat agiſse dans ſa propre cauſe : on peut bien appliquer à cette occasion la remarque du Lord *Coke* en faiſant mention d'un certain Juge qui avoit fait une diſposition de ſon bien qui fut annullée en loi : il forma une action en ſon nom, & les autres Juges, lorſqu'il leur montra ſa déclaration, la déſaprouverent ; il fait cette obſervation, " qu'il n'eſt pas sûr pour aucun „ homme (quelque ſavant qu'il ſoit) de ne ſuivre „ que ſes lumieres dans ſes propres affaires ; mais „ qu'il doit prendre l'avis de quelques perſones „ ſavantes ; la raiſon eſt que les hommes ſont plus „ aveugles ſur leurs propres intérêts que ſur ceux „ des autres. 1. *Inſt.* 377.

Agiſsant ſans autorité.

2. Si un Juge excéde ſon pouvoir en donnant un warrant, l'Officier doit cependant l'exécurer, & ce faiſant il eſt à l'abri ; mais si c'étoit un cas où le Juge n'auroit pas de juridiction, ou une affaire dont il ne doit pas prendre connoiſsance, l'Officier ne doit pas mettre un tel warrant en exécution : de ſorte que l'Officier eſt tenu de connoître le pouvoir & la juridiction du Juge. *Cro. Car.* 394. 10. *Co.* 76.

Si un Juge donnoit un warrant à un Connétable pour prendre quelqu'un pour calomnie ou quelqu'autre choſe ſemblable, comme il n'a point de

juridiction dans tel cas, le Connétable doit refuſer de l'exécuter. *Wood. b.* 1. *c.* 7.

Mais par le ſtatut de 24. *G.* 2. *c.* 44. Si l'Officier dans l'eſpace de six jours, après la demande, accorde à la partie plaignante la lecture & copie de l'ordre, il ne ſera point ſujet à aucune action, le Juge le ſera ſeul.

S'ils peuvent ſurſeoir leurs propres procédés.

3. T. 2. G. *Pancras* & *Rumbald.* Il y avoit un ordre de deux Juges pour la translation d'un pauvre de la paroiſse de *Pancras* à *Rumbald.* Trois jours après, les Juges alléguant qu'ils avoient été ſurpris, ordonnerent un ſurſis & enjoignirent aux Marguilliers de rapporter le premier ordre pour l'annuller. On inſiſta ſur ce que les Juges n'avoient pas droit de donner un tel *ſuperſedeas.* Mais ſuivant la Cour, le *ſuperſedeas* étoit très-bien appliqué par les Juges pour empêcher les frais d'un appel, & le dernier ordre fut confirmé. *Str.* 6.

Il ne peuvent décider dans les cas de propriété.

4. Dans le cas du *Maire & de la corporation d'York* contre Sire *Lionel Pilkington*, *May* 14. 1742. Les demandeurs réclamoient le droit exclusif de pêcher dans la riviere *Ouſe*, & les défendeurs prétendoient y avoir également droit. Une plainte & une replique furent filées en Chancellerie pour établir leurs droits réciproques. Pendant que le procès étoit indécis, les demandeurs pourſuivirent par indictment les agens des défendeurs aux ſeſsions d'York pour infraction de la paix en pêchant dans leurs franchiſes. Il fut fait une motion au nom des défendeurs, tendante à arrêter la pourſuite. Le Chancellier *Hardwicke* déclara que cette Cour n'avoit pas originairement & ſtrictement aucun pouvoir

de ſuſpendre une pourſuite criminelle; mais que ſi dans ce cas les défendeurs ſe fuſsent adreſsés à l'Avocat-Général, il auroit pu accorder un *noli proſequi*. Si on eut intenté une action *of treſpaſs*, cette Cour l'auroit pu arrêter; " mais quoique je „ ne puiſse pas accorder une injonction, cepen- „ dant comme les parties ont ſoumis la décision „ de leurs droits à cette Cour, je puis donner un „ ordre pour empêcher les parties de pourſuivre „ aux ſeſsions, juſqu'à ce que l'affaire ſoit enten- „ due dans cette Cour, & juſqu'à nouvel ordre. Ce qui fut fait en conséquence. 2. *Atk.* 302.

Ne condamner perſone ſans l'entendre.

5. Dans les convictions ſommaires, la partie doit être entendue, & pour cet effet doit être véritablement ſommée; & ſi le Juge procéde contre une perſone ſans qu'elle ſoit ſommée, ce ſera un délit de ſa part qui donnera lieu à une information contre lui. *Salk.* 181. *L. Raym.* 1407. *Str.* 678.

Mais avant que d'accorder l'information, la Cour exigera d'abord que la conviction en ſoit rapportée par devant elle. *Str.* 915.

E. 11. G. 2. *Le Roi & Harwood*, le défendeur étant un Juge à Paix, fut convaincu par information d'avoir condamné un Cabaretier qui n'avoit été ni ſommé ni entendu. Il fut fait une motion d'excuſes de paroître en perſone, comme d'ordinaire: cette motion fut opposée à moins qu'on ne pût produire des raiſons ou affidavits, on demanda des raiſons ou des affidavits Et ſur les débats la Cour détermina que ce n'etoit point d'ordinaire, & le défendeur comparu en perſone dans la ſuite. *Str.* 1088. 6. M.

Refuſant de procéder dans une cauſe pendante devant eux,

6. M. 9. G. *Le Roi* contre *Todd* & autres, par le ſtatut de 6. G. c. 21. les Juges à Paix ont dans de certains cas le pouvoir de recevoir une information, & de donner leur décision pour une ſaiſie d'eau-de-vie. Sur une information exhibée par un Officier de la Douane, le fait ne parut pas juſtifier la ſaiſie; mais le Juge par égard pour l'Officier refuſa de renvoyer l'action de maniere que les propriétaires puſsent rentrer en poſſeſsion de leur eau-de-vie. Alors un *mandamus* fut demandé pour l'obliger à terminer l'affaire, lequel fut en conſéquence accordé. *Str.* 530.

H. 7. G. *Le Roi* contre *Newton* & autres. Par le ſtatut de 1. *G. c.* 13. *ſ.* 11. il eſt ordonné que deux Juges peuvent ſommer toute perſone à prêter les ſermens pardevant eux; & ſi elles ne compa-roiſsent pas, ſur ſerment du ſervice deſdites ſommations, les Juges doivent en donner leurs certificats aux quartiers de ſeſsions, & ſi la partie ainsi ſommée ne paroit pas pour prêter les ſermens, elle ſera jugée non-conformiſte. Les défendeurs étoient Juges à Paix & avoient donnés leurs ſommations conſéquemment; mais ayant appris en ſuite que la partie étoit un véritable gentilhomme & nullement ſoupçonné d'être contre le gouvernément; de peur que cette affaire ne lui fît tort, ils refuſerent de donner au pourſuivant le ſerment du ſervice deſdites ſommations, afin que l'affaire en peut reſter là. Alors ſur une motion pour une information contr'eux, la Cour déclara qu'il n'étoit pas à la diſcrétion des Juges de refuſer de mettre un acte en exécution, &

accorda en conséquence une information contre eux. *Str* 413.

Le pouvoir doit être mentioné dans l'ordre.

7. Lorſqu'il eſt donné aux Juges une autorité ſpéciale hors des ſeſsions, il doit paroître dans leurs ordres que cette autorité a été exactement ſuivie. 2 *Salk.* 475.

Tenir régiſtre de leurs procédés.

8. Dans tous les cas où les Juges peuvent ouir & terminer hors des ſeſsions (comme quand le fait eſt ſous les yeux, ou qu'il eſt avoué, ou prouvé par témoin) leſdits Juges doivent faire régiſtre des faits & preuves; le signer; & leſquels régiſtres néanmoins dans plusieurs cas ils peuvent garder par devers eux. *Dalt. c.* 115.

Tenir compte des amendes.

9. Et si ſur cette conviction le coupable doit être amendé envers le Roi, alors les Juges doivent tenir compte de ces amendes & en envoyer une copie à l'Echiquier, afin que les Barons de l'Echiquier puiſsent lever leſdites amendes ou confiſcation pour l'uſage du Roi. *Dalt. c.* 115.

Si un Juge peut donner un warrant pour des offenſes, dont la connoiſſance appartient ſeulement aux ſeſsions.

10. Le Lord *Hale* dit (contre l'opinion du Lord *Coke*) que les Juges hors des ſeſsions peuvent donner leur warrant pour arrêter les perſones accusées de crimes, dont la connoiſsance eſt du reſsort des ſeſsions & les obliger à comparoître aux ſeſsions quoique le coupable ne ſoit pas encore ſous indictment. 1. *H. H.* 579.

Mais dans un autre endroit il dit que cela paroit douteux, d'autant qu'il y a une choſe qui ſemble contraire à ceci, qui eſt que dans preſque tous les cas de cette nature, ſoit que la partie ſoit pourſuivie par indictment ou information, cependant un *capias* n'eſt pas la premiere procédure, mais un *venire facias* & *diſtringas*. 2. *H. H.* 113.

Et Mr. *Hawkins* s'explique ainsi ſur ce point. Il ſemble qu'anciénement un Juge ne pouvoit pas légalement donner un warraut pour une offenſe contre les loix pénales ou autre délit, dont la connoiſsance étoit reſervée aux ſeſsions de deux Juges ou plus : d'autant que leſdites offenſes ne ſont point de la juridiction d'un ſeul Juge, & que réguliérement il n'y a que ceux qui ont juridiction dans une affaire qui puiſsent donner les ordres qui la concernent. Cependant la longue, conſtante & univerſelle pratique des Juges à Paix, & contre laquelle on n'a jamais reclamé, ſemble avoir alteré la loi à cet égard, & leur avoir donné une autorité pour leſdits arrêts que l'on ne pouroit plus conteſter à préſent. 2. *Haw* 84.

Néanmoins comme le pouvoir des Juges à Paix eſt fondé ſur les loix, & qu'aucun ſtatut ne leur donne expreſsement ce pouvoir, (excepté dans des cas particuliers; ce qui paroit plutôt détruire qu'établir ce pouvoir général); il ſemble qu'il eſt mieux dans des cas ordinaires & plus conforme à la pratique des Cours ſupérieures d'envoyer une ſommation au coupable, & non pas un warrant dans la premiere inſtance; à moins que ce ne ſoit dans des cas de félonie, ou lorſque le coupable à d'autres égards peut encourir une punition corporelle.

Ne ſe point fier à des extraits ou abregés.

11. Comme la plus grande partie des affaires des Juges à Paix conſiſte dans l'exécution de divers ſtatuts qui ne peuvent pas être ſuffiſamment abregés, ſans perdre de leur force & teneur, il ſera donc plus sûr pour les Juges de conſulter les

ſtatuts mêmes afin de pouvoir plus amplement & mieux ſe diriger pour leurs procédés : car (comme obſerve le Lord *Coke*) les abregés ne ſont bons & utiles que comme index, mais non point pour appuyer aucune opinion, encore moins pour diriger des procédures judiciaires. *Dalt. c.* 173.

Ne s'en point rapporter aux Greffiers & Copiſtes.

12. Il n'eſt pas plus sûr pour eux de s'en rapporter entiérement au ſoin & jugement de leurs Greffiers qui font les warrants ou autres inſtrumens ; encore moins au ſavoir des Officiers de Paroiſſe lorſqu'ils copient les ordres ou autre choſe ſemblable ; mais il ſeroit plus à propos d'avoir de bonnes formules imprimées, & au lieu de copie dans l'occasion, de les délivrer doubles.

VI. Leur indemnité & protection par la loi dans le juſte exercice de leur office, de même que la peine de leur omiſsion.

Leur indemnité.

1. Un Juge à Paix eſt puiſsamment protégé par la loi dans le juſte exercice de ſon office.

Premiérement il ne doit point être calomnié ni injurié, comme il paroit par le rapport ſuivant : M. 11. G. *Aſton* & *Blagrave*.

Le demandeur déclara qu'il étoit Juge à Paix, & que dans une converſation ſur ſon ſujet & l'exécution de ſon office, le défendeur l'avoit traité de *coquin*, *vilain & menteur*. Après le verdict en faveur du demandeur, il fut fait une motion pour élider jugement à ce qu'il n'y avoit pas *action* pour ces paroles. On inſiſta pour le demandeur, qu'il y avoit une grande différence entre les Magiſtrats

& les hommes du commun : les paroles de ces derniers ne peuvent les affecter que dans leurs profeſsions, au lieu que tout ce qui tend à diminuer le crédit des premiers donne lieu à une action. Et quoiqu'un *indictment* n'ait pas lieu pour ces paroles comme ne tendant point à une infraction de la paix, cependant elles peuvent autoriſer *une action* : d'autant que dans plusieurs cas des paroles peuvent être pourſuivies par action, quoi qu'elles ne puiſsent pas l'être par indictment. *Pratt* Juge en chef, après déliberation, donna l'opinion de la Cour, que quoique *coquin* & *vilain* fuſsent des termes vagues, cependant étant joints avec *menteur*, & dits d'un Juge à Paix qu'ils impliquoient imputation de corruption & partialité, & qu'en conséquence jugement devoit ſortir en faveur du demandeur. *Str.* 617. *L. Raym.* 1396.

Enſuite T. 15. G. 2. *Kent* & *Pocok*. Ces mots, Mr. *Kent eſt un fripon*, dits à un Juge à Paix dans l'exécution de ſon office & concernant ledit office donnent ouverture à une action, conformément au cas cité d'*Aſton* & *Blagrave*. Str. 1168.

E. 7. G. *Le Roi* & *Revel*. Le défendeur fut pourſuivi par indictment pour avoir dit à Sir *Edward Lawrence*, un Juge à Paix dans l'exercice de ſon miniſtere, *vous êtes un fripon & un menteur*. Il fut fait une motion après verdict, en faveur du Roi, pour éviter jugement, que quoique le Juge pût le mettre en priſon pour mépris, cependant un *indictment* ne pouvoit pas avoir lieu pour ces paroles, puiſqu'il n'eſt pas à préſumer qu'elles auroient pu provoquer le Juge juſqu'au

point de rompre la paix, qui eſt la ſeule raiſon pour laquelle les indictments ont lieu pour des paroles. Mais ſuivant l'opinion de la Cour, accorder qu'il pouvoit être mis en priſon, étoit convenir qu'elles pouvoient être pourſuivies par indictment. Il eſt vrai que le Magiſtrat peut être lui-même Juge & le punir immédiatement; mais s'il croit à propos d'agir moins ſommairement par la voie de l'indictment, il le peut. La véritable diſtinction eſt, que lorſque ces paroles ſont dites en la préſence du Juge, alors il peut mettre en priſon; mais lorſque c'eſt en arriere la partie ne peut être pourſuivie que par indictment pour infraction de la paix. Jugement pour le Roi. *Str.* 420.

T. 14. G. 2. *Le Roi & Pocock.* Il fut demandé une information contre le défendeur à raiſon de certaines paroles dites contre Mr. *Kent*, Juge à Paix, & l'affidavit portoit que dans une converſation concernant un warrant donné par Mr. *Kent*, le défendeur demanda ſi Mr. *Kent* avoit prêté ſerment comme Juge, lui ayant été répondu qu'il l'avoit très certainement prêté, autrement qu'il n'agiroit pas; le défendeur repliqua, *s'il eſt un Juge juré, c'eſt un fripon & un fripon parjure.* On objecta à ceci, que ces paroles ne lui avoient point été dites à lui même dans l'exécution de ſon office, & qu'elles n'avoient rapport qu'à ce qu'il avoit fait autrefois; l'opinion de la Cour fut qu'il n'y avoit pas lieu pour une information, n'étant pas une inſulte & un mépris comme ſi elles lui euſſent été dites dans l'exécution de ſon office, ce qui en auroit fait un ſujet d'indictment. *Str.* 1157.

Néanmoins, ſuivant la diſtinction dans le cas ſuſdit d'*Aſton* & *Blagrave*, quoiqu'il n'y ait pas lieu à une *information* ou *indictment*, cela n'empêche pas une *action* pour ces paroles. Et il paroit qu'il en a été décidé ainsi dans l'avant dernier cas ſus-mentioné de *Kent* & *Pocock* qui ne ſemble qu'une *action* portée pour la même offenſe après qu'il fut décidé que ce n'étoit pas le cas d'une *information*.

En ſecond lieu il n'eſt pas puniſsable à la pourſuite de la partie, mais ſeulement à celle du Roi, pour ce qu'il fait comme Juge dans les cas où la loi l'autoriſe d'ouir & terminer ſans la concurrence d'aucun autre; car ordinairement aucun homme n'eſt exposé à une action pour ce qu'il fait comme Juge: mais dans le cas où il procéde plus miniſteriélement que judiciairement, s'il agit par corruption, il eſt ſujet à une action à la pourſuite de la partie auſsi bien qu'à une information au nom du Roi. 2. *Haw.* 85.

Et plus particuliérement dans le cas du Roi contre *Yong* & *Pitts*, Ecuyers Juges à Paix pour *Wiltſhire*, F. 31. G. 2. où il s'agiſsoit d'une information demandée contre leſdits Juges pour avoir refuſé arbitrairement & ſans raiſon une licence à un cabaretier. Lord *Mansfield*, Juge en chef, déclara que la Cour du Banc du Roi n'avoit ni le droit ni la prétention d'examiner les motifs qui déterminoient les Juges à Paix en accordant des licences, par voie d'appel de leurs jugemens, ou ne s'en rapportant pas à la diſcrétion qui leur eſt confiée à cet égard. Mais s'il

paroiſsoit évident que les Juges euſsent été entraînés par partialité, malice ou corruption, dans l'exercice de cette diſcrétion, & qu'ils euſsent (conséquemment) abusés de la confiance qu'on a miſe en eux, ils pouroient être pourſuivis par indictment ou information, peut-être même par action, si la malice étoit groſsiere & préjudiciable. Si leurs jugemens ſont faux, mais que leurs cœurs & intentions ſoient pures, à Dieu ne plaiſe qu'ils ſoient punis. Et il dit qu'il pencheroit toujours à les favoriſer, à moins qu'il ne vit clairement qu'il y eut de la partialité, corruption ou malice. Le Juge *Deniſon* reconnut auſsi que les licences étoient laiſsées à la diſcrétion des Juges, ſans appel de leurs jugemens, & ſans que leurs juſtes & honêtes raiſons puſsent être revues par qui que ce ſoit. Cependant, dit-il, un uſage injuſte & abusif de leur diſcrétion doit être contrôlé; mais il ne peut y avoir qu'une partialité claire & évidente, ou une mauvaiſe conduite refléchie qui puiſse déterminer la Cour à accorder une information : & non pas une simple erreur de jugement. Le Juge *Foſter* fut pour ces mêmes principes généraux. Et le Juge *Wilmot* ſoutint auſsi formélement, qu'il étoit à la ſeule diſcrétion des Juges des diſtricts d'accorder des licences. En étant ainsi, la regle eſt invariable que cette Cour n'entreprendra jamais de punir un Juge à Paix pour une simple erreur de jugement. C'eſt pourquoi, ſuppoſant même que les Juges dans le cas préſent ſe fuſsent trompés depuis le commencement juſqu'à la fin, cependant il n'y auroit

auroit pas lieu, d'après aucun des affidavits, de préſumer qu'il y ait eu partialité, malice ou corruption. Et la Cour étant d'une opinion unanime que les Juges avoient agi dans cette affaire avec candeur & impartialité, renvoya l'action avec dépens. *Burrow Mansfield.* 556.

Et dans le cas du *Roi* & *Cox.* E. 32. G. 2. en donnant les raiſons pourquoi une information ne ſeroit pas accordée contre le défendeur Juge à Paix pour avoir refuſé de recevoir une information contre un Boulanger qui faiſoit ſon métier le Dimanche; la Cour déclara qu'elle n'accorderoit jamais une information contre un Juge pour une ſimple erreur de Jugement: mais que dans ce cas elle étoit d'opinion que le Juge avoit eu droit de refuſer; & l'action fut renvoyée avec dépens. *Burrow Mansfield.* 785.

Et enfin, dans le cas du *Roi* contre *Palmer* & *Baine*, Ecuyers & autres, E 1. G 3. en déduiſant les raiſons pourquoi une information ne ſeroit pas accordée contre deux Juges à Paix & autres, pour s'être mal conduits rélativement à la conviction d'un homme qui avoit chaſſé contre les loix; la Cour, ſur l'inſpection des affidavits, crut devoir renvoyer de l'action à l'égard de tous les défendeurs, en payant les dépens aux Juges, mais non point aux autres. Et dans cette occaſion il fut plus formélement déclaré que quand bien même un Juge auroit agi illégalement (ce qui n'étoit pas le cas actuel) que cependant s'il avoit agi honêtement & ingénûment, ſans oppreſsion, malice, vengeance, ou aucune mauvaiſe vue ou

intention quelconque, la Cour ne le puniroit jamais par la voie extraordinaire d'une *information*; mais laisse à la partie plaignante, son recours ordinaire & légal de poursuivre par *action* ou *indictment*. *Burrow*, *Mansfield*. 1162.

Le Juge à Paix ne sera point exposé à être puni de deux manieres, c'est-à-dire, criminélement & civilement; mais avant que la Cour accorde une information elle requerera la partie de se désister de son action civile, s'il y en avoit une de commencée. Et dans le cas d'un indictment, même après bill trouvé, l'Avocat général (sur la demande qui lui en sera faite) donnera un *noli prosequi* sur ce bill, s'il lui semble que le plaintif est déterminé à porter son action au civil dans le même temps. *Burrow*, *Mansfield*. 719. *le Roi* & *Fielding*. H. 32. G. 2.

En second lieu, par le statut de 7. *I. c.* 5. Il est ordonné que dans toute action intentée contre un Juge à Paix pour quelque chose que ce soit faite en vertu de son office, il peut plaider non coupable (*the general issue*) & mettre le fait en évidence; & s'il gagne il aura doubles frais.

Et par celui de 21. I. c. 12. une telle action n'aura lieu que dans le Comté où le fait s'est passé.

Et de plus, par celui de 24. G. 2. c. 14. Il est statué qu'aucun writ ne sortira contre, ni copie d'aucune procédure à l'instance d'un sujet ne sera servie à aucun Juge pour aucune chose faite par lui dans l'exécution de son office, à moins qu'avis ne lui en soit donné par écrit, ou laissé à son domicile ordinaire par l'Avocat

de la partie, un mois avant la levée ou le ſervice dudit ordre, qui contiendra la cauſe de l'action, ſa demeure & ſon nom: & pour lequel il ne pourra exiger que 20/. d'émolument. *ſ.* 1.

Et à moins qu'il ne ſoit prouvé pendant le procès qu'un tel avis a été donné, le Juge aura un verdict en ſa faveur avec dépens. *ſ.* 3.

Et le Juge peut en tout temps dans l'eſpace d'un mois après l'avis reçu, offrir une compenſation à la partie plaignante ou à ſon Avocat; & ſi elle n'eſt pas acceptée, il peut alléguer cette offre comme une exception à l'action, plaider en même temps non coupable, & ſe ſervir de tout autre moyen de défenſe avec la permiſſion de la Cour; & ſi le fait débattu (*iſſue joined*) les Jurés trouvent que la compenſation offerte étoit ſuffiſante, ils donneront un verdict pour le défendeur; & dans ce cas, ou ſi le demandeur eſt renvoyé de ſon action, ou s'il diſcontinue, ou ſi jugement eſt rendu en faveur du défendeur pour *demeure*, le Juge aura droit aux mêmes dépens que s'il eût plaidé ſimplement non coupable. Et ſi les Jurés trouvent qu'il n'a été faite aucune offre, ou qu'elle étoit inſuffiſante, & enfin s'ils prononcent contre le défendeur ſur tout autre moyen qu'il aura fourni, ils donnèront un verdict pour le demandeur avec tels dommages qu'ils croiront convenables, qu'il recouvrera avec dépens. *ſ.* 2.

Et ſi le Juge néglige d'offrir une compenſation, ou qu'il en offre une inſuffiſante, avant l'action commencée, il peut avec la permiſſion de la Cour avant d'en venir au fait, dépoſer en Cour telle

ſomme qu'il jugera à propos, ſur quoi les procédures & jugement ſeront comme dans toute action où il eſt loisible au défendeur de dépoſer l'argent en Cour. *ſ.* 4.

Et il ne ſera pas permis au demandeur de prouver, pendant le procès, aucun autre moyen d'action, que celui contenu dans la notification. *ſ.* 5.

Et aucune action ne ſera intentée contre un Connétable ou autre Officier, ou toute autre perſone qui agira par ſon ordre & à ſon aide pour aucune choſe faite en ſoumiſsion au warrant d'un Juge, juſqu'à ce que la demande ait été faite ou laiſsée à ſon domicile ordinaire, par la partie ou ſon Avocat, en écrit signé de la partie plaignante, de la communication & copie dudit warrant, & que cela lui ait été refusé ou négligé dans les six jours après telle demande : & ſi après l'accompliſsement de ceci une telle action étoit faite ſans avoir rendu le Juge, qui a signé l'ordre, défendeur; en produiſant & prouvant ledit warrant au procès, les Jurés donneront leur verdict en faveur du défendeur nonobſtant tout défaut de juridiction dans le Juge. Et ſi une telle action étoit intentée conjointement contre le Juge & le Connétable, ſur la preuve dudit warrant, les Jurés doivent décharger le Connétable : & ſi le verdict étoit contre le Juge, le demandeur recouvrera ſes frais contre lui, qui ſeront taxés par l'Officier que cela regarde, de maniere à inclure les frais que le demandeur eſt obligé de payer à tel défendeur que le verdict des Jurés aura déchargé. *ſ.* 6.

Et de plus, nulle action ne pourra avoir lieu contre aucun Juge pour quelque chose que ce soit faite dans l'exécution de son Office, à moins qu'elle ne soit commencée dans six mois après la faute commise. *ſ.* 8.

Leur punition.

2. D'un autre côté, il est encore statué par les derniers statuts susdits, que si le demandeur dans une semblable action contre un Juge, obtient un verdict en sa faveur, & que le Juge, qui a décidé, certifie en pleine Cour au dos de la procédure, que l'injure qui a occasioné l'action, a été faite de propos déliberé & malicieusement, le demandeur aura doubles frais. 24. *G.* 2. *c.* 44 *ſ.* 7.

En outre si un Juge ne veut pas, sur une plainte à lui portée, faire son devoir, ou s'il le fait mal, la partie grêvée peut demander à la Cour du Banc du Roi une information, & s'adresser ensuite à la Cour de la Chancellerie pour le faire rayer de la commission. *Crom.* 7. 2. *Silk.* 2.

Mais le moyen le plus usité pour les obliger à remplir leur devoir dans tous les cas, est un writ de *mandamus* du Banc du Roi.

Et dans les actions portées contre les Juges (pour mauvaise conduite dans l'exécution de leur office) ils sont obligés à démontrer la régularité de leurs convictions; & les informations reçues pardevant eux, sur lesquelles les convictions sont fondées, doivent être produites & prouvées en Cour. 1. Sess. Cas 372. *Hill.* & *Bateman.* 12. *G.*

Dans le cas du *Roi* & *Symonds*, E. 9. G 2. on demandoit une information contre le défendeur, pour avoir assailli & battu le Maire d'*Yarmouth*,

Juge à Paix dans l'exécution de ſon office. Dans la défenſe, on mit en queſtion ſi le défendeur étoit admiſsible à prouver que le Maire l'avoit frappé le premier. Le Lord Hardwicke, Juge en Chef, dit qu'il le pouvoit; car quoique le Magiſtrat ſoit protégé par la loi quand il eſt en fonction, cependant dans cette inſtance il a perdu cette protection, en commençant lui même à rompre la paix. *Cas dans le temps du Lord Harwicke.* 240.

T. 12 G. 3. le *Roi & Skinner.* Sur une motion pour annuller un indictment contre Mr. *Skinner*, Juge à Paix de la ville de *Poole*, pour paroles ſcandaleuſes dites par lui aux séances générales de la paix contre les Grands Jurés. " Vous n'avez " pas, dit il, remplis votre devoir; vous avez " déſobéis à mes ordres; vous êtes des Jurés " séditieux, ſcandaleux, corrompus, & parju- " res". On inſiſta au ſoutien de l'indictment, qu'il étoit d'une très-grande importance que les Jurés qui ſont les principaux pilliers de la conſtitution ne fuſsent point méprisés à un tel point; qu'une action par aucun d'eux séparement n'auroit point été bonne, d'autant que l'offenſe ne concerne point leur capacité individuele, mais un corps, comme Grands-Jurés; qu'ils ne pouvoient pas non plus pourſuivre conjointement, parce qu'ils n'étoient point incorporés: que par conſéquent le moyen de l'indictment étoit propre & néceſsaire, qu'il étoit le ſeul qu'ils puſsent prendre, étant la procédure naturele & usitée de tous crimes contre le public. De l'autre part, contre

l'indictment, on soutint que c'étoit une nouvele & très-singuliere procédure. Si les paroles n'ont point été dites contre les Jurés dans l'exécution de leurs offices, elles ne sont point sujettes à un indictment; & si elles ont été dites lorsqu'ils étoient en fonction, le Juge étoit pareillement en exercice; & le principe est clair, que le Juge d'une Cour avec régistre n'est point exposé à un indictment pour ce qu'il dit sur son siége.—Suivant Lord *Mansfield*, Juge en Chef.—Comme l'Avocat au soutien de l'indictment n'a point trouvé d'exemple dans l'histoire d'Angleterre, d'un indictment de cette espece, je veux bien lui donner le temps jusqu'au terme prochain pour en trouver. Ce que l'Avocat de l'autre part a observé est très-juste; aucune des parties, Juré ou Juge, n'est responsable, civilement ou criminélement, des paroles dites en exercice. Si les paroles sont injurieuses, ou étrangeres au cas en question, la Cour en prendra connoissance comme un mépris, & les examinera sur information. Si quelque chose de *mala mens* étoit trouvé par cette enquête, elle seroit punie convénablement. Les termes sont très-impropres. Si la partie n'étoit pas Juge d'une corporation, je crois qu'il y auroit sujet de s'adresser à la Chancellerie pour lui faire ôter son office. Mais procéder sur indictment, seroit renverser toutes idées d'une constitution. Si on peut en trouver quelqu'exemple, vous aurez le temps d'en faire usage; autrement il conviendroit d'anuller immédiatement l'indictment. *Lofft.* 55.

Par le statut de 18. G. 2. c. 20. Quiconque

agira comme Juge à Paix ſans une qualification de £. 100. par an, & ſans prêter ſerment aux ſeſſions, tel que ci-deſſus; il ſera condamné à £. 100. moitié aux pauvres & moitié à celui qui pourſuivra, avec tous dépens.

Toute autre matiere concernant l'office fort étendu du Juge à Paix, ſe trouvera à ſa propre place, dans preſque tous les Chapitres de cet ouvrage.

Du Shériff.

Qui doit être Shériff.

2. IL eſt ordonné par quatre ſtatuts différens que nul ne ſera Shériff à moins qu'il n'ait aſſez de biens fonds dans le diſtrict, pour répondre au Roi & à ſes ſujets. 9. *Ed.* 2. *ſt.* 2. 4. *Ed.* 3. *c.* 9. 5. *Ed.* 3. *c.* 4. 13. & 14 *C.* 2. *c.* 21.

Suivant l'Ordonnance de la milice, 2. G. 3. c. 20. aucune perſone durant le temps qu'elle ſert comme Officier de milice, ne ſera obligé de prendre l'emploi de Shériff. *ſ.* 34.

Dans le cas de la ville de *Norwich* & *Berry*, T. 7. G. 3. il fut décidé qu'un Avocat étoit exempt de l'office de Shériff, en raiſon de ſon obligation d'aſſiſter aux Cours de *Weſtminſter*. Burr. Mansf. 2109.

Comment choisi.

3. Suivant la loi commune le Shériff étoit choisi par le Comté; mais par le ſtatut de 14. Ed. 3.

Ed. 3. c. 7. Il doit être nommé tous les ans, le lendemain de la *Touſsaint* (remis depuis au lendemain de la St. Martin) à l'Echiquier par le Chancellier, le Tréſorier & le premier Baron, prenant avec eux les Juges en chef.

Excepté à *Londres*, & où cet office eſt propre & héréditaire. 23. *H.* 6. *c.* 8.

4. Le Shériff (excepté dans la principauté de *Galles* & *Cheſter*) en entrant en charge, prêtera le ſerment ſuivant (qui doit être adminiſtré en conſéquence d'un writ de *dedimus potſtatem.*) Son ſerment d'office.

Je A. B. fais ſerment que je ſervirai bien & fidélement le Roi dans l'office de Shériff pour le Comté d — & qu'en tout ce qui regarde mon emploi je chercherai l'avantage de Sa Majeſté autant qu'il ſera légalement en mon pouvoir. Je preſerverai fidélement les droits du Roi & tout ce qui appartient à la Couronne; je n'acquieſcerai point à affoiblir, diminuer ou déguiſer les droits du Roi, ou les droits de ſes franchiſes; & en quelque temps que j'aie connoiſsance que l'on cache ou donne atteinte aux droits de la Couronne, ſoit ſur terres, rentes, franchiſes, procédures ou ſervices, ou en tout autre cas ou matiere, je ferai tous mes efforts pour les faire reſtituer à la Couronne; & ſi je ne le puis pas faire par moi-méme, je le certifierai, & en informerai le Roi ou quelqu'un de ſes Juges. Je ne differerai ni ne retarderai point la levée des deniers du Roi en vue d'aucun don, promeſse, récompenſe ou faveur, lorſque je pourai les prélever ſans un grand domage aux débiteurs. Je rendrai également juſtice aux pauvres & aux riches dans tout ce qui concerne mon office. Je ne ferai tort à aucun homme par préſent, récompenſe ou

promeſse, ni par faveur ou haine Je ne troublerai les droits de qui que ce ſoit, & j'acquitterai réellement & fidélement à l'Echiquier tous ceux de qui j'aurai reçu aucune dette ou droit appartenant à la Couronne. Je ne recevrai rien qui puiſse causer perte au Roi, ou qui puiſse troubler, retarder, ou porter préjudice à ſes droits. Je ferai ſincérement le retour & ſervice des writs du Roi au meilleur de ma capacité & connoiſſance. Je ne prendrai à mon ſervice aucuns bailis dont je ne puiſse répondre, & leur ferai préter les mêmes ſermens que moi, pour ce qui regarde leurs devoirs & emplois. Je dreſſerai de bonne foi, & donnerai un tableau raiſonable & exact de tous ceux qui ſont de mon bailliage ſuivant leurs états & fortunes, & ferai ſans ſuggeſtion les liſtes de Jurés de perſones capables, ſuffiſantes, & non ſuſpectes conformément aux loix de ce Royaume. Je n'ai ni vendu, ni affermé, ni contracté, ni accordé, ni promis pour aucune récompenſe ou avantage, ni ne vendrai, affermerai, contracterai, accorderai en vue de récompenſe ou profit par moi-méme ou par quelqu'autre pour moi, ou pour mon uſage directement ou indirectement, mon emploi de Shériff ou aucune charge de Bailliage, ou aucun office qui en dépende, ou les profits qui en peuvent réjulter à aucunes perſones ou perſone que ce ſoit. J'exécuterai avec fidélité & diligence les bonnes loix & ſtatuts de ce Royaume; & en tout ce qui regarde mon emploi je me comporterai bien & fidélement pour l'honeur du Roi & le bien de ſes ſujets, & l'exécuterai au meilleur de ma capacité & pouvoir. Ainſi Dieu m'aſsiſte. 3. G. c. 15. ſ. 18, 19.

5. Par le ſtatut de 4. *H.* 4. *c.* 5. le Shériff tiendra ſon office en perſone, ne l'affermera point. Et par celui de 3. G. c. 15. ſ. 10. perſone ne pourra acheter, vendre, louer ou affermer l'office de ſous-Shériff, Géolier, Bailli, ou autre emploi dépendant de l'office de Grand Shériff, ſous peine de £. 500, moitié au Roi & moitié à celui qui pourſuivra (dans l'eſpace de deux années.)

Shériff vendant des offices inférieurs.

6. Par le ſtatut de 1. H. 5. c. 4. aucun ſous-Shériff, Clerc de Shériff, Receveur ou Bailli de Shériff ne peut ſervir dans les Cours du Roi en qualité d'Avocat tout le temps qu'il eſt employé par un Shériff.

Les Officiers du Shériff ne peuvent être Avocats ou Jurés.

Et le Shériff ne préſentera aucun de ſes Officiers pour Juré, ſous peine de £. 40, moitié au Roi & moitié à quiconque pourſuivra aux ſeſſions ou ailleurs. 23. *H* 6. *c.* 10.

7. Le ſous-Shériff ſera nommé par le Grand-Shériff, parce qu'il répondra pour lui; & il prêtera le même ſerment que le Grand-Shériff, *mutatis mutandis.* 3 G. c. 15. ſ. 19.

Nomination du ſous-Shériff.

8. Il nommera auſsi les Baillifs pour la même raiſon: & chaque Bailli en donnant caution pour ſon office, mentionera dans la condition de ſon cautionement qu'il donnera copie des clauſes de l'acte de 32 G. 2. c. 28. concernant l'introduction des priſoniers pour dettes dans les cabarets, dont eſt parlé plus au long au Chapitre du GEOLIER.

Nomination des Baillis.

Et tel Bailli ou autre perſone qui donne des liſtes de Jurés, ou qui agit dans les procédures, prêtera le ſerment d'office ſuivant pardevant un Juge d'aſsiſe, ou le *Cuſtos rotulorum*, ou deux Juges à Paix (1. Q.)

Je A. B. ne ferai point uſage, ou n'exercerai point l'emploi de Bailli par corruption pendant le temps que je ſerai en charge, ni n'accepterai, recevrai, prendrai, ſous quelque prétexte, moyen, ou rubrique que ce ſoit, ni ne conſentirai à prendre aucune eſpece d'honoraire, ou récompenſe d'une ou pluſieurs perſones pour le choix ou retour des Jurés d'aucune enquéte, dans aucune Cour à régiſtre, pour le Roi ou entre les parties, au deſſus de 2/ ou la valeur, ou tels honoraires qui ſont alloués ou désignés pour cela par les loix ou ſtatuts du Royaume; mais ſuivant mon pouvoir, fidélement & indifféremment, avec l'expédition convenable, je ferai la liſte de tous Jurés, & ferai le rapport de tout writ ou writs ſuivant que j'y ſuis obligé par mon devoir ou mon emploi, & ce durant tout le temps que je ſerai en charge: ainſi Dieu m'aſſiſte. 27. *El. c.* 12. *ſ* 2.

Toute perſone exerçant avant d'avoir prêté ledit ferment encourera une pénalité de £.40. moitié au Roi & moitié à celui qui pourſuivra aux ſeſsions, ou à tout autre Cour à régiſtre *Id. ſ.* 4. 6.

Et ſi elle commet aucune action contraire à ce ferment, elle ſera condamnée (de la même maniere) envers la partie grévée au triple des domages. *Id. ſ.* 5.

Et les Baillis de Shériff ne pouront entrer dans le même emploi que trois ans après. 1. H. 5. c. 4. excepté dans *Londres*, *Middleſex*, *Durham*, *Weſtmorland* & autres villes qui ſont Comtés par elles-mêmes. 3. *G. c* 15. *ſ.* 21.

Les deux Cours du Shériff, le circuit & la Cour du Comté.

9. Le Shériff a juridiction, tant dans les cauſes civiles que criminelles; & en conſéquence tient

deux Cours, ſon *circuit* pour les cauſes criminelles, qui eſt Cour du Roi, & l'autre la *Cour du Comté* pour les cauſes civiles, qui eſt proprement la Cour du Shériff lui même. 3. *Salk* 322.

Le Shériff recevant les comptes de ſon prédéceſſeur.

10. Le nouveau Shériff étant nommé & ſermenté, il doit à, ou avant la prochaine Cour du Comté donner un writ de décharge à l'ancien Shériff, qui doit remettre tous les priſoniers alors détenus chacun par leurs noms (avec tous les writs) préciſément ſous la vue & par acte des deux Shériffs; dans lequel acte doivent être compriſes toutes les actions que l'ancien Shériff a contre chaque priſonier, malgré que les exécutions ſoient enrégiſtrées. Et juſqu'au moment de la livraiſon des priſoniers au nouveau Shériff, ils ſont toujours ſous la garde de l'ancien, malgré les lettres patentes de nomination, le writ de décharge & de délivrance. Le nouveau Shériff ne peut être obligé à recevoir les priſoniers qu'à la priſon. Mais l'office de l'ancien Shériff ceſſe du moment qu'il a reçu le writ de décharge. *Wood. b.* 1. *c.* 7.

Et par celui de 20. G. 2. *c.* 37. l'ancien Shériff remettra à ſon ſucceſſeur, par rôle & contrat, les writs & procès qui ne ſont point terminés; & le nouveau Shériff les exécutera, & en fera le rapport.

Le devoir du Shériff envers les Juges à Paix.

11. Le Shériff doit exécuter le warrant que lui adreſſe un Juge à Paix; cependant il n'eſt pas tenu de l'exécuter en perſone, il peut autoriſer quelqu'un à cet effet. 2. *Haw.* 86.

On ne reçoit point l'excuſe d'un Shériff qui

mentione dans ſon rapport qu'il ne pouroit exécuter un ordre pour cauſe de réſiſtance ; d'autant qu'il peut requérir le ſecours du Comté. 13. *Ed.* 1. *ſt.* 1. *c.* 39.

Le Shériff eſt auſsi tenu, ſur ſommation, d'aſsiſter aux ſeſsions de la paix pour y faire le rapport de ſes ordres, prendre les priſoniers en charge, recevoir les amendes pour le Roi, & ainsi du reſte. 2. *Haw.* 41.

Et il paroit évident par la raiſon générale de la loi qui laiſse à la diſcrétion de toutes Cours à régiſtre de réprimer les abus de leurs propres Officiers, que le Shériff peut être puni par les Juges dans leurs ſeſsions pour faute dans l'exécution de leurs writs & commandemens. 2. *Haw.* 142. 143.

Shériff conſervateur de la paix, mais ne peut agir comme Juge.

12. Tout Shériff eſt un principal conſervateur de la paix ſuivant la loi commune, & peut *ex officio* accorder des procédures pour la paix, & recevoir des sûretés à cet effet ; & il ſemble que l'opinion la plus générale eſt que le cautionement qu'il prend ainsi eſt conſideré par la loi commune comme une reconnoiſsance ou piéce juridique, & non pas comme une ſimple obligation. 2. *Haw.* 33.

Mais aucun Shériff n'exercera l'office de Juge à Paix dans le Comté où il eſt Shériff ; & dans tel cas ſes actes comme Juge ſeront nuls. 1. *Mar. Seſs.* 2. *c.* 8.

Le Shériff doit avoir la garde des priſons.

13. Par le ſtatut de 14. Ed. 3. c. 10. & 19. H. 7. c. 10. Le Shériff aura la garde des priſons.

Et dans toutes cauſes civiles, comme dans les

cas d'empriſonement pour dette, si un Geolier ſouffre qu'un priſonier s'échappe, le Shériff ou le Geolier (au choix de la partie) en ſera reſponſable; mais si le Geolier ſouffre volontairement la fuite d'un *félon*, d'autant que la vie en dépend, c'eſt une félonie dans le Geolier ſeulement; mais le Shériff peut être pourſuivi par indictement, amendé & empriſoné. 1. *H. H.* 597.

14. Quand le Shériff préleve de l'argent en vertu d'un ordre de *fieri facias*, le demandeur peut former une action pour dette contre lui pour l'argent, parce qu'il l'a reçu pour l'uſage du demandeur, & que le défendeur en eſt déchargé; & s'il décéde, cette action peut être pourſuivie contre ſes exécuteurs. 3. *Salk.* 323.

Le Shériff reſponſable de l'argent qu'il préleve.

15. La maniere de dreſſer ſes comptes eſt preſcrite au long par les ſtatuts de 3. G. c. 15. & 16. mais cela étant étranger à notre ſujet, on n'en fera point mention ici.

Dreſſer ſes comptes.

16. Le Shériff n'eſt pas obligé d'attendre que ſes comptes ſoient paſsés, pour être remboursé des récompenſes qu'il paye pour la capture des voleurs de grands chemins, & des fractionaires & autres ſemblables, mais il peut s'adreſſer immédiatement aux Commiſsionaires de la Tréſorerie, leſquels, ſur l'inſpection du certificat de conviction & les reçus des perſones à qui les récompenſes ont été donnés, doivent en payer le montant au Shériff, ſans frais. 3. *G. c.* 15. *ſ.* 4.

Payant les récompenſes pour conviction de coupables.

17. Le Shériff ne ſera pas continué en place plus d'un an, 14. Ed. 3. c. 7. 28. Ed. 3. c. 7. excepté dans *Londres*, *Middleſex*, & dans les villes

Combien de temps il ſera en office.

qui ſont Comtés par elles-mêmes, ainsi que dans les endroits où l'office eſt héréditaire & en propre à quelqu'un. 23. *H.* 6. *c.* 8. 3. *G. c* 15. *ſ.* 21.

Suivant le ſtatut de 1. R. 2. c. 11. aucun Shériff ne poura être nommé qu'au bout de trois ans, s'il y en a ſuffiſamment d'autres.

Mais par celui de 17. Ed. 4. c. 6. le Shériff eſt autorisé à garder ſa place après l'année, durant les termes de *la St. Michel* & *St. Hilaire*, s'il n'eſt pas légalement déchargé auparavant.

Shériff décédant pendant qu'il eſt en charge.

18. Si le Shériff meurt pendant qu'il tient ſon office, le ſous-Shériff exercera au nom du défunt juſqu'à ce qu'un nouveau Shériff ait prêté ſerment, & il ſera reſponſable de l'exécution dudit office, comme l'auroit été le Shériff décédé 3. *G. c.* 15 *ſ.* 8.

Du Greffier de la Paix.

Qui le nommera.

LE *Cuſtos Rotulorum* nommera une perſone en état & capable, réſidante dans le Comté ou diſdrict, pour exécuter l'office de Greffier de la paix, par lui-même ou un député capable, (qui doit être approuvé par ledit *Cuſtos Rotulorum*, 37. H. 8. c. 1.) & pour prendre & recevoir les honoraires, profits & caſuels dudit office, autant de temps ſeulement que ledit Greffier ſe comportera bien dans ledit emploi. 1. *W. c.* 21. *ſ.* 5.

L'office ne peut être vendu

2. Mais le *Cuſtos Rotulorum* ne vendra point la place de Greffier de la paix, & ne prendra aucune obligation

obligation ou sûreté pour recevoir aucun présent, honoraire, ou profit directement ou indirectement, pour lui ou pour toute autre personne en raison de ladite nomination, sous peine audit *Custos Rotulorum* vendant, & audit Greffier de la paix achetant, de perdre leurs places respectives, & chacun d'eux sera condamné envers la partie qui poursuivra au double de la valeur de ce qui aura été donné. 1. *W.* c. 21. *s.* 8.

3. Tout Greffier de la paix, avant d'entrer en exercice, prêtera le serment suivant aux sessions tenantes. Serment.

Je A. B. fais serment que je n'ai payé, ni ne payerai aucune somme ou sommes d'argent, ou autre récompense quelconque, ni n'ai consenti aucune obligation, ou autre sûreté pour donner quelqu'argent, honoraire ou profit, directement ou indirectement à quelque personne ou personnes que ce soit, pour cette nomination ou commission: ainsi Dieu m'assiste. 1. W. c. 21. s. 9.

4. En outre, il prêtera les sermens d'allégeance, suprématie & abjuration, & fera le nécessaire ainsi que toute personne se qualifiant pour quelqu'emploi. Qualification.

5. Aucun Greffier de la paix, ou son député, n'agira comme Solliciteur, Avocat ou Agent, ni n'intentera aucune procédure à aucune des sessions générales ou de quartier, dont il est Greffier, ou député, sous peine de £. 50. envers celui qui poursuivra dans l'espace de douze mois, avec le triple des dépens. 22. G. 2. c. 46. *s.* 14. Ne peut agir comme Solliciteur.

6. Le Greffier de la paix certifiera au Banc du Roi, les noms des proscrits, & de ceux qui Certifiera les proscriptions.

ſont atteints & convaincus de félonie. 34. & 35. *H.* 8. *c.* 14.

Donnera des extraits au Shériff.

7. Il délivrera au Shériff, tous les ans, dans vingt jours après le 29 *Septembre*, un extrait ou rôle exact de toutes les amendes & autres confiſcations qui ont eu lieu dans les ſeſſions. 22. & 23. *C.* 2. *c.* 22. *ſ.* 7.

Délivrera des extraits à l'Echiquier.

8. Et il délivrera pareillement, tous les ans, devant, ou le ſecond *Lundi* après le lendemain de la Touſſaint, à la Cour de l'Echiquier, un duplicata exact, certificat & copie de tous les extraits ou rôles donnés au Shériff, ſous peine de £. 50. moitié au Roi & moitié à celui qui pourſuivra, 22. & 23. *C.* 2. *c.* 22. *ſ.* 8. Il peut même être mis à l'amende pour cela, par les Barons de l'Echiquier. 3. G *c.* 15.

Sous ſerment.

9. Et en donnant leſdits extraits à la Cour de l'Echiquier, il prêtera le ſerment ſuivant entre les mains d'un des Barons.

Vous faites ſerment que ces extraits, que vous donnez préſentement, ſont faits & examinés avec vérité & ſoin, & que toutes les amendes, profits, argent, reconnoiſſances, confiſcations, qui ont été adjugés, perdus, imposés, ou confiſqués, & dont copies doivent être données à la Cour de l'Echiquier, légitimement & ſuivant le cours de la loi, ſont, au meilleur de votre connoiſſance & entendement, ici contenus; & que dans ces mêmes extraits ſont compriſes & exprimées toutes les amendes, ainſi qu'elles ont été payées dans la Cour dont leſdites copies ſont tirées, ſans décharge volontaire ou frauduleuſe, omiſſion, faux nom, ou déſectuosité quelconque. 4. & 5. W. c. 24. ſ. 5.

10. Et s'il épargne, prend, décharge ou ſouſtrait aucune amende ou confiſcation, autrement que par ordre de la Cour, il ſera condamné au triple de la valeur, dont moitié au Roi & moitié à celui qui pourſuivra; il perdra ſon office, & ſera ſenſé incapable d'occuper aucun emploi où le revenu eſt concerné. 22 & 23. *C.* 2. *c.* 22. *ſ.* 9. Pénalité pour ſouſtraire les amendes.

11. Le Greffier de la Paix n'eſt pas obligé d'entrer jugement ou de faire autre choſe ſemblable, à la pourſuite de qui que ce ſoit, ſans avoir les honoraires dûs pour cela; mais ſi la Cour ordonne aucune choſe, ſans que ce ſoit à la pourſuite de quelqu'un, par exemple, *ex officio*, alors il en doit faire l'entrée ſans en avoir d'émolumens. *Com* 159. Honoraires.

Et *Compton* dit auſsi, qu'il aura pour chaque reconnoiſſance pour la paix priſe en Cour 2*ſ* & pour chaque décharge de la paix 2*ſ*. & pour tout ordre accordé contre qui que ce ſoit, pour donner ſûreté pour la paix 2*ſ*. *Crom.* 160.

Et par les ſtatuts de 10. & 11. W. c. 23. il n'aura que 2*ſ*. pour dreſſer un indictment de félonie: & s'il eſt défectueux il en fera un autre *gratis*, ſous peine de £. 5. avec tous dépens à celui qui pourſuivra. *ſ*. 7. 8.

Ses honoraires ſont auſsi ſpécialement limités dans plusieurs autres cas par acte du Parlement: & il paroit être à désirer dans les loix pour les Juges, que les émolumens des Greffiers de la paix ſoient fixés dans tous les cas, comme ſont ceux des Clercs particuliers des Juges à Paix par le ſtatut de 26. G. 2. c. 14. & il ſeroit néceſsaire

d'insérer dans le tarif que l'on feroit à cet égard, par qui ces émolumens seroient payés dans les différens cas respectivement, & quel seroit le moyen de les recouvrer faute de payement.

Il peut être démis pour mauvaise conduite.

12. Si aucun Greffier de la paix se comporte mal dans l'exécution de son emploi, & qu'en conséquence une plainte & accusation en écrit dudit mauvais comportement soient exhibées contre lui aux Juges dans leurs sessions, lesdits Juges peuvent, sur examen & preuve légale du fait, sessions tenantes, le suspendre & démettre dudit emploi; & dans ce cas, le *custos rotulorum* en nommera un autre capable & en état d'être Greffier de la paix, résidant dans ledit Comté ou district. Et au cas de refus ou négligence de faire telle nomination, avant la prochaine session générale de quartier, les Juges dans leurs sessions peuvent en nommer un. 1. *W.* c. 21. *s.* 6.

Son devoir, dans les autres cas, se trouve çà & là dans les autres Chapitres de cet ouvrage qui le concernent.

Nomination du Greffier de la paix, 37. *H.* 8. c. 1. & 1. *W.* c. 21.

D'autant que l'emploi de Greffier de la paix pour le Comté de—est vacant par la mort de.——gentilhomme Greffier de la paix pour ledit Comté; Sachez par ces présentes, que moi— custos rotulorum *dudit Comté, nomme, choisi, commissione & commet C. P. gentilhomme étant une personne capable & en état, instruite & versée dans les loix d'*Angleterre, *& résidante dans ledit Comté, Greffier de la paix pour ledit Comté; pour tenir, exécuter, & jouir de l'office de Greffier de la*

paix pour le Comté ſuſdit, par lui-même ou ſon député, capable; & pour en prendre & recevoir les honoraires, profits & caſuels, autant de temps qu'il ſe comportera bien, légitimement, & honétement dans ſon emploi. En foi de quoi, moi ledit—j'ai apposé mon ſeing & ſceau, le jour de l'an

---

Du Coroner.

LES Coroners ſont d'anciens Officiers par la loi commune, ainsi nommés parce qu'ils ſont principalement employés dans les plaidoyers de la Couronne, & étoient anciénement les conſervateurs principaux de la paix. 2. *Haw.* 42.

Je ferai voir à ſon égard,

I. Qui peut être Coroner.
II. Comment choisi.
III. Son pouvoir & obligation en faiſant une enquête de mort.
IV. Son pouvoir & obligation en d'autres cas.
V. Ses honoraires.
VI. Punition pour manque à ſon devoir.

I. Qui peut être Coroner.

1. Autrefois cet emploi étoit très-eſtimé : car perſone ne pouvoit l'obtenir qu'il ne fût au moins Chevalier. 3. *Ed.* 1. *c.* 10. 4. *inſt.* 271. Dignité.

Bien.

2. Et par le 1. ſt. de 14. Ed. 3. *c.* 8. Un Coroner ne ſera pas choisis à moins qu'il n'ait des terres en propre, dans le même Comté, qui puiſsent le mettre en état de répondre à qui que ce ſoit.

II. Comment choisi.

A être choisi dans la Cour du Comté.

1. Le Coroner (comme anciénement les Shériffs & Conſervateurs de la paix) ſera choisi publiquement, c'eſt-à-dire, dans la Cour du Comté, par le peuple dudit Comté. 28. *Ed.* 3. *c.* 6.

Et ce doit être en conséquence du writ du Roi pour cela, qui doit ſortir de la Chancellerie, & où le rapport doit en être fait; & il n'y a que les francs ténanciers qui donnent leur voix à une telle élection, car ils ſont les ſeuls obligés au ſervice de la Cour du Comté. 2. *Hawk.* 43. 44.

Le Comté doit répondre pour lui.

2. Et étant élu par le Comté, s'il n'eſt pas en état & capable de répondre aux amendes & autres obligations qui regardent ſon office, tel qu'il le doit; le Comté, comme ſon ſupérieur, répondra pour lui. 2. *inſt.* 275.

L'office n'eſt pas vacant par la mort du Roi.

3. Et étant choisi par le Comté, ſon office continue nonobſtant la démiſsion du Roi. 4. *inſt.* 271.

Doit prêter ſerment.

4. Et après qu'il eſt choisi, il prêtera ſerment entre les mains du Shériff, pour la fidele exécution de ſon office. 2. *Hale's H.* 55.

Autres non choisis par le Comté.

5. Mais dans le ſtatut de 28. Ed. 3. qui ordonne qu'ils ſoient choisis par le Comté, il y a une exception pour les priviléges du Roi & d'autres Lords, qui doivent nommer des Coroners.

6. Le Juge en Chef du Banc du Roi, en vertu de ſon office, eſt le Coroner en chef d'*Angleterre*. 2. *H. H.* 53. Juge en chef.

III. Son pouvoir & obligation en faiſant une enquête de mort.

1. Quand il arrive que quelqu'un meurt d'une mort qui n'eſt pas naturele, le canton doit en donner avis au Coroner. Autrement ſi le corps étoit enterré avant ſon arrivée, le canton ſeroit mis à l'amende. *Hale's.* PL. 170. Avis.

2. Enterrer un homme décédé d'une mort violente, avant l'enquête du Coroner à ſon ſujet, eſt ſuivant *Holte*, Juge en chef, un cas qui peut être pourſuivi par indictment. 2. *Haw. Not.* 8. Enterrant ſans avis.

3. Et le canton ſera mis à l'amende s'il ſouffre que le corps reſte juſqu'à putréfaction, ſans envoyer chercher le Coroner. *Hale's* PL. 270. 2. *Haw* 48. Reſtant ſans être enterré.

4. Quand avis a été donné au Coroner, il doit envoyer ordre aux Connétables de quatre, cinq ou six cantons les plus proches, de faire ler apport d'un nombre ſufiſant d'hommes bons & qualifiés de leurs juridictions pour paroître pardevant lui à tel endroit, afin de procéder à une enquête touchant tel fait. 4. Ed. 1. ſt. 2. 2. H. H. 59. ou il peut envoyer ſon ordre au Connétable du canton. *Wood*, *b.* 4. *c.* 1. Ordre pour ſommer des Jurés.

Mais ledit ſtatut ne faiſant que le diriger, & confirmer la loi commune, ne le prive aucunement des pouvoirs, ni ne l'exempte de l'exécution

d'aucune partie des devoirs dépendans de ſon office, quoi qu'il n'en ſoit pas fait mention dans ledit ſtatut : c'eſt ſur ce principe que l'on a dit, qu'il n'étoit pas néceſsaire qu'il parût dans l'enquête du Coroner qu'elle a été faite ſous ſerment de perſones des cantons voisins ; mais qu'il eſt ſuffiſant de dire qu'elle a été faite ſous ſerment de perſones qualifiées du Comté.

Comme cette enquête étoit valide avant le ſtatut, qui n'eſt que déclaratoire, elle doit toujours être tenue pour telle. Mais il ſemble que l'on doit mentioner dans toutes ces enquêtes, dans quel endroit elle a été faite & les noms des Jurés, & que leidits Jurés ont prêté ſerment. 2. *Haw.* 47.

Jurés. 5. Il doit y en avoir au moins douze ; & il eſt dit, que toutes perſones des environs, au-deſsus de douze ans, ſont obligées d'aſsiſter à une enquête, à moins qu'elles ne puiſsent avoir des excuſes raiſonables à ce contraire. 2. *inſt.* 148. 2. *Haw.* 54.

Défaut de comparution. 6. Si les Connétables ne font point de rapport, ou que les Jurés ſommés ne comparoiſsent point, le Coroner doit en être informé : & les Jurés ou Connétables en défaut ſeront mis à l'amende par les Juges des aſsiſes. 2. *H. H.* 59.

Sermens & charges. 7. Le Coroner doit faire prêter ſerment aux Jurés à leur comparution & les charger de s'enquérir, à la vue du corps, comment la partie eſt morte. 2. *H. H.* 60.

Vue du corps. 8. Car il ne peut faire une enquête de mort, qu'à la vue du corps, & non autrement ; c'eſt pourquoi

pourquoi si le corps étoit enterré avant ſon arrivée, il doit le faire déterrer. Et ceci peut être fait légalement dans un temps convenable, comme dans 14 jours. *Hale's* PL. 170. 2. *Haw.* 48.

9. Le Coroner ne peut rien faire, si le corps ne peut pas être vu; mais les Juges à Paix en prendront connoiſsance. *Hale's* PL. 170. 2. *Haw* 48.

Quand le corps ne peut pas être vu.

10. Les Jurés ayant prêté ſerment & le corps étant ſous la vue, il s'enquerera ſous leur ſerment, de la maniere ſuivante, conformément au ſtatut de 4. Ed. 1. ſt. 2. apellé l'acte *de officio coronatoris.*

Formule de la charge quand une perſone eſt tuée.

S'ils ſavent où la perſone a été tuée; ſavoir si c'étoit dans une maiſon, un champ, un lit, une auberge, ou en compagnie;

Qui ſont les coupables du fait, ou de la violence; qui ſont ceux qui étoient préſens, ſoit hommes ou femmes, de quelqu'âge qu'ils ſoient, s'ils peuvent parler ou ont de la diſcrétion:

Et quelque ſoit le nombre trouvé des coupables, ils ſeront pris & livrés au Shériff & mis en priſon:

Et ceux que l'on trouvera tels, quoi qu'innocens, ſeront arrêtés juſqu'à l'arrivée des Juges d'aſsiſe.

11. Et s'il arrive qu'on trouve dans les champs ou les bois un homme tué, il faut d'abord, ſuivant le même ſtatut, s'enquérir s'il a été tué dans cet endroit ou non:

Quand une perſone tuée eſt trouvée dans les champs ou dans les bois.

Et s'il a été apporté & mis là, ils feront leur poſsible pour connoître comment il y a été amêné, ſoit à cheval ou en charette, par les traces.

On s'informera auſsi si le mort étoit connu ou étranger, & où il s'etoit retiré la nuit d'auparavant.

Bleſsures. 12. Conformément au même ſtatut, toutes les bleſsures doivent auſsi être examinées, la longueur, largeur & profondeur, & avec quel inſtrument elles ont été faites; dans quelle partie du corps la bleſsure, où le coup ſe trouve; combien il y a de coupables; & combien de plaies; & qui a bleſsé.

Témoignage des défendeurs. 13. Ils doivent entendre le témoignage de tous ceux qui l'offrent, & ce ſous ſerment, parce que ce n'eſt point tant une accuſation ou indictment, qu'une perquiſition ou enquête d'office. 2. *H. H.* 157.

S'enquérir des terres & effets du meurtrier. 14. Et il eſt enjoint par le même ſtatut au Coroner, ſi quelqu'un eſt trouvé coupable du meurtre, d'aller auſsi-tôt à ſa maiſon, de s'enquérir de ſes effets & des grains qu'il a dans ſa grange; & ſi c'eſt un franc ténancier, ils s'informeront combien il a de terres, & qu'elle eſt leur valeur annuele, en outre quel grain il a ſur terre: & de ſon bien qu'elle peut être ſa valeur annuele, tous droits payés au Seigneur de fief; & les terres reſteront ſous la main du Roi, juſqu'à ce que les Seigneurs de fief ayent payé pour.

Et quand ils ſe ſeront ainsi enquis de toute choſe, ils feront eſtimer toutes les terres, grains & effets, comme s'ils devoient être vendus immédiatement; & les livreront à tout le canton qui répondra du tout devant les Juges.

15. Conformément audit ſtatut, on doit auſsi s'enquérir des noyés ou de ceux qui ſont morts ſubitement, ſavoir s'ils ſe ſont noyés, s'ils ont été tués ou étranglés au moyen d'une corde ſerrée autour de leurs cols ou autour d'aucun de leurs membres, ou s'ils ont aucun coup ſur leurs corps. Et quoiqu'ils n'ayent point été tués, le Coroner doit arrêter ceux qui les ont trouvés & leur compagnie. Perſones noyées ou mortes ſubitement.

16. Il s'enquerera auſsi, si les perſones trouvées coupables ſe ſont enfuies; car leurs mobiliers ſont confiſqués pour fuite. 2. *Haw.* 48. 53. Fuite.

On ſoutenoit autrefrois, que si quelqu'un étoit tué, & qu'il parût par l'enquête du Coroner ſur la vue du corps, qu'une telle perſone s'étoit enfuie, quoique ladite perſone fût enſuite aquitée de la félonie & de la fuite, cependant ſes mobiliers étoient confiſqués; car l'enquére du Coroner eſt si ſolemnelle, qu'on ne peut y déroger.

Ainsi le Roi étant une fois légalement inveſti des effets, par cette enquête, il ne peut plus être dépoſsedé. Mais il paroit qu'il eſt dur & irraiſonable qu'un homme ſoit ſujet à perdre ſes meubles, qui ſont peut être tout ce qu'il a de vaillant, par une enquête faite en ſon abſence, ſans qu'il ait été entendu, ou qu'il ait eu occasion de ſe défendre. 1. *Bac. Abr.* Coron. D. 2. Haw. 54.

On ſoutient auſsi fortement dans quelques livres, que le ſuicide, une fois établi par l'enquête du Coroner ne peut plus être conteſté; mais l'opinion contraire étant auſsi ſoutenue dans des livres d'une auſsi grande autorité, & paroiſsant être plus con-

forme à la tenour générale de la loi dans d'autres cas, il ſemble que la meilleure opinion eſt qu'une telle enquête étant évoquée au Banc du Roi par un *certiorari*, peut être conteſtée par l'exécuteur ou adminiſtrateur du défunt; ou dans le cas que l'enquête du Coroner le déclare lunatique, par le Roi ou le Seigneur du lieu. 1. *Bac. Abr.* Coron. D. 2. Haw. 54.

Le Canton ſera mis à l'amende pour une fuite.

17. Et si quelqu'un eſt tué ou aſſaſſiné en plein jour, & que le meurtrier s'échape ſans être pris, le canton ſera mis à l'amende. 3 *H.* 7. *c.* 1.

Deodands.

18. On eſtimera & livrera au canton comme il eſt dit ci-deſſus, les chevaux, batteaux, chariots & autres choſes ſemblables qui ont causé la mort de quelqu'un, c'eſt ce qu'on apelle proprement *Deodands.* 4. Ed. 1. ſt. 2.

Rôles du Coroner.

19. Toutes ces choſes doivent être mentionées dans les rôles du Coroner. 4 *Ed.* 1. *ſt.* 2.

Rôles du Shériff.

20. Et les Shériffs auront des contrôles du Coroner, des choſes rélatives à leurs emplois. 3. *Ed.* 1. *c.* 10.

Ajournement après l'inſpection.

21. Il n'eſt pas de néceſsité que l'enquête ſe faſse dans l'endroit même où le corps a été examiné; on peut ajourner à un endroit plus convenable. 2. *Haw.* 48.

Enterrement.

22. Auſsi-tôt après l'enquête de ces choſes, les corps de telles perſones mortes, ou tuées, ſeront enterrées. 4. *Ed.* 1. *ſt.* 2.

Certifier aux aſsiſes

23. Par le ſtatut de 1. & 2 P. & M. c. 13. ſ 5. chaque Coroner, d'après une enquête priſe pardevant lui, par laquelle quelque perſone que ce ſoit eſt pourſuivie par indictment pour meurtre ou

homicide, ou comme complice avant le crime commis, mettra en écrit les points les plus eſſentiels des témoignages rendus aux Jurés en ſa préſence; & obligera les témoins de comparoître à la premiere séance générale pour vuider les priſons afin d'y rendre témoignage; & certifiera les témoignages, reconnoiſſance & enquête, ou indictment pris & trouvés pardevant lui, au, ou avant le procès, ſous peine d'être mis à l'amende par la Cour.

Par les mots exprès dudit ſtatut, il peut s'enquérir *des complices avant le fait*; mais il ne peut s'enquérir des complices *après* le fait. 2. *Haw.* 48.

24. Il doit auſsi s'enquérir de ceux qui meurent en priſon, afin que l'on ſache s'ils ſont morts par violence ou par quelque dureté irraiſonable; car si un priſonier meurt d'une mort prématurée par dureté de la part du Géolier, c'eſt un meurtre dans le Géolier, & la loi impute cette cruauté à malice. 3. *inſt.* 52. 91. Perſones mortes en priſon.

Et cette enquête doit être composée de Jurés parties, c'eſt-à-dire, de six priſoniers (s'il y en a aſsez) & de six autres perſones de la ville ou paroiſse voisine, qui ne ſoient point priſonieres. *Umfreville's Coron.* 212.

25. Si l'enquête étoit annullée dans la Cour du Banc du Roi, le Coroner avec permiſsion de la Cour peut reprendre le corps & recommencer une nouvelle enquête. E. 5. G. le *Roi* & *Saunders.* ſtr. 167. M. 9. G. cas du Coroner de *Wenlock.* ſtr. 533. Enquête annullée.

Et s'il paroit qu'un Coroner ait été corrompu

en faiſant une enquête, il ſemble qu'un *melius inquirendum* doit être donné à des Commiſſaires particuliers, qui procéderont non pas ſur vue, mais ſur témoignage; & le Coroner ne ſe mêlera point de cette enquête: mais lorſque l'enquête eſt annullée faute de forme ſeulement, il en commencera une nouvelle comme s'il n'en avoit point pris une auparavant. 1. *Bac. Abr.* Coron. D.

IV. Son pouvoir & obligation dans d'autres cas.

Tréſor trouvé.

1. Il doit s'enquérir des tréſors trouvés; quels ſont ceux qui les ont trouvés, de même que ceux qui en ſont ſoupçonés; ce qui peut être aiſément découvert, lorſque quelqu'un vit dans les excès, fréquente les cabarets, & qu'il mene cette vie depuis long-temps: en conſéquence il peut être obligé ſur ce ſoupçon, à donner quatre ou ſix cautions ou plus, s'il peut être trouvé. 4. *Ed.* 1. *ſt.* 2.

Exécutant des procédures.

2. Outre ſa place judiciaire, il a auſsi une autorité miniſteriale comme le Shériff; particuliérement quand il y a une juſte exception contre le Shériff, les procédures judiciaires ſeront données au Coroner, pour l'exécution des writs du Roi; & dans des cas particuliers, le writ original du Roi lui ſera immédiatement adreſsé. 4. *inſt.* 271.

Proſcription.

3. Il eſt obligé d'être préſent à la Cour du Comté, pour prononcer jugement de proſcription ſur un ordre d'*exigent*, après *quinto exactus*, à la cinquieme Cour, ſi le défendeur ne paroit pas. *Wood. b.* 4. c. 1.

4. Il avoit auſsi autrefois une autorité dans des certains appels, comme de rapt & de mutilation; & auſsi dans les cas d'abjuration pour félonie ou autres offenſes; ce qui eſt actuélement hors d'uſage. Appel, abjuration

V. Ses honoraires.

1. Par le ſtatut de 3. H. 7. c. 1. le Coroner, pour chaque enquête faite ſur l'inſpection d'un corps mort, aura 13*ſ.* 4*d.* d'honoraire des biens meubles de celui qui aura tué ou aſsaſsiné, s'il en a, & s'il n'en a pas, il aura ledit honoraire de l'argent qu'aucun canton ſera condamné de payer pour la fuite dudit meurtrier. Honoraire de 13*ſ.* 4*d.*

2. De plus, par le ſtatut de 25. G. 2. c. 29. pour chaque enquête (lorſqu'elle n'eſt pas faite à la vue d'un corps mort en priſon) il aura 20*ſ.* & 9*d.* pour chaque mille qu'il fera en partant de ſon domicile pour faire ladite enquête; à être pris ſur les taxes du Comté par ordre des Juges en ſeſsions, & pour lequel ordre il ne ſera rien payé. *ſ.* 1. Honoraire de 20*ſ.* & de 9*d.* par mille.

Et pour chaque enquête faite à la vue d'un corps mort en priſon, il aura telle ſomme, qui n'excédera pas 20*ſ*, que les Juges en ſeſsions lui alloueront, à être payée de la même maniere. *ſ.* 2.

Mais aucun Coroner de la maiſon & du reſsort des palais du Roi, ni aucun Coroner de l'amirauté; ni du Comté Palatin de *Durham*; ni de la Cité de *Londres* & Bourg de *Southwark*, ni des franchiſes de ladite Cité; ni d'aucune cité, ville

ou franchiſe qui ne contribue pas à la taxe de Comté, ou qui n'a pas l'uſage de mettre une telle taxe, ne tirera aucun avantage de cet acte; ils n'auront que les honoraires & ſalaires qui leurs étoient alloués avant cet acte, ou qui peuvent leurs être alloués par les perſones qui les auront nommés. *ſ.* 5.

VI. Sa punition pour manquer à ſon devoir.

Sa punition pour négligence dans ſon devoir

1. Les Coroners qui célent les félonies, ou qui ne font point leurs devoirs par faveur pour les malfaiteurs, ſeront empriſonés un an, & mis à l'amende au plaisir du Roi. 3. *Ed.* 1. *c.* 9.

2. Et par le ſtatut de 3. H. 7 c. 1. Si un Coroner eſt négligent, & ne fait pas les enquêtes ſur l'inſpection du corps mort, & ne les certifie à l'ouverture des priſons, il ſera condamné à cent Shillings envers le Roi.

3. Et par celui de 25. G. 2. c. 29. Si un Coroner, qui n'eſt point élu, ou nommé annuélement, ou dont l'office n'eſt point annexé à quelqu'autre emploi, eſt convaincu d'extortion en prenant plus d'émolument qu'il ne lui ait juſtement dû, ou de négligence affectée de ſon devoir, ou de mauvais comportement dans ſon emploi; la Cour devant laquelle il ſera convaincu peut le condamner à perdre ſa charge: & en conséquence, s'il a été élu par des francs ténanciers, on donnera un writ pour ſa démiſſion & l'élection d'un autre à ſa place; & s'il a été nommé par le Lord d'aucune liberté ou franchiſe, ou de quelqu'autre

maniere

maniere que par les francs ténanciers, la perſone qui a droit à cette nomination, ſur notification du jugement de démiſsion, nommera une autre perſone à ſa place. *ſ.* 6.

4. Il doit exécuter ſon office en perſone, & non par député, d'autant qu'il eſt officier judiciaire *Wood.* b. 4. c. 1. autrement il ſemble qu'il encoureroit la pénalité ſus-mentionée pour rélachement & négligence dans ſon devoir.

L'Ordre du Coroner pour ſommer les Jurés.

QUEBEC } au Connétable de——dans ledit Comté.

Il vous eſt enjoint par ces préſentes, au nom de notre Souverain Sire le Roi, de ſommer & avertir, auſsi-tôt les préſentes reçues, 24 hommes bons & qualifiés de quatre Cantons voisins de——dans ledit Comté, d'être & comparoître pardevant moi A. C. gentilhomme, un des Coroners du Comté ſuſdit, à——ſuſdit, dans ledit Comté, le——jour d——pour alors & là s'enquérir, faire & exécuter tout ce qui leur ſera légalement donné en charge au nom du Roi, concernant la mort de A. D. & ſoyez vous même là alors pour certifier ce que vous avez fait dans ce qui vous eſt ordonné, & pour de plus faire & exécuter ce qui vous ſera alors & là ordonné au nom de notre Souverain Sire le Roi. Donné ſous mon ſeing & ſceau, le——jour de——

Serment des Jurés ſur l'enquête du Coroner.

Vous vous enquérerez diligemment, & repréſenterez fidélement, au nom de notre Souverain Sire le Roi,

comment & de quelle maniere eſt mort A. D. (ou, une perſone inconnue, tel que ſera le cas) giſant ici mort : ainſi que tout ce qui ſera légalement requis de vous à cet égard, ſelon qu'il vous apparoitra : ainſi que Dieu vous aſsiſte.

Après que le Préſident *(Foreman)* a prêté ſerment, on peut le faire prêter à trois ou quatre enſemble, comme ſuit.

Vous & chacun de vous obſerverez bien & fidélement, & garderez de votre part reſpectivement, le même ſerment qu'A. F. Préſident de cette enquête a prêté de ſa part : ainſi Dieu vous aſsiſte.

Serment des Témoins.

Le témoignage que vous rendrez dans cette enquête, au nom de notre Souverain Sire le Roi, concernant la mort d'A. D. ſera la vérité, la pure vérité, & rien que la vérité : ainſi Dieu vous aſsiſte.

Enquête de meurtre.

QUEBEC. } *Enquête authentique, faite à——dans le Comté de——ſuſdit, le——jour de——dans la——année du regne de——par devant moi A. C. gentilhomme, un des Coroners de notre Souverain le Roi, pour le Comté ſuſdit, ſur l'inſpection du corps de A. D. alors et là giſsant mort, ſous les ſermens d'A. B. C. D. E. F. &c. hommes bons & qualifiés de——ſuſdit, & de trois autres Cantons voisins, comme K. L. & M. dans ledit*

Comté, lesquels ayant prété ſerment & étant chargé de s'enquerir de la part de notre dit Souverain le Roi, quand, où, comment & de quelle maniere eſt mort ledit A. D. dirent, jours ſerment, qu'un certain A. M. dernièrement de——ſuſdit, gentilhomme, en oubli de Dieu, mû & séduit par l'inſtigation du Diable, le——jour de——dans la——année de——ſuſdit, à la premiere heure de la nuit de même jour, avec force & armes, à——dans le Comté ſuſdit, a félonieuſement, volontairement & de malice préméditée, fait aſsaut contre & ſur ledit A. D. étant là & alors dans la paix de Dieu & dudit Souverain le Roi: & que ledit A. M. alors dans le même lieu, avec une épée faite de fer & d'acier, de la valeur de 5ſ. que ledit A. M tenoit de la main droite, a dans le même temps violemment, félonieuſement & de la malice préméditée, frappé & percé ledit A D. dans & ſur la partie gauche du ventre dudit A. D & a donné audit A D. dans le même moment, avec l'épée ſuſdite, dans & ſur la ſuſdite partie gauche dudit A. D. un peu au deſſus du nombril dudit A. D. une bleſsure mortel de la longueur d'un demi pouce, de la profondeur de trois pouces, dont ledit A D. eſt mort ſubitement ſur le lieu: & en conſéquence ledit A. M. a dans le temps tué & aſsaſſiné ledit A. D. félonieuſement, contre la paix de notre dit Souverain Sire le Roi, ſa couronne & dignité.

Et les Jurés diſent en outre, ſous leur ſerment ſuſdit, que A. A de——habitant, & B. A de——habitant, étoient félonieuſement préſens avec des épées nues, dans le temps que la félonie & meurtre ſuſdits ont été commis dans la forme ſuſdite, c'eſt-à-dire, le ſuſdit——jour de——dans la——année ſuſdite à——ſuſdit, dans

ledit Comté, à la premiere heure de la nuit du méme jour, dans le méme temps, encourageant, excitant, & aidant ledit A. M de faire & commettre la félonie & meurtre ſuſdits dans la maniere ſuſdite, contre la paix de notre dit ſouverain Sire le Roi, ſa couronne & dignité.

Et de plus, les Jurés ſuſdits ſous le ſuſdit ſerment, dijent, que leſdits A. M. A. A. & B. A n'avoient point & aucun d'eux n'a, n'ont pas encore ou n'a aucuns biens meubles, terres ou ténemens, dans le Comté ſuſdit, ou ailleurs, à la connoiſſance deſdits Jurés. (Ou bien *& les Jurés ſuſdits ſous leur ſuſdit ſerment, dijent que ledit A. B. dans le temps qu'il a fait & commis la félonie & meurtre ſus-mentionés, avoit des biens meubles, contenus dans l'inventaire annexé à cette enquéte, qui ſont reſtés à la garde de B. C.*)

En foi de quoi, le ſuſdit Coroner, ainſi que les Jurés ſuſdits ont apposés à cette enquéte leurs ſceaux, le jour & an, & au lieu ci-deſſus mentionés.

A. C. Coroner.

A. B.
C. D.
E. F. &c. Jurés.

Enquête quand quelqu'un ſe pend lui-même.

——Comme ci-deſſus juſqu'à——*en oubli de Dieu, séduit & mú par l'inſtigation du Diable; à*——*ſuſdit, dans un certain bois à*——*ſuſdit, étant là préſent, ledit A. D. étant dans le moment ſeul, avec une corde de chanvre de la valeur de 3d., qu'il tenoit alors dans ſes mains, un bout de ladite corde attachée au tour de ſon col, & l'autre bout à une branche d'arbre de*

chêne, s'eſt lui-même alors volontairement & félonieuſement, & de malice préméditée, pendu & étouffé là, avec ladite corde. En conſéquence les Jurés ſuſdits, ſous leur ſuſdit ſerment diſent, que ledit A D. alors & là dans la maniere & forme ſuſdites, s'eſt, comme un félon de lui même, félonieuſement, volontairement & de ſa malice préméditée, tué, étranglé, & aſſaſſiné contre la paix, &c.

Enquête quand quelqu'un ſe noye de lui-même.

———à——ſuſdit, dans le Comté ſuſdit, étant ſeul là dans le moment, s'eſt noyé volontairement & félonieuſement dans une riviere commune là, apellée—— & en conſéquence leſdits Jurés, ſous leur ſuſdit ſerment, diſent, que ledit A. D. dans la maniere & forme ſuſdites, s'eſt, comme un félon de lui-même, volontairement & félonieuſement tué & aſſaſſiné alors & là, contre la paix, &c.

Enquête ſur une perſone noyée par accident.

———que ledit A. D. le——jour de——de l'année ſuſdite, à la Paroiſſe & dans le Comté ſuſdit, entrant dans la riviere——pour s'y baigner, il eſt arrivé que par accident, cas fortuit & malheur, ledit A D. a été alors & là ſuffoqué & noyé dans l'eau de ladite riviere; de laquelle ſubmersion & ſuffocation, ledit A. D. eſt mort ſubitement ſur le lieu. En conſéquence les ſuſdits Jurés diſent que ledit A. D. eſt mort de la

maniere & cauſe ſuſdites, par accident, cas fortuit & & malheur, & non autrement. En foi de quoi, &c.

Enquête pour une perſone morte naturélement.

———que ledit A. D. le——jour de——de l'année ſuſdite, à la Paroiſſe & dans le Comté ſuſdit, comme dans un certain endroit nommé——a été trouvé mort; qu'il n'avoit ſur ſon corps aucune marque apparente de violence, & qu'il eſt mort par la volonté de Dieu, naturélement, & non autrement. En foi de quoi, &c.

Enquête pour une perſone morte en priſon.

———diſent ſous ſerment que ledit A. D. le même jour que cette enquéte a été faite, étant priſonier dans la priſon à——dans le Comté ſuſdit, eſt mort dans ledit lieu par la volonté de Dieu, & que ſa mort eſt arrivée là de la maniere & forme ſuſdite, & non autrement. En foi de quoi, &c.

Enquête pour une perſone *non compos mentis.*

———diſent ſous leur ſerment que ledit A. D. le jour & an ſuſdits, & au temps de ſa mort, comme du——jour de——juiqu'au temps de ſa mort & au moment de ſa mort, étoit lunatique & une perſone en démence; & que ledit A D. lunatique & en démence, comme ci-deſſus, eſt venu ——jour de——ſeul à la riviere nommée——dans ledit Comté, & s'eſt jetté lui-méme alors dans ladite riviere, & s'eſt noyé dans l'eau de ladite

riviere. Et en conséquence, leſdits Jurés ſous leur ſuſdit ſerment, diſent que ledit A. D. eſt mort de la cauſe ſuſdite, de la maniere & forme ſuſdites, & non autrement. En foi de quoi, &c.

Enquête pour une perſone qui s'eſt coupé la gorge.

———par l'inſtigation du diable à——ſuſdit dans le Comté ſuſdit, a fait félonieuſement, volontairement & de malice préméditée, un aſsaut ſur lui-même, étant alors dans la paix de Dieu & de notre dit Souverain Sire le Roi: & que ledit A. D. alors & là avec un certain couteau de la valeur d'une penny, que ledit A. D. tenoit dans le temps de ſa main droite, félonieuſement, volontairement & de malice préméditée, s'eſt porté un coup à la gorge, & s'eſt fait pour lors, avec ledit couteau, une bleſsure mortelle à la gorge ſuſdite, de quatre pouces de long & d'un pouce de profondeur, de laquelle bleſsure mortelle ledit A. D. à——ſuſdit, dans le Comté ſuſdit a languit, & vécu languiſsant depuis ledit——jour de——dans la——année ſuſdite, juſqu'au——jour de ——& que ledit A. D. eſt mort de cette bleſsure mortelle le——jour de——de l'année——ſuſdite, à——ſuſdit, dans le ſuſdit Comté. Et en conséquence les Jurés ſuſdits, &c.

Pour avoir tué un homme à ſon corps défendant.

———ſous leur ſerment diſent, que A K. dernié-rement de——gentilhomme à——ſuſdit dans ledit Comté; jour de——dans la——année de—— étant alors dans la paix de Dieu & de notre dit Souverain Sire le Roi, A. M. dernièrement de—dans le Comté de—à—heure

—dans l'après midi du même jour, eſt venu & a fait aſsaut de malice préméditée, dans le même temps, contre ledit A. K. et a fait ſes efforts pour battre et tuer ledit A. K. dans le temps, en continuant ledit aſsaut, depuis la maiſon d'un nommé W. H. dans— ſuſdit, juſqu'à un certain endroit nommé—dans le Comté ſujdit, et ledit A. K. voyant que ledit A. M. étoit si malicieuſement diſposé, s'eſt retiré à un certain mur dudit endroit nommé—et ne pouvant plus reculer de là, crainte de la mort, et en conséquence ledit A. K. lui-même, pour ſe préſerver la vie a continué de ſe defendre contre ledit A. M. et à ſon corps défendant, lui ledit A. K. a porté un coup ſur la partie droite de la poitrine dudit A. M avec une épée de la valeur d'un ſhilling, que ledit A. K. avoit alors dans ſa main droite, ayant dans le temps fait une bleſsure mortelle audit A. M. de la longueur d'un pouce et de la profondeur de trois pouces, de laquelle mortelle bleſsure, ledit A. M. à— ſuſdit, dans le Comté ſuſdit, a langui et vécu languiſsant depuis ledit—jour de—juſqu'au—jour de— ſuivant, et que ledit A M. eſt mort de ladite bleſsure mortelle ledit—jour de—dans la—année ſuſdite, à— ſuſdit, dans ledit Comté; et en conſéquence ledit A. K. a pour lors tué ledit A. M. à ſon corps défendant.

Enquête quand le meurtrier eſt inconnu.

———de même que deſsus, dites ſeulement— *qu'une certaine perſone inconnue.* &c. & ajoutez— *et leſdits Jurés ſous leur ſerment ſuſdit, diſent en outre, que ladite perſone inconnue, après avoir commis ladite félonie et meurtre de la maniere ſuſdite, s'eſt enfuie: contre la paix, &c.*

des Jurés.

Des Jurés.

NOTE. Les ſtatuts ſuivans de 4 & 5. W. c. 24. & de 7 & 8. W. c. 32. ne furent d'abord que pour un temps limité ; mais on s'y eſt référé, parce qu'ils ont été adoptés par celui de 3. G. 2. c. 25. lequel acte de 3 G. 2. c. 25. eſt rendu perpétuel par celui de 6. G. 2. c. 37. & on eſt obligé de faire lecture aux ſeſſions de la *Mi été*, des trois actes ſuſdits de 4 & 5. W. 7 & 8. W. & de 3. G. 2.

Le jugement par Jurés eſt le droit naturel de tout *Anglois*, & ce moyen heureux dans les procédures, malgré toutes les révolutions des siécles, s'eſt conſervé de temps immémorial juſqu'à ce moment ; aucune hiſtoire ne fait mention de ſa naiſsance, étant contemporain de la fondation de l'Etat, & un de ſes pilliers quant à ſon anciéneté & à ſon importance. *Tr p. pais.* 3. *Dalt.* c. 186.

J'en traiterai de la maniere ſuivante :

I. Qui peut ou ne peut être Juré.
II. Conſtruction et rapport des liſtes de Jurés.
III. Sommation et rapport des Jurés par le Shériff.
IV. Récuſation de Jurés.
V. Conduite des Jurés en donnant leur verdict.
VI. Indemnité et punition des Jurés.

I. Qui peut ou ne peut être Juré.

Grands Jurés.

1. Mr. *Hawkins* dit qu'il ne paroit nulle part qu'il ſoit néceſsaire que les Grands Jurés ſoient francs ténanciers. 2. *Haw.* 216, 217

Mais il dit ailleurs que par la loi commune, tout Grand Juré doit être un homme libre. 1. *Haw.* 215.

Et L. *Hale* dit qu'il ne trouve rien de déterminé au ſujet du revenu annuel du bien d'un Grand Juré ; mais qu'ils doivent être francs ténanciers. 2. *H. H.* 155.

Mais dans *Yorkſhire* ils doivent avoir £. 80. par an, d'un bien franc ou relevant d'un fief. 7 & 8. W. c. 32. ſ. 8.

Un Grand Juré doit être auſsi un ſujet lige ; & par conséquent il ne doit pas être atteint de trahiſon ou de félonie, ni étranger, ni proſcrit, ſoit pour un cas criminel, ou comme quelques-uns diſent pour une action perſonele ; & il ſemble de là que toute perſone pourſuivie pour un crime quelconque, peut avant l'indictment, ſuivant la loi commune, récuſer tout Grand Juré ſommé, pour défaut de qualifications ſuſdites 1. *H.* 215.

Les Grands Jurés ne doivent pas être d'un nombre indéfini ; on ne fera pas prêter ſerment à plus de vingt-trois. Car si on faiſoit faire ſerment à un nombre équivalant à deux corps de Jurés complets ou plus, il pouroit arriver qu'un nombre ſuffiſant de douze Jurés trouveroit un bill, quoique douze autres ou plus du même corps de Jurés le rejetteroit ; ce qui ſeroit inconvenient & abſurde. *Burrow, Mansfield.* 1088.

Jurés pour les Cours de Weſtminſter.

2. Dans les Cours de *Weſtminſter* & de la Cité de *Londres*, les Jurés doivent tenir maiſon dans la Cité, & avoir des terres, ténemens, ou biens perſonels de la valeur de £. 100. 3. G. 2. c. 25. ſ. 19, 20.

Et par le ſtatut de 4. G. 2. c. 7. ſ. 3. ceux qui poſſedent en vertu d'un bail dans le Comté de *Middlesex*, quand les rentes réelles ou la valeur ſeront de £. 50. au deſſus de la rente fonciere ou autres reſerves, ſeront ſujets à ſervir de Jurés.

Pour les aſsises ou ſeſsions.

3. Aux aſsiſes ou ſeſsions dans la contrée, chaque juré, autre qu'etranger *per mediatatem linguæ* en *Angleterre*, aura en ſon nom ou par ſubſtitution pour lui, dans le Comté £. 10. par an, & dans la principauté de *Galles* £. 6. par an, au-deſſus de toutes charges, d'un bien franc ou relevant d'un fief, terres ou ténemens, ou de terres & ténemens d'ancien domaine, ou en rentes, ou en tout ou partie, en fief abſolu, fief mouvant, ou pour leur propre vie ou celle de quelqu'autre : & un juré poſsedant moins, peut être renvoyé ſur récuſation, ou ſur ſon propre ſerment. 4 & 5. W. c. 24. ſ. 15. 3. G 2. c. 25. ſ. 20.

Et par celui de 3. G. 2. c. 25. ſ. 18. toutes perſones poſsédant pour leur propre une terre de £. 20. de revenu par an au-deſsus de toutes rentes, tenue par bail pour 500 années ou plus, ou pour 99 années, ou quelqu'autre terme determiné par la mort d'une ou plusieurs perſones, ſeront ſujetes à ſervir de Jurés.

Il paroit de là, que les terres, *franc-aleu*, *relevant d'un fief*, *ancien domaine* ou *tenure par bail*, rendent les perſones ſujetes à ſervir de Jurés. Et quelques-uns ont cru que ces dénominations comprenoient toutes les terres. Et dans *Coke's copyholder*, p. 14. il eſt dit que toute terre qui ne dépend pas d'un fief eſt un franc-aleu. Et dans *Calthr.* 41. il

eſt dit, que des terres dépendantes d'un fief peuvent différer en nom, mais point en nature; quoi que les terres *Copyhold* dépendantes d'un fief ſoient nommées ainſi, parce qu'on les tient par copie de la Cour des rôles, & les terres coutumieres par quelque coutume particuliere; cependant elles ſont tenues dans un même genre général, c'eſt-à dire, par coutume, & la diverſité de leurs noms n'altere point la nature de leur tenure. Néanmoins quoique toutes les terres dépendantes de fiefs ſoient coutumieres, cependant toutes les terres coutumieres ne ſont point dépendantes de fiefs, & comme telles ne qualifient point un homme à ſervir de Juré. La plus grande partie du Comté de *Weſtmorland*, en particulier, conſiſte en ce genre de terres coutumieres qui ne dépendent d'aucun fief. C'eſt pour cette cauſe (& en raiſon du nombre de Quakres qui ne peuvent ſervir) que les Jurés ſont en ſi petit nombre dans ce Comté. Pour remédier à cet inconvénient, il ſemble raiſonable, que le mot *coutumieres*, ſoit inſeré avec les autres dénominations de tenure dans les ſtatuts qui limitent la qualification des Jurés; car pourquoi le tenancier d'une terre dépendante d'un fief de £. 10. par an ſeroit-il obligé de ſervir, tandis qu'un tenancier d'une terre coutumiere de £ 100. par an ſeroit exempt?

Jurés aux procès des étrangers.

4. Quant aux étrangers *per medietatem linguæ* ſus-mentionés, il eſt établi par le ſtatut de 28. Ed. 3. c. 13. que dans les enquêtes qui doivent avoir lieu parmi les étrangers & regnicoles, pardevant quelque Juge que ce ſoit, la moitié des Jurés

ſera de regnicoles, & l'autre moitié d'étrangers, s'il y en a ſuffiſemment dans l'endroit qui ne ſoient point parties ; si non, autant qu'il y en a.

Et par celui de 27. Ed. 3. ſt. 2. c. 8 l'enquête ſera faite par des étrangers, devant le Maire de l'étape, si les deux parties ſont étrangeres ; si elles ſont regnicoles, par des regnicoles ; si une des partie eſt regnicole, & l'autre étrangere, la moitié des Jurés ſera de regnicoles, & l'autre d'étrangers.

Et il n'eſt pas néceſsaire que ces étrangers ayent aucune qualification par leur bien. 8. *H.* 6. c. 29.

Mais il ſemble que cette moitié de Jurés *Anglois* doit avoir les biens de la valeur requiſe comme dans les autres cas. 2. *Haw.* 419.

Mais par le ſtatut de 13 & 14. C. 2. c. 11. ſ. 11. dans les actions concernant le tonage & poundage, ou vaiſſeaux ou effets qui doivent être confiſqués en raiſon de l'importation ou exportation illégale, il n'y aura aucun Juré mixte, mais ſeulement des ſujets nés.

Jurés dans les villes incorporées.

5. Dans les villes incorporées : les procès de félons ſeront par des hommes valant £. 40. en marchandiſes, quoi qu'ils n'ayent point de franche tenure. 23. *H.* 8. *c.* 13.

Et dans 3. *Salk.* 81. il eſt dit, que quand les Jurés ſont d'une ville incorporée, ce n'eſt point un moyen de récuſation d'alléguer qu'ils ne ſont point francs ténanciers.

Et les ſtatuts qui requierent tel ou tel revenu pour être Juré, s'entendent toujours excepter les cités, bourgs & villes incorporées.

Pour le circuit.

6. Dans le circuit : les Jurés auront 20*ſ.* par an de revenu d'un franc-aleu, ou 26*ſ.* 8*d.* d'un bien dépendant d'un fief. 1. *R.* 3. *c.* 4.

Dans la Cour fonciere.

7. Dans la Cour fonciere : quelques livres diſent que toute perſone préſente par hazard à une Cour fonciere, ou paſsant à cheval proche de l'endroit où elle ſe tient, peut, faute de Jurés, être contrainte par le Receveur de rentes à prêter ſerment, ſoit qu'elle réside dans la juridiction de cette Cour ou non ; il paroit qu'on peut conclure de là que toute perſone quelconque peut être Juré dans une Cour fonciere. 2. *Haw.* 69.

Dans l'enquête d'un Coroner.

8. Les Jurés du Coroner, pour une enquête faite pardevant lui, doivent être des cantons voisins ; mais aucun ſtatut ne requiert en eux aucune qualification de biens. 2. *H. H* 152.

Sur autres Jurés célant ce qu'ils doivent dénoncer.

9. Il faut avoir en terre 40*ſ.* de revenu annuel pour être Juré dans une enquête contre d'autrés Jurés qui auroient celés ce qu'ils devoient dénoncer. 3. *H.* 7. *c.* 1.

Enquête de voies de fait.

10 Les Jurés pour s'enquérir des voies de fait, auront en terre ou tenement 40*ſ.* de revenu par an. 8. *H* 6 *c.* 9.

Enquête de riotes.

11. Les Jurés pour s'enquérir des riotes, auront 20*ſ.* par an de revenu, en un franc-aleu, ou 28*ſ.* 8*d.* en bien dépendant d'un fief. 19. *H.* 7. *c.* 13.

Dans *Yorkſhire.*

12. Dans *Yorkſhire* : aucune perſone ayant £. 150. par an, de bien qui le qualifie à ſervir de Juré, ne ſera ſommée pour les ſeſsions, il n'y aura que les perſones moins en état de ſupporter les frais pour aſsiſter aux aſsiſes. 1. An. ſt. 2. c. 13. ſ. 3. & ſi elle ſert aux ſeſsions, cela ne ſatisfera point pour

ſon tour, elle ſera toujours obligée d'aſsiſter aux aſsiſes. 10. *Ann. c.* 14. *ſ.* 6.

13. Des jeunes gens au-deſsous de 21 ans ne ſerviront point de Jurés. 7 & 8. *W. c.* 32. *ſ.* 4. — Perſones au deſſous de l'âge.

14. Les vieillards au-deſsus de 70 ans, les perſones continuélement malades, ou indiſposées au temps des ſommations, ou point domiciliées dans le Comté, ne ſeront point miſes Jurés des petites aſsiſes : ſous peine par le Shériff de payer des domages à la partie grévée, & d'être mis à l'amende envers le Roi. 13. *Ed.* 1. *ſt.* 1. *c.* 38. — Perſones au-deſsus de l'âge, abſentes, infirmes.

Et l'équité de ce ſtatut auſsi bien que la raiſon de la choſe, ſemblent être si bien en faveur des Grands Jurés, que s'il paroît qu'aucune des perſones ſus-mentionées ait été ſommée pour être Grand Juré, la Cour excuſera facilement ſa non-comparution. Mais il eſt évident que telles perſones ayant été ſommées pour être Grands Jurés, peuvent légalement ſervir en cette qualité si elles le jugent à propos. 2. *Haw.* 216.

15. Les Jurés doivent être des hommes : cependant les femmes ſeront Jurées, pour connoître de la groſseſse d'une femme, en vertu d'un writ *de ventre inſpiciendo*. Tr. p. pais 86. — Dans quel cas les femmes ſeront Jurées.

16. Par les ſtatuts de 5. H 8. c. 6. & de 18. G. 2. c. 15. tous les agrégés de la Compagnie des Chirurgiens de *Londres*, ſont exempts de ſervir en qualité de Jurés. — Chirurgiens.

17. Et par ceux de 6 & 7. W. c. 4. les Apothicaires dans *Londres* & de ſept milles à la ronde, agrégés à la Compagnie, & les Apothicaires des contrées qui ont fait leurs apprentiſsages pendant — Apothicaires.

ſept ans,——ſeront exempts de ſervir de Jurés; & le rapport d'iceux ſera nul, à moins qu'ils ne conſentent volontairement à ſervir. 6 & 7. *W* c. 4.

Les gens d'Egliſe.

18. Les gens d'Egliſe ne peuvent pas être mis ſur la liſte des Jurés. *Lamb.* 396.

Les Miniſtres non-conformiſtes.

19. Les Miniſtres non-conformiſtes, désignés par l'acte de tolérance, ſont exempts de ſervir de Jurés. 1. *W.* c. 18 *ſ.* 11. 19 G. 3. *c.* 44.

Quakres.

20. De même les Quakres 7 & 8. *W.* c. 34. *ſ.* 6.

Writs d'exemption.

21. Par les ſtatuts de 4 & 5. W. c. 24. ſ. 21. aucun writ *de non ponendis in aſsisis & juratis*, ne ſera accordé, à moins que les raiſons prétendues pour leſquelles il eſt accordé, ne ſoient reconnues véritables ſous ſerment.

Et les Jurés doivent venir réclamer leur privilége en perſone; car le Shériff n'en peut faire le rapport. *Tr. p. pais.* 87.

II. Conſtruction & rapport des liſtes de Jurés.

Ordre aux grands & petits connétables.

1. Les Juges à leurs ſeſsions de la *Mi-été*, enverront d'abord leur Warrant (A) ſous les ſeings

---

(A) *Quebec.* A Henry Holme, *gentilhomme*, *grand Connétable de la partie Occidentale du Comté ſuſdit.*

Au Quartier général de Seſsions de la paix de notre Souverain Sire le Roi, tenu à——dans & pour ledit Comté le—— jour de *Juillet*, dans la——année du regne de notre Souverain Sire le Roi *George* Troisieme, Roi de la *Grande-Bretagne*, *France & Irlande*, défenſeur de la Foi, &c. Pardevant nous ——Ecuyers & autres nos aſſociés, Juges de notre dit Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix de notre dit

&

& ſceaux de deux d'entr'eux ou plus aux Grands Connétables, leur enjoignant de paſser leurs ordres aux Petits Connétables pour les diriger, & requérir

---

Souverain dans le ſuſdit Comté, & auſsi pour ouir & terminer diverſes félonies, tranſgreſsions, & autres délits commis dans ledit Comté.

Ces Préſentes ſont pour vous requérir, à leur réception, d'envoyer vos ordres immédiatement aux petits Connétables de votre diſtrict, pour leur enjoindre & ordonner de faire & rapporter des liſtes exactes de Jurés, rélativement à la forme & effet ſuivans; c'eſt-à-dire,

Quebec, partie occidentale. } *au Connétable de*

En vertu d'un warrant des Juges à paix de Sa Majeſté; dans & pour ledit Comté, aſſemblés à leur Quartier général de Seſsions, à moi adreſsé. vous êtes requis par ces Préſentes de faire une liſte exacte en écrit, contenant les noms & domiciles, avec les titres & qualités de toutes perſones, depuis l'âge de 21 ans juſqu'à 70, demeurantes dans votre diſtrict, qualifiées pour ſervir de Jurés; c'eſt à-dire, de chaque perſone qui a en ſon nom, ou en aſsurance à lui, dans ledit Comté £. 10. par an de revenus, tous droits payés, en franc-aleu ou en bien dépendant d'un fief ou ténement, ou en terres & ténemens d'ancien domaine, ou en rentes, ou en tout ou partie, en fief abſolu ou mouvant ou pour ſa vie, ou celle de quelqu'autre; ou ayant en poſſeſsion en propre une terre de £ 20. par an, net de toute redevance, tenue par bail pour 500 années ou plus, ou pour 99 ans, ou pour aucun terme déterminé par une ou pluſieurs vies; afin de faire cette liſte, vous pouvez, ſi vous le croyez néceſsaire, vous adreſser à aucun Officier de Paroiſse qui aura en garde les rôles des taxes pour les pauvres ou les impôts ſur les terres, & ſur ces tableaux vous prendrez les noms des perſones ainſi qualifiées. Laquelle liſte faite comme ci-deſsus, il vous eſt enjoint, pen-

de faire & rapporter des liſtes exactes, par écrit, des noms & demeures de tous ceux qui dans leurs diſtricts reſpectifs ſont qualifiés pour ſervir de Jurés, avec leurs titres & qualités, depuis l'âge de 21 ans juſqu'à 70. Tout Grand Connétable qui manquera d'envoyer ſon ordre, ſera condamné à £. 10. ſur conviction aux aſſiſes ou ſeſſions. 7 & 8. W. c. 32. ſ. 4. 8 & 9. W. c. 10. 3 & 4. An. c. 18. ſ. 5.

Les Petits Connétables peuvent inſpecter les rôles des taxes.

2. Les Petits Connétables, en demandant à aucun des Officiers de Paroiſſe qui aura en garde les rôles des taxes pour les pauvres ou les impôts ſur les terres, auront la liberté d'examiner leſdits rôles, & prendront de ces tableaux les noms de ceux qui ont des terres franches ou dépendantes

---

dant 2 *Dimanches* ou plus, au moins 20 jours avant *la St. Michel* prochaine, de fixer à la porte de l'Egliſe ou Chapelle, & à tout autre endroit public de culte religieux de votre Paroiſſe ou autre territoire; & en laiſſer en même temps un double à un Marguiller ou Inſpecteur des pauvres, afin que les Paroiſſiens la liſent gratis. Il vous eſt de plus ordonné de remettre ladite liſte en pleine Cour aux prochaines Seſſions générales de Quartier, qui doivent ſe tenir dans & pour ledit Comté; ou autrement, vous pouvez auparavant vous adreſſer à un des Juges à paix de Sa Majeſté, dans & pour ledit Comté, & en ſa préſence ſigner ladite liſte & en atteſter la vérité ſous ſerment; & laquelle (étant auſſi ſignée par ledit Juge) vous pouvez me donner, afin que je la remette auxdites prochaines Seſſions générales de Quartier. Donné ſous mon ſeing à—— dans ledit Comté, le——jour de——dans la——année de——

HENRY HOLME, *Grand Connétable*

Et vous ledit Grand Connétable, n'omettrez pas ce qui vous eſt enjoint par ces Préſentes, à votre péril. Donné ſous nos ſeings & ſceaux, les jour & an ſuſdits——

de fief, ou de toutes autres perſones qualifiées pour ſervir de Jurés, domiciliées de leurs diſtricts reſpectifs. 3. G. 2. c. 25 ſ. 1.

3. Et tous les ans, 20 jours au moins avant *la St. Michel*, deux Dimanches ou plus, ils apposeront à la porte de l'Egliſe, Chapelle, & autre endroit public de culte religieux, une liſte exacte des perſones dont ils doivent faire leur rapport; & en laiſseront en même temps copie au Marguillier ou inſpecteur, pour être lue par les paroiſsiens, *gratis*, afin qu'ils puiſsent être avertis de l'omiſsion des perſones qualifiées, ou des erreurs au regard des perſones qui ne le ſont pas. 3. G. 2. c. 25. ſ. 1.

Liſtes apposées à la porte de l'Egliſe.

4. Et si un petit Connétable omet de deſsein prémédité quelque perſone qui doit être insérée, ou en insére qui doit être omiſe, ou prend quelque choſe pour omettre ou insérer quelqu'un, il ſera condamné à 20*ſ.* ſur conviction devant un Juge, ou confeſsion ou ſermens d'un témoin, dont moitié au dénonciateur, & l'autre moitié aux pauvres de la paroiſse ou lieu dont le rapport doit être fait: & ſi ladite amende n'eſt pas payée dans cinq jours, elle ſera prélevée par ſaiſie. Et ledit Juge le certifiera, en écrit de ſa main, aux prochaines ſeſsions, & ordonnera au Greffier d'insérer, ou ôter, le nom de ladite perſone insérée ou omiſe de deſsein prémédité. 3. G. 2. c. 25. ſ. 2.

Pénalité des petits Connétables en insérant des perſones injuſtement.

5. Leſdits petits Connétables, aux ſeſsions de *la St. Michel*, remettront les liſtes Cours tenantes. 7 & 8. W. c. 32. ſ. 4.

Liſtes à remettre aux ſeſsions.

Ou au lieu de ceci, après les liſtes complettes, il ſuffira qu'ils les signent en préſence d'un Juge,

& qu'ils en atteſtent la vérité ſous ſerment au meilleur de leur connoiſſance ou croyance : & ladite liſte, étant d'abord signée du Juge & ſouſcrite comme ci-deſsus, ſera remiſe par leſdits petits Connétables aux Grands Connétables qui les remettront en pleine Cour auxdites ſeſsions, atteſtant en même temps ſous ſerment la reception deſdites liſtes des petits Connétables, & qu'il n'y a eu aucun changement fait depuis leur reception. 3. G. 2. c. 25. ſ. 7.

Pénalité des petits Connétables qui ne font point le rapport des liſtes.

6. Le Connétable qui manquera à faire le rapport, ſera condamné à £. 5. envers le Roi, à être recouvré par bill, plainte ou information. 7 & 8. W. c. 32. ſ. 4.

Comment les perſonnes qui ne ſont point qualifiées ſont déchargées.

7. Si quelqu'un, point qualifié, trouve ſon nom mentioné dans la liſte, & que la perſone requiſe de faire cette liſte refuſe de l'ôter, ou eſt en doute si elle doit l'ôter ; les Juges dans les ſeſsions où le rapport de telle liſte doit être fait, d'après le ſerment de la partie plaignante, ou preuve qu'elle n'eſt point qualifiée, peuvent ordonner que ſon nom ſoit rayé ou empêcher qu'il ne ſoit inſcrit dans le livre. 3. G. 2. c. 25. ſ. 1.

Le Greffier de la paix doit faire entrée des liſtes.

8. Les Juges feront copier proprement les liſtes par le Greffier de la paix dans un livre qu'il fournira & gardera pour cet effet dans les archives de la Cour des ſeſsions. 7 & 8. W. c. 32. ſ. 4.

Sous peine de £. 20.

9. Le Greffier de la paix négligeant cette partie de ſon devoir, ſera condamné à £. 20. envers celui qui pourſuivra par indictment aux ſeſsions. 3. G. 2. c. 25. ſ. 2.

10. Des duplicata de ces liſtes, quand elles ſeront remiſes aux ſeſsions, & copiées dans le livre que doit avoir le Greffier de la paix pour cela, ſeront pendant leſdites ſeſsions, ou dans l'intervalle de dix jours après, remis au Shériff par le Greffier de la paix. 3. G. 2. c. 25. ſ. 2. Les duplicata doivent en être donnés au Shériff.

11. Et le Shériff aura ſoin immédiatement, que les noms avec les titres & demeures ſoient copiés, par ordre alphabétique, dans un livre qu'il gardera exprès. 3. G. 2. c. 25. ſ 2. Le Shériff doit en faire entrée.

12. Et si le Shériff ſomme & fait le rapport aux aſsiſes, de quiconque n'eſt point mentioné dans les duplicata, le Juge peut ſur examen le condamner ſommairement à l'amende juſqu'à £.10. & pas au-deſsous de 40ſ. 3 G. 2. c. 25. ſ. 3. Le Shériff ne préſentera que ceux qui ſont dans les duplicata.

III. Sommation & rapport de Jurés par le Shériff.

1. Il eſt dit par une clauſe de la commiſsion de la paix——*enjoignons à notre Shériff, qu'à certains jours que vous* (les Juges) *lui indiquerez, il faſse comparoître pardevant vous tant d'hommes bons & qualifiés de ſon bailliage (tant dans les franchiſes qu'au dehors) qui puiſsent le mieux faire connoître, & s'enquérir de la vérité.* Le Shériff doit ſommer les Jurés pour les ſeſsions

2. Il ſemble que les Juges à paix ne peuvent pas ordonner le rapport d'un corps de Jurés immédiatement, ni le même jour, pour le procès d'un priſonier cité devant eux comme le peuvent les Juges pour vider les priſons, à moins que le crime ne ſoit félonie, ou que la partie ne conſente que ſon procès lui ſoit fait immédiatement. 2 *Haw.*406. Si les ſeſsions peuvent ordonner de ſommer des Jurés immédiatement.

3. Il ſemble que l'on ne peut pas réguliérement faire comparoître un corps de Jurés pardevant Ou par prononcé de la Cour ſans ordre.

les Juges à paix dans leurs seſsions, sur un simple prononcé de la Cour, comme pardevant les Juges pour vider les prisons; mais il doit y avoir un ordre particulier au Shériff pour cela. 2. *Haw* 405. 406.

Comment ils peuvent le faire dans les cas de félonie.

4. Mais il est accordé dans les cas de félonie (4. *inst.* 164.) & c'est une pratique usitée, après que les prisoniers ont été cités & ont demandé d'être jugés par la loi du pays, les Juges donnent un ordre au Shériff, de la nature d'un *venire facias*, qui peut être du même jour que les prisoniers ont demandé à plaider, enjoignant au Shériff de faire le rapport de 24 Jurés pour proceder au fait ledit jour; ou ils peuvent le faire pour en avoir le retour le même jour que le prisonier plaide, comme à une heure apres midi, ou quelque chose de semblable: & cet ordre doit être aux noms & sous seeaux des Juges, ou deux d'entr'eux (1. Q.) & non pas simplement en vertu du prononcé sur le registre. 2. *H. H.* 261. 262.

Forme du *Venire facias.*

5. Le writ du *venire facias* par le statut de 4 & 5. W. c. 24. sera d'après cette forme: *le Roi*, &c. *nous enjoignons*, &c. *que vous faſsiez comparoître pardevant*, &c. *douze hommes libres & qualifiés du voisinage d'A. dont chacun aura au moins £.10. par an de rezenu en terres, ténemens, ou rentes; par qui*, &c. *& dont aucun*, &c. s. 15. (B)

(B) *Forme d'un writ au Shériff pour sommer des Jurés pour la décision d'un fait débatu; par le statut de 4 & 5. W. c. 24. s. 15.*

GEORGE trois, &c. au Shériff de——Salut. Nous vous enjoignons que vous n'omettiez pas, sous prétexte d'aucune

6. La raiſon pourquoi ils ſont requis d'être des environs, eſt que les voisins ſont ſensés ſçavoir ce qui ſe páſse dans le voisinage. 1. *inſt.* 158.

Pourquoi les Jurés ſeront pris dans le voisinage.

Mais cependant cela n'eſt pas requis à la rigueur; car ceux d'un côté du Comté, ſont par la loi du voisinage, pour décider d'une offenſe commiſe de l'autre côté du Comté. 2. *H. H.* 264.

Et par le ſtatut de 4. An. c. 16. ſ. 6, 7. & celui de 24. G. 2. c. 18. ſ. 3. pour prevenir les récuſations à faute d'être de la même centaine, chaque *venire facias* pour le jugement d'aucune action dans la Cour de *Weſtminſter* ou dans toute action, ou information ſur une loi pénale, ſera adjugé du corps du Comté où l'action reſſortira.

7. Quoique l'expreſsion du writ ſoit de douze, cependant ſuivant l'ancien cours, le Shériff doit faire le rapport de 24. pour plus d'expédition de la juſtice; car si on ne faiſoit le rapport que de douze, il y auroit rarement un corps de Jurés complet, & dans ce cas l'uſage & la coutume ſont loi. 2. *H. H.* 263. *Read.* Jur.

Combien ſeront ſommés & ſerviront.

---

franchiſe dans votre Comté, mais que vous y alliez & faſsiez comparoître pardevant——douze hommes bons & qualifiés des environs de——où chaque a des terres, ténemens ou rentes qui le qualifient de ſervir de Juré, & dont aucun n'eſt allié à——(*demandeur*) ni à——(*défendeur*) pour ouir & faire tout ce qu'en notre nom leur ſera enjoint: & ayez là vous-même cet ordre. Témoins A. B. & C. D. à——le——jour de——

Note. L'ordre général pour ſommer les Jurés aux ſeſsions, eſt contenu dans l'ordre pour ſommer les ſeſsions, ſous le titre SESSIONS.

L'ordre général qui ſort avant une ſeſsion eſt de faire le rapport de 24, & ordinairement le Shériff le fait de 48. Sur cet ordre 2. *H. H.* 263.

Mais dans les procédures de *nisi prius*, le Shériff, ſur le rappor du writ de *venire facias juratores* (excepté dans les cauſes qui doivent être plaidées à la barre, ou lorſqu'il y a un Juré ſpécial de nommé) annexera un tableau audit writ, contenant les noms de baptême & de famille, qualités & demeures, d'un nombre compétant de Jurés, & les noms des mêmes perſones doivent être insérés dans la liſte annexée à chaque *venire facias* pour la décision de tous faits aux mêmes aſsiſes; lequel nombre de Jurés ne ſera pas moins de 48, dans quelque Comté que ce ſoit, ni plus de 72, à moins qu'il n'en ſoit ordonné différemment par les Juges. Il n'eſt pas néceſsaire d'insérer dans les writs de *habeas corpora juratorum* ou *diſtringas*, ſubséquens audit writ de *venire facias juratores*, les noms de tous ceux contenus dans ladite liſte, il ſuffira d'insérer dans l'ordonné deſdits writs reſpectivement, *les corps de tous ceux que mentione la liſte annexée à ce writ* ou en termes de la même ſignification, & d'annexer auxdits writs reſpectivement des liſtes contenant les noms tels qu'ils ont été rapportés dans la liſte de *venire facias*, avec les qualités & demeures, afin que les parties concernées dans les procédures puiſsent être averties de bonne heure quels ſeront les Jurés qui doivent ſervir aux aſsiſes prochaines, pour qu'ils puiſsent les recuſer, si raiſon y a; & les perſones mentionées dans ces liſtes ſeront ſommées pour les aſsiſes

ſuivantes,

ſuivantes, & point d'autres. 3. G. 2. c. 25. ſ. 8. Il eſt vrai que ceci leur donne occasion de connoître leur moyen de récuſation ; mais ils ont auſsi par là occasion de ſollicíter & prevenir les Jurés,—— ce qui eſt une pratique que l'on ne ſçauroit trop décourager.

Dans la principauté de *Galles*, le Shériff ne ſommera, de chaque centaine ou canton, pas moins de dix perſones, ni plus de quinze, à moins que les Juges ne l'ordonnent autrement. 3. *G.* 2. *c.* 25; *ſ.* 9.

Et dans les comtés Palatins, le Shériff ne ſommera pas moins de 48 perſones, ni plus de 72. (à moins que les Juges ne l'ordonnent différemment); & fera faire huit jours avant que la Cour ſe tienne, une liſte des perſones ſommées, qui ſera exposée dans l'Office du Shériff, afin que chacun puiſse la voir. 3. *G.* 2. *c.* 25. *ſ.* 10.

Pour un corps de Grands Jurés, il doit y avoir & il y a ordinairement plus de douze perſones : mais si 12 approuvent, quoique les autres désapprouvent, il ne ſera pas néceſsaire qu'ils ſoient tous d'accord. 2. *H. H.* 161.

Mais pour un jugement par un corps de Petits Jurés; ils ne peuvent être ni plus ni moins de 12, & tous doivent approuver le verdict. 2. *H. H.* 161.

Dans le comté d'*York*, on ne fera une liſte que de 48 perſones & pas plus, ayant des biens en franc-aleu ou dépendans d'un fief pour ſervir de Grands Jurés aux aſsiſes; & aux ſeſsions pas plus de 40, ſoit pour les grandes enquêtes ou pour tout autre ſervice. 7 & 8. *W. c.* 32. *ſ* 8.

Temps & maniere des fom. mations.

8. Chaque ſommation des Jurés ſera faite par le Shériff, ſon Officier ou légal député, au moins six jours avant (& dans la principauté de *Galles*, huit jours avant & 14 jours dans les comtés *Palatins*. 3. G. 2. c. 25. *ſ.* 9, 10.) montrant à chacun ainsi ſommé, le warrant ſous ſceau de l'Office où il lui eſt enjoint de ſervir; & si un Juré ſe trouve abſent de chez lui, avis des ſommations lui ſera donné, en laiſsant par écrit une note signée de tel Officier au domicile ordinaire dudit Juré, entre les mains de quelqu'un de la maiſon. 7 & 8. *W.* c. 32. *ſ.* 5.

Pénalité pour négligence ou mau vais comportement du Shériff ou Bailli.

9. Si le Shériff, ſon député ou Bailli néglige cette partie de ſon devoir, ou excuſe quelque perſone par faveur ou récompenſe, il ſera condamné à £. 20 envers celui qui pourſuivra. 7 & 8. *W.* c. 32. *ſ.* 6. ou il ſera amendé de £. 10 ou moins par le Juge d'aſsiſe. 3. G. 2. c. 25. *ſ* 6.

Et aucun Bailli ou autre Officier ne poura ſommer d'autre perſone que celle dont le nom eſt mentioné dans le mandat signé par le Shériff ou ſous-Shériff, & qui eſt adreſsé audit Bailli, ou à tel autre Officier, ſous peine de £. 10. ſur conviction ſommaire pardevant le Juge d'aſsiſe. 3. G. 2. c. 25. *ſ.* 6.

Dans le cas du *Roi* & *Whitaker*, H. 18. G. 3. Le défendeur étoit Bailli du Shériff de *Midleſex* pour ſommer, & ſon devoir étoit de ſommer les Jurés pour ſe trouver à la décision des cauſes. Une priſe de corps fut décernée contre lui ſur accuſation de demander & recevoir de l'argent de pluſieurs perſones pour les exempter de ſervir, & de

ſommer celles qui refuſoient d'en donner plus ſouvent que leur tour. D'après un examen ſur interrogatoires, il parut à la Cour ſur le rapport de Sir *Jacques Burrow*, qu'il convint avoir reçu de pluſieurs individus de petites ſommes, que dans de certaines années il avoit eu juſqu'à environ ſoixante & ſoixante & dix pounds, & quelque choſe chaque année, quoique quelquefois il n'ait pas reçu plus de vingt pounds. Mais il nia en avoir jamais demandé, & avoir été coupable de partialité, ſoit en excuſant ceux de qui il recevoit de l'argent, ou en ſommant plus ſouvent qu'il ne devoit ceux qui ne lui donnoient rien. Il jura qu'il ne le recevoit que comme des étrennes, ſelon les uſages, & point dans d'autre vue; il nia poſitivement qu'il eut jamais agi avec aucune partialité en raiſon de ce qu'on lui donnoit ou refuſoit. La Cour penſa que c'étoit une fort mauvaiſe pratique, & d'un exemple très-dangereux : en conſéquence il fut condamné à une amende de deux cens pounds, & à être empriſoné juſqu'au payement. Il fut ajouté que le Shériff en ſeroit informé, & qu'il lui ſeroit recommandé d'ôter à cet homme l'emploi de Bailli pour ſommer les Jurés. *Cowper.* 752.

Combien de fois ils ſeront ſommés & ſerviront.

10. Quiconque ce ſoit ne ſera ſommé comme Juré aux aſsiſes, lorſqu'il aura ſervi un an avant dans le comté de *Rutland*, ou deux ans avant dans tout autre Comté (n'étant pas Comté d'une cité ou ville, & les comtés d'*York* & *Middleſex* exceptés) ſous peine, au Shériff ſur examen & preuve d'une maniere ſommaire, d'être condamné

par le Juge à une amende qui n'excédera pas £. 5. 3. *G.* 2. *c.* 25. *ſ.* 4.

Et le Shériff fera l'entrée dans un livre des noms de tous ceux qui ſeront ſommés, & ſerviront aux aſsiſes, avec leurs qualités & domiciles, par ordre alphabétique, ainsi que du temps de leurs ſervices; & toute perſone qui aura ſervi (d'après une demande par lui faite au Shériff) recevra un certificat de ſon ſervice *gratis*: lequel livre ſera tranſmis au Shériff qui lui ſuccédera. 3. *G.* 2. *c.* 25. *ſ.* 5.

Dans le comté d'*York*, ils ne ſerviront qu'une fois dans quatre ans aux aſsiſes ou ſeſsions. 7 & 8. *W.* *c.* 32. *ſ.* 7. 10. *An.* *c.* 14. *ſ.* 5.

Et si le Shériff du comté d'*York* néglige de tenir ledit livre, ou de faire l'entrée des noms, ou de remettre à ſon ſucceſseur les entrées faites des quatre dernieres années, ou de donner le certificat *gratis*, il ſera condamné à £. 100. d'amende, moitié pour le Roi, & l'autre moitié pour celui qui pourſuivra. 3 & 4. *An.* *c.* 18 *ſ.* 3.

Et s'il ſomme ou fait le rapport d'aucun Juré, qui aura ſervi dans les quatre années précédentes, & qu'il ne le décharge pas ſur l'exhibition du certificat de ſervice, & n'en donne avis à la partie ſommée, six jours avant les aſsiſes ou ſeſsions, il ſera condamné à £. 20. envers la partie, avec tous dépens. 3 & 4. *An.* *c.* 18. *ſ.* 4.

Dans le comté de *Middleſex* on ne fera le rapport de qui que ce ſoit, pour ſervir de Juré à aucune ſeſsion de *nisi prius*, qui aura ſervi dans les deux termes ou vacations d'auparavant, ſous peine au Shériff d'être amendé par le Juge, à £. 5. ou moins. 4. *G.* 2. *c.* 7. *ſ.* 2.

Et par le ſtatut de 7 & 8. W. c. 32. ſ. 9. les habitans de la ville & franchiſe de *Weſtminſter* ſeront exempts de ſervir dans aucun corps de Jurés, aux ſeſsions pour *Middleſex*, en raiſon de leur aſsiduité aux Cours de *Weſtminſter-hall.*

Deſcente de Jurés.

11. Dans toute action portée aux Cours de *Weſtminſter*, quand la Cour croira néceſsaire que les Jurés doivent voir l'endroit en queſtion, elle peut ordonner des writs particuliers de *diſtringas* ou *habeas corpora*, qui enjoindront au Shériff, à ce que deſcente ſoit faite par six perſones des premiers 12 Jurés, ou un plus grand nombre d'eux, à l'endroit en queſtion, quelque temps convenable avant le procès; & auxquels deux perſones nommées dans leſdits writs, montreront les choſes en queſtion; & le Shériff, par un rapport ſpécial à ce ſujet, certifiera que visite a eu lieu ſuivant l'ordonné dudit writ. 4. *An. c* 16. *ſ.* 8.

Et par le ſtatut de 3. G. 2. c. 25. ſ. 14. lorſque visite ſera ordonnée, six Jurés ou plus de la liſte que les deux parties choisiront, ou leurs agens, & s'ils ne s'accordent point, que le propre Officier ou les Juges de la Cour peuvent nommer— feront la deſcente, & ſeront les premiers ſermentés, ou tels d'entr'eux qui comparoîtront, avant qu'ils ayent été tirés, & on tirera les autres pour compléter le nombre.

Le moyen usité actuélement d'accorder des deſcentes, eſt que les parties conviennent par une regle de Cour, que dans le cas qu'il n'y auroit pas de deſcente (comme si les Jurés ne comparoiſsoient pas) ou que s'il y avoit deſcente par aucun des

Jurés (quoiqu'ils ne ſoient pas les six premiers des douze) cependant le procès ſe pourſuivroit, & qu'on n'objecteroit point pour cette raiſon, ou pour défaut du rapport. *Burr. Mansf.* 256.

Juré ſpécial.

12. *Tr.* 8. W. Il fut reglé que quand le maître tireroit un corps de Jurés, comme 48 du livre des francs ténanciers, il avertiroit les Avocats des deux parties d'être préſens; & s'il en vient un, & que l'autre ne paroiſse pas, celui qui eſt préſent ſuivant l'ancien uſage, en tirera 12, & le maître 12 autres, pour celui qui eſt abſent. 1. *Salk* 405.

Mais si par une regle de Cour il eſt enjoint au maître de tirer des Jurés, au cas que ladite regle ne mentione pas qu'il en tirera 48, & que chacune des parties en tirera 12, le maître en doit tirer 24, & les parties n'auront pas la liberté d'en tirer aucun. 1. *Salk.* 405. *M.* 8. *IV.*

Et la partie qui demandera à tirer un Juré ſpécial, payera les frais pour tirer ledit Juré, qui ne lui ſeront point alloués dans le compte de taxes. 3. G. 2. c. 25. ſ. 16, & il payera tous les dépens qu'occasionera la procédure, & il ne lui ſera pas alloué davantage à la taxation des frais, que ce qui lui auroit été accordé si la cauſe avoit paſsée pardevant un corps de Jurés ordinaire; à moins que le Juge ne certifie en pleine Cour, au dos de la procédure, que la cauſe méritoit de paſser par un Juré ſpécial. 24. G. 2. *c.* 18. *ſ.* 1.

Et perſone, ſervant ſur un Juré ſpécial, n'aura au-delà de la ſomme que le Juge croira raiſonable, qui ne paſsera pas une guinée, excepté dans les cas où il doit y avoir deſcente. 24. G. 2. *c.* 18. *ſ.* 2.

Sur une motion pour un Juré ſpécial, dans le cas du *Roi* contre *Maccartney*, T. 2. G. pour le meurtre du Duc d'*Hamilton*, le Juge en chef *Parker* fut d'opinion, qu'il ne pouvoit pas y avoir de Juré ſpécial dans les cas de *trahiſon* ou de *félonie*; car la partie doit avoir l'avantage de récuſation de 20 dans le cas de félonie, & de 35 dans le cas de haute trahiſon, ſans alléguer aucune raiſon. Dans les cas de Juré ſpécial, le maître en prend 24 de 48 qui lui ſont préſentés; en ſorte qu'il ne peut y avoir une regle pour un bon Juré, ni pour un Juré ſpécial, dans ce cas d'une procédure à la barre, car les Jurés ſeront toujours les mêmes avec ou ſans cette regle, & tous Jurés ſont bons dans Middleſex, & ainsi dans tous les cas de Jurés à la barre; & s'il y avoit un Juré ſpécial, cela priveroit la partie de l'avantage qu'elle a d'une récuſation péremptoire, ſans alleguer aucune raiſon. Enſorte qu'il ne fut point paſsé de regle dans ce cas, de peur que le Shériff dans d'autres cas, quand il n'y auroit pas une telle regle, ne fît pas le rapport d'un bon Juré. 21. *Viner*. 301.

Suppléans

13. Quand un Juré complet pour *nisi prius* (ou pour des indictments, informations, ou autres actions d'après les loix pénales 4 & 5. P & M. c. 7.) ne comparoit pas, ou eſt reduit au deſsous du nombre par récuſation, les Juges ſur réquisition du demandeur (ou défendeur 14. El. c. 9.) peuvent ordonner au Sheriff de prendre tant d'autres perſones capables du Comté alors préſentes aux aſsiſes, pour compléter le corps de Jurés; dont les noms ſeront annexés à la liſte. 35. *H.* 8. *c.* 6. *ſ.* 6.

Et par le ſtatut de 4 & 5. W. c. 24. ſ. 18. 19. ces ſuppléans, *(tales de circumſtantibus)* auront chacun £. 5. de revenu annuel d'un bien tel que les autres Jurés ; dans la principauté de *Galles* £. 3

Mais par celui de 7 & 8. W. c. 32. ſ. 3. ces ſuppléans dans *nisi prius*, ſeront retranchés des liſtes, pour ſervir aux mêmes aſsiſes.

Et les parties peuvent recuſer ces ſuppléans, comme les autres Jurés. 35 *H.* 8. c. 6. ſ. 7.

Et si ces ſuppléans ſont préſens, & ne répondent pas lorſqu'ils ſeront appelés, ou si après avoir répondu ils ſe retirent de propos delibéré, les Juges peuvent les mettre à l'amende, laquelle ſera prelevée comme celle que l'on a coutume de lever contre les Jurés, pour defaut de comparution ſuivant la loi commune. 34. *H.* 8. *c.* 6. *ſ.* 9.

Par le ſtatut de 4 & 5. W. c. 24. ſ. 20. aucun Sheriff, Greffier de Cour d'aſsiſe ou autre perſone quelconque, ne prendra d'émolument pour faire le rapport de ces ſuppléans, ou au ſujet du rapport deſdits ſuppléans, ſous peine de £. 10. moitié au Roi & moitié à celui qui pourſuivra.

On doit faire le rapport de certains ajoutés.

14. Aucun Sheriff ne fera le rapport d'un Juré, ſans ajouter ſon domicile ou autre qualité par leſquels il puiſse être connu, & aucun extrait de decision ne ſera delivré, ſans ſes ajoutés, ſous peine de cinq mares envers le Roi, & de cinq autres envers la partie grevée, recouvrables aux ſeſsions ou partout ailleurs 27. *El. c.* 7

Jurés qui ne comparoiſsent pas.

15. Suivant la loi commune, les Jurés dont on a fait le rapport, & qui ne comparoitront point,

perdront

perdront & payeront les amendes auxquelles ils auront été condamnés. 35. *H.* 8. *c.* 6.

Et si un Juré eſt apellé & (étant preſent) refuſe de comparoître, ou ayant comparu, ſe retire avant que de prêter ſerment, la Cour peut l'amender à diſcretion. 2. *H. H.* 309. 35. *H.* 8. *c.* 6. *ſ.* 9.

Et par le ſtatut de 29. G. 2. c. 19. un Juré ne comparoiſsant pas, & ſervant dans aucune Cour à regiſtre dans la cité de *Londres*, ou dans quelque cité ou ville incorporée, liberté ou franchiſe que ce ſoit, après avoir été apellé trois fois, & ſerment fait qu'il a été ſommé, ſera (à moins d'une excuſe raiſonable ſous ſerment ou *affidavit* à la ſatisfaction de la Cour) condamné à pas au deſsous de 20*ſ.* ni au deſsus de 40*ſ.* & ſur refus de payer à la perſone que le Juge ou les Juges auront nommé pour faire le recouvrement, ils preleveront la ſomme par warrant de ſaiſie, rendant le ſurplus, tous frais raiſonables de ſaiſie & de vente étant d'abord deduits; à être remiſe à l'Officier propre du lieu, pour être appliquée aux mêmes fins qu'ils ont droit d'appliquer les amendes imposées ſur les Jurés, ou autres amendes imposées dans leſdites Cours ſuivant leur chartre, coutume ou preſcription.

16. Si le Greffier de la Cour d'aſsiſe, ou tout autre Officier, fait l'entrée dans le regiſtre de la comparution de qui que ce ſoit qui n'a point comparu, il ſera condamné ſur conviction pardevant le Juge d'aſsiſe, d'une maniere ſommaire, à pas moins de 40*ſ.* ni pas plus de *ſ.* 10. 3. G. 2. *c.* 25. *ſ.* 3.

Pénalité pour l'enregiſtrement de quelqu'un qui ne comparoit pas.

Tirage des noms des Jurés pour les procès.

17. Finalement, le nom de chaque perſone ſommée pour la décision des procedures de *nisi prius*, avec leur qualité & demeure, ſera écrit ſur plusieurs morceaux de parchemin ou de papier ſeparés, de grandeur égale autant que poſsible, & donnés au Maréchal par le ſous-Sheriff, & le Maréchal les roulera tous, auſsi ferrés que faire ce poura, de la même maniere, & les mettra enſemble dans une boîte ou verre qu'il doit avoir pour cela. Et quand il y aura quelque cauſe à decider, quelque perſone indifferente, par ordre de la Cour, tirera en pleine Cour 12 deſdits parchemins ou papiers l'un après l'autre. Et ſi quelques-uns de ceux dont les noms ont été ainsi tirés ne comparoiſsent pas, ou ſont recusés, alors on permettra qu'un plus grand nombre ſoit bien & indifferemment tiré, après toutes recuſations. Et ces 12 perſones ainsi tirées les premieres préſentes & reconnues indifferentes, dont les noms ſeront mis dans la liſte, & après avoir prêté ſerment compoſeront le corps de Jurés qui doit decider l'affaire. Et les noms des perſones ainsi tirés & fermentés ſeront gardés à part dans quelqu'autre boîte ou verre preparé pour cela, juſqu'à ce que leur verdict ſoit rendu & enregiſtré, ou juſqu'à ce que leſdits Jurés ſoient dechargés par le conſentement des parties ou par permiſsion de la Cour. Et alors les mêmes noms ſeront roulés de nouveau & remis dans la premiere boîte ou verre pour y être gardés avec le reſte des noms qui n'avoient point été tirés pour lors. Et ce *toties quoties*, autant de fois & de temps qu'il reſtera

quelque cauſe à decider. Excepté, que si quelque cauſe étoit prête à être decidée, avant que les Jurés, dans toute autre cauſe, ayent donné leur verdict ou ſoient dechargés; la Cour peut ordonner que 12 dudits parchemins ou papiers reſtans ſoient tirés comme ci-deſsus. 3. G. 2. c. 25. ſ. 11, 12.

IV. Recuſation de Jurés.

I. Des differentes eſpeces de recuſation.
II. Quand la recuſation doit avoir lieu.
III. Comment la recuſation doit être jugée.
IV. Comment les liſtes peuvent être corrigées par la Cour, ſans recuſation.

I. Des differentes eſpeces de recuſation.

Deux eſpeces de recuſation

Il y a deux eſpeces de recuſation. Soit quant au choix *array* par lequel eſt entendu tout le corps de Jurés tel qu'il eſt ſur la liſte où le petit quarré de parchemin ſur lequel ſont écrits les noms des Jurés: ſoit aux perſones *polls*, c'eſt-à-dire, aux differens individus ou têtes qui ſont choisis. 1. *inſt.* 156. 158.

Quant au choix.

1. La recuſation quant au choix, eſt fondée ſur la partialité ou défaut du Sheriff, Coroner, ou autre officier qui a fait le rapport: & eſt de deux ſortes.

Recuſation principale du choix.

(1) La recuſation principale du choix, si elle eſt bonne, eſt une cauſe d'exception ſuffiſante, ſans rien laiſser à l'opinion de ceux qui en doivent decider.

Les cauſes de recuſation de cette ſorte, ſont; ſi le Sheriff ou autre Officier eſt allié ou parent du demandeur ou defendeur, ſi l'affinité ſubſiſte encore. Si un ou plusieurs des Jurés ſont nommés au desir d'une des parties demandeur ou defendeur, tout le choix ſera annullé. Si le demandeur ou defendeur a une action pour batterie contre le Sheriff, ou le Sheriff contre l'une des parties, c'eſt une cauſe valable de recuſation. Il en eſt ainsi si le demandeur ou defendeur a une action pour dettes contre le Sheriff; mais ce n'éſt pas la même choſe si le Sheriff a une action pour dettes contre l'une des parties. Ou si le Sheriff a quelque partie de la terre dependante du même titre. Ou si le Sheriff ou ſon Bailli qui a fait le rapport des Jurés, eſt ſaisi par l'une des parties. Ou si le Sheriff ou ſon Bailli eſt Conſeiller, Avocat, Officier, ou au ſervice de l'une des parties, compaire, ou arbitre dans l'affaire en queſtion. 1. *inſt.* 156.

Et anciénement, lorſqu'un Pair étoit demandeur ou defendeur, & qu'on ne nommoit pas un Chevalier pour être Juré, le choix pouvoit être annullé: mais actuélement par le ſtatut de 24. G. 2. c. 18. ſ. 4. une recuſation n'a point lieu pour aucune liſte de Jurés faute d'y avoir inſeré un Chevalier quand un Pair eſt partie.

Et le ſujet, dans une cauſe contre le Roi, peut recuſer le choix des Jurés; comme dans les oppositions à une pretention de biens reversibles à la couronne, celui qui oppoſe peut recuſer toute la liſte de Jurés: de même dans un cas capital. 1. *inſt.* 156.

Et quand un ſujet peut recuſer le corps de Jurés entier pour partialité, alors le Roi comme étant partie peut auſsi recuſer pour le même motif. 1. *inſt.* 156.

Le corps de Jurés recusé par les deux parties ſera renvoyé. 1. *inſt.* 156.

(2) Recuſation du choix pour faveur. Celui qui prendra ce moyen de recuſation doit designer clairement le nom de celui qui l'a fait, en quel temps, le tout avec certitude. Cette ſorte de recuſation, n'étant point une recuſation principale, doit être laiſsée à la diſcretion & conſcience de ceux qui ſont pour juger. Comme si le demandeur ou defendeur étoit tenancier du Sheriff ce ne ſeroit point une recuſation principale, mais on pouroit recuſer pour faveur, & ſoumettre le cas à la decision des Examinateurs. Ainsi l'affinité du fils du Sheriff & de la fille de la partie, ou quelque choſe ſemblable, n'eſt point une recuſation principale, mais ſeulement pour faveur; mais si le Sheriff épouſe la fille d'une des parties, ou autre choſe ſemblable, ceci (comme on l'a dejà dit) eſt une recuſation principale. 1. *inſt.* 156.

Recuſation du choix pour faveur.

Mais dans les cas où le Roi eſt partie, perſone ne peut recuſer le choix du corps de Jurés pour faveur; car eu égard à ſon ſerment d'allegeance, il doit plus favoriſer le Roi : mais si le Sheriff étoit un ſerviteur domeſtique du Roi, alors la recuſation ſeroit bonne. 1 *inſt.* 156. Il ſemble par là qu'une telle recuſation n'eſt pas valide, si l'on ne démontre de la partialité réelle dans le Sheriff. 2. *Haw.* 419.

Mais le Roi peut recuſer le choix des Jurés pour faveur. 1. *inſt.* 156.

Quant aux perſones.

2. La recuſation quant aux perſones eſt de trois ſortes.

Recuſation peremptoire aux perſones.

(1) Peremptoire. Ainsi defini, parce qu'une perſone peut recuſer peremptoirement, ſur ſon simple vouloir, ſans être tenue d'alleguer aucune raiſon.

Cette recuſation peremptoire n'eſt point accordée au Roi; car il eſt enjoint par le 4. ſtatut de 33. Ed. 1. que celui qui au nom du Roi recuſera un Juré, alleguera ſes raiſons, & on s'enquerera de leur validité. Ce qui s'étend, tant aux cauſes criminelles que civiles. Cependant si le Roi recuſe un Juré, il n'eſt pas obligé d'alleguer aucune raiſon de ſa recuſation, juſqu'à ce qu'on ait repaſsé la liſte, & qu'il paroiſse qu'il ne peut y avoir un corps de Jurés complet ſans la perſone recusée. Et si le defendeur, pour obliger le Roi, à alleguer ſes raiſons, recuſe le reſte, il a été decidé, que le defendeur ſera tenu de deduire le premier toutes ſes recuſations, avant que le Roi ſoit obligé d'en donner aucune. 2. *Hawk.* 413.

Et cette recuſation peremptoire n'eſt point accordée à la partie contre le Roi que dans le cas de trahiſon ou de félonie, en faveur de la vie. 1. *inſt.* 156.

Mais dans le cas de trahiſon ou de félonie, le priſonier, par la loi commune, pouvoit recuſer peremptoirement 35 Jurés, ce qui étoit au-deſsous du nombre de trois corps de Jurés; mais par le ſtatut de 22. *H.* 8. c. 14. ſ. 6. le nombre a été

reduit à 20. dans les cas de petite trahiſon, meurtre, & félonie ; & dans le cas de haute trahiſon ou de non-revelation de haute trahiſon, ce privilege fut ôté par le ſtatut de 33. H. 8. c. 23. Mais la loi commune fut remiſe en force dans tous les cas de trahiſon par celui de 1 & 2. P. & M. c. 10. & par là le priſonier aura ſa recuſation peremptoire contre 35. 1. *inſt.* 156.

Mais le ſtatut de 22. H. 8. c. 14. qui ôte la recuſation peremptoire au-deſsus de 20. dans tous les cas de meurtre & d'autre félonie demeure en force. 2. H. H. 269. Mais si la partie recuſe au-deſsus de ce nombre, elle ne poura obtenir jugement de mort, ſa recuſation ne ſera point admiſe, & ſon procès lui ſera fait. *H. Pl.* 259. 2. *H. H.* 270.

Recuſation principale quant aux perſones.

(2) Une recuſation principale quant aux perſones : quand les raiſons en ſont données & qu'elles ſont trouvées bonnes, ſuffiſent d'elles-mêmes, ſans rien laiſser à la décision des Examinateurs.

Les cauſes de recuſation principale quant aux perſones, ſont comme les ſuivantes.

Un Pair ne doit pas être ſermenté comme un Juré, il peut être recusé par l'une ou l'autre partie, ou peut apporter un writ de privilege pour ſa decharge. 1. *inſt.* 156. 2. *H.* 415.

Defaut d'une franche tenure eſt une bonne raiſon de recuſation. 1. *inſt.* 156.

De même, si une perſone eſt étrangere. 1. *inſt.* 156.

Si le Juré n'a pas 21 ans accomplis, c'eſt une cauſe juſte de recuſation. *inſt.* 157.

Si un Juré a plus de 70 ans, ou s'il eſt malade, ou n'eſt pas domicilié dans le Comté, il peut demander un writ de privilege pour ſa decharge; mais s'il eſt ſommé & comparoit, il ne peut plus être recusé par la partie, ni s'excuſer de ſervir, s'il n'y en avoit pas aſsez ſans lui. 2 *Haw.* 418.

Si le Juré eſt de la famille ou allié à l'une des parties, c'eſt une recuſation principale; car la loi preſume qu'un allié en favoriſe un autre au détriment d'un étranger; & quelqu'éloigné que ſoit l'affinité, la recuſation eſt bonne. 1. *inſt.* 157.

L'affinité ou l'alliance par mariage eſt une recuſation principale, si elle exiſte, ou qu'il en ſoit iſsu des enfans; autrement ce n'eſt que pour faveur. 1. *inſt.* 157.

Si le Juré eſt parain de l'enfant du demandeur ou defendeur, ou eux de ſon enfant, cela eſt regardé comme un bon moyen de recuſation dans nos auteurs. 1. *inſt.* 157.

Si le Juré a partie de la terre qui depend du même titre, c'eſt un motif de recuſation principale. 1. *inſt.* 157.

On a decidé que le priſonier avoit une bonne cauſe de recuſation, contre le Juré qui auroit dit par avance, que la partie étoit coupable, ou ſera pendu, ou autre choſe ſemblable. 2. *Haw.* 418.

Ainsi que contre un Juré qui auroit auparavant rendu un verdict pour la même cauſe, ou ſur le même titre ou la même matiere, quoiqu'entre d'autres perſones. *inſt.* 157.

On peut de même recuſer quelqu'un qui auroit porté un indictment contre le demandeur ou

defendeur

defendeur dans une même cauſe, d'autant qu'on peut penſer qu'il ne voudroit pas aller contre ſon premier ſerment. *Lamb.* 554.

Et si un grand Juré étoit un de ceux qui a paſsé l'indictment dans la même cauſe, & étoit nommé pour être petit Juré, il ſeroit mis à l'amende s'il ne ſe recuſoit pas lui-même. 2. *H. H.* 309.

Si un Juré a été choisi arbitre par le demandeur ou defendeur dans la même cauſe, & en a eu connoiſsance ou en a traité, c'eſt une recuſation principale; il n'en ſeroit pas de même s'il avoit été choisi indifféremment par l'une des parties. 1. *inſt.* 157.

S'il eſt Avocat, au ſervice ou aux gages d'une des parties, c'eſt un des principaux moyens de recuſation. 1. *inſt.* 157.

De même, si un Juré, avant que d'avoir prêté ſerment, s'informe de l'affaire, c'eſt une cauſe de recuſation. 2. *H. H.* 306.

Il y a une cauſe principale de recuſation contre quiconque mange & boit aux dépens de l'une ou l'autre des parties, après avoir été ſommé. 1. *inſt.* 157.

Mais ce n'eſt point un moyen principal de recuſation, contre un Juré, que d'avoir été dernierement traité chez celui qui pourſuit, mais c'en eſt un pour faveur. 3. *Salk.* 81.

Des actions intentées par un Juré contre l'une des parties, ou par l'une ou l'autre partie contre le Juré, qui impliquent malice ou déplaisir, ſont des ſujets de recuſation principale; d'autres actions

qui ne ſeroient point intentées dans ces vues, ne ſont que des recuſations de faveur. 1. *inſt.* 157.

Dans une cauſe où le Curé d'une paroiſſe eſt partie, & qu'il eſt queſtion du droit de l'Egliſe, il y a un motif de recuſation principale contre un Paroiſsien. 1. *inſt.* 157.

Si l'une des parties gagne un Juré, & lui donne quelque choſe pour avoir un verdict en ſa faveur, c'eſt un ſujet principal de recuſation; mais si l'une ou l'autre des parties engage le Juré à comparoître & à faire ſon devoir en conſcience, il n'y a aucun motif de recuſation, il eſt en droit de le faire. 1. *inſt.* 157.

Il n'y a pas de recuſation principale contre un Juré pour être compagnon ſervant avec l'une des parties, ce n'eſt que de faveur. 1. *inſt.* 157.

Si un Juré eſt atteint & convaincu de trahiſon ou de felonie, ou si pour aucune offenſe qui mérite la mort ou la perte de quelque membre, ou accuſation pour un faux verdict ou un faux ſerment comme témoin, ou pour conſpiration à la pourſuite du Roi, ou dans aucune procedure (ſoit à la pourſuite du Roi ou d'aucun ſujet) il a été condamné au pilori, à être attaché à une charette, ou autre choſe ſemblable, comme à être fletri, marqué, ou à recevoir quelqu'autre punition corporelle qui le deshonore; ces choſes ainsi que d'autres ſemblables ſont des cauſes principales de recuſation. 1. *inſt.* 158.

Il en eſt de même d'un homme qui auroit été proſcrit dans une action pour tranſgreſsions ou dettes, ou autre action quelconque, car il eſt *exlex*, & par conséquent point légal. 1. *inſt.* 158.

Et d'anciens auteurs disent qu'un excommunié ne peut pas être Juré. 1. *inst.* 158.

3 Recusation quant aux personnes pour faveur. Ce qui n'a lieu que quand la partie ne peut avoir aucun moyen principal de recusation, mais donne des raisons de faveur, qui doivent être laissées à la conscience & discrétion de ceux qui doivent déterminer d'après leur témoignage, si la personne est favorable ou non. Les causes de faveur sont infinies, la regle de la loi à cet égard est que la personne doit être indifférente avant que de prêter serment. 1. *inst.* 157.

Recusation quant aux personnes pour faveur.

II. Quand la recusation doit avoir lieu.

1. Aucune recusation n'est reçue quant au choix ou aux personnes, que lorsque le corps de Jurés entier comparoit. 2. *Haw.* 412.

2. Celui qui a plusieurs recusations doit les faire toutes de suite. 1. *inst.* 158.

3. Si un Juré étoit recusé par une partie, & ensuite trouvé indifférent, il est assez temps après pour que l'autre partie le recuse. 1. *inst.* 158.

4. Si la partie après la décision légale de sa recusation quant au choix, désire recuser aussi quant aux personnes, il doit donner ses raisons aussi-tôt. 1. *inst.* 158.

5. Si un Juré qui a prêté serment auparavant, est recusé, la partie doit en donner les raisons aussi-tôt, & cette raison doit avoir eu lieu depuis qu'il a prêté serment. 1. *inst.* 158.

6. Quand le Roi est partie, le defendeur qui recuse pour cause, doit déduire aussi-tôt ses raisons. 1. *inst.* 158.

7. Mais si un Juré eſt recuſé par les deux parties, & qu'il y en ait aſsez d'autres ſur la liſte ſans lui, il n'y a pas de néceſsité d'allegu.er les motifs de recuſation, à moins que l'autre partie ne recuſe *tous peravail.* Tr. p. pais. 143.

8. Si une perſone, dans le cas de trahiſon ou de felonie, recuſe pour cauſe, & que le Juré ſoit trouvé indifferent, il peut cependant le recuſer peremptoirement. 1. *inſt.* 158.

9. Le priſonier doit lui-même faire toutes recuſations peremptoires, même dans les cas où il peut avoir un Avocat. 2. *Haw.* 413.

10. La recuſation, quant au choix, doit être par écrit (c) mais lorſqu'elle eſt quant aux per-

---

(c) *Recuſation quant au choix, parce que le Sheriff eſt allié d'une des parties*; *Formule de* Coke.

Et ce jourd'hui——ſont comparus ledit A. demandeur & B. defendeur, par leurs Avocats, les Jurés mis ſur la liſte, demandés & préſens, ſur cela ledit B. recuſe quant au choix de ladite liſte, parce que, dit-il, ladite liſte a été faite par *John Zouch*, chevalier, qui eſt & étoit Sheriff dudit comté de *Derby* dans le temps qu'il l'a fait, & que ledit Sheriff eſt allié à *John Maners* (le demandeur); comme ſuit, le fils de *George Zouch*, Ecuyer, fils de Jean Zouch, Chevalier, fils de Jean Zouch, Ecuyer, fils de *Guillaume* Lord *Zouch*, fils d'Alan Lord Zouch, fils de Guillaume Lord Zouch, fils d'*Elizabette* fille de *Guillaume* Lord *Roos*, pere de *Guillaume* Lord *Roos*, pere de *Thomas* Lord *Roos*, pere d'*Eleonor* mere de *George Maners*, chevalier, pere de *Thomas* comte de *Rutland*, pere dudit *John Maners*. Ce qu'il eſt prêt de juſtifier; c'eſt pourquoi il demande jugement, & que ladite liſte ſoit annullée, laquelle recuſation a été trouvée véritable par——& par——examinateurs, choiſis & fermentés à cet effet Que ladite liſte ſoit en conſéquence annullée & rejettée. Tr. p. pais. 160.

ſones, c'eſt en peu de mots par recuſation verbale. *Tr. p. pais.* 172.

III. Comment la recuſation doit être jugée.

1. La recuſation de celui qui recuſe le premier ſera examinée la premiere. *Tr. p. pais.* 144.

2 S'il y a recuſation quant au choix, la maniere de l'examen en eſt laiſsée à la diſcretion de la Cour; quelquefois il eſt fait par deux Coroners, & d'autres fois par deux des Jurés, avec cette différence, que si la recuſation eſt pour affinité du Sheriff, il eſt plus convenable qu'elle ſoit examinée par deux des Jurés ſommés; si la recuſation eſt pour partialité, alors par deux autres nommés par la Cour pour cet effet. 2. *H. H.* 275.

3. Lorſque la recuſation eſt quant aux perſones, si elle eſt faite avant que les Jurés ayent prêté ſerment, la Cour choisira les Examinateurs; si deux ont prêté ſerment, ils examineront, & s'ils en trouvent un indifférent, & qu'il prête ſerment, alors celui-ci conjointement avec les deux Examinateurs, en examineront un autre. Et s'ils en

---

Recuſation parce que la liſte a été faite au désir de la partie.

Et ſur ce, ledit —— recuſe quant au choix de ladite liſte, parce que, dit-il, ladite liſte a été faite par un certain J. S. Ecuyer, dernierement Sheriff du Comté de——ſuſdit, à la nomination dudit——& en ſa faveur; laquelle recuſation eſt trouvée fondée par les Examinateurs Jurés.

Pour les autres formes de recuſation & procédures à leur égard, voyez Tr. per pais. 159—184.

trouvent un autre indifferent, & qu'il prête ferment, alors les deux Examinateurs ceſsent, & les deux qui ont prêté ferment comme Jurés, examineront le reſte. Si le demandeur en recuſe dix & le defendeur un, & que le douzieme prête ferment, comme il ne peut pas y avoir qu'un Examinateur, on lui donnera pour Adjoints un de ceux recusé par le demandeur, & un autre par le defendeur. Finch. 112. 1. *inſt.* 158.

4. Le ſerment de l'examinateur eſt, *Vous examinerez bien & fidelement si A. B.* (le Juré recusé) eſt indifferent vis-à-vis les parties dans l'affaire en queſtion : ainsi Dieu vous garde. 1. *Salk.* 152.

5. Si le motif de recuſation regarde l'honeur ou le crédit du Juré, il ne ſera point examiné ſur ſon ſerment. Mais il le ſera dans tout autre cas pour informer les examinateurs. 1. *inſt.* 158. 1. *Salk.* 153.

6. Si le choix eſt annullé contre le Sheriff, l'ordre de *venire* facias *juratores* ſera adreſsé aux Coroners ; si c'eſt contre un des Coroners, l'ordre ſera envoyé aux autres ; si c'eſt contr'eux tous, alors la Cour nommera quelques electeurs (ainsi nommés *ab eligendo*) contre le rapport deſquels on ne poura recuſer quant au choix, vu qu'ils étoient nommés par la Cour ; mais on peut recuſer quant aux perſones. 1. *inſt.* 158.

IV. Comment les liſtes peuvent être corrigées par la Cour, ſans recuſation.

Outre les recuſations que le demandeur ou defendeur peuvent faire, il eſt reglé par le ſtatut

de 3. H. 8. c. 12. que dans les cas où le Roi eſt partie, les Juges d'aſsiſes ou de paix, dans leurs ſeſsions peuvent corriger les liſtes de Jurés en mettant ou ôtant, ſuivant leur diſcretion, les noms des perſones, & que si le Sheriff ne fait le rapport de la liſte ainsi corrigée, il ſera amendé de £.20. dont moitié au Roi & moitié à celui qui pourſuivra.

Ceci regarde autant les grands que les petits Jurés. 2. *H. H.* 156.

Il s'enſuit de là, que si un priſonier eſt traduit pardevant le Juge de la part de la couronne, il eſt d'uſage que le Juge demande un Juré au Juge de *nisi prius*, & quand le Juré eſt amené, le Sheriff en fait le rapport pardevant le Roi & le priſonier. Ce qui eſt en vertu de ce ſtatut. 2. *H. H.* 265.

V. De la conduite des Jurés en donnant leur verdict.

1. Par la loi d'*Angleterre*, les Jurés après avoir entendu les témoignages dans l'affaire, doivent être gardés enſemble dans quelqu'endroit convenable ſans manger ni boire, ſans feu ou chandelle, ſans parler à qui que ce ſoit, à moins que ce ne ſoit au Bailli, & ſeulement pour lui dire qu'ils ſont d'accord. 1. *inſt.* 227.

Les Jurés doivent être gardés ſans manger ni boire.

2. Et le Bailli doit faire ſerment qu'il les gardera enſemble, & qu'il ne ſouffrira perſone leur parler. 2. *H. H.* 296.

Bailli ſermenté pour les garder.

3. Si les Jurés après avoir entendu les témoignages à la barre mangent ou boivent à leur frais

Si boire & manger annullera le verdict.

& dépens, ſoit avant ou après être tombé d'accord ſur leur verdict, ils pourront être mis à l'amende, mais cela nannullera pas leur verdict ; mais si avant que d'être convenu de leur verdict ils mangent & boivent aux dépens du demandeur, & que le verdict ſoit en ſa faveur il ſera nul ; mais s'il étoit en faveur du defendeur il ne ſeroit point nul, ainsi du contraire. Mais si après avoir tombé d'accord ſur leur verdict ils mangent & boivent aux dépens de celui en faveur de qui ils l'ont rendu ; cela ne l'annullera pas. 1. *inſt* 227.

Dans quels cas ils peuvent manger ou boire.

4. Mais ils peuvent manger & boire avec la permiſsion des Juges ; comme lorſque quelqu'un des Jurés tombe malade avant qu'ils ſoient d'accord ſur leur verdict, alors avec la permiſsion des Juges il peut manger ou boire, & avoir toute autre choſe dont lui & ſes compagnons peuvent avoir beſoin à leurs propres frais, ou aux dépens des parties indifféremment, s'ils en conviennent ; & s'ils ne s'accordent pas, les Juges dans ce cas peuvent ſouffrir que les Jurés ayent à manger & à boire pour un temps, pour voir s'ils tomberont d'accord. *Dr.* & *St.* 158.

Peuvent examiner les témoins de rechef.

5. Après leur départ ils peuvent desirer entendre de nouveau quelqu'un des témoins, ce qui leur ſera accordé pourvu toutefois qu'il rende témoignage en pleine Cour. Ils peuvent auſsi avoir envie de faire des queſtions à la Cour pour leur ſatisfaction, ce qui leur ſera accordé, pourvu que ce ſoit en pleine Cour. 2. *H. H.* 296.

Mais

6. Mais si le demandeur, après que les preuves ſont données & que les Jurés ſont ſortis de la Cour, ou quelqu'un pour lui, donne quelque lettre de la part du demandeur à quelqu'un des Jurés, ou quelque preuve ou écrit concernant l'affaire en queſtion, qui n'auroit point été produit au procès, ceci annullera le verdict, s'il eſt en faveur du demandeur, mais non pas s'il eſt en faveur du défendeur & ainsi du contraire. Mais si les Jurés prennent quelque écrit point cacheté, qui auroit été donné comme preuve en pleine Cour, cela n'annullera point leur verdict quoiqu'ils ne l'euſsent pas emporté eux-mêmes. 1. *Inſt.* 227.

Ils ne peuvent entendre de témoignage qu'en Cour.

7. Les Jurés ayant prêté ſerment & pris connoiſsance d'un cas capital, ne peuvent pas être déchargés (ſans le conſentement du priſonier) juſqu'à ce qu'ils ayent donné leur verdict. 2. *Hazek* 439 *Foſt.* 22. *Cas de Sire Jean Hedderbourn.*

Ils ne peuvent pas être renvoyés qu'après leur verdict rendu.

Et il ne peut y avoir défaut de la part du Roi, d'autant qu'au jugement de la loi il eſt toujours préſent en Cour. 1. *inſt.* 227.

8. Si les Jurés diſent qu'ils ſont d'accord, & qu'après leur avoir demandé qui parlera pour eux, ils diſent que c'eſt leur préſident, & qu'après une plus ample information ils ne ſe trouvent point d'accord, ils peuvent être amendés 2. *H. H.* 309.

Ils peuvent être mis à l'amende pour dire qu'ils ſont d'accord quand ils ne le ſont pas.

9. Si les Jurés tirent au ſort pour leur verdict, il ſera rejetté, & ils ſeront mis à l'amende pour mépris. 3. *Keb.* 805 2. *Lev.* 140, 205. 2. *Jones* 83.

Tirant au ſort pour leur verdict.

M. 12. G. *Hale* & *Cove.* Les Jurés ayant paſsé la nuit convinrent le matin de mettre deux papiers dans un chapeau, marqués *demandeur* & *défendeur*,

& de tirer ainsi au ſort; le *demandeur* fut tiré & ils donnerent leur verdict en ſa faveur, ce qui par haſard ce trouva être conforme au témoignage & à l'opinion du Juge. Sur motion pour une nouvelle procedure, on convint que le verdict devoit être rejetté; mais la queſtion étoit de ſavoir ſi le défendeur payeroit les frais; la Cour penchoit à accorder les frais au demandeur, le comparant au cas d'un verdict contre l'évidence; cependant à la fin on convint que l'on attendroit l'évenement de la nouvelle procedure pour les frais. *Str.* 642.

Rendant verdict ſans témoinages.

10. Les Jurés peuvent donner un verdict ſans entendre les témoins, quand eux-mêmes ont connoiſsance du fait. *Tr. p. pais* 279. 1. *vent.* 67.

Un Juré peut etre témoin.

11. Cependant s'ils rendent un verdict d'après leur propre connoiſsance, ils doivent en avertir la Cour; mais ils peuvent prêter ſerment en qualité de témoins; & la meilleure méthode eſt de prevenir la Cour, avant de prêter ſerment, que l'on eſt témoin. 1. *Salk.* 405.

Car il eſt certainement dangereux de recevoir un verdict contre les preuves données, ſur la ſuppoſition que quelqu'un des Jurés étoit mieux informé, ou d'après l'information privée de quelque Juré envers les autres, lorſqu'il ne peut pas être contre queſtioné par les parties. *Tr. p. pais* 209.

Verdict privé.

12. Lorſqu'ils ſont d'accord, ils peuvent dans les cauſes de partie à partie, ſi la Cour avoit levé le siége, donner un verdict privé pardevant un des Juges de la Cour; après quoi ils peuvent manger & boire, & le jour ſuivant au matin, ils peuvent en pleine Cour affirmer ou changer leur

verdict privé; & celui qu'ils remettront en Cour ſera valable. 1. *inſt.* 227.

Mais dans des cas capitaux où il s'agit de la vie ou de quelque membre, les Jurés ne peuvent donner de verdict privé, il faut qu'ils le donnent publiquement en Cour. 1. *inſt.* 227.

13. Dans toutes cauſes & actions, les Jurés peuvent donner un verdict, ſoit général ſoit ſpecial, tant pour le criminel que pour le civil; & la Cour doit recevoir un verdict ſpecial s'il eſt pertinent au point en queſtion. 3. *Salk.* 373. Verdict ſpecial.

Par exemple, si quelqu'un étoit pourſuivi par indictment pour grand larcin, c'eſt-à-dire, pour avoir volé des effets au-deſsus de la valeur de 12*d.* les Jurés peuvent dirent ſpecialement, qu'il eſt coupable, mais que les effets ne ſont pas au-deſsus de la valeur de 12*d.* dans lequel cas il ne ſera jugé que pour petit larcin. 1. *Hawk.* 95.

14. Les Jurés doivent décider du fait, & les Juges doivent juger ſelon la loi portée ſur ce fait. 1. *inſt.* 226. Les Jurés ne doivent point décider de la loi, mais du fait.

Cependant s'ils veulent prononcer ſelon la loi ſur l'affaire en queſtion ils le peuvent; mais c'eſt dangereux, car s'ils ſe trompent ſur la loi ils courent le riſque d'être pourſuivis par *attaint*; c'eſt pourquoi le moyen le plus certain eſt de trouver le fait ſpecial quand le cas eſt douteux. 1. *inſt.* 228.

Mais si les Jurés prononcent d'après la direction du Juge en fait de loi, ils ne ſeront point ſujets à être pourſuivis par *attaint*, quoi que le Juge ſe ſoit trompé. *L. Raym.* 470.

Rendant leur verdict contre l'évidence

15. Il a été décidé que si les Jurés acquittent un prisonier d'un indictment pour felonie contre une manifeste évidence, la Cour peut, avant que le verdict soit enregistré, mais non pas après, les renvoyer de nouveau considerer le cas; mais ceci paroit cruel à plusieurs, & il ne paroit pas depuis quelques années que ceci ait été pratiqué aussi souvent qu'anciénement. Nonobstant cela il est décidé que la Cour ne peut pas rejetter un verdict qui decharge le defendeur d'une poursuite proprement criminelle, comme il paroit qu'elle le peut pour un verdict qui le convaincroit, & qui seroit rendu contre l'évidence & direction du Juge, ou pour tout autre verdict en raison de quelque defectuosité dans la procedure. 2. *Hawe* 442.

Changeant leur verdict.

16. Après que le verdict est enregistré, les Jurés ne peuvent plus le changer; mais avant qu'il le soit ils peuvent le changer, & celui qui sera enregistré sera valide. 1 *inst.* 227.

Verdict trouvant une impossibilité

17. Un verdict donnant un fait impossible ne sera point nul, si en même temps il donne la substance de l'indictment; mais le surplus sera rejetté. 1. *Hawk.* 77.

Jusqu'à quel point un verd ct doit être pris strictement.

18. Un verdict ne sera pas pris aussi strictement que les plaidoyers; mais on doit toujours donner la substance de la chose en question. 3. *Salk.* 373.

Lorsqu'ils ne s'accordent pas.

19. On dit, que si les Jurés ne s'accordent pas avant que les Juges, pour vuider les prisons, partent pour un autre comté, le Sheriff doit les faire suivre en voiture, & les Juges recevront & enregistreront leur verdict dans un autre comté. 2. *H. H.* 297. *Tr. p. pais.* 274, 285. 1. *vent.* 97.

Mais si le cas arrivoit que les Jurés ne puſsent pas abſolument s'accorder, comme si un des Jurés ſavoit en ſon ame & conſcience que la choſe que les autres Jurés affirment être vraie, eſt fauſse, & qu'il ne veuille pas donner un faux verdict, & que les Juges en ſoient convaincus d'après un examen; ils peuvent (à ce qu'il ſemble) dans ce cas paſser tel ordre à cet égard qu'ils penſeront, ſuivant leur jugement, être conforme à la raiſon & à la conſcience, en accordant une nouvelle procedure ou quelqu'autre choſe, qu'ils croiront le plus à propos à leur diſcrétion, comme ils peuvent faire dans le cas où un des Jurés meurt avant le verdict. *Dr.* & *Stud* 158.

M. 4. G. 3. le *Roi* & *Gould*. Le defendeur étoit pourſuivi par indictment pour meurtre. Les Jurés avoient prêtés ſerment & entendu partie des témoignages, mais avant que le procès fût fini, un des Jurés ſe trouva malade, ſortit de la Cour avec permiſsion du Juge, & mourut peu de temps après. Le Juge doutant qu'il pût faire prêter ſerment à un autre corps de Jurés, congédia les onze, & laiſsa le criminel en priſon. Il fut fait une motion à la Cour pour un writ d'*Habeas corpus* pour amener le priſonier afin qu'il fût déchargé, ſon procès lui ayant été fait une fois. Etant un cas nouveau, la Cour dit qu'elle en conſulteroit avec les autres Juges; ils déciderent unanimement que le procès pouvoit être fait au priſonier aux prochaines aſsiſes, ou que le Juge auroit pu faire prêter immédiatement ſerment à un nouveau corps de Jurés.

VI. Indemnité & punition des Jurés.

Menacer un Juré.

1. Si un homme aſsailli ou menace un Juré, pour donner un verdict contre lui, il peut être fortement puni par amende & empriſonement; & s'il le frappe en Cour, en préſence du Juge des aſsiſes, il perdra la main & ſes effets, & le produit de ſes terres pour la vie, & ſera condamné à un empriſonement perpétuel. 1. *Hawk.* 57, 58.

Un Juré qui ne comparoit pas.

2. Lorſque plus d'une des perſones qui ont été ſommées pour ſervir de Jurés comparoiſsent, mais qu'il n'y en a pas un nombre ſuffiſant pour faire l'enquête, & que quelques autres viennent à la vue de la Cour, ou dans la même ville où la Cour ſe tient, & refuſent de venir en Cour prêter ſerment; ſur preuve de ce fait, la Cour peut, à la priere de la partie, ordonner aux Jurés préſens, de s'enquerir du revenu annuel des terres des contrevenans, & l'enquête faite, elle peut ou les ſommer de comparoître, ſous peine d'être condamné à la ſomme que leurs terres rapportent annuellement ou à une moindre, ou leur impoſer une amende d'une ſemblable ſomme, ſans autre forme de procedure.

Mais il ſemble que ledit Juré ne peut perdre que les frais du défaut, & non pas le revenu d'une année de ſes biens, à moins que la partie ne le demande: mais on dit qu'un Juré qui feroit défaut après avoir comparu, feroit ſujet à avoir le revenu d'une année de ſes terres confiſqué, ſoit que la partie le requiert ou non; parce que ſon mépris eſt manifeſté à la Cour par ſon propre

regiſtre : cependant la Cour même dans ce cas n'impoſera quelquefois qu'une ſomme médiocre par diſcretion. Il ſemble auſsi qu'un Juré qui fait défaut ſans jamais venir dans la ville où ſe tient la Cour, peut être ſujet à perdre les frais ou une ſomme, mais non pas une amende. 2. *Haw.* 146.

Et par le ſtatut de 3. G. 2 c. 25. ſ. 3. dans les cauſes de *nisi prius* toute perſone dont le nom ſera tiré & qui ne comparoîtra pas, après avoir été apellée trois fois, ſera condamnée à pas plus de £.5. ni moins de 40ſ. ſur ſerment qu'elle a été ſommée légalement ; à moins que l'on ne prouve quelque cauſe raiſonable d'abſence ſous ſerment ou affidavit, à la ſatisfaction du Juge.

3. Si les grands Jurés aux aſsiſes ou ſeſsions ne veulent pas trouver bill, la Cour peut nommer d'autres Jurés (par le ſtatut de 3. H. 7. c. 1.) pour s'enquerir de leur silence, & enſuite les mettre à l'amende ; mais il ſemble que la loi n'autoriſe point d'autre maniere d'impoſer une amende ſur les grands Jurés : car le privilege d'un *Anglois* eſt que ſa vie ne ſera pas miſe en danger ſans un preſentment ou indictment légal, & ce ne ſeroit qu'une foible ſureté ou ſauve-garde, si un Juge à Paix ou d'aſsiſes pouvoit faire repréſenter aux grands Jurés ce qui lui plairoit, ou les mettre à l'amende. 2. *H. H.* 160, 1.

Quand les grands Jurés peuvent être amendés pour ne vouloir pointtrouver bill.

4. Si un Juré prend quelque choſe de l'une des parties pour rendre ſon verdict, il ſera, ſur conviction par bill ou plainte pardevant la Cour où le verdict paſsera, condamné à dix fois plus qu'il n'aura reçu, moitié au Roi & moitié à celui qui

Un Juré prenantun préſent.

pourſuivra. 5. *Edw.* 3. *c.* 10. 34. *Ed.* 3. *c.* 8. 38. *Ed.* 3. *ſt* 1 *c.* 12.

Si un Juré peut être pourſuivi pour un verdict dans une affaire criminelle.

5. Il paroit être certain, que perſone n'eſt ſujet à aucune pourſuite en raiſon d'un verdict rendu dans une affaire *criminelle*, ſoit comme grand ou petit Juré; car comme la ſureté de l'innocent & la punition du coupable dépendent entiérement des bonnes & droites procedures des Jurés, il eſt de la derniere conſéquence, qu'ils ſoient auſsi peu que poſsible ſoumis à l'influence de quelque paſsion que ce ſoit: & en conſéquence, de peur qu'ils ne ſoient préocupés de la crainte d'être tourmentés d'un facheux procès en ſuivant les impulsions de leur conſcience, la loi ne laiſse aucune poſsibilité d'une ſemblable pourſuite. Et quant à l'objection que les Jurés peuvent être pourſuivis par *attaint* pour un faux verdict dans une cauſe civile, & qu'il y a autant de raiſon pour qu'ils puiſsent l'être dans une cauſe criminelle; on peut répondre à ceci qu'en accordant un *attaint* dans une cauſe civile il n'y a que le bien mis en queſtion une ſeconde fois, & non pas la liberté ou la vie. *Haw.* 191. L. *Raym.* 469.

Attaint dans une cauſe civile.

6. Mais lorſque les Jurés rendent un faux verdict ſur un cas débattu dans aucune Cour à regiſtre, & qu'il y a jugement, en conſéquence la partie grevée peut avoir ſon writ d'*attaint* dans la Cour du Banc-du-Roi ou des Plaideyers Communs, ſur quoi 24 des meilleurs hommes du Comté ſeront Jurés pour ouir le même témoignage qui a été rendu aux petits Jurés, & autant qu'il peut ſervir à la confirmation du verdict, & rien contre. Et ſi ces 24 hommes qui ſont apellés grands Jurés, trouvent

trouvent que c'eſt un faux verdict, alors s'enſuit ce terrible jugement contre les petits Jurés ſuivant la loi commune. Qui eſt que la partie ſera si infâme qu'elle ne pourra jamais ſervir de témoin ou de Juré. Ses biens meubles ſeront confiſqués; ſes terres & tenemens mis ſous la main du Roi; ſa femme & ſes enfans chaſés de chez eux; ſes maiſons démolies; ſes arbres arrachés; ſes prairies labourées, & ſon corps empriſoné. Et voyant que toute action réelle, perſonele & mixte dépendoit du ſerment de 12 hommes, la prudente antiquité leur a infligé une punition étrange & ſevere, s'ils étoient atteints de parjure. 1. *inſt.* 294. *Read. jur.*

Mais actuélement par le ſtatut de 23. H. 8 c. 3. La ſéverité de cette punition eſt moderée si le writ d'*attaint* eſt fondé ſur ce ſtatut; cependant la partie grevée peut à ſon choix pourſuivre un writ d'*attaint* d'après ce ſtatut ou la loi commune. *Tr. p. pais.* 222.

Cette forme de procéder ne paroit plus en uſage aujourd'hui, & au lieu d'*attaint* on fait ordinairement des motions pour que la cauſe ſoit entendue de nouveau, lorſque le verdict eſt contre l'évidence. *Wood b.* 4. *c.* 4. 3. *Blackſt.* 389.

Mais il ne peut y avoir de revisionpour ou contre le Roi. *Tr p. pais* 210.

7. Il paroit ſuivant l'opinion générale des anciens auteurs, que les Jurés ne peuvent être pourſuivis pour un faux verdict que par *attaint*, & il ſemble qu'il y ait peu d'anciens exemples de la punition, ſoit de grands ou petits Jurés pour avoir ſeulement donné un verdict contre l'évidence ou

S'ils peuvent être amendés pour leur verdict.

la direction de la Cour, dans une affaire capitale ou civile. 2. *Haw.* 147.

Et les Parlemens en differens temps ont décidé qu'amender & empriſoner les Jurés pour donner leur verdict, étoit une innovation illégale & arbitraire dont les conséquences étoient dangereuſes pour le gouvernement, la vie & liberté des ſujets. 2. *Keb.* 180. *Read. jur.*

Dans l'affaire de *Baſbel*, tous les Juges, d'après une conférence enſemble, déciderent qu'un Juré ne peut pas être amendé pour opiner contre l'évidence, quand un *attaint* peut avoir lieu; & quand il ne peut avoir lieu, *L. Vaughan* s'exprime ainsi *Je penſe & j'ai été convaincu, ſoit d'après l'autorité ou jugement de la loi que la Cour ne peut pas, ſans riſque, amender un Juré ſuivant la loi commune.* Et une des raiſons eſt que, le Juge ne peut pas ſavoir ſur quel fondement les Jurés ont donné leur verdict; d'autant qu'ils peuvent avoir d'autres preuves que celles qui ſont fournies en Cour; ils ſont du voiſinage, & le Juge eſt étranger; ils peuvent ſavoir par eux-mêmes que les témoins ne diſent pas la vérité, ce que le Juge peut ignorer; ils peuvent être informés que les témoins ſont marqués & infâmes, ce qui peut être ignoré des parties ou de la Cour. Et ſi les Jurés ne ſavoient que ce qu'ils ont entendu en Cour, & que le Juge en ſût autant qu'eux, ils pourroient cependant tirer des conclusions différentes comme font ſouvent deux Juges; & comme il ſeroit étrange & ridicule de punir un Juge pour n'être pas de l'opinion & du ſentiment d'un autre, ce ſeroit encore pire pour

des Jurés qui ſont juges du fait, d'être punis pour n'avoir pas ſuivis la direction de celui qui n'en doit pas juger. *Tr p pais.* 225. *L. Vaugh.* 135.

Et pour dire la vérité, dit le Lord *Hale*, ce ſeroit le cas le plus malheureux qui pouroit arriver au Juge, s'il devoit à ſon riſque, prendre ſur lui la faute ou l'innocence du priſonier; & si l'opinion du Juge doit regler le fait, le jugement par Juré devient inutile. 2. *H. H.* 3 5.

Mais que doit-on faire si des Jurés donnent un verdict contre toute raiſon, convaincant ou déchargeant une perſone pourſuivie par indictment pour félonie? Si les Jurés convainquent un homme contre ou ſans évidence & contre la direction de la Cour, elle peut lui donner du repit avant le jugement, en aviſer le Roi, & certifier pour ſon pardon. si les Jurés l'acquittent de la même maniere, la Cour peut les renvoyer (comme dans les cas précédens) pour mieux refléchir, avant que leur verdict ſoit enregiſtré; mais s'ils ſont décisifs & s'en tiennent à leur verdict, la Cour doit le recevoir & l'enregiſtrer. 2. *H. H.* 309, 310.

Des Connétables.

LES chapitres, *arrêt & warrant*, font mention de l'office d'un Connétable dans l'exécution des warrants, & les autres particularités de ſon devoir peuvent de même ſe trouver dans les chapitres reſpectifs de cet ouvrage. Celui-ci ne traitant que de l'office d'un Connétable en général.

I. De l'antiquité & origine des Connétables.
II. Qui ſera Connétable.
III. Comment choisi & fermenté.
IV Son pouvoir comme conſervateur de la paix.
V. Son devoir comme Officier ſubordoné aux Juges à Paix.
VI. Son indemnité & protection dans ſon office.
VII De ſès émoluments.
VIII. De ſes comptes & démiſsion de ſon office.

I. De l'antiquité & origine des Connétables.

Antiquité des Connétables en général

1. Les differens noms de grands Connétables, ou Connétables de Cantons, divisions, ſubdiviſions, centuries & franchiſes; & les diverſes dénominations de petits Connétables, dizeniers, chefs de bourgs, villages, cantons, principaux garants, & tous autres (s'il y en a aucun) qui dénotent dans les villes, paroiſses, villages, dizaines, ou bourgs, ne ſont en effet que de deux ſortes, c'eſt à dire, *Connétables* & *Chefs de bourg. Lamb. conſt.*

Le mot *Connétable* a donné matiere à beaucoup de diſcuſſions entre les ſavans. C'eſt évidemment un compoſé; mais de quels mots originaux eſt-il dérivé? c'eſt la cauſe de diverſes conjectures. L'hiſtoire le ſuit depuis ſon introduction en Angleterre à travers la *France*, l'*Allemagne* & la *Grece*, juſqu'au ſiége Impérial à *Conſtantinople* du temps de *Conſtantin* le Grand. De là nous montons encore plus loin vers l'Eſt, où nous trouvons que le mot *Cône*, *Cêne* dans la *Paleſtine*, ſignifioit dans les

temps de l'ancien Teſtument, ſtabilité, force, ou appui. Duquel mot il ſemble y avoir quelques traces dans le nom composé de *Lao on* à *Troye*; & ſpécialement de ce même *Conſtantin*, qui étoit lui-même d'une extraction orientale, étant venue de *Dardanie* un pays de la haute *Mesie*, & ſes courtiſans diſoient qu'il deſcendoit de *Dardanus* & des Troyens. Et peut être cette dénomination de l'Empereur peut avoir occasioné l'adoption de ce terme dans la langue Romaine dans ce temps là. Car c'eſt dans ce temps que le mot *Count* (le derivé propre de Cône ou Cune) eſt devenu un terme de dignité, & de là eſt parvenu au couchant (avec un peu de variation ſuivant le génie de chaque langue) à travers les provinces. Chez les Saxons le terme étoit *Koning* ou *Kininge* d'où vraiſemblablement nous tirons le terme Anglois *King*. De plus, les mots *ſtede*, *ſtalle*, *ſtaſte*, *ſtable*, par un changement facile de ces lettres, fréquent dans toutes les langues (& qui paroit former une partie du mot *Conſtable*), ſont pareillement usités dans les langues des siécles derniers, & signifient un poſte, division ou département que les Romains appeloient *ſtatio*. Et tous probablement dérivent de la même origine du latin *ſto*, & de l'ancien mot Grec *Sao*. D'après cette étimologie, le mot *Conſtable* ſignifiera proprement la ſtabilité ou appui de l'endroit, ou l'homme fort du diſtrict. Le terme *Allemand* eſt *Conneſtable*, le Françis Connétable, l'Italien *Conſtabile*, l'Eſpagnol *Condeſtable*, du mot *Conde*, dont ils ſe ſervent pour Comte. Leſquels paroiſſent tous compris dans les dénominations

Impériales de la famille de Conſtantin, comme *Conſtans*, *Conſtantius*, *Conſtantinus*, *Conſtantia*, *Conſtantina*, *Conſtantianus*, *Conſtantinacius*, & autres ſemblables.

A l'égard de *Borſholders* (qui eſt l'autre dénomination générale & qui désigne les Dizeniers, chefs de villes, cantons & bourgs, & les principaux garans) il eſt composé du Saxon *Borge*, *Borrow*, ou *Borhoe*, un garant & *Ealder*, l'ancien, le chef ou principal; & *Borſhealder* signifie dans un ſeul mot le chef ou principal des cautions ou garans. Pour l'intelligence de ceci, il faut ſe rappeler que les anciennes loix du Royaume (avant l'arrivée de *Guillaume* le conquérant) ordonnoient pour mieux maintenir la paix, & reprimer les voleurs & coquins, que tous hommes libres ſe formeroient en différentes compagnies, au nombre de dix; & que chacun de ces dix hommes de la compagnie ſeroit caution & garant pour ſes compagnons qu'ils comparoitroient en Cour; en ſorte que ſi quelqu'un de ces dix hommes faiſoit quelque choſe contre la paix, alors les autres neuf étoient amendés ſi celui de leur compagnie qui avoit fait le mal s'enfuyoit, & s'ils ne comparoiſsoient pas pour répondre aux imputations faites contre lui. C'eſt pour cette raiſon que les compagnies en pluſieurs endroits de l'Angleterre ſont appelées *boroes* dudit mot *borge*, *borrow*, ou *borhoe*, ſignifiant garant ou caution; dans d'autres lieux elles ſont nommées *Tythings* Dizaines, parce qu'elles contiennent dix hommes avec leurs familles (comme on l'a déja dit). Et comme dix fois dix font cent,

& qu'il étoit enjoint que dix de ces compagnies s'aſſembleroient à certains temps, enſemble, pour leurs affaires de la plus grande importance; c'eſt pourquoi cette aſſemblée générale, ou Cour étoit & eſt encore appelée centaine. De plus, il étoit auſsi ordonné dans le temps que si quelqu'un avoit une réputation si mauvaiſe qu'il ne pût pas ſe faire recevoir dans une de ces compagnies de *Tithings* ou *Boroes*, (dizaines) il ſeroit mis en priſon comme un homme indigne de vivre en liberté avec les autres. Et comme chacune de ces compagnies avoit pour uſage de choisir parmi elles une perſone qui pût parler & agir au nom de tous; il étoit en conséquence appelé dans quelques endroits le *Tythingman*, & dans d'autres le *Boroes elder* (que nous appelons actuélement Chef de bourg) dans quelques lieux, le principal du canton, & dans d'autres le principal garant, & ce dernier explique clairement les autres définitions qui le précédent; car le chef ou l'ancien du bourg & le principal garant ne font qu'un; & dans quelques divisions, où chaque trois bourg a un Connétable, là les Officiers des deux autres ſont appelés *Third-borows*. Dans ces compagnies on obſervoit plusieurs bons réglemens, dont le premier étoit que tout homme, à 12 ans, préteroit ſerment au Roi: le ſecond qu'il ne ſeroit permis à aucun homme de demeurer dans une ville ou quelqu'endroit que ce fût, à moins qu'il ne fût reçu dans une des compagnies ſuſdites. Troisiémement, que si quelqu'un des garans étoit empriſoné pour offenſe, il ne devoit point être renvoyé

ſans le conſentement des autres cautions : en outre, que perſone ne pouvoit ſortir d'une de ces compagnies pour rentrer dans une autre ſans un warrant légal pour cet effet : finalement, que chacun des garans devoit ſe préſenter & comparoître avec ſon chef, tous les ans à une aſsemblée générale qui ſe tenoit pour cet effet, que nous appelons encore en reſsouvenir de celle là *view of frank pledge*, ou la Cour fonciere. *amb* Conſt.

Il ſemble que nous conſervions encore une ombre de cette antiquité dans une phraſe uſitée en buvant, lorſqu'un homme dit à un autre qu'il le garantit, *he will pledge him* que l'on dit avoir pris naiſsance lorſque les *Danois* tyrannſoient le Royaume ; le ſens en étoit d'encourager l'autre à boire librement d'autant qu'il lui répondoit qu'il ne lui feroit fait aucun mal pendant qu'il boiroit.

Nous faiſons uſage du mot *borrow* comme verbe dans la langue Angloiſe, pour ſignifier prendre de l'argent ſur garant ou caution.

Dans quelques endroits, aujourd'hui, il y a un Dizenier & un Connétable, le Dizenier eſt là comme député pour exécuter l'office en l'abſence du Connétable : mais il y a des choſes qu'un Connétable peut faire & dont un Dizenier ne peut pas prendre connoiſsance ; le Connétable peut faire tout ce que le Dizenier eſt en droit de faire, mais le Dizenier n'a pas toute l'étendue du pouvoir du Connétable. Cependant là où il n'y a point de Connétable, l'office & l'autorité du Dizenier ſemblent être les mêmes ſous un nom différent. 1. Black. 357.

2. Par

2. Par le ſtatut de *Winchester*, *dans chaque centurie & franchiſe il y aura deux Connétables de choisis pour faire la revue des armures; & ils feront le rapport des défauts des armures, de l'état des villes & grands chemins, & de ceux qui logent les étrangers dans les villes de montagnes dont ils ne veulent pas répondre.* 13. Ed. 1. ſt. 2. c. 6.

Antiquité des grands Connétables.

Lord *Coke* & quelques autres concluent de là que les grands Connétables ne ſont pas plus anciens que ce ſtatut : mais Mr. *Hawkins* (conformément avec *Lambard*, *Dalton* & autres.) dit, qu'il ſemble que la meilleure opinion eſt que les Connétables de centuries, que l'on appelle ordinairement grands Connétables & les Connétables de dix qui ſont encore aujourd'hui nommés petits Connétables ou dizeniers, exiſtoient par la loi commune, & n'ont point été créés pour la premiere fois par ce ſtatut de *Winchester*; d'autant que ce ſtatut n'enjoint pas que tels Officiers ſeront nommés, mais paroit ſuppoſer qu'ils exiſtoient avant ſa paſſation. 2. *Haw* 61.

Bref, la vérité paroit être ceci : la majeure partie de l'affaire des grands Connétables aujourd'hui ne les concerne du tout point comme grands Connétables; ils ne ſont qu'Officiers pour éxécuter les ordres des Juges à Paix, ce que toute autre perſone peut faire comme eux. La premiere & propre autorité d'un grand Connétable, comme tel, ne paroit être autre dans ſa centurie que celle d'un petit Connétable dans ſon canton; & en cela, très-probablement, il eſt contemporain avec le petit Connétable. Les autres

branches ordinaires de ſon office, comme de veiller aux ponts, de donner des ordres pour la nomination des Inſpecteurs des pauvres, des Voyers, Aſſeſſeurs & Receveurs des taxes ſur les terres, ou impôts ſur les fenêtres, ainſi que de la revue des armures par le ſtatut ſuſdit, lui ſont confiées, non pas par néceſsité mais par convénance, & les Juges peuvent nommer leurs Officiers dans ces cas à leur diſcrétion; d'autres ont été joints à leur office par la même raiſon de convenance ſuivant divers actes du Parlement, comme pour donner leurs ordres pour les licences de cabarets, pour la levée des taxes du Comté, & pour faire le rapport des liſtes de Jurés, d'autant qu'une ſeule perſone peut faire tout cela plus aiſément & à moins de frais que s'il y en avoit pluſieurs.

II. Qui ſera Connétable.

Les femmes.

1. Il a été dit, que la coutume d'une ville de choisir les citoyens pour ſervir de Connétables par tour, ſuivant la ſituation de leurs maiſons, n'eſt pas bonne; car il peut arriver par là que ce ſeroit le tour d'une femme d'être Connétable, comme occupant une maiſon; cependant des Auteurs modernes prétendent que cette coutume eſt bonne; & il ſemble que la conſéquence ci-deſſus peut être très-bien refutée puiſqu'une femme dans ce cas peut ſe procurer quelqu'un pour ſervir à ſa place. 2. *Haw.* 63.

Médecins.

2. Il ſemble que ſi un Médecin qui pratique étoit choisi Connétable ſuivant cette coutume, il n'a point de moyen de s'exempter; car il n'y a

point d'exemple de ce genre, & ſa nomination eſt perſonele. 2. *Haw.* 63.

Mais par le ſtatut de 32 *H.* 8. *c.* 40. le Préſident, les Membres & Aſsociés de la Faculté de Médecine de *Londres* ne ſeront point élus Connétables.

3. Et par les ſtatuts de 5. *H.* 8. *c.* 6. & de 18. *G.* 2. *c.* 15. les Chirurgiens de *Londres* ſont exempts de ſervir en qualité de Connétables. Chirurgiens.

Dans le cas du *Roi* & *Pond*, M. 5. G. ſur un indictment contre *Pond*, Chirurgien, pour refus d'être Connétable, il fut fait une motion à l'Avocat-Général pour avoir un *noli proſequi*, car par le ſtatut de 5. *H.* 8. *c.* 6. (& par celui de 32. *H.* 8 *c.* 40. pour l'incorporation des Barbiers & Chirurgiens, laquelle fut diſsoute par le ſuſdit ſtatut de 18. *G.*) 2. toutes les perſones de la corporation de Chirurgie de *Londres* ſont exemptes; & quoique l'on ait dit que les Médecins ne ſont pas exempts, cependant, ſuivant l'équite de ces ſtatuts & la coutume du Royaume, ce privilége a été accordé à tous les Chirurgiens: & en conséquence un *noli proſequi* fut donné, à moins qu'on ne peut alléguer des raiſons contre. Et l'hiſtorien dit qu'il n'a point de connoiſsance qu'on ait jamais allegué aucune raiſon. *Comyns.* 312.

4. Par le ſtatut de 6 & 7 *W.* c. 4. les Apothicaires de *Londres* & de ſept milles à la ronde, aſsociés de la Compagnie d'Apothicaires, ainsi que ceux de la campagne qui ont fait leur apprentiſſage pendant ſept ans ſeront exempts de l'office de Connétable. Apothicaires.

5. Il paroit certain auſsi, que si un Avocat Avocats.

qui a prêté ferment, ou tout autre Officier des Cours de *Weſtminſter* étoit choisi pour cet emploi, il pouroit avoir un writ de privilége pour ſa décharge, vu que ſa préſence eſt néceſſaire dans ces Cours : & il a été déterminé que ces Officiers jouiroient de ce privilége, non ſeulement là où il n'y a point de coutume particuliere pour choisir les Connétables, mais même là où il y en a, en raiſon de leur état ou autrement ; car aucune coutume ne ſera ſenſée être plus ancienne que les uſages de ces Cours, & en conſéquence elles auront l'avantage ſur les coutumes. 2. *Hawe* 63.

Procureurs, domeſtiques des membres du Parlement

6. Et d'après ces raiſons, il paſſe pour conſtant que les Procureuurs qui pratiquent, & les domeſtiques des membres du Parlement ont le même privilége ; mais il ſemble qu'il n'y ait point de décisions à cet effet. 2. *Hawe.* 63.

Les Echevins de Londres.

7. C'eſt pour ces mêmes raiſons qu'il a été décidé qu'un Echevin de *Londres* ne peut pas être tenu d'être Connétable. 2. *Hawe.* 63.

Capitaine des gardes.

8. Mais on a ſoutenu qu'un Capitaine des Gardes du Roi, étant choisi pour ſervir de Connétable, conformément à la coutume eu égard à ſes biens dans une ville, ne peut point s'appuyer de ce privilége ; car quoi qu'il ſoit obligé par ſa charge d'être lui-même auprès de la perſone du Roi, cependant comme cette inſtitution eſt nouvelle, elle ne prevaudra point contre une ancienne coutume. 2 *Hawe.* 63.

Milicien.

9. Mais une perſone ſervant pour elle même comme particulier dans la milice, ſera exempte d'être Connétable pendant le temps dudit ſervice. 2. *G.* 3. *c.* 20. *ſ.* 76.

10. Cependant si un Officier, comme il eſt dit ci-deſſus, ou un gentilhomme de qualité qui n'a point un ſemblable office, ou un Médecin qui pratique, étoit choisi Connétable d'une ville qui n'auroit point d'autres perſones pour exécuter cet emploi & une coutume ſpéciale à cet effet; peut-être en ſeroit-il exempté par le Banc du Roi; mais il ſemble qu'une coutume ne peut pas même exempter les perſones capables de ſervir de Connétables quand il n'y en a pas ſuffiamment d'autres pour exécuter l'office. Cependant ces points ne paroiſsent pas décidés. 2. *Haw.* 63.

Quand il y en a d'autres ſuffiſamment.

11. Par le ſtatut de 1. W. c. 18. ſ. 11. tout Miniſtre ou Prédicateur dans les ordres ſacrés ou prétendus ſacrés, d'une Congrégation tolerée par la loi, ſera, du jour qu'il aura ſouſcris & prêté ſerment, exempt d'être Connétable.

Miniſtres non conformiſtes.

12. Et par celui de 10 & 11. W. c. 23. ſ. 2, 3. celui qui pourſuit un félon à conviction, ou la perſone à laquelle il en commettra le certificat ſera déchargée de l'office de Connétable.

Ceux qui pourſuivent les félons.

13. Comme l'office de Connétable n'eſt que miniſteriel & nullement judiciel, il ſemble qu'il peut ſe nommer un député pour exécuter un warrant qui lui eſt adreſsé, lorſque par maladie, abſence, ou autrement, il ne peut l'exécuter lui-même; cependant il ne paroit pas décidé qu'un Connétable puiſse nommer un député, ſans quelque raiſon ſpéciale. 2. *Haw.* 62.

S'il peut nommer un député

Dans le cas de *Malhuſt & Waite*, M. 2. G. 3. le grand Connétable nomma un député pour loger les ſoldats d'après l'acte pour les ſéditions; cette

nomination n'étoit que verbale, & le député n'avoit pas prêté ferment : ſuivant le Lord *Mansfield* & la Cour : le grand Connétable a pouvoir, par l'acte de loger des ſoldats ; & il peut nommer un député pour cet acte miniſteriel particulier. C'eſt un acte miniſteriel (point judiciel) & un Connétable peut nommer un député pour des actes miniſteriels. *Burc. Mansf.* 1259.

Et le ſupérieur doit être reſponſable de toutes les fautes de ſon député, à moins que le député ne ſoit approuvé & fermenté ; car alors il eſt Connétable. *Wood b* 1. *c.* 7.

Non conformiſte nommant un député

14. Et par le ſtatut de 1. W. c. 18. ſ. 7. ſi quelqu'un qui n'eſt point de l'Egliſe *Anglicanne* eſt choisi Connétable, & a ſcrupule de recevoir cet office en raiſon des ſermens ou des devoirs que l'on doit remplir dans cet emploi ; il peut ſe choisir lui-même un député capable, qui doit être approuvé par les mêmes perſones, & de la maniere que ces Officiers ſont accordés.

III. Comment choisi & fermenté.

Par qui choisi.

1. Il paroit, ſelon les regles, que le petit Connétable doit être choisi dans la Cour fonciere ; & le grand Connétable (proprement nommé) dans le circuit, qui eſt la Cour fonciere générale de la centurie : & s'il n'y avoit pas une Cour fonciere, alors le petit Connétable doit être auſsi choisi dans le circuit.

Mais il ne paroit pas qu'il ſoit clairement determiné s'ils doivent être choisis & nommés par les

perſones qui reſsortent aux Cours reſpectives, ou par le Seigneur ou ſon receveur dans la Cour fonciere, & le Sheriff dans ſon circuit. 2. *Haw.* 62.

2. Qu'ils ſoient choisis & nommés par qui que ce ſoit, il eſt certain qu'ils doivent être ſermentés & mis en office, par le Seigneur ou ſon receveur, ou par le Sheriff reſpectivement, comme Juge de la Cour. 2. *Haw.* 62. Par qui ſermenté.

3. Il paroît certain que l'une ou l'autre coutume de choisir un Connétable eſt bonne; & il ſemble que le ſentiment de ceux qui ont paſsé l'acte ſuivant de 13 & 14. C. 2. étoit que les Seigneurs des Cours foncieres euſsent ce pouvoir de droit commun, & par conséquent le Sheriff dans ſon circuit, quand il n'y a pas de Cour fonciere. 2. *Haw.* 93. Coutume de choisir.

L'uſage étoit anciénement, que dans toutes les centuries où il y avoit un Seigneur féodal, les Connétables étoient ſermentés & reçus par le Seigneur ou ſon receveur dans ſa Cour; mais lorſqu'il n'y avoit pas de Seigneur feodal, le Sheriff avoit le droit dans ſon circuit de leur faire prêter ſerment & de les placer; & lorſqu'il n'y avoit point de Seigneur féodal de la centurie, un Officier étoit choisi annuélement pour préſider ſur toute la centurie que l'on appeloit le grand Connétable; mais si la centurie étoit féodale, ce qui étoit ſouvent le cas anciénement, alors le Seigneur de ladite centurie occupoit lui même l'Office. 1. *Bac. Abr.* Conſt. A.

4. Mais l'uſage d'aujourd'hui, eſt que les grands Connérables des centuries ſoient choisis aux ſeſsions, ou par la majorité des Juges du diſtrict; & qu'ils Choix des grands Connétables.

ſoient fermentés aux aſſiſes, ou par warrant des ſeſſions ; & ce moyen a été ſouvent adopté & recommandé par les Juges d'Aſsiſe. *Dalt.* c. 28.

Et la raiſon peut être celle que nous avons déja donnée plus haut, & particuliérement en ce que leur devoir actuel ne conſiſte pas tant dans l'exécution de l'office de grand Connétable que pour mettre en force les ordres des Juges, ce qu'ils peuvent faire en grande partie, ſoit qu'ils ſoient grands Connétables ou non.

Petits Connétables nommés par les Juges à paix.

5. En outre, chaque petit Connétable, étant un Officier principal de la paix, & étant néceſsaire que chaque ville en ait un pour preſerver la paix ; les Juges à paix depuis leur établiſsement ont pris ſur eux, comme conſervateurs de la paix, non ſeulement de déferer le ſerment aux petits Connétables qui avoient été choisis dans le circuit ou la Cour fonciere, mais encore de nommer & ſermenter ceux qui n'avoient point été choisis dans aucune de ces Cours en raiſon de la négligence des Sheriffs ou Seigneurs de tenir leurs Cours, ou d'y faire nommer de ſemblables Officiers. Et ce pouvoir des Juges à paix ayant été confirmé par un uſage non interrompu depuis pluſieurs ſiécles ne peut plus être diſcuté actuélement, & eſt ſenſé avoir été fondé ſur une autorité ſuffiſante. Et pluſieurs l'ont pouſsé juſqu'à accorder aux Juges à paix le privilege de deferer le ſerment à celui qui auroit été choisi dans la Cour fonciere, & qui auroit été injuſtement rejetté par le receveur quoi qu'il en eût fermenté un autre à ſa place. 2. *Haw.* c. 5.

Dans

Dans le cas du *Roi* & *Dr. Franchard*, II. 14. G. 2. *Dr Franchard* fut choisi Connétable de *Milborne-Port* à la Cour Fonciere, qui ajourna immédiatement; & il fut enfuite fermenté par un feul Juge à Paix : & fur une motion pour une information comme n'etant pas dûment fermenté, la Cour fut d'opinion que c'etoit un bon ferment. *Str.* 1149.

Quand il n'y a pas eu de Connétable auparavant.

6. M. 21. C. 2. Less Juge du Comté de *Northampton* choisirent à leurs feſsions générales un Connétable pour *Holmby*, & ils procederent contre lui pour n'être pas venu prêter ſerment. Leſdites pourſuites ayant été évoquées au Banc du Roi par *certiorari*, il fut fait une motion, ſur des affidavits qu'il n'y avoit point eu de Connétable dans l'endroit depuis 50 ans, tendante à le décharger; alleguant auſsi qu'*Holmby* étoit une place privilegiée, dont les habitans étoient ténanciers du Duc d'*York* : mais la Cour fut d'opinion qu'elle ne pouvoit le décharger ſur une motion, & dit qu'ils devoient determiner l'affaire par action de faux empriſonement, ou par quelqu'autre moyen, & elle penchoit fortement à croire qu'il ne pouvoit être déchargé d'aucune maniere : car ſuivant elle, quoique les Connétables fuſsent dans le principe choiſis dans les Cours foncieres, cependant comme le Connétable étoit un Officier dont le devoir eſt de garder la paix, les Juges peuvent les choiſir dans les cas de néceſsité; comme dans les hameaux aux environs de la Tour, les Juges en raiſon de l'augmentation des établiſsemens, mirent cinq Connétables; là où au-

trefois il y en avoit qu'un ſeul ; & il fut décidé qu'ils pouvoient le faire, & ils parurent portés à croire, que quoiqu'il n'y en eût pas eu auparavant, ils pouvoient cependant en choisir un s'ils le croyoient à propos. 1. *Bac. Abr.* Conſt. A.

Quand la Cour fonciere y manquera.

7. Cependant, il eſt certain que les Juges à paix avoient le pouvoir de nommer & ſermenter les Connétables, quand le circuit ou la Cour fonciere y manquoit, avant le ſtatut de 13 & 14. C. 2. c. 12. & qu'ils l'ont par conſéquent dans des cas que le ſtatut ne mentione pas ; lequel ordonne que si un Connétable meurt ou laiſse la Paroiſse, deux Juges peuvent en faire & ſermenter un nouveau, juſqu'à ce que le Seigneur tienne la Cour ou juſqu'au prochain quartier de ſeſsions, qui approuvera l'Officier ainsi fait & ſermenté, ou en nommera un autre : & si un Officier continue plus d'une année en place, les Juges, dans leurs quartiers de ſeſsions, peuvent le decharger & en mettre un autre juſqu'à ce que le Seigneur tienne une Cour comme ci-deſsus. 2. *Haw.* 65. 13 & 14. C. 2. c. 12. ſ. 15.

Mandamus pour obliger à ſermenter un Connétable.

8. Il paroit évident aujourd'hui que la Cour du Banc du Roi a le pouvoir par *mandamus* d'obliger la Cour, ou le Juge à ſermenter un Connétable dûment choisi. 2. *Haw.* 65.

Connétable qui refuſe de prêter ſerment.

9. Des Connétables légalement choisis, qui refuſent de prêter ſerment, peuvent être contraints par un Juge à Paix de comparoître aux aſsiſes ou ſeſsions (pour y être pourſuivis par indictment). *Dalt.* c. 28.

Comment puni.

10. Mais il ſemble que le Sheriff, ou Receveur

se tient [illegible]

plus ; cependant on dit, que si la partie eſt préſente en Cour, qu'elle peut être amendée, & que si elle eſt abſente, & que le Sheriff ou Receveur lui aſsigne un certain temps & lieu pour piêter ferment pardevant un Juge à paix, & qu'elle en ait avis exprès, & qu'il ſoit repréſenté en Cour, qu'elle ait refusé de prendre ledit ferment, elle peut être ſujete à une amende pécuniaire; & il paroît, que dans les deux cas elle peut être pourſuivie par indictment (A) ſoit aux aſsiſes,

---

(A) *Indictment pour ne vouloir point recevoir l'emploi.*

Les Jurés pour notre Souverain le Roi, ſous leur ferment, repréſentent que A. O. dernièrement de——dans la ville de——dans ledit Comté, payſan, le——jour de——dans la——année du regne de——& long-temps avant, & toujours depuis juſqu'au jour de la pourſuite de cet indictment, étoit & eſt habitant & réſidant dans la ville de——ſuſdite, dans le Comté ſuſdit, & une perſone capable de remplir l'emploi de Connétable pour ladite ville; & que ledit A. O. le——jour de——de ladite année dans la ſuſdite ville, à la Cour fonciere de A. B. Seigneur du manoir de——ſuſdit, tenue pardevant A. S. gentilhomme, Receveur de ladite Cour, par les perſones qui reſsortiſsent à ladite Cour, a été élu & choisi, ſuivant l'ancienne coutume de choisir les Connétables de ladite ville, pour une année entiere, afin de faire & exécuter toutes & chaque choſes qui regardent l'emploi de Connétable; *(ou d'une autre maniere ſuivant la coutume de choisir les Connétables :)* & que ledit A. O. enſuite, comme le——jour de——de ladite année dans la ville de—— ſuſdite a eu notification formele par A. B. Bailli dudit manoir, de ſon élection & nomination de Connétable comme ci-deſsus, & a été ſommé alors & audit lieu par ledit A. B. de comparoître

de la Cour foncière, [redacted] foit aux feſions. Et il eſt bon dans les plaidoyers, dans toute action concernant une telle amende ou ſomme pecuniaire, & dans tous les indictmens pour ſemblable refus, d'établir ſpécialement & expreſsement la maniere de telle élection, nomination, notification & refus, & par qui la Cour étoit tenue; & il a été décidé qu'il n'eſt pas ſuffiant de dire en général que la partie étoit dûment ou légitimement élue, ou qu'elle a eu notification, ſans en ſpecifier les circonſtances particulieres. On dit auſsi qu'il a été décidé, qu'un indictment pour ne point trouver une perſone capable de remplir l'office de Connétable,

---

pardevant I. P. Lawyer, alors & actuélement un des Juges de Sa M jeſté pour maintenir la paix dans ledit Comté, & auſsi pour oüir & terminer diverſes félonies, tranſgreſsions, & autres mauvais comportemens commis dans ledit Comté, le——jour de——de l'année ſuſdite, afin de prêter ſon ſerment pour la bonne execution dudit office de Connétable pour la même ville, ſuivant l'obligation de cette charge; néanmoins ledit A. O. ne ſe prêtant point à ſon devoir dans cette occaſion, mais au contraire faiſant ſon poſsible & ayant intention de négliger de remplir ledit office de de Connétable, après avoir été ainſi élu & choiſi pour ledit emploi, comme, le——jour de——de l'année ſuſdite, & a continuélement, juſqu'au jour de cette enquête, dans la ville ſuſdite, du Comté ſuſdit, illegalement & avec mépris refuſé & refuſe encore de prêter ſon ſerment pour l'exécution fidele dudit office de Connétable, & de ſervir en aucune maniere dans ledit emploi, au grand dérriment de la juſtice, au mépris de notre dit Souverain le Roi, & au mauvais exemple de tous ceux qui manquent dans le même cas, & contre la paix de notre dit Souverain le Roi.

ſans prouver que la partie l'a refuſé eſt inſuffiſant. 2. *Haw.* 64.

Serment du Connétable.

11. Il y a dans *Dalton*, une longue formule de ſerment de Connétable, qui eſt adoptée par Mr. *Barlow*, ſpécifiant ſon devoir dans plusieurs cas; mais comme cependant cette forme ne contient pas la centieme partie des devoirs d'un Connétable, ni même les points les plus eſſentiels, il ſera mieux (vu qu'aucun ſtatut ne preſcrit de forme particuliere) de lui faire faire ſerment (A) pour l'exécution fidele de ſon emploi en général, que d'en venir à ces particularités, de peur qu'en ne faiſant mention que de quelques parties de ſon devoir, il ne ſoit induit à croire que les autres ne ſont point néceſſaires.

Sermens d'allégeance & de ſuprémacie.

12 Par le 2. ſtatut de 1. G. c 13. les grands Connétables doivent prêter les ſermens d'allégeance, ſuprémacie & abjuration comme tous ceux qui ſe qualifient pour des emplois; mais ils ne ſont point compris dans le ſtatut de 25. C. 2. c. 2. pour être obligés à recevoir le ſacrement & à ſouſcrire la déclaration contre la tranſubſtantiation; les petits Connétables ſont exempts des uns & des autres.

(A) *Serment d'un Connétable.*

Vous ſervirez bien & fidélement notre Souverain Sire le Roi (& le Seigneur de cette Cour *s'il eſt fermenté dans une Cour fonciere*) dans l'emploi de Connétable pour la ville de——dans le cours de l'année, au meilleur de votre capacité & connoiſsance: ainsi Dieu vous aide.

IV. Son pouvoir comme conſervateur de la paix.

Un Connétable eſt un conſervateur de la paix.

1. Tous grands & petits Connétables ſont conſervateurs de la paix par la loi commune. 2. *Haw.* 33. *Crom.* 6. *Dalt. c.* 1.

Il peut empriſonner pour tumulte en ſa préſence.

2. Et en conſéquence ſi quelqu'un cauſe du tumulte ou fait aſſaut contre un autre, en la préſence d'un Connétable, ou ménace de tuer, battre ou faire mal à quelqu'un, ou eſt tranſporté & prêt à rompre la paix, le Connétable peut le mettre aux ceps, ou ſous ſauve-garde pour le moment, & peut après le mener devant un Juge ou en priſon, juſqu'à ce qu'il trouve sûreté pour la paix, laquelle sûreté le Connétable peut auſsi prendre par obligation, à être ſcélée & délivrée pour l'uſage du Roi; & ſi la partie ne donne pas de sûreté au Connétable, il peut l'empriſoner juſqu'à ce qu'elle en trouve *Dalt.* c. 1.

Mais non en ſon abſence.

3. Mais il ne peut exiger la sûreté de la paix que lorſque l'offenſe eſt ſous ſa vue & non pas quand elle eſt commiſe hors de ſa vue; car il ne peut recevoir le ſerment de qui que ce ſoit qu'il eſt en danger de mort, d'autant qu'il n'eſt pas proprement Juge; c'eſt la raiſon pourquoi l'obligation qu'il prend doit être en ſon nom & non pas au nom du Roi, & qu'elle doit être certifiée aux ſeſſions de la paix. *Cro. Eliz.* 375, 376.

V. Son devoir comme Officier ſubordonné aux Juges à paix.

Subordonné aux Juges à paix.

On a toujours regardé le Connétable comme le propre Officier du Juge à paix, & obligé d'exécuter ſes warrants; & en conſéquence il a été

décidé que quand un ſtatut autoriſe un Juge à paix à convaincre un homme d'un crime & à prélever la pénalité par warrant de ſaisie, ſans dire à qui un tel warrant ſera adreſsé & par qui il ſera exécu é, le Connétable eſt le propre Officier qui doit le mettre à exécution, & il peut être pourſuivi par indictment s'il ne le fait pas. 2. *Haw.* 262.

VI. Son indemnité & protection dans ſon office.

1. Si une action eſt intentée contre un Connétable pour quelque choſe que ce ſoit faite en vertu de ſon office; il peut ainsi que le peuvent tous ceux qui l'auroient aidé ou qu'il auroit commandé dans quoique ce ſoit concernant ſon office, s'avouer coupables & mettre le fait ſpécial en évidence, & s'il gagne, il aura le double des dépens. 7. J. c. 5. Double dépens.

2. Et cette action ne poura avoir lieu que dans le Comté où le fait s'eſt paſsé & point ailleurs. 21 J. c. 12. Le Comté propre.

3. Autrefois le Connétable étoit tenu de prendre connoiſsance de la juridiction du Juge; en ſorte que si le Juge donnoit un ordre dans quelqu'affaire qui n'étoit pas de ſa compétence, le Connétable étoit repréhensible s'il le mettoit en exécution: mais actuélement il eſt ordonné par le ſtatut de 24 G. 2. c. 44. qu'aucune action ne ſera portée contre quelque Connétable que ce ſoit, ou contre toute autre perſone agiſsant par ſon ordre ou pour l'aider, dans quelque choſe faite en obéiſsance à point d'action s'il donne copie du warrant.

un warrant d'un Juge à paix, juſqu'à ce que demande ait été faite, ou laiſsée à ſon domicile par la partie ou ſon Avocat, en écrit, signé par la partie requerante lecture & copie dudit warrant, & que cela lui a été refusé ou négligé six jours après telle demande: & si apres que ceci a été accordé, l'action étoit intentée, ſans rendre le Juge qui a signé le warrant défendeur, en produiſant & prouvant ledit warrant au procès, les Jurés rendront leur verdict en faveur du défendeur nonobſtant tout défaut de juridiction de la part du Juge. Et si ladite action étoit intentée contre le Juge & le Connétable conjointement; ſur preuve dudit warrant les Jurés doivent être en faveur du Connétable, nonobſtant tout défaut de juridiction comme ci-deſsus: & si le verdict eſt rendu contre le Juge, le demandeur recouvrera les frais contre lui, taxés de maniere par le propre Officier à inclure les frais que le demandeur eſt ſujet à payer au défendeur en faveur de qui s'eſt trouvé le verdict ci-deſsus. ſ. 6

Remarque: il paroit par là que le Connétable ne doit point rendre le warrant au Juge; mais doit le garder pour la propre juſtification: car, à moins qu'il ne l'ait, il ne peut pas en donner lecture à la partie; mais il doit certifier au Juge ce qu'il a fait en exécution d'icelui.

Point d'action après six mois.

4. Aucune action ne ſera intentée contre quelque Connétable que ce ſoit que dans six mois, du jour que l'acte a eu lieu. 24. G. 2. c. 44. ſ 8.

5. Si

5. Si un Connétable eſt aſſailli dans l'exécution de ſon office il n'a pas beſoin de reculer contre le mur, comme le doivent les particuliers; & ſi dans les efforts mutuels le Connétable tue l'aſſaillant, ce n'eſt point une félonie; mais ſi le Connétable eſt tué, ſa mort ſera ſensée un meurtre prémédité. *Hale's Pl* 37. 1. *H. H.* 457.

Un Connétable aſſailli n'a pas beſoin de ſe retirer au mur.

VII. De ſes émoluments.

1. Par le ſtatut de 27. G. 2. c. 20. le Connétable qui met en exécution le warrant d'un Juge pour prélever une pénalité, ou toute autre ſomme d'argent ordonnée par un acte du Parlement, peut déduire ſes propres frais pour la priſe, garde & vente des effets ſaiſis, rendant le ſurplus ſur demande, deduction faite du montant de la pénalité ou ſomme d'argent & des frais.

Frais de ſaiſie.

2. Une perſone miſe en priſon pour quelque mauvais comportement que ce ſoit, ſupportera ſes propres frais (s'il eſt en état) pour le conduire ou envoyer en priſon, ainſi que les frais de ceux qui l'y gardent; & ſi au temps de l'emprisonement, il refuſe de les payer ou ne les paye pas alors, le Juge qui le fait mettre en priſon, ordonnera par warrant au grand ou petit Connétable de l'endroit où il demeure ou d'où il a été mis en priſon, ou là où il aura aucun effet dans le Comté, d'en vendre autant qu'il croira néceſsaire pour les payer, dont l'appréciation ſera faite par quatre honêtes habitans. 3. J. c. 10. ſ. 1.

Frais pour conduire un criminel en priſon.

Et s'il n'a pas ſuffiſamment d'argent ou d'effets dans le Comté pour ſupporter les propres frais & ceux qui le mènent en priſon, ou à la maiſon de correction, le Connétable peut s'adreſſer au Juge qui peut examiner ſous ſerment & conſtater les frais raiſonables, & ordonner par ſon warrent (ſans honoraire) au tréſorier de les payer; excepté dans *Middleſex*, où ils ſeront payés par les inſpecteurs de la paroiſſe où la perſone a été priſe. 27. G. 2. c 3.

Frais dans les affaires de paroiſſe

3. Par le ſtatut de 18. G. 3. c. 19. comme les Connétables, Chefs de bourgs & dizeniers, ſont ou peuvent être ſujets à de grandes dépenſes en faiſant les affaires de leurs paroiſſes, diſtricts ou cantons, & qu'ils ne ſont pas dans pluſieurs cas ſuffiſamment indemniſés par la loi; c'eſt pourquoi il eſt ordonné que tout Connétable, ou autre Officier ſemblable donnera tous les trois mois & dans les 14 jours après qu'il aura quitté ſon Office, aux Inſpecteurs un compte juſte par écrit, tranſcris proprement dans un livre qu'il gardera pour cela & signé de lui, des ſommes qu'il aura dépensé pour ladite paroiſſe, diſtrict ou canton, dans tous les cas que la loi n'a pas prévu, ainsi que celles qu'il aura reçu pour le compte de ladite paroiſſe, diſtrict ou canton; & les Inſpecteurs dans les 14 jours après avoir ainsi reçus le compte, le ſoumettront aux habitans, & s'il eſt approuvé par la majorité d'iceux, ils payeront des taxes des pauvres la ſomme qui paroîtra être dûe; mais si le compte ou quelque partie d'icelui eſt rejetté, les Inſpecteurs rendront au Connétable ou autre Officier ledit livre de comptes. Celui-ci peut alors

le préſenter à un Juge & en donner avis à l'Inſpecteur, le Juge peut l'examiner, ouir & terminer les objections faites audit compte, établir la ſomme qu'il croit être dûe, l'entrer dans le compte & le ſigner; laquelle les Inſpecteurs ſeront tenus de payer. ſ. 4.

Pourvu toutefois que ſi l'Inſpecteur trouve que la paroiſse, diſtrict ou canton eſt lezé par quelque choſe faite ou omiſe par ledit Connétable ou autre Officier, ou par le Juge, ou qu'il ait quelqu'objection importante contre le compte ou la déciſion ſuſdite, il peut, en donnant avis audit Juge, Connétable ou autre Officier, en appeler aux prochaines ſeſſions générales ou au quartier de ſeſſions pour le Comté ou franchiſe, où telle paroiſse, diſtrict ou canton eſt ſitué, qui ouiront & termineront finalement les différens: mais s'il paroit aux Juges que la ſignification n'eſt pas donnée légalement, ils remettront l'appel au prochain quartier de ſeſſions. Les Juges peuvent adjuger les frais raiſonables à la partie en faveur de laquelle eſt l'appel, comme dans les déciſions par le ſtatut de 8 & 9. W. c. 30. excepté que dans les corporations qui n'ont pas quatre Juges, l'inſpecteur peut en appeler, s'il le croit à propos, aux ſeſſions du Comté. ſ. 5, 6.

Et les Juges dans leurs ſeſſions peuvent de temps en temps faire ou alterer tels réglemens eu égard aux frais ou dépenſes que l'on peut accorder à quelque perſone que ce ſoit en vertu de cet acte, qu'ils jugeront équitables: leſquels réglemens ſeront obligatoires envers & contre tous, lorſqu'ils

auront été approuvés & signés par un ou plusieurs Juges d'aſsiſe, & point autrement. ſ. 9.

VIII. De ſes comptes & démiſsion de ſon office.

Compte. 1. Les grands Connétables aux quartiers, ou ſeſsions générales, s'ils en ſont requis, rendront compte des taxes qu'ils ont reçus du Comté, ſous peine d'être mis en priſon, juſqu'à ce qu'ils rendent compte; & ils déliv eront l'arg nt qui eſt entre leurs mains, ſuivant l'ordre de ladite Cour, ſous la même peine : & tous leurs comptes & titres, au ſoutien après avoir été paſsés aux ſeſsions, ſeront remis au Greffier de la paix, pour être gardés dans les archives, & tout Juge peut les examiner ſans rien payer. 12. G. 2. c. 29. ſ. 8.

Démiſsion. 2. Les Connétables ſont démis de la même maniere & par la même autorité qu'ils ont été choiſis; en ſorte que l'on n'a pas cru à propos de laiſser à la diſcrétion d'un ou de deux Juges le déplacement d'un grand Connét ble s'il y avoit raiſon de le déplacer; mais il faut qu'il le ſoit par le plus grand nombre des Juges du diſtrict, & pour quelque juſte raiſon, ou au moins aux ſeſsions. *Dalt* c. 28.

Il eſt évident que le Sheriff ou Receveur, qui a le pouvoir de placer un Connétable dans ſon office, a par conſequent le pouvoir de le déplacer. 2. *Haw* 63.

Et les Juges à paix ont auſsi l'uſage, pour bonne raiſon, de déplacer les Connétables, qu'ils ont choiſis & ſermentés. 2. *Haw.* 65.

Par le ſtatut de 13 & 14. C. 2. c. 12. les ſeſsions peuvent décharger un Connétable qui a rempli ſon office plus d'un an, & en placer un autre juſqu'à ce que le Seigneur tienne une Cour. ſ. 15.

Et si la Cour ou un autre Juge refuſe de décharger un Connétable, le Banc du Roi peut les y obliger par *mandamus*. 2. *Haw* 65.

Du Geolier & de la Priſon.

IL n'y a point de terme dans la langue Angloiſe dont on ait autant abusé que du mot *gaol*. On l'écrit ſouvent *goal* ce qui le rend abſolument différent quant au ſens & à la prononciation. *Goal* eſt le bout de la lice ou de la carriere d'une courſe de chevaux; & y envoyer un homme au lieu de l'envoyer en priſon, ne convient point avec l'exactitude qu'exigent nos loix dans les cas capitaux. C'eſt une faute dont les Clercs de Juges & les Imprimeurs ſont également coupables. Il n'a point encore été décidé, si un Geolier eſt obligé de recevoir un priſonier qui ne lui eſt point adreſsé, mais à une autre perſone.

I. De la bâtiſse & réparation des priſons.
II. Qui aura le ſoin des priſons.
III. Obligation du Geolier à recevoir les criminels.
IV. Comment ils doivent être maintenus.
V. Vente des boiſsons fortes dans les priſons.
VI. Maniere de faire travailler les priſoniers.

VII. Comment ils doivent être reſtraints & gardés.
VIII. Du ſervice des Eccléſiaſtiques dans les priſons.
IX. De la délivrance des priſoniers.
X. Des Geoliers qui favoriſent les fuites.
XI. Des débiteurs.
XII. Des priſons du Banc du Roi & du Maréchal.

I. De la bâtiſe & réparation des priſons.

Les Juges ou la pluralité d'iceux, dans leur juriſdiction, ſur *preſentment* des grands Jurés aux aſsiſes (ou ſeſsions 12 G. 2. c. 29. ſ. 13.) de l'inſuffiſance ou inconvénient de la priſon du Comté, peuvent faire marché avec qui que ce ſoit pour ſa bâtiſe, perfection ou réparation, 11 & 12. W. c. 19. ſ. 1, 2. dont les frais doivent être payés par le Tréſorier à même les taxes générales du Comté. 12. G. 2. ſ. 29.

Mais ceci ne s'étend point aux priſons tenues par héréditté, ni n'autoriſe de taxer qui que ce ſoit dans les villes ou franchiſes qui ont des priſons pour les félons, & ne regarde pas les Commiſsionaires d'aſsiſe ou pour vuider les priſons quant aux cotiſations pour la bâtiſe d'une priſon pour le Comté. 11 & 12. W. c. 19. ſ. 4, 5.

II. Qui aura le ſoin des priſons.

La priſon elle-même eſt au Roi, mais la garde eſt dépendante de l'office du Sheriff, & en eſt inſéparable; excepté les priſons dont la garde appartient à quelqu'autre par héritage ou ſucceſsion. 14. *Ed.* 3. *ſt.* 1. c. 10. 19. *H.* 7. c. 10. 2. *inſt.* 589.

Et en conséquence les Sheriffs y mettront des gardiens dont ils feront reſponſables. 14. *Ed.* 3. *ſt.* 1. c. 10.

Suivant le ſtatut de 3. G. c. 15. ſ. 10. perſone n'achetera l'office de Geolier, ſous peine de £. 500. moitié au Roi & moitié à celui qui pourſuivra.

Un Geolier de fait, eſt autant puniſsable pour mauvais comportement dans ſon emploi, que s'il l'étoit de droit. 2. *Hawv.* 134.

III. Obligation du Geolier à recevoir les criminels.

Tous félons ſeront mis dans la priſon commune, & point ailleurs. 5. *H.* 4. c. 10.

Et si le Geolier refuſe de recevoir un félon, ou prend quelque choſe pour le recevoir, il en ſera puni par les Juges pour vuider les priſons. 4. *Ed.* 3. c. 10. *Dalt.* c. 170.

Mais les vagabonds & autres criminels, malfaiteurs & autres perſones accusées de légeres offenſes peuvent être mis pour ces offenſes, ou faute de sûretés, à la priſon ordinaire ou à la maiſon de correction, comme les Juges le croiront à propos. 6. G. c. 19.

IV. Comment ils doivent être maintenus.

Lord *Coke* dit, que le Geolier ne peut pas refuſer de vivres à un priſonier, car il ne doit pas ſouffrir qu'il meure faute de nourriture. 1. *inſt* 295.

Cependant ceci paroit contredit par d'autres; & comme pluſieurs ſtatuts pourvoyent à l'entretien des priſoniers, ſans ſuppoſer que le Geolier y ſoit

tenu en aucune maniere, il ſemble que ſon opinion n'eſt pas ſoutenable. *Bac. Abr.* Gaol, Gaoler. F.

Car par les ſtatuts de 14. El. c. 5. & de 12. G. 2. c. 29. ils doivent être pourvus au moyen d'une ſomme à prelever de la taxe générale du Comté par les grands Connétables, qui ſera remiſe à des perſones capables, demeurant proche des priſons & nommées par les Juges en pleines ſeſsions.

V. Vente des boiſsons fortes dans les priſons.

Par le ſtatut de 24 G. 2. c. 40. il eſt défendu d'accorder aucune licence pour détailler des *liqueurs ſpiritueuſes* dans quelque priſon que ce ſoit. Et ſi le Geolier en vend, prête, uſe ou en donne, ou le ſouffre (excepté par reméde), il ſera condamné à £.100. moitié au Roi & moitié à celui qui pourſuivra avec tous dépens. ſ. 17.

Et tout Juge, d'après une information ſous ſerment, que l'on garde & vend des boiſſons dans une telle priſon, peut en faire la viſite, ou donner ſon warrant pour les chercher, ſaiſir, & détruire. ſ. 18.

Et ſi quelqu'un cherche à introduire quelque boiſſon dans une priſon, le Geolier ou ſes ſerviteurs peuvent le prendre & le mener devant un Juge; & s'il étoit convaincu ſur le ſerment d'un témoin ou autrement, il peut être commis en priſon ou à la maiſon de correction pour trois mois au plus, à moins qu'il ne paye immédiatement une amende qui n'excédera pas £.20. & qui ne

ſera

ſera pas moins de ſ. 10. que le Juge lui impoſera, dont la moitié ſera payable au dénonciateur, & l'autre moitié aux pauvres de ladite priſon. ſ. 19.

Et copie des trois clauſes ci-deſſus ſera ſuſpendue dans chaque priſon, ſous peine au Geolier d'être condamné à 40ſ. qui ſeront prélevés par warrant d'un Juge, d'après conviction ſous ſerment d'un témoin: & tout Juge peut entrer & demander à voir ladite copie, & ſi elle ne lui eſt point montrée, il peut immédiatement condamner le Geolier à ladite pénalité, dont moitié payable au dénonciateur, & l'autre moitié (ou le tout s'il n'y a pas de dénonciateur) aux pauvres de ladite priſon. ſ. 20.

Et par le ſtatut de 29. G. 2. c. 12. perſone ne détaillera de l'aile, bierre, ou autres liqueurs dans quelque priſon que ce ſoit, ſans avoir une licence comme ceux qui tiennent des maiſons pour vendre de la bierre.

VI. Maniere de faire travailler les priſoniers.

Les Juges dans leurs ſeſsions générales, s'ils le croyent néceſsaire, peuvent ordonner tels matériaux qu'ils jugeront convénables pour être employés par les pauvres priſoniers, qui ſeront payés par le tréſorier ſur les revenus en général du Comté; ils peuvent payer & pourvoir des perſones en état pour faire travailler leſdits priſoniers, & faire tels réglemens concernant les comptes de ces ouvrages qu'ils penſeront néceſsaires, ainsi que punir les négligences & autres abus, & appliquer les profits réſultans du travail des priſoniers à leurs

propres ſoulagemens, pourvu toutefois que la ſomme qui doit être ainsi payée n'excéde pas la taxe de 6*d.* la ſemaine pour une paroiſse telle qu'elle ſoit. 19. C 2. c. 4. ſ. 1. 12 G. 2. c. 29.

VII. Comment ils doivent être reſtraints & gardés.

La priſon du Comté eſt pour les malfaiteurs; mais le Sheriff peut mettre là où il lui plait les priſoniers pour dettes quand il eſt reſponſable de leur fuite. *L. Raym.* 136.

Suivant le ſtatut de 31. C 2. c. 2. si une perſone quelconque eſt miſe dans quelque priſon que ce ſoit pour une offenſe criminele ou ſuppoſée telle, elle ne poura en être tirée à moins que ce ne ſoit par *Habeas Corpus*, ou quelqu'autre writ légal; ou qu'elle ne ſoit amenée d'une priſon ou endroit à un autre, dans le même Comté, pour eſſuyer ſon procès ou avoir ſa décharge, ou dans les cas de feu, d'infection ou d'autre néceſsité: ſous peine de £.100. contre la perſone qui pour la premiere fois ſignera aucun warrant pour une ſemblable translation & contre celle qui le mettra en exécution, & de £.200. pour la ſeconde fois, & ce en faveur de la partie grevée. ſ. 9.

Mais dans des occasions imprévues, comme dans le cas de maladies contagieuſes, le Sheriff ou le Geolier, avec l'avis & conſentement de trois Juges ou plus (1. Q.) peut, s'ils le trouvent néceſsaire, pourvoir d'autres endroits sûrs (avec le conſentement des intéreſsés) pour la translation des malades ou autres deſdites priſons ordinaires. 19. C. 2. c. 4. ſ. 2.

Par le ſtatut de 22 & 23. C. 2. c. 20. le Geolier ne mettra, ne gardera ni ne logera pas enſemble les priſoniers pour dette & les félons dans une même chambre; mais ils ſeront mis, gardés & logés ſéparement les uns des autres dans des appartemens différens; ſous peine de perdre ſa charge & de payer triples dépens à la partie grevée. ſ. 13.

Cependant il ſemble qu'en général dans tous les cas où un homme eſt mis en priſon, particuliérement ſi c'eſt pour félonie, ou d'après une exécution, ou même pour tranſgreſsion ou autre offenſe, le Geolier doit garder ledit priſonier ſous ſauve & cloſe garde; ſauve, qu'il ne puiſse s'enfuir; & cloſe, ſans qu'il puiſse conferer avec les autres, ou qu'il ſache ce qui ſe paſse au dehors. *Dalt.* c. 170.

En ſorte, que si le Geolier permet à ſon priſonier de ſortir pour un temps & enſuite de revenir, ou le laiſse ſortir avec un gardien, quoiqu'il revienne, ce ſont cependant des fuites. *Dalt.* c. 170.

Et c'eſt là deſsus qu'il eſt légal à un Geolier de mettre un félon aux fers pour l'empêcher de s'évader. 1. *H. H.* 601. *Dalt.* c. 170. On dit même qu'un Geolier n'eſt repréhensible en rien pour tenir un débiteur aux fers. 2. *Hawe.* 152.

Mais le ſavant Editeur de l'hiſtoire d'Hale obſerve que cette liberté même dans le cas d'un félon (à plus forte raiſon dans le cas d'un priſonier pour dette) ne peut être priſe que lorſque l'Officier a de juſtes raiſons de craindre une fuite; comme quand le priſonier eſt méchant ou qu'il fait quelque tentative à cet effet; autrement, nonobſtant la

pratique ordinaire des Geoliers, il ſemble qu'elle n'eſt du tout point juſtifiable, & qu'elle eſt contraire à la douceur & humanité des loix d'*Angleterre* qui défendent aux Geoliers de faire endurer à leurs priſoniers aucune peine ou tourment. Et Lord *Coke* 2. *inſt.* 381 dit expreſſement que la loi commune ne l'autoriſe point. 1. *H H.* 601.

Et ſi le Geolier garde le priſonier plus ſtrictement qu'il ne le doit de droit, & que le priſonier en meurt, c'eſt félonie dans le Geolier ſuivant la loi commune; & c'eſt pour cette raiſon qu'il doit y avoir une enquête par le Coroner, ſi un priſonier meurt en priſon; & ſi cette mort provient de cruauté ou d'oppreſſion de la part du Geolier, ou de quelqu'un de ſes Officiers, elle ſera regardée comme meurtre prémédité dans la perſone coupable d'une ſemblable dureté. 3. *inſt.* 91. *Foſt.* 321. 322.

Mais ſi un criminel, s'efforçant de rompre la priſon, aſſailli ſon Geolier, ce dernier peut le tuer légitimement dans la démêlée 1. *Haw.* 71. 1. *H. H.* 496. Car les Geoliers & leurs Officiers ſont ſous la même protection particuliere que les autres Miniſtres de la juſtice; en ſorte, que s'ils rencontrent dans l'exécution néceſſaire de leur devoir quelque réſiſtance, ſoit des priſoniers dans les cauſes civiles ou criminelles, ſoit de quelqu'autres en faiſon deſdits priſoniers, ils ne ſont point obligés de ſe retirer autant qu'ils le peuvent avec ſûreté, mais ils peuvent librement & ſans ſe retirer, repouſſer la force par la force. Et s'il arrive que la partie qui réſiſte eſt tuée, ce ſera un homicide juſtifiable de la part du Geolier ou de ſon

Officier, ou de toute autre perſone qui l'aura aidé. Et d'un autre côté, ſi le Geolier ou ſon Officier, ou toute autre perſone qui l'aura aidé étoit tué, ce ſeroit ſensé un meurtre de propos délibéré dans tous ceux qui auroient donné la main à une pareille résiſtance. C'eſt un homicide commis contre la juſtice du Royaume. *Foſt.* 321.

Mais comme, dans la plupart des cas la priſon eſt pour garder & non pour punir, & que l'empriſonement par lui-même, dans ces lieux affreux, eſt aſsez accablant & affligeant; la nature humaine exige pour ces objets miſérables que leur condition leur ſoit rendue auſsi ſupportable que le cas peut le permettre, particuliérement à l'égard de la propreté qui eſt ſi néceſſaire à la ſanté, & d'un bon air qui eſt la vie même. Sir *Michel Foſter* remarque un cas ſingulier de négligence, dans l'affaire d'un certain Mr *Clarke* à qui on fit le procès aux ſeſsions de *Old Bailey* en Avril 1750. Comme c'étoit une affaire importante, la Cour & tous les paſsages étoient extrêmement remplis de monde. Le temps étoit auſsi plus chaud qu'il n'a coutume d'être dans cette ſaiſon. Une très-mauvaiſe odeur ſe fit ſensiblement ſentir à pluſieurs perſones en Cour. D'après une recherche ordonnée par la Cour des Echevins, on trouva que toute la priſon de *Newgate* & les paſsages de là à la Cour, étoient très-tales, & cela depuis long-temps. Et ce qui fit faire attention à ces circonſtances fut que dans l'eſpace de huit ou dix jours au plus après les ſeſsions, pluſieurs de ceux qui avoient aſsiſté au procès de Mr. *Clarke* furent ſaiſis

d'une fiévre maligne dont peu releverent. Les ſymptômes furent preſque les mêmes dans tous les malades, & en moins de six ſemaines le mal ceſsa entiérement. Dans le temps que ce déſaſtre arriva, il n'y avoit pas plus de maladie dans la priſon qu'il n'y en a ordinairement dans de ſemblables lieux. Cette circonſtance, qui diſtingue ce cas de preſque tous ceux de la même nature dont nous avons entendu parler, eſt une bonne leçon pour ne point trop préſumer du bon état de la priſon, ſur ce que les priſoniers ne ſont point attaqués de la fiévre. Car ſans doute, si la néteté & le bon air ont été fort négligés, l'*effluvia* putride que les priſoniers emportent avec eux dans leur vêtement ou autrement, particuliérement lorſqu'on en amene trop à la fois dans une Cour pleine de monde, peut avoir un effet fatal ſur ceux qui ont coutume de reſpirer un meilleur air; quoique les pauvres malheureux qui ſont en quelque façon habitués aux vapeurs de la priſon, n'en ſoient pas ſenſiblement affectés. Les perſones de remarque qui étoient en Cour dans le temps, & qui moururent de la fiévre, furent Sir *Samuel Pennant*, le Lord Maire de l'année, Sir *Thomas Abney*, un des Juges des Plaidoyers Communs, *Charles Clarke*, Ecuyer, un des Barons de l'Echiquier, & Sir *Daniel Lambert*, un des Echevins de *Londres*. Ceux de moindre conſidération furent un Gentilhomme du barreau, deux ou trois Etudians, un des ſous-Sheriffs, un Officier du Juge en chef *Lee* qui ſuivoit ſa Seigneurie à la Cour dans le temps, pluſieurs des Jurés de *Middleſex*, & environ qua-

rante autres que leurs affaires ou la curiosité avoient conduit là. *Fost.* 74.

En conformité à ces sentimens humains, les réglemens suivans furent établis par le statut de 14. G. 3. c. 59. Comme on trouve que la fiévre maligne, appelée communément maladie de prison, provient du défaut de propreté & de bon air dans les différentes prisons, dont les fatales conséquences seroient prevenues, si les Juges à paix étoient dûment autorisés à faire dans les prisons ce qu'ils jugeroient convenable pour ce salutaire effet; c'est pourquoi il est statué que les Juges, dans leurs sessions, ordonneront que les murs & plafonds des differentes celules & prisons, tant des débiteurs que des félons, ainsi que des autres appartemens fréquentés par les prisoniers dans les prisons respectives où l'on tient ordinairement les félons, soient grattés & blanchis au moins une fois l'an, & soient reguliérement maintenus blancs & nets, & pourvus d'air frais par des ventilateurs ou autrement; & ordonneront deux chambres, l'une pour les hommes & l'autre pour les femmes, qui doivent être pour les malades, enjoignant de les y conduire aussi-tôt qu'ils seront pris de quelque maladie, & de les tenir séparés de ceux qui sont en santé; & commanderont qu'il y ait dans chaque prison des bains chauds & froids, ou des cuves pour se baigner, & enjoindront aux prisoniers de se laver dans lesdits bains chauds ou froids ou dans les cuves, suivant l'état où ils se trouveront dans le temps, avant qu'ils sortent de la prison dans quelqu'occasion que ce soit. Et ils feront

imprimer cet acte en grands caracteres lisibles qui ſera colé ſur une planche, & ordonneront qu'il ſoit ſuſpendu dans quelqu'endroit visible de la priſon. Et ils nommeront un habile Chirurgien ou Apothicaire pour ſoigner les priſoniers, à un prix fixe; lequel fera rapport aux Juges, à chaque quartier de ſeſsions, de l'état de la ſanté des priſoniers qu'il a en ſoin. ſ. 1.

Et ils auront pouvoir, dans leurs dits quartiers de ſeſsions, de faire donner des vêtemens aux priſoniers, quand ils le croiront à propos, & d'empêcher que les priſoniers ſoient tenus ſous terre quand on peut le faire convenablement; & de donner tels ordres, de temps en temps, qu'ils jugeront néceſsaires, pour rendre & préſerver la ſanté des priſoniers; & d'ordonner que les différentes Cours de juſtice, dans leurs juridictions reſpectives, ſoient proprement airées. ſ. 2.

Et les frais pour l'exécution de ce que deſsus, autant que cela regarde les priſons du Comté & les Cours de juſtice appartenantes aux Comtés, ſeront pris des taxes du Comté; & lorſqu'il ſera queſtion des priſons & Cours de juſtice des villes, franchiſes, ou places qui ne contribuent point aux taxes du Comté, leſdits frais ſeront payés du fonds public de ladite ville, franchiſe ou place. ſ. 3.

Et ſi le Geolier néglige ou n'exécute pas les ordres des Juges, il peut être pourſuivi ſommairement, ſur plainte aux Juges d'aſsiſe, ou aux Juges à paix dans leurs quartiers de ſeſsions; & s'il eſt trouvé coupable il payera telle amende qu'ils

qu'ils lui impoſeront, & il ſera empriſoné faute de payement (il n'eſt pas dit où, ni pour quel temps).

VIII. Du ſervice des Eccléſiaſtiques dans les priſons.

Les Juges dans leurs ſeſsions peuvent nommer des Eccléſiaſtiques pour officier dans les priſons ſuivant les rites de l'égliſe Anglicanne, & leur accorder à chacun un ſalaire qui n'excédera pas £.50. que le tréſorier payera des taxes du Comté. 13. G. 3. c. 58.

IX. De la délivrance des priſoniers.

Suivant le ſtatut de 3. *H.* 7. c. 3. ceux qui ont la garde des priſoniers doivent certifier les noms de tous les priſoniers, aux Juges pour vuider les priſons, ſoit pour leur procès ou décharge, ſous peine de £.5.

Et ſi un Geolier retient un priſonier dans la priſon après ſa décharge, à moins que ce ne ſoit pour ſes honoraires (non pas pour viande, boiſson ou logement) c'eſt un empriſonement illégal. 2. *inſt.* 53.

Un Geolier ne doit point déſobéir à un writ d'*Habeas corpus* ſous prétexte de ſes droits; mais la Cour ne renverra point le priſonier que le Geolier ne ſoit payé de tous ſes émolumens. 2. *Haw.* 151.

Mais par le ſtatut de 14. G. 3. c. 20. ſi le priſonier eſt acquitté ou déchargé ſur proclamation faute de pourſuite, ou qu'il ne ſoit point trouvé

bill contre lui, il ne payera aucun droit au Geolier pour ſa décharge; mais les émolumens ordinaires, n'excédant point 13/4*d.* ſeront payés ſur le certificat du Juge devant lequel ledit priſonier aura été déchargé, à même les taxes du Comté.

X. Des Geoliers qui favoriſent les fuites.

Si le Geolier permet volontairement à un priſonier de s'enfuir, il ſubira la même peine à laquelle le priſonier qui s'eſt enfui auroit été condamné; & si la fuite a lieu par négligence, il ſera puni par amende & empriſonement, & le Sheriff ſera caution pour lui. 2. *Haw.* 134, 5, 6.

Mais le principal Geolier ne peut être qu'amendé pour la fuite d'un félon que ſon député a favoriſé volontairement; vu que qui que ce ſoit ne peut être condamné à une peine capitale pour un crime quelconque excepté celui qui s'en eſt rendu perſonélement coupable. 2. *Haw.* 135.

Quant à une fuite ſoufferte par la négligence du Bailli du Sheriff, celui-ci en eſt reſponſable comme s'il l'avoit ſouffert lui-même; & la Cour peut en charger l'un ou l'autre; & si un député Geolier n'eſt point en état de payer ſa négligence pour une fuite, ſon principal doit ſatisfaire pour lui. 2. *Haw.* 135.

XI. Des Débiteurs.

Arrêt & conduite en priſon.

1. Suivant le ſtatut de 32. G 2. c 28 aucun Sheriff, Bailli ou autre Officier ne menera qui que

ce ſoit arrêté par lui ou qu'il a en garde en vertu d'un writ ou autre ordre, à aucune taverne, cabaret ou maiſon publique où l'on boit & mange, ou à la maiſon particuliere d'un deſdits Officiers, de ſes ténanciers ou parens ſans ſon libre aveu, ni ne lui fera payer de boiſson, vivre ou autre choſe, que ce qu'il demandera lui même, ni ne lui ſuggerera d'en demander; il ne poura exiger directement ou indirectement d'autres droits plus considérables que ceux que la loi lui accorde, ni prendre aucune gratification pour le garder hors de la priſon, ni le mener en priſon dans les 24 heures du moment de l'arrêt, à moins que la perſone arrêtée ne refuſe d'être conduite dans quelque maiſon sûre & convenable de ſon propre choix dans la cité ou ville (si elle y eſt arrêtée) ou à trois milles de l'endroit où elle a été arrêtée, pourvu que ce ne ſoit pas à la maiſon même du priſonier, ni hors du diſtrict ou franchiſe. ſ 1.

Et aucun Sheriff, Bailli, ou autre Officier ne prendra pour le logement d'une ou plusieurs nuits, ou pour la nourriture d'une journée, ou tous autres frais d'une perſone quelconque arrêtée, que ce qui lui ſera accordé par les ſeſsions : ce que les ſeſsions régleront, & qu'elles pouront changer de temps à autre lorſqu'elles le jugeront à propos; & elles feront expoſer dans quelqu'endroit visible de la chambre des ſeſsions ou dans quelque place convenable, une copie de chacun deſdits réglemens, ainsi que de leur changement & altération signée par le Greffier de la paix, afin qu'elle puiſse y être vue & examinée. ſ. 2.

Et chaque Sheriff & autre perſone chargés de l'exécution des procédures, donneront a chacun des Baillis ou autres officiers, une copie imprimée des differentes clauſes de cet acte qui regardent les Baillis & autres employés ſous eux; & inſéreront dans les conditions de l'obligation que leſdits Baillis & autres doivent donner, qu'ils montreront & donneront copie deſdites clauſes à chaque perſone qu'ils arrêteront & conduiront à quelque maiſon publique ou autre où l'on vend de la boiſson, & qu'ils permettront à la perſone ainsi arrêtée, ou à quelqu'un de ſes amis, de lire leſdites clauſes, avant qu'on lui apporte ou qu'elle demande quelque boiſson ou viande; si un Bailli manque à ce que deſsus, il ſera regardé comme coupable d'un mauvais comportement dans l'exécution de ſon devoir, & puni comme tel en vertu de cet acte, en outre de la pénalité portée en ſon obligation.

Le Geolier permettra au priſonier d'envoyer chercher ce qui lui eſt néceſſaire.

2. Les Sheriffs & Geoliers permettront à tout priſonier pour dette d'envoyer chercher à ſon plaiſir & volonté, ou faire venir à des heures raiſonables du jour, de la bierre, aile, vivres ou autres nourritures néceſsaires, de l'endroit qu'il jugera à propos, & où il peut ſe le procurer; ainsi que d'avoir & faire uſage, de telles couvertures, linge & autres choſes néceſsaires dont il peut avoir beſoin & qu'il croit convenable, ou qu'il peut ſe procurer, ſans les lui dérober ou retenir, ni lui rien faire payer pour les voir ou s'en ſervir, ni pouvoir lui faire aucune difficulté à cet égard. ſ. 4.

Tableaux d'emolumens, réglemens & ordres à faire par les Juges pour regler les prisons.

3. Les deux Juges en chef & le premier baron, ou deux d'entr'eux, avec le Maire & deux Echevins de Londres, ou trois Echevins sans le Maire, pour les prisons de ladite cité; & lesdits Juges en chef & le premier Baron, ou deux d'entr'eux, avec trois Juges à paix de Middlesex & Surry respectivement, pour les prisons desdits Comtés; par-tout ailleurs les Juges dans leurs sessions—— feront des tableaux des droits & émolumens que les Geoliers doivent prendre dans leurs juridictions respectives, & les changeront de temps à autre comme ils le jugeront à propos. Lesquels seront signés respectivement par lesdits Juges, Maire, Echevins & Juges à paix dans Londres, Middlesex & Surry; & par-tout ailleurs par 3 Juges ou plus en sessions, & ensuite revus & confirmés ou modifiés par les Juges d'assise (ou ceux des grandes sessions dans la principauté de Gales & Cheshire) aux prochaines assises à tenir après leur passation ou altération comme ci-dessus, lesquels doivent être ensuite signés par lesdits Juges d'Assise & trois Juges à paix du district ou lieu respectivement. f. 5.

Des reglemens & ordres, pour mieux régler les prisons respectives, seront faits & chargés de temps à autre suivant les circonstances par les Cours de Westminster pour les prisons de leurs juridictions: & par lesdits Juges en chef & le premier Baron, ou deux d'entr'eux, avec le Maire de Londres & deux Echevins, ou trois Echevins sans le Maire, pour les prisons de ladite cité: & par lesdits Juges en chef & le premier Baron,

ou deux d'entr'eux, avec trois Juges à paix, pour les prisons de Middlesex & Surry; & ailleurs par trois Juges ou plus en sessions pour les prisons de leurs districts respectifs; qui doivent être après revus & changés s'il est nécessaire, par les Juges d'assise aux assises suivantes après leur passation ou altération; & après chaque passation ou changement comme ci-dessus, ils seront signés par les différentes personnes autorisées à les faire, recevoir & changer. f. 6.

Et les duplicata de chacun de ces tableaux d'émolumens & d'ordres qui seront faits pour les prisons de Westminster seront enrégistrés dans ladite Cour; & pour aucune des autres prisons, ils seront donnés au Greffier de la paix pour qu'il les enrégistre, sans honoraire; & chaque Greffier de la paix en fera une copie pour être suspendue dans la Cour où les assises ou quartier de sessions se tiennent pour y rester & être examinés. Et il en enverra copie au Geolier; & ledit Geolier la fera mettre & garder dans un endroit visible de la prison, afin que les prisoniers puissent y avoir un libre accès à des heures raisonables dans le jour, sans rien payer pour cela. *Idem.*

Et les Cours de Westminster, à tous les termes de *la St. Michel*, s'enquéreront si lesdits tableaux d'émolumens, réglemens ou ordres sont suspendus dans les différentes prisons de leurs juridictions & dûment exécutés: & les Juges d'assise s'en informeront pareillement, supléront & corrigeront ce qui en aura été négligé ou omis; & donneront expressement la charge aux grands Jurés de s'en enquérir. f. 7, 8.

Et aucun Geolier ne prendra directement ou indirectement d'aucun prisonier pour dettes, dommages, frais ou défaut, d'autres émolumens pour son emprisonement, entrée, loyer de chambre, sortie ou décharge, que ce qui lui est alloué par ledit tarif; & tout Shériff, Geolier, ou autre Officier qui sera en contravention en aucune maniere à cet acte, sera condamné envers la partie à £.50. avec triples dépens pour chacune desdites offenses (en sus de toute autre pénalité ou punition qu'il peut encourir suivant les loix actuélement en force). s. 12.

Charités pour les prisons.

4. Les Cours à Westminster, les Juges d'assise (& les grandes sessions), les Juges à paix & les Commissaires pour les œuvres pies, s'enquéreront de temps à autre des dons & legs pour les pauvres prisoniers; & ils pouront demander les papiers & témoins, examiner les personnes sous serment, en ordonner & fixer le payement de la maniere qu'ils croiront la plus facile & la plus prompte. s. 9.

Et un tableau de ces bienfaits, après chaque arrêté, sera transmis au Greffier de la paix, pour qu'il l'enrégistre sans frais; & un autre au Geolier pour être suspendu & gardé dans quelqu'endroit visible de sa prison, où les prisoniers puissent avoir un libre accès sans rien payer pour cela. s. 10.

Correction des abus.

5. Sur requête, pendant le terme, de qui que ce soit étant ou ayant été arrêté, se plaignant de quelqu'exaction ou abus de la part du Geolier ou autre Officier, à aucune des Cours a régistre de Westminster d'où l'ordre est sorti; ou pendant les vacances, à quelqu'un des Juges

de ladite Cour, ou aux Juges d'aſsiſe ou des grandes ſeſsions, ou aux Juges de quelque Cour a régiſtre où le procès a eu lieu; le cas ſera oui & terminé d'une maniere ſommaire, & tels ordres ſortiront pour que les abus ſoient reformés, le coupable puni & la réparation faite à la partie lézée, ſuivant qu'ils le jugeront juſte, avec tous dépens; ce que leſdites Cours ou Juges peuvent faire exécuter par une priſe de corps ou tous autres moyens qu'ils ont coutume d'employer pour ſe faire obéir. ſ. 11.

Comment les priſoniers peuvent être liberés en remettant leurs effets

6. Si quelqu'un eſt commis par exécution, pour une ſomme qui n'excéde pas £.100. & a envie de remettre aux créanciers qui l'ont exécuté, tous ſes biens & meubles pour ſatisfaire à la dette pour laquelle ils l'ont arrêté; il ſera légal au priſonier avant la fin du premier terme qui ſera le ſuivant de celui où il a été exécuté, de préſenter requête à la Cour de loi où le procès a eu lieu, ou à la Cour où il a été transferé par *Habeas corpus*, ou là où il eſt gardé, ou à la priſon de laquelle il reſte, certifiant le motif de ſon empriſonement, & donnant, non ſeulement un compte fidele & véritable de ſon bien réel & perſonel qu'il poſséde ou que quelqu'un poſséde en ſon nom, & auquel il a droit au temps de ſa ſupplique, ainſi que des hypotheques & autres droits qui concernent ledit bien; mais encore un état fidele & véritable de tout bien réel & perſonel auquel il pourroit lui-même, prétendre ou quelqu'un pour lui au moment de ſon empriſonement,

ſoit

ſoit en jouiſsance ou en eſpérance au meilleur de ſa croyance, & auſsi loin que ſa connoiſsance peut s'étendre ; de même qu'un état fidele & véritable des sûretés, contrats, preuves, écrits, livres, obligations, billets & papiers qui regardent quelque partie de ſes biens. Ainsi que les noms & demeures des témoins deſdites sûretés, obligations & billets, & où on peut les trouver autant qu'il en a connoiſsance.

Et avant que cette requête ſoit préſentée à aucune deſdites Cours, il fera donner ou laiſser à tous les créanciers qui l'ont ainsi saisi, ou à leurs exécuteurs ou adminiſtrateurs & à leurs domiciles ordinaires (ou aux Procureurs ou Agens qu'ils ont employés les derniers dans l'action, si leſdits créanciers ou leurs exécuteurs ou adminiſtrateurs ne peuvent pas ſe trouver & point autrement) 14 jours au moins avant que ladite requête ſoit préſentée ou acceptée, notification par écrit signée de lui ou avec ſa marque, signifiant qu'il a deſsein de préſenter requête à la Cour d'où exécution a ſortie contre lui, ou à la priſon de laquelle il a été transferé par *Habeas-corpus*, ou là où il eſt détenu par jugement ſur aucun bill ou déclaration, filé ou délivré dans ladite Cour, & annexant auſsi à la dite notification, une copie véritable du compte ou état des biens qu'il ſe propoſe de remettre en Cour (excepté ſes vêtemens néceſsaires & couvertures pour ſon uſage & celui de ſa famille, ainsi que les outils ou inſtrumens de ſa profeſsion qui n'excéderont pas en tout £.10.)

Et un affidavit du ſervice légal de ladite notification ſera remis avec ladite requête, & lu publiquement en Cour.

Et ſi la Cour eſt ſatisfaite de la régularité de ladite notification, la requête ſera reçue; & la Cour en conſéquence, par une regle ou ordre, fera venir le priſonier ſuppliant, & les créanciers ou leurs exécuteurs ou adminiſtrateurs ſeront ſommés de comparoître perſonélement, ou par leurs Avocats à ladite Cour.

Et à leur comparution, ou s'ils ne comparoiſſent pas ſur affidavit de la ſignification à eux faite dudit ordre, ou à leurs Avocats ſi on ne peut les trouver; ladite Cour examinera ſommairement le contenu de la requête, & offrira au priſonier de prêter le ſerment ſuivant.

Je A B jure en préſence du Dieu tout-puiſſant, que le compte dont je fais mention dans ma requête préſentée à cette honorable Cour, eſt un état fidele & véritable de mon bien réel & perſonel, dettes, crédits & effets quelconques, auxquels moi, ou qui que ce ſoit pour moi, au temps de mon empriſonement dans cette action, ou depuis, nous avions quelque droit par poſſeſſion, reverſion ou reliquat (excepté les vêtemens néceſſaires & couvertures pour moi & ma famille, & les outils ou inſtrumens de ma profeſſion ne valant en tout que £.10.): ainſi qu'un compte de ce dont on a diſposé, dégagé ou déchargé mon bien réel & perſonel, dettes, crédits ou effets depuis ce temps, & comment, à qui, pour quelle conſidération, à quel ſujet, & combien, moi, ou quelque perſone ou perſones pour moi, nous avons, ou dans

le temps que j'ai préſenté ma dite requête à cette honorable Cour, nous avions, ou auxquels moi ou quelqu'un pour moi ou pour mon uſage en quelque maniere que ce ſoit, nous avons ou avions quelque prétention, par poſſeſſion, reverſion, reliquat ou eſpérance; de même qu'un compte véritable des contrats, écrits, livres, papiers, sûretés, obligations & billets qui les concernent, & où ils ſont tous actuellement, au meilleur de ma connoiſſance & croyance, & quelles ſont les charges ſur le bien que l'on m'a ſaiſi, ou auquel je prétends (si le priſonier a quelque bien réel de saisi); *& que dans aucun temps avant ou depuis mon empriſonnement je n'ai, ni directement ni indirectement vendu, loué, aſſigné, hypothéqué, engagé, diſpoſé en aucune maniere, tranſporté à quelqu'un pour moi ou autrement que je ne l'ai mentioné dans ledit état, aucune partie de mes maiſons, terres, tenemens, biens, marchandiſes, capital, argent, dettes, ou autre bien réel & perſonel, afin d'en tirer ou avoir aucun bénéfice, avantage, ou profit pour moi ou ma famille, ou en vue, deſſein ou intention, de tromper, faire tort, ou fruſtrer aucun des créanciers auxquels je ſuis endetté. Ainsi Dieu m'aſſiſte.*

Et là deſſus la Cour peut ordonner que les maiſons, terres, ténemens, marchandiſes & effets contenus dans ledit état, ou autant d'iceux qu'il ſera néceſſaire pour payer leſdites dettes & les émolumens du Geolier (en endoſſant ladite requête que le priſonier doit signer) ſoient aſſignés & tranſportés auxdits créanciers, leurs héritiers, exécuteurs, adminiſtrateurs ou ayans cauſe pour le profit de ceux qui ont ſaiſi ledit priſonier (ſujets néanmoins aux hypotheques antérieures dont ils ſont chargés).

Et l'état, intérêt ou propriété des maisons, terres, marchandises, dettes, biens & effets appartenant audit prisonier, seront par cette cession transférés aux personnes en faveur desquelles cette cession est faite, & ils en peuvent prendre possession & faire toute poursuite pour les recouvrer de la même maniere que les syndics aux banqueroutes.

Et après que cette cession & transport aura été exécuté par ledit prisonier, il sera déchargé de la prison par regle ou ordre de ladite Cour, lequel ordre étant produit, & copie d'icelui laissée au Sheriff ou au Geolier, ils le déchargeront, sans lui prendre aucun émolument, & ne le détiendront pas sous prétexte de loyer de chambre, logement, ou autrement.

Et la personne à laquelle ledit bien sera assigné, le vendra & en disposera avec toute la diligence convenable, & en divisera le net produit aux créanciers qui ont saisi ledit prisonier avant qu'il eût présenté requête, en proportion de leurs dettes respectives.

Mais si la personne à la poursuite de laquelle le prisonier a été saisi, n'est point satisfaite du serment dudit prisonier, & si personélement ou par son Avocat (si elle ne peut par elle-même, ce qui doit être prouvé à la satisfaction de ladite Cour) elle demande du temps pour prendre des connoissances de son contenu, ladite Cour peut renvoyer le prisonier, & lui enjoindre ainsi qu'a la personne mécontente, de comparoître, soit en personne ou par son Avocat à quelqu'autre temps qui ne sera

pas plus long que le cours de la premiere ſemaine du terme prochain, après tel examen : mais plutôt ſi la Cour le juge à propos.

Et toutes les objections que l'on pouroit avoir quant à la forme contre l'état fourni, ſeront faites la premiere fois que le priſonier ſera amené.

Et ſi la ſeconde fois, le créancier mécontent ne comparoit pas, ou n'eſt pas en état de découvrir quelque bien ou effet que le priſonier auroit omis dans le compte dont ſa requête fait mention ; dans ce cas la Cour ordonnera que le priſonier ſoit déchargé s'il met à exécution la ceſsion & tranſport ſuſdit ; à moins que ledit créancier n'inſiſte qu'il ſoit détenu, & qu'il ne convienne par écrit ſigné de lui (ou ſon Avocat en cas que ledit créancier ſoit hors du Royaume d'*Angleterre*) de payer chaque ſemaine audit priſonier une ſomme que la Cour jugera convenable, n'excédant pas 2/4 payable tous les lundis de chaque ſemaine, & dans ce cas le priſonier ſera remis en priſon ; mais ſi on manque audit payement, le priſonier, en s'adreſsant à la Cour pendant le terme, ou à quelqu'un des Juges pendant les vacances, peut être déchargé par ordre de la Cour ou du Juge, en exécutant la ceſsion ſuſdite ; preuve donnée ſous ſerment du manque de payement de ladite ſomme pour aucune ſemaine.

Et ſi un priſonier refuſe de prêter ledit ſerment, ou eſt convaincu de fauſseté devant ladite Cour ou Juge, ou refuſe de faire ladite ceſsion, il ſera renvoyé immédiatement en priſon. ſ. 13.

Pourvu que quand il y aura plus d'un créancier

qui désireront la détention dudit prisonier, chacun desdits créanciers payera la somme que la Cour ordonnera, qui ne sera pas au dessus de 1s6. par semaine. s. 14.

Mais lorsqu'un prisonier sera détenu dans quelque prison de Comté ou dans quelque prison éloignée de 20 milles de *Westminster Hall* ou de la Cour d'où est sortie l'exécution; alors sur la même requête que dessus adressée à la Cour d'où exécution est sortie, ou dans la prison de laquelle ledit prisonier est & reste détenu, & sur affidavit comme dessus fait & annexé à ladite requête; ladite Cour, étant satisfaite de la vérité dudit affidavit, peut donner une regle pour faire comparoître le prisonier aux prochaines assises (ou grandes sessions dans la principauté de Galles & Chesshire) qui doivent se tenir pour l'endroit où il est emprisoné; & les frais pour l'y conduire, n'excédant pas 1s. par mille, seront payés au Geolier sur les biens dudit prisonier s'ils suffisent pour cela; sinon ils seront payés par le trésorier du Comté, ou du lieu où il sera emprisoné, suivant l'ordre du Juge; & les créanciers, ou leurs exécuteurs ou administrateurs, seront sommés par ordre de la Cour où le procès a eu lieu de comparoître aux assises, s'ils peuvent être trouvés; sinon les derniers Avocats employés par lesdits créanciers, & copie dudit ordre sera notifiée à chacun desdits créanciers, ou à son exécuteur ou administrateur, ou laissée à son domicile ordinaire, ou à l'Avocat dernièrement employé, 14 jours au moins avant lesdites assises.

Et sur un affidavit de ladite notification présenté

au Juge d'aſsiſe, il fixera, s'il eſt ſatisfait de la vérité dudit affidavit, un temps pour ouir le contenu de la requête à certain jour, de la part de la couronne, durant leſdites aſsiſes Et à la comparution deſdits créanciers, ou au défaut de leur comparution, ſoit en perſone ou par leur Avocat ſur preuve que notification leur a été dûment donné, & copie de l'état annexée à ladite notification, & qu'ils ont été ſervis avec l'ordre de ladite Cour pour leur comparution : le Juge doit examiner ſommairement le contenu de la requête, & adminiſtrer le ſerment au priſonier & donner tel ordre ſur les premiſes qu'il croira convenable, & procéder de la maniere ſuſmentionée à la décharge du priſonier, & rendre le même jugement, recours & directions à ce ſujet, qu'il eſt enjoint à la Cour où le procès eſt pendant : & l'ordre dudit Juge ſera valide & enrégiſtré auxdites aſsiſes, & copie d'icelui (ſignée par le Juge) ſera tranſmiſe à la Cour d'où l'exécution eſt ſortie, pour y être pareillement enrégiſtrée. ſ. 15.

Comment il peut être contraint à ceſsion.

7. Par ledit ſtatut de 32. G. 2. c. 28. si quelqu'un qui eſt arrêté en priſon pour quelque dette ou domage qui n'excéde pas £. 100. non compris les frais de pourſuite, ne rend pas ſatisfaction dans l'eſpace de trois mois, du jour de ſon empriſonement, aux créanciers qui l'ont arrêté, le ou leſdits créanciers peuvent le requérir, en lui donnant vingt jours d'avis en écrit qu'ils ont deſsein de l'obliger de donner à la Cour où le procès reſsort, ou à celle dans la priſon de laquelle il a été transferé par *Habeas corpus*, ou là où il

reſte ou eſt détenu par exécution, dans les ſept premiers jours du terme prochain après l'expiration deſdits 20 jours, à l'égard d'un priſonier détenu dans quelqu'une des priſons des Cours de Weſtminſter; & à la ſeconde Cour qui ſera tenue par aucune deſdites Cours à régiſtre après l'expiration deſdits 20 jours, à l'égard d'un priſonier arrêté dans la priſon de cette autre Cour; & quand le priſonier ſera arrêté dans une priſon du Comté ou toute autre éloignée de 20 milles de Weſtminſter-hall, ou de la Cour où le procès a eu lieu, alors de donner ſous ſerment aux aſsiſes; ou grandes ſeſsions reſpectivement & de la part de la couronne, qui ſe tiendront pour ledit lieu après l'expiration deſdits 20 jours du temps de ladite notification, un compte fidele en écrit, ſigné par lui, de ſon bien réel & perſonel & des charges dont il eſt affecté, au meilleur de ſa connoiſsance & croyance, afin que ledit bien & effets du priſonier lui ſoient ôtés & remis par ordre de la Cour pour le profit de ſes créanciers. Et tout créancier qui demandera que le priſonier ſoit ainsi amené, donnera auſsi le pareil avis de 20 jours en écrit, de l'intention qu'il a de faire comparoître ledit priſonier, à chacun des autres créanciers, à la pourſuite deſquels ledit priſonier eſt détenu & mis en garde dans ladite priſon s'ils peuvent être trouvés, sinon aux différens Avocats qu'ils ont employés les derniers : & il donnera auſsi avis au Sheriff ou Geolier de ſon intention de faire comparoître ledit priſonier, & requérera ledit Sheriff ou Geolier de l'amener en conséquence, 20 jours

au

au moins avant le temps fixé pour l'amener. Et là deſsus le Sheriff ou Geolier, fera conduire, aux fraix du créancier, ledit priſonier à la Cour qui lui eſt désignée dans la notification, & donnera copie de la cauſe ou des cauſes de ſa détention: Et si ledit Sheriff ou Geolier, après la notification ſuſdite & offre à lui faite par ledit créancier des frais raiſonables n'excédant pas 1ſ. par mille, néglige ou refuſe de l'amener, il ſera condamné à £.20. envers la partie grevée, avec triple frais.

Et le priſonier ainsi amené, ſur preuve que les notifications ont été faites comme ci deſsus, donnera là en pleine Cour, ſous ſerment, un compte véritable & exact par écrit, clair & détaillé de tout ſon bien réel & perſonel, de tous les livres, papiers, écrits & sûretés qui le concernent, ainsi que des charges qu'il peut y avoir deſsus & des temps reſpectifs auxquels elles ont été contractées au meilleur de ſa connoiſsance & croyance, (excepté les vêtemens & couvertures néceſsaires pour lui & ſa famille, & les outils & inſtrumens de ſa profeſsion, n'excédant pas en tout la valeur de £.10.): lequel compte il signera. Et en remettant ledit compte, les biens & effets dudit priſonier ſeront cédés & tranſportés par lui, en faiſant un court endoſsement au dos dudit compte, aux perſones que la Cour indiquera, pour le profit des créanciers qui auront fait venir le priſonier & pour ceux (s'il y en a) à la pourſuite deſquels il a été arrêté ou mis en priſon, ou qui auront conſenti par écrit avant la ceſsion faite, de décharger ledit priſonier, & d'accepter un dividende proportioné

des effets dudit priſonier ; & s'il n'y a pas d'autres créanciers, ou s'il y en a & qu'ils ne conviennent pas par écrit de décharger ledit priſonier & d'accepter ledit dividende, alors ce n'eſt que pour les créanciers qui ont demandé à faire venir ledit priſonier. Et par cette ceſsion & tranſport tous les biens & effets du priſonier appartiendront aux créanciers à qui ils auront été remis comme deſsus. Et d'après le détail, ceſsion & tranſport ainsi faits, la Cour acquitera le priſonier de toute action & charge qu'auroit chaque créancier qui aura fait venir le priſonier & qui aura signé le conſentement ci-deſsus, en payant 2/6. pour frais de décharge & pas plus aux Officiers de la Cour. Et il ne ſera pas néceſsaire de ſe ſervir de papier timbré pour ces ceſsions ou pour aucune regle ou ordre pour cette décharge. Mais tous les effets futurs dudit priſonier (excepté les vêtemens néceſsaires pour ſon uſage & celui de ſa famille, & les outils ou inſtrumens de ſa profeſsion) ſeront exploitables pour le payement de ſes dettes, si elles n'étoient pas acquitées en entier par les biens cédés comme ci-deſsus ; & il ne prendra aucun avantage dans quelque procédure que ce ſoit de ce que la cauſe de cette action n'eſt pas ſurvenue dans les six ans ſubséquens au commencement de la pourſuite, à moins qu'il n'eût droit à cet avantage avant d'être mis ſous garde en vertu de la premiere pourſuite ou action. Et s'il néglige ou refuſe de donner & signer ledit compte comme deſsus, dans le temps fixé, ou dans l'intervalle des 60 jours ſuivans, ſans alleguer quelque juſte excuſe que la Cour doit

goûter, ou refuſe de céder & tranſporter ſes biens & effets ſuivant l'ordre de ladite Cour, il ſera, ſur conviction d'après un indictment exilé pour ſept ans : & s'il donne un compte faux, ou cache avec deſſein & n'inſere pas dans ledit compte tous les livres, papiers, sûretés & écrits qui concernent ſes biens & effets, avec intention de tromper ſes créanciers, & qu'il en ſoit convaincu d'après un indictment, il ſoufrira la même punition que pour parjure prémédité. ſ. 16, 17.

Les Agens peuvent compoſer.

8. Par l'acte de 32. G. 2. c. 28. les Agens peuvent compoſer avec les débiteurs dudit priſonier ou ſes comptables, & recevoir telle partie raiſonable de quelque dette qu'ils peuvent recouvrer par un ſemblable arrangement ; ils peuvent auſsi faire arbitrer les difficultés qu'il peut y avoir concernant les biens & effets du priſonier, ce qui ſera obligatoire pour toutes les parties. ſ. 21.

Et lorſqu'il y a des comptes réciproquement ouverts entre le priſonier & quelqu'autre, avant que l'état ait été remis ; les Agens peuvent regler & allouer le compte entr'eux & en recevoir la balance. ſ. 23.

Mauvais comportement des Agens.

9. Et il ſera légal aux Cours reſpectives de Weſtminſter où le procès a eu lieu, ou là où le priſonier a été arrêté en vertu du procès émané de quelqu'autre Cour, il ſera légal aux Juges des Cours du Banc du Roi, des Plaidoyers Communs, & de l'Echiquier, ou à aucun d'eux, de temps à autre, ſur requête de quelqu'un des créanciers qui l'ont arrêté, ou dudit priſonier, ſe plaignant de quelqu'inſuffiſance, fraude, diſſi-

pation, ou autre mauvais comportement, de quelqu'Agent, d'ordonner aux parties de comparoître à cet effet; & après avoir oui le cas, ils paſseront tel ordre, ſoit pour la démiſsion dudit Agent & la nomination d'un autre, ou pour mieux ménager les effets, qu'ils jugeront à propos. ſ. 22.

Le Geolier n'aura que ſon dividende

10. Si les effets cédés ne ſatisfont pas à toutes les dettes & aux émolumens du Geolier, le Geolier ne recevra qu'un dividende proportioné avec les autres créanciers. ſ. 19.

Le priſonier déchargé ne ſera plus arrêté.

11. Un priſonier déchargé ne ſera plus arrêté ou ſujet à une action pour la même dette, à moins qu'il ne ſoit convaincu de parjure. ſ. 20.

Mais ſes effets ſeront exploitables.

12. Mais cependant le jugement contre lui eſt toujours en force, & on peut en tout temps lever exécution contre ſes terres & effets, excepté contre les vêtemens & couvertures néceſsaires pour lui & ſa famille & les outils de ſa profeſsion, n'excédant pas en tout la valeur de £.10. ſ. 20.

Parjures.

13. Si quelque perſone que ce ſoit ayant prêté le ſerment requis par cet acte, eſt convaincu de parjure ſur un indictment par aveu ou verdict, elle ſera punie comme parjure volontaire, & poura être priſe ſur une nouvelle pourſuite, & ne poura jamais ſe prévaloir de l'avantage de cet acte. ſ. 18.

Ceux qui ont pris avantage de quelqu'ancien acte ne ſe prévaudront pas de celui-ci

14. Toute perſone qui aura pris avantage d'un acte en faveur des débiteurs inſolvables, ne poura profiter de celui-ci; & ne ſera point ſenſée y être compriſe, pour avoir une décharge, à moins qu'elle ne ſoit contrainte par quelque créancier de remettre ſes biens & effets. ſ. 24.

XII. Des Prisons du Banc du Roi & du Maréchal.

Les Juges dans leurs sessions de *Pâques* fixeront les sommes que chaque Comté ou place incorporée fourniront pour le soulagement des pauvres prisoniers du *Banc du Roi* & *du Maréchal*, en sorte que chaque Comté donne au moins 20*s.* par an à chaque prison; que les grands Connétables payeront sur la taxe générale du Comté aux deux Trésoriers ou à l'un de ceux qui seront nommés Trésoriers par la majorité des Juges du Comté: laquelle somme lesdits Trésoriers, le premier jour du terme de la *Trinité* tous les ans, remettront au premier Juge en chef d'*Angleterre*, & Chevalier Maréchal, ou à celui qu'ils nommeront, en prenant un reçu, & au défaut de Juge en chef, au plus ancien Juge du *Banc du Roi*, pour être partagé également aux prisoniers dans les prisons du *Banc du Roi* & du *Maréchal*. 43. El. c. 2. s. 12, 13, 14. 11. G. 2. c. 20. s. 1. 12. G. 2. c. 29.

Et si le Trésorier refuse ou néglige, le Banc du Roi peut le requérir de payer la somme par une regle de Cour, laquelle peut être mise en force, comme les autres regles de ladite Cour, aux frais & dépens du Trésorier. 11. G. 2. c. 20. s. 2, 4.

Et afin que le Trésorier puisse être plus facilement traduit devant ladite Cour, il sera tenu, sous la même pénalité, dans les 30 jours après son élection ou nomination, de donner son nom & domicile au Greffier de la Couronne du Banc du Roi qui l'enrégistrera, & pour lequel enrégistrement il ne sera rien payé. s. 3.

Des Seſsions.

Ce que c'eſt que les ſeſsions

1. LA Seſsion de la paix eſt une Cour à régiſtre, tenue pardevant deux Juges ou plus, dont un eſt de *quorum* pour exécuter l'autorité qui leur eſt donnée par la commiſsion de la paix & quelques ſtatuts & actes du Parlement. *Dalt.* c. 185.

Différence entre les ſeſsions générales, & ſpéciales, & les quartiers deſeſsions.

2. Il ſemble que les ſeſsions *générales* & les *quartiers* de ſeſsions, ne ſoient pas ſynonimes; mais que les quartiers de ſeſsions ſont des eſpèces particulieres de ſeſsions générales, & qu'il n'y a que celles qui ſe tiennent dans les quatre ſaiſons de l'année qui ſont appelées proprement quartier général de ſeſsions, en vertu du ſtatut 2. H. 5. & que toute autre ſeſsion tenue en aucun autre temps pour l'exécution générale de l'autorité des Juges qu'ils peuvent tenir plus ſouvent qu'il n'eſt ſpécifié par ledit ſtatut (s'il eſt néceſsaire) peut être proprement définie ſeſsion *générale*, & que celles qu'ils tiennent dans une occasion ſpéciale pour l'exécution de quelque point particulier de leur autorité, peuvent être proprement appelées ſeſsions *ſpéciales*. 2. Haw. 42.

Dans quel temps ſe tiendront les ſeſsions

3 Par le ſtatut de 12. R. 2. c. 10. les Juges tiendront leurs ſeſsions chaque quartier de l'année au moins & pendant 3 jours, s'il eſt néceſsaire, ſous peine d'être puni à la diſcrétion du Conſeil du Roi, à la pourſuite de quiconque ſe plaindra.

Et par le premier ſtatut de 2. H. 5. c. 4. le temps particulier de chaque quartier de l'année ſera

comme ſuit; dans la premiere ſemaine après la fête de St. *Michel*, dans la premiere ſemaine après l'*Epiphanie*, dans la premiere ſemaine après la cloture de *Pâques*, & dans la premiere ſemaine après la translation de St. *Thomas*, martyr, & plus ſouvent s'il eſt néceſsaire.

Excepté dans *Middleſex*, où les Juges tiendront leurs ſeſsions deux fois l'année au moins, & plus ſouvent (s'il eſt néceſsaire) pour quelque riote ou voie de fait. 14. H. 6. c 4.

La ſtricte & reguliere déclaration dudit ſtatut de 2. H. 5. eſt, que si la fête tombe un Dimanche, les ſeſsions ne ſe tiendront pas cette même ſemaine, mais la ſuivante. 2. *H H.* 49.

Il eſt évident cependant que les quartiers de ſeſsions ſont tenus diverſement dans plusieurs Comtés, les uns un tel jour & les autres à un autre, mais il a été décidé, que ce ſont tous de bons quartiers de ſeſsions conforme aux différens actes qui regardent les quartiers de ſeſsions; car ces actes, ſpécialement celui de 2. H. 5. n'eſt que de direction & dans l'affirmatif, & en conséquence, quoique les ſeſsions ſoient tenues un autre jour, ſuivant la direction générale de celui de 12. R. 2. ce ſont cependant des quartiers de ſeſsions. 2. *H. H.* 50.

Il arrive quelquefois qu'il n'y a pas un nombre ſuffiſant de Juge, le jour fixé pour tenir les ſeſsions. Que faut-il faire dans ce cas? Il ſemble convenu genéralement, que la ſeſsion de ce quartier de l'année eſt perdue ſans reſsource; cependant le cas ne paroit pas si déſeſperé. Car il y a des

remédes faciles : par le premier, on peut les tenir dans la ſemaine même après les fêtes ſus-mentionées ; par le dernier, à tout événement, on tiendra les ſeſsions. Quant au premier, il n'y a en vérité pas de temps, dans cette ſemaine pour ſommer des ſeſsions de nouveau ; mais ceci n'eſt pas abſolument néceſsaire. Une ſeſsion peut être tenue ſans une ſommation préalable ; & les Juges préſens peuvent ajourner à un autre jour, & donner leur ordre au Sheriff pour l'ajournement. C'eſt à ce ſujet que Mr. *Lambard* dit : *que quoique les ſeſsions ſoient ordinairement & plus reguliérement ſommées par un ordre en écrit, cependant il n'eſt pas abſolument néceſsaire que ce ſoit ainſi pour rendre une ſeſsion légale. Car ſi des Juges de paix compétens ſe procurent du monde pour ſervir, & en conſéquence tiennent une ſeſsion (ſans au préalable avoir donné leur ordre) tous preſentemens faits devant eux par douze hommes qualifiés ſeront bons en loi ; mais qui que ce ſoit n'encourera aucune pénalité pour défaut de comparution, d'autant que perſone n'a eu avis de ſa tenue Lamb.* 380.

Voilà de quoi ſauver la premiere ſemaine de ſeſsion ; car tous les ajournemens qui auront lieu après dans ce quartier de l'année auront rapport au commencement des ſeſsions ; & par là on peut ſauver les procédures & reconnoiſsances, qui peuvent être perdues par comparution aux ſeſsions qui doivent avoir lieu dans la ſemaine après aucune des fêtes ci deſsus mentionées.

Mais en général (& c'eſt le mieux) on procéde autrement. Et certainement, quoiqu'une ſeſsion

ne ſe

tienne pas dans la ſemaine après une telle fête, il ne s'enſuit pas qu'elle ne puiſse point être tenue dans l'une des douze ſemaines ſuivantes. Indubitablement, deux Juges dont un *quorum*, ſuivant la lettre de la commiſsion de la paix, peuvent donner leurs ordres au Sheriff de ſommer une Seſsion, pour l'exécution générale de leur autorité; & cette Seſsion tenue dans aucun temps de ce quartier de l'année, eſt un quartier général de Seſsion. Et le ſtatut eſt si éloigné de dire que la Seſsion qui ne ſera point tenue dans la ſemaine qui ſuit après les fêtes reſpectives, ſera nulle; que le même ſtatut preſcrit que les Juges les tiendront *plus ſouvent s'il eſt néceſsaire*; & il ne peut y en avoir un plus grand beſoin que lorſque la premiere aſsemblée des Juges a manquée.

Où ſe tiendront les ſeſsions

4. Aucun ſtatut ne désigne un endroit particulier pour tenir les Seſsions, pourvu que ce ſoit dans le Comté. S'il y a dans le Comté un endroit incorporé, qui ait ſes propres Juges, cependant faiſant partie du Comté, les Juges du Comté peuvent y tenir leurs Seſsions, quoique le cas puiſse être qu'ils ne doivent pas ſe mêler des affaires qui y ſurviennent, excepté celles qui arrivent dans leurs Seſsions, ou qui y ont rapport. *Dalt.* c. 185.

Ordre de ſommer les Seſsions.

5. Et il s'enſuit de là, que deux deſdits Juges peuvent envoyer leurs ordres ſous leurs noms au Sheriff pour la ſommation des Seſsions, lui enjoignant de faire venir un corps de grands Jurés pardevant eux, ou leurs confreres les Juges à paix à certain jour & lieu, & de donner avis à

tous les Receveurs, Connétables & Baillis des franchiſes, d'être préſens & remplir leurs fonctions audit jour & lieu, & de proclamer dans les lieux propres de ſon diſtrict, que leſdites Seſsions ſe tiendront à tel jour & lieu, & d'aſsiſter lui-même pour y faire ſon devoir. 2. *Haw.* 41.

Et ledit Ordre doit être certifié ou daté, quinze jours avant le rapport, & délivré immédiatement au Sheriff, afin qu'il ait un temps ſuffiſant pour proclamer la tenue des ſeſsions, ſommer & faire le rapport des différens Jurés, & avertir tous les Officiers & autres qui y ont affaire de ſe préſenter. *Nels.* introduct. 35.

Et on dit que cet ordre, par deux deſdits Juges, ne peut être ſurcis par aucun de leurs confreres, excepté par un writ de la Chancellerie. 2. H. H 41.

L'ordre au nom ſeul du *cuſtos rotulorum* ne ſuffit pas; car il n'a pas plus d'autorité à cet égard que ſes confreres les Juges; les termes de la commiſsion ſont, que le Sheriff fera venir un corps de Jurés à tel jour & lieu que leſdits Juges ou deux ou plus d'entr'eux, comme ci-deſsus, fixeront. *Lamb.* 382.

Mr. *Lambard* cite une difficulté de Mr. *Marrow*, ſi deux Juges ou plus ordonnent que la Seſsion ſe tienne dans une ville, & autant d'autres en ordonnent une pour le même jour dans une autre, il prétend qu'elles peuvent être tenues ainsi, & que les préſentmens ſont bons dans les deux; mais que la comparution à une eſt une décharge du ſervice à l'autre. Cependant on peut très bien douter de

leur validité ; car on fait deux Cours de ce qui n'en doit faire qu'une ſeule & unique ; & il ne paroit pas que les Juges ſoient requis ou autorisés à tenir plus d'une ſeſſion à la fois & leur pouvoir étant égal, & ne voyant pas qu'on puiſse donner de préférence par la priorité du temps, ou la nature du ſervice, elles peuvent être regardées comme nulles toutes les deux.

Quoiqu'il en ſoit, les Juges qui ſont cauſes d'une ſemblable diviſion par leur empreſſement ou qui ſont coupables de cette faute, ſont puniſsables pour cela par information & amende, ou rayés de la commiſsion, ſuivant que le cas le requiert. *Dalt.* c. 185.

6. Les perſones qui doivent comparoître aux Seſsions, ſont. Les perſones qui doivent s'y trouver.

(1) *Les Juges à paix* ; ils peuvent être ſans doute contraints de comparoître aux Seſsions, car ſans leurs comparutions les Seſsions ne peuvent avoir lieu. *Dalt.* c. 185.

Mais un Juge ne peut pas ſigner aux Seſsions un ordre où il eſt intéreſsé, ſon nom ne doit point être non plus dans le certificat. Il y a eu un ordre d'annullé pour cette raiſon. 2. *Salk.* 607.

(2) Le *cuſtos rotulorum*, qui a la garde des rôles des Seſsions, doit, (en vertu de la commiſsion) être préſent lui-même, ou ſon député, qui eſt le Greffier de la paix. *Dalt.* c. 185.

(3) Ainsi que le *Sheriff*, en vertu de la commiſsion, par lui-même ou ſon député, pour recevoir les amendes, faire le rapport des Jurés, exécuter les ordres, & faire tout ce qui dépend de ſon office. *Id.*

(4) Tous les *Coroners*. *Id.*

(5) Les *Connétables de centuries* (c'eſt à-dire, les grands Connétables) & tous les Officiers à qui on a adreſsé quelque warrant, afin d'en faire le retour. *Id.*

(6) Tous *Baillis de centuries & franchiſes* ſont obligés reſpectivement de rendre compte de toutes les procédures des Seſsions. *Id.*

(7) Le *Geolier* ; pour y conduire ſes priſoniers & recevoir ceux qui peuvent être condamnés à la priſon. *Dalt* c. 185.

(8) Le *Gardien de la maiſon de correction*, pour remettre une liſte & état des perſones ſous ſa garde. *Id.*

(9) Tous ceux dont le Sheriff fait le rapport, en vertu du ſuſdit ordre. Et les Jurés qui ne comparoiſſent pas ſuivant leur ſommation, ſont punis par amende, ce qui fait ordinairement partie des extraits des Seſsions. *Id.*

(10) Tous ceux obligés par *reconnoiſsance* à répondre, ou pourſuivre & a rendre témoignage. *Id.*

Accès libre aux Seſsions.

7. Et toutes perſones peuvent librement aſsiſter aux Seſsions pour l'avancement de la juſtice publique, & pour le ſervice du Roi. Et à cete fin elles ſont (comme si elles étoient) invitées là par un accès libre, & exemptes d'êtres arrêtées ; privilége attaché à toute Cour à régiſtre, & ſans lequel il y auroit un grand obſtacle à la juſtice. En ſorte que si un homme ſe rend volontairement aux Seſsions, ſoit pour pourſuivre un bill d'indictment, ou rendre témoignage contre quelqu'un, ou pour faire offre d'une amende ſur un indictment

porté contre lui, ou vient étant obligé de comparoître pour ſauver ſa reconnoiſsance, & eſt arrêté par le Sheriff ſur un ordre ordinaire & primitif, ſoit en s'y rendant ou y reſtant; il ſemble (dit Mr. *Lambard*) qu'il en ſera déchargé (ſur examen du cas ſous ſon ſerment) en vertu du privilége de cette Cour, comme il eſt d'uſage dans les plus grandes Cours de Weſtminſter. *Lamb.* 402.

Mais Mr. *Hawkins* le rend moins certain lorſqu'il dit que l'on peut douter si les Seſsions, ainsi que toutes Cours à régiſtres peuvent décharger une perſone arrêtée, qui eſt en chemin pour ſe rendre auxdites Cours ou s'en retourner, ou pendant que ſa préſence y eſt néceſsaire, en vertu d'un ordre d'une autre Cour: cependant il paroit décidé que ladite Cour peut décharger une perſone qui eſt arrêtée ſous ſes yeux. 2 *Haw.* 5.

T. 7. G. 2. Il paroit que l'on ſoit convenu dans la diſcuſsion du cas du Colonel *Pitt* (qui étoit un arrêt à ſon retour du Parlement) que les parties engagées dans un procès, ainsi que les témoins, ſont protégées en attendant, séjournant ou retournant, non ſeulement pour la grande Cour du Parlement, mais encore pour les Cours inférieures. Et ce retour n'a jamais été si fort épluché juſqu'à exiger qu'un homme ſuive ſon droit chemin: & on ne perd pas cette protection en alléguant que la partie étoit *hors de la route*, parce qu'il ſe peut faire qu'elle étoit allée acheter un cheval, des vivres, ou autres choſes néceſsaires pour ſon voyage. La loi n'eſt pas non plus si ſtricte que d'obliger la perſone de partir auſsi-tôt le procès

fini ; & on citoit à cette occasion le cas de *Hatch* & *Bliſset*, T. 13. An. elle avoit un procès aux aſsiſes de *Winchester* qui étoit fini le *Vendredi* à quatre heures après midi : elle y reſta juſqu'au *Samedi* après dîner : & ſur les ſept heures du ſoir elle fut arrêtée en ſe rendant chez elle à *Portſmouth* qui eſt diſtant de 20 milles : & la Cour fut d'opinion qu'elle devoit être déchargée, ſa protection n'étant point expirée, & un peu de retard par négligence ne pouvant l'alterer. *ſtr* 987.

Mais lorſqu'un homme eſt arrêté en vertu d'une pourſuite hors des Cours de *Winchester*, il ne paroit pas que les Juges à paix puiſsent le décharger (à moins que l'arrêt ne ſoit fait dans les Seſsions) ; mais en s'adreſsant à la Cour d'où l'ordre eſt ſorti elle le déchargera probablement, & punira la perſone qui l'a arrêté.

Qui poura agir comme Solliciteur aux Seſsions.

8. Par le ſtatut de 22. G. 2. c. 46. perſone ne poura agir en qualité de Solliciteur, Procureur ou Agent, ou intenter aucune action aux Quartiers ou Seſsions générales, ſoit dans une cauſe criminelle ou civile, à moins qu'il ne ſoit admis & enrôlé conformément à la loi ; ſous peine de £.50. envers celui qui pourſuivra dans 12 mois, avec le triple des frais : & ſi quelque Procureur permet à qui que ce ſoit de faire uſage de ſon nom dans ladite Cour, il ſera condamné de même à £.50.

Et aucun Greffier de la paix, ſous-Sheriff ou leurs députés ne pouront agir comme Solliciteur, Procureur ou Agent, ou pourſuivre aucune action auxdites Seſsions ſous la même peine de £.50.

9. Lorſque deux Juges ſont autorisés à faire quelque choſe, les Seſsions peuvent le faire dans tous les cas, excepté lorſque l'appel peut être fait aux Seſsions. L. Raym 426.

Les Seſsions peuvent faire ce que deux Juges peuvent.

10. Les Juges peuvent donner leurs ordres pour arrêter une perſone accusée de crime referé aux Seſsions, & prendre ſa reconnoiſsance pour l'obliger d'y comparoître, quoique le délinquant ne ſoit pas encore indicté. 1. H. H. 579. Comme cependant cette pratique eſt plutôt fondée ſur un long uſage que ſur aucune loi expreſse; il ſemble qu'il eſt mieux, dans les cas ordinaires (n'étant point félonie) de laiſser un homme à la pourſuite ordinaire de la Cour, ſi on trouve un indictment contre lui; & ſi on n'en trouve point, il paroit cruel de le priver de ſa liberté, quand il n'eſt point coupable.

Les Juges peuvent lier par obligation pour offenſes ſoumiſes aux Seſsions.

11. Si Juridiction eſt donnée aux Seſsions, de ouir & terminer, & qu'il ne ſoit pas dit par information, ce ſera par indictment & non pas ſur information. *Dalt* c. 191.

Procédure des Seſsions par indictment.

12. Les Seſsions, non plus que les autres Cours de loi, ne ſont pas tenues de donner des raiſons de leur jugement dans les ordres qu'elles paſsent. 2. *Salk* 607.

Il n'eſt pas néceſsaire qu'elles donnent leurs raiſons.

13. Suivant *Holt*. j. ch. toute la Seſsion n'eſt ſensée qu'un jour, les Juges peuvent alterer leurs jugemens, pendant tout le temps qu'elle ſe tient. 2. *Salk*. 606.

Les ordres peuvent être alterés durant les mêmes Seſsions.

14. Dans le cas de *Thornby & fleetwood*, T. 6. G. (qui étoit ſur un writ d'erreur au Banc du Roi porté contre un jugement des Plaidoyers Communs)

La Cour également divisée.

la Cour étoit également divisée; ſur quoi on conſidera qu'eſt-ce qu'il y avoit à faire. Et après pluſieurs expédiens qui furent trouvés impraticables, les parties à la fin conſentirent que le jugement fût confirmé, afin que l'affaire peut être portée pardevant les Lords pour une décision finale. *Pratt*, Juge en chef donna de cette maniere l'opinion de la Cour : les demandeurs contre l'erreur demandent de nous une confirmation ; vous voyez en cela que la Cour eſt divisée & qu'il ne peut y avoir de regle : mais dans ce cas ci, comme la partie contre laquelle la confirmation doit avoir lieu, le deſire & le veut, nous ſommes tous d'avis, d'après ſon conſentement, de confirmer le jugement des Plaidoyers Communs. Mais de peur que ceci ne ſoit pris à l'avenir comme un exemple de confirmation ſur une diviſion, nous enjoignons à l'Officier de paſſer une regle ſpéciale dans ce cas, en faiſant mention de la différence d'opinion des Juges & du conſentement de la partie *ſtr.* 383, 4.

T. 8. G. 2. le *Roi* & les Juges de *Weſtmorland*. Ordre de deux Juges du Bourg pour renvoyer une famille pauvre ; appel aux Seſſions du Comté, où les Juges furent également diviſés ; en ſorte qu'il n'y eut point de décision, ni d'ajournement de l'appel Un *mandamus* fut envoyé à tous les Juges du Comté en général, pour procéder ſur l'appel. Et il fut dit que les Juges dans un tel cas auroient dû ajourner l'appel ou le continuer pour une autre Seſſion, juſqu'a ce que par [redacted] de plus de Juges, il eut pû avoir été déterminé. *Seſs.* C. V. 2. 193.

Et ſi

Et si la Cour continuoit d'être divisée, comme il peut arriver dans de petits Comtés ou villes incorporées, où il y a peu de Juges, ou lorſque le nombre en eſt diminué en raiſon de ceux qui ſont intéreſsés, alors afin que la cauſe ne ſoit pas pendante pour toujours, il ſeroit bon (conformément à ce qui a été preſcrit dans le cas de *Thornby* & *Fleetwood* ci-deſsus mentioné) que la Cour affirma ou anula, avec le conſentement des parties, & établit en conséquence le cas ſpécialement, pour être renvoyé pardevant les Juges d'aſsiſe, ou plutôt à la Cour du Banc du Roi; car les Juges d'aſsiſe ſont ſouvent aſsez occupés des affaires du circuit ſans être encore troublés par des matieres de moindre conséquence.

15. Dans le cas du *Roi* & *Harding*, 2. *Salk* 477. on donne comme une décision de la Cour, qu'un Juge de *Nisi prius*, avec le conſentement des parties, peut déférer par une regle une cauſe à quelqu'autre; mais nullement les ſeſsions, quoiqu'avec le conſentement des parties. Ils peuvent renvoyer une choſe à quelqu'autre pour l'examiner, & leur en faire le rapport pour leur décision, mais ils ne peuvent pas remettre une affaire à la décision d'un autre.

Si les Seſsions peuvent référer une affaire.

Cependant dans le cas du *Roi* & des Juges de *Northampton*, T. 17 G. 3 ſur une motion pour caſser l'ordre des Seſsions qui anuloit une taxe pour les pauvres, en raiſon de ce que les Seſsions s'en étoient rapportées à deux Juges hors des Seſsions pour la taxe, & qu'elles avoient enſuite adoptées leur opinion, ſans donner leur propre décision;

Lord *Mansfield* dit, que si elles l'avoient fait d'elles mêmes, sans le consentement des parties, que c'étoit mal : mais que si c'étoit avec le consentement des parties que c'étoit très juste ; & nous ne souffrirons pas que les parties qui ont donné leur consentement viennent ici pour l'anuler ; & je crois qu'il suffit que les Avocats ayent consentis & assistés à l'arbitrage. La cause fut renvoyée aux Sessions, pour certifier si elle avoit été déférée avec consentement des parties. M. S.

Quel est le pouvoir des Sessions sur ses propres membres.

16. Il paroit évident que les Sessions n'ont point l'autorité d'amender aucun Juge pour faute d'assiduité aux Sessions, comme les Juges d'assise le peuvent au cas d'absence de quelqu'un desdits Juges à l'ouverture des prisons : car c'est une regle générale, que *inter pares non est potestas*, étant raisonable de remettre la punition de ceux qui sont dans un office judiciel, s'ils s'y comportent mal, plutôt à des Juges d'un rang supérieur, qu'à ceux qui sont leurs égaux. En sorte qu'il paroit être décidé que si un Juge dans les Sessions, qui n'est point de *quorum*, se sert d'expressions à l'égard d'un *quorum*, pour lesquelles il pouroit être empriſoné ou obligé à une bonne conduite, s'il étoit une persone privée, les Sessions n'ont cependant pas l'autorité de l'empriſoner ou de l'obliger à une bonne conduite : quoique l'on convienne que si un Juge donne de justes raisons à qui que ce soit de demander la sûreté de la paix contre lui, il peut être contraint par un autre Juge de fournir ladite sûreté ; car la paix publique exige un prompt reméde dans de semblables cas. 2. *Haw.* 41, 42.

17. Les Seſsions peuvent procéder à la proſcription dans les cas d'indictments trouvés devant elles; & cela ſuivant la loi commune: & dans les cas d'actions populaires, ſuivant le ſtatut de 21. J. c. 4. Mais elles ne peuvent donner un *capias utlagatum*, & doivent envoyer l'enrégiſtrement de la proſcription au Banc du Koi, & de là ſortira la procédure du *capias utlagatum*. 2. *H. H.* 52. *Lamb.* 521.

Si elles peuvent donner un *capias utlagatum*

Ceux qui ont le pouvoir de décider des procédures de proſcription, ont auſsi le pouvoir de donner un *capias utlagatum* comme dépendant de leur autorité & juridiction. 12. Co. 103.

18. Généralement, les Seſsions ne peuvent point faire arrêter pour contumace en n'obéiſsant pas à leurs ordres; mais la méthode ordinaire & convenable eſt l'indictment. H. 8. G. 2. le *Roi* & *Bartlett. Seſs.* C. V. 2. 176.

Si elles peuvent donner une priſe de corps.

19. On dit, en général, que les Juges ne ſont point puniſsables pour ce qu'ils font en Seſsion. *Stam.* 173. à moins de quelqu'acte manifeſte d'oppreſsion, ou d'abus prémédité du pouvoir. *Barnardiſt.* 249, 250.

Les Juges ne ſont point puniſsables pour ce qui ſe fait en Seſsion.

T. 3. G. 3. le *Roi* contre les Juges de *Seaford.* On demandoit une information contre quatre perſones qui étoient Maguilliers & Inſpecteurs des pauvres de *Seaford*, & auſsi les ſeuls Juges à paix du Bourg, pour avoir refuſé d'admettre un riche domicilié à payer la taxe pour les pauvres (ce qui eſt une choſe requiſe pour voter pour les membres du Parlement) & pour avoir refuſé ſur appel de corriger la taxe, ou donner ſatis-

faction en Seſsion. Mais, comme ils agiſsoient dans une Cour à régiſtre, en raiſon des pouvoirs à eux confiés par la conſtitution; la Cour dit, qu'il ne pouvoit y avoir qu'un cas très-grave, avec des preuves insignes d'avoir agis par des motifs corrompus, qui peut autoriſer une regle pour une information; & elle refuſa conséquemment de paſser un ordre pour qu'ils euſsent à alléguer leurs raiſons. *Black.* Rep. 432.

Maniere de procéder aux Seſsions.

20. La maniere de procéder aux Seſsions eſt comme ſuit : premiérement les Juges étant aſsemblés, la coutume ordinaire eſt d'annoncer la Seſsion par trois *oyes*, & enſuite ſe lit la commiſsion de la paix. *Dalt.* c. 185.

Lecture de la commiſsion.

Les grands Jurés ſermentés.

21. Après quoi on appelle & fait prêter ſerment aux grands Jurés, & on leur donne la charge *Id.*

Recevoir les ſerments.

22. Si quelqu'un doit prêter ſerment pour ſe qualifier pour quelqu'emploi, ce doit être fait depuis neuf heures juſqu'à midi & non autrement. 25. C. 2. c. 2. ſ. 2.

Actes qui doivent être lus.

23. La proclamation du Roi, contre la profanation & la débauche, doit être lue, de même que pluſieurs actes du Parlement qu'il eſt enjoint de lire aux Seſsions, tels que celui de 5 El. c. 1. contre le papiſme, & celui des riotes de 1. G. c. 5. l'acte pour les gens traveſtis de 9. G. c. 22. celui de 11 & 12. W. c. 15. concernant les meſures pour l'aile; celui de 30. C. 2. c. 3. concernant les enterremens en laine. Tous doivent être donnés en charge aux Seſsions. Et ceux de 4 & 5. W. c. 24, 7 & 8. W. c. 32. 3 & 4. An.

c. 18. & de 3. G. 2. c. 25. à l'egard des Jurés, doivent être lus tous les ans aux Seſsions de la *Mi-été*. Et celui de 2. G. 2. c. 24. contre les prétens & corruption pour les élections des membres du Parlement doit être lu à toutes les Seſsions de *Pâques*.

On appele ceux qui ſont obligés de rendre témoignage.

24. Enſuite on appele ceux qui ont donné des reconnoiſsances, particuliérement ceux qui doivent pourſuivre ou rendre témoignage, afin que l'on puiſse faire & preparer les bills. *Dalt.* c. 183.

Procéder pour félonie dans la même Seſsion.

25. Quoiqu'il ſoit usité dans plusieurs endroits de faire le procès à un homme pour félonie dans la même Seſsion où l'on a trouvé l'indictment contre lui, cependant il paroit très raiſonable de le différer, si le priſonier le desire & en donne des raiſons probables. Car 1 les Seſsions ſe tiennent plus ſouvent que les aſsiſes. 2. Les procédures promptes ſemblent être en faveur du priſonier, & *volenti non fit injuria*. 3. Si une exception à un indictment pour nuiſance ne peut pas être terminée dans la même Seſsion qu'elle a été débatue, afin que l'on ait le temps de ſe précautioner, à plus forte raiſon quand il s'agit de la vie, & qu'ordinairement la partie eſt en priſon, & qu'on peut fort bien ſuppoſer qu'elle eſt moins en état de ſe précautioner, doit-on avoir plus d'égard. *Dalt.* c. 185

Et on ſoutient, ailleurs, qu'il eſt douteux que l'on puiſse finir le procès d'un ſemblable félon, dans la même Seſsion qu'il plaide, à moins qu'il n'y conſente. *Dalt.* c. 185.

Bills devant les grands Jurés.

26. Les bills étant prêts, les parties qui ſont tenues de rendre témoignage ſur ces bills ſont fermentées, & on leur ordonne ordinairement d'aller avec les grands Jurés où ils examinent le bill, le trouvent, ou ne le trouvent point & enſuite le rendent. *Id.*

Autre affaire quand les grands Jurés ſont ſortis; comme des motions appels, reconnoiſſances.

27. Quand les grands Jurés ont laiſsé la Cour, l'uſage ordinaire eſt de procéder ſur les motions & ordres pour réglemens, bâtardiſes, nuiſances & autres choſes ſemblables; & d'appeler les perſones qui ont donné des sûretés pour la paix ou leur bonne conduite, il ſeroit cependant mieux de ne les point décharger qu'à la fin de la Seſsion, vu qu'on peut préſenter des bills contr'elles. *Id.*

Défauts de formes corrigés.

28. Sur appels faits aux Seſsions contre des jugemens ou ordres, les Juges feront rectifier & corriger tous défauts de forme dans leſdits jugemens ou ordres originaux, & enſuite procéderont ſur le mérite. 5. G. 2. c. 19. ſ. 1.

Certificats que la nuiſance eſt ôtée.

29. Mr. *Shaw* (tit. Seſsions) dit, qu'un indictment pour nuiſance ne ſera point anulé ou déchargé, à moins que deux Juges ne certifient à la Cour, par certificat de leurs mains ou en perſone, qu'ils ont vu que la nuiſance eſt ôtée. Et il cite pour cela le cas de *Layton* 3. Cro. 584. mais on ne fait mention dans ce cas que d'un certificat en général, & le certificat n'étoit pas de deux Juges, mais d'habitans voisins; & il ſemble que les Seſsions peuvent être auſsi bien perſuadées que la nuiſance a été levée par d'autres témoignages que par celui de deux Juges.

Exceptions décidées.

30. On peut après appeler les perſones qui la derniere Seſsion ſe ſont obligées par reconnoiſsance de fournir leurs exceptions à la préſente Seſsion. Car si une perſone indictée pour une tranſgreſsion ou autre mauvais comportement, comparoit, dit qu'elle eſt innocente & fait des exceptions à l'indictment, elle ſouſcrira une reconnoiſsance pour pourſuivre ſes exceptions au prochain quartier de Seſsion Dans le cas de *Bumſtead*, 11. C. Toute la Cour fut d'opinion que les Juges à paix ne pouvoient pas s'enquérir, entendre & décider les offences civiles dans une ſeule & unique journée; vu que la partie doit avoir un temps convenable pour ſe préparer à plaider. *Cro Car.* 448.

Et pour plaider une exception, le défendeur doit paroître perſonélement en Cour, à la barre; & alors l'indictment eſt lu aux Jurés; celui qui pourſuit & ſes témoins ſont appelés pour rendre témoignage, & ſont entendus Et si le défendeur eſt trouvé coupable, la Cour lui impoſe une amende égale à l'offence, ou toute autre punition que la loi ordonne. *Crown Cir.* 50, 51.

Dans les cas de tranſgreſsion & aſsaut, la Cour recommande ſouvent au défendeur de parler à celui qui pourſuit afin de reparer l'injure qu'il lui a faite; & si le pourſuivant vient & confeſse qu'il eſt ſatisfait, la Cour impoſera une petite amende de 3/4 ou 12*d.* *Cro. Cir.* 52.

Quelquefois le pourſuivant & le défendeur s'accordent, avant que le défendeur plaide contre l'indictment; alors le défendeur paroit en Cour en perſone & s'avoue coupable; & ſur preuve

d'une décharge générale par le pourſuivant, ſignée d'un témoin, le défendeur ſe ſoumet à une modique amende qu'il plaira à la Cour lui impoſer. *Cro. Cir.* 52.

Il y a ſouvent des pourſuites aux Seſsions pour des aſsauts de peu de conſéquence, en ce cas il eſt bon que le défendeur ne s'expoſe pas aux frais d'une pourſuite par indictment; mais qu'il donne avis au pourſuivant qu'il ſe propoſe de s'avouer coupable; dans lequel cas le pourſuivant doit venir en Cour avec ſes témoins, & prouver la nature de l'offenſe; & alors la Cour procéde à amender le défendeur pour ſon mauvais comportement envers le pourſuivant; mais avant que cela ſoit fait la Cour permettra au défendeur de produire les témoins qu'il désirera, & elle les examinera par voie d'adouciſsement. *Cro. Cir.* 44.

Procédure pour petits larcins & autres félonies.

31. Et comme l'accuſation & procès des priſoniers eſt une grande partie des affaires des Seſsions, il eſt à propos d'en prendre quelque connoiſsance & de ſçavoir la maniere de procéder à cet égard.

Accuſation.

Vers la fin des Seſsions, quand on voit quels ſont les bills qui ſont contre les priſoniers, on ordonne au Geolier d'amener les priſoniers à la barre, & le crieur étant requis de faire *barre*, c'eſt-à-dire, de faire ranger les aſsiſtans & laiſser un eſpace vuide entre la Cour & le priſonier, afin que la Cour, les Jurés & les priſoniers puiſsent s'entreregarder, on appele un des priſoniers; A. B. leve la main. *Dalt.* c. 185.

Lever la main.

Cependant il n'eſt pas néceſsaire qu'il leve la main

main à la barre, ou qu'il lui ſoit enjoint de le faire; car ce n'eſt qu'une cérémonie, pour faire connoître le priſonier à la Cour, & s'il répond qu'il eſt la perſone en queſtion, c'eſt la même choſe. 2. *Haw.* 308.

Enſuite on lui donne connoiſsance de la nature de l'accuſation portée contre lui. A. B. tu es indicté, ſous le nom de A B. d'avoir (il faut lire l'indictment) que dis-tu, A. B. es-tu coupable de cette félonie & petit larcin pour leſquels tu es indicté, ou innocent? *Dalt.* c. 185

Coupable ou innocent.

S'il répond qu'il eſt coupable, on enrégiſtre ſon aveu, & il n'y a plus rien à faire juſqu'au jugement. *Dalt.* c. 185.

Aveu.

Et s'il ne répond point en tout, & qu'il ne veuille point plaider, on portera le même jugement comme s'il eût confeſsé l'accuſation. 12. G. 3. c. 20. 2. *Haw.* 329.

S'il garde le silence.

Mais s'il dit qu'il n'eſt pas coupable, on lui demande alors par qui veux-tu être jugé? *Dalt.* c. 185.

Jugement par le pays.

Ce qui étoit autrefois une queſtion très-ſignificative, quoiqu'elle ne le ſoit pas actuélement; parce qu'on décidoit autrefois, tant par duel & épreuve, que par le pays ou Jurés.

On répond ordinairement aujourd'hui, par Dieu & le pays, *Dalt.* c. 185.

Humanité envers le priſonier.

M. *Hawkins* obſerve, que toute perſone au moment de ſon accuſation, doit être traitée avec toute l'humanité & la douceur qui peut être conforme à la nature de la choſe, & ſans autre terreur ou inquiétude que celle qui procéde du

ſentiment de ſa faute & du malheur de ſa préſente ſituation ; & en conſéquence on ne doit point l'amener à la barre dans un état ignominieux, comme les mains liées, ou avec aucune marque de déshoneur & de fletriſsure ; ni même les fers aux pieds, à moins qu'il n'y eût quelque danger d'enlevement, ou de fuite. 2. *Haw.* 308.

Et la Cour doit l'encourager à répondre ſans crainte, & l'avertir que juſtice lui ſera rendue. 2. *inſt.* 316.

Appel des témoins. Auſsi-tôt après que le priſonier s'en eſt remis à ſon pays, on appele ceux qui pourſuivent d'après leurs reconnoiſsances, pour rendre témoignage. *Dalt.* c. 185.

Appel des Jurés. Enſuite on appele les Jurés de la liſte de cette maniere, vous hommes bons dont on a fait le rapport ſur cette liſte, pour juger cette affaire entre notre Souverain Sire le Roi & le priſonier à la barre, répondez à vos noms. *Dalt.* c. 185.

Proclamation. Ceci fait, & y ayant un corps de Jurés complet, on fait une proclamation ; ſi quelqu'un peut informer l'Avocat du Roi, ou cette Cour de quelque trahiſon, meurtre, félonie, ou autre mauvais comportement contre A. B. le priſonier à la barre, qu'il ſe préſente, car le priſonier attend ſon élargiſsement. *Dalt.* c. 185.

Récuſation. On dit alors au priſonier, priſonier à la barre, ceux que vous allez entendre appeler ſont pour juger de votre affaire (ou de votre vie ou mort, ſi c'eſt une offenſe capitale) ; ſi vous voulez les recuſer ou quelqu'un d'entr'eux, vous devez le faire quand ils viennent toucher le livre pour

faire ſerment, & avant qu'ils le faſsent. *Dalt.* c. 185.

Jurés ſermentés.

Appelez alors le Préſident des Jurés, & dites-lui, mettez votre main ſur le livre & regardez le priſonier; *vous examinerez bien & fidélement, & ferez un rapport vrai, entre notre Souverain Sire le Roi & le priſonier à la barre, que vous aurez en charge, & donnerez un verdict ſuivant votre conviction. Ainsi Dieu vous aide.*

Enſuite appelez le ſecond & ſermentez le de la même maniere, & ainsi juſqu'à 12, ni plus ni moins. 2. *H.* 4. 293.

Charge aux Jurés.

Comptez enſuite les 12, & dites, vous hommes bons qui avez prêté ſerment, apprenez que A B. le priſonier actuélement à la barre eſt pourſuivi par indictment, pour avoir—— (& répétez l'indictment) à quoi il a dit qu'il n'étoit pas coupable, & il s'en eſt remis au jugement de Dieu & de ſon pays, lequel pays vous repreſentez. En ſorte que votre charge eſt de vous enquérir s'il eſt coupable de la félonie ou petit larcin dont il eſt accusé, ou innocent; s'il eſt coupable vous le direz, & vous informerez quels biens & effets il avoit dans le temps qu'il a commis ladite félonie ou petit larcin.——Et depuis: (ou, si c'étoit pour félonie au deſsus de petit larcin.—— Alors quels biens & effets, terres & ténemens il avoit dans le temps que ladite félonie a été commiſe ou depuis:) si vous ne le trouvez pas coupable, vous vous informerez s'il s'eſt enfui pour cela, & s'il s'eſt enfui vous vous enquererez des biens & effets qu'il avoit au temps de ladite fuite. Si vous ne le trouvez pas coupable & s'il ne s'eſt

pas enfui, vous le direz, & rien de plus; & ſoyez attentifs aux preuves. 2. *H. H.* 293, 294. *Dalt.*c. 185.

Car, ſtrictment parlant, quoiqu'un homme ſoit déchargé, cependant s'il s'eſt enfui par raport à l'offenſe, ſes biens & effets ſeront confiſqués. Vu que la fuite par elle-même eſt une offenſe, qui donne une forte préſomption de crime, & c'eſt au moins un effort pour éluder & décliner le cours de la juſtice preſcrit par la loi. Mais il eſt très rare que les Jurés trouvent la fuite: la confiſcation étant regardée, depuis la grande augmentation de la propriété perſonele de ces années dernieres comme une pénalité trop considérable pour une offenſe à laquelle un homme eſt naturélement porté par l'amour de la liberté. 4. *Blackſt.*387.

Témoins fermentés.

Enſuite appelez les témoins & faites leur prêter, l'un après l'autre, le ferment ſuivant: *le témoignage que vous allez donner entre notre Souverain Sire le Roi & le priſonier à la barre, ſera la vérité toute pure, & rien que la vérité: ainsi Dieu vous aide.*

Témoins du priſonier.

Après que les témoins du Roi ont été examinés, si le priſonier désire faire examiner quelques témoins en ſa faveur, ils doivent être auſsi examinés ſous ferment.

Le priſonier ne doit point avoir d'Avocat.

Dans des procédures de cette nature, le priſonier ne doit point avoir d'Avocat, à moins qu'il ne ſoit à propos de débattre un point de loi ſurvenu, ni copie de l'indictment. 2. *Haw.* 400, 402.

Mais pour des offenſes qui ſont au-deſsous de la félonie, un défendeur peut être entendu par ſon Avocat. *Wood* b. 4. c. 5.

Autrement la Cour doit être le conſeil du priſonier, & doit l'avertir pour ſon bien, & ne prendre aucun avantage trop ſtrictement contre lui. *Dalt.* c. 185.

Et ces années dernieres les Juges ont rarement refusé de permettre à un priſonier d'avoir un conſeiller près de lui à la barre pour l'inſtruire dans les queſtions à propoſer & même en faire pour lui, dans les matieres de fait. 4. *Blackſt.* 356.

Réſumé des témoignages.

Quand le priſonier a fini & qu'on a entendu tout ce qu'il avoit à dire pour ſa défenſe, la Cour fait un réſumé des preuves aux Jurés. Et s'ils ne s'accordent pas à la barre pour leur verdict, un Bailli doit prêter ſerment de garder les Jurés de cette maniere. *Vous faites ſerment que vous garderez ces Jurés ſans manger, boire, feu ou chandelle; vous empêcherez qui que ce ſoit de leur parler, vous ne leur parlerez pas vous même, que pour leur demander s'ils ſont d'accord: ainsi Dieu vous aide.* Dalt. c. 185.

Verdict.

Quand les Jurés reviennent, le priſonier eſt mis à la barre; alors on appele les Jurés; en leur préſence, dites, mettez A. B. à la barre. Et y étant, dites, regardez le priſonier; que dites-vous, A. B. eſt-il coupable de la félonie (ou tel qu'eſt le cas) pour laquelle il eſt indicté, ou ne l'eſt-il pas? s'ils répondent, innocent, ordonnez-lui de ſe mettre à genoux; s'ils diſent, coupable; enrégiſtrez-le, & ordonnez qu'il ſe retire. Dites alors, écoutez comment la Cour a enrégiſtré le verdict; vous dites, A. B. eſt coupable (ou innocent) de la félonie pour laquelle il eſt indicté. *Id.*

Jugement. Faites enſuite une proclamation & dites, que tout le monde garde le silence, tandis que jugement eſt rendu contre le priſonier à la barre, ſous peine d'empriſonement. Faites mettre le priſonier à la barre & rendez ſa ſentence. *Id.*

Ajournement de la Seſsion. 32 Quand la Seſsion eſt ajournée, on ne doit pas dire *à telle Seſsion tenue par ajournement*; mais on doit établir la premiere tenue de la Seſsion & dire qu'elle a été continuée de cette époque juſqu'à ce temps par ajournement. *ſtr.* 832, 865.

Mais cet ajournement ne doit pas s'étendre juſqu'au temps de l'aſsemblée du Quartier de Seſsion ſuivant Comme dans le cas *du Roi* & *Grince*, T. 4 G on trouva pardevant les Juges du Comté de *Lincoln* un indictment contre un Conétable pour avoir refuſé d'obéir à un ordre des Juges; le défendeur fut pourſuivi, convaincu, & condamné à une Seſsion générale tenue le 3me. jour de Mai (qui étoit après que la Seſsion *de Pâques* fut ouverte) par ajournement de la Seſsion de l'*Epiphanie*: mais le jugement fut renverſé par la Cour du Banc du Roi; parce que les Juges ne peuvent point continuer une Seſsion générale à un jour ſubséquent au temps limité par le ſtatut de 2. *H.* 5. c. 4 pour tenir une autre Seſsion primitive. 19. *Viner* 358.

Salaires des Juges & extraits. 33. Par le ſtatut de 12. R. 2. c. 10 Les Juges prendront pour leurs ſalaires 4*ſ.* par jour durant le temps de leurs Seſsions, & leurs Clercs 2*ſ.* des amendes & argent provenant deſdites Seſsions, des mains des Sheriffs. Et les Lords des franchiſes contribueront auxdits ſalaires après leurs droits ſur leſdites amendes & argent.

Mais les Ducs, Comtes, Barons ou Baronets, ne prendront aucun ſalaire. 14. R. 2. c. 11.

Et les extraits des Juges ſeront doubles, & ils en donneront une copie au Sheriff pour prélever l'argent qui en doit provenir & leur payer leurs ſalaires, par contrat paſsé entr'eux à cet effet. 14 R. 2. c. 11.

34. Les émolumens pour exceptions, jugemens, décharges d'indictments ou reconnoiſsances pour la paix & une bonne conduite & autre choſe ſemblable, varient ſuivant la coutume du lieu. Et dans ce cas on doit toujours ſuivre la coutume du lieu. *Dalt.* c. 41. Emolumens des Seſsions.

Suivant *Holt*, Juge en Chef, la Cour ne peut pas empriſoner faute de payement des émolumens; car s'il y a un droit, il y a un reméde; & un *indebitatus aſsumpsit* aura lieu, si les émolumens ſont certains; s'ils ſont douteux, un *quantum meruit*. L. Raym. 703.

Ordre de ſommer la Seſsion.

Quebec } *J. P. & K P. Ecuyers, Juges de notre Souverain Sire le Roi, aſsignés pour maintenir la paix dans le Comté de——ſuſdit, & auſsi pour ouir & terminer les diverſes félonies, tranſgreſsions & autre mauvais comportemens dans ledit Comté & un de nous étant de quorum; au Sheriff du méme Comté,* SALUT : *de la part de notre dit Souverain Sire le Roi, nous vous ordonnons, de ne pas omettre, ſous pretexte de quelque franchiſe dans votre Comté, mais d'aller & faire venir pardevant nous, ou autres Juges aſsignés pour maintenir la paix dans ledit Comté, & ouir & terminer les*

diverſes félonies, tranſgreſsions & autres mauvais comportemens commis dans ledit Comté, le——jour de——prochain, à dix heures du matin du même jour à——dans ledit Comté, 24 hommes bons & qualifiés du corps du ſuſdit Comté pour alors & là s'enquerir, repréſenter & faire tout ce qui leur ſera enjoint de la part de notre Souverain Sire le Roi: vous ferez auſsi ſçavoir à tous les Coroners, Gardiens des priſons & maiſons de correction, grands Connétables & Baillis de franchiſes dans ledit Comté de s'y trouver dans le temps pour faire & exécuter tout ce à quoi ils ſont tenus par leurs offices: en outre, vous ferez proclamer dans tous les endroits convenables du Comté que ladite Seſsion de la paix ſe tiendra au jour & lieu indiqués, & ſoyez y vous-même pour faire & exécuter tout ce qui regarde votre office: & ayez-y les noms des Jurés, Coroners, Gardiens des priſons & maiſons de correction, grands Connétables & Baillis ſuſdits ainsi que cet ordre. Donné ſous nos Sceaux à——dans ledit Comté, le——jour de——dans la——année du regne de——. (Lamb. 321.)

Quand le Sheriff a reçu cet ordre, il doit envoyer des warrants aux différens Baillis des centuries & franchiſes, contenant la ſubſtance de cet ordre.

Le Style de la Seſsion.

Quebec. } *Le Quartier Général de Seſsion de la paix tenue à——dans & pour ledit Comté, le——jour de——dans la——année du regne de notre Souverain* GEORGE *Trois, Roi de la* GRANDE BRETAGNE, FRANCE

& IRLANDE, *défenſeur de la foi, &c. pardevant J. P. & K. P. Ecuyers & autres Juges de notre dit Souverain Sire le Roi, aſsignés pour garder la paix dans ledit Comté, & auſsi pour ouir & terminer diverſes félonies, tranſgreſsions, & autres mauvais comportemens commis dans ledit Comté & de quorum, &c.*

Condition d'une reconoiſsance pour comparoître & rendre témoignage à la Seſsion, quand le Roi eſt partie.

La condition de cette reconnoiſsance eſt, que ſi le contractant A W comparoit perſonélement au premier Quartier général de Seſsion de la paix qui doit ſe tenir à——dans & pour le Comté de——& donne alors & là les preuves qu'il a contre——pour avoir félonieuſement pris & emporté——appartenant à——& ne part point de là ſans permiſsion de la Cour, pour lors cette reconnoiſsance ſera nulle.

Sub pœna pour rendre témoignage quand le Roi n'eſt pas partie.

GEORGE *trois——à A. W. B. W. & C. W. de—— habitans,* SALUT. *Nous vous commandons & chacun de vous, que toute affaire & excuſe à part, vous paroiſsiez perſonélement pardevant nos Juges aſsignés pour garder notre paix dans le Comté de——& auſsi pour ouir & terminer diverſes félonies, tranſgreſsions, & autres mauvais comportemens commis dans notre dit Comté, à la Seſsion de la paix qui doit ſe tenir à——dans & pour ledit Comté——le——jour de——prochain, à*

dix heures du matin du même jour, pour certifier tout ce que vous ou quelqu'un de vous ſçavez, concernant un appel pendant actuélement entre les Marguilliers & Inſpecteurs des pauvres de la paroiſse de——appellans, & les Marguilliers & Inſpecteurs de la Paroiſe de—— défendeurs concernant le renvoi de A. P. de ladite paroiſse de——à celle de——(ou quand le Roi eſt partie,—— pour certifier la vérité & rendre témoignage de notre part contre A. O. dans un cas de tranſgreſsion & aſsaut) Ce que vous & chacun de vous ne devez nullement omettre, ſous peine de £.10. contre vous & chacun de vous. Témoin I. P. Ecuyer, *le jour de——*

Nota. *On peut mettre dans un* ſub pœna *juſqu'à quatre témoins.*

Sub pœna pour un témoin.

Mr. A. W. en vertu d'un writ de ſub pœna *à vous adreſsé & autres & à vous produit ici, il vous eſt enjoint d'être & comparoître perſonélement au prochain Quartier général de Seſsion de la paix qui doit ſe tenir à——dans & pour le Comté de——pour certifier la vérité de ce que vous ſçavez a'un certain appel pendant actuélement entre les Maguilliers & Inſpecteurs des pauvres de la paroiſse de——appellans, & les Marguilliers & Inſpecteurs des pauvres de la paroiſse de——défendeurs, concernant le renvoi d'A. P. de ladite paroiſse d——à celle de——de la part deſdits appellans: ce à quoi vous ne manquerez ſous peine de £.10. daté le——jour de——dans la——année——*

Des Warrants.

A L'égard de l'exécution d'un warrant, voyez *Arrêt.*

Pour un warrant pour chercher des effets volés, voyez *pouvoir de chercher.*

Si un Juge voit une félonie ou autre infraction de la paix commiſe en ſa préſence, il peut de lui-même arrêter le félon; & il peut auſsi ordonner à qui que ce ſoit de l'arrêter, & un ſemblable ordre eſt un bon warrant ſans écrit; mais si cette offenſe étoit faite en ſon abſence alors il faut qu'il donne ſon warrant par écrit. 2. *H. H.* 86.

Nous ferons voir à ce ſujet,

I. Pour quelles cauſes il doit être donné.
II. Ce qu'on doit faire avant que de l'accorder.
III. Juſqu'à quel point on peut l'accorder ſur ſoupçon.
IV. Sa forme.
V. Endoſsement d'un warrant dans un autre Comté.

I. Pour quelles cauſes il doit être donné.

On ne doute point que tout Juge peut donner un warrant pour trahiſon, félonie, ou *præmunire*, ou toute autre offenſe contre la paix : il paroit clair auſsi que lorſqu'un ſtatut donne à quelque Juge juridiction ſur une offenſe quelconque, ou pouvoir d'obliger une perſone à faire une certaine choſe requiſe par ce ſtatut, il donne implicitement le pouvoir à chacun deſdits Juges de donner un warrant pour amener pardevant lui toute perſone accusée de cette offenſe, ou qui peut être

tenue de faire ce que ledit ſtatut requiert ; car on doit ſuppoſer qu'un ſtatut qui donne à quelqu'un juridiction ſur une offenſe, a intention de le revêtir auſsi du pouvoir attaché à toutes les Cours de pouvoir obliger la partie à comparoître pardevant lui. 2. *Haw.* 84.

Mais dans les cas où le Roi n'eſt pas partie, ou quand aucune punition corporelle n'eſt désignée, comme pour gages de domeſtiques ou autre choſe ſemblable, il ſemble qu'une *ſommation* eſt la procédure la plus convenable ; & le Juge peut procéder pour faute de comparution, & c'eſt à la vérité ce que ſouvent pluſieurs ſtatuts enjoignent.

II. Ce qu'on doit faire avant que de l'accorder.

Il convient, quoique ce ne ſoit pas toujours néceſsaire, que la partie qui demande le warrant ſoit d'abord examinée ſous ſerment touchant la totalité du fait pour lequel le warrant eſt demandé & que cette déposition ſoit miſe en écrit. 1. *H. H* 582. 2 *H H.* 111.

Ou au moins eſt il bon de la lier par reconnoiſsance pour rendre témoignage ; de peur que la partie qui a obtenu le warrant ne s'en aille quand le coupable ſera arrêté ou ſe ſera rendu lui-même. *Dalt.* c. 169.

III. Juſqu'à quel point on peut l'accorder ſur ſoupçon.

Lord *Hale* prouve amplement, contre l'opinion du Lord *Coke* (4. *inſt.* 177) qu'un Juge à paix a le pouvoir de donner un warrant pour arrêter

une perſone ſoupçonée de félonie, avant qu'elle ſoit indictée ; & nonobſtant qu'il n'ait lui-même aucun ſoupçon primitif [redacted], mais ſeulement la partie qui demande le warrant. 2. *H. H.* 107—110.

Car les Juges peuvent décider de la vraiſemblance du ſoupçon, & quand ils ont examiné l'accuſateur touchant les raiſons de ſon ſoupçon, s'ils en trouvent les cauſes raiſonables, c'eſt alors auſsi bien le ſoupçon du Juge que celui de la partie. 2. *H. H* 80. Et dans un autre endroit, parlant de cette opinion de Lord *Coke*, il paroit s'exprimer avec une eſpece de chaleur qui ne lui eſt pas ordinaire. Je penſe, dit-il, que ce n'eſt pas la loi, & que la pratique conſtante dans tous les cas a prévalu contre cette opinion, & qu'elle ſeroit pernicieuſe au Royaume ſi elle étoit telle que nous le dit Lord *Coke*. Les malfaiteurs échaperoient ſans être examinés & découverts, car un homme peut avoir une préſomption probable & forte du crime d'une perſone, ſans pouvoir cependant faire un ſerment positif qu'elle eſt coupable. 1 *H. H.* 579.

Mr. Hawkins ſemble avoir auſsi la même façon de penſer contre Lord *Coke*, mais s'exprime avec ſa circonſpection & candeur ordinaire : il paroit probable, dit il, que la pratique des Juges à paix à cet égard a force de loi actuélement, & qu'un Juge peut juſtifier la ſortie d'un warrant pour arrêter une perſone, ſur de fortes raiſons de ſoupçon, pour une félonie, ou autre délit, avant que l'on ait trouvé aucun indictment contr'elle ; cependant comme les Juges reclament ce pouvoir

plus par convenance, que par aucun prononcé de la loi & puiſque ſon exécution illégale peut ſi fort préjudicier à la réputation & à la liberté de la partie, un Juge ne peut être trop circonſpect dans des procédures de ce genre, & il ſemble qu'il peut être puni non ſeulement à la pourſuite du Roi, mais encore à celle de la partie lézée, s'il donne un tel warrant ſans fondement & avec malice, ſans une cauſe aſsez probable pour induire un homme intégre & impartial à ſoupçoner la partie coupable. 2. *Haw.* 85.

Mais un warrant général, ſur une plainte de vol, pour arrêter *toutes les perſones ſoupçonées* & les amener devant un Juge, a été décidé nul; & celui qui l'a donné peut être pourſuivi pour faux empriſonement. 1. *H. H.* 580. 2. *H. H.* 112.

IV. Sa forme.

1. Mr. *Dalton* dit que le warrant eſt beaucoup mieux, s'il eſt daté de l'endroit où il a été fait. *Dalt.* c. 169.

Et Lord *Hale* dit, qu'il n'eſt pas néceſsaire de mentioner l'endroit dans le warrant, quoiqu'on doive l'alléguer dans le plaidoyer 2. *H. H.* 111.

Et Mr. *Hawkins* dit, qu'il eſt bon, mais peut-être pas néceſsaire, d'inſérer dans le corps du warrant l'endroit où il a été fait; que cependant il eſt de néceſsité de mettre le Comté, au moins à la marge, s'il n'eſt pas mentioné dans le corps du warrant. 2. *Haw* 85.

2. Il peut être adreſsé au Sheriff, Bailli, Connétable, ou à aucune perſone quelconque

qui ne ſeroit point Officier; car un Juge peut autoriſer qui il lui plait pour être ſon Officier; cependant il eſt mieux de l'adreſser au Connétable du reſsort où il doit être exécuté, car aucun autre Connétable, & *à fortiori* aucun individu ne peut être contraint de le ſervir. 2. *Hawe.* 85. *Dalt.* c. 169. 2. *H. H* 110.

Mais à l'égard d'un acte du Parlement, on dit, que si l'acte enjoint à un Juge d'accorder un warrant, ſans mentioner à qui il ſera adreſsé, la loi veut qu'il ſoit adreſsé au Connétable, & on ne peut l'adreſser au Sheriff, à moins que l'acte ne l'ordonne expreſsement. L. *Raym.* 1192. 2. *Salk.* 381.

3. Le titre de warrant peut être de diverſes manieres: comme 1. au nom du Roi; & cependant le certificat doit être au nom du Juge qui l'accorde. Ou, 2. il peut être intitulé ou fait au nom ſeul du Juge, & 3. ſans aucun titre, mais ſeulement ſous certificat ou signature du Juge. Comme ſuit.

Au nom de la majeſté du Roi.

Quebec } GEORGE *Trois par la grace de Dieu Roi de la* GRANDE BRETAGNE, FRANCE *&* IRLANDE, *défenſeur de la Foi, &c à notre Sheriff du Comté de—— au grand Connétable de la centurie de——dans le même Comté, & aux petits Connétables de la ville de—— dans ledit Comté, & à tous & chacun nos Baillis & Miniſtres dans le même Comté, tant dans les franchiſes qu'au dehors,* SALUT:

Comme A. I. de——a comparu pardevant I. P.

Ecuyer, un de nos Juges aſsigné pour maintenir notre paix dans ledit Comté & à, &c. (finiſsant au nom du Juge, comme : *) témoin ledit I. P. à——le——jour de——*

Notez, que quand le warrant eſt fait au nom du Roi, il doit être adreſsé à tous les Miniſtres, tant dans les franchiſes qu'au dehors, vu que le Roi eſt fait partie; ce qui peut être auſsi dans les autres warrants, ſpécialement pour félonie, ou pour la paix ou pour une bonne conduite, parce que c'eſt le ſervice du Roi. *Dalt.* c. 174.

Ou ainsi, au nom du Juge même.

Quebec. } *I. P. Ecuyer, un des Juges de notre Souverain le Roi, aſsigné pour maintenir la paix dans ledit Comté; au Sheriff dudit Comté, au Bailli ou Connétable de la centurie de——dans ledit Comté, aux petits Connétables de la ville de——dans ladite centurie & Comté, & à tous autres Miniſtres & Officiers de notre dit Souverain le Roi dans ledit Comté, & à chacun d'eux,* SALUT :

Comme, &c. Donné ſous mon ſeing & ſceau le——jour de——&c. Dalt. c. 174.

4. Régulièrement, le warrant, ſpécialement s'il eſt pour la paix ou une bonne conduite, ou pour quelque choſe de ſemblable, qui demande des sûretés, doit contenir la cauſe & matiere particuliere, ſur leſquelles il eſt accordé, afin que la partie ſur laquelle il doit être ſervi puiſse ſe pourvoir de cautions & les amener avec lui chez le Juge pour qu'ils répondent pour lui; mais

mais si le warrant étoit pour trahiſon, meurtre. ou félonie, ou autre faute capitale, ou grande conſpiration, aſsemblée séditieuſe, ou pour choſe ſemblable, on a dit, qu'il n'étoit pas néceſsaire qu'il contint aucune cauſe ſpéciale, mais le warrant du Juge peut être d'amener la partie pardevant lui pour répondre généralement à tout ce qu'on alléguera contre elle de la part du Roi. *Dalt.* c. 169. 2. *Haw.* c. 5. 2. *H H.* 111.

Mais Mr. *Lambard* dit, que tout warrant fait par un Juge à paix doit comprendre la cauſe ſpéciale ſur laquelle il eſt [redacted], comme tous les writs du Roi qui portent en eux leur propre cauſe; & que quand à la forme dont on fait uſage ordinairement, *de répondre à tout ce qu'on alléguera*, & autre choſe ſemblable, on ne l'a point trouvé dans d'anciens exemples ſavans, mais qu'elle a été nouvélement introduite par des perſones qui ne ſçavoient pas, ou ne ſe ſoucioient pas, de ce qu'elles écrivoient. *Lamb* 87.

5. Le warrant doit réguliérement mentioner le nom de la partie qui doit être arrêtée, & on ne doit pas le laiſser en général ou en blanc pour être rempli enſuite par la partie. 2 *H* 114. *Dalt.* c. 169.

6. Le warrant peut ordonner d'amener la partie pardevant le Juge qui a donné le warrant ſpécialement, & alors l'Officier eſt obligé de l'amener pardevant le même Juge; mais si le warrant étoit de la conduire pardevant un Juge du Comté, dans ce cas il eſt au choix de l'Officier de la conduire pardevant tel Juge du Comté qu'il croit convenable, & non pas au choix du priſonier. 1. *H. H.* 582. 2. *H. H.* 112.

7. Il doit mentioner l'an & le jour qu'il a été fait, afin que dans une action portée ſur un arrêt en vertu dudit warrant, il puiſſe paroître qu'il a été antérieur audit arrêt; & pour auſsi faire voir que la pourſuite a commencée dans le temps limité par le ſtatut, ſi c'eſt un cas où un ſtatut enjoint que la pourſuite aura lieu dans un tel temps: & au cas que la pénalité ſoit donnée aux pauvres de la paroiſse où l'offenſe a été commiſe, il doit auſsi ſpécifier le lieu où l'offenſe s'eſt paſsée. 2. *Haw.* 85.

8. Enfin, il doit être ſous le ſeing & ſceau du Juge qui l'a fait. 2. *Haw.* 85.

V. Endoſsement d'un warrant dans un autre Comté.

En vertu du ſtatut de 24. G. 2. c. 55. si une perſone, contre laquelle eſt ſorti un warrant, s'enfuit, va, réside, ou eſt dans quelque lieu hors de la juridiction du Juge qui a donné le warrant, ſoit avant ou après que le warrant eſt donné; tout Juge pour le Comté ou lieu où ladite perſone s'eſt enfuie ou réside, ſur preuve ſous ſerment de la ſignature du Juge qui a donné ledit warrant, endoſsera ſon nom deſsus; ce qui ſera une autorité ſuffiſante au porteur dudit warrant & à tous ceux à qui il étoit adreſsé dans le principe pour le mettre à exécution dans cet autre Comté ou lieu, & pour conduire le coupable devant le Juge qui a endoſsé le warrant, ou tout autre Juge ou Juges de ce Comté, si le cas peut admettre des cautions, & que le coupable ſoit

prêt de donner des sûretés pour ſa comparution aux prochaines aſsiſes ou ſeſsions pour le Comté ou lieu où l'offenſe a été commiſe ; & le ou leſdits Juges recevront le cautionnement en conséquence, & remettront la reconoiſsance avec l'examen ou aveu du coupable & toutes autres procédures à ce ſujet, au connétable ou autre perſone, qui doit remettre le tout au Greffier des aſsiſes ou de la paix, où le coupable eſt requis de comparoître (ſous peine de £ 10. en faveur de celui qui pourſuivra.) Et si le cas n'admet pas de caution, ou que le coupable n'en puiſse pas donner à la ſatisfaction du Juge devant lequel il eſt traduit, le Connétable ou autre perſone conduira le délinquant devant un Juge du Comté même ou lieu où l'offenſe a été commiſe, afin qu'il en paſse par ce que la loi ordonne.

La forme de cet endoſsement peut être comme ſuit.

Quebec } *D'autant que preuve ſous ſerment a été donnée pardevant moi I P. Ecuyer, un des Juges à paix de Sa Majeſté pour ledit Comté de* Quebec, *que le nom A. B. eſt de l'écriture du Juge à paix ci-mentioné : j'autoriſe par le préſent A. C. qui m'apporte ce warrant & tous autres à qui ledit warrant eſt adreſsé, de le mettre à exécucion dans ledit Comté de* Quebec. *Donné ſous mon ſeing le——jour de——en l'année——*

Et le Juge peut ordonner en outre (s'il le juge à propos) à la partie, ſuivant qu'elle paroit pouvoir être reçue à caution ou non, ſur l'inſ-

pection du warrant, qu'elle ſoit amenée devant lui, ou tout autre Juge ou Juges de ce Comté, ou renvoyée dans le Comté où le warrant a été donné.

De l'Information.

Information en général.

1. LORD *Hale* dit, que quoique les informations ſoient ſouvent usitées dans l'Office de la Couronne pour des cas criminels, & que ſuivant pluſieurs loix pénales la pourſuite de ces crimes doit être faite ſuivant ces actes mêmes par *bill*, *plainte*, *information* ou *indictment*; cependant on doit obſerver que la méthode de la pourſuite des offenſes *capitales* doit toujours être par indictment; & que dans toutes *les cauſes criminelles point capitales*, la voie la plus reguliere & sûre & celle qui s'accorde mieux au ſtatut de *magna charta* & à d'autres actes, eſt par préſentment ou indictment ſous le ſerment de 12 hommes. 2. *H. H.* 151.

Mr. *Hawkins* diſtingue deux ſortes d'informations: celles qui ſont purement à la pourſuite du Roi & celles qui ſont en partie à la pourſuite du Roi & en partie à celle de la partie; & dit, qu'il a été décidé que le Roi ne forcera perſone de ré ordre pour un tort commis principalement à un autre ſans un indictment ou préſentment d'un corps de Jurés, mais je ne vois pas que l'expérience confirme cette diſtinction; car la pratique

journaliere eſt, d'après maint exemples, de procéder par information, ſoit au nom de l'Avocat-Général, ou à celui du Maître de l'Office de la Couronne, pour des offenſes commiſes principalement envers des individus, comme pour batteries, fourberies, délivrance de perſone légalement arrêtée, paijures & ſubornation, crimes de faux, conſpirations & autres ſemblables; ainsi que pour les offenſes commiſes principalement envers le Roi, comme pour libelles, paroles séditieuſes, riotes, extortions, déſobéiſsance aux writs du Roi, abus de la commiſsion du Roi pour l'oppreſsion du ſujet, & en général pour toutes autres offenſes contre le bien public ou contre les premiers principes connus de la juſtice & de l'honêteté ordinaire. 2. *Haw* 260.

Information *qui tam.*

2. Les informations partie à la pourſuite du Roi & partie à la pourſuite de la partie, ſont communément définies informations *qui tam*, de ces mots de l'information quand les procédures étoient en latin, *qui tam pro Domino Rege quam pro ſeipſo*, &c. 2. *Haw.* 259.

Action d'après un ſtatut.

3. Une action d'après un ſtatut eſt preſque ſemblable à une information *qui tam*: elle eſt, ſoit une action *privée*, qui eſt lorſqu'une action eſt donné au Roi par un ſtatut & à la partie grevée ſeulement, ou une action *populaire*, qui eſt quand l'action eſt donnée au *peuple* en général, c'eſt-à-dire à quiconque voudra pourſuivre pour le Roi & pour lui

Mais si le Roi commence ſa pourſuite avant le délateur, le Roi aura la confiſcation entiere

(parce que dans ce cas il eſt auſsi délateur); & avant que le délateur commence ſa pourſuite, il peut remettre la pénalité au coupable, & exclure les autres. Mais si après que le délateur a porté ſon action populaire, l'Avocat du Roi veut introduire *ulteriùs non vult proſequi*, le délateur peut pourſuivre pour ſa part. *Wood.* b. 4. c. 4.

Et en général, il paroit ſuivant le droit commun qu'une information *à la pourſuite du Roi*, ou une action de cette nature, peut être intentée pour offenſes contre les ſtatuts, ſoit que les ſtatuts en faſsent mention ou non, à moins que quelqu'autre méthode ne ſoit particuliérement désignée, ce qui en exclut implicitement toute autre. 2. *Haw.* 260.

Mais une information ou action *qui tam* ne peut avoir lieu ſur aucun ſtatut, qui défend une choſe comme étant une offenſe immédiate contre le bien public en général, ſous une certaine pénalité, à moins que le tout ou partie de ladite pénalité ne ſoit expreſsement donnée à quiconque pourſuivra pour; parce qu'autrement elle eſt dévolue au Roi, & la partie n'en peut rien demander: mais lorſque le ſtatut donne une partie de ladite pénalité à celui qui pourſuivra par action ou information, qui que ce ſoit peut intenter une telle action ou information & faire ſa demande, *tant pour notre Souverain le Roi que pour lui méme.* 2. *Haw.* 256.

De même lorſqu'un ſtatut prohibe ou commande une choſe, l'exécution ou omiſsion d'icelle met la partie en un danger immédiat & concerne beaucoup la paix, la sûreté ou le bon gouverne-

ment du public, ou l'honneur du Roi, ou de ſes Cours ſuprêmes de juſtice, & il ſemble décidé généralement que la partie grevée peut intenter ſon action *qui tam* ſur un tel ſtatut. 2. *Haw.* 265.

Dans quel temps une action *qui tam* ſera intentée.

4. Par le ſtatut de 31. El. c. 5. *toutes actions, pourſuites, bills, indictments ou informations d'après quelques loix penales que ce ſoient, qui accordent la confiſcation au Roi, ſeront intentées dans le cours de deux années après l'offenſe commiſe; ſi elle eſt donnée au Roi & à tout autre qui pourſuivra, alors dans l'année; & au défaut de cette pourſuite elle doit pour-lors être intentée pour le Roi dans deux ans après cette année finie. Excepté que ſi quelque ſtatut limite un temps plus court, elles doivent être intentées dans le temps limité* S. 5, 6.

D'après quelques loix pénales que ce ſoient. Mais ſi une offenſe prohibée par une loi pénale, étoit auſsi une offenſe ſuivant la loi commune; la pourſuite d'icelle, comme une offenſe par la loi commune, n'eſt aucunement reſtrainte par là. 2. *Haw.* 272.

A tout autre qui pourſuivra. C'eſt-à-dire, à un délateur ordinaire; & en conſéquence la partie grevée n'eſt point reſtrainte par ce ſtatut, mais peut pourſuivre de la même maniere qu'auparavant. 2. *Haw* 272.

Deux informations le même jour.

5. Si deux informations ſont exhibées le même jour pour la même offenſe, elles ſe détruiſent mutuélement l'une & l'autre. 2. *Haw.* 275.

Dans quel Comté elle aura lieu.

6. *Par le ſtatut de* 21. *J. c.* 4. *toutes offenſes contre une loi pénale, ſur leſquelles quelque délateur ordinaire*

peut établir une action populaire, bill, plainte, pourſuite ou information, pardevant les Juges d'aſsiſe, ou les Juges à paix dans leurs ſeſsions générales ou de quartier (ayant pouvoir de les ouir & terminer) [illegible] *pourſuivies dans le Comté où elles ont été commiſes & point ailleurs: & ſi l'on ne prouve pas que l'offenſe a été commiſe dans le même Comté, le défendeur ſera trouvé innocent.* ſ. 1, 2.

Excepté que les informations, pourſuites ou actions contre les ſectateurs du Pape, ou les perſones accusées de le maintenir ou ſoutenir, & d'en acheter des titres, peuvent être intentées dans quelque Comté que ce ſoit ſ. 5.

Contre une loi pénale. H. 8 W. *le Roi & Gaul. Holt*, Juge en chef dit, que dix Juges convinrent que ce ſtatut ne s'étendoit point à aucune offenſe commiſe depuis; les pourſuites d'après des loix pénales ſubséquentes ne ſont pas reſtraintes par là; mais ce ſtatut eſt à leur égard comme s'il étoit rappelé *pro tanto.* 1 *Salk.* 372.

Sur leſquelles quelque délateur peut établir une action populaire, en ſorte que ceci ne s'étend point à aucune pourſuite par la partie grevée, ou par l'Avocat-Général; mais ſeulement à celles intentées par des délateurs ordinaires. 2. *Haw.* 269, 270.

Seſsions générales ou de quartier, ayant pouvoir de les ouir & terminer. Cependant ceci ne donne pas aux Juges d'autre juridiction que celle qu'ils pouvoient avoir auparavant; mais décide ſeulement que les informations qui pouvoient être portées dans les Cours de *Weſtminſter* ou pardevant les Juges à paix, ſeront actuélement portées pardevant les ſeuls Juges à paix. *Cro. Cir.* 112.

Dans

Dans le Comté où elles ont été commiſes. H. 7. G. *Smith & Potter.* Au Banc du Roi. Dans un *qui tam* d'après le ſtatut de 5. Eliz. pour exercer une profeſsion, ſans apprentiſsage, il fut fait une motion pour arrêter les procédures, parce que le demandeur de nom s'étoit déſisté, & que le fait avoit eu lieu à *Cambridge*, comme la juridiction du Banc du Roi eſt enfin reſtrainte par le ſtatut de 21. J. c. 4. aux actions naiſsantes dans le Comté où siége le Banc du Roi, s'ils continuoient leur pourſuite, le demandeur ne pouroit tirer aucun avantage de ſa pourſuite Et la Cour fut de cette opinion, & elle paſsa une regle pour arrêter les procédures. *Str.* 415.

Et point ailleurs. Mais lorſqu'un ſtatut ſubséquent accorde une voie pour le recouvrement d'une pénalité dans toute Cour à régiſtre généralement, il leve implicitement cette reſtriction, & laiſse conséquemment la liberté au délateur de pourſuivre dans les Cours de Weſtminſter. 2 *Haw.* 270.

De même, quand un ſtatut limite les pourſuites d'un délateur *qui tam* à d'autres Cours que celles de *Weſtminſter-Hall*; cependant toute perſone peut, par l'interprétation de la loi, exhiber une information à l'Echiquier, pour la pénalité entiere, pour l'uſage du Roi. 2. *Haw.* 268.

7. Si juridiction eſt donnée aux Seſsions de ouir & terminer, & qu'il ne ſoit pas dit par information, ce ne ſera que par indictment & non par information. *Cro. Cir.* 112.

Les Seſsions n'ont pas ce pouvoir ſans qu'il ſoit expreſsement donné.

Temps de l'exhibition de l'information enrégistré.

8. Par le ſtatut de 18. El. c. 5. *Dans toute information qui ſera exhibée par un délateur (ordinaire) excepté pour maintien, ſoutien, achapt de titres ou corruption de Jurés; on fera une note du jour, du mois & de l'année de ſon exhibition; & elle ſera ſensée enrégiſtrée de ce jour & non avant, & on ne pourra pourſuivre ladite information à moins qu'elle ne ſoit exhibée dans la forme ſuſdite.* ſ. 1.

Serment à prêter à l'exhibition de l'information.

9. Et par le ſtatut de 21. J. c. 4. *Aucun officier n'enrégiſtrera d'information, bill ou plainte, compte ou déclaration qu'auparavant le délateur n'ait prêté ſerment devant quelqu'un des Juges de la Cour, que l'offenſe n'a point été commiſe dans aucun autre Comté, & qu'il croit en conſcience que l'offenſe a été commiſe dans l'année avant l'information ou pourſuite; le ſerment doit être alors enrégiſtré.* ſ. 3.

Reconnoiſſance à donner.

10. Et dans la Cour du Banc du Roi., *le Greffier de la Couronne n'exhibera ni ne recevra (excepté par ordre de la Cour; aucune information au nom du maître de l'Office de la Couronne, pour tranſgreſsions, batteries ou autres délits, ni ne donnera aucun ordre à ce ſujet, avant qu'il n'ait pris ou n'ait donné une reconnoiſsance du pourſuivant avec ſa demeure, titre ou profeſsion enrégiſtré,——à la perſone contre laquelle l'information eſt exhibée, ſous la pénalité de £.20. qu'il pourſuivra effectivement ladite information, qu'il s'en tiendra & obſervera les ordres que ladite Cour donnera; ledit Greffier de la Couronne & chaque Juge à paix où la cauſe de cette information aura lieu, ſont autorisés à prendre cette reconnoiſsance; après l'avoir priſe ou reçue, il l'inſcrira dans le régiſtre, & en fera un memorandum dans quelqu'endroit public de ſon Office auquel toute perſone peut*

avoir recours ſans rien payer. 21. J. c. 4. ſ. 2. 6.

Au nom du maître de l'Office de la Couronne. Il s'enſuit de là, que les informations exhibées par l'Avocat-Général, reſtent comme elles étoient à la loi commune. 2 *Haw.* 262.

Regle pour donner raiſon.

11. Et la pratique générale de la Cour du Banc du Roi eſt de ne point faire filer une information ſans avoir auparavant paſsé une regle pour que le défendeur donne ſes raiſons au contraire. Et cette regle n'eſt jamais accordée que ſur motion en pleine Cour, fondée ſur affidavit de quelqu'offenſe d'un genre atroce, ou de dangereuſe conſéquence. Le ſervice de cette regle doit ſe faire à la perſone du défendeur, & ſi au jour indiqué pour cela il ne ſatisfait pas la Cour par affidavits que la ſubſtance de l'accuſation eſt fauſse ou frivole, ou qu'il ne donne pas quelques cauſes raiſonables contre la pourſuite, la Cour ordinairement accorde l'information. 2. *Haw.* 262.

Procédure ſur une information.

12. Par le ſtatut de 21. J. c. 4. *La procédure ſur une information par un délateur ordinaire ſera la méme que celle dans une action de tranſgreſsion* vi & armis *à la loi commune.* ſ. 1.

Et conſéquemment, la procédure dans toutes les pourſuites doit être par arrêt, ou *pone per vadios* & enſuite par ſaisie indéfinie, quand par le rapport la partie paroit avoir du bien, autrement par *capias.* 2. *Haw.* 284.

La procédure doit être endoſsée.

13. Et *ſur chaque procédure d'une information par un délateur ordinaire, on endoſsera le nom de la partie qui pourſuit & le ſtatut ſur lequel l'information eſt fondée.* 18. El. c. 5. ſ. 1.

Procêdure ſur une information criminelle.

14. Mais dans une information *criminelle*, c'eſt la pratique uſitée de l'Office de la Couronne, de donner premiérement un *ſub pœna*, & après le rapport d'icelui, ſi la comparution n'eſt pas enrégiſtrée ſous quatre jours & un affidavit fait du ſervice du *ſub pœna*, de prendre un *capias* ordinaire, quand on informe contre les défendeurs dans leur capacité privée & un *diſtringas* quand ils ſont pourſuivis comme une corporation agrégée. 2. *Haw.* 284.

Général iſſue.

15 *Si une information, pourſuite ou action eſt intentée contre qui que ce ſoit d'après une loi pénale, le défendeur peut plaider le général iſſue & mettre le fait ſpécial en évidence.* 1 *. J.* c. 4 ſ.

L'information ne s'annule pas ſur motion.

16. La Cour en général n'annullera pas une information ſur motion, mais la partie doit ou plaider ou alléguer quelque exception, ou faire une motion tendante à arrêter le Jugement. 1. *Salk.* 372. *Str.* 185, 953.

Certitude requiſe dans une information.

17. Voyant qu'une information différe peu d'un indictment, ſi ce n'eſt que l'un eſt ſous le ſerment de 12 perſones, & l'autre ſur l'exposé de l'Officier ou de la perſone qui la donne; toute la certitude requiſe dans un indictment eſt au moins pareillement néceſsaire dans une information, & par conséquent comme les parties eſsentielles du crime doivent être précisément prouvées dans l'un, elles doivent être auſsi précisément alléguées dans l'autre, & n'être pas ſur ſoupçon ou dicton. 2. *Haw.* 260, 1.

Point favorisé par les ſtatuts. de *Jeofaits*

18. Et par conséquent les ſtatuts de *Jeofaits* (du mot j'ai failli) ou ceux qui remédient aux

mépriſes dans les plaidoyers, n'ont point lieu contre les informations. *Wood.* b. 4. c. 4.

19. Si une information contient plusieurs offenſes contre un ſtatut, & eſt bien établie à l'égard de quelques-unes & défectueuſe quant au reſte, le délateur peut avoir jugement pour celles qui ſont bien établies. 2. *Haw.* 266. Information valide pour une partie.

20. En général, *si un délateur* (ordinaire) *néglige volontairement ſa pourſuite, ou la diſcontinue, ou eſt mis hors de Cour, ou a un verdict ou jugement contre lui, il payera les dépens au défendeur.* 18. El. c. 5. ſ 3. Dépens contre le demandeur.

Et dans la cour du Banc du Roi particuliérement, *si le défendeur comparoit & plaide l'iſsue, & que dans l'an après que l'iſsue eſt en état d'être jugé, le pourſuivant ne fait pas ſortir jugement à ſes frais, ou si un verdict eſt donné en faveur du défendeur, ou que le délateur faſse enrégiſter un* noli proſequi, *ladite Cour du Banc du Roi peut accorder les frais au défendeur à moins que le Juge ne certifie qu'il y avoit une cauſe raiſonable pour exhiber ladite information. Et si le délateur, trois mois après les frais taxés & demande faite, ne les paye pas, le défendeur aura l'avantage de la reconnoiſsance ci deſsus mentionée, pour l'y obliger.* 4 & 5. W. c 18. ſ. 2.

A moins que le juge ne certifie. E. 13. G. 2. *le Roi* & *Woodfall.* Sur jugement d'une information pour un libelle, les Jurés déchargerent le défendeur contre la direction de la Cour. En conſéquence le défendeur fit une motion pour les frais d'après le ſtatut qui décide que dans les cas où le défendeur eſt déchargé, la Cour eſt autorisée d'accorder les frais au défendeur, à moins que

le Juge ne certifie au jugement qu'il y avoit une cauſe raiſonable. Dans ce cas on ne demanda point un tel certificat, mais on inſiſta à dire de la part du délateur que c'étoit à la diſcretion de la Cour. Le Juge en chef certifia *ore tenus* que le verdict étoit contre l'évidence ; mais lui & tous les autres furent d'opinion qu'il étoit trop tard pour s'enquérir de la cauſe probable. Que ce n'étoit pas à leur diſcrétion, mais d'obligation de leur part, quand il n'y avoit pas de certificat. En ſorte que le défendeur eut les dépens. *Str.* 1131.

Frais contre le défendeur.

21. Il paroit preſque décidé qu'un *délateur* ne peut pas ſur un ſtatut populaire dans aucun cas recouvrer ſes frais, à moins qu'ils ne lui ſoient expreſsement alloués par ledit ſtatut ; car il eſt certain qu'il ne peut les recouvrer par la loi commune, vu qu'elle n'en donne dans aucun cas : il ne peut pas les avoir non plus par le ſtatut de *Glouceſter* qui ne les donne au demandeur que dans les cas où il recouvre des dommages ; car il faudroit ſuppoſer que le demandeur a ſouffert en particulier quelque dommage, ce qui ne peut pas être dans aucune action populaire. Mais il paroit décidé, qu'une action ſur un ſtatut, *par la partie grevée*, pour une certaine pénalité donnée par ledit ſtatut, eſt compriſe dans le ſtatut de *Glouceſter*, parce que ladite pénalité lui eſt accordée comme une récompenſe pour ſon dommage particulier en raiſon de l'offenſe prohibée : & s'il ne recouvroit que cela & rien de plus par le moyen des frais, il ſeroit inutile pour lui de la pourſuivre dans preſque tous les cas, vu que les

frais de pourſuite l'excéderoient. On dit cependant que les frais ne ſeront point remboursés dans une action d'après un ſtatut, qui n'accorde pas une *certaine* pénalité à la partie grevée, mais ſeulement des *dommages* en général, ſi ledit ſtatut introduit une nouvelle loi & donne un recours dans un point qui n'eſt point déterminé par la loi commune : mais cet inconvénient n'exiſte pas dans ce cas comme dans le premier ; parce que la ſomme n'étant point ſpécifiée, les Jurés peuvent donner une ſatisfaction entiere au demandeur au moyen des dommages. 2. *Haw.* 274.

Délateur qui s'accorde.

22. *Nul délateur* (ordinaire) *ne compoſera, ni ne s'accordera avec le défendeur, ni avant ni après réponſe faite en Cour, mais par l'ordre ou le conſentement de la Cour ; ſous peine d'être mis au pilori dans quelque marché d'une ville voiſine un jour de marché, pendant deux heures, & incapable d'être délateur ſur aucune loi pénale, & d'être auſsi condamné à £.10. dont moitié au Roi & moitié à la partie grevée, recouvrables dans toutes Cours à régiſtre, par action de dette ou information ; & les Juges d'aſsiſe & eeux à paix dans leurs Seſsions, peuvent ouir & terminer toutes les offenſes contre ce ſtatut.* 18. El. c. 5. ſ. 4.

Action colluſoire.

23. *Et ſi le défendeur plaide un recouvrement d'après une action précédente que l'on peut prouver avoir été colluſoire, le demandeur gagnera, comme ſi ladite action n'avoit pas eu lieu auparavant : & ſi le défendeur eſt convaincu de la collusion, il ſera empriſoné pour deux ans par procédure de* capias *& de proſcription, tant à la pourſuite du Roi, que de quiconque le pourſuivra.* 4. H. 7. c. 20.

Et la décharge d'une perſone ordinaire, en faveur de la partie; ſoit avant ou après une action populaire, ou indictment a ce ſujet, commencé ou fait, tendante à ſuſpendre ladite action, ne poura avoir l'effet de ſurſir ladite action, indictment, procédure ou exécution. Id.

Forme d'une information *qui tam.*

Quebec ! *Sçachez que A. I. de——dans le Comté de——gentilhomme, qui pourſuit, tant pour notre Souverain le Roi actuel q e pour lui, vient en perſone pardevant les Juges de notre dit Souverain le Roi, aſsignés pour maintenir la paix dans ledit Comté, & auſsi pour ouir & terminer aivcr les télonies, tranſgreſsio s & autres déits comm's dans ledit Comté à leur Quartier général de Seſsion de la paix tenu à——dans & pour ledit Comté, le——jour de——dans la——année du regne de——; & tant pour ledit Souverain le Roi que pour lui-méme, donne à entendre à la Cour, & l'informe que A. O. derniérement de——dans le Comté ſuſdit, habitant, le——jour de——dans l'année ſuſdite à——ſuſdit, dans le ſuſdit Comté, n'ayant point égard aux loix & ſtatuts de notre dit Souverain le Roi, mais ayant deſsein de——avec fo ce & armes* (insé ez ici l'offenſe avec la même précision que dans un indictment) *contre la forme du ſtatut fait & pourvu pour ce cas. Là deſsus ledit A. I tant pour ledit Souverain le Roi que pour lui méme, demande l'avis de la Cour ſur ce ſujet, & que ledit A. O. ſoit condamné à la ſomme de——ſuivant la teneur dudit ſtatut; & que ledit A I. puiſse en avoir la moitié, ſuivant le méme ſtatut; &*

que

que ledit A. O ſoit traduit ici devant cette cour, pour répondre à cette charge; & les cautions pour la pourſuite ſont Jean Doe & Richard Doe. *Et en conſéquence il eſt ordonné audit A. O que toutes choſes omiſes & excuſes ceſſantes, il ſoit en perſone au prochain Quartier général de Seſſion de la paix qui doit ſe tenir pour ledit Comté afin de répondre, tant audit Souverain le Roi qu'au dit A. I. qui pourſuit, tant pour ledit Souverain le Roi que pour lui même dans cette affaire, & afin de ſe conformer à la décision de la Cour ſur ce ſujet.*

Des Sommations.

DANS toutes procédures légales, la perſone dont on ſe plaint, doit avoir avis de la charge portée contre lui, & occasion d'être entendue dans ſa propre défenſe. Par conséquent lorſque quelqu'un eſt accusé pardevant les Juges, ils doivent ſommer la partie de comparoître, ou donner leur warrant pour l'amener pardevant eux. Quelquefois les ſtatuts qui établiſſent les offenſes reſpectives donnent la maniere d'amener les parties que l'on doit ſuivre exactement Dans d'autres cas quand elle eſt laiſsée à la diſcrétion des Juges, il paroit plus convenable à la douceur de nos loix de ne pas expoſer la partie à plus d'inconvénient qu'il n'eſt néceſsaire; & en conséquence quand le cas poura le permettre, une ſommation ſemble être plus propre qu'une procédure compulſoire. Mais dans les cas de sûretés de la paix,

petits larcins, & autres félonies, & généralement lorſque le Roi eſt partie, & auſsi dans les cas entre partie & partie quand le coupable peut être pris par corps la procédure la plus réguliere eſt un warrant, & non pas une ſommation.

Il eſt d'uſage dans la ſommation, & convenable à plusieurs égards, de fixer non ſeulement un jour, mais un temps particulier du jour pour la comparution de la partie; & si elle comparoit au temps fixé & que le Juge n'y ſoit pas, elle ne doit pas s'en aller, il faut quelle attende le reſte du jour, car il peut arriver que plusieurs choſes empêchent le Juge de paroître immédiatement. Ainsi, dans le cas de l'exécution d'un writ d'enquête où le demandeur avoit comparu à l'heure indiquée & s'étoit en allé le Sheriff ne venant point, le writ fut mis après en exécution le même jour pendant ſon abſence, & la Cour décida que l'exécution étoit reguliere & qu'il auroit du attendre; car le Sheriff pouvoit avoir d'autre choſe à faire auparavant qui pouvoit durer au delà de l'heure: & il n'eſt jamais entendu que l'on doive être si ponctuel pour l'heure. *Douglas.* 188. De même dans le cas d'engagement & de ſervice, le ſervice expiroit le jour de la Pentecôte & le même jour, mais après quelqu'intervale, le maître rengagea le domeſtique, la Cour fut d'opinion que ce n'étoit point deux ſervices, mais une continuation du même ſervice, parce que c'étoit dans le même jour. *Id.* 297.

Forme générale d'une Sommation.

Quebec } *Au Connétable de*

Comme information & plainte ont été faites pardevant moi I. P. Ecuyer, un des Juges à paix pour ledit Comté, que A. O. de——dans le Comté ſuſdit, Journalier, le——jour de——dernier, à——dans le ſuſdit Comté, a (mettez l'offenſe telle qu'elle eſt portée dans l'information) : *ces préſentes ſont en conſéquence pour vous ordonner de ſommer ledit A. O de comparoître pardevant moi à——dans ledit Comté, ——le—— à——heures de——du même jour, pour répondre à ladite information & plainte, & en paſſer par ce que la loi en ordonnera. Et ſoyez-y vous-même dans le temps, afin de certifier ce que vous aurez fait dans ceci; & n'y manquez pas. Donné ſous mon ſeing & ſceau le—— jour de——dans l'année de notre Souverain——*

Sommation d'un témoin.

Quebec } *Au Connétable de——*

Comme information a été faite pardevant moi I. P. Ecuyer, un des Juges à paix de Sa Majeſté pour ledit Comté que (mettez la ſubſtance de la plainte) *& que A. W. de——dans ledit Comté, habitant, eſt un témoin eſſentiel à être examiné dans cette affaire : ces préſentes ſont en conſéquence pour vous ordonner de ſommer ledit A. W. de comparoître pardevant moi à——dans ledit Comté, le——jour de——à——heures de——du même jour, pour certifier ce qu'il ſçait de cette affaire; & n'y manquez pas. Donné ſous mon ſeing & ſceau le——jour de——dans l'année de notre Souverain——*

De l'Examen.

S'IL y a une félonie de commiſe, & que quelqu'un ſoupçoné du fait ſoit amené devant un Juge, quoique le Juge, après les informations priſes, le trouve innocent, il ne poura cependant pas l décharger, il faudra qu'il ſoit cautioné ou empriſoné : d'autant qu'il n'eſt pas convenable qu'une perſone qui a été arrêtée, accusée ou ſoupçonée d'une félonie, ſoit renvoyée ſur la diſcrétion de qui que ce ſoit, ſans un plus ample informé. *Dalt.* c. 164.

Avant le cautionement ou l'empriſonement, on doit prendre l'examen & l'information des parties, conformément aux ſtatuts ſuivans.

Deux Juges ou plus (un quorum) *ou un deſdits Juges, avant que de recevoir à caution une perſone arrêtée pour félonie* (si le cas admet le cautionement) *prendront ſa déclaration* (*a*) *& l'informa-*

(*a*) *Déclaration d'un Coupable.*

Quebec. { Déclaration de A. C. de habitant, priſe pardevant moi, I. P. un des Juges à paix de Sa Majeſté pour ledit Comté. (où dans le cas de cautionement) priſe devant nous deux des Juges à paix de Sa Majeſté pour ledit Comté, dont un *Quorum*. Le jour de dans la année du regne de

Ledit A. C. étant accusé pardevant moi (ou nous) par A. D. de habitant, d'avoir félonieuſement enlevé de la maiſon dudit A. D. à le jour de les effets ſuivans : ſçavoir, de la valeur de ledit A. C. par ſa déclaration priſe actuélement pardevant moi (ou nous) avoue que (ou nie que) &c.

tion (b) de ceux qui l'amenent, ſur le fait & les circonſtances qu'ils mettront en écrit, ou au moins tout ce qui eſt eſſentiel pour prouver la félonie; ils certifieront cet examen (de même que le cautionement) *à la premiere Séance générale pour vuider les priſons, qui ſe tiendra dans les limites de leur Commiſsion.* 1. & 2. P. & M. c. 13. ſ. 4.

Et ils auront le pouvoir d'obliger, par reconnoiſsance (c)

(b) Information d'un témoin.

Quebec. { Information de A. D. de habitant, priſe ſous
ſerment pardevant moi (comme ci-deſsus)

(c) Reconnoiſsance pour rendre témoignage.

Quebec. { Sçachez, que le jour de dans la
année du regne de A. D. de dans ce

Comté, habitant, eſt comparu pardevant moi I. P. un des Juges à paix de notre dit Souverain Sire le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit comté, & s'eſt reconnu redevable à notre dit Souverain Sire le Roi, de la ſomme de Dix livres, argent courant de la Grande-Bretagne, ſous condition, que s'il comparoit perſonélement pardevant les Juges de notre dit Souverain Sire le Roi, à la premiere Séance de Quartier général de la paix *(ou pour vuider les priſons)* qui ſe tiendra dans & pour ledit Comté, afin d'y rendre témoignage alors, au nom de notre dit Souverain Sire le Roi, contre A. C. derniérement de lequel étant arrêté & ſoupçoné de félonie, eſt actuélement envoyé dans la priſon de notre dit Souverain Sire le Roi, pour lors cette reconnoiſsance ſera nulle, si non elle aura ſon plein effet.

Ou ainsi pour pourſuivre un bill d'indictment & rendre témoignage.

Quebec. { Sçachez, que le jour de dans la
année du regne de A. D. de dans ledit

tous ceux qui déclareront quelque choſe d'eſſentiel pour prouver l'offenſe, à comparoître à la premiere Séance générale pour vuider les priſons, qui ſe tiendra dans le Comté où le procès aura lieu, pour y rendre témoignage contre la partie, & ils certifieront ladite reconnoiſsance de la même maniere. S. 5.

Et s'ils manquent à aucune de ces choſes, ils ſeront mis à l'amende par les Juges qui doivent tenir la Séance pour vuider les priſons.

De même, quand la perſone n'eſt pas cautionée, mais miſe en priſon, le Juge ou les Juges qui l'y envoient,

---

Comté, habitant, eſt comparu perſonélement pardevant moi I. P. un des Juges à paix de notredit Souverain Sire le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, & s'eſt reconnu redevable à notre dit Souverain Sire le Roi, de la ſomme de argent courant de la Grande-Bretagne, à réaliſer & prendre ſur tous ſes biens meubles & immeublés, au profit de notre dit Souverain Sire le Roi, ſes héritiers ou ſucceſſeurs, ſi lui ledit A. D. manque à la condition endoſsée. I. P.

La condition de ladite reconnoiſsance eſt telle, que, comme un certain A. C. derniérement de a été amené ce jourd'hui pardevant le Juge dont eſt mention dans la reconnoiſſance de A. D. qui l'accuſe d'avoir pris & enlevé félonieuſement appartenant audit A. D. & pour lequel fait, il a été envoyé par ledit Juge dans la priſon ordinaire dudit Comté, ſi ledit A. D. à la premiere Séance de Quartier général de la paix, *(ou pour vuider les priſons)* qui doit ſe tenir dans & pour ledit Comté, pourſuit, ou fait pourſuivre un bill d'indictment de ladite félonie contre ledit A. C. & qu'il y rende alors témoignage du fait, tant aux Jurés qui doivent s'enquérir de la félonie, qu'à ceux qui doivent décider le procès dudit A. C. pour lors ladite reconnoiſsance ſera nulle, ſi non elle aura ſon plein effet au profit du Roi.

prendront auparavant la même déclaration & information, qu'ils mettront en écrit dans l'intervale de deux jours : & obligeront les témoins de la même maniere, & certifieront le tout comme ci-deſsus. 2 & 3. P. & M. c. 10.

Prendront ſa déclaration. Quant à ceci, ſi pour quelque cauſe raiſonable, le Juge, au retour du warrant, ne peut pas prendre la déclaration, il poura verbalement commander au Connétable ou à tout autre de tenir en priſon juſqu'au lendemain le priſonier, & de le ramener pardevant ledit Juge pour une plus ample information. Et le détenteur peut être juſtifié par le Connétable ou tout autre, ſans montrer la cauſe particuliere pour laquelle le priſonier devoit être examiné, ou aucun warrant par écrit. 1. *H. H.* 585.

Mais le temps de la détention ne doit pas être prolongé plus qu'il n'eſt néceſsaire pour cela, & trois jours ſont ſensés ſuffiſans. 2. *Haw.* 119.

La déclaration de la perſone accusée ne doit pas être ſous ſerment. 1. *H. H.* 585.

Mais ſi dans ſa déclaration il avouoit le fait, il ne ſeroit pas mal-à-propos de lui faire signer ſon nom ou mettre ſa marque. *Dalt.* c. 164.

Laquelle déclaration étant volontaire & affirmée par le Juge ou ſon Clerc, qu'ils l'ont exactement priſe, peut être donnée en preuve contre la partie qui avoue, mais non pas contre les autres. 1. *H. H.* 585. 2. *Haw.* 429.

L'information de ceux qui l'amenent. Ou d'autres témoins que le Juge peut faire venir exprès par-

devant lui, par ſon warrant *(d)* 1. *H. H.* 586. *Dalt.* c. 164.

Cette information doit être ſous ſerment. *Dalt.* c. 164. 1. *H. H.* 586.

C'eſt pourquoi ſi un Quakre eſt témoin, ſon affirmation ne peut pas être reçue dans ce cas; car par le ſtatut 7 & 8. *W.* c. 34. ſ. 36. il eſt ordonné qu'aucun Quakre ne ſera examiné pour ou contre qui que ce ſoit dans aucune cauſe criminele, à moins que ce ne ſoit ſous ſerment.

Si les témoins étoient morts ou incapables de voyager, leurs déposirions étant, pendant le procès, affirmées par le Juge ou ſon Clerc, qu'ils les ont exactement priſes, peuvent être données en preuve contre le priſonier. 1. *H H.* 586.

Ou au moins tout ce qui eſt eſsentiel pour prouver la félonie. Il paroit cependant juſte & équitable que

---

(d, Warrant pour un témoin.

Quebec. { Au Connétable de

Comme A. D. de habitant, a déclaré ſous ſerment pardevant moi I. P. un des Juges à paix de Sa Majeſté, dans & pour ledit Comté, que lui ledit A. D. avoit été récemment volé à & qu'il a de bonnes raiſons de croire qu'A. T. de eſt un témoin eſsentiel pour prouver celui qui a commis ce vol: en conséquence ces Préſentes ſont pour vous ordonner de faire venir ledit A. T. pardevant moi, pour qu'il rende témoignage & m'informe de ce qu'il peut ſçavoir concernant cette offenſe, afin qu'on puiſse procéder ſuivant que la loi le requiert.

Donné ſous mon ſeing & ſceau à dans ledit Comté, le jour de

les

les Juges qui prennent des informations contre un criminel, ou une perſone ſoupçonée de félonie, faiſent mention & certifient, tant les informations, preuves & évidences qui ſont en ſa faveur, que celles qui ſont contre, d'autant que ces informations, preuves & évidences ſont pour inſtruire le Roi & ſes Juges de la vérité du fait. *Dalt.* c. 165.

Certifieront à la premiere Séance générale pour vuider les priſons Cependant les coupables de petits vols & d'offenſes legeres, peuvent être jugés aux ſéances de Quartier, & les [illegible] & informations, y être certifiées. *Dalt.* c. 164.

Qui devra ſe tenir dans les limites de leur commiſsion. Cependant les depositions priſes par les Juges à paix, dans un Comté, peuvent être certifiées par eux dans un autre, y être lues & données en preuve contre le priſonier. *Dalt.* c. 164.

Obliger par reconnoiſsance. Ils peuvent empriſoner la perſone ſur ſon refus. 1 *H. H.* 586.

Les parties léſées doivent être contraintes, non ſeulement à rendre témoignage, mais encore à pourſuivre un Bill d'accuſation contre le priſonier. *Dalt.* c. 164.

De l'Arrêt.

CECI doit être entendu des arrêts dans les cas criminels & non point dans les cas civils.

Le mot *arrêt* eſt le même, avec peu de différence, dans l'Angloiſ, le Françoiſ, l'Allemand,

le Belge & autres langues de l'Empire d'occident autrefois ſujet aux Romains ; & peut nous avoir été tranſmis par les Français & les Saxons. Les Français diſent *arrêter* & les Saxons *reſtan*. Peut être tous deux viennent-ils de l'italien *arreſto*, & celui-ci du mot latin *ſto*.

Et en loi, un arrêt ſignifie la contrainte de la perſone d'un homme en le privant de ſa volonté & liberté, & l'obligeant d'obéir au déſir de la loi : on peut l'appeler le commencement de l'empriſonement. *Lamb.* 93.

Je ferai voir dans ce Chapitre.

I. Qui peut ou ne peut pas être arrêté.
II. Sur quelles cauſes de ſoupçon un arrêt peut avoir lieu.
III Par qui l'arrêt ſera fait.
IV. La maniere d'arrêter.
V. Ce qui doit être fait après l'arrêt.

I. Qui peut ou ne peut pas être arrêté.

Privilege du parlement.

1. En général, un membre du Parlement aura le privilége du Parlement pour lui & ſes domeſtiques qui eſt d'être exempt d'arrêts. Mais il n'y a pas de privilége pour traiſon, félonie & infraction de la paix 4. *inſt.* 24, 25

Pairs & corporations.

2. A l'égard des Pairs & corporations, la procédure eſt un *diſtringas*, car ils ne peuvent être arrêtés. 3. *Salk.* 46.

Perſones chargées en exécution.

3. Dans le cas du *Roi* & *Woodham*, H. 2. G. 2. ſur une motion pour une information contre le défendeur Juge à paix ; il fut décidé qu'une perſone en exécution au Banc du Roi pouvoit être

accusée criminélement par le warrant d'un Juge à paix : mais que ledit Juge ne pouvoit pas ôter un prisonier de la garde de cette Cour pour l'envoyer dans la prison du Comté. *Str.* 828.

Dans les cimetieres.

4. Nul n'arrêtera les prêtres ou leurs clercs, ou autres personnes de la sainte église, lorsqu'ils sont au service divin, dans les églises, cimetieres, ou autres endroits consacrés à Dieu, sous peine d'emprisonement & de rançon à la volonté du Roi, & de réparation envers les parties arrêtées. 50. *Ed.* 3. c. 5. 1 *R.* 2 c. 15.

Les Dimanches.

5. De même un warrant exécuté contre qui que ce soit, le jour du Seigneur est nul, & ceux qui l'exécutent seront condamnés à des dommages comme s'ils eussent agis sans warrant; excepté dans les cas de trahison, de félonie & d'infraction de la paix. 29. C. 2. c. 7. f. 6.

II. Sur quelles causes de soupçon un arrêt peut avoir lieu.

Soupçon.

Le statut de 34. Ed. 3. c. 1. donne pouvoir aux Juges à paix d'arrêter tous ceux qui sont indictés ou *soupçonés*, & de les emprisoner.

Causes de soupçon.

Et les causes de soupçon qui généralement justifient l'arrêt d'une personne innocente de félonie sont comme suit.

La commune renommée.

(1) La commune renommée du pays; mais, dans une action intentée pour un semblable arrêt, il semble qu'il doit y avoir des preuves qu'une telle renommée avoit quelque fondement probable. 2. *Haw.* 76.

Circonſtances du crime.

(2) Etre trouvé dans des circonſtances qui donnent de fortes préſomptions de crime; comme de ſortir d'une maiſon, où il y a eu un meurtre de commis, avec un couteau enſanglanté dans une main; ou d'être trouvé en poſſeſſion de quelques effets volés, ſans pouvoir rendre un compte probable de la maniere honête dont on les a acquis. 2. *Haw.* 76.

Fuite.

(3) Une certaine conduite qui découvre un ſentiment intérieur de crime; comme lorſqu'un homme accuſé de félonie ſe cache ſur oui dire d'une priſe de corps ſortie contre lui. 2. *Haw.* 76.

Mais la partie qui fuit un arrêt pour une offenſe capitale, n'eſt pas pour cela coupable d'une offenſe capitale, mais ſes effets lui ſont confiſqués quand la fuite eſt prouvée contre lui. 2. *Haw.* 122.

Mauvaiſe compagnie.

(4) Etre trouvé en la compagnie de quelqu'un reconnu pour être un malfaiteur, au moment de l'offenſe, ou fréquentant en d'autres temps des perſones d'une mauvaiſe réputation. 2. *Haw.* 76. 2. *inſt.* 52.

Vie oiſive

(5) Une vie oiſive, vagabonde, libertine, ſans aucuns moyens visibles pour l'entretenir. 2. *Haw* 76.

Huée.

(6) Etre huée. 2 *Haw.* 76.

Car s'il y a une félonie de commiſe & que l'on pourſuive quelqu'un à cor & à cri, qui ne ſoit pas d'une mauvaiſe réputation, ſoupçoné, inconnu, ou indicté; il peut être pris & empriſoné par la loi du pays. 2. *inſt.* 52.

Quand il n'y a pas de crime commis.

Mais en général, aucune des cauſes de ſoupçon ci-deſſus mentionées ne pouroit juſtifier un arrêt,

quand dans la réalité un tel crime n'a pas été commis, excepté dans le cas de huée. 2. *Haw.* 76.

Dans le cas de *Samuel* contre *Payne* & d'autres, E. 20. G. 3. Le demandeur *Samuel* intenta une action de tranſgreſsion & de faux empriſonement contre *Payne*, Connétable & deux autres. Tels étoient les faits: *Hall*, un des défendeurs accuſa le demandeur de lui avoir volé des dentelles qu'il diſoit être dans la maiſon du demandeur. Un Juge à paix donna un warrant ſur cette accuſation pour chercher, mais il n'y en eut point pour l'arrêter. Malgré la recherche on ne trouva point les effets; cependant *Payne*, *Hall* & l'autre défendeur, aſsiſtant de *Payne*, arrêterent le demandeur & le menerent à un Magiſtrat qui le déchargea après avoir examiné l'affaire. Le cas fut plaidé devant le Lord *Mansfield* & un verdict donné contre les trois défendeurs dans ce jugement, ſa Seigneurie, & les avocats des deux parties, penſerent que la regle de la loi étoit que dans le cas d'une félonie commiſe, qui que ce ſoit, ſur un fondement raiſonable & probable de ſoupçon pouvoit être juſtifié en arrêtant la perſone ſoupçonnée pour la traduire devant un Magiſtrat; mais que s'il n'y avoit point de félonie de commiſe, qui que ce ſoit ne pouroit ſe juſtifier en arrêtant une perſone ſoupçonée. En conséquence ſa Seigneurie donna aux Jurés à décider s'il y avoit eu une félonie de commiſe. La regle cependant fut regardée comme embarraſsante & gênante, parce que si quelqu'un accuſoit une perſone de félonie & requeroit un officier de la prendre ſous ſa garde & de la mener devant un

Magiſtrat, il ſeroit très-dangereux que l'officier fût tenu d'abord d'examiner & de juger à ſon riſque de la réalité de l'accuſation. Celui qui accuſe doit répondre ſeul de l'accuſation. L'officier fait ſon devoir en menant l'accusé devant un Magiſtrat qui eſt autorisé d'examiner, d'empriſoner ou de renvoyer. Sur ce fondement, il fut fait une motion, pour recommencer un nouveau plaidoyer; & après avoir entendu les raiſons, la Cour décida, que l'accuſation étoit une juſtification ſuffiſante au Connétable & à l'aſsiſtant, & la regle pour un nouveau plaidoyer fut abſolu. La cauſe fut plaidée de nouveau devant Lord *Mansfield* aux séances après le terme; & un verdict fut donné contre *Hall* & en faveur des deux autres défendeurs. *Douglas*. 345.

III. Par qui l'arrêt ſera fait.

Arrêt ſans warrant.

1. Dans des cas criminels, une perſone peut être arrêtée & perdre ſa liberté, non ſeulement par ordre de quelque Cour ou en vertu d'un warrant d'un Magiſtrat, mais ſouvent par un Connétable, un homme du guet, ou un particulier, ſans aucun warrant ou ordre.

Par des particuliers.

2. Ainsi toutes perſones, préſentes quand une félonie eſt commiſe ou quand il y a quelque bleſsure dangereuſe de donnée, ſont obligées d'arrêter le coupable, ſous peine d'être amendées ou empriſonées pour leur négligence. 2. *Haw*. 74.

De même tout individu eſt obligé de donner main forte à l'officier qui la demande, pour prendre un félon, ou ſupprimer un tumulte. 2. *Haw*. 75.

Par l'acte pour les vagabonds de 17. G. 2. toute perſone privée peut arrêter les quêteurs & vagabonds.

Les hommes du guet peuvent pareillement arrêter une perſone qui marche la nuit, ſans avoir beſoin du warrant d'un Magiſtrat. 2. *inſt.* 52. Les hommes du guet.

4. De même un Connétable peut *ex officio* arrêter un infracteur de la paix à ſa vue, & le garder chez lui ou aux ceps, juſqu'à ce qu'il puiſſe le mener devant un Juge à paix. 1. *H. H.* 587. Par les Connétables.

5. Qui que ce ſoit peut arrêter ſans warrant d'un Magiſtrat quiconque trouble la paix du Roi par quelque tumulte, afin que la paix du Roi ſoit gardée; mais quand le tumulte eſt fini, on ne peut prendre perſone ſans un warrant exprès. 2. *inſt.* 52. Par d'autres.

6. Après avoir parlé des arrêts ſans warrants, voyons ci-après ceux qui ſe font en vertu d'un warrant. Arrêt par warrant.

7. Le warrant eſt ordinairement adreſsé au Sheriff ou au Connétable, & ils peuvent être pourſuivis par indictment & ſujets à une amende, & à l'empriſonement s'ils le négligent ou refuſent. 1. *H. H.* 581. Par le Sheriff ou Connétable.

8. S'il eſt adreſsé au Sheriff il peut ordonner à ſon Bailli ou ſous-Sheriff, ou à tout autre officier ſermenté & connu de le mettre à exécution, ſans ordre par écrit. Mais s'il commande à quelqu'un qui n'eſt point officier de l'exécuter, il doit lui en donner ordre par écrit, ſans quoi il s'enſuivroit un faux empriſonement. *Lamb.* 89. Le Sheriff peut députer.

Les autres ne peuvent députer.

9. Mais tout autre à qui il eſt adreſsé, doit l'exécuter perſonélement ; cependant il ſemble qu'il peut être aſsiſté par quelqu'un. 2. *Haw.* 86.

Quand un Connétable peut l'exécuter hors de ſon diſtrict.

10. Si un warrant eſt adreſsé a tous les connétables en général, aucun ne peut l'exécuter hors de ſon diſtrict ; car dans ce cas il ſera entendu que c'eſt à chacun d'eux dans leurs diſtricts reſpectifs, & non pas un d'eux pour l'exécuter dans le diſtrict d'un autre ; mais s'il étoit adreſsé à un Connétable particulier (M. *Hawkins* dit, à un Connétable particuliérement *nommé*) il peut l'exécuter dans tous les lieux de la juridiction du Juge, mais on ne peut pas l'obliger de le ſervir hors de ſa connétablerie *Lord Raym* 546 1. H. H. 581. 2. H. H. 110. 2. *Haw* 86.

Qui que ce ſoit peut l'exécuter.

11. Le Juge qui donne le warrant peut l'adreſser à une perſone privée s'il lui plait, & c'eſt valable ; mais elle n'eſt point obligée de l'exécuter, à moins qu'elle ne ſoit un officier légal. 1 *H. H* 581.

Il ne doit pas être adreſsé à la partie.

12. Suivant le ſerment d'office des Juges à paix, ils ne doivent pas adreſser le warrant à la partie, mais à quelque perſone déſintéreſsée pour le mettre à exécution.

Quand il eſt adreſsé à deux conjointement.

13. Si un warrant eſt adreſsé à deux ou plus conjointement, cependant un d'eux peut ſeul l'exécuter. *Dalt.* c. 169.

IV. La maniere d'arréter.

On doit aller auſsitôt.

1. L'officier à qui le warrant eſt adreſsé & remis, doit chercher avec promptitude & ſecret la partie, & exécuter alors le warrant. *Dalt.* c. 169.

2. C'eſt

2. C'eſt certainement une offenſe très-grave que de s'oppoſer à quelqu'un qui cherche légalement à en arrêter un autre pour trahiſon ou félonie : & il ſemble qu'une perſone qui empêche d'arrêter pour trahiſon quand il ſçait que la partie en eſt coupable, devient par là coupable de trahiſon ; & que celui qui s'oppoſe à un arrêt pour félonie, eſt complice de la félonie. 2. *Haw.* 121.

Oppoſer l'exécution.

3. Un arrêt dans la nuit eſt bon, tant à la pourſuite du Roi qu'à celle du ſujet, à moins que la partie n'échape. 9. *Co.* 66.

Arrêt de nuit.

4. Par le ſtatut de la 24. G. 2. c. 55. les Connétables & autres peuvent, faiſant endoſser le warrant par un Juge du Comté, où ſe ſeroit enfui le coupable, l'arrêter dans ledit Comté, & le traduire pardevant le Juge qui a endoſsé le warrant, ou devant tout autre du même Comté pour qu'il trouve caution, ſi le cas le permet ; ou au moins le remener pardevant un Juge du Comté d'où eſt ſorti le warrant en premier lieu.

Arrêt dans un autre Comté.

5. Un particulier ne peut pas prendre du monde pour arrêter ou retenir un félon. *H. H.* 601.

Prendre main forte du Comté.

Mais tout Juge ou Sheriff peut prendre autant de monde du Comté qu'il croira néceſsaire pour pourſuivre, arrêter & empriſoner les traitres, aſsaſsins, voleurs & autres félons ; ou ceux qui enfreignent ou vont enfreindre, ou troubler la paix du Roi ; & toute perſone requiſe doit l'aſsiſter & aider, ſous peine d'amende & d'empriſonement. *Dalt.* c. 171.

Mais un Juge, Sheriff, ou tout autre officier n'eſt pas juſtifiable en aſsemblant le *poſse comitatus*

ou levant le pouvoir, ou l'aſsemblée du peuple; de leur propre mouvement, ſans une juſte cauſe. *Dalt.* c. 171.

Quand un Juge, Sheriff ou autres officiers ſont dans le cas de prendre le pouvoir du Comté, il ſemble qu'ils peuvent & doivent avoir l'aide & la préſence de tous les Chevaliers, gentilhommes, habitans, agriculteurs, laboureurs, artiſans, domeſtiques & apprentis, & toutes perſones audeſsus de quinze ans & capables de voyager. *Dalt.* c. 171. parce que par le ſtatut de *Winchester* tous ceux de cet âge ſont obligés d'avoir une armure.

Mais les femmes, les ecclésiaſtiques & ceux qui ſont décrepis ou malades, ne ſeront point tenus de les ſuivre. *Dalt.* c. 171.

Le nombre de ceux qui doivent ſuivre, & la maniere dont ils doivent être armés ou fournis, ſont laiſsé à la diſcrétion du Juge, Sheriff ou autre officier. *Dalt* c. 171.

Bris des portes.

6. Quant au cas d'enfoncer des portes pour prendre des coupables, on doit obſerver que la loi ne permet pas de telles extrêmités que dans des cas de néceſsité; & en conséquence perſone ne peut juſtifier l'enfoncement de la porte de quelqu'un, pour faire arrêt à moins qu'auparavant elle ne ſignifie à ceux de la maiſon la cauſe de ſa venue, & ne leur en demande l'entrée. 2. *Haw* 86.

Mais quand on refuſe l'entrée de la maiſon à une perſone autorisée à en arrêter une autre cachée dedans, qui demande paisiblement d'entrer pour le prendre; il ſemble convenu en général, qu'il peut ſe juſtifier d'enfoncer les portes dans les cas ſuivants.

(1) D'un *capias* fondé ſur indictment pour quelque crime que ce ſoit; ou d'un *capias* de la Chancellerie ou du Banc du Roi, pour obliger un homme à donner des sûretés pour la paix ou ſa bonne conduite. 2. *Haw.* 86.

(2) Quand quelqu'un connu pour avoir commis une trahiſon ou félonie, ou avoir fait une bleſsure dangereuſe à un autre, eſt pourſuivi, avec ou ſans warrant, par un Connétable ou un particulier; mais lorſque la perſone n'eſt que ſoupçonée & point indictée, il ſemble que la meilleure opinion aujourd'hui (dit Mr. *Hawkins*) eſt que perſone n'eſt juſtifiable en enfonçant les portes pour l'arrêter: & il fonde cette opinion ſur *Coke* 4. *inſt.* 177. & *ſur les plaidoyers de la couronne par Hale.* 91. 2. *Haw.* 87.

Mais Lord *Hale* dans ſon hiſtoire des plaidoyers de la couronne dit, qu'en vertu d'un warrant pour cauſe probable de ſoupçon de félonie, la perſone à laquelle ledit warrant eſt adreſsé, peut auſsi bien enfoncer les portes pour prendre la perſone ſuſpecte, si elle ne veut pas ſe rendre ſur demande, que s'il y avoit une accuſation expreſse & positive contr'elle; & telle a été, (dit-il) la pratique ordinaire contre l'opinion de Lord *Coke*: d'autant que dans un tel cas la procédure eſt pour le Roi, & que par conséquent il y a un *non omittas* ſous-entendu. 1. H. H. 583, 583 1. *H.* 117.

Et comme il peut enfoncer la maiſon même de cette perſone, à plus forte raiſon celle d'une autre pour la prendre; car le Sheriff eſt en droit d'en faire autant dans une cauſe civile; mais il

prend alors le risque sur lui, & si le félon ne s'y trouve point, il peut être pris à partie par celui à qui est la maison. 2. *H. H* 117.

Mais il semble que le *particulier* qui arrête simplement sur soupçon de félonie, ne peut pas justifier le bris des portes pour arrêter la partie suspecte, mais il le fait à ses risques, c'est-à-dire, si elle est véritablement un félon il est justifiable, mais si elle étoit innocente, quoique suspecte à bon compte, il ne seroit pas justifiable. 1. H. H. 82.

Mais un *Connétable* peut être justifié dans le même cas, & la raison de cette différence est parce que dans le premier cas ce n'est qu'une chose permise à des particuliers d'arrêter pour soupçon, & qu'ils ne sont pas punisables s'ils ne le font pas; & en conséquence ils ne peuvent pas enfoncer les portes; au lieu qu'un Connétable peut être puni sur une plainte s'il ne le fait pas. 2. *H H.* 92.

(3) En vertu d'un warrant d'un Juge à paix pour donner sûreté pour la paix ou une bonne conduite. 2. *Haw.* 8[illegible]. 1. *H H.* 582 2. *H. H* 117.

Et en général, dit Mr. *Dalton*, un officier en vertu d'un warrant d'un Juge, soit pour la paix ou une bonne conduite, ou dans tous les cas où le Roi est partie, peut de force enfoncer la maison d'un homme pour arrêter le coupable. *Dalt.* c. 169.

(4) En vertu d'un warrant pour chercher des effets volés, on peut enfoncer les portes, si les effets y sont; s'ils ne s'y trouvent pas le Connétable paroit justifiable; mais celui qui l'a requis peut être punis. 2. *H. H.* 151.

(5) Quand par une enquête pardevant les Juges à paix une voie de fait ou détention eſt manifeſte, ou qu'elle ſe paſse à leur vue. 2. *Haw.* 86.

(6) Sur un *capias utlagatum*, *capias pro fine*. 2. *Haw.* 86.

(7) Sur le warrant d'un Juge à paix pour prélever une amende, en exécution d'un jugement, ou conviction de ce, d'après tout ſtatut, qui donne le tout ou partie de ladite amende au Roi. 2. *Haw* 86.

(8) Quand il y a du tumulte dans une maiſon, & qu'un Connétable le voit ou l'entend, il peut enfoncer les portes pour en prendre les moteurs. 1 *Haw* 137. 2. *Haw.* 87.

(9) Si on boit avec déſordre ou que l'on faſse du bruit dans une maiſon à des heures indues de la nuit, principalement dans les auberges, tavernes ou cantines, un Connétable ou ſon ſubſtitut, peut demander la permiſsion d'entrer, & si on la lui refuſe il peut enfoncer les portes pour voir & ſupprimer le déſordre. 2. H. H 95.

(10) Dans tous les cas où une perſone arrêtée légalement pour quelque cauſe que ce ſoit, s'échape, & ſe renferme dans une maiſon. 2. *Haw.* 87.

(11) Mais ſur un warrant général, qui n'exprime aucune félonie ou trahiſon, ou sûreté pour la paix, l'officier ne peut pas enfoncer une porte. 1. H. H. 584.

(12) Elles ne doivent point être enfoncées non plus pour arrêter une perſone qui eſt requiſe de prêter de certains ſermens en vertu d'un ſtatut, parce que dans ce cas le warrant n'eſt point fondé

ſur une offenſe précédente. 2. *Haw.* 87. 12. *Co.* 91.

(13) Dans une affaire civile, l'officier ne peut juſtifier le bris d'une porte de dehors ou une fenêtre pour exécuter les procédures. S'il le fait il eſt fautif : mais s'il trouve la porte de dehors ouverte & qu'il entre par là, ou si on la lui ouvre par dedans & qu'il entre, il peut enfoncer les portes de dedans si c'eſt néceſsaire afin de mettre les procédures en exécution. *Foſt.* 319.

Car la maiſon d'un homme eſt ſon château, tant pour ſa sûreté & repos que pour celui de ſa famille; mais si un étranger à la famille étant pourſuivi ſe refugie dans la maiſon d'un autre cette regle ne s'étend point juſqu'à *lui*, comme ce n'eſt point *ſon* château, il ne peut pas y réclamer le bénéfice du ſanctuaire. *Foſt.* 320.

Et l'on doit toujours ſe reſsouvenir, que cette regle n'eſt bonne que dans les cas d'arrêt d'après une procédure dans les cauſes civiles ſeulement. Car quand il y a eu une félonie de commiſe, ou une bleſsure dangereuſe de donnée, & même quand un officier de juſtice vient armé d'un ordre fondé ſur une infraction de la paix; la maiſon de la partie n'eſt plus un ſanctuaire pour elle : dans ces cas, la juſtice due au public doit l'emporter ſur toutes les prétentions de convenance particuliere. *Id.*

(14) Finalement, dans tous ces cas, si un officier pour ſervir un warrant, entre dans une maiſon, les portes étant ouvertes, & qu'elles ſoient enſuite fermées ſur lui, il peut les enfoncer pour ſe remettre en liberté. 2. *Haw.* 87.

7. S'il y a un warrant contre une perſone pour tranſgreſsion ou infraction de la paix, & qu'elle s'enfuie & ne veuille pas ſe ſoumettre à l'arrêt, ou s'échape après avoir été priſe; & que l'officier la tue, c'eſt un meurtre. 2. H. H. 117.

Tuer dans un arrêt ou pourſuite.

Mais si ladite perſone aſsaillit l'officier lorſqu'il veut l'arrêter ou après avoir été arrêtée, afin de s'échaper & que l'officier ſur ſes gardes la tue, ce n'eſt point félonie; car il n'eſt pas obligé de de ſe retirer au mur comme dans les cas ordi-ordinaires de *ſe defendendo*, vu que la loi le protége. 2. H. H. 118.

Mais quand il y a un warrant contre une perſone pour félonie, & qu'avant ou après l'arrêt elle s'enfuit & ſe défend avec des pierres ou des bâtons, en ſorte que l'officier ſoit obligé de ceſser de la pourſuivre, & qu'il ne puiſse l'arrêter ſans la tuer, s'il la tue ce n'eſt point félonie. Et la loi eſt la même pour un Connétable qui le fait en vertu de ſon office ou ſur clameur de haro. 2. H.H. 118.

Mais il doit y avoir ces précautions. 1. l'Officier doit être légal; ou le warrant. 2. La partie doit avoir avis de la cauſe de la pourſuite, nomément de ce qu'il y a un warrant contre elle. 3 Ce doit être une néceſsité, non pas comme dans le cas où l'officier eſt aſsailli; mais cette néceſsité doit être, particuliérement, que la partie ne pouvoit pas être arrêtée autrement. 2. H. H. 119.

Quoiqu'un particulier puiſse arrêter un félon, s'il fuit de maniere qu'il ne puiſse être pris ſans être tué, la néceſsité dans ce cas le rend excuſable; cependant c'eſt à ſes riſques; car si la partie

étoit innocente, la tuer (particuliérement avant de l'avoir arrêtée) paroit être au moins homicide ; car un innocent n'eſt point obligé de prendre connoiſſance du ſoupçon d'un particulier. 2 H. H. 119.

Si le Connétable eſt obligé de montrer ſon warrant.

8. Une perſone fermentée & généralement connue & agiſſant dans ſon diſtrict n'eſt pas obligée de montrer ſon warrant, mais elle doit inſtruire la partie de ſon contenu. 2. *Haw.* 85.

Et un officier donne un avertiſſement ſuffiſant quand il dit à la partie, qu'il l'arrête au nom du Roi ; & dans ce cas la partie eſt obligée à ſes riſques de lui obéir, quoiqu'elle ſache qu'il n'eſt point un officier ; & s'il n'a pas de warrant légal, la partie grevée peut avoir ſon action pour faux empriſonement. *Dalt* c. 169.

Mais le ſçavant Editeur de l'hiſtoire de *Hale*, obſerve à ce ſujet, que les autorités citées entendent un warrant général conſtituant ladite perſone [illegible] officier, comme un bailli [illegible] dans une action civile ; quoique ce puiſse être différent dans un cas de félonie, parce que dans un tel cas un particulier peut arrêter un félon ſans même aucun warrant. 2. H H. 116.

Mais s'il agit hors de ſon diſtrict ou qu'il ne ſoit pas fermenté & connu généralement, il doit montrer ſon warrant si on le demande. 2. *Haw.* 85, 86. autrement la partie peut faire réſiſtance & n'eſt pas obligé de s'y ſoumettre. *Dalt.* c. 169.

Si le Connétable n'a point de warrant, mais agit en vertu de ſon office, comme Connétable, il ſuffit de notifier qu'il eſt Connétable ou qu'il arrête au nom du Roi. 1. H. H. 583.

Mais

Mais dans le cas d'un warrant de ſaisie & vente donné par un Juge à paix, pour prélever une amende pécuniaire ou ſomme d'argent, il eſt ordonné ſpécialement par le ſtatut de 27. G. 2. c. 20. que l'officier chargé de cette exécution, montrera ſon warrant à la perſone dont les effets ſont ſaisis, s'il en eſt requis, & en laiſsera prendre une copie.

9. Si le Connétable ſe tranſporte chez la partie & la requiert de venir pardevant le Juge, ce n'eſt ni un arrêt ni un empriſonement. *Dalt.* c. 170 — Car de simples paroles ne conſtituent point un arrêt ſans ſe ſaisir de la perſone, ou ſans l'empriſoner. Mais si l'officier entre dans une chambre & dit à la partie qu'il l'arrête, & ferme la porte, c'eſt un arrêt; car elle eſt à la garde de l'officier. 1. *Salk.* 79. 2. *Haw.* 129. *Cas dans le temps du Lord Hardwicke* 301.

Il n'y a point d'arrêt verbalement.

10. Il a été décidé, que si un Connétable, après avoir arrêté la partie en vertu d'un warrant, la laiſse aller ſous promeſse de revenir & de trouver des sûretés, il ne peut pas l'arrêter enſuite en vertu du même warrant: cependant si la partie retourne, & ſe remet ſous la garde du Connétable, il ſemble que l'on peut probablement ſoutenir, que le Connétable peut légalement la retenir & l'amener devant le Juge, en vertu dudit warrant; mais en cela la loi n'eſt pas bien claire. 2 *Haw.* 81.

Reprendre après l'arrêt.

Mais si la partie arrêtée s'enfuit, l'officier peut l'arrêter de rechef d'après une nouvelle pourſuite, & cela auſsi ſouvent qu'elle s'échapera, quoiqu'elle

ſoit hors de vue ou ſe ſoit enfuie dans une autre ville ou Comté. *Dalt.* c. 169.

V. Ce qui doit être fait après l'arrêt.

Par un particulier

1. Quand un particulier a arrêté un félon, ou quelqu'un ſoupçoné de félonie, il peut le tenir ſous garde juſqu'à ce qu'il puiſse raiſonablement s'en demettre; mais il doit faire les trois choſes ſuivantes avec toute l'expédition convenable.

(1) Il peut le conduire à la priſon ordinaire; ce qui ſe fait rarement de nos jours. 1. H. H. 589. 2. H. H. 77.

(2) Il peut le remettre à un Connétable qui le conduira ou à la priſon ou chez un Juge à paix. 1. H. H. 589.

(3) Il peut le mener immédiatement à un Juge à paix 1. H. H. 589.

Par un homme du guet.

2. Si le Connétable ou ſon ſubſtitut a arrêté des pertubateurs ou des perſones buvant avec déſordre dans un cabaret à des heures indues de la nuit, il peut les mettre aux ceps, ou dans la priſon, s'il y en a une dans l'endroit, juſqu'à ce que le feu de leur paſsion ou de l'intempérance ſoit paſsé quoiqu'il les délivre après, ou juſqu'à ce qu'ils puiſsent les traduire devant un Juge. 2. H. H. 95.

Par un officier avec warrant.

3. Si l'arrêt ſe fait en vertu d'un warrant, quand l'officier a exécuté l'arrêt, il eſt obligé de mener la partie où le warrant lui ordonne : s'il eſt dit de la mener pardevant le Juge qui a donné le warrant ſpécialement, l'officier eſt tenu de l'y conduire;

mais s'il eſt dit de le mener en genéral pardevant un Juge du Comté, il eſt au choix de l'officier de le conduire chez le Juge qu'il voudra, & non pas au choix du priſonier. 1. H. H. 582. 2. H. H. 112.

Mais si c'étoit un temps peu convenable, comme la nuit ou proche de la nuit en ſorte qu'il ne put point aller chez le Juge, ou s'il craignoit un enlevement, ou si la partie étoit malade, il peut s'en aſsurer en la mettant aux ceps ou dans une maiſon juſqu'au lendemain, ou au temps qu'il poura raiſonablement la mener. 2. H. H. 120.

Et quand il l'a traduit devant le Juge, elle eſt toujours en loi ſous ſa garde, juſqu'à ce que le Juge l'ait acquitté, reçu à caution, ou envoyé en priſon. 2. H. H. 120.

Rendre le warrant.

4. On dit que le Connétable n'eſt pas obligé de rendre le warrant, mais qu'il peut le garder pour ſa juſtification, au cas qu'il fût inquiété pour ce qu'il auroit fait; il n'eſt tenu que de donner le rapport de ce qu'il a fait en vertu d'icelui. Lord *Raym.* 1196.

Connétable indemnisé.

5. Ceci paroît être compris dans le ſtatutde 24. G. 2. c. 44. qui veut qu'aucune action ne ſoit intentée contre un Connétable ou tout autre officier, ou une perſone agiſsant par ſon ordre & lui aidant, pour quelque choſe que ce ſoit faite en ſoumiſsion à un warrant d'un Juge à paix, qu'au préalable la partie ou ſon Avocat n'ait demandé ou ſignifié à ſon domicile, par écrit, que la partie demande lecture & copie dudit warrant, & que refus ne lui en ait été fait ou qu'on ait négligé de

lui donner dans l'eſpace de six jours après la demande : & si après l'accompliſsement de ceci, ladite action étoit intentée ſans rendre défendeur le Juge qui a signé le warrant, en produiſant & prouvant ledit warrant au procès, les Jurés donneront leur verdict pour le défendeur : ſ. 6. & il eſt certain que le Connétable ne peut pas accorder la lecture ou la copie du warrant, à moins qu'il ne l'ait gardé.

Emolument pour arrêt.

6. Par un ancien ſtatut de 23 H. 6. c. 10. il eſt défendu à tout Sheriff de prendre pour quelqu'arrêt que ce ſoit plus de 20d. & au Bailli qui le fait 4d. ſous peine de £.40. dont moitié au Roi & l'autre à la partie qui pourſuivra aux Seſsions (ou dans les Cours ſupérieures) & de triple domage envers la partie grevée.

C'eſt peut-être ſur ce ſtatut qu'eſt établi l'uſage de plusieurs endroits, qui eſt de donner 4d. au Connétable avec le warrant, pour ſa peine de l'exécuter ; ce qui pouvoit être dans ce temps-là une compenſation raiſonable ; car 4d. alors valoient plus que dix fois cette ſomme aujourd'hui. Cette diminution de la valeur de l'argent, dans ce cas & plusieurs autres fondés ſur d'anciens ſtatuts paroit mériter quelque considération.

Les recompenſes pour arrêter ou prendre les voleurs de grand chemin & autres ſe trouveront ſous leurs titres reſpectifs.

De l'Empriſonement.

IL y avoit autrefois beaucoup plus de félons empriſonés ſans *mittimus* par écrit qu'il n'y en avoit avec des *mittimus* : tels étoient les empriſonemens faits par les Connétables, les hommes du guet, & les particuliers qui arrêtoient pour felonie & conduiſoient en priſon long-temps avant qu'il y eut des Juges à paix ; & les *mittimus* ne ſont point même auſsi anciens qu'eux. 1. H. H. 610.

Sans warrant.

Mais, depuis l'acte de l'*habeas corpus* un empriſonement par écrit ſemble être actuélement plus néceſsaire qu'il n'étoit dans ces premiers temps : autrement le priſonier d'après cet acte pouroit être admis à caution, quelle que fût ſon offenſe.

Lorſqu'un ſtatut ordonne l'empriſonement, ſans limiter le temps qu'il doit ſe faire, il eſt ſous entendu que ce doit être immédiatement. *Dalt.* c. 170.

Quand doit être l'empriſonement.

Je ferai voir à ce ſujet.

I. Qui doit être empriſoné.
II. En quel lieu.
III. La Formule de l'empriſonement.
IV. Les Frais d'empriſonement.
V. Que le Geolier doit recevoir le priſonier.
VI Qui doit certifier l'empriſonement.
VII. Décharge d'empriſonement.

I. Qui doit être empriſoné.

Ceux qui ne peuvent être admis à caution, ou qui n'en trouvent pas.

1. Il n'y a aucun doute que les perſones arrêtées pour des offenſes pour leſquelles elles ne peuvent être cautionées, ainsi que celles qui négligent d'offrir des cautions pour des offenſes pour leſquelles elles peuvent être reçues, doivent être envoyées en priſon 2 *Haw.* 116.

Ceux qui ſont en défaut.

2. On dit, que dans tous les cas où un Juge eſt autorisé par quelque ſtatut de prendre la reconnoiſsance d'une perſone ou de lui faire faire une certaine choſe, & qu'elle refuſe en ſa préſence de paſser l'obligation ou de faire ce qui lui a été enjoint, le Juge peut l'envoyer en priſon & l'y faire reſter juſqu'à ce qu'elle ſe ſoumette. 2. *Haw.* 116.

Ceux accusés de félonie.

3. Si un priſonier eſt traduit devant un Juge, ſpécialement accusé de félonie ſous ſerment, le Juge ne peut le renvoyer, mais il doit le recevoir à caution, ou l'empriſoner. 2. *H. H.* 121.

Soupçonés.

4. Mais s'il n'étoit que ſoupçoné de félonie, & que cependant on ne peut pas prouver qu'il y ait une félonie de commiſe, ou que le fait dont il eſt accusé ne fût point une félonie dans le fond, le Juge peut le décharger ; comme si un homme étoit accusé de félonie pour avoir volé une partie d'un bien, ou avoir emporté ce qu'on lui auroit délivré & quelque choſe de ſemblable, en vertu de quoi il pouroit y avoir raiſon de l'obliger à une reconnoiſsance pour tranſgreſsion, le Juge peut cependant le décharger de la félonie, parce que ce n'en eſt point une. Mais s'il y avoit mort

d'homme, quoique ce fût par accident, ou à corps défendant (ce qui n'eſt pas proprement une félonie) ou en aſsaillant un officier de la juſtice dans l'exécution de ſon office (ce qui n'eſt du tout point félonie) cependant le Juge ne doit point le décharger, vu qu'il faut qu'il ſubiſse ſon procès; & en conséquence il doit être empriſoné, ou au moins cautioné. 2. H. H. 121.

5. Les empriſonemens par les Juges à paix dans preſque tous les cas (excepté pour la paix, bonne conduite, félonie, ou offenſe capitale) ne ſont que pour retenir la partie juſqu'à ce qu'il ait payé l'amende au Roi; & par conséquent s'il offre de la payer ou donne des cautions qui s'engagent à la payer, il ne doit pas être envoyé en priſon, mais liberé auſsi-tôt. *Dalt.* c. 170.

Ceux qui ne payent pas leur amende.

II. En quel lieu.

1. Par le ſtatut de 5. H. 4. c. 10. tous les félons doivent être commis à la priſon ordinaire & point ailleurs.

A la priſon.

2. Mais par celui de 6. G. c. 19. les vagabonds & autres criminels, les malfaiteurs & ceux accuſés de legeres offenſes, peuvent pour ces offenſes, ou pour défaut de cautions être envoyés ou à la priſon ordinaire ou à la maiſon de correction, ſuivant que les Juges le trouveront à propos.

Maiſon de correction.

3. Ils peuvent auſsi, ſuivant des ſtatuts particuliers, commettre d'autres délinquans aux ceps, ou ſous d'autre garde.

Ceps.

4. En général, si un homme ſe rend coupable d'une félonie dans un Comté, & qu'il ſoit arrêté

Comté différent.

pour cette offenſe dans un autre, il ſera mis dans la priſon du Comté où il a été arrêté. *Dalt.* c. 170.

Cependant s'il s'échape & eſt repris ſur une nouvelle pourſuite dans un autre Comté, il peut être remené dans le Comté où il a été arrêté la premiere fois. *Dalt.* c. 170.

Auſsi par le ſtatut de 24. G. 2. c. 55. si une perſone eſt priſe en vertu d'un warrant endoſsé, dans un autre Comté, pour une offenſe qui ne peut être cautionée, ou si elle ne trouve pas là de caution, elle ſera remenée dans le premier Comté, & ſera empriſonée, (ou cautionée, si elle peut l'être) par les Juges dans ce premier Comté.

III. La Formule de l'empriſonement.

Au nom de qui,

1. Il doit être par écrit, ſoit au nom du Roi certifié par la perſone qui le fait, ſoit auſsi au nom de la perſone qui le fait en exprimant ſon emploi ou autorité, & doit être adreſsé au Geolier ou Gardien de la priſon. 2. *Haw.* 119.

Encore le Lord *Hale*, dit-il, qu'il n'eſt pas toujours néceſsaire de faire mention du nom & de l'autorité du Juge au commencement du *mittimus*, puiſque le ſceau & la signature du Juge au *mittimus* eſt un warrant ſuffiſant au Geolier; & qu'on peut prouver qu'il l'a fait. 2. H. H. 122.

Le nom de la partie.

2. Il doit contenir le nom & ſur nom de la partie empriſonée si elle eſt connue; si elle ne l'eſt pas, il ſuffira de la désigner par ſon âge, ſa taille & configuration, la couleur de ſes cheveux,

&

& autres marques ſemblables, & on peut ajouter qu'elle a refusé de dire ſon nom. 1. H. H. 577.

3. Il eſt bon, quoique ce ne ſoit pas néceſsaire, de dire que la partie eſt accusée ſous ſerment. 2. *Haw.* 120. Serment.

4. Il doit auſsi mentioner la cauſe, comme pour trahiſon ou félonie, ou ſoupçon; autrement si la cauſe n'y eſt du tout point mentionée, & que le priſonier échape ce n'eſt point une offenſe; au lieu que si le *mittimus* contient la cauſe, la fuite eſt trahiſon ou félonie quoique le priſonier ſoit trouvé innocent; en conséquence pour l'avantage du Roi & afin que le priſonier ſoit mieux gardé, le *mittimus* doit faire mention de la cauſe 2. *inſt.* 52. Cauſe.

Et il paroit par là qu'un warrant ou *mittimus* pour répondre à tout ce que l'on peut objecter contre la partie, eſt abſolument contraire à la loi. 2. *inſt.* 591.

Il doit auſsi contenir la certitude de la cauſe; & en conséquence si c'eſt pour félonie, il ne doit pas être pour félonie en genéral; mais il doit ſpécifier la nature de la félonie, en bref, comme pour félonie, *pour la mort d'un tel*, ou pour effraction, *en faiſant fraction à la maiſon d'un tel*, & la raiſon en eſt, afin que les Juges du Banc du Roi puiſsent juger, ſur un *habeas corpus*, s'il y a félonie, ou non. 2. H. H. 122.

Cependant ce manque ne ſemble pas rendre l'empriſonement nul juſqu'au point de rendre le Geolier coupable d'un faux empriſonement; mais le Geolier ou l'officier doit prouver pour s'excuſer que c'étoit pour félonie. 1. H. H. 584.

Conclusion. 5. Il doit avoir une conclusion convenable; comme si c'eſt pour félonie de le retenir juſqu'à ce qu'il ſoit acquité par la loi, ou que la loi en ait ordonné, ou d'après le cours de la loi. 2. H. 120. 2. H. H. 123.

Mais si la conclusion eſt irréguliere, il ne paroit pas qu'elle annule le warrant, la loi rejettera ce qui eſt ſuperflu & gardera le reſte; en ſorte que si le cas paroit être tel qu'il doit reſter ſous garde ou être cautioné, il ſera cautioné ou empriſoné ſuivant l'exigence du cas & point déchargé, mais la conclusion erronée ſera rejettée. 1. H. H. 584.

On doit auſsi obſerver, qu'un empriſonement fondé ſur un acte du parlement, doit être conforme à la méthode qu'il preſcrit. Comme quand des inſpecteurs furent empriſonés pour avoir refusé de rendre compte, & que le warrant concluoit de la maniere ordinaire, juſqu'à ce qu'ils ſoient déchargés ſuivant la loi, ſur le retour d'*un habeas corpus* la Cour annulla l'empriſonement, parce que la conclusion du warrant auroit dû être pour y reſter juſqu'à ce qu'ils ayent rendu compte, tel que l'ordonne le ſtatut de 43. El. c. 2. & il y a une différence quand un homme eſt empriſoné pour crime ou pour contumace; dans le premier cas, l'empriſonement doit être juſqu'à ce qu'il ſoit déchargé conformément à la loi; mais dans le dernier juſqu'à ce qu'il ſe ſoit ſoumis. 2. *Hawv. not.* 33.

Quand un ſtatut enjoint l'empriſonement, mais n'en limite pas la durée, le priſonier dans ce cas doit reſter à la diſcrétion de la Cour. *Dalt.* c. 170.

Sceau.

6. Il doit être ſous ſceau; & ſans cela l'empriſonement eſt illégal, le Geolier peut être pourſuivi pour faux empriſonement, & la fuite permiſe par le Geolier, ou l'effraction de la priſon par le félon, n'eſt point félonie. 1. H. H. 583.

Mais ceci ne doit point s'entendre d'un empriſonement par les ſeſsions, ou toute autre Cour à régiſtre; car le régiſtre lui-même ou le plumitif que l'on peut en tout temps mettre au net dans le régiſtre, ſont des warrants ſuffiſans, ſans aucun warrant ſous ſceau. 1. H. H. 584.

L'endroit.

7. Il doit auſsi mentioner l'endroit où il eſt fait, afin que l'on puiſse voir que c'eſt dans la juridiction du Juge. 2. *Haw.* 119.

Le temps.

8. Il doit avoir pareillement une date certaine, de l'année & du jour. 2. H. H. 123.

IV. Les Frais d'empriſonement.

Par le ſtatut de 3. J. c. 10. toute perſone qui ſera commiſe à la priſon ordinaire dans quelque Comté que ce ſoit ou franchiſe, par un Juge à paix pour une offenſe ou mauvais comportement quelconque, étant en état, ſupportera elle-même ſes frais raiſonables ſoit pour la conduire ou l'envoyer à ladite priſon, ainsi que les frais de ceux qui doivent l'y conduire & l'y garder: & si la perſone que l'on doit ainsi mettre en priſon refuſe au temps de ſon empriſonement & d'envoi à la priſon de ſatisfaire à ces frais, ou qu'il ne les paye pas, ou ne les prend pas pour ſon compte, alors ledit Juge donnera par écrit ſous ſon ſeing & ſceau un warrant au Connétable de la centurie

ou à celui de la ville où ladite perſone aura ſon domicile, ou d'où elle a été envoyée en priſon, ou là où elle peut avoir quelques effets dans le Comté ou franchiſe, pour vendre deſdits effets mobiliers appartenant à la perſone ainsi miſe en priſon, ce qui à la diſcrétion du Juge peut être ſuffiſant pour payer les frais de la conduite & envoi à ladite priſon, dont l'eſtimation doit être faite par quatre honêtes habitans de la paroiſse où les effets ſe trouveront; le ſurplus remis à la partie.

Et par le ſtatut de 27. G. 2. c. 3. quand une perſone n'ayant ni efféts ni argent, dans le Comté où elle eſt priſe, ſuffiſament pour payer ſes frais & ceux de quiconque la conduit, eſt miſe en priſon, ou à la maiſon de correction, par warrant d'un Juge, alors le Connétable ou tout autre officier qui l'a conduit, ſur requête à un Juge dudit Comté ou de l'endroit, ledit Juge examinera ſous ſerment & fixera les frais raiſonables, & ſans honoraire, donnera ſon warrant ſur le tréſorier pour qu'il ait à les payer. Mais dans *Middleſex* ce ſera les inſpecteurs des pauvres de la paroiſse où la la perſone a été priſe qui les payeront.

NOTA Par l'acte de l'*habeas corpus*, les frais pour conduire un délinquant ſont fixés à 12d. par mille; ce qui peut être une raiſon pour allouer autant dans ce cas, ſpécialement puiſqu'on eſt obligé de donner caution avant que la perſone ſoit amenée en vertu de cet acte d'*habeas corpus* comme quoi elle ne s'échapera pas en chemin; ce qui fait que dans ce cas les gardes ne ſont pas ſi néceſsaires.

V. Que le Geolier doit recevoir le prisonier.

Si le Geolier refuse de recevoir un félon, ou prend quelque chose pour le recevoir, il en sera puni par les Juges pour vuider les prisons. 4. Ed. 3. c. 10. *Dalt.* c. 170.

Si un homme étoit condamné à la prison pour félonie, & que le Géolier ne voulût pas le recevoir, le Connétable doit le reconduire à la ville où il a été pris ; & cette ville sera tenue de le faire garder jusqu'à la prochaine séance pour vuider les prisons : ou la persone qui l'a arrêté peut ce semble garder dans ce cas le prisonier chez lui. *Dalt.* c. 170.

Cependant il semble que dans d'autres cas persone ne peut justifier la détention d'un prisonier hors de la prison ordinaire, à moins de raisons particulieres pour cela : comme si la partie étoit si dangéreusement malade qu'elle courroit risque de perdre la vie si on l'envoyoit en prison, ou qu'il n'y eut un danger évident d'enlevement par des rebelles ou autre chose semblable. 1. *Haw.* 118.

VI. Qu'il doit certifier l'empriſonement.

Par le statut de 3. H. 7. c. 3. le Sheriff ou le Geolier est obligé de certifier l'empriſonemenr à la séance suivante pour vuider les prisons.

VII. Décharge d'empriſonement.

Il semble qu'une persone légalement empriſonée pour un crime, paroissant clairement avoir été

commis par quelqu'un, ne peut être déchargée que par le Roi, juſqu'à ce qu'elle ait été acquittée par ſon procès, ou que les Jurés ayent trouvé un *ignoramus*, ou que perſone ne la pourſuive d'après la proclamation à ce ſujet par les Juges pour vuider les priſons. Mais si une perſone étoit empriſonée ſur un pur ſoupçon, ſans un indictment, pour un crime ſupposé, qui ſe trouveroit enſuite n'avoir pas eu lieu, comme pour avoir tué une perſone que l'on croyoit morte & que l'on revoit enſuite en vie; il a été décidé, qu'on pouvoit la renvoyer avec sûreté ſans autre formalité; d'autant que celui qui permet ſa fuite ne peut être puni que comme complice de ſon offenſe ſupposée; & il eſt impoſsible qu'il y ait un complice, où il ne peut y avoir de principal; & il ſeroit cruel de punir quelqu'un pour mépris, en n'ayant point d'égard à un empriſonement fondé ſur un ſoupçon, qui paroitroit si inconteſtablement faux. 2. *Haw.* 121.

Mittimus pour Félonie.

Québec } *I. P. Ecuyer, &c. un des Juges de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, & auſsi pour ouir & terminer diverſes félonies, tranſgreſsions, & autres délits commis dans ledit Comté; au gardien de la priſon de notre dit Souverain le Roi à—dans ledit Comté, ou à ſon député là & à chacun d'eux,* SALUT. *Comme A. O. dernierement de——dudit Comté, habitant, a été arrêté par le Connétable de——dans ledit Comté, ſur ſoupçon qu'il a commis une félonie, comme il eſt dit, en volant*

*une jument noire de la valeur de 40ſ. appartenante à A. P. de——dans ledit Comté, habitant : en conséquence au nom de notre dit Souverain le Roi, je vous ordonne & à chacun de vous, que vous ou un de vous receviez ledit A. O. ſous votre garde dans ladite priſon, & qu'il y reſte juſqu'à ce qu'il ſoit délivré de votre garde ſuivant la loi & coutume d'*Angleterre. *Donné ſous mon ſeing & ſceau à——dans ledit Comté, le—— jour de——dans la——année du regne de notre dit Souverain——*

Autre.

Quebec } *I. P. Ecuyer, &c. au gardien de la priſon ordinaire à——dans ledit Comté, ou à ſon député dans l'endroit : ces préſentes ſont pour vous ordonner au nom du Roi, de recevoir dans votre dite priſon, le corps de A. O. derniérement de——dans ledit Comté, habitant, pris par A. C. Connetable de——dans ledit Comté, & qu'il m'a amené ſur ſoupçon de félonie, c'eſt-à-dire, pour avoir volé——& de garder ſûrement ledit A. O. dans votre dite priſon, juſqu'à la ſéance prochaine pour vuider la priſon dudit Comté,* (s'il ne peut pas être reçu à caution, & s'il peut l'être ce ſera alors ainsi) *juſqu'à ce qu'il ſoit délivré ſuivant le cours de la loi. Et n'y manquez pas, &c.*

Autre.

Quebec } *I. P. Ecuyer, &c. au gardien de——je vous envoie par ceci le corps de A. O. derniérement de—— dans ledit Comté, habitant, amené pardevant moi ce jour, & accusé d'avoir félonieuſement pris & enmené quarante moutons appartenant à——ce qu'il a avoué par*

ſa déclaration devant moi (ce qui fait qu'il ne peut être cautioné) : *en conſéquence ces préſentes ſont pour vous ordonner au nom du Roi de recevoir immédiatement ledit A. O. & de le mettre en sûreté dans ladite priſon juſqu'à ce qu'il en ſoit dûment ordonné par la loi Et n'y manquez pas, parce que vous répondrez de votre défaut à votre riſque. Donné ſous mon ſeing & ſceau à——&c.*

Ou ainsi au nom du Roi.

Quebec } George *trois par la grace de Dieu, Roi* de la Grande Bretagne, France & Irlande, *défenſeur de la Foi, &c. &c. au gardien de notre priſon a—— dans notre dit Comté de Q. ou à ſon député*, SALUT: *comme A. O. derniérement de——dans notre dit Comté, habitant, eſt arrêté ſur ſoupçon d'une félonie, que l'on dit qu'il a commiſe, en prenant & enlevant félonieuſement——de la valeur de——appartenant à——nous vous ordonnons & à chacun de vous, que vous receviez ledit A. O. ſous votre garde dans notre dite priſon où qu'un de vous le reçoive, & qu'il y reſte juſqu'à ce qu'il ſoit délivré de votre garde conformément à la loi de notre Royaume d'*Angleterre. *Témoin I. P. Ecuyer, un des Juges nommé pour garder la paix dans notre dit Comté & auſsi pour ouir & terminer diverſes félonies, tranſgreſsions, & autres délits commis dans notre dit Comté, à——dans ledit Comté, le——jour de—— dans la——année de notre regne.*

Formule d'un warrant d'empriſonement en général.

Quebec } *I. P. Ecuyer, un des Juges de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté,*

au Connétable de——dans ledit Comté, & au Gardien de——à——dans ledit Comté. Ces préſentes ſont pour vous ordonner à vous ledit Connétable, au nom de Sa Majeſté, de conduire & remettre ſous la garde dudit Gard en de ladite——le corps de A. O. accusé pardevant moi d'avoir (Spécifiez l'offenſe.) *Et vous ledit Gardien vous êtes requis par ces préſentes de recevoir ledit A. O. ſous votre garde dans la—& de le garder sûrement, &c. Donné ſous mon ſeing & ſceau le jour de——dans la— année du regne de Sa Majeſté le Roi* George *trois.*

Des Cautions.

I. Ce que c'eſt.
II. Différence entre bail & mainpriſe.
III. Quand une perſone peut être déchargée ſans caution.
IV. Qui peut ou ne peut pas être cautioné
V. Qui doit recevoir le cautionement & la maniere de le recevoir.
VI. Demande d'un cautionement exceſsif.
VII. Refus de cautionement quand on doit le prendre.
VIII. Acceptation de cautionement quand on doit le refuſer.
*IX. Du cautionement par writ d'*habeas corpus.
X. Donnant caution au nom d'un autre.

I. Ce que c'eſt.

BAIL caution (du mot français *bailler*) ſignifie délivrer un homme de priſon, ſur l'entrepriſe d'une ou plusieurs perſones, qu'il comparoîtra à un jour fixé, pour répondre & être juſtifié par la loi. *Halés pl.* 96.

II. Différence entre bail *&* mainprise.

La différence entre *bail* & *mainprise*, eſt que *mainprise* n'eſt qu'une sûreté au lieu que *bail* eſt une garde; en conséquence le *bail* peut reprendre le priſonier, s'il craint qu'il ne s'enfuie, & le retenir & l'amener devant un Juge, & le Juge doit empriſoner le priſonier pour décharger le *bail* ou l'obliger à donner de nouvelles sûretés. *Halés. pl.* 96.

III. Quand une perſone peut être déchargée ſans caution.

Si une perſone eſt amenée devant un Juge, & qu'il paroiſse qu'il n'y a pas eu de félonie de commiſe, il peut la décharger; mais s'il y a une félonie de commiſe, quoiqu'il ne paroiſse pas que la partie accusée en ſoit coupable, cependant il ne peut la décharger, mais il doit l'empriſoner ou la recevoir à caution. *Halés pl.* 96.

IV. Qui peut ou ne peut pas être cautioné.

Suivant la loi commune, on recevoit des cautions dans tous les cas excepté pour homicide; mais actuélement le ſtatut de 3. Ed. 1. c. 15. diſtingue les coupables qui peuvent être cautionés & ceux qui ne doivent pas l'être *Halés pl.* 97.

Il eſt vrai que ce ſtatut ne parle que de ceux que le Sheriff peut ou ne peut pas recevoir à caution: mais il eſt ſtatué par celui de 1 & 2. P. & M. c. 13. qu'aucun Juge ou Juges ne recevront à caution

ou *mainprise* aucune perſone qui ne pouroit être réintégrée par ledit ſtatut de 3. Ed. 1. c. 15.

Ce ſtatut eſt comme ſuit : *D'autant que les Sheriffs & autres ont pris & gardés en priſons des perſones atteintes de félonies, ont laiſses ſortir incontinent par réintégrance celles qui n'étoient point réintégrables, & ont gardés en priſon celles qui pouvoient être réintégrées, pour tirer de l'avantage d'une partie & faire tort à l'autre ; & d'autant qu'avant ce temps ci, on n'avoit pas décidé qu'elles étoient les perſones qui pouvoient être réintégrées & celles qui ne pouvoient pas l'être, excepté celles ſeulement qui étoient arrétées pour la mort d'un homme, ou par ordre du Roi, ou de ſes Juges, ou pour la forêt : il eſt ordonné, que tous les priſoniers qui ont été auparavant proſcrits, & ceux qui ont renoncé au Royaume, ceux qui accuſent leurs complices de méme que ceux qui ſont pris les effets en main, ceux qui ont enfoncé la priſon du Roi, les Voleurs publiquement diffâmés & connus, ceux qui ſont arcusés par des complices, tant que leſdits complices vivront (s'ils n'ont pas une bonne réputation) ainsi que ceux qui ſont arrétés pour avoir félonieuſement brûlé des maiſons, ou pour fauſse monnoie, ou avoir contrefait le ſceau du Roi, ou les excommuniés pris à la requéte de l'Evéque, ou pour des offenſes manifeſtes ou pour trahiſon concernant le Roi méme ne pourront étre réintégrés par un writ ordinaire, ni ſans writ.*

Mais ceux qui ſont indiétés de larcin, par enquéte priſe par des Sheriffs ou Baillis en vertu de leur office, ou de leger ſoupçon, ou de petit larcin qui n'eſt pas évalué plus de 12d s'ils n'étoient point auparavant coupables de quelqu'autre larcin, ou receleurs de félons, ou s'ils

n'ont point commandé, obligé, ou aidé dans quelque félonie commiſe, ou coupables de quelqu'autre délit pour lequel on n'encoure pas la perte de la vie ou de quelque membre, & un homme accusé par un complice après la mort du complice (s'il n'eſt pas un voleur public ni diffamée) pouront à l'avenir être envoyés en donnant des sûretés ſuffiſantes, dont le Sheriff ſera reſponſable, & cela ſans rien donner de leurs effets.

Sheriffs & autres, c'eſt-à dire, les Sheriffs & les Geoliers qui ont la garde des priſons; en ſorte que cet acte ne s'étend point aux Juges à paix, ni aux Juges d'aucune Cour ſupérieure de juſtice. 2. *inſt.* 185. mais par un ſtatut ſubséquent, comme nous avons deja dis, il s'étend aux Juges à paix.

Excepté celles ſeulement, &c. On diſtingue ici quatre ſortes de perſones qui avant cet acte n'étoient point cautionables par le writ ordinaire *de homine replegiando.*

1. *Celles qui étoient arrêtées pour la mort d'un homme.* Par l'ancienne loi du pays, dans tous les cas de félonie; si la partie accusée pouvoit trouver des sûretés ſuffiſantes, on ne devoit pas l'empriſoner; mais par la ſuite le parlement regla que dans le cas d'homicide le coupable ne ſeroit point reçu à caution. 2. *inſt.* 186.

Et même si une perſone en a bleſsé dangéreuſement une autre, le Juge doit bien faire attention à la maniere dont il prend le cautionement, juſqu'à ce que l'an & le jour ſoient paſsés; car si la partie meurt, & que le coupable ne comparoiſse pas, il eſt en danger d'être sévérement amendé. 1. *Hawk.* 138.

Et ce ſtatut n'admet aucune diſtinction entre un homicide par malice & un par accident ou à corps défendant : il paroit décidé que les Juges à paix qui ont aujourd'hui pouvoir de recevoir à caution un homme arrêté ſur un *leger ſoupçon* d'homicide ne peuvent point le recevoir pour homicide ſans malice, ou même pour une homicide excuſable, s'il paroit manifeſtement qu'il eſt coupable du fait, quoiqu'il fût évident que ce n'eſt point un meurtre. 2. H. 95. 105.

2. *Ou par ordre du Roi.* C'eſt-à-dire, en vertu de quelque fait enrégiſtré dans une de ſes Cours, ſuivant la loi ; & non pas un ordre extrajudiciaire. 2. *inſt.* 186, 187. & il eſt auſsi pourvu dans la petition des droits. 3. *Car.* que perſone ne ſera détenue en priſon par ordre ſpécial du Roi, ſans cauſe certifiée.

Et parce que quelques Cours, comme celles du banc du Roi, ſont devant le Roi, & quelques-unes devant ſes Juges à paix, c'eſt pourquoi l'acte dit *par ordre du Roi* & juſtement après, *ou de ſes Juges.* 2. *inſt* 186.

3. *Ou de ſes Juges*, c'eſt-à dire, des Cours de *Weſtminſter* ou des Juges d'aſsiſe. 2. *Haw.* 96.

4. *Ou pour la forêt*, mais les derniers ſtatuts ont beaucoup mitigé la loi quand à l'empriſonement pour offenſes dans les forêts. 2. *Haw.* 98.

Telles ſont les quatre exceptions faites au writ ordinaire *de homine replegiando*, le Sheriff dans ſa Cour du Comté, qui n'eſt point une Cour à régiſtre, ne poura réintégrer ceux qui ſont commis pour ces quatre cas, quoique ce fût par un faux

empriſonement; mais les Cours ſupérieures à *Weſtminſter*, ſur un *habeas corpus*, rendront juſtice à la partie dans ces quatre cas. 2. *inſt.* 187.

L'acte ordonne en outre que les priſoniers ſuivants (étant au nombre de 13) ne ſeront point réintégrés.

1. Les *priſoniers qui ont été auparavant proſcrits*, les perſones proſcrites ſont *atteintes* en loi & ne doivent point par conséquent être reçues à caution; car le ſens de la loi eſt, que la perſone eſt indifférente, ſoit qu'elle ſoit coupable ou non, & non pas si elle étoit convaincue ou atteinte. 2. *inſt.* 188.

2. *Et ceux qui ont renoncé au royaume*, car ceux-ci ſont pareillement atteints d'après leur propre aveu, & ne peuvent être reçus à caution. 2. *inſt.* 188.

3. *Ceux qui accuſent leurs complices*, un *provor* ou *approver*, eſt celui qui avoue la félonie dont il eſt accusé & entreprend de *prouver* qu'un autre eſt coupable du même crime; & s'il le fait, il ſauve ſa vie, autrement il eſt auſsi-tôt exécuté. Et la raiſon pour laquelle il n'eſt pas reçu à caution, eſt parce qu'il eſt coupable ſur ſon propre aveu, & qu'il n'eſt pas en conséquence indifférent. 2. *inſt.* 188.

Ceci ne regarde point les Juges à paix, parce qu'un homme ne peut pas être un *approver* pardevant eux, puiſqu'ils ne peuvent pas aſsigner un Coroner. *Halés pl.* 102.

4. *Et ceux qui ſont pris les effets en mains*, car dans ce cas ils ne ſont pas indifférens, ſoit qu'ils ſoient coupables ou non, étant pris avec le *mainer*,

c'eſt à-dire, avec les choſes volées comme si elles étoient en leurs *mains*, qu'on appeloit anciénement *hand-habbend* ou *backberend*, comme un paquet à ſon *dos*, ce dont on faiſoit uſage pour signifier un vol manifeſte. 2. *inſt.* 188.

5. *Et ceux qui ont enfoncé la priſon du Roi*, il y a ici deux offenſes; premiérement l'effraction de la priſon, car on préſume qu'un innocent ne briſe point la priſon : ſecondement la fuite, parce que celui qui évite ſon jugement avoue le fait. 2. *inſt.* 188.

6. *Les voleurs publiquement diffamés & connus*, leſquels comme il paroit, ne doivent point être cautionés pour aucune félonie nouvelle dont il y a des preuves probables contr'eux. Cependant ceci paroit être laiſsé en partie à la diſcrétion de celui qui a le pouvoir de les recevoir à caution, en considérant les circonſtances du fait & les probabilités des deux côtés, & s'il trouve qu'il eſt raiſonable de préſumer fortement qu'ils ſont coupables, il ne doit pas les cautioner, mais les envoyer en priſon. 2. *Haw.* 99.

7. *Ceux qui ſont accusés par des complices, tant que les complices vivront* (*s'ils n'ont pas une bonne réputation*) la nomination par le complice eſt efficace contre le nommé, parce que l'accuſateur s'avoue lui-même coupable de la même félonie, & ſert en conséquence d'indictment contre l'accusé, auſsi long temps que l'accuſateur vit, à moins que l'accusé n'ait une bonne rénomée. 2. *inſt.* 188.

8. *Et ceux qui ſont arrêtés pour avoir félonieuſement brûlé des maiſons*, ce qui étoit félonie par la loi commune. 2. *inſt.* 188.

9. *Ou pour fauſse monnoie*, ce qui étoit trahiſon par la loi commune. 2. *inſt.* 188.

10. *Ou pour avoir contrefait le ſceau du Roi*, ce qui étoit encore trahiſon ſuivant la loi commune. 2. *inſt.* 188.

11. *Ou les excommuniés pris à la requête de l'Evêque*, c'eſt-à-dire, que celui que l'Evêque certifie à la Chancellerie comme excommunié, & que l'on arrête enſuite en vertu du writ du Roi *excommunicato capiendo*, ne peut pas être reçu à caution. Car anciénement on n'excommunioit que pour hérésies ou quelques cauſes odieuſes du reſſort eccléſiaſtique, & non pas pour de legers ſujets; c'eſt pourquoi dans ces cas le Sheriff ou Geolier ne pouvoit pas recevoir la partie à caution ſans writ du Roi; cependant ſi la partie offroit des cautions ſuffiſantes *de parendo mandatis ecclesiæ informâ juris*, & avoit le writ du Roi à l'Evêque pour accepter ſes cautions & le faire délivrer, & que l'Evêque ne voulût pas envoyer au Sheriff ſa délivrance, alors la Chancellerie donnoit un writ au Sheriff pour ſon élargiſſement: ou s'il étoit excommunié pour une affaire temporelle ou quelque fait qui ne ſeroit pas de la juridiction eccléſiaſtique, il ſeroit élargi par le writ du Roi, ſans aucune ſatisfaction. 2. *inſt.* 189.

12. *Pour des offenſes manifeſtes*, ce qui paroit s'entendre de crimes inférieurs d'un genre atroce au-deſſous de la félonie; comme de dangereuſes riotes, des recouſſes exorbitantes, des non-révélations de trahiſon; des *præmunire* & autres odieuſes offenſes de cette nature. Cependant il ſemble qu'on

qu'on laiſse en grande partie à la diſcrétion des Juges de décider dans quels cas leur crime eſt si grand & si énorme, qu'ils ne puiſsent pas jouir de cet avantage. 2. *Haw.* 99.

13. *Ou pour trahiſon concernant le Royaume*, par la loi commune, un homme accusé ou indicté pour haute trahiſon ou pour quelque félonie que ce fût étoit reçu à caution ſur bonne sûreté, juſqu'à ce qu'il fût convaincu; parce que ſuivant la loi commune celui qui n'en trouvoit pas avoit la priſon pour pleige ou sûreté. 2. *inſt.* 189.

Ne pouront être réintégrés par un writ ordinaire, ni ſans writ, c'eſt-à-dire, que le Sheriff ne poura les recevoir à caution par un writ ordinaire *de homine replegiando*, ni ſans writ, c'eſt-à-dire, *ex officio* : mais tous ou quelqu'un d'eux peuvent être reçus à caution par le Banc du Roi. 2. *inſt.* 189.

Enſuite l'acte diſtingue ſept ſortes de délinquans qui peuvent être cautionés.

1. *Ceux qui ſont indictés de larcin par enquête priſe par des Sheriffs ou Baillis*, c'eſt-à-dire, par les Sheriffs dans leurs tournées, ou par les Lords dans leurs Cours foncieres ou par ceux qui ont *infangthief* & *outfangthief* ce qui ſignifie, ceux qui ont le privilége de juger les voleurs pris dans leur Seigneurie, ou les voleurs domiciliés de leur Seigneurie & pris pour félonie hors de ladite Seigneurie. Cependant cela doit être entendu s'ils ont une bonne réputation. 2. *inſt.* 190.

2. *Ou de leger ſoupçon*, mais si la préſomption étoit forte ou la diffamation grande, les Juges peuvent refuſer de les recevoir à caution. *Halés*

Pl. 102. Et cela doit auſsi s'entendre s'ils ont une bonne réputation. 2. *inſt.* 190.

3. *Ou de petit larcin qui n'eſt pas évalué plus de* 12*d. s'ils n'étoient point auparavant coupables de quelqu'autre larcin.* Cet acte diſtingue deux ſortes de larcins, grand larcin, quand la choſe volée excéde la valeur de 12d. & petit larcin quand elle eſt de 12d. ou au-deſsous. 2. *inſt.* 189.

Et il ſemble qu'on ſoit convenu qu'il n'eſt pas néceſsaire que ces perſones ayent une bonne réputation ; cependant ſuivant l'interprétation de tout le ſtatut, si ces perſones ſont priſes en poſseſsion des effets, ou confeſsent le fait, ou que leur crime ſoit d'ailleurs visible & manifeſte, il ſemble qu'on ne doit point les admettre à caution ; mais s'il y avoit quelque probabilité d'innocence, il ſemble qu'il ſeroit plus conforme à l'intention du ſtatut de les recevoir à caution. 2. *Haw.* 101.

4. *Ou receleurs de félons*, ceux-ci ſont complices après le fait. 2. H. H. 100.

5. *Ou s'ils n'ont point commandé, obligé, ou aidé dans quelque félonie commiſe*, ils ſont complices avant le fait. 2. H. H. 100.

On ne doit pas recevoir à caution les complices de félonie, à moins qu'ils n'ayent une bonne réputation : & il ſemble décidé aujourd'hui que lorſqu'il y a de fortes préſomptions de crime les dits complices ne peuvent pas être cautionés ſuivant ce ſtatut. 2. *Haw.* 102.

6. *Ou coupables de quelqu'autre délit pour lequel on n'encoure point la perte de la vie ou de quelque membre*, cependant il paroit raiſonable de limiter l'étendue

de cette expreſsion, à ce que ladite accuſation ſoit, ou ſur un léger ſoupçon, ou qu'aumoins l'offenſe ne ſoit pas considérable, ou qu'il ne ſoit pas exclu d'être cautioné par quelqu'acte ſpécial du Parlement. 2. *Haw.* 99. 2. H. H. 135.

7. *Et un homme accusé par un complice, après la mort du complice, s'il n'eſt pas un voleur public ni diffâmé,* & par la même raiſon, il peut être reçu à caution, ſi le complice abandonne ſon accuſation, ou s'il ſuccombe. 2. *Haw* 98.

Pouront etre envoyés en donnant des sûretés ſuffiſantes. Si un Juge prend des sûretés inſuffiſantes, & que la partie ne comparoiſe pas, il peut être amendé par les Juges d'aſsiſe. H. P 97. Mais si le priſonier comparoit le Juge eſt ſauf. 2. *Haw.* 89.

Si une perſone qui a le pouvoir de recevoir des cautions étoit trompée juſqu'au point de recevoir d'un priſonier des cautions qui ne ſeroient pas ſuffiſantes, on dit qu'elle ou tout autre autorisé à recevoir des cautions peut requérir la partie de fournir de meilleures sûretés, & de paſser une nouvelle obligation, & elle peut l'empriſoner ſur ſon refus, car des sûretés inſuffiſantes ne ſont point des sûretés. 2. *Haw.* 89.

Et la perſone qui doit recevoir le cautionement peut examiner ſous ſerment ceux qui s'offrent ſur leur ſuffiſance. 2. *Haw.* 89. 2. H. H. 125

Il eſt bon d'obſerver que le ſtatut ci-deſsus ne regarde que les cautionemens pour les offenſes criminelles, & ne donne par conſéquent aucun pouvoir aux Juges à paix de cautioner qui que ce ſoit pour des actions civiles ou pour contumace envers des Cours ſupérieures. 2. *Haw.* 106.

Il y a en outre plusieurs ſtatuts qui prohibent le cautionement & *mainpriſe* dans beaucoup de cas, & les permettent dans plusieurs autres, ils ſe trouvent dans les différens chapitres qui traitent de ces cas.

Et lorſqu'un ſtatut enjoint qu'un délinquant ſera empriſoné à la volonté & plaisir du Roi, alors le priſonier ne peut être cautioné qu'il n'ait racheté ſa liberté par l'amende ou la rançon que les Juges du Roi dans ſes Cours auront imposés. *Dalt.* c 167.

Quoi qu'une perſone ſoit condamnée à la priſon pour y être détenue ſans pouvoir donner caution ou *mainpriſe*, cependant si l'offenſe eſt cautionable ſuivant la loi, quiconque a le pouvoir de recevoir les cautionemens peut la recevoir à caution. 2. H. H. 135.

V. Qui doit recevoir le cautionement & la maniere de le recevoir

Par la loi commune, les Sheriffs & tous les Connétables, étant conſervateurs de la paix pouvoient recevoir à caution une perſone ſoupçonée de félonie; mais cette autorité leur a été ôtée & transférée aux Juges à paix par plusieurs ſtatuts. *Lamb.* 15.

Et il ſemble que ce ſoit une bonne regle générale, que les perſones qui ſont Juges de certain crime, peuvent recevoir à caution celui qui eſt indicté devant eux pour ce même crime: & ſur ce fondement il paroit évident que deux Juges (1. Q.) peuvent de droit recevoir à caution les

perſones indictées aux ſeſsions, puiſque de ces deux Juges peuvent ouir & terminer l'indictment. Il a été décidé auſsi qu'un ſeul Juge avoit le même pouvoir, ce qui paroit être impliqué par le ſtatut de 1. R. 3 c 3. qui donne à un Juge le pouvoir de recevoir à caution les perſones arrêtées pour félonie, *comme si leſdites perſones étoient indictées aux ſeſsions*, ce qui ſuppoſe visiblement, que si leſdites perſones avoient été indictées aux ſeſsions, elles auroient pu être cautionées par un deſdits Juges. Et si un Juge avoit ce pouvoir, avant le ſtatut qui fait ſpécialement mention du pouvoir des Juges en recevant à caution, il ſemble qu'il a toujours le même pouvoir ſur les perſones ainsi indictées pour tout crime cautionable au deſsous du degré de *félonie*, parce que leſdits ſtatuts ne paroiſsent pas le priver dans le cas, au-deſsous du degré de félonie, du pouvoir antérieur qu'il pouvoit légalement reclamer. 2 *Haw.* 103.

Mais il paroit difficile de maintenir le pouvoir d'un Juge de recevoir à caution une perſone, pour quelque crime *avant* l'indictment, à moins qu'il ne ſoit referé par quelque ſtatut à la connoiſsance d'un Juge, ou à moins que ce ne ſoit une offenſe directement tendante à l'infractoin de la paix, le cautionement des perſones dans ce cas paroiſsant être proprement de leur reſsort comme conſervateurs de la paix. 2. *Haw.* 105.

Mr *Dalton* dit, que, si ce n'eſt pas dans un cas de félonie, il ſemble qu'un ſeul Juge peut recevoir a caution un priſonier, à moins que quelque ſtatut ſpécial n'en ordonne différemment dans des cas particuliers. *Dalt.* c. 12.

Et il paroit qu'il eſt toujours laiſsé à la diſcrétion du'n Juge de recevoir à caution ou d'empriſoner quiconque en a bleſsé un autre dangéreuſement, ſuivant qu'il aparoîtra que la partie peut vraiſemblablement vivre ou mourir ; car tout Juge étant conſervateur de la paix, & cette offenſe n'étant actuélement qu'une énorme infraction de la paix, & nullement félonie, paroit être proprement de ſon reſsort. 2. *Haw.* 103.

Mais par le ſtatut de 1 & 2 P. & M. c. 13. *Si une perſone eſt arrêtée pour* homicide non prémédité, *ou* félonie *ou pour* ſoupçon de félonie, *cautionable par la loi, elle ne ſera point reçue à caution ou mainpriſe par aucuns Juges qu'en pleine ſeſsion, à moins que ce ne ſoit par deux Juges (1. Q.) & préſens enſemble au temps du cautionement : lequel cautionement ils certifieront par écrit, ſigné de leurs propres mains à la prochaine séance générale pour vuider les priſons, qui ſe tiendra dans le Comté où la perſone a été arrêtée, ou ſoupçonée.*

Et leſdits Juges, ou un d'eux, étant de quorum, lorſqu'un ſemblable priſonier eſt amené pardevant eux, pour quelqu'homicide non prémédité, ou félonie, avant aucun cautionement, prendront la déclaration dudit priſonier, & l'information de ceux qui l'amenent, qu'ils mettront en écrit ainsi que le fait & ſes circonſtances, ou au moins ce qu'il y a d'eſsentiel pour prouver la félonie, avant que de recevoir le cautionement, & ils certifieront l'examen avec le cautionement à la prochaine séance générale pour vuider les priſons, qui aura lieu dans leur juridiction.

Et leſdits Juges pouront obliger par reconnoiſsance tous

ceux qui déclarent quelque choſe deſsentiel pour prouver l'offenſe, à comparoître à la prochaine séance genérale pour vuider les priſons, afin de rendre témoignage contre la partie dans ſon procès, & ils certifieront ceci de la même maniere.

Et tout Juge qui n'agira pas conformément à cet acte, ſera, ſur preuve légale par examen, amendé par les Juges d'aſsiſe.

Mais dans Londres, Middleſex, *& autres Cités & villes incorporées, les Juges peuvent recevoir les priſoniers à caution, comme ils le pouvoient avant cet acte; cependant lorſqu'ils les y reçoivent ils doivent prendre & certifier le cautionement & l'examen tel qu'il eſt ordonné ici.*

VI. Demande d'un cautionement exceſsif.

Par la déclaration des droits 1. W. ſeſs. 2. c. 2. on ne doit pas demander de cautionement exceſsif.

VII. Refus de cautionement quand on doit le prendre.

Refuſer le cautionement de la partie qui doit être cautionée (lorſqu'elle l'offre) eſt un délit puniſsable non ſeulement à la pourſuite de la partie, mais encore par indictment. 2. *Haw.* 90. H. P. 97.

VIII. Acceptation de cautionement quand on doit le refuſer.

Ceux qui reçoivent des cautionemens quand on ne le doit pas, ſont amendés par les Juges d'aſsiſe, ou punis pour négligence par la loi commune. H. P. 97.

Si le gardien d'une priſon reçoit à caution quelqu'un qui ne doit pas être cautioné, il perdra

ſes émolumens & ſon office; si c'eſt un autre Officier, il ſera condamné à trois années d'empriſonement & à une amende au plaisir du Roi. 3. Ed. 1. c. 15.

M. 18. G. 2. *le Roi & William Clarke*, Ecuyer. Comme Juge de *Surry*, il empriſona un homme ſur ſoupçon d'avoir volé une jument, & obligea le propriétaire par reconnoiſſance à pourſuivre. Ayant enſuite examiné deux autres perſones, il reçut la partie à caution. Le pourſuivant ayant paru aux aſsiſes, on trouva bill, mais la partie accusée ne comparut point. La Cour accorda une information contre le Juge, déclarant qu'ils n'auroient point eux-mêmes reçu le cautionement de l'homme. *Str.* 1216.

*IX. Du cautionement par writ d'*habeas corpus.

Si on ne peut obtenir d'être cautioné d'une autre maniere, la loi en fournit un moyen dans preſque tous les cas par l'acte de l'*habeas corpus* de 31. C. 2. c. 2. dont voici la ſubſtance en bref.

Si l'empriſonement eſt pour trahiſon ou félonie, nétement & ſpécialement exprimée dans le warrant d'empriſonement; de même si une perſone eſt commiſe & accusée comme complice avant le fait de quelque petite trahiſon ou félonie, ou ſoupçonée d'icelle, ou ſur ſoupçon de petite trahiſon ou félonie, qui ſera nétement & ſpécialement exprimée dans le warrant d'empriſonement: dans ces cas la perſone ne ſera point cautionée en vertu d'un writ d'habeas corpus; *autrement elle peut l'être.*

En outre, si une perſone eſt commiſe pour trahiſon ou félonie

félonie particuliérement exprimée, cependant si la premiere ſemaine du terme en pleine Cour, ou le premier jour de l'aſsiſe, elle ſupplie que ſon procès lui ſoit fait, & n'eſt point indictée dans le temps du terme ou de l'aſsiſe qui a lieu après ſon empriſonement, elle peut ſur motion le dernier jour du terme ou de l'aſsiſe être reçue à caution, à moins qu'il ne paroiſse aux Juges ſous ſerment, que les témoins du Roi n'ont pu être produits dans cet intervale, & alors ſi ſon procès ne lui eſt point fait au ſecond terme ou aſsiſe, elle ſera déchargée.

Avant ledit cautionement, le priſonier ou quelqu'un pour lui demandera à l'Officier ou Gardien, une copie véritable du warrant d'empriſonement, qu'il remettra ſous six heures ſous peine de £.100. envers la partie grevée pour la premiere offenſe, & de £.200. & la perte de ſon office pour la ſeconde.

La demande doit être faite par écrit, ſoit par le priſonier ou tout autre pour lui, certifiée & signée de deux témoins préſens lorſqu'elle a été donnée à la Cour de la Chancellerie, au banc du Roi, aux plaidoyers Communs, ou à l'Echiquier, ou si c'eſt pendant les vacances, au Lord Chancellier, ou à un des Juges; & une copie du warrant d'empriſonement leur ſera produite ou ſerment fait que ladite copie leur a été refuſée.

*Mais si quelqu'un a volontairement négligé pendant deux termes de demander ſon élargiſsement, on ne lui accordera point l'*habeas corpus *pendant les vacances.*

Ceci fait, le Chancelier, ou les Juges reſpectivement donneront un habeas corpus *ſous le ſceau de la Cour ſous peine de £.500. qui doit être en ces termes,* per ſtatutum tricesimo primo Caroli Secundi Regis, *& signé de la perſone qui le donne, & il ſera adreſsé*

à l'Officier ou Gardien pour en faire un rapport immédiat.

Les frais pour amener le prisonier seront fixés par le Juge ou la Cour qui a donné le writ, & endosés, n'excédant point 12*d. par mille.*

Ensuite on servira le writ au Gardien, ou on le laissera à la prison entre les mains de quelqu'un des Bas-Officiers; & les frais ainsi endolsés lui seront payés ou offerts, & le prisonier s'engagera par une obligation de payer les frais pour son retour s'il étoit tenu de revenir en prison, & de ne point s'évader dans la route.

Ceci fait, l'Officier sera tenu sous trois jours du service (si ce n'est pas au delà de vingt milles) de faire le rapport du writ & d'amener le corps, & il certifiera alors aussi la vraie cause de l'emprisonement; si c'est au-delà de vingt milles & en deçà de cent sous dix jours; si c'est au delà de cent pour lors sous vingt jours, sous la peine portée plus haut.

Mais après la proclamation des assises pour le Comté où le prisonier est détenu, il ne sera plus transféré.

Alors s'il paroit audit Chancellier ou aux Juges que le prisonier est détenu en vertu d'une procédure légale, d'un ordre, ou warrant émané de quelque Cour qui a la juridiction des affaires criminelles, ou en vertu d'un warrant d'un Juge pour fait qui n'est point cautionable suivant la loi; dans ce cas le prisonier ne sera point déchargé.

S'il est déchargé, il s'obligera par reconnoissance à comparoître pour son procès; & le writ, & le rapport d'icelui & la reconnoissance seront certifiés à la Cour où le procès doit se faire.

Mais les perſones chargées pour dettes, ou toute autre action, ou pour procédure dans quelque cauſe civile que ce ſoit, après leur décharge d'une offenſe criminelle, peuvent-être gardées en priſon pour cette autre affaire.

Et toutes perſones ainsi miſes en liberté, ne peuvent plus être renvoyées en priſon pour la même offenſe, à moins que ce ne ſoit par ordre de la Cour, ſous peine de £.500 envers la partie grevée.

Je ferai deux obſervations ſur ce ſtatut.

1°. Que quoique le Connétable de ſa propre autorité ſans warrant d'empriſonement, puiſſe conduire en priſon les délinquans, & que ce fût la méthode de s'aſsurer des priſoniers avant qu'il y eût des Juges à paix; cependant depuis l'inſtitution de l'Office de Juge à paix, il eſt mieux de les mener pardevant un Juge, pour qu'il les envoye en priſon par un warrant d'empriſonement; autrement ils auroient droit par cet acte d'être reçus à caution, quelque ſoit l'offenſe.

2. Que le warrant d'empriſonement doit mentioner ſpécialement la cauſe, c'eſt-à-dire, non pas pour trahiſon ou félonie en général, mais pour trahiſon *en ayant contrefait la monnoie du Prince*, ou pour félonie *en ayant volé les effets d'un tel d'une telle valeur* & autre ſemblable. Afin que la Cour par là puiſse juger si l'offenſe eſt ou n'eſt pas telle qu'un priſonier puiſse être admis à caution.

X. *Donnant caution au nom d'un autre.*

Suivant le ſtatut de la 21. J. c. 26 *Si quelque perſone que ce ſoit donne ou engage un autre à donner*

un cautionement ſous un nom emprunté, elle ſera coupable de félonie ſans bénéfice du Clergé.

Sous un nom emprunté. T. 6. G. deux perſones ayant été miſes dans un cautionement ſous des noms ſupposés, ne purent point être pourſuivies d'après ce ſtatut, parce qu'il n'y avoit point de telles perſones. Mais la Cour les condamna ainsi que l'Avocat à être mis au pilori, ce qui fut exécuté. *Str.* 484.

Le cautionement fait devant un Juge n'eſt point ſujet à ce ſtatut qu'après avoir été enrégiſtré. 1. H. H. 696. Mais il eſt compris dans le ſuivant de 4. W. c. 4. qui veut que *quiconque en perſonifiera un autre devant ceux qui ont l'autorité de recevoir des cautionemens juſqu'au point de le rendre reſponſable du payement d'une ſomme d'argent dans cette pourſuite ou action ſera coupable de félonie* (mais avec bénéfice du Clergé).

Formule d'un Cautionement.

Quebec. } *Sachez que le——jour de——dans la——année du regne de——A. O de——habitant, A. B. de——habitant, & B. B. de——habitant, ſont comparus pardevant nous* John Moore, *Ecuyer,* & Richard Burn, *Docteur en loi, deux des Juges à paix de Sa Majeſté dans & pour ledit Comté, dont un eſt de quorum, & reconnoiſſent les uns & les autres devoir à notre dit Souverain le Roi, c'eſt-à-dire, ledit A O. £ 20. & leſdits A. B. & B. B. £ 10. chacun a être prelevés ſur leurs biens meubles & immeubles ſi ledit A. O. manque à remplir la condition endoſsée (ou ci-deſsous écrite.*

JOHN MOORE,
RICHARD BURN.

La condition de cette reconnoiſsance eſt, que ſi ledit A. O. qui a conſenti ladite reconnoiſsance (ci deſſus) comparoit perſonélement devant les Juges de notre Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix dans ledit Comté, & auſſi pour ouir & terminer diverſes félonies, tranſgreſſions & autres délits commis dans ledit Comté, au prochain quartier général de ſeſsion *de la* paix (ou *devant les Juges qui doivent tenir la prochaine séance pour vuider les priſons) qui doit ſe tenir dans & pour ledit Comté, pour alors & là répondre à notre dit Souverain le Roi au ſujet de la priſe & du vol félonieux de—— appartenant a A M. de——habitant, ce dont ledit A. O. eſt ſoupçoné & accusé pardevant nous leſdits Juges, & pour faire & exécuter ce que la Cour lui enjoindra dans le temps, & ne laiſse point la Cour ſans permiſsion, pour lors ladite reconnoiſsance ſera nulle.*

Ou ſi la partie eſt en priſon & ainſi abſente, le Lord Hale dit que voilà la véritable formule de *Lambard.*

Quebec. } *Sachez que le——jour de——dans la—— année du regne de——pardevant nous* John Moore, *Ecuyer*, & Richard Burn, *Docteur en loi, deux des Juges de notre dit Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix dans ledit Comté & un de nous de quorum, à ——— dans ledit Comté, ſont comparus A. B & B B de——dans ledit Comté, habitans, & ont cautionés juſqu'à la prochaine séance qui doit ſe tenir dans ledit Comté pour vuider les priſons, un nommé A. O. de——laboureur, pris & détenu en priſon ſur ſoupçon d'avoir félonieuſement volé——appartenant à—— & ont pris ſur eux & ſur chacun d'eux, ledit A. B. &*

*B. B. la pénalité de £.*20. *argent courant de* la Grande Bretagne *à être prélevés de leurs biens meubles & immeubles pour l'uſage de notre dit Souverain le Roi, ſes héritiers & ſucceſſeurs, ſi ledit A O. ne comparoit pas perſonélement à la prochaine séance pour vuider les priſons pardevant les Juges de notre dit Souverain le Roi, nommés pour vuider les priſons, afin que juſtice ſoit rendue à l'égard de ladite felonie ſuivant la loi & coutume de l'*Angleterre. *Donné ſous nos ſceaux*, &c.

Il n'y a pas beſoin du ſceau puiſqu'ils ſont Juges à régiſtre; mais cela doit être signé simplement par eux, ou ainsi,

Pris & reconnu le jour & an ſuſdits
pardevant nous leſdits
JOHN MOORE,
RI. BURN.

Et en conséquence ſort un warrant pour ſa délivrance, comme ſuit.

Quebec. } John Moore, *Ecuyer*, & Richard Burn, *Docteur en loi, deux des Jug s de*——*& un de nous de quorum, au Gardien de la priſon de Sa Majeſté à*—— *dans ledit Comté, Salut. comme A. O de*——*laboureur, a pardevant nous, trouvé des sûretés ſuffiſantes de ſa comparution pardevant les Juges qui doivent tenir la prochaine séance pour vuider les priſons dans ledit Comté pour répondre à ce qui lui ſera alors objecté de la part de notre dit Souverain, nommément, pour avoir félonieuſement pris*——*(& pour ſoupçon de quoi il a été pris & commis dans votre dite priſon) : nous vous ordonnons de la part de notre dit Souverain le Roi, que ſi ledit A. O. eſt encore dans votre dite priſon pour*

ladite cauſe, & point pour d'autre, de ne le point retenir plus long-temps, mais que vous le délivriez de là, & le ſouffriez aller où bon lui ſemblera, ſous les peines portées dans ce cas. Donné ſous nos ſceaux à—— dans ledit Comté, le——jour de——dans la—— année——.

Lord Hale dit que l'avantage de cette derniere eſpece de cautionement eſt non ſeulement une reconnoiſsance pour une certaine ſomme, mais encore un cautionement réel, parce qu'ils ſont ſes gardiens, & peuvent être amendés au-delà de la ſomme mentionée dans la reconnoiſsance, s'il y a raiſon; & qu'ils peuvent le reprendre s'ils craignent qu'il ne s'évade, & le remettre en priſon, & être ainsi déchargés de la reconnoiſsance.

De la Reconnoiſsance.

1. Une reconnoiſsance eſt une obligation authentique qui certifie que le contractant doit une certaine ſomme d'argent à un autre, & cet aveu doit être enrégiſtré; & perſone ne peut recevoir cet acte qu'un Juge ou Officier à régiſtre. *Dalt.* c. 186.

Ce que c'eſt.

2. Dans quelques cas, certains ſtatuts enjoignent expreſsement aux Juges à paix de prendre ces reconnoiſsances: & dans d'autres (comme pour la paix & une bonne conduite) c'eſt plutôt en conformité & par interprétation raiſonable de la loi, que par aucune autorité à eux donnée, ſoit en vertu de leur commiſsion, ou de quelque loi écrite. *Crom.* 125. *Dalt.* c. 168.

Dans quel cason peut la preudre

Mais lorſqu'un ſtatut leur donne pouvoir de prendre une obligation de quelqu'un ou d'obliger quelque perſone que ce ſoit à comparoître aux aſsiſes ou ſeſsions, ou de prendre des sûretés pour quelqu'affaire ou cauſe, ils peuvent prendre une reconnoiſsance. Et même lorſqu'ils ont le pouvoir de contraindre un homme à faire une choſe, il ſemble alors qu'ils ont en conformité l'autorité de lier la partie par reconnoiſsance pour l'y forcer : & si la partie refuſe de paſser la reconnoiſsance, le Juge peut l'envoyer en priſon. *Dalt.* c. 168.

Mais il ne peut prendre de reconnoiſsance que pour les affaires qui regardent ſon office ; autrement il ſemble qu'elle eſt nulle. *Dalt.* c. 168.

Sa forme. 3. Toute obligation & reconnoiſsance priſes par des Juges à paix doivent être *pour notre Souverain le Roi* ; ſous peine d'empriſonement pour quiconque les prendra différemment. *Dalt.* c. 168.

Elle doit auſsi mentioner le nom, le domicile & la profeſsion ou qualité, tant du principal que des cautions, & la ſomme pour laquelle ils s'engagent. *Barl.* Recog.

Et elle eſt ordinairement ſous *condition* endoſsée ou ſouſcrite, ou mentionée dans le cours de l'acte ; & lorſqu'elle eſt remplie la reconnoiſsance eſt nulle. *Id*

Maniere de la prendre. 4. Quand les parties ſont prêtes à paſser une reconnoiſsance, apellez les par leurs noms ainsi : „ vous A. B reconnoiſsez devoir à notre Souverain „ le Roi la ſomme de——& vous C. D. recon- „ noiſsez devoir à notre Souverain le Roi la „ ſomme de——à être prélevée ſur vos biens meubles

„ meubles & immeubles pour l'uſage de notre
„ dit Souverain le Roi, ſes héritiers & ſucceſſeurs
„ si vous manquez à la condition ſuivante ; c'eſt-
„ à-dire, si vous A. B. ne comparoiſsez pas, &c."
Il n'eſt pas néceſsaire que les parties la signent. *Id.*

Il eſt d'uſage que les Juges notent au bas de l'examen A. B. à £.40. pour comparoître, &c. & de ce nota vous l'enrégiſtrerez enſuite. *Id.*

Cependant la reconnoiſsance eſt dès lors une piéce authentique, auſsi-tôt qu'elle eſt priſe & reconnue, quoiqu'elle ne ſoit pas complete. *Dalt.* c. 168.

Lord *Coke* dit (1. *inſt.* 26c) qu'un *record* eſt un memorandum ou reſsouvenir en roles de *parchemin*, &c. d'où il ſembleroit qu'une reconnoiſſance doit être faite ſur du parchemin, peut-être pour la raiſon que le parchemin dure plus que le papier ; cependant comme il n'y a point de loi qui empêche qu'elle ſoit faite ſur du papier, il ſemble que quoique ſur papier elle eſt bonne en loi.

Et lorſqu'elle eſt faite, si le Juge la signe quoique ſon ſceau n'y ſoit pas apposé, c'eſt aſsez ; & qui peut être fait de ces deux manieres *reconnue pardevant moi* I. P. ou en mettant ſon nom purement ainsi, I. P. *Dalt.* c. 176.

Comment elle doit être certifiée.

5. Les Juges certifieront leurs reconnoiſsances pour maintien de la paix, à la séance ſuivante, afin que la partie puiſse être apellée. Et si elle fait défaut, le défaut ſera enrégiſtré, & la reconnoiſsance avec l'entégiſtrement du défaut ſera envoyée & certifiée à la Chancellerie, au Banc du Roi ou à l'Echiquier. 3. H. 7. c. 1.

Mais dans les cas de félonie les reconnoiſsances

doivent être certifiées à la séance générale pour vuider les priſons. 1 & 2. P. & M. c. 13.

Comment déchargée

6. H. 7. Anne. *la Reine* & Lord *Drummond.* Lord *Drummond* étoit obligé par reconnoiſsance de comparoître à la Cour du Banc du Roi le premier jour du terme ; & Sir *Simon Harcourt* excuſant ſon défaut pour cauſe de maladie, fit une motion pour décharger ſa reconnoiſsance, l'Avocat-général ayant ordre & étant préſent y conſentoit ; mais *Holt*, Juge en chef dit, que nonobſtant un tel conſentement, le Lord *Drummond* ne comparoiſsant pas, la Cour ne pouvoit pas décharger la reconnoiſsance, mais qu'il la continueroit juſqu'au terme ſuivant : ce qui fut fait. 11. *Mod* 200.

E. 12. Anne. *la Reine* & *Ridpath.* Ridpath paſsa une reconnoiſsance avec ſûretés de comparoître le premier jour du terme pour répondre (généralement) & être en même temps d'une bonne conduite, & ne point s'en aller ſans permiſsion de la Cour. L'Avocat général fit une information contre lui. Et en raiſon de quelque défectuosité dans la procédure, donna un *noli proſequi*, & exhiba une nouvelle information. La Cour fut d'opinion que la reconnoiſsance s'étendoit à toute ſorte de crime dont on l'accuſeroit ; & que pour qu'elle ne s'étende qu'à un crime particulier, il doit être mentioné dans la reconnoiſsance, & que dans le cas préſent elle étoit *pour répondre généralement.* Que l'inconvénient n'eſt pas auſsi grand qu'on le prétend, la caution dans ce cas étant obligée à une ſomme certaine, & n'étant point priſe pour le principal, comme dans les cauſes civiles, & que le *noli proſequi* n'étoit ni une exception, ni une décharge. 10. *Mod.* 152.

H 1. G. *le Roi & Tomb.* quoiqu'une reconnoiſsance ſoit filée à l'Echiquier parce qu'elle n'a point été exécutée ponctuélement, cependant si la partie comparoit & que ſon procès lui ſoit fait la ſeſsion ſuivante, elle peut en être quite pour peu de choſe à la Cour de l'Echiquier, parce que l'effet en eſt rempli quoique la forme exacte de la reconnoiſſance ne le ſoit pas. Les Juges d'oyer & terminer ſont ceux qui doivent proprement décider si les reconnoiſsances doivent être filées ou non; & c'eſt l'avantage de la juſtice publique qu'ils ayent ce pouvoir, si d'après les circonſtances du cas ils le croient à propos. 10. *Mod.* 278.

Et par la même raiſon, il ſembleroit que les Juges à paix dans leur quartier de ſeſsion devroient avoir le même pouvoir à l'égard des offenſes qui ſont de leur juridiction.

Et dans le cas où elles ſeroient filées, quand l'offenſe n'eſt point accompagnée de circonſtances aggravantes, il eſt ſtatué comme ſuit par l'acte de 4. G. 3. c. 10. Comme plusieurs reconnoiſsances ont été filées à l'Echiquier, contre des perſones, pour défaut de comparution, comme parties ou témoins aux Cours à régiſtre de *Weſtminſter* ou aux aſsiſes & aux quartiers généraux de Seſsions, ou aux autres Cours à régiſtre en n'y pourſuivant point des indictmens, ou en manquant aux conditions de leurs reconnoiſsances : une grande partie de ces négligences de devoir étant arrivée par l'inattention d'ignorants, dont quelques-uns ſont en priſon & d'autres ſujets à y être envoyés en vertu des procédures qui ſortent continuélement contr'eux de la Cour de l'Echiquier, quoqu'il

n'exiſte point d'autre pourſuite que celle encourüe par ces reconnoiſsances, n'y ayant aucuns moyens faciles, particuliérement pour les pauvres, de ſe faire décharger; afin d'y remédier, il ſera légal aux Barons de l'Echiquier, ſur affidavit & requête de la part ou au nom de celui qui eſt en priſon ou ſujet à y être envoyé pour la perte de ſa reconnoiſsance, de la décharger par ordre, ſans être tenu d'avoir pour cet effet aucun *quietus*; & on ne prendra pas plus d'une pound & un ſhelling pour cet ordre. Pourvu qu'on ne donne point, ſur une ſemblable requête, de décharge, lorſqu'il y a une autre dette due à la Couronne en outre de la reconnoiſsance dont on demande la décharge, ni dans aucuns cas de fraude des revenus par un commerce de contrebande, ou d'aſsaut contre les Officiers de la Douane ou de l'acciſe en fonction, ou contre ceux qui les aident légalement.

Les *conditions* des reconnoiſsances, dans la diversité des cas, ſe trouvent dans leurs chapitres reſpectifs.

Reconnoiſsance avec cautions.

Quebec. } *Sachez que le——jour de——dans la——année du regne de notre Souverain* GEORGE *trois, Roi de la* GRANDE BRETAGNE, France & Irlande, *défenſeur de la foi, &c. A O. de——dans ledit Comté——habitant, & A. S. de——dans ledit Comté, tailleur, & B. S de——dans ledit Comté, laboureur, ſont comparus perſonélement pardevant moi I. P. Ecuyer, un des Juges à paix de notre dit Souverain le Roi, nommé*

pour maintenir la paix dans ledit Comté, & ſe ſont reconnus débiteurs envers notre dit Souverain le Roi, c'eſt à-dire, A. O. de la ſomme de £. 20. & leſdits A. S. & B. S. & chacun d'eux en particulier de la ſomme de £. 10. argent courant de la GRANDE BRETAGNE, *à être prélevée ſur leurs biens meubles & immeubles, pour l'uſage de notre dit Souverain le Roi, ſes héritiers & ſucceſſeurs, ſi ledit A O. manque à la condition ci-endoſſée (ou ci-deſſous mentionée)*

Reconnu pardevant moi,

I. P.

Reconnoiſsance ſans cautions.

Quebec. } *Sachez que le jour de——dans la——année du regne de notre Souverain* GEORGE *trois, Roi de la* GRANDE-BRETAGNE, France & Irlande, *défenſeur de la foi, &c. A. O de——dans ledit Comté, habitant, eſt comparu perſonélement pardevant moi I. P. Ecuyer, un des Juges de notre dit Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, & s'eſt reconnu débiteur envers notredit Souverain le Roi de la ſomme de £. 10. argent courant de la Grande-Bretagne, a être prélevée ſur ſes biens meubles & immeubles, pour l'uſage de notre dit Souverain le Roi, ſes héritiers & ſucceſſeurs, ſi lui ledit A. O. manque à la condition ci-deſſous mentionée (ou endoſſée).*

I. P.

La condition de la reconnoiſsance ci deſſus mentionée (ou ci-mentioné) eſt que si le contractant A O. fait—— alors cette reconnoiſsance ſera nulle, autrement elle aura ſon plein effet.

Sûreté pour la Paix.

LES *Normands* formerent leur *paix* du mot latin *pax* & les Anglois firent de celui-là leur *peace*. *Lamb.* 5.

Sûreté pour la paix, eſt le conſentement d'une reconnoiſsance, ou d'une obligation envers le Roi, pris par un Juge à régiſtre compétant, pour le maintien de la paix. *Dalt.* c. 116.

Tout Juge à paix peut recevoir & ordonner cette sûreté de la paix en vertu d'une double autorité: la 1re. comme Miniſtre, obligé par une autorité ſupérieure, comme quand il lui eſt envoyé par la Chancellerie ou le Banc du Roi, un writ de *ſupplicavit*. La 2de. comme Juge, en vertu de ſon office, dérivé de ſa commiſsion. *Dalt.* c. 116.

Je ferai voir à ce ſujet:

I. Pour quelle cauſe on accordera la sûreté de la paix.
II. A la réquisition de qui elle ſera accordée.
III. Contre qui elle ſera accordée.
IV. La maniere dont elle ſera accordée.
V. Comment le warrant de la paix peut être ſursi.
VI. Comment le warrant de la paix ſera exécuté.
VII. Qu'elle doit être la forme d'une reconnoiſsance de la paix.
VIII. Comment ladite reconnoiſsance ſera certifiée.
IX Comment cette reconnoiſsance peut être perdue.
X. Comment on procédera ſur une reconnoiſsance perdue.
XI. Comment ladite reconnoiſsance peut être déchargée.

I. Pour quelle cauſe on accordera la sûreté de la paix.

1. Par la commiſsion de la paix, un Juge ou plus ont pouvoir, *de faire comparoître pardevant eux*

tous ceux qui ont ménacé les corps de quelques uns des ſujets du Roi, ou de mettre le feu à leurs maiſons, afin de donner des sûretés ſuffiſantes pour la paix ou leur bonne conduite envers le Roi & ſon peuple: & s'ils refuſent de donner de ſemblables sûretés, de les faire garder ſoigneuſement dans les priſons du Roi, juſqu'à ce qu'ils en trouvent.

2. Sur quoi Mr. *Hawkins* obſerve, qu'il paroit évident, lorſqu'une perſone a une juſte cauſe de craindre qu'un autre brûlera ſa maiſon, ou fera mal à ſon corps, comme de le tuer ou battre, ou qu'il engagera d'autres à le faire, qu'il peut demander la sûreté de la paix contre lui; & que tout Juge à paix eſt obligé de la lui accorder, la partie donnant ſatisfaction ſous ſerment, qu'elle a cette crainte actuelle, & qu'elle eſt fondée à l'avoir, l'autre l'ayant ménacé de la battre, ou la guétant pour cela: & qu'il ne la demande point par malice, ou vexation. 1. *Haw.* 127.

3. Il ſemble convenu généralement, que celui qui eſt ménacé d'être *empriſoné* par quelqu'un, a droit de demander la sûreté de la paix: vu qu'un empriſonement illégal eſt un aſsaut & un tort à la perſone d'un homme. Et l'objection qu'une perſone empriſonée illégalement peut recouvrer des dommages par une action, & que par conséquent elle n'a point beſoin de la sûreté de lapaix, eſt auſsi forte dans le cas de batterie que d'empriſonement; & cependant il n'y a point de doute que celui qui eſt ménacé d'être battu, peut demander la sûreté de la paix. *Haw.* 127.

4. Mais si le Juge s'apperçoit qu'on demande

cette sûreté purement par malice & pour vexer ; ſans juſte cauſe, ou crainte, il ſemble qu'il peut la refuſer ſans riſque. Ce qui arrive ſouvent, lorſqu'une perſone juſtement fondée vient & requiert la paix contre un autre, & que cet autre vient auſsi la demander contre le premier & imagine quelque cauſe, & qu'il ne veuille point ſe désiſter de ſa pourſuite & demande, à moins que l'autre n'inſiſte plus à avoir la paix contre lui : dans ce cas le Juge fera fort bien de n'être point trop preſsé d'accorder la paix que ce dernier reclame & de tacher de le perſuader en lui montrant le danger du ferment qu'il va prêter ; mais cependant s'il ne peut le convaincre & qu'il veuille jurer qu'il a lieu de craindre quoiqu'il ne craigne ou n'ait une juſte cauſe de craindre, ſon ferment ſera l'excuſe du Juge, & la faute ne concernera que le plaintif. *Dalt.* c. 116.

5. Si pareillement un quelqu'un requeroit la paix en raiſon de quelque *différent* ou *procès* qu'il auroit avec ſon voisin, on ne doit point la lui accorder. *Dalt* c 116.

6. Mr. *Lambard* dit auſsi qu'il penſe qu'il eſt évident qu'un Juge ne doit pas en vertu de ſa commiſsion donner un ordre de la paix à une perſone qui le requéreroit parce qu'il craindroit que l'on ne fît mal à ſes *domeſtiques* ou *Beſtiaux*, *Lamb.* 83.

Et Mr. *Dalton* dit que le Juge n'accordera point la sûreté de la paix à un homme qui craint qu'un autre ne faſse mal à ſes domeſtiques, beſtiaux ou autres effets. Mais *Fitzherbert* dit que dans ce cas

la

la partie peut avoir un writ ſpécial de la Chancellerie adreſsé au Sheriff pour qu'il contraigne ladite perſone à donner caution, comme quoi il ne fera aucun mal au corps de l'autre ou à ſes domeſtiques ou effets ; & s'il ne la donne point il l'arrêtera & le retiendra en priſon juſqu'à ce qu'il en trouve. *Dalt.* c. 116.

Et la raiſon pourquoi un homme ne peut pas obtenir d'un autre sûreté de la paix quand il craint pour *ſes domeſtiques*, eſt ce ſemble, parce que ce doit être les *domeſtiques* qui doivent craindre dans ce cas & non pas le *maître*, & que le ſerment des domeſtiques pardevant le Juge eſt néceſsaire. Et pour ſes *effets*, il eſt clair que la sûreté de la paix ne doit point être donnée dans ce cas là ; parce que lorſqu'on prend la reconnoiſsance de la paix ce n'eſt que pour obliger la partie à garder la paix envers le Roi & tous ſes vaſsaux.

Mais Mr. *Dalton* dit que ſi un homme ménace de faire mal à ſa *femme* ou à ſon *enfant*, il peut exiger que le Juge lui donne immédiatement la paix, ſuivant les termes de la commiſsion, & que le Juge doit la lui accorder. *Dalt.* c. 116.

7. Remarquez auſsi, que la sûreté de la paix ne doit être accordée que lorſque la crainte d'un danger préſent ou futur exiſte, & non pas pour une batterie ou tranſgreſsion déja paſsée, ni pour une infraction de la paix paſsée ; car cette sûreté de la paix n'eſt que pour ceux qui ont lieu de craindre : mais la partie injuriée peut punir le délinquant par indictment ; & le Juge peut lier par reconnoiſsance le perturbateur, s'il voit qu'il ſoit néceſsaire. *Dalt.*

c. 116. C'eſt à-dire, qu'il peut l'obliger à répondre à l'indictment.

II. A la réquisition de qui elle ſera accordée.

1. Quant à ceci, Mr. *Hawkins* dit, qu'il ſemble convenu aujourd'hui que toute perſone, ſous la protection du Roi, étant *ſain* de jugement, naturel & bon ſujet, ou *étranger* ou *excommunié* ou atteint de *trahiſon*, a droit de demander la sûreté de la paix. Et il eſt certain qu'une femme peut la demander contre ſon mari ménaçant de la battre cruélement, & que le mari peut auſsi l'avoir contre ſa femme. 1. *Haw.* 126. *Crom.* 118.

Sur quoi Maître *Crompton* obſerve que si la femme ne peut pas trouver de cautions dans ce cas, elle ſera empriſonée; & c'eſt ainsi, dit-il, qu'un homme peut ſe débaraſser d'une méchante femme. *Crom.* 118.

2. Et Mr. *Dalton* dit qu'un enfant au-deſsous de 14 ans peut demander cette sûreté, & qu'elle lui doit être accordée. *Dalt.* c. 117.

3. Quant à une perſone qui n'auroit pas le *jugement ſain*, Mr. *Dalton* dit que cette sûreté ne doit pas être accordée pour ou contre lui, ſur ſa propre demande; mais que cependant s'il y avoit des motifs le Juge doit pourvoir à ſa sûreté. *Dalt.* 117.

III. Contre qui elle ſera accordée.

Il ne paroit y avoir aucun doute qu'elle doit être accordée ſur une plainte fondée, par tout Juge à paix, contre quelque roturier que ce ſoit étant ſain de jugement, Magiſtrat ou particulier,

en âge de diſcrétion ou non. Mais les enfans & les femmes mariées doivent donner leurs amis pour cautions, & ne peuvent être liés eux-mêmes. Le plus sûr moyen de procédure contre un *Pair* eſt une plainte à la Cour de Chancellerie ou au Banç du Roi. 1. *Haw.* 127.

IV. La maniere dont elle ſera accordée.

1. Il paroit certain, que si la perſone qui doit être liée par reconnoiſsance, eſt en préſence du Juge, qu'il peut l'empriſoner immédiatement, à moins qu'il n'offre des cautions; & il s'enſuit de là *a fortiori*, qu'on peut lui ordonner verbalement de trouver cautions & qu'il peut être mis en priſon pour ſa désobéiſsance: mais on obſerve que s'il étoit abſent il ne pouroit pas être empriſoné ſans un warrant de quelque Juge pour qu'il donne caution, & que ce warrant doit être ſous ſceau & faire mention de la raiſon pour laquelle il eſt accordé & à la pourſuite de qui (afin que la partie puiſse ſe pourvoir de cautions) & qu'il doit être adreſsé à quelque perſone désintéreſsée. 1. *Haw.* 128.

2. Le Juge peut faire le warrant pour que la partie ſoit traduite pardevant lui ou tout autre Juge, ou le faire pour qu'elle comparoiſse pardevant lui ſeulement; parce que celui qui donne le warrant eſt ordinairement mieux inſtruit du fait, & eſt par conséquent plus propre à rendre juſtice dans le cas. 5. *Co* 59.

3. Quant à l'octroi des ordres pour la paix ou

bonne conduite de la Chancellerie ou du Banc du Roi, il eſt ordonné par le ſtatut de 21 J. c. 8. qu'il n'en ſera point donné que ſur motion en Cour & ſur déclaration par écrit & ſous ſerment des raiſons pour leſquelles tel ordre doit être accordé à être exhibé par la partie qui demande un tel ordre; au dos du writ doivent être mentionées la motion & déclaration. Et ſi dans la ſuite il paroit que les cauſes ne ſoient pas fondées, la Cour peut condamner le délinquant à payer les frais à la partie grevée & l'empriſoner juſqu'à ce qu'il y ait ſatisfait.

T 33. G 2. *le Roi* contre *Bomaſter* & autres. Les défendeurs demeuroient à *Portſmouth*, & des articles de paix furent exhibés contr'eux dans la Cour du Banc du Roi. La pratique usitée avoit été que les défendeurs dans de ſemblables cas devoient paroître perſonélement & donner cautions en Cour. Mais les préſens défendeurs demeuroient à une si grande diſtance que ç'eût été une oppreſsion que de les obliger à venir pour cette raiſon; la Cour ordonna d'endoſser ſur la priſe de corps que les cautions ſeroient priſes pardevant les Juges d'*Hampſhire* pour une certaine ſomme que la Cour fixeroit à la diſcrétion; & donna cela comme une regle générale pour être obſervée à l'avenir dans de pareils cas. *Black.* Rep. 233.

V. Comment le warrant de la paix peut être ſurſi.

1. On dit, que si une perſone, craignant qu'on ne lui demande la sûreté de la paix, donne cautions pardevant un Juge quelconque du même Comté,

avant ou après que le warrant eſt ſorti contre lui, qu'il peut avoir un *ſuperſedeas* dudit Juge, qui le mettra à l'abri d'être arrêté par aucun autre Juge à la pourſuite de la même partie pour la sûreté de laquelle il a donné cettte sûreté. 1. *Haw.* 129.

2. Il n'eſt pas néceſsaire, dans ce *ſuperſedeas*, de nommer les cautions ni de faire mention de la ſomme à laquelle ils ont conſenti; cependant il eſt mieux d'exprimer l'un & l'autre. *Dalt.* c. 118.

3. On dit auſsi que la comparution ſur une reconnoiſsance pour la paix peut être ſurſiſe en donnant cautions à la Chancellerie ou au Banc du Roi, & en ſe procurant un writ qui le certifie; mais en conséquence de l'abus fréquent de cette pratique, il a éte ſtatué la 21. J. c. 8. qu'on n'accorderoit de la Chancellerie ou du Banc du Roi aucuns writs de *ſuperſedeas* que ſur motion en pleine Cour, & ſur de bonnes cautions que l'on juſtifiera à la Cour ſous ſerment être cotisées dans le livre des ſubsides à £.5. de biens fonds ou à £.10. en effets, à moins qu'il ne paroiſse d'abord à la Cour que l'ordre de la paix ou bonne conduite eſt pourſuivi contre le demandeur de ce *ſuperſedeas*, *bona fide*, par une partie grevée de la Cour dont on demande le *ſuperſedeas*. 1. *Haw.* 129.

VI. Comment le warrant de la paix ſera exécuté.

1. Il ne peut être exécuté que par ceux auxquels il eſt adreſsé ou par quelqu'un d'eux, à moins qu'il ne ſoit adreſsé au Sheriff, qui peut de bouche,

ou par ordre écrit, autoriſer un Officier ſermenté & connu à le ſervir, mais il ne peut pas autoriſer une autre perſone ſans un ordre par écrit. 1. *Haw.* 128.

2. Il paroit que l'on ſoit convenu en général, que quand on refuſe à une perſone l'entrée d'une maiſon autorisée par warrant d'un Juge à paix de contraindre un homme qui y eſt renfermé à donner des sûretés pour la paix ou une bonne conduite, qu'il peut en briſer les portes pour le prendre; mais il doit premiérement signifier aux perſones, dans la maiſon, le motif de ſa venue, & les requérir de le laiſser entrer. 2. *Haw.* 86.

3. Si le warrant enjoint ſpécialement que la partie ſera traduite devant le Juge qui l'a donné, l'Officier ne doit pas la mener pardevant aucun autre; mais si le warrant eſt en général de la mener pardevant un Juge de l'endroit, l'Officier peut à ſon choix la conduire chez le Juge qui lui plaira, & la mener en priſon si elle refuſe de donner caution pardevant ledit Juge. 1. *Haw.* 128.

4. Et si la partie eſt traduite pardevant un autre Juge que celui qui a donné le warrant, ce Juge doit recevoir le cautionement, & le lier par reconnoiſsance dans tous les points requis par l'ordre. Et après avoir pris ainsi la sûreté de la paix, le Juge peut & doit ſur réquiſition, donner ſon *ſuperſedeas* à tous les Officiers & autres Juges du même Comté afin que ladite partie ne ſoit plus ſujette à donner d'autre sûreté, ou à être arrêtée pour la même cauſe. Mais ce *ſuperſedeas* ne peut point ſuſpendre l'effet du warrant du premier Juge

qu'après que la partie a véritablement donné sûreté, & il ne peut donner un autre jour à la partie pour ſa comparution. *Dalt.* c. 118.

5 Si le warrant comme d'ordinaire requiert l'Officier d'amener la partie dont on ſe plaint pardevant le Juge pour donner bonne caution, & si elle refuſe, de la conduire immédiatement en priſon, juſqu'à ce qu'elle s'y ſoumette volontairement, ſans autre warrant, l'Officier qui le met en exécution, doit premiérement requérir la partie de venir avec lui & de donner caution ſuivant la teneur du warrant; mais si elle refuſe de ſe conformer à l'un ou à l'autre, c'eſt-à-dire, à aller chez le Juge ou à donner caution, il peut la mener en priſon en vertu de ce même warrant, ſans plus. 1. *Haw.* 128. *Dalt* 118.

Le Connétable ou l'Officier peut encore dans ce cas la mener pardevant le Juge; & si là elle refuſe de donner caution, il peut l'empriſoner ſans aucun autre warrant ou *mittimus*. 2. H. H. 112.

Cependant, malgré ces grandes autorités, il ne convient peut-être pas au Juge, de laiſser au jugement du Connétable la décision de ce qui doit ou ne doit pas être ſensé un refus de donner leſdites cautions; vu qu'aucune loi ne conſtitue le Connétable Juge dans un tel cas. Et nous conſeillerons encore moins d'ordonner dans le warrant, comme il eſt d'uſage, que le Connétable conduiſe la partie en priſon, si elle refuſe de donner de *bonnes cautions*; d'autant que nous ne voyons point comment le Connétable peut être en aucune maniere regardé comme Juge compétant en cela: puiſqu'il

eſt certain qu'il ne peut point faire prêter ſerment auxdites cautions ou à d'autres pour pouvoir juger *de la bonté* des cautions.

6. Si l'Officier arrête la partie & ne la mene pas devant le Juge pour donner caution ; ou ſur le refus de la partie si l'Officier l'arrête & ne la conduit pas en priſon, dans ces deux cas l'Officier eſt puniſsable par les Juges pour ce manque, par indictment & amende à leurs ſeſsions : en outre, la partie arrêtée peut intenter une action de faux empriſonement ; car lorſque l'Officier ne remplit pas l'effet de ſon warrant, il ne peut lui ſervir d'excuſe pour ce qu'il a fait. *Dalt.* c. 118.

7. Quand la partie paroit devant le Juge, elle doit offrir des cautions ſans quoi le Juge peut l'envoyer en priſon ; vu qu'il n'eſt pas obligé de lui demander des sûretés. *Dalt.* c. 118, 169.

8. Si le Juge étoit trompé à l'égard de la bonté des cautions, lui ou tout autre Juge peut obliger après la partie à en donner & fournir de bonnes, & paſser une nouvelle reconnoiſsance à cet effet. *Dalt.* c. 116, 119.

9. Mais si les cautions meurent la partie principale ne ſera point tenue à en donner de nouvelles. *Dalt.* c. 119. parce que leurs exécuteurs ou adminiſtrateurs ſont reſponſables.

10. De même si un homme enfreint la paix qu'il s'étoit engagé de garder, il eſt de la diſcrétion des Juges de le lier par une nouvelle reconnoiſsance. *Lamb.* 78.

Mais non pas avant qu'il en ſoit convaincu par un procès en forme ; car avant cette conviction,

on

on ignore s'il a manqué aux conditions de ſa reconnoiſsance ou non. *Crom.* 125.

VII. Qu'elle doit être la forme d'une reconnoiſsance de la paix.

1. La reconnoiſsance, que le Juge prend pour le maintien de la paix, eſt plutôt de conformité que d'aucune autorité donnée expreſsement, ſoit par la loi commune, ſoit par ſtatut. *Dalt.* c. 168.

2. Si elle eſt priſe en vertu d'un writ de *ſupplicavit*, elle doit être entiérement conforme audit writ: mais si elle eſt priſe pardevant un Juge, en vertu d'une plainte, il ſemble qu'il ſoit à la diſcrétion du Juge de décider du nombre & de la bonté des cautions, du montant de la ſomme & de la durée du temps pour lequel la partie ſera liée. Et on a dit qu'une reconnoiſsance pour garder la paix à l'égard de qui que ce ſoit, pour un an ou pour la vie, ou ſans limitation de temps (dans lequel cas on l'entendra pour la vie) ſans fixer le temps & l'endroit pour la comparution de la partie, ou ſans l'obliger de garder la paix envers les ſujets du Roi en général, eſt bonne. 1. *Haw.* 129.

3. Cependant il ſemble qu'il ſoit mieux d'obliger la partie à comparoître à la prochaine ſéance de la paix, & de garder en même temps la paix envers le Roi & ſes vaſsaux, particuliérement envers la partie, ſuivant la forme ordinaire des exemples. 1. *Haw.* 129.

VIII. Comment ladite reconnoiſsance ſera certifiée.

Si on la prend en vertu d'un writ de *ſupplicavit*, il n'eſt pas néceſsaire de la certifier juſqu'à ce que le Juge reçoive un writ de *certiorari* à cet effet. Mais si c'eſt en vertu d'une plainte qu'elle eſt priſe, elle doit être certifiée, envoyée ou portée à la ſeſsion ſuivante, ſuivant l'ordonné du ſtatut de 3. H. 7. c. 1. afin que la partie contractante puiſse être apellée. 1. *Haw.* 130.

IX. Comment cette reconnoiſsance peut être perdue.

1. Il y a plusieurs choſes que l'on peut faire contre la paix & diverſes offenſes qui méritent un indictment contre la paix ; & cependant en commettant ou faiſant cette offenſe ou acte on n'encourra point la perte de la reconnoiſsance pour la paix : parce que l'acte qui emportera la perte de cette reconnoiſsance doit être fait ou intenté ſur la perſone comme il eſt dit ci-deſsus ou à la terreur du peuple. En conséquence prendre poſseſsion de terres, quand on doit intenter une action, dépoſséder un autre de ſes biens ; ou vouloir s'en emparer de force, ſans violence contre perſone & ſans cauſer de frayeur publique ; ou faire tort aux grains ou paturages d'un homme ; ou s'emparer illégalement des effets de quelqu'un en ſorte que ce ne ſoit pas de ſa perſone ; ou voler le cheval d'un homme ou autres effets félonieuſement, non pas de lui même : toutes ces choſes & de ſemblables ſont des infractions de la paix, & cependant n'enfreindront point cette reconnoiſsance, ni la paix

ſuivant le ſens de la commiſsion de la paix. *Dalt.* c. 121.

2. Plus particuliérement ; la reconnoiſsance eſt perdue, ſi la partie fait défaut de comparution, & ſi le défaut eſt enrégiſtré. 3. *H.* 7. c. 1.

Cependant ſi la partie a quelqu'excuſe pour ſa non-comparution, il ſemble que les ſeſsions ne ſont point tenues péremptoirement d'enrégiſtrer ſon défaut, mais peuvent avec équité considérer la raiſon de ſon excuſe. 1. *Haw.* 130.

Et Mr. *Dalton* dit, qu'il ſçait que dans le cas de maladie de la partie qui l'empêche de comparoître, les Juges ſur preuve légale n'ont point voulu permettre de certifier ou enrégiſtrer ladite perte ou défaut : & qu'ils ont pris sûretés pour la paix de quelques-uns de ſes amis préſens en Cour juſqu'à la séance ſuivante ; parce que le motif principal de la reconnoiſsance eſt la préſervation de la paix. Mais il demande comment ceci peut être juſtifié par leur ſerment. *Dalt.* c. 120.

3. Et on ne doute point qu'elle puiſse être perdue par quelque violence actuelle à la perſone d'un autre, ſi elle eſt faite par la partie même ou par quelqu'autre à ſon inſtigation ; comme homicide, rapt, vol, faux empriſonement & autre choſe ſemblable. 1. *Haw.* 130.

4. On a ſoutenu auſsi qu'elle pouvoit être perdue par quelque trahiſon contre la perſone du Roi, ainsi que par quelqu'aſsemblée illicite donnant de l'efroi au peuple, même par paroles tendantes directement à l'infraction de la paix, comme de défier quelqu'un au combat, ou le menacer en face de le frapper. 1. *Haw.* 130.

Il n'en eſt pas de même si la partie étoit abſente ; & cependant si la partie ainsi liée par reconnoiſſance menaçoit de tuer ou battre quelqu'abſent, & qu'enſuite elle le guéteroit pour le tuer ou le battre, il encourroit la perte de ſa reconnoiſsance. *Dalt.* c. 121.

5. Néanmoins, il ſemble qu'il ne la perdroit pas pour de simples paroles d'animosité & de colere, comme d'apeller un homme un gueux, menteur, faquin, ivrogne ; car quoique ces termes puiſsent provoquer un homme colere à enfreindre la paix, cependant ils ne l'y engagent pas directement, & il ne paroit pas que celui qui les profere ait eu deſsein de porter ſon reſsentiment plus loin. Et on a dit que même une reconnoiſſance pour une bonne conduite ne ſeroit pas perdue pour de tels termes ; d'où on peut conclure *à fortiori* qu'une reconnoiſsance pour la paix ne doit pas l'être. 1. *Haw.* 130.

6. Il y a auſsi des aſsauts actuels ſur la perſone d'un autre qui n'emportent point la perte de ladite reconnoiſsance ; comme si un Officier, ayant un warrant contre quelqu'un qui ne voudroit pas ſe laiſser prendre, le bat ou le bleſse en voulant l'arrêter ; ou si un parent chatie ſon enfant d'une maniere raiſonable ; ou un maître ſon domeſtique, actuélement à ſon ſervice ; ou un maître d'école, ſon écolier ; ou un geolier ſon priſonier ; ou même un mari ſa femme comme quelques-uns le diſent ; ou si quelqu'un renferme un ami fou, le lie & le bat, tel qu'il convient aux circonſtances ; ou si un homme ôte l'épée de quelqu'un qui voudroit

s'en ſervir pour en tuer un autre : ou si un homme porte les mains doucement ſur un autre, & l'empêche par là de pouſser ſon chien ſur un troiſieme; ou si un homme en bat un autre (ſans le bleſser ou lui donner quelques coups de bâton dangereux) qui cherche illégalement & avec violence à lui ôter ſes biens ou effets ou les effets d'un autre qu'il a en garde, & qu'il ne veuille point finir malgré qu'il le retienne en portant doucement les mains ſur lui; ou si un homme bat, ou comme quelques uns diſent, bleſse ou mutile quelqu'un qui fairoit aſsaut à ſa perſone, ou à celle de ſa femme, parent, enfant ou maître, particuliérement s'il paroit qu'il ait fait tout ce qu'il pouvoit pour éviter de ſe battre avant qu'il ait donné le coup; ou si un homme ſe bat ou frappe quelqu'un qui voudroit tuer quelqu'étranger; ou si une perſone menace d'en tuer un qui lui donne lieu de craindre pour ſa vie, dans un endroit où il ne peut pas l'éviter avec sûreté: ou si quelqu'un empriſone ceux qu'il voit battre, juſqu'à ce que la colere ſoit paſsée. 1. *Haw.* 130, 131.

X. *Comment on procédera ſur une reconnoiſsance perdue.*

Il eſt dit, que les Juges ne peuvent dans aucun cas procéder contre la partie, pour la perte de ſa reconnoiſsance, ſoit à l'égard de ſa non-comparution, ou de ſon infraction de la paix: mais que la reconnoiſsance elle-même, avec l'enrégiſtrement du défaut de comparution doit être envoyée à quelque Cour de *Weſtminſter* qui pro-

cédera par *ſcire facias* ſur ladite reconnoiſsance ; & il en doit être de même, si les Jurés repréſentoient dans une grande enquête que la partie a perdu ſa reconnoiſsance, en enfreignant la paix.

XI. Comment ladite reconnoiſsance peut être déchargée.

1. Celui qui eſt obligé de garder la paix & de comparoître à certain jour, doit paroître ce jour là & faire enrégiſtrer ſa comparution, quoique celui qui a requis la paix ne vienne pas demander qu'elle ſoit continuée, autrement la reconnoiſsance ne pouroit pas être déchargée. *Dalt.* c. 120.

2. Si la reconnoiſsance eſt faite pour garder la paix en général, ſans aucun temps ou jour limité, elle ſera entendue être pour la vie de la partie : ce que le Juge peut faire ſur cauſe raiſonable : mais si cette sûreté eſt priſe de maniere que ce ſoit durant la vie du coupable, ni le Roi, ni le Juge, ni la partie ne peut l'annuller, ou la décharger ; en conséquence le Juge doit bien prendre garde comment il accorde cette sûreté. *Dalt.* c. 119, 120.

3. Mais il ſemble qu'on ſoit d'accord qu'elle peut être déchargée par la mort ou démiſsion du Roi ſous le regne duquel elle a été priſe, ou de la partie principale qu'elle obligeoit, si elle n'étoit pas perdue avant. 1. *Haw.* 129.

4 On a auſsi ſoutenu qu'elle pouvoit être déchargée par le conſentement de la partie qui avoit porté plainte en certifiant l'un & l'autre ; mais

on en peut fort bien douter, parce que la reconnoiſsance n'eſt pas pour le ſujet mais pour le Roi; & la partie ne peut pas conséquemment la décharger puiſqu'elle y eſt pour rien : cependant une ſemblable décharge ſeroit un bon motif pour la Cour à laquelle cette reconnoiſsance ſeroit certifiée, pour la décharger. 1. *Haw.* 129.

5. Et si un homme étoit tenu de garder la paix envers le Roi & tous ſes ſujets, mais non point envers une certaine perſone, & de comparoître à telle ſeſsion, la Cour à cette séance peut faire proclamer que si quelqu'un peut donner quelque raiſon pour que la paix accordée contre un tel ſoit continuée, il n'a qu'à parler : & si perſone ne vient demander la paix de lui, & ne donne des raiſons pour qu'elle ſoit continuée, la Cour peut le décharger. Mais si cet homme étoit tenu comme ci-deſsus & *particuliérement de garder la paix envers une certaine perſone*, quoi que ladite perſone ne vienne pas demander que la paix ſoit continuée, cependant la Cour à ſa diſcrétion peut l'y obliger juſqu'à la ſeſsion ſuivante, & cela peut être pour garder la paix envers cette perſone ſeulement, si elle le juge à propos ; car il peut arriver que la perſone qui a demandé la paix ſoit malade ou empêchée de venir à cette ſeſsion pour demander une plus longue continuation de la paix. *Dalt.* c. 120.

6. Il eſt certain auſsi que le Roi ne peut point pardonner ou décharger cette reconnoiſsance avant qu'elle n'ait été enfreinte ; parce que le ſujet y a un certain intérêt ; mais lorſqu'elle eſt perdue le

Roi ſeul peut alors remettre & décharger la perte encourue. 1. *Haw.* 129.

Et on dit que les cautions ne ſont point déchargées par leur mort; mais que leurs exécuteurs ou adminiſtrateurs (comme nous l'avons dit) ſont reſponſables. 1 *Haw.* 129. *Dalt.* c. 120.

7. De même, si la partie étoit empriſonée faute de cautions, & qu'enſuite celui qui auroit demandé la paix contre lui viendroit à mourir; il ſemble que le Juge peut donner ſon *liberate* ou warrant pour l'élargiſſement dudit priſonier, car après cette mort, il ne paroit pas qu'il y ait de raiſon pour détenir l'autre en priſon. Tout Juge peut auſsi, ſur l'offre dudit priſonier, recevoir de lui sûreté pour la paix, & le faire élargir en conséquence. *Dalt.* c. 118.

Sûreté pour une bonne Conduite.

UN homme peut être contraint à donner des cautions pour une bonne conduite & pour la paix tout enſemble; & cependant la bonne conduite comprend la paix: & celui qui eſt obligé à une bonne conduite, eſt par là même obligé à la paix. *Dalt* c. 122.

Cette sûreté pour la bonne conduite étant preſque la même que la sûreté pour la paix quant à la maniere de la prendre, ſuſsir, & décharger, il ſemble qu'elle ne demande à être considérée que ſous ces deux points:

I. Pour quel mauvais comportement on doit la demander.
II. Pour quelle cauſe elle ſera peraue.

I. Pour

I. Pour quel mauvais comportement on doit la demander.

1. Il ne paroît, que les conſervateurs de la paix euſsent ſuivant la loi commune aucun pouvoir à l'égard de la *bonne conduite* qu'autant qu'elle concernoit la *paix*; & non pas ſuivant ſa diſtinction actuelle. Et il ſemble que le pouvoir que les Juges à paix exercent aujourd'hui, à cet égard, ne dépend que de la commiſsion de la paix & du ſtatut de 34. Ed. 3. c. 1. (excepté dans quelques cas où le pouvoir d'obliger à une bonne conduite leur eſt donné par quelques ſtatuts particuliers qui n'appartiennent point à ce titre général).

2. Tels ſont les termes de la commiſsion : *nous vous avons nommés conjointement & ſéparement, & chacun de vous, nos Juges pour maintenir notre paix, & pour faire comparoître pardevant vous, ou aucun de vous, tous ceux qui ont menacé le corps d'un ou de plusieurs de nos ſujets, ou de mettre le feu à leurs maiſons, afin de donner des sûretés ſuffiſantes pour la paix, ou pour leur bonne conduite envers nous & notre peuple, & s'ils refuſent de donner de ſemblables sûretés, les faire garder ſoigneuſement dans nos priſons, juſqu'à ce qu'ils en trouvent.*

3. Voici ce qu'en dit le ſtatut de 34. Ed. 3. c. 1. *dans chaque Comté ſeront nommés pour le maintien de la paix, un Lord, & trois ou quatre des plus dignes perſones du Comté, avec quelques uns versés dans la loi; & ils auront pouvoir de reſtraindre les délinquans, rioteurs & tous autres perturbateurs, & de les pourſuivre, arréter, prendre & chatier ſuivant leurs tranſgreſsions ou offenſes, & de les faire empriſoner & dûment*

punir, conformément à la loi & coutume du Royaume, & ſuivant à ce qu'ils jugeront devoir faire de mieux ſuivant leur diſcrétion & bon avis; & de s'informer & s'enquérir de tous ceux qui ont pillés & volés dans les parties au-delà la mer, & qui errent ça & là & qui ne veulent point travailler comme ils étoient obligés autrefois; & de prendre & arrêter tous ceux qui ſeront trouvés coupables par indictment, ou par ſoupçon, & de les confiner en priſon; & de prendre de tous ceux qui n'ont point une bonne réputation, où on les peut trouver, des sûretés & mainpriſes ſuffiſantes pour leur bonne conduite envers le Roi & ſon peuple, & de punir dûment les autres, afin que le peuple ne ſoit point troublé ou injurié par ces rioteurs ou rebelles, ni la paix enfreinte, ni les marchands ou autres inquiétés dans les grands chemins ou exposés à quelque danger qui pouroit être occasioné par ces malfaiteurs.

4. Ce ſtatut ſemble avoir eu principalement en vue les déſordres auxquels le pays étoit ſujet alors, occasionés par un grand nombre de ſoldats congédiés qui ayant ſervis dans les guerres étrangeres ſous ce Roi conquérant, étoient devenus fénéans, & enclins à vivre de rapine & de pillage. *Barl.* 524.

5. Mais quelqu'en ſoit le ſens naturel & ſenſible, lorſqu'il eſt comparé avec l'hiſtoire & les circonſtances de ces temps, il eſt certain qu'on l'a porté beaucoup plus loin par interprétation, & que la ſignification en a été étendue par dégrés, juſqu'à ce qu'enfin il n'y a preſque point de ſtatut qui ait eu une interprétation ſi considérable.

Et pour procéder avec clarté dans une matiere ſi eſſentielle à l'office d'un Juge à paix, j'expo-

ſerai les différentes opinions qui ont été données ſur ce ſtatut de temps en temps, par des hommes ſçavans; & je ferai à ce ſujet les obſervations que cette matiere ſuggérera naturélement.

6. La premiere explication du ſens de ce ſtatut eut lieu dans le cas de Sir *Richard Croftes* & Sir *Richard Corbet*, la ſeconde année du regne d'*Henry* 7. où il fut décidé par tous les Juges aſſemblés pour cela, que celui qui eſt obligé à une bonne conduite, ne doit rien faire qui puiſſe enfreindre la paix, ou jetter de la crainte, de l'éfroi ou du trouble parmi le peuple: ce qui s'entendra de tout ce qui concerne la paix; mais non pas en faiſant mal en toute autre choſe qui ne regarde pas la paix. Cependant on fit une différence entre l'infraction de la paix & l'infraction d'une bonne conduite; car la paix n'eſt enfreinte que par un trouble ou batterie, au lieu que la bonne conduite peut être perdue par le nombre de monde qu'a un homme & par leurs accoutremens ou bâtons ou quelque choſe de ſemblable, quoiqu'ils n'enfreignent pas la paix. 2. H 7. 2.

7. La ſeconde inſtance ſur laquelle on a beaucoup inſiſté eut lieu la 13. année du même regne, au ſujet d'un aſsaut, bâterie & empriſonement à D. le défendeur dit qu'un certain *Alice* B. avoit une maiſon dans la ville où il gardoit des gens ſuſpects de débauche, & que le demandeur s'y rendoit ſouvent d'une maniere ſuſpecte, avec des femmes d'une mauvaiſe réputation, ſur quoi le Connétable de la même ville requit l'aide du défendeur pour arrêter le demandeur & lui faire

trouver des cautions de ſa bonne conduite : en conſéquence le défendeur fut avec le Connétable à minuit & l'y trouverent d'une maniere ſuſpecte ; pourquoi il fut pris & conduit en priſon : & tous les Juges furent d'opinion que c'étoit une bonne juſtification ; parce que dirent-ils tout Connétable étoit en droit d'arrêter les perſones ſuſpectes, qui veillent la nuit & dorment le jour, ou qui fréquentent mauvaiſe compagnie. 13. H 7. 10.

8. Enſuite, Sir *Anthony Fitzherbert*, qui vivoit ſous le regne d'*Henry* 8. dit, qu'il ſemble qu'un Juge peut, en vertu de la commiſsion, accorder un warrant contre une perſone pour qu'elle donne sûreté d'une bonne conduite, à ſa diſcrétion, comme le peuvent faire deux Juges ; les termes du ſtatut de 34. *Ed.* 3 ſont les mêmes à cet égard : autrement, il pouroit réſulter, dit-il, quelque dommage aux ſujets du Roi, si la partie n'étoit arrêtée, que ſur un ordre fait par deux Juges ; cependant (dit-il) l'uſage ordinaire eſt, de faire l'ordre d'une bonne conduite au nom de deux Juges, & il eſt bon de le ſuivre. *Fitz.* 7. *Crom.* 122.

9. Il eſt à propos auſsi de faire attention au cas décidé par le banc du Roi, la 30me. année de la Reine *Eliz.* que *L. Coke* rapporte, 4. *inſt.* 181. qui étoit comme ſuit : à une ſeſsion à *Bridgewater* dans le Comté de *Somerſet*, un certain *William King* avec caution étoit obligé par reconnoiſsance de comparoître à la ſeſsion générale ſuivante de la paix dans le même Comté, & d'être en même temps d'une bonne conduite envers la Reine & ſon

peuple. Et enſuite, à la ſeſsion ſuivante, *William King* ayant comparu, il fut indicté pour paroles ſcandaleuſes proférées depuis ſa reconnoiſsance, comme d'avoir dit une fois à *Edward Kyrton*, Ecuyer, *tu es un vilain, un menteur, & tu en as imposé à mon Seigneur.* Il fut encore indicté *pour avoir*, depuis ſa reconnoiſsance, *forcé & entré avec force & arme dans le clos d'un certain* John Wich, *& avoir illégalement vexé & chaſsé les beſtiaux dudit* John Wich *qui y paiſsoient.* Et quelque temps après il dit au dit *Kyrton*, tu es un gueux d'ivrogne. Cet indictment fut évoqué au banc du Roi. Et il fut ſouvent agité au barreau & à la Cour, ſi en admettant pour véritable le contenu de l'indictment, il y avoit quelque choſe au jugement de la loi qui pût faire perdre ladite reconnoiſsance. Et il fut décidé qu'aucune des paroles, ni la tranſgreſsion, n'enfreignoient la bonne conduite, d'autant que pas une ſeule ne tendoit immédiatement à l'infraction de la paix; car quoi que les termes *de menteur & de gueux d'ivrogne*, fuſsent provocans, cependant ils ne tendoient pas immédiatement à l'infraction de la paix, comme ſi *William King* eut engagé *Kyrton* à ſe battre avec lui, ou qu'il l'eût ménacé de le battre ou de le bleſser, ou quelque choſe ſemblable, qui auroient tendus immédiatement à une rupture de la paix & qui par conſéquent auroient été des infractions de la reconnoiſsance d'une bonne conduite. Cette différence, (dit Lord *Coke*) fut juſtement faite ſur la ſuite & la liaiſon du ſtatut de 34. Ed. 3. qui autoriſe les Juges nommés pour le maintien de la paix d'arrêter les délinquans, rioteurs & autres perturbateurs, & de les punir

ſuivant leurs tranſgreſsions & offenſes & s'enquérir des pillards, & voleurs dans les parties au delà de la mer, & qui errent çà & là, & ne veulent point travailler; & ainsi pour punir les offenſes contre la paix après qu'elles ſont faites. Enſuite vient une autorité expreſse donnée aux Juges, pour empêcher leſdites offenſes avant qu'elles ſoient commiſes, comme *de prendre de tous ceux qui n'ont point une bonne réputation* (c'eſt-à-dire ceux qui ſont diffamés & juſtement ſoupçonnés de vouloir enfreindre la paix) *des sûretés & mainprises ſuffiſantes pour leur bonne conduite envers le Roi & ſon peuple* (ce qui doit regarder la paix du Roi comme il eſt dit après) *afin que le peuple ne ſoit point troublé ou injurié par ces rioteurs ou rebelles, ni la paix enfreinte, ni les marchands ou autres inquiétes dans les chemins, ou exposés à quelque danger qui pouroit etre occasioné par ces malfaiteurs.* Et quant à la tranſgreſsion; quoique toute tranſgreſsion illégale ſoit avec force & arme, & contre la paix, cependant celles ci ne ſont point regardées comme une infraction d'une bonne conduite.

10. Après ceci, Mr. *Lambard* qui a écrit vers le commencement du regne de J. premier dit, que la sûreté pour une bonne conduite a beaucoup de reſsemblance avec celle pour la paix: étant ordonnée pour la préſervation de la paix auſsi bien que l'autre; car dans la commiſsion de la paix elles ſont toutes deux dans la même phraſe, contre ceux qui menacent de faire mal au corps des hommes, ou de brûler leurs maiſons: ce que (dit il) on previent ordinairement aujourd'hui par la sûreté de la paix ſeulement.

Et dans le ſtatut de 2. H. 7. 2. (ci-deſsus mentioné) la sûreté pour une bonne conduite conſiſte principalement, en ce qu'un homme ne faſse rien qui puiſse occasioner l'infraction de la paix; & elle ne conſiſte point dans l'obſervance des choſes qui ne regardent point la paix; & elle doit différer de la sûreté pour la paix en ce que, si la paix n'eſt point enfreinte ſans tumulte ou batterie, ou choſe ſemblable, cette sûreté peut être enfreinte par la compagnie nombreuſe d'un homme, par ſes ou leurs bâtons, ou accoutemens.

A quoi ſont conformes (dit-il) plusieurs déciſions du banc du Roi.

Mais malgré tout celà, il croit qu'un homme peut raiſonablement affirmer que la sûreté pour une bonne conduite ne doit point être si bornée.

Et pour le prouver, il commente le ſtatut ci-deſsus de la 34. *Ed.* 3. autoriſant les gardiens de la paix *de prendre de tous ceux qui n'ont point une bonne réputation, où on les peut trouver, des sûretés & mainpriſes ſuffiſantes pour leur bonne conduite envers le Roi & ſon peuple.* En ſorte qu'un homme diffamé peut, en vertu de ceci être obligé à une bonne conduite, à la diſcrétion des Juges. Voici actuélement le doute; ſçavoir en quoi conſiſte cette diffamation : (il penſe) qu'on peut le trouver en partie dans le même ſtatut; car après avoir autorisé les gardiens de la paix à arrêter & chatier les délinquans (c'eſt-à-dire, contre la paix, rioteurs & perturbateurs) il leur enjoint auſsi de *s'enquérir de ceux qui ont volé au-delà de la mer, qui étoient*

revenus & ne vouloient pas travailler, comme ils le devoient, & enfin il les autorise *de prendre des sûretés de bonne conduite de ceux qui sont diffamés* nommément par aucune de ces anciennes offenses ; car il semble bien qu'ils doivent punir ceux qui s'en sont déja rendus coupables & empêcher en même-temps que les autres ne le deviennent.

Mais il dit que plus la reconnoissance d'une bonne conduite a d'étendue plus on doit avoir d'attention en l'accordant : c'est pourquoi (dit-il) quoique les Juges ayent le pouvoir de l'accorder soit d'après leur discrétion, soit sur la plainte de quelqu'autre, comme celle de la paix, cependant j'aimerois mieux qu'ils ne l'ordonnassent que lorsqu'ils verroient eux-mêmes un motif suffisant, ou d'après la plainte de quelques personnes honêtes & croyables.

Et ensuite étant sur le point de donner la forme d'un warrant & d'une reconnoissance pour la bonne conduite il dit—& comme un Juge seul, & hors de sessions, peut par la premiere clause de la commission, & suivant l'opinion de *Fitzherbert*, accorder cette sûreté d'une bonne conduite (nonobstant l'usage ordinaire de la jonction de deux Juges en la faisant ce que Fitzherbert approuve fort) je ne m'attacherai point à donner les formes ordinaires tant de l'ordre que de la reconnoissance, & si je fais usage des noms de deux Juges, vous devez faire attention que ce n'est que conformement à l'usage & non pas de nécessité en loi. Car comme je prendrois avec plaisir l'aide de quelque Juge en cette occasion, si je pouvois me le procurer

turer convenablement ; de même si je ne le pouvois je ne craindrois guere d'entreprendre la choſe ſeul quand un bon motif l'exigeroit.

Outre ceci, dit-il, vous voyez que la Cour a été d'opinion, la 13. H. 7. que si un homme fréquente la nuit une maiſon ſuſpecte de débauche, ou des perſones ſoupçonées, le Connétable peut l'arrêter pour donner sûreté de ſa bonne conduite ; car l'impudicité n'eſt pas simplement une offenſe ſpirituele, mais mixte ; & concerne en quelque maniere la paix du pays.

Et c'eſt pour cela (dit-il) qu'il ne ſeroit pas mal actuélement ; ſuivant ma chetive opinion ; de demander sûteté d'une bonne conduite de celui qui ſeroit ſoupçoné d'avoir fait un bâtard, afin qu'il puiſse comparoître en Cour, quand il ſera né ; autrement on ne trouveroit point de pere putatif, quand après ſa naiſsance les Juges voudroient ordonner ſa punition. *Lamb.* 115, 119.

11. M. *Pulton* qui vivoit environ dans le même temps que Mr. *Lambard*, s'exprime ainsi ; la sûreté d'une bonne conduite eſt ordonnée pour la préſervation de la paix & ne différe en rien de celle de la paix, sinon qu'il eſt plus difficile de l'exécuter ; & que la partie contractante peut plus promptement tomber dans le péril & le danger. La sûreté d'une bonne conduite eſt ordinairement accordée en pleine ſeſsion, ou par deux ou trois Juges, ou en vertu d'un *ſupplicavit* & d'après de fortes raiſons démontrées & prouvées, on l'accorde auſsi à la Chancellerie ou au Banc du Roi. Et quoiqu'un ſeul Juge puiſse l'accorder s'il veut, cependant

cela arrive rarement, à moins que ce ne ſoit pour prévenir quelqu'énormité ou danger considérable, inopiné & éminent. La sûreté de la paix eſt le plus ordinairement priſe à la requête d'une perſone pour la préſervation de la paix principalement contre un autre. Au lieu que la sûreté d'une bonne conduite eſt ſouvent accordée à la pourſuite de plusieurs, qui doivent être des hommes de réputation, & afin de pourvoir à la sûreté de divers; car l'effet & l'intention de ceci, eſt, que la partie obligée ſe comporte bien dans ſon port, conduite & compagnie, & ne faſe rien qui puiſse cauſer l'infraction de la paix, effrayer ou troubler le peuple: & elle eſt ordinairement accordée contre les perturbateurs, rioteurs, querelleurs, infracteurs de la paix connus, & les perſones fort diffamées pour leurs fréquentations de maiſons ſoupçonées d'incontinence ou d'adultaire, ainsi que contre ceux qui ſont regardés comme des voleurs & pillards des ſujets du Roi, ou qui font tort, inquiétent, troublent, ou mettent en danger les voyageurs. *Pult.* 18.

12. Enſuite Mr. *Dalton* qui a écrit vers la fin du regne de *Jacques* premier, dit que la sûreté de la bonne conduite reſsemble beaucoup à celle de la paix, & eſt donnée principalement pour la préſervation de la paix; & qu'elle eſt plus ordinairement accordée en pleine ſeſsion, ou par deux ou trois Juges hors des ſeſsions; quoique par les termes de la commiſsion & ſuivant l'opinion de gens ſavans, un Juge ſeul, hors de ſeſsion, puiſse accorder cette sûreté d'une bonne conduite; ce qui

n'eſt point usité que pour prévenir quelque grand & prompt danger, particuliérement contre quelqu'un de fortune, de mine ou de réputation. Et il eſt de la diſcrétion des Juges de ne la point accorder que ſur de bonnes raiſons, ou à la demande de quelques perſones honêtes & dignes de foi. *Dalt.* c. 123.

13. Mr. *Hawkins* qui a écrit ſous le regne de *George* premier s'explique ainsi : il ſemble que plusieurs ont pensé, que le ſtatut, parlant de ceux qui n'ont point *une bonne réputation*, ne comprend que ceux qui ſont diffamés & juſtement ſoupçonés de vouloir enfreindre la paix, & qu'il ne regarde en aucune maniere ceux qui ſont coupables de quelques mauvais comportemens qui ne concernent point la paix. Mais cette interprétation paroit être trop bornée ; puiſque l'expreſsion ci-deſsus de perſones de *mauvaiſe réputation*, ſuivant le ſens ordinaire, comprend proprement, tant ceux qui ont une conduite ſcandaleuſe à d'autres égards, que ceux qui par leur maniere queréleuſe donnent de juſte ſoupçon de leur facilité à enfreindre la paix ; & en conséquence il ſemble que l'on ſoit généralement convenu qu'un homme peut être obligé à une bonne conduite pour plusieurs cauſes de ſcandale, qui lui donnent une mauvaiſe réputation, comme étant contraires aux bonnes mœurs ſeulement ; par exemple pour hanter des maiſons de débauche avec des femmes perdues de réputation ; pour garder de mauvaiſes femmes dans ſa propre maiſon; ou pour proférer des paroles injurieuſes contre un Magiſtrat inférieur,

comme Juge à paix, ou Maire, quoiqu'il ne ſoit point alors en fonction, ou contre un Officier inférieur de la juſtice, comme Connétable ou ſemblable, étant en fonction actuelle de ſon office.

Cependant la meilleure opinion paroit être que perſone ne doit être tenu à une bonne conduite pour des paroles inconsidérées, piquantes, ou inciviles, à moins qu'elles ne tendent directement, ſoit à l'infraction de la paix, ſoit à ſcandaliſer le gouvernement, en injuriant ceux à qui il a confié l'adminiſtration de la juſtice, ou à détourner un Officier de remplir ſon devoir : & c'eſt pourquoi celui qui ſimplement en apelle un autre gueux, vilain, menteur, ou ivrogne ne doit pas pour cela être contraint à une bonne conduite.

Cependant, dit il, je ne puis trouver aucunes regles préciſes que les Magiſtrats puiſsent ſuivre à ce ſujet; & ſuis par conſéquent porté à croire qu'il eſt laiſsé à leur diſcrétion de prendre cette sûreté de ceux qu'ils ont juſte droit de ſoupçoner d'être dangereux, querelleurs, ou ſcandaleux, comme de ceux qui dorment le jour & marchent la nuit; & de ceux qui fréquentent des compagnies ſuſpectes; de ceux qui ſont regardés comme voleurs & de ſemblables; & de ceux qui écoutent aux portes, & des ivrognes ordinaires; ainsi que de toute autre perſone dont la mauvaiſe conduite peut raiſonnablement faire préſumer qu'ils ſont compris dans ce ſtatut, comme les perſones de mauvaiſe renomée, qui étant décrits par une expreſsion d'une si grande latitude, ſemblent être abſolument abandonnés au

jugement du Magiſtrat. Mais s'il en empriſone quelqu'un faute de cautions, il en doit montrer la raiſon avec une certitude convenable. 1. *Haw.* 132.

14. Ainsi le ſens du ſtatut a été étendu, non ſeulement aux offenſes concernant immédiatement la paix, mais auſsi à divers mauvais comportemens ne tendant pas directement à l'infraction de la paix; en ſorte qu'il eſt difficile de déterminer juſqu'où il peut s'étendre & là où il doit arrêter.

Mr. *Dalton*, pour le déterminer avec quelque eſpece de certitude, (nonobſtant ſon opinion ci-deſsus mentionée) a donné un nombre de cas, où la sûreté pour une bonne conduite peut être accordée, qui ſont comme ſuit.

(1) Contre les rioteurs.

(2) Les perturbateurs.

(3) Les queréleurs & infracteurs ordinaires de la paix.

(4) Ceux qui guétent pour voler, ou ceux qui ſont ſoupçonés de guéter pour voler, ou qui aſsailliſsent, ou eſsayent à voler quelqu'un, ou qui éfrayent les voyageurs ou les mettent en danger; ou que l'on ſoupçone en général d'être voleurs de grand chemin.

(5) Ceux qui vraiſemblablement doivent commettre un meurtre, un homicide, ou quelqu'autres maux au corps de quelque ſujet du Roi.

(6) Ceux qui font uſage du poiſon; comme d'empoiſoner les alimens. Mr. *Dalton* fit donner caution d'une bonne conduite à une perſone qui

avoit acheté de l'arſenic & l'avoit mêlé avec du grain qu'il avoit jetté aux volailles de ſon voisin, & dont la plus grande partie mourut.

(7) Ceux qui en la préſence ou à l'ouie du Juge agiſsent violemment ou frauduleuſement.

(8) Ceux qui ſont fort diffamés pour leurs fréquentations dans des maiſons ſuſpectes d'adultere & d'incontinence.

(9) Ceux qui ſoutiennent des maiſons généralement ſoupçonées de débauche.

(10) Les putaſsiers & les putains ordinaires, car l'impudicité eſt une offenſe temporelle & ſpirituelle & contre la paix.

(11) Ceux qui marchent la nuit, qui écoutent aux portes des autres, qui jettent dans la boue les portes, charettes ou autres choſes ſemblables des autres, ou qui commettent d'autres outrages ou delits dans la nuit, ou qui ſont ſoupçonés d'être filoux, ou qui aiment à troubler la paix de quelque maniere que ce ſoit, ou les perſones de mauvaiſe conduite, ou de mauvaiſe réputation, ou renommée générale, ou ceux qui les fréquentent la nuit ou toute autre perſone ſuſpecte.

(12) Les perſones ſuſpectes qui menent une vie oisive, & qui cependant vivent bien, ou ſont bien vêtues, n'ayant rien pour ſe ſoutenir; à moins qu'étant examinés ils ne rendent bon compte de leurs moyens de vivre.

(13) Les joueurs ordinaires, particuliérement s'ils n'ont pas de quoi vivre.

(14) Ceux qui ſans raiſon donnent l'alarme.

(15) Les diffamateurs.

(16) Le pere putatif d'un bâtard.

(17) Ceux qui perſuadent ou facilitent la fuite du pere putatif, ou de la mere, en ſorte qu'elle laiſſe ſon enfant aux charges de la ville.

(18) Ceux qui abuſent du warrant d'un Juge, ou l'injurient ou le Connétable dans l'exécution de ſon office. Cependant, il ſemble, dit-il, que celui qui fait uſage de paroles mépriſantes, ou contraires aux bonnes mœurs, contre un Juge, quoiqu'il ne ſoit pas dans le moment dans l'exercice de ſon office, doit être obligé à une bonne conduite.

(19) Ceux qui pardevant un Juge en accuſent d'autres de félonie, de riote, ou de voie de fait, & qui ne veulent point pourſuivre ou rendre témoignage.

(20) En général, tout acte ou choſe qui eſt en ſoi un délit, ſuffit pour contraindre le délinquant à une bonne conduite. *Dalt.* c. 124.

A quoi d'autres ont ajouté les cas ſuivans.

(21) Voie de fait. 1. *Haw.* 124.

(22) Mr. *Hawkins* dit qu'il a entendu convenir dans la Cour du Banc du Roi, qu'un écrit plein d'obſcénité, ſans aucune eſpece de réflexion ſur qui que ce ſoit, ne pouvoit pas abſolument être puni par aucune pourſuite à la loi commune; cependant il paroit, dit-il, que l'auteur peut être obligé à une bonne conduite, comme une perſone ſcandaleuſe de mauvaiſe réputation. 1. *Haw.* 195.

(23) Un homme battit une femme dans *Weſtminſter-Hall*, & il fut contraint à une bonne conduite;

& ainsi, dit Mr. *Crompton*) il peut être obligé à la paix ou à une bonne conduite quand il frappe quelqu'un en préſence des Juges en ſeſsion. *Crom.* 124.

(24) Une homme fut contraint à une bonne conduite par la Cour du Banc du Roi pour avoir aſsailli & menacé une perſone de maniere qu'il ne put aſsiſter à la Cour pour un procès, ſans beaucoup de frais. Il paroit qu'on en peut faire autant quand une perſone vient à la séance pour y faire juger une exception, ou pour y pourſuivre un bill d'indictment, s'il eſt aſsailli ou menacé. *Crom.* 125.

(25) J'ai omis de faire des remarques ſur le progrès de ces autorités voulant les donner toutes ſous un même point de vue; je vais commencer actuélement à faire des obſervations ſur le tout telles qu'elles ſe préſenteront.

Premiérement, il paroit par ceci, que la pratique générale d'un Juge d'obliger à une bonne conduite eſt d'une nouvelle date; quoique la loi pour cela ſoit la même qui exiſtoit il y a près de 400 ans: & que l'on douta pendant long temps ſi un ſeul Juge pouvoit requérir des cautions pour une bonne conduite. Mais on doit faire ici une diſtinction entre le pouvoir donné par la commiſsion de la paix & celui que donne le ſtatut ci-deſsus mentioné: quant à la commiſsion, il ne paroit pas qu'il y ait lieu de douter qu'un ſeul Juge puiſse exiger ces sûretés; car les paroles ſont expreſsives, *nous vous avons nommés conjointement & séparement*

séparement & chacun de vous : mais ceci ne regarde que deux cas ſavoir, *ménacer le corps d'une perſone ou de mettre le feu à ſa maiſon.* Quant au ſtatut, il ſemble que le doute eſt venu de ce qu'ayant désigné ceux qui devoient être nommés Juges, il ordonne enſuite, *qu'ils auront pouvoir de reſtraindre les délinquans*; & Mr. *Lambard* obſerve que l'on a toujours été d'opinion que ſi un ſtatut ne donne pas expreſsement pouvoir à un ſeul Juge, il ne peut le faire exécuter qu'avec l'aide de ſes confreres. Et Mr. *Hawkins* en parlant des riotes, dit, que ſi un Juge ſeul, en vertu de ce ſtatut, arrêtoit *une perſone innocente* comme rioteur, il ſembleroit qu'il ſeroit ſujet à une action de tranſgreſsion, & que la partie arrêtée peut juſtifier ſon évasion; parce que ce ſtatut ne conſtitue point un ſeul Juge, Juge de cette offenſe : malgré cela, cependant, il dit, que par une interprétation favorable que l'on a donné à ce ſtatut pour l'avancement de la juſtice, il a été réſolu que tout Juge, d'après ce ſtatut, *s'il trouve les perſones aſsemblés rioteuſement*, peut, ſans attendre ſes confreres, arrêter les délinquans & les obliger à une bonne conduite.

Secondement, il ſemble par ce qui a été dit que les mots *de mauvaiſe réputation*, ont été entendu en général pendant un long temps n'avoir de référence qu'aux offenſes qui regardoient la paix & non pas à celles qui ne la concernoient pas.

Troisiémement, ce qui donna une libre entrée, & enfin une interprétation preſqu'indéfinie des mots, fut le cas ci-deſsus mentioné de 13. H. 7. où il fut décidé qu'il étoit légal de contraindre à

une bonne conduite une perſone qui fréquentoit une maiſon ſoupçonnée de débauche, avec des femmes de mauvaiſe réputation. Et c'eſt la raiſon qu'en donne Mr. *Dalton* pour ſes différens cas ci-deſſus donnés, & que nomément, ils ſont plus proprement contre la paix que ce cas d'adultere.

Quatriémement, que lorſque la brêche fut ouverte pour l'admiſsion d'autres offenſes qui ne regardoient pas immédiatement la paix, elles abonderent & multiplierent. En ſorte que dans le cas de Lâcardiſe, ayant quelque reſsemblance à la fréquentation des maiſons de débauche, Mr. *Lambard* cru que par la même raiſon le pere putatif d'un bâtard pouvoit être obligé à une bonne conduite; & peu d'années après Mr. *Dalton* dit positivement, qu'il pouvoit y être obligé.

Cinquiémement, que par conséquent on ne doit point s'éloigner ſans une urgente néceſsité du ſens naturel & adopté d'aucun ſtatut; parce qu'un rélachement en amene un autre, & que le dernier demandera le droit d'être admis comme le premier.

Sixiémement, que nonobſtant les cas ſuſdits donnés par Mr. *Dalton* & autres, il n'eſt peut-être pas sûr dans tous les cas de s'y fier ſans diſtinction; non ſeulement parce qu'il eſt preſqu'impoſsible que deux cas ſoient exactement les mêmes dans toutes leurs circonſtances, mais parce qu'en effet plusieurs de ces cas ont été décidés diverſement en différens temps, & que d'autres n'ont pas prévalus ſans beaucoup de difficulté & de contradiction dans les Cours ſupérieures, & n'ont peut-être été admis à la fin que par con-

venance & juſtice de la choſe même & par indulgence envers les Meſsieurs qui ſervent leur pays ſans lucre & très ſouvent avec beaucoup de peine, plutôt que par aucun pouvoir à eux clairement positivement & expreſsément donné par la commiſsion ou par ledit ſtatut.

Septiémement, que malgré tout ce qui a été dit, peut-être le cas dont on a fait mention ci-deſsus, à l'égard de la fréquentation des maiſons ſoupçonées de débauche, ne mérite pas toute la considération que plusieurs auteurs y ont donnés. Car il n'étoit nullement queſtion de ſçavoir si un Juge à paix avoit la connoiſsance de l'offenſe en vertu de la commiſsion de la paix ou du ſtatut de 34. Ed. 3. vu que c'étoit un arrêt par le Connétable *ex officio*, comme conſervateur de la paix ſuivant la loi commune, & ſans warrant d'un Magiſtrat ; & la queſtion n'étoit pas, si un Connétable pouvoit requérir ſûreté pour bonne conduite, comme une choſe différente de la ſûreté pour la paix, mais si dans ce cas là il pouvoit arrêter ou non.

Et si l'autorité de ce cas étoit diminuée plusieurs des cas ci-deſsus mentionés diminueroient en proportion.

Huitiémement, on doit obſerver que quelques-autres des cas ci-deſsus ont été établis ſur des faits décidés dans la Cour du Banc du Roi, & Mr. *Crompton* s'en rapporte à l'autorité & à la pratique de cette Cour dans plusieurs. *Crom.* 120. Mais il ne s'enſuit pas que les Juges à paix peuvent faire tout ce que peuvent les Juges du Banc du Roi ; puiſque leur autorité eſt circonſcrite & limitée par leur commiſsion & les ſtatuts.

Neuviémement, que la considération ſuivante pouroit peut être diminuer quelqu'autres de ces cas ; qu'il y a une très-grande différence entre ce que les Juges en ſeſsion peuvent faire, d'après une conviction par un corps de Jurés, pour une offenſe commiſe, & ce que peut un ſeul Juge hors de la ſeſsion, avant une offenſe commiſe, & pour empêcher qu'elle ſoit commiſe; ou ce qu'un ſeul Juge peut faire, ſur une conviction ſommaire pardevant lui, pour une offenſe, ſuivant la direction de quelqu'acte particulier du Parlement. La vérité eſt, que l'action d'obliger à une bonne conduite étoit ſuivant la loi commune un jugement rendu à la diſcrétion d'une Cour à régiſtre pour une offenſe à la pourſuite du Roi d'après une conviction à la loi commune par le verdict de douze Jurés. Le jugement par ſes Pairs eſt le droit héréditaire d'un *Anglois* ſuivant la Grande Chartre & ne peut être ôté que par une autorité égale à celle qui l'a établi, c'eſt-à-dire, par acte du Parlement; & en conſéquence lorſqu'un acte donne une conviction ſommaire pardevant un Juge à paix & inflige une punition ſur cette conviction, ce ſtatut doit être ſuivi tant à l'égard de la conviction que de la punition : & il ne paroit pas convenable, qu'un Juge à paix ait le pouvoir d'obliger une perſone à une bonne conduite, pour une offenſe qu'il n'a pas le pouvoir de ouir & terminer ; puiſqué c'eſt en effet rendre jugement & donner des ordres dans un cas où il ne doit & ne peut légalement reconnoitre la perſone coupable.

Dixiémement, que l'on peut bien en conſé-

quence conclure de tout ceci, que le Magiſtrat à l'egard de la bonne conduite ne peut prendre trop de précaution & de bons avis; que dans les cas que la loi laiſse indéfinis il vaut mieux être court que d'excéder ſa commiſsion & autorité; que d'obliger un homme à une bonne conduite ſur le ſtatut pour *mauvaiſe réputation* en général, peut n'être pas toujours fait avec sûreté; non ſeulement parce qu'il peut être difficile dans une action intentée de prouver la mauvaiſe réputation, mais encore parce que dans le fait elle n'eſt pas toujours véritable, vu que l'on parle ſouvent mal de très-bonnes gens: que quoique dans de certains cas, un Juge à paix ait une autorité à ſa *diſcrétion* (comme l'exprime Mr. *Hawkins*) cependant il ne doit pas oublier, que ſa diſcrétion doit être *légale*, comme le dit Mr. *Barlow*, & qu'il doit en uſer avec beaucoup de ménagement en faveur de la liberté; ou comme Lord *Coke* l'a défini, la diſcrétion eſt une connoiſsance ou intelligence pour diſcerner le vrai du faux, le juſte, de l'injuſte, l'apparence de la ſubſtance, l'équité des glôſes & prétentions ſpécieuſes, & non pas pour agir ſuivant nos volontés & affections privées; & cette diſcrétion doit être limitée & reſtrainte par les regles de la raiſon, de la loi, & de la juſtice. 5. Co. 100. 10. Co. 140.

II. Pour quelle cauſe elle ſera perdue.

1. On a en partie traité cette ſection dans la premiere: & conformément à la doctrine établie,

Mr. *Dalton* dit, que celui qui eſt obligé à une bonne conduite doit ſe bien comporter dans ſon maintien & ſa compagnie, ne ſe permettant rien qui puiſse être cauſe de l'infraction de la paix, ou exciter la peur, crainte ou trouble du peuple; ce qui ſera entendu de tout ce qui concerne la paix; mais non pas en ſe comportant mal dans toute autre choſe qui ne regarde pas la paix. *Dalt.* c. 122.

2. Et Mr. *Hawkins* dit que l'on a établi comme une regle générale que tout ce qui peut être une bonne raiſon pour obliger un homme à une bonne conduite, eſt ſuffiſant pour lui faire perdre la reconnoiſsance qu'il en a donné; mais cela a été refuté depuis & ne paroit pas en vérité ſoutenable par aucun moyen, parce que le ſtatut enjoignant d'obliger de cette maniere les perſones de mauvaiſe réputation, ſemble dans plusieurs cas principalement n'avoir en vue que de prévenir le mal que l'on peut juſtement ſoupçoner qu'ils peuvent faire; & à cet égard exige que le public ſoit mis en sûreté contre le danger que l'on peut avec probabilité craindre de leur conduite future, ſoit qu'ils ſoient convaincus de quelque crime actuel ou non; & il ſeroit extrêmement dur dans de ſemblables cas de faire perdre les reconnoiſsances à des perſones, quoi qu'on puiſse avec juſtice les obliger à en donner une, comme ceux qui fréquentent de mauvaiſes compagnies, ou ceux qui dépenſent beaucoup d'argent dans l'oisiveté, ſans moyens visibles de ſe le procurer honêtement, ou ceux qui ſont regardés en général comme des

coquins & autres ſemblables. 1. *Haw.* 132, 133.

3. Cependant il paroit que cette reconnoiſsance ſe perdra non ſeulement pour les infractions actuelles de la paix qui font encourir la perte d'une reconnoiſsance pour la paix; mais encore pour d'autres qui n'emportent pas la perte de ladite reconnoiſsance; comme d'aller en bande armés, à la terreur du peuple, ou de tenir des diſcours tendans à la ſédition; & auſsi pour tous autres actuels mauvais comportemens que l'on a eu deſsein d'empêcher par une ſemblable reconnoiſsance, mais non pas en donnant ſimplement motif de ſoupçonner une choſe qui peut n'avoir jamais lieu dans le moment. 1. *Haw.* 133.

Warrant pour la paix, ou bonne conduite au nom du Roi.

Quebec. } Georges *trois par la Grace de Dieu, Roi de la* Grande-Bretagne, France & Irlande, *défenſeur de la Foi, &c. A notre Sheriff de notre Comté de* Quebec, *au Conétable de la Centurie de*——*dans ledit Comté, aux petits Conétables de la ville de*——*dans ledit Comté & à tous & chacun nos Baillis & autres miniſtres dans le ſujdit Comté, tant dans les franchiſes qu'au dehors,* SALUT:

D'autant que A. I. de——*dans ledit Comté habitant, eſt comparu par devant Sir* Michael *le* Fleming, *Baronet, un de nos Juges nommés pour maintenir la paix dans ledit Comté, & a prêté ſerment que lui ledit A. I. a peur que A. O. de*——*dans ledit Comté, habitant, ne le batte (bleſse eſtropie ou tue) lui ledit A. I.*

& a de plus demandé la sûreté de la paix contre lui ledit A. O. (ou si c'eſt pour une bonne conduite *a fait ſerment que A. O. de——dans ledit Comté, habitant, a menacé de le battre lui ledit A. I.* ou, *de brûler la maiſon dudit A. I. & a de plus demandé la sûreté de la bonne conduite dudit A O.) C'eſt pourquoi nous vous ordonnons & enjoignons conjointement & séparément, qu'auſsi tôt la réception des préſentes vous ameniez ledit A. O. pardevant ledit Sir* Michael le Fleming *pour trouver sûreté & mainprise ſuffiſante, tant pour ſa comparution perſonele au prochain quartier général de ſeſsion pour notre paix qui doit ſe tenir à——dans & pour ledit Comté, que pour notre paix à garder en même-temps envers nous & tous nos vaſsaux, & particuliérement envers ledit A. I. C'eſt à dire, que lui ledit A. O. ne fera pas, ni n'engagera, ni ne fera faire en aucune maniere, aucun deſdits maux, à aucun de nos ſujets, & particuliérement audit A. I* (ou, pour une bonne conduite——*ainsi que pour ſa bonne conduite en même temps, envers nous & tous nos vaſsaux, particuliérement envers lui ledit A. I.) témoin ledit Sir* Michael le Fleming *à——dans ledit Comté, le——jour de——dans la——année de notre regne.*

Warrant pour la paix, ou bonne conduite au nom du Juge même.

Qubec. { Thomas Holme, *Ecuyer un des Juges de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, au Shériff dudit Comté, au Grand Connétable de——dans ledit Comté, aux petits Connétables de——dans ledit Comté, & à tous les autres miniſtres*

& Officiers de notre dit Souverain le Roi, dans ledit Comté & à chacun d'eux, SALUT :

D'autant que A. I. de—dans ledit Comté, habitant, eſt comparu perſonélement pardevant moi, & a fait ſerment que lui ledit A. I. a peur que A. O. de——dans ledit Comté, habitant, ne le batte (bleſſe, mutile, tue, ou ne faſse mal à ſon corps) & à en conſéquence demandé la sûreté de la paix contre lui ledit A. O. (ou pour une bonne conduite, *que A. O. de——dans ledit Comté, habitant, a menacé de faire mal au corps de lui ledit A. I.* ou *de mettre le feu à la maiſon dudit A. I. & a en conſéquence demandé sûreté pour la bonne conduite contre lui ledit A. O.) ces préſentes ſont en conſéquence de la part & au nom de notre dit Souverain le Roi pour vous ordonner conjointement & séparement qu'auſsi tôt les préſentes reçues vous ameniez ledit A. O. pardevant moi, pour trouver sûreté, tant pour ſa comparution perſonele au prochain quartier général de ſeſsion de la paix qui doit ſe tenir à—dans & pour ledit Comté que pour qu'il garde la paix* (ou, *qu'il ſoit d'une bonne conduite*) *en même temps envers le Roi & ſes vaſsaux; & particuliérement envers ledit A. I. donné ſous mon ſceau à——dans ledit Comté, le——jour de——dans la——année du regne de notre dit Souverain* George trois, *Roi de la* Grande-Bretagne, France & Irlande.

Ou le warrant peut être adreſsé à un des Officiers ci-deſsus nommés, en particulier; ou à quelqu'autre perſone ou perſones désintéreſsés, comme ſuit :

Autre warrant pour la paix, ou bonne conduite.

Quebec } *Aux Connétables de la ville de——dans ledit Comté & à l'un d'eux.*

D'autant *qu'A I. femme de B. I. de votre ville, journalier, a requis des sûretés de la paix,* (ou *de la bonne conduite*) *pardevant moi I. P. Ecuyer, un des Juges à paix de notre Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix dans ledit Comté, contre A. O. de votre dite ville, boucher, & a prêté ſerment pardevant moi qu'elle ne les réqueroit pas par malice, haine, ou mauvaiſe volonté, mais ſeulement parce qu'elle craint que lui ledit A. O. ne faſse mal à ſon corps* (ou comme ſera le cas; & si c'étoit pour la bonne conduite, alors ajoutez——*que lui ledit A. O. l'a menacé de faire mal au corps de ladite A. I*): *ces préſentes ſont en conséquence pour vous ordonner & enjoindre au nom de notre dit Souverain le Roi, qu'auſsitôt la réception des préſentes vous ou un de vous ameniez ledit A. O. pardevant moi pour donner de bonnes cautions, tant pour ſa comparution perſonele au prochain quartier général de ſeſsion de la paix qui ſe tiendra dans & pour ledit Comté, que pour que ledit A. O. garde en même temps la paix* (ou *une bonne conduite*) *non ſeulement envers notre dit Souverain le Roi & ſes vaſsaux, mais ſpécialement envers ladite A. I. datée à——dans ledit Comté, le——jour de—dans la—année du regne de notre dit Souverain* George *trois, Roi de la* Grande Bretagne, France & Irlande, *défenſeur de la foi, &c. &c. &c.*

Autre warrant pour la paix, ou bonne conduite.

Quebec { *Au Connétable de——dans ledit comté.*

D'autant *que A. I. de——ſuſdit dans le ſuſdit Comté, habitant, eſt comparu perſonélement pardevant moi I. P. Ecuyer un des Juges à paix de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, & qu'il a prêté ſerment qu'A. O. de——ſuſdit, habitant, dans le Comté ſuſdit, a aſſailli, battu & bleſſé lui ledit A. I. & qu'il a de plus menacé ſon corps, en ſorte, que lui ledit A. I. a peur que ledit A. O. ne le batte, bleſſe, mutile, ou tue lui ledit A I. ou ne faſſe mal à ſon corps; & en conséquence lui ledit A. I. ayant demandé que sûreté de la paix,* (ou *de la bonne conduite) lui ſoit accordée contre ledit A. O. ces préſentes ſont pour vous ordonner au nom de notre dit Souverain le Roi, qu'auſsi-tôt leur réception, vous ameniez ledit A. O. pardevant moi, pour donner de bonnes cautions pour ſa comparution perſonele au prochain quartier général de ſeſsion de la paix qui doit ſe tenir dans & pour ledit Comté, afin de répondre alors à cette accuſation, & pour qu'en même temps ledit A. O. garde la paix* (ou, *une bonne conduite) envers notre dit Souverain le Roi & tous ſes vaſsaux, & particuliérement envers ledit A. I. Donné ſous mon ſeing & ſceau à——dans ledit Comté, le——jour de——dans la——année du regne de notre dit Souverain* Gerge *trois, Roi de la* Grande-Bretagne, France & Irlande.

NOTA. Les formules des warrants ci deſsus, autant qu'ils concernent la bonne conduite, ſont faites ſur la clauſe dans la commiſsion qui autoriſe un Juge à obliger à la bonne conduite certains

délinquans y mentionés. Le warrant ſuivant pour la bonne conduite ſeulement, comme différent de la paix, eſt formé d'après le ſtatut de 34. *Ed.* 3. que l'on a ſi ſouvent cité ci-deſſus.

Warrant pour la bonne conduite; d'après le ſtatut de 34. Ed. 3. c. 1. par *Lambard* & *Dalton.*

Quebec { Jean Thompſon, *Ecuyer*, & Thomas Lamb, *Ecuyer*, *Juges de notre Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix dans ledit Comté, au Sheriff dudit Comté, au Connétable de la centurie de—— dans ledit Comté, aux petits Connétables de la ville de——dans ledit Comté & à tous & chacun les Baillis, Connétables, & autres Officiers de notre dit Souverain le Roi, tant dans les franchiſes qu'au déhors*, SALUT:

D'autant que nous ſommes inſtruits, par information, témoignage, & plainte de pluſieurs perſones croyables, qu'A. O Gentilhomme de——dans le ſuſdit Comté, & B. O. habitant du même lieu, n'ont pas une bonne réputation, ni une honête converſation, mais qu'ils ſont des malfaiteurs, rioteurs, queréleurs & perturbateurs de la paix de notre dit Souverain le Roi, en ſorte qu'il peut vraiſemblablement reſulter des meurtres, homicides, querelles, diſcordes, & autres maux & domages contre les corps des vaſſaux de notre dit Souverain le Roi; c'eſt pourquoi au nom de notre dit Souverain le Roi, nous vous ordonnons & à chacun de vous, que vous n'omettiez pas ſous prétexte de quelque franchiſe dans le ſuſdit Comté, mais que vous ou un de vous preniez leſdits A. O. & B. O. pour les traduire pardevant nous,

ou quelques autres de nos confreres les Juges de notre dit Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix dans ledit Comté, auſsi-tôt qu'ils pouront être pris (ou, *pardevant les Juges de notre dit Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix dans ledit Comté, & pour ouir & terminer diverſes félonies, tranſgreſsions, & autres délits commis dans ledit Comté, au prochain quartier général de la paix qui doit ſe tenir dans & pour ledit Comté*) *pour donner alors pardevant nous* (ou, *leſdits Juges*) *sûreté & mainpriſe ſuffiſantes de leurs bonnes conduites envers notre dit Souverain le Roi & tout ſon peuple, ſuivant la forme du ſtatut fait & pourvu pour tel cas. Ce à quoi vous ne manquerez ſous les peines portées. Et apportez cet ordre pardevant nous* (ou, *leſdits Juges, à la ſeſsion ſuſdite*). *Donné ſous nos ſeings & ſceaux à——dans le ſuſdit Comté, le——jour de——dans la——année du regne de notre dit Souverain——.*

Reconnoiſsance pour la paix ou bonne conduite.

Quebec { *Sachez que le——jour de——dans la——année du regne de notre Souverain* George *trois, Roi de la* Grande-Bretagne, France & Irlande, *défenſeur de la foi, &c. &c. &c. A. O. habitant de——dans le ſuſdit Comté, A. S. habitant du même lieu, & B. S. habitant du même endroit, ſont comparus pardevant moi I. P, Docteur en loi, un des Juges de notre dit Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, & ſe ſont reconnus endettés envers notre dit Souverain le Roi, c'eſt-à-dire, ledit A. O. de la ſomme*

de £.20. & ledit A. S. de la ſomme de £.10. & ledit B. S. de celle de £.10. argent courant de la Grande-Bretagne, *à être reſpectivement fait & prelevé ſur leurs biens meubles & immeubles pour l'uſage de notre dit Souverain le Roi, ſes héritiers & ſucceſſeurs, ſi lui ledit A. O. manque à remplir la condition endoſſée (ou, ci deſſous mentionée).*

Paſſé pardevant moi.

I. P.

La condition de cette reconnoiſſance eſt que, ſi ledit contractant A. O. comparoit perſonélement au prochain quartier général de ſeſſion de la paix qui doit ſe tenir pour & dans ledit diſtrict, pour faire & exécuter ce qui lui ſera alors & là enjoint par la Cour, & en même temps garde la paix (ou, une bonne conduite; ou, garde la paix & une bonne conduite) envers le Roi & tous ſes vaſſaux, & particuliérement envers A. I. habitant de——dans ledit Comté; alors cette reconnoiſſance ſera nulle, autrement elle aura ſon plein effet.

Mittimus faute de Cautions.

Quebec { *Au Connétable de——& au Geolier de——dans ledit Comté.*

Comme *A. O. habitant de——dans ledit Comté, eſt actuélement traduit pardevant moi* John Shaw, *Ecuyer, un des Juges de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans & pour ledit Comté, & requis de donner de bonnes cautions pour contracter avec lui une reconnoiſſance pour ſa comparuſion perſonele au prochain quartier general de ſeſſion de la paix qui doit ſe tenir dans & pour ledit Comté, & en même*

temps pour garder la paix (ou, *une bonne conduite*) *envers notre dit Souverain le Roi & tous ſes vaſſaux, & particuliérement envers A. I. habitant de——dans ledit Comté; & comme ledit A. O. a refuſé & refuſe encore pardevant moi de donner leſdites cautions: ces préſentes ſont en conſéquence au nom de notre dit Souverain le Roi pour vous ordonner à vous ledit Connétable de mener ledit A O. à la priſon ordinaire de notre dit Souverain le Roi*, (ou, *à la maiſon de correction*) *à——dans ledit Comté, & le livrer au Geolier d'icelle, avec cet ordre: Et je vous ordonne par ces préſentes au nom de notre dit ſouverain le Roi, à vous ledit Geolier de recevoir ledit A. O. ſous votre garde dans. ladite priſon* (ou, *maiſon de correction*) *& de l'y garder ſoigneuſement, juſqu'à ce qu'il donne les cautions ſuſdites. Donné ſous mon ſeing & ſceau à——dans ledit Comté, le——jour de——dans la——année du regne de notre dit ſouverain* George *trois, Roi de la* Grande-Bretagne, France & Irlande.

Formule d'un *Superſedeas.*

Quebec { John Robinſon, *Ecuyer, un des Juges de notre ſouverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans le ſuſdit Comté, au Sheriff, Bailli, Connétables, & autres les fideles Miniſtres & ſujets de notre dit Souverain dans ledit Comté & à chacun d'eux,* SALUT.

D'autaut qu'A. O. habitant de——dans ledit Comté eſt comparu perſonélement pardevant moi à——dans ledit Comté, & a donné de bonnes sûretés, c'eſt-à-dire, A. S. habitant de——& B S. habitant de——chacun d'eux s'eſt engagé pour ledit A. O. ſous la pénalité de £.20.

& lui ledit A. O. s'eſt engagé pour lui-même ſous la pénalité de £.40. que lui ledit A. O. comparoîtroit perſonélement au prochain quartier général de ſeſsion de la paix qui doit ſe tenir dans & pour ledit Comté pour alors & là faire & exécuter ce qui lui ſera enjoint par ladite Cour, & qu'en même temps il garderoit bien & fidélement la paix (ou, *une bonne conduite*) *envers notre dit ſouverain le Roi & ſes vaſſaux, & particuliérement envers A I. habitant de——: c'eſt pourquoi au nom de nôtre dit ſouverain le Roi, je vous ordonne & à chacun de vous qu'abſolument vous vous abſteniez et ceſsiez d'arrêter, de prendre, d'empriſoner ou de moleſter, en quelque maniere que ce ſoit pour ladite cauſe, ledit A. O. et ſi vous avez, pour ce motif ſeul, arrêté et empriſoné ledit A. O. que vous ayez à le délivrer ou à le faire délivrer et mettre en liberté, ſans aucun délai. Donné à—ſuſdit dans le ſuſdit comté, ſous mon ſceau; ce——jour de——dans la——année du regne de——.*

Ce Superſedeas *peut être auſsi au nom du Roi ſous le témoignage du Juge, comme ſuit.*

George *trois par la Grace de Dieu, &c. au Sheriff, &c.* SALUT :

D'autant qu'A O. a comparu pardevant William Lowther *Clerc, un des Juges nommés pour maintenir la paix dans ledit comté, et a donné, &c. Nous vous ordonnons et à chacun de vous que vous vous abſteniez, &c. Témoin ledit* William Lowther *à—dans ledit comté, le——jour de——dans la——année de notre regne.*

Décharge

Décharge de la sûreté de la paix, ou d'une bonne conduite.

Quebec { *Sachez que le——jour de——dans la—année de——ledit A. I. a comparu pardevant moi* Giles Moore, *Clerc, & a volontairement remis & déchargé, autant qu'il eſt en ſon pouvoir, ladite sûreté de la paix,* (ou, *d'une bonne conduite*) *demandée par lui pardevant moi contre le nommé A. O. en foi de quoi moi ledit* Giles Moore *à——dans ledit Comté j'ai apposé mon ſceau. Donné, &c.*

Ceci doit être écrit au bas de la reconnoiſsance; & il ſuffit que le Juge le signe, ſans y mettre ſon ſceau, particuliérement quand la reconnoiſsance eſt ſans ſceau.

Ou, la décharge peut être ainsi par elle-même.

Quebec { *Sachez que A. I. habitant de——dans ledit Comté, le——jour de——dans la——année du regne de——a comparu pardevant moi* William Talham, *Ecuyer, un des Juges de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, à——dans ledit Comté, & y a remis & volontairement déchargé A. O. habitant de——dans ledit Comté, de la sûreté de la paix* (ou, *d'une bonne conduite*) *que lui ledit A. I. avoit obtenu contre ledit A. O. pardevant moi. Donné, &c.*

Ou si c'eſt pardevant un autre Juge dites alors,—*de la sûreté de la paix* (ou, *bonne conduite*) *qu'il avoit contre A. O. habitant de——dans ledit Comté. Donné, &c.*

Mais obſervez qu'aucune de ces décharges ne peut décharger la reconnoiſsance, ou la comparution de la partie obligée; & qu'il faut qu'il comparoiſse ſuivant les conditions de la reconnoiſsance, pour ſauver ſa reconnoiſsance.

Liberate pour élargir une perſone commiſe faute de caution.

Quebec } Joſeph Deane, *Ecuyer, un des Juges de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans le ſuſdit Comté, au Geolier de la priſon de Sa Majſté à——dans ledit Comté*, SALUT.

Comme A. O. qui eſt actuélement ſous votre garde dans la priſon de notre dit Souverain le Roi, à la pourſuite d'A. I. habitant de——dans ledit Comté, faute d'avoir donné de bonnes cautions, pour ſa comparution perſonele au prochain quartier général de Seſsion de la paix qui doit ſe tenir dans & pour ledit comté & pour garder la paix (ou, *une bonne conduite*) *en même temps, envers notre dit Souverain le Roi & tous ſes vaſsaux, & particuliérement envers ledit A. I. a trouvé de bonnes cautions par devant moi, comme A. S. habitant de—& B. S. habitant de—chacun d'eux s'étant engagé pour ledit A. O. ſous la pénalité de £.20. & ledit A. O. s'étant engagé pour lui-même ſous la pénalité de £.40 que lui ledit A. O. comparéitra perſonélement au prochain quartier général de Seſsion de la paix qui doit ſe tenir dans & pour ledit Comté, & gardera bien & fidélement la paix* (ou, *une bonne couduite*) *en même temps, envers notre dit Souverain le Roi & tous ſes vaſsaux, & particuliérement envers ledit A. I. C'eſt pourquoi de la part de notre dit Souverain le Roi je vous ordonne, que ſi ledit A. O. ne*

reſte dans ladite priſon que pour cette ſeule cauſe, que vous ceſsiez de le punir & retenir plus long temps, mais que vous l'élargiſsiez auſsi tôt & le laiſsiez aller, & cela ſous les peines portées. Donné ſous mon ſcau à—— dans ledit Comté, le——jour de——dans la——année du regne de notre dit Souverain George *trois, Roi de la* Grande-Bretagne, France & Irlande.

Du Pilori & du Tombereau.

Ce que c'eſt que le pilori & tombereau

1. PILORI (en latin *Collſtrigium*, du col de la perſone mis entre deux madriers) eſt une ancienne punition dans ce Royaume, & étoit usitée autrefois par les Saxons. 3 *inſt.* 219.

Le mot *Pill* eſt commun à toutes les langues *Européenes*, & ſignifie dépouiller, ou piller Et *Pilori* (venant du mot françois *pillerie*) a été improprement usité pour dénoter la maniere de la punition, puiſqu'il ſignifie *l'offenſe*, comme *pilleur* ſignifie le coupable. *Barringt.* 30.

Le *Tumbrel* ou Tombereau ſemble avoir été anciénement la même choſe que le *ducking ſtool*; une machine pour punir les femmes quéreleuſes en les plongeant par deſsus la tête dans l'eau, & particuliérement dans de l'eau bourbeuſe & puante, ſuivant l'étimologie de Lord *Coke*, qui nous dit que le mot *tumbrel* ſignifie un tombereau. *Lamb.* 61 3 *inſt.* 219.

Qui doit les fournir.

2 Quiconque a une Cour fonciere, ou un marché doit avoir un Pilori & un tombereau pour punir les délinquans; & il ſemble que l'on peut perdre

le droit de tenir une Cour fonciere si on néglige d'avoir un pilori & un tombereau. 3. *inſt.* 219. 2. *Haw.* 75.

Infâmie de la punition.

3. Ceux qui ont été condamnés au pilori ou au tombereau ſont si infâmes, qu'ils ne peuvent pas être reçus Jurés ou témoins 3. *inſt* 219.

Avis en l'infligeant.

4. Et comme la condamnation au pilori ou au tombereau rend le délinquant infâme, les Juges à paix doivent bien prendre garde avant que d'y condamner quelqu'un, à moins qu'ils n'aient de bons garans pour leur jugement. L'amende & l'empriſonement, pour les offenſes de leur reſſort, eſt un bon & sûr moyen. 3. *inſt.* 219.

Infligé par pluſieurs ſtatuts.

5. Comme pluſieurs ſtatuts enjoignent la peine ſpéciale du pilori, ils doivent dans ces cas obſerver les directions deſdits ſtatuts reſpectivement.

De la clameur de haro.

Signification des mots.

1. Lord *Coke* dit, que *hue* & *cry* (nommés dans les anciens régiſtres *hutesium et clamor*) ſignifient la même choſe; d'autant que *huer* en *françois* eſt crier, en *anglais to cry.* 2. *inſt.* 173. 3. *inſt.* 116.

Mais comme il paroit par les anciens livres (ce que Lord *Coke* obſerve auſsi 2. *inſt.* 173.) que *hue et cry* ſe faiſoient autrefois tant avec la voix qu'avec une corne, il peut être que ces mots ne ſont pas ſynonymes, mais que cet *hutesium* eſt avec la *corne* & le *cry* avec la voix : à quoi s'accorde auſsi le mot françois *huchet* qui ſignifie le cornet d'un chaſseur : en ſorte qu'*hue et cry* en ce ſens ſignifieroient proprement une pourſuite par corne & par

voix. On dit qu'il eſt d'uſage en *Ecoſſe* de pourſuivre les voleurs en ſoufflant dans une corne & en criant.

Cette façon de ſouffler dans une corne, par maniere d'avis & d'intelligence, tant pour la pourſuite des félons que pour d'autres occasions ſemble avoir été en uſage dans les temps les plus reculés : car il étoit dit par les loix de *Wihtred*, Roi de *Kent* en 696. Que "si un étranger va "hors du chemin, ſans crier ou corner il ſera pris pour un voleur."

2. La clameur de Haro eſt l'ancienne procédure de la loi commune après les félons, & ceux qui ont bleſsé quelqu'un dangereuſement : & elle a été ſoutenue & autorisée par plusieurs actes du parlement. 2. H. H. 98.

Ce que c'eſt que clameur de haro.

3. Pour prevenir les félonies ; dans les villes entourées de murailles, les portes ſeront fermées depuis le couché du ſoleil juſqu'à ſon lever : & perſone ne reſtera dans la ville depuis neuf heures juſqu'au jour, à moins que ſon hôte ne réponde pour lui : dans les autres villes il y aura un guet d'établi : & si un homme du guet arrête une perſone qui marche la nuit, & qu'il déſobéiſse & s'enfuie, l'homme du guet peut faire haro ſur lui. 13 Ed ſt. 2. c. 4.

Guet à établir.

4. Quand il y a quelque félonie de commiſe, ou que quelqu'un eſt griévement & dangereuſement bleſsé, ou aſsailli & volé, ſoit le jour ou la nuit ; la partie grévée ou tout autre peut avoir recours au Connétable de la ville ; & 1°. lui donner toute la certitude du fait que la nature

Recours au Connétable.

du cas peut raiſonablement permettre 2°. il doit dire le nom du coupable s'il le ſçait. 3°. S'il ne le ſçait pas & qu'il puiſse le désigner, il doit dépeindre ſa perſone, ou ſes vêtemens, ou ſon cheval ou telle autre choſe qui puiſse le faire découvrir. 4°. Si le fait s'eſt paſsé la nuit, en ſorte qu'il ne puiſse les désigner, il doit dire leur nombre ou la route qu'ils ont pris. 5°. Si on ne peut avoir aucun de ces éclairciſsemens, comme lorſqu'un vol, une effraction, ou une félonie eſt commiſe pendant la nuit, on doit cependant avertir le Connétable du fait & l'engager de chercher dans ſa ville les perſones ſuſpectes, & de faire haro ſur ceux qui peuvent être raiſonablement ſoupçonés, comme ſur les vagabonds de cette même nuit; car pluſieurs circonſtances peuvent *ex poſt facto* ſervir à découvrir un malfaiteur que l'on ne ſavoit pas avant. 2. H. H. 100, 101. 3. *inſt.* 116.

Warrant du Juge.

5. Quoi qu'il ſoit bon d'avoir le warrant d'un Juge à paix pour autoriſer la clameur de haro, quand le temps le permet, afin d'empêcher qu'il n'en ſoit fait ſans cauſe; cependant par l'ordonné du ſtatut il n'eſt nullement néceſsaire, il n'eſt pas même toujours à propos; car le félon peut s'échaper avant qu'on ait obtenu le warrant & la clameur de Haro faiſoit partie de la loi, avant l'inſtitution des Juges à paix. 2. H. H. 99.

Le Connétable doit ſe ſervir de la force de la ville.

6. Le devoir du Connétable eſt de prendre la force de la ville, tant la nuit que le jour, pour pourſuivre les coupables. 3. *inſt.* 116.

Et chercher,

7. Et d'après une clameur de Haro ſur quelqu'un,

ou lorſqu'un Connétable a connoiſsance de cette clameur, ſoit que la perſone ſoit connue ou non, le Connétable doit chercher dans les endroits ſuſpects de ſa ville, pour arrêter les félons. 2. H. H. 103.

8. Quoique le Connétable puiſse chercher dans les endroits ou maiſons ſuſpects, cependant il ne peut y entrer que si les portes ſont ouvertes; car il ne peut pas les enfoncer purement pour chercher, à moins que la perſone ſur laquelle on fait haro n'y ſoit, & qu'elle n'y ſoit effectivement; en ſorte, que dans le cas de cette recherche, le bri des portes eſt à ſon riſque, juſtifiable, si elle s'y trouve, & puniſsable, si elle n'y eſt pas : mais on doit toujours ſe reſsouvenir, qu'avant de briſer les portes, on doit d'abord donner avis de l'affaire aux perſones de la maiſon, demander l'entrée, & qu'elle ſoit refusée. 2. H. H. 103. 2. *Haw.* 86.

Bri de porte pour chercher.

9. Si la perſone ſur laquelle ſe faiſoit la clameur de haro, ne peut pas être trouvé dans le diſtrict du Connétable, il doit en donner avis au Connétable le plus proche, & celui-ci à un autre, juſqu'à ce que le coupable ſoit trouvé, ou juſqu'à ce qu'ils ſoient rendus au bord de la mer. Telle étoit la loi avant la conquête. 3. *inſt.* 116.

Avis au Connétable ſuivant.

10. L'Officier de la ville où la félonie a été commiſe, ainsi que tous ceux qui auront connoiſsance enſuite de la clameur de haro, doivent envoyer avis à toutes les villes circonvoisines & non pas ſeulement à la plus proche. Et dans ces occasions il eſt indiſpenſable de donner avis par écrit (à ceux qui pourſuivent) des effets volés, de leur couleur & marque, ainsi que de désigner

Et à un autre.

la perſone du félon, ſes vêtemens, ſon cheval; & autre choſe ſemblable, & de marquer la route qu'il tient, si on la peut connoître. *Dalt.* c. 54.

Ce que l'on doit faire quand on ne peut désigner la perſone.

11. Mais si la clameur de haro a lieu pour un vol, une effraction, un homicide, ou une autre félonie commiſe, quoique le coupable ne ſoit point connu & qu'on ne puiſse désigner ſa perſone, ſes vêtemens ou autre choſe, cependant cette clameur eſt bonne, comme on l'a dit & doit être pourſuivie, malgré que la perſone ne ſoit pas nommée ou désignée. 2. H. H. 103.

En ſorte que tout ce que peuvent faire ceux qui pourſuivent la clameur de haro, dans ce cas, c'eſt d'arrêter ceux qu'ils peuvent raiſonablement ſoupçoner; comme par exemple les vagabons, ou les perſones défiantes qui rentrent tard dans leurs auberges ou maiſons, & qui ne rendent pas un compte ſatisfaiſant de leurs démarches, ou autre choſe ſemblable. *id.*

Tout le monde doit ſuivre la clameur de haro.

12. Par le ſtatut de 5. Ed. 1. c. 9. tout le monde ſera prêt & paré aux ordres & ſommations des Sheriffs (ou Connétables. 2. *inſt.* 171.) & à la clameur du pays, à pourſuivre & arrêter les félons; ſous peine d'une amende conſidérable. Et s'il y a défaut de la part du Lord de la franchiſe, le Roi prendra la franchiſe; & si c'eſt de la part du Sheriff ou de quelqu'autre Officier, ils ſeront condamnés à un an d'empriſonement & à une amende considérable.

Il eſt auſsi ordonné par le 2. ſtatut de 13 Ed. 1. c. 1. qu'auſsi-tôt des vols & félonies de commis, on fera de nouvelles pourſuites de ville en ville & de comté en comté.

Et

Et une clameur de haro ne ſera légalement faite que par des hommes à cheval & à pied. 27. El. c. 13. ſ. 10.

L'ame de la clameur de haro eſt une pourſuite prompte & continue. 3. *inſt.* 117.

13. Si une perſone pourſuivie par clameur de haro eſt dans une maiſon, les portes fermées & qu'on refuſe de les ouvrir à la réquisition du Connétable; après la notification de ſon affaire, il peut les briſer; & c'eſt ce qu'il peut faire dans tous les cas où il doit arrêter; quoique ce ne ſoit que ſur ſoupçon de félonie; car c'eſt pour le Roi & l'Etat, & il y a par conſéquent un équivalant à *non omittas* dans le cas: & la loi eſt la même, pour une bleſsure dangereuſe, comme pour une clameur de haro ſur le coupable. 2. H. H. 102.

Bri de porte pour arrêter ſur pourſuite.

14. Et il ſemble dans ce cas, qu'on peut le tuer, ſi on ne peut pas l'arrêter autrement; & la néceſsité excuſe le Connétable. 2. H. H. 102.

Tuer dans la pourſuite.

15. Si on fait haro ſur une perſone certaine pour félonie, quoi qu'elle puiſse être innocente, les Connétables & ceux qui pourſuivent peuvent l'arrêter & la conduire à la priſon ordinaire ou la mener à un Juge à paix, pour ſçavoir là où elle étoit lorſque la félonie a été commiſe, & autre choſe ſemblable. 2. H. H. 102.

Arrêt d'un innocent.

16. Si la clameur de haro n'eſt pas ſur une perſone certaine, mais désignée par ſa taille, perſone, vêtement, cheval & choſe ſemblable; elle juſtifie le Connétable ou tout autre pourſuivant s'il arrête la perſone désignée, ſoit qu'elle ſoit innocente ou coupable; car tel eſt ſon warrant; c'eſt une eſpece

Arrêter une perſone ſur ſignalement.

de procédure que la loi accorde, d'arrêter une perſone ſur ſignalement qui n'eſt point usité dans d'autre cas. 2. H. H. 103.

Arrêt ſur clameur de haro ſans cauſe.

17. Sur clameur de-haro faite, ſur ſupposition d'une félonie commiſe, quoique dans la vérité il n'y en ait point de commiſe, cependant ceux qui pourſuivent cette clameur peuvent arrêter & procéder comme s'il y avoit eu effectivement une félonie de commiſe.

Et en conséquence il y a une grande différence de la juſtification d'un empriſonement par une perſone ſur ſoupçon & celle d'un empriſonement (particuliérement par un Connétable) ſur clameur de haro; parce que dans le premier cas, il doit y avoir une félonie avérée, & on peut pourſuivre: mais dans l'autre ſur clameur de haro, il n'eſt pas néceſsaire qu'elle ſoit avérée, il ſuffit que la clameur ſe faſse ſur information d'une félonie, quoiqu'elle ſe trouve fauſse par hazard.

En voici les raiſons. 1. Parce que le Connétable ne peut pas examiner la vérité ou la fauſseté de la ſuggeſtion de celui qui a fait haro, puiſqu'il ne peut lui faire prêter ſerment; & s'il empêchoit de pourſuivre juſqu'à ce qu'un Juge à paix eût examiné le cas, le félon pouroit s'échaper, & la pourſuite ſeroit perdue & ſans ſuccès. 2. Parce que le Connétable eſt obligé par plusieurs actes du Parlement de pourſuivre la clameur de haro; & qu'il peut être puni, ainsi que ceux de la ville, s'ils ne le font pas. 3. Parce que celui qui le premier commence la clameur de haro, lorſqu'il n'y a point de félonie de commiſe, c'eſt à-dire, celui qui donne une fauſse information, eſt sévérement

puni par amende & empriſonement, ſi l'informati on eſt fauſse.

C'eſt pourquoi s'il fait haro ſur une perſone innocente, ceux qui pourſuivent la clameur de haro peuvent juſtifier l'empriſonement de cet innocent; mais celui qui en eſt cauſe peut être puni; & par la même raiſon, s'il avertit qu'il y a une félonie de commiſe, quand dans le fait il n'y en a point.

Ici la juſtification de l'empriſonement eſt mixte, partie ſur la clameur de haro, & partie ſur leur propre ſoupçon; & c'eſt pourquoi, 1. Si c'eſt ſur clameur de haro, il n'y a pas beſoin de preuve que la félonie ſoit commiſe, ſi l'arrêt ſe fait par le Connétable qui a reçu la premiere information & a fait la clameur de haro en conſéquence; ou ſi l'arrêt étoit fait par le Connétable, ou les villes qui ont eu avis en ſecond de la clameur de haro, il doit être prouvé que cette clameur a été juſqu'à eux avec le rapport qu'une telle félonie a été commiſe, 2. D'autant que la clameur de haro ne nomme, ni déſigne la perſone du félon, mais ſeulement la félonie commiſe, & que par conséquent l'arrêt d'une telle ou telle autre perſone eſt laiſsé au ſoupçon & à la diſcrétion du Connétable ou des perſones de la ſeconde ou troisieme ville, celui qui arrête quelqu'un ſur cette clameur générale, doit prouver qu'il ſoupçonoit, & donner un motif raiſonable de ſoupçon.

Mais actuélement par le ſtatut de 7. J. c. 5. le Connétable ou quiconque l'aſsiſte, même dans le cas de clameur de haro, peuvent plaider l'iſsu

général, & donner en évidence tout le cas de la juſtification ; parce que la pourſuite de la clameur de haro, quoique faite par le Connétable & par d'autres, eſt principalement le fait du Connétable & de la ville, & les autres ne ſont que ſes députés ou aſsiſtans dans leur diſtrict. 2. H. H. 101, 2, 3, 4.

Si les perſones arrêtées ſur clameur de haro peuvent être cautionées

18. Il ſemble que ceux qui ſont arrêtés ſur une clameur de haro, ne peuvent être reçus à caution, devant être considerés comme des perſones fortement ſoupçonées de crime. 2. *Haw.* 98.

Les grands Connétables doivent accuſer ceux qui ne pourſuivent pas la clameur de haro.

19. Par le 2. ſtatut de 13. Ed. 1. c. 6. on choisira des Connétables de centuries, qui repréſenteront pardevant des Juges nommés, les défauts de pourſuite des villes, & ceux qui logent des étrangers dans les villes éloignées, dont ils ne veulent point répondre.

Punition de ceux qui ne pourſuivent pas la clameur de haro.

20. Et ceux qui ne font pas la clameur de haro, ou qui ne pourſuivent pas d'après la clameur de haro, peuvent être indictés, amendés, & empriſonés. 3. *inſt.* 117.

Pouvoir de la Cour fonciere de s'en enquérir.

21. Et c'eſt un des articles des Cours foncieres de s'enquérir des clameurs de haro faites & point pourſuivies. 18. Ed. 2.

Warrant pour faire clameur de haro ſur un vol commis.

Quebec } A tous les Connétables & autres Officiers, tant dans ledit comté de *Quebec*, qu'ailleurs à qui il appartiendra d'exécuter ces préſentes.

Comme A. I. habitant de——dans le Comté de——a ce jour donné information ſous ſerment pardevant moi I P. Ecuyer, un des Juges à paix de Sa Majeſté dans & pour ledit Comté de Q. que ce jourd'hui——de——dans la—année du regne de—entre trois & quatre heures de l'après midi du même jour, à un endroit nommé—dans ledit Comté de Q. dans le chemin du Roi, deux malfaiteurs & félons, à lui ledit A. I. inconnus, ont félonieuſement aſſaillis lui ledit A. I. qui étoit là & alors dans la paix de Dieu & de notre Souverain le Roi, & qu'ils ont félonieuſement & beaucoup effrayé lui ledit A. I. & ont mis ſa vie en riſque. Et qu'ils ont violemment & félonieuſement volé, pris & emporté de la perſone & contre la volonté de lui ledit A. I. la ſomme de——argent courant de la Grande-Bretagne *appartenant à lui ledit A. I; & qu'un deſdits malfaiteurs & félons, inconnu à lui ledit A. I. eſt un grand homme fort, & ſemble âgé de——ans. Eſt marqué au viſage de grains de picotte, & a une cicatrice au-deſſous de l'œil gauche, & avoit alors ſur lui une caſaque de campagne brune, &c. Et montoit un cheval coupé bai avec une étoile au front: & l'autre, &c. Et qu'après ladite félonie & vol commis, leſdits malfaiteurs & félons, à lui ledit A. I. inconnus, ſe ſont enfuis & retirés dans des endroits inconnus & ne ſont pas encore arrêtés: ces préſentes ſont en conſéquence pour vous ordonner de prendre la force des villes de vos divers diſtricts & d'y faire une recherche prompte des perſones ci-deſſus désignés, & de pourſuivre & faire ſur eux clameur de haro de ville en ville & de comté en comté, tant avec des hommes à cheval qu'à pied; & d'en donner avis par écrit, en y joignant le ſignalement des perſones*

& de l'offienſe ſuſdites, à tous les Connétables qui vous entourent, juſqu'à ce qu'ils ſe rendent au bord de la mer, ou juſqu'à ce que leſdits malfaiteurs & félons ſoient pris; & tous ceux que vous ou quelqu'un de vous, tnnt d'après cette recherche & pourſuite qu'autrement, vous arreterez ou ferez arrêter, comme juſtement ſoupçonés d'avoir commis ledit vol & félonie, vous les traduirez pardevant quelqu'un des Juges à paix de Sa Majeſté dans & pour le comté où il, ou ils ſeront ainsi arrêtés, afin que ledit Juge les examine, & que la loi en ordonne. Et qu'aucun de vous reſpectivement ne manque à ceci, ſous les peines portées Donné ſous mon ſeing & ſceau, à——dans ledit comté de Q. le——jour de——juſdit, dans la ſuſdite année.

Comme ſupplément à cet ancien établiſſement, nous pouvons citer l'excellent plan de Sir *John Fielding* pour découvrir les délinquants, lorſqu'ils ont échapés à la pourſuite de la clameur de Haro, qui eſt d'envoyer auſsi-tôt avis à un certain Office connu dans *Londres* qui rend compte à toutes les parties du Royaume, en désignant l'offenſe & les coupables, avec autant d'exactitude que le cas peut le permettre. Au moyen de quoi plusieurs coupables insignes ont été arrêtés & beaucoup de biens retrouvés. La raiſon pourquoi rien de ſemblable n'a été fait anciénement eſt évidente. Avant l'invention de l'Imprimerie, il étoit impoſsible de donner la quantité d'avis requis pour exécuter ce plan si clair; & dans ces temps, où le commerce étoit peu connu, le tranſport par poſte étoit long, tardif & incertain. Il eſt à désirer que la légiſlation veuille prendre en considé-

ration cette inſtitution, afin de lui donner un dégré de ſtabilité en proportion de ſon utilité reconnue.

De la Nuiſance.

I. Ce que c'eſt.
II. Comment elle doit être levée.
III. Comment punie.

I. Ce que c'eſt.

UNE nuiſance commune ſemble être, une offenſe contre le public, ſoit en faiſant une choſe qui tende au préjudice de tous les ſujets du Roi, ſoit en négligeant de faire une choſe que le bien général exige. 1. *Haw.* 197.

Les dommages au préjudice de certaines perſones, ne ſont point punis par une pourſuite publique, comme les nuiſances publiques, mais les parties qui en ſouffrent peuvent les faire redreſser par des actions privées. 1. *Haw.* 197.

Remarquez ici une différence entre une nuiſance *privée* & une *publique*: ſi c'eſt une nuiſance *privée*, il peut avoir ſon action ſur ſon cas & recouvrer ſes dommages; mais ſi c'eſt une nuiſance *publique*, il ne peut pas former une action ſur ſon cas, & la loi a pourvu à ceci afin d'éviter la multiplicité des procès, parce que ſi une perſone pouvoit avoir une action, tous les autres le pouroient auſsi; mais la loi a donné un moyen convenable pour cette nuiſance publique, par preſentment, ou indictment à la pourſuite du Roi, de la part de

tous ſes ſujets ; à moins que quelqu'un ne reçoive un dommage particulier, comme s'il tomboit avec ſon cheval dans un foſsé fait à travers un grand chemin, qu'il en réſultât une bleſsure & une perte, pour lors il auroit une action ſur ce cas, parce que ſon dommage eſt particulier & point commun aux autres. 1. *inſt.* 56.

Et il s'enſuit évidemment, qu'un indictment pour une nuiſance qui préjudicie ſeulement à-des particuliers ne peut pas être valide : comme lorſqu'il accuſe un homme de ſurcharger une telle commune ; ou d'avoir clôturé un morceau de terre, où les habitans de la ville ont droit de commune, au préjudice de tous les habitans de ladite ville, ou d'avoir detourné un cours d'eau allant à un tel moulin, au dommage de cette perſone, & ſes ténanciers, ſans dire *de tous les vaſsaux du Roi.* 1. *Haw.* 197.

Cependant on a dit, qu'un indictment d'un *quéreleur public* eſt bon, quoiqu'il conclue au commun préjudice de *divers* au lieu de *tous*, les ſujets du Roi ; peut-être pour la raiſon (dit Mr. *Hawkins*) qu'un quéreleur public ne peut être qu'une nuiſance commune. 1. *Haw.* 198.

Et si la loi eſt ainsi dans ce cas, pourquoi un indictment qui établiroit une nuiſance à un chemin, démontrant expreſsement & ſans replique que c'eſt un grand chemin, ne ſeroit-il pas bon, quoiqu'il conclue à la nuiſance de *divers*, ſans dire *tous* les ſujets du Roi ? Peut-être que les autorités, qui ſemble contredire cette opinion, ne ſont appuyées que ſur la raiſon que dans le corps de l'indictment

l'indictment, il ne paroit pas aſsez certain; que le chemin, où la nuiſance eſt alléguée, eſt un grand chemin, ou ſeulement un chemin particulier; & qu'en conséquence il doit être ſensé par la conclusion de l'indictment que c'eſt un chemin particulier. 1. *Haw.* 198.

Il n'y a point à douter que *les maiſons communes de débauche* ne puiſsent être indictées comme nuiſances publiques; & l'on a dit que tous les *théâtres* communs *pour les danſeurs de corde* & toutes les *maiſons* ordinaires *de jeux*, ſont des nuiſances ſuivant la loi; non ſeulement parce que ce ſont de grandes tentations pour l'oisiveté; mais auſsi parce qu'elles attirent un grand nombre de perſones déreglées. 1. *Haw.* 198.

On a été d'opinion auſsi qu'un *théâtre* ordinaire pouvoit être une nuiſance, s'il attire un tel concours de voitures ou de monde, que ce ſoit un inconvénient général aux lieux voisins. 1. *Haw.* 198.

Empêcher *une perſpective*, n'eſt point une nuiſance commune. 3. *Salk.* 247.

Faire un *bâtiment* si proche de la maiſon de quelqu'un, qu'on lui ôte la *vûe*, n'eſt point une nuiſance pour fonder une action; à moins que la maiſon ne ſoit ancienne, & les vues auſsi. 2. *Salk.* 459.

Si deux hommes poſsédent deux morceaux de terre adjacens & que l'un d'eux bâtiſse une maiſon ſur ſa terre & faſse des fenêtres & des ouvertures qui regardent ſur la terre de l'autre, & que la maiſon & les ouvertures ayent exiſtées pendant 30

ou 40 ans; cependant l'autre peut ſur ſa terre & ſon propre fonds bâtir légalement une maiſon ou tout autre choſe, contre leſdites ouvertures & fenêtres, & l'autre ne peut avoir une action; parce que c'etoit une folie à lui de bâtir ſa maiſon ſi proche de la terre de l'autre. Cependant si le premier en jouit de temps immémorial, c'eſt différent. *Cro. Eliz* 118.

Une *barriere* faite dans un grand chemin, où il n'y en a pas eu avant, eſt une nuiſance publique. 1 *Haw.* 199.

On eſt convenu, que ce n'eſt point une nuiſance commune *de faire de la chandelle* dans une ville, parce que la néceſsité de cet article doit excuſer la mauvaiſe odeur; mais il ſemble que l'on peut douter de la juſteſse de cette opinion, parce que quelque néceſsité qu'il y ait de faire des chandelles, il ne s'enſuit pas qu'il ſoit néceſsaire qu'elles ſoient faites dans une ville: & il eſt certain que la profeſsion d'un *braſseur* eſt auſsi utile que celle d'un faiſeur de chandelles; & cependant il paroit que l'on eſt d'accord qu'une braſserie établie dans un lieu qui incommoderoit le voisinage pouroit être indictée comme une nuiſance commune: tel que pouroit l'être dans le même cas une *verrerie*, ou *une cour pour des cochons.* 1. *Haw.* 199.

Deux perſones furent indictées pour faire de grandes quantités de *liqueurs mauvaiſes*, *malfaiſantes* & *puantes*, nommées eſprit acide de ſoufre, huile de vitriol, & huile d'eau forte; ce qui infectoit l'air de mauvaiſes odeurs & malfaiſantes: la Cour décida que c'étoit une nuiſance.

Le terme *noiſome* eſt usité au lieu du latin *nocivus*; & veut non-ſeulement dire déſagréable, mais malfaiſant. Et Lord *Mansfield* dit, qu'il n'étoit pas néceſsaire pour conſtituer l'offenſe, que l'odeur fût *mal-ſaine*, qu'il ſuffiſoit qu'elle rendit la jouiſsance de la vie & du bien *déſagréable Burrow. Mansfield.* 333. *Rex* v. *White* & *Ward.* E. 30 G. 2.

Une perſone fut indictée pour faire beaucoup de bruit la nuit avec *un porte-voix*, qui troubloit le voisinage; la Cour décida que c'étoit une nuiſance. T. 12. G. le *Roi &* *Smith* *ſtr.* 704.

Il a été décidé que, ni un vieux ni un nouveau *pigeonier* étoit une nuiſance commune; cependant si un ténancier en fait un ſans la permiſsion du Seigneur du manoir, le Seigneur peut dans ce cas former une action contre lui. 1. *Haw.* 98.

Montrer pour de l'argent un *monſtre* eſt un délit. 2. *cha. Ca.* 110. T. 34. C. 2. *Harring* & *Walrond.* C'étoit un enfant monſtrueux qui étant mort, fut embaumé pour le faire voir; mais le Lord Chancellier ordonna qu'il fût enterré.

Un homme qui a un *chien* qui tue les moutons, n'eſt pas une nuiſance publique, mais le maître du chien (s'il le ſçait) eſt ſujet à une action; cependant s'il ignore ce défaut, il ne ſera point puni pour cette mort: & dans une action pour cette mort le demandeur ſera requis de donner des preuves, que le chien a coutume de tuer des moutons. *Dyer.* 25 *Het.* 171.

Si un homme a un *cheval* fougueux dans ſon étable & qu'il en laiſse la porte ouverte de maniere que le cheval ſorte & faſse du mal une action peut être intentée contre le maître. 1. *Vent.* 295.

Dans le cas de *Buxendin* & *Sharp*, E. 8. W. le demandeur déclara que le défendeur gardoit un *taureau*, qui avoit coutume de foncer ſur le monde, mais ne dit pas que le défendeur ſçavoit ce défaut; il fut décidé qu'il n'y avoit point de fondement pour une action, à moins qu'il ne parût que le maître connoiſsoit ce défaut. 2. *Salck.* 662.

Il y a une différence entre les bêtes qui ſont *feræ naturæ*, comme les lions & les tigres, qu'un homme doit toujours garder à ſes riſques; & celles qui ſont *manſuetæ naturæ* & qui ſortent de leur naturel, comme les bœufs & les chevaux. Dans ce dernier cas, il y a lieu à une action ſi le propriétaire eſt averti du défaut de la bête; mais dans le premier cas, une action eſt fondée ſans cet avertiſsement. Lord *Raym.* 1583.

Mais ſi ces bêtes féroces s'échappoient de leur gardien de maniere à regagner leur liberté naturelle; dans ce cas celui qui les gardoit auparavant, ne ſera point reſponſable du domage qu'ils font après qu'il les a perdu & qu'ils ont recouverts leur naturel féroce. 1. *Vent.* 295.

Un *mâtin* qui va par les rues ſans muſeliere, étant par ſon naturel féroce dangéreux & cauſant de l'éfroi aux ſujets de Sa Majeſté, ſemble être une nuiſance commune, & le propriétaire peut en conſéquence être indicté pour permettre ſa ſortie.

II. Comment elle doit être levée.

Il paroit certain que qui que ce ſoit peut abattre, ou détruire d'une autre maniere, une nuiſance

publique, comme une barriere & même une maiſon nouvélement faite dans un grnnd chemin, ou autre choſe ſemblable : car si une perſone préjudiciée par une *nuiſance privée* actuele, comme par une maiſon pendante ſur ſon bien, ou lui ôtant la vue, peut juſtifier ſon entrée ſur le bien de l'autre pour abattre & détruire cette nuiſance, ſoit qu'elle ait été faite avant ou depuis qu'il a le bien, il s'enſuit *a fortiori* que qui que ce ſoit peut légalement détruire une nuiſance *commune* : & telle qu'eſt la loi aujourd'hui, il ſemble que dans un plaidoyer pour juſtifier la levée de la nuiſance, il n'eſt pas néceſsaire de prouver que l'on a fait le moins de domage poſsible. 1. *Haw.* 199.

Quoi qu'il puiſse ôter la nuiſance, cependant il ne peut pas ôter les matériaux, ou les employer à ſon uſage. *Dalt.* c. 50.

III. Comment punie.

On dit, qu'un quéreleur public (après conviction ſur indictment) eſt puniſsable en le mettant dans une machine de correction apellée trebuchet ou cage à baigner les quéreleurs. 1. *Haw.* 200.

Nota. *Cuck* ou *guck* dans la langue *Saxone* (ſuivant Lord Coke) ſignifie to *ſcold* quereler; venant de l'oiſeau *cuccow*, coucou : & *ing* dans cette langue veut dire *eau*; parce qu'une femme quéreleuſe par punition étoit plongée dans l'eau. 3. *inſt.* 219. Le bas peuple dans le nord de l'*Angleterre*, où l'on trouve le plus de *Saxons*, le prononce *ducking ſtool*, qui peut-être eſt venu du mot *Belgique* ou *Teutonique*

ducken plonger dans l'eau ; d'où vraiſemblablement on a pris le mot *duck (canard)* oiſeau aquatique : ou plutôt, il eſt plus conforme à l'analogie & progreſsion des langues, de dire, que le ſubſtantif *duck* eſt l'original & que le verbe en eſt formé ; comme qui diroit que *to duck* eſt faire comme le canard.

Et elle peut être convaincue, ſans établir les particularités dans l'indictment. 2. *Haw* 227.

Cependant l'offenſe doit être établie avec une certitude convenable ; & l'indictment doit conclure non ſeulement *contre la paix*, mais *comme nuiſance commune à divers vaſsaux de Sa Majeſté*. Et dans le cas du *Roi* & *Marguerite Cooper*, H. 19. G. 2. elle fut convaincue d'après un indictment, d'être *une commune & turbulente quéreleuſe, & sémant la diſcorde parmi ſes voisins paisibles & honêtes, en ſorte qu'elle a agité, mû & excité plusieurs conteſtations, différens, quéreles & diſputes, parmi les vaſsaux de Sa Majeſté, & contre la paix*, &c. Il fut fait une motion pour arrêter le jugement, diſant que l'accuſation étoit trop générale, & n'équivaloit pas, ſoit à une perturbateuſe, ou à une commune quéreleuſe, qui étoient les ſeuls cas où une accuſation générale étoit ſuffiſante. On objecta auſsi, que si les paroles désignoient une quéreleuſe, on devoit établir que c'étoit une nuiſance commune à ſes voisins, parce que tous les dégrés de quéreles ne ſont pas indictables. Et la Cour fut d'opinion que le jugement devoit être arrêté ſur ces deux exceptions ; parce qu'aucuns des termes dont on a fait uſage ne ſont techniques ; & qu'on doit

établir que c'eſt une nuiſance commune. *ſtr.* 2246. *

Il n'y a pas de doute, que quiconque eſt convaincu d'une autre nuiſance, ne puiſse être amendé & empriſoné; & on dit que quelqu'un convaincu d'une nuiſance faite au chemin du Roi, peut être condamné par le jugement à lever la nuiſance à ſes dépens; & il paroit être raiſonable que ceux qui ſont convaincus de quelqu'autre nuiſance commune, ſoient condamnés à la même choſe. 1. *Haw* 200. *ſtr.* 886.

Et il ne ſera pas loisible au défendeur de faire aucune objection contre l'indictment, que lorſqu'il y répondra. *Dalt.* c. 66.

Et la Cour n'inflige jamais une petite amende à une perſone convaincue d'une nuiſance que lorſqu'il eſt prouvé que la nuiſance eſt levée. *Dalt.* c. 66.

On peut indicter le maître pour une nuiſance occasionée par ſon domeſtique. Lord *Raym.* 264.

Les nuiſances communes ſont indictables non ſeulement aux ſeſsions, mais encore au circuit & à la Cour fonciere. 2. *Haw.* 67.

Un acte de pardon général ne releve que de l'amende, mais non pas de la nuiſance. 2. *Salk.* 458.

Plusieurs offenſes ſont déclarées être par des ſtatuts particuliers, des nuiſances communes, & on en parle dans leurs chapitres reſpectifs.

---

* Il ſemble qu'il n'eſt guere galant que nos ancêtres ayent ſupposés qu'il ne pouvoit y avoir que des femmes qui puſsent être coupables de cette offenſe; car les mots techniques qui la dénotoient, lorſque les procédures étoient en latin ſont tous du genre féminin; comme *rixatrix*, *calumniatrix*, *communis pugnatrix*, *communis pacis perturbatrix*, & ſemblables.

Indictment général pour une Nuiſance.

Quebec } *Les Jurés pour notre Souverain le Roi repréſentent ſous leur ſerment qu'A. O. habitant derniérement de——dans le Comté de——le jour de——dans la——année du regne de——& plusieurs autres jours & temps, tant avant qu'après, avec force & armes à——dans ledit Comté* (établiſsez ici la nuiſance) *& ladite* (nuiſance) *faite ainsi que deſsus, continué & exiſte, comme nuiſance commune à tous les valsaux & ſujets de notre dit Souverain le Roi, au mauvais exemple de tous ceux qui tombent dans le méme cas, & contre la paix de notre dit Souverain le Roi, ſa couronne & dignité.*

Des Sermens.

I. Des Sermens en général.
II. Des formules ordinaires des ſermens.
III. Sermens des Quackres.
IV. Sermens des infideles.

I. Des ſermens en général.

Serment. 1. OATH eſt un mot corrompu du terme *Saxon eoth* 3. *inſt.* 165.

Serment corporel. 2. On l'appelle ſerment corporel parce que la perſone met ſa main ſur quelque partie des ſaintes écritures quand il le fait. 3. *inſt.* 165.

Serment prêté ſur le livre de priere ordinaire. 3. Si on prête ſerment ſur le livre de priere ordinaire qui contient les épîtres & les évangiles, c'eſt

c'eſt ſuffiſant, & on peut être pourſuivi pour parjure de ce ſerment d'après le ſtatut. 2. *Keb.* 314.

4. Les termes, *ainsi Dieu m'aſsiſte*, dans la formule ordinaire d'un ſerment, peuvent avoir été peut-être usités d'abord dans les anciennes déciſions de ce Royaume par bataille, ou ils ſont au moins prononcés avec une emphaſe particuliere dans ce cas ſolemnel où l'accusé met ſa main droite ſur le livre & prenant la main droite de l'accuſateur fait le ſerment ſuivant, *écoute ceci, toi dont le nom de baptême eſt* Jean, *que je tiens par la main, tu as menti à mon égard; & tu mens en diſant que moi, dont le nom de baptême eſt* Thomas, *j'ai félonieuſement aſsaſſiné ton pere* W. *de nom—ainsi Dieu m'aſsiſte* (& alors il baiſe le livre & dit) *& je ſoutiendrai ceci contre toi par corps, comme cette Cour l'ordonnera.* Et l'accuſateur eſt ſermenté de même. Ainsi Dieu m'aſsiſte.

(Nous pouvons remarquer ici le véritable principe du terme *mentir*, qui eſt encore considéré un ſi grand affront en comparaiſon des autres, qu'auſsitôt qu'il eſt prononcé, il s'enſuit un combat immédiat & une effuſion de ſang.)

5. Il y a eu beaucoup de doute ſur l'étendue du pouvoir des Juges à paix pour l'adminiſtration d'un ſerment. Le ſtatut de 15. G. 3. c. 39. a dans un point fixé & déclaré leur pouvoir; il eſt enjoint ce qui ſuit : *comme il eſt ſouvent néceſsaire que les Juges à paix faſsent préter ſerment lorſqu'il faut prélever des* amendes *ou faire des* ſaisies, *en vertu des actes du Parlement, ce qu'ils ne peuvent faire à moins qu'ils n'y ſoient autorisés par leſdits actes reſpectivement;* Pouvoir d'adminiſtrer un ſerment.

il eſt en conséquence ordonné que dans tous les cas où il eſt enjoint de prélever une amende *ou de faire une* ſaisie, *par quelqu'acte du Parlement actuélement en force, ou qui peut être fait à l'avenir, il ſera légal à tout Juge ou Juges, agiſsant en vertu de ces actes reſpectifs, de faire prêter un ſerment ou ſermens, afin de prélever leſdites* amendes *ou faire leſdites* ſaisies.

Mais excepté dans les cas particuliers y ſpécifiés, le doute eſt le même qu'auparavant, ou peut-être plus grand, en ce qu'il peut engager à faire des recherches dans les autres branches de l'office d'un Juge à paix qui peuvent être ſujettes à la même objection.

Et il ſemble qu'il y ait de l'ambiguité dans le ſtatut même. Car il y a trois expreſsions différentes dans les actes du Parlement qui donnent pouvoir aux Juges de prélever les amendes & de faire les ſaisies : la premiere eſt lorſqu'un ſtatut dit en général, qu'une telle offenſe ſera ouie & terminée par un Juge ou plus, ſans exprimer la maniere particuliere de conviction : la ſeconde eſt lorſque l'acte dit, que la conviction ſera d'après le ſerment d'un ou plusieurs témoins ; & la troisieme eſt lorſque l'acte s'étend davantage & dit, —— *lequel ſerment ledit Juge eſt par ces peéſentes autoriſé d'adminiſtrer.*

Si l'acte n'a en vue que cette derniere, il eſt certain qu'il y a des cas infinis où des actes du Parlement veulent que les convictions ſoient d'après les ſermens de témoins ſans donner de pouvoir positif aux Juges de recevoir leſdits ſermens ; & si avant cet acte ci on ne pouvoit adminiſtrer

de ſerment en vertu de ces actes, ils doivent néceſsairement être regardés comme futiles à cet égard, & les convictions qui en ont réſultées abſolument nulles. Le fameux acte pour la chaſse de 5. An. c. 14. & plusieurs autres qui s'en ſont ſuivis, exigent que la conviction ſoit d'après un ſerment, mais n'autoriſe point expreſsement les Juges à recevoir ledit ſerment. Il en eſt de même de plusieurs amendes concernant les pauvres, les manufactures de laine, de toile, de futaine, de coton, de cuir, de fer & autre; les gages de domeſtiques laboureurs & ouvriers, & du dernier acte à l'égard des chiens, où les amendes ſont très-fortes; & d'un acte encore plus récent de 13. G. 3. c. 63. pour la manufacture de ſoie où il y a des amendes de £.50. qu'il eſt ordonné de recouvrer ſous ſerment de témoins, quoique les Juges ne ſoient point autorisés par aucun de ces actes reſpectivement de faire prêter leſdits ſermens.

Quoiqu'il en ſoit de ceci, il eſt évident que le remede de cet acte ne s'étend point à aucun cas où un ſerment n'eſt pas mentioné dans l'acte, mais ſeulement lorſqu'il eſt ordonné en général au Juge de prendre connoiſsance: & on peut dire que ſi là où un ſerment eſt néceſsaire, les Juges ne peuvent cependant pas y procéder à moins qu'ils ne ſoient autorisés par les différens actes reſpectivement de le faire prêter, il s'enſuit *a fortiori* que là où il n'eſt point fait mention de ſerment ils ne doivent point le faire prêter Et tel eſt le cas de tous les anciens ſtatuts juſqu'à la fin du regne de la Reine Elizabette. Car il eſt exprimé ſeule-

ment en général, que les Juges auront le pouvoir de *ouir & terminer*——*s'enquéreront* de telles offenſes——*s'enquéreront*, *ouiront & termineront*, *à leur diſcrétion*——*convaincront les délinquans par témoignage, confeſsion*, *ou autrement*, le ſtatut de la 34. El. c. 7. contre le bri des clotures & le vol des vergers eſt le premier ſtatut qui requiert ſpécialement que la conviction ſoit ſous ſerment : & dans plusieurs autres après il eſt ſeulement dit que la conviction ſera pardevant les Juges, ſans faire aucunement mention d'un ſerment.

En outre, il y a d'autres actes que les Juges doivent faire qui ne regardent point la levée des amendes ou les ſaisies à faire. Et on peut prouver que s'ils n'ont pas le pouvoir d'adminiſtrer un ſerment dans un cas, ils ne l'ont pas pour le faire prêter dans un autre avec les mêmes circonſtances. Comme par exemple, quelquefois la peine, après la conviction, n'eſt pas pécuniaire à être prélevée par ſaisie, mais corporele, comme empriſonement à la maiſon de correction ou quelque choſe ſemblable ; & cependant les actes qui autoriſent & ordonnent les pourſuites, employent le même ſtile & formule, excepté l'acte de 15. G. 3. c 39. qui remédie au mal dans un cas, mais laiſse la matiere indéciſe quant au reſte & à moins que les circonſtances ne puiſsent être diſtinguées il peut affecter l'office du Juge à paix dans la partie la plus eſsentiele : car convaincre & empriſoner un délinquant en conséquence, ſans ſerment, ou (ce qui eſt la même choſe) en vertu d'un ſerment que le Juge n'a pas droit de faire prêter, dé-

montre une juridiction si foible & si imparfaite que perſone, à moins qu'il ne ſoit bien inſtruit, ne voudroit s'en charger.

Il eſt certain qu'il y a peu de ſermens adminiſtrés par les Juges à paix qui ayent la ſanction d'une autorité ſpéciale donnée par les différens actes du Parlement pour leur ſoutien. Aucun acte du Parlement ne donne pouvoir de faire prêter le ſerment d'office à un Jaugeur de l'acciſe, à un ſubdélégué des égoûts, ou à un Bailli de Sheriff; à un ſoldat enrôlé pour le ſervice de Sa Majeſté, à un externe des invalides de Chelſea pour recevoir ſa penſion, à un pauvre qui a beſoin de ſecours, à une perſone arrêté comme coquin & vagabond, à un Seigneur à l'occasion d'un ténancier enlevant ſes effets clandeſtinement, à une perſone volée pour avoir ſon recours contre la centurie. Il eſt enjoint par des actes reſpectifs du Parlement que ces ſermens ainsi que plusieurs autres ſoient adminiſtrés, & cependant aucuns de ces actes n'autoriſent ſpécialement les Juges à paix à les adminiſtrer. Bien plus, dans des affaires usitées journélement, au lieu d'une clauſe additionele autoriſant la réception d'un ſerment, il n'y a même pas encore un acte du Parlement qui enjoigne aux Juges de prendre des dépositions ſous ſerment, ſoit pour le renvoi d'un pauvre à ſon établiſſement, ſoit pour la filiation d'un bâtard pardevant deux Juges voisins. En ſorte que les ſermens que l'on fait ptêter dans ces occasions ſont de convenance ſupposés incidens & néceſsairement liés à l'office d'un Juge à paix; & s'ils ne peuvent

être ſoutenus ſur ce principe, il eſt aisé de conjecturer qu'elle peut en être la conséquence.

Il eſt bon de voir en peu de mots ce qu'ont dit a ce ſujet quelques ſavans. On a ſoutenu que l'acte du Parlement qui donne pouvoir aux Juges de ouir & terminer & la commiſsion en conséquènce de ceci, donnent, ſans plus, aux Juges tout ce qui eſt néceſsaire pour l'exécution de ce pouvoir; ſuivant ce dicton du Lord *Coke* dans une autre occasion, que quand la loi accorde une choſe, elle accorde auſsi ce qui lui eſt propre. Et telle a été l'opinion adoptée pendant plus de deux cens ans; car depuis la premiere inſtitution de l'office juſqu'à la fin du regne d'*Elizabette* (comme je l'ai obſervé ci-devant) il n'eſt point fait mention de la maniere particuliere de convic-tion par ſerment. Mais on doit remarquer, que pendant ce temps, les Juges étoient regardés comme agiſsant dans leurs ſeſsions, par Jurés, avec les mêmes maniere & forme de procédures que dans les autres Cours du Roi. Ce n'a été que lorſque les petites cauſes telles que le bri des clôtures, les gages de domeſtiqués, la fréquentation des cabarets, & autres ſemblables ont été remiſes à la décision des Juges à paix que l'on a enjoint ſpécialement de faire prêter ſerment. On cru ces affaires de trop peu de conséquence pour faire aſsembler des Jurés, & on ordonna en conséquence qu'elles ſeroient ouies & terminées par un Juge ou plus hors des ſeſsions, & ſans Jurés. Un nouveau genre de judicature étant établi par là, il fut de néceſsité de limiter & définir la maniere

particuliere de procédure ; comme que le Juge auroit le pouvoir de convaincre *d'après la confeſsion de la partie*, *la vue du Juge* ou *l'examen de témoins*, lequel examen dans le temps, ſans doute, étoit regardé comme devant être ſous ſerment, car on ne connoiſsoit point alors d'autre examen juridique. Mais pour une plus grande précision & afin de prevenir toute eſpece d'ambiguité, plusieurs ſtatuts en donnant cette décision ſommaire dans plusieurs cas, où le ſerment eſt requis, ont ajouté cette clauſe, *lequel ſerment ledit Juge eſt par ces préſentes autorisé de prendre*. Cependant il y a tant de ſtatuts de cette eſpece qui ne font point cette diſtinction & d'autres qui ne parlent point en tout de ſerment qu'il paroît très-difficile de tirer à ce ſujet aucune conclusion générale. Il ſemble que l'on a eu intention de ſpécifier que la conviction dans ces cas devoit être ſommaire, ſans le ſecours des Jurés, & que le Juge conſéquement eſt mis à ce ſujet au lieu & place des Juges & des Jurés, & comme tel doit procéder ſuivant le cours de la loi commune, à moins que les termes exprès de l'acte du Parlement, n'en ordonnent d'une maniere différente.

D'un autre côté, on cite contre ce pouvoir général l'autorité du Lord *Coke*, qui parlant du ſerment d'office pris, en conformité du 1er. ſtatut de 13. Ed. 1. c. 47. par les conſervateurs d'Humber, Ouſe, Trent & autres rivieres pour la pêche aux ſaumons, dit, qu'un nouveau ſerment ne peut être imposé ſur aucun Juge, Commiſsionaire, ou tout autre ſujet, que par acte du

Parlement, comme c'étoit alors le cas; la prérogative de faire prêter ſerment doit être autorisée par acte du Parlement ou par la loi commune de temps immémorial. 2. *inſt.* 479. Mais ceci au lieu de contredire la theſe précédente ne fait que la corroborer, en admettant la loi commune comme une regle pour faire prêter les ſermens.

L'acte du Parlement de 1 & 2. P. & M. c. 13. autoriſant les Juges hors de ſeſsion de recevoir à caution les perſones arrêtées pour félonie, preſcrit que les Juges *prendront la déposition du priſonier & la déclaration de ceux qui l'amenent*, mais n'enjoint point que la déclaration ſoit ſous ſerment. Sur quoi Mr. Lambard fait l'obſervation ſuivante: comme (dit-il) quelques Juges ont coutume de prendre ſous ſerment la déclaration des conducteurs & que d'autres la prennent ſans ſerment, voyons ce qu'on peut dire de chaque côté afin que l'on puiſse mieux connoître & ſuivre ce qui doit être fait. Ceux qui reçoivent cette déclaration ſans ſerment diſent que si ceux qui ont fait cet acte avoient eu deſsein d'exiger un ſerment, qu'ils l'auroient exprimé, comme les ſtatuts de banqueroute. 34. H. 8. c. 4 & 13. El. c. 7. Le ſtatut des Contables 5. R. 2. c. 13. le ſtatut des Laboureurs 2. H. 5. c. 4. & le ſtatut pour le choix des membres du Parlement 8. H. 6 c. 7. l'ont fait avant. Dans tous leſquels & dans d'autres encore, l'examen ſous ſerment eſt enjoint expreſsement & clairement. Mais les autres ſoutiennent fortement la priſe du ſerment ſur l'exemple des Juges des Cours ſupérieures; & alléguent que quoique le ſtatut de

5. H.

5. H. 4. c. 48. ordonne, ſans mentioner de ſerment, que dans une action de dettes pour des arrérages de compte les Juges auront le pouvoir d'examiner les Avocats & autres, les Juges du banc du Roi ont coutume de faire prêter ſerment aux dépoſans. On fait la même choſe tous les jours, diſent-ils, dans les examens des porteurs d'ordres, des experts, des Sheriffs, des Clercs & autres Officiers qui ont lieu dans les grandes Cours de Weſtminſter; & Mr. *Brooke* (titre des examens. 32) eſt d'opinion; que tout examen doit être préſenté ſous ſerment. Et c'eſt en conſéquence vraiſemblablement (diſent-ils) que le ſtatut de 2. Ed. 6. c. 13. qui donne pouvoir à l'ordinaire d'examiner un homme pour ſa dîme perſonele; excepte le ſerment, quoiqu'il eût pu le requérir de lui d'une autre maniere. En outre, ils ajoutent pour raiſon que, ſi ces dépoſans étoient examinés ſous ſerment (quand même ils viendroient à mourir avant que le procès fût fait au priſonier) leur déclaration pouroit être donnée en preuve comme une choſe valide; au lieu qu'autrement elle n'auroit aucun poids, ce qui faciliteroit beaucoup l'impunité descoupables. Et il ajoute, je ſuis prêt à ſouſcrire à cette derniere façon de penſer; tant parce que j'ai entendu plusieurs Juges d'aſsiſe opiner de cette maniere, que parce que l'expérience m'a convaincu, que, ſans un tel ſerment, la plupart des accuſateurs parleroient froidement contre un félon en préſence du Juge, s'étant peut-être arrangés avec le coupable ou ſes amis, avant que le Juge ait entendu parler de l'affaire. *Lamb.* 213.

Mr. *Dalton* dit à ce ſujet que la perſone aceusée ne ſera point examinée ſous ferment, parce qu'aucun homme n'eſt obligé ſuivant la loi commune de s'accuſer lui même. Cependant il convient (dit il, particuliérement dans les cas de félonie, que les dépositions des conducteurs & autres, que les Juges prennent contre le priſonier, ſoient ſous ferment; autrement, dans le procès du priſonier, de telles déclarations priſes par le Juge ne ſeroient point lues ou remiſes aux Jurés, ni données en preuve contre le priſonier dans ſon procès. Et telle a été l'opinion du Juge en chef *Coke* aux aſsiſes d'été à Cambridge dans le procès d'un félon; car, dit-il, dans le cas d'une tranſgreſsion quoique de la valeur de deux *pences*, il ne doit être donné de preuve aux Jurés que ſous ferment, à plus forte raiſon lorſqu'il s'agit de la vie d'un homme. *Dalt.* old Ed. c. 3.

Et Lord *Hale* parlant du même ſtatut, dit expreſsement que la déposition de l'accuſateur ou des témoins doit être ſous ferment quoique le ſtatut n'en faſse pas mention; laquelle déclaration ſous ferment, étant certifiée au procès avoir été fidélement priſe par le Juge ou ſon Clerc, peut être donnée en preuve contre le priſonier, si les témoins ſont morts ou incapables de pouvoir ſe tranſporter. 2. H. H. 586.

Enfin Mr. Dalton dans un autre endroit parlant du cas où un Juge peut punir les coupables ſur accuſation ou preuve en général, dit, qu'il ſemble que ce doit être d'après l'examen de témoins; & que quoique le ſtatut ne diſe pas expreſsement

que ce doit être ſous ſerment, cependant il convient que le Juge le prenne : dans tous les autres cas où quelqu'un eſt autorisé d'entendre des témoins, il eſt à ſuppoſer que cette autorité d'examiner ne doit être priſe que de la maniere que la loi le veut, c'eſt-à dire, ſous ſerment. *Dalt.* old. Ed. c. 66.

En général, cette différence d'opinion, à l'égard du pouvoir des Juges à paix pour faire prêter ſerment dans les différens cas qui peuvent ſe trouver, eſt une affaire de la plus grande importance; & y ayant par ledit acte de la 15. G. 3. c. 39. une déclaration parlementaire dans un cas, qui eſt contraire, au pouvoir général des Juges à paix; & étant douteux juſqu'où, par parité de raiſon, on peut étendre cette interprétation à d'autres cas; on demande humblement s'il ne ſeroit pas à propos qu'il fût ordonné une fois pour tout, que dans tout les cas qui ſont ſoumis aux Juges à paix par acte du Parlement, ils ayent pouvoir de faire prêter ſerment.

6. Lorſqu'un ſerment eſt adminiſtré par une perſone qui a le pouvoir légal de le recevoir, & qu'enſuite on y manque, cependant si ce n'eſt pas dans une procédure judiciaire, ce n'eſt ni parjure, ni puniſsable par la loi commune. 3. *inſt.* 166. Parjure.

C'eſt pourquoi si quelqu'un apelle un homme *parjure* il peut là-deſsus intenter une action, parce que cela ſera entendu être contraire à ſon ſerment dans une procédure judiciaire; mais il n'y a point d'action pour avoir apelié quelqu'un *forjworn*;

parce qu'il peut avoir fait un faux ſerment extrajudiciaire, ce qui n'eſt point parjure en loi. 3. *inſt* 166.

Du ſerment de fidelité.

7. Tout laïque, âgé de 12. ans, étoit obligé anciénement de prêter ſerment de fidelité à la Cour fonciere ou du circuit, & c'étoit un grand mépris que de s'y refuſer. 1. *inſt* 68.

Mais le clergé n'a été obligé au ſerment de fidélité que depuis la réforme, il ne faiſoit que rendre homage au Roi, pour les terres de l'Egliſe relevantes de lui. 1. H. H. 71, 72.

Lord *Hale* parlant de l'ancien ſerment de fidélité qui fut usité plus de 600 ans, dit, qu'on doit y obſerver la prudence de la loi commune, qu'il étoit court & clair, qu'il n'étoit point embrouillé de longues & difficiles clauſes ou déclarations, mais qu'il étoit à la portée du plus petit génie, & qu'il comprenoit cependant tout le devoir d'un ſujet envers ſon Prince. 1. H. H. 63. La forme actuele du ſerment de fidélité eſt preſque la même.

Du ſerment de ſuprémacie.

8 Le ſerment de ſuprémacie a été introduit au temps de la réforme lors de l'abolition de l'autorité du Pape.

Du ſerment d'abjuration.

9. Le ſerment d'abjuration vint après la révolution. Il fut un peu changé la premiere année de la Reine *Anne*; enſuite la premiere année de *George* premier, & enfin la ſixieme année de *George* trois.

Il ſeroit peut-être à désirer qu'il fût plus conforme à la regle du Lord *Hale*, en étant plus court & plus clair; y ayant plusieurs termes difficiles que ceux qui le prêtent n'entendent pas

bien & referant à un acte du Parlement que peut-être pas un ſur cinquante n'a conſulté.

10. Deux Juges peuvent ſommer par écrit ſous leur ſeing & ſceaux toute perſone qu'ils ſoupçonent dangereuſe ou mécontente du gouvernement, de comparoître pardevant eux à tel jour & heure fixés afin de prêter les ſermens de fidélité, ſuprémacie & abjuration, & ſi telle perſone néglige ou refuſe de comparoître, alors ſur preuve légale ſous ſerment que le ſervice de la ſommation a été fait à ladite perſone, ou laiſsé à ſon domicile ou demeure ordinaire, à quelqu'un de la famille, ils le certifieront à la ſeſsion ſuivante pour que le Greffier de la paix l'enrégiſtre. Et ſi cette perſone néglige ou refuſe de comparoître & prêter ſerment à ladite ſeſsion (le nom de ladite perſone étant lu publiquement à la premiere tenue de la dite ſeſsion) alors ladite perſone ſera eſtimée & jugée convaincue être un papiſte : ce qui ſera certifié par le clerc de la paix à la Chancellerie ou au banc du Roi pour y être enrégiſtré. 1. G. ſt. 2. c. 13. ſ. 10, 11.

Sommation pour prêter ſerment.

Qu'ils ſoupçoneront. Il ſemble qu'un ſimple ſoupçon ne ſuffit pas, qu'il faut une bonne cauſe de ſoupçon, & que cette cauſe de ſoupçon peut être débattue. *Read.* Oath.

Refuſe de prêter les ſermens. On ne peut pas dire qu'une perſone refuſe les ſermens, à moins qu'on ne les lui ait lu, ou qu'on n'ait offert de les lire. *Read.* Oath.

II. *Des formules ordinaires des ſermens.*

Serment de fidélité.

1. Le ſerment de fidélité ſuivant le 2. ſtatut de G. c. 13.

Je A. B. *promets ſincérement & jure que je ſerai fidele & garderai une fidélité inviolable à Sa Majeſté le Roi* George. *Ainſi Dieu m'aſſiſte.*

Serment de ſuprémacie.

2. Le ſerment de ſuprémacie ſuivant le 2. ſtatut de 1. G. c. 13.

Je A. B. *fais ſerment que du fond de mon cœur, j'abore, déteſte & abjure comme impie & hérétique, cette doctrine & theſe damnable, que les Princes excomuniés ou dépouillés par le Pape ou par toute autre autorité du Siége de* Rome *peuvent étre dépoſés ou aſſaſſinés par leurs ſujets ou tout autre. Et je déclare qu'aucun Prince étranger, perſone, Prélat, Etat ou Potentat, n'a, ou ne doit avoir aucune juridiction, pouvoir, ſupériorité, prééminence ou autorité ecclésiaſtique ou ſpirituel dans ce Roÿaume. Ainſi Dieu m'aſſiſte.*

Serment d'abjuration.

3. Le ſerment d'abjuration d'après le ſtatut de 6. G. 3. c. 53.

Je A. B. *véritablement & ſincérement reconnois, profeſſe, certifie, & déclare en conſcience, devant Dieu & les hommes, que notre Souverain Sire le Roi* George, *eſt le Roi légitime & de droit de ce Royaume & des autres dominations de Sa Majeſté dépendantes d'icelui. Et je déclare ſolemnélement & ſincérement que je crois en mon ame & conſcience, qu'aucun des deſcendans de la perſone qui ſe prétendoit étre Prince de* Gales, *durant la vie du défunt Roi* Jacques *ſecond & qui depuis ſon décès prétendoit étre & s'arrogeoit le titre de Roi d'*Angleterre, *ſous le nom de* Jacques *trois, ou d'*Ecoſſe,

ſous le nom de Jacques *huit, ou le titre de Roi de la* Grande Bretagne, *n'a aucun droit ou prétention quelconque à la couronne de ce Royaume ou autre domination dépendante : & je renonce, refuſe & abjure toute fidélité ou obéiſsance envers aucun d'eux. Et je jure que je garderai la foi & fidélité inviolable à Sa Majeſté le Roi* George, *& que je le défendrai, de tout mon pouvoir, contre toutes les conſpirations traitreſses & autres attentats qui pouroient avoir lieu contre ſa perſone, couronne & dignité Et je ferai tout mon poſsible pour découvrir & faire ſçavoir à Sa Majeſté & à ſes ſucceſseurs, toutes traiſons & conſpirations traitreſses que je ſçaurai être contre lui ou aucun d'eux. Et je promets de bonne foi, de ſupporter, maintenir & défendre de tout mon pouvoir la ſucceſsion de la couronne contre les deſcendans dudit* Jcques *& contre quelque perſone que ce ſoit, laquelle ſucceſsion, par un acte, intitulé,* un acte pour une plus ample limitation de la couronne & pour mieux aſsurer les droits & liberté du ſujet, *eſt & demeure limitée à la Princeſse* Sophie, *Electrice & Ducheſse d'*Hanovre *& aux héritiers proteſtans de ſon chef. Je reconnois ſous ſerment tout ce que deſsus de bonne foi & ſincérement, conformément aux termes exprès par moi prononcés, & ſuivant le ſens & l'interprétation ordinaire deſdits termes, ſans aucune équivoque, reſtriction mentale, ou reſerve ſecrete que ce ſoit. Et je fais cet aveu, réconnoiſsance, abjuration, renonciation & promeſse, de bon cœur, de plein gré & ſincérement ſur la véritable croyance d'un chrétien. Ainſi Dieu m'aſsiſte.*

4. La déclaration contre la tranſubſtantiation, ſuivant le ſtatut de 25. C. 2. c. 2. ſ. 9.

Déclaration contre la tranſubſtantiation.

Je A. B. *déclare que je crois qu'il n'y a aucune tranſubſtantiation dans le ſacrement de l'Euchariſtie, ou dans les élémens du pain & du vin au moment, ou après leur conſécration par quelque perſone que ce ſoit.*

Déclaration contre le papiſme.

5. La déclaration contre le papiſme conformément au 2. ſtatut de 30. C. 2. c. 1.

Je A. B. *profeſse, certifie & déclare ſolemnélement & sincérement en préſence de Dieu, que je crois, que dans le ſacrement de l'Euchariſtie il n'y a aucune tranſubſtantiation des élémens du pain & du vin au corps & au ſang du* Chriſt, *au moment ou après leur conſécration par quelque perſone que ce ſoit: & que l'invocation ou adoration de la Vierge* Marie *ou de tout autre Saint & que le ſacrifice de la Meſse, usités actuélement dans l'Egliſe de* Rome, *ſont ſupe ſtitieux & Idolâtres: & je profeſse, certifie & déclare ſolemnélement en préſence de Dieu, que je fais cette déclaration & chaque partie d'icelle, dans le ſens littéral & ordinaire des termes à moi lus tel que les Proteſtans* Anglois *les entendent ordinairement, ſans aucun ſubterfuge, équivoque, ou reſtriction mentale & ſans oucune diſpenſe à moi accordée par le Pape à cet effet, ou par quelqu'autre puiſsance ou perſone que ce ſoit & ſans eſpoir d'une telle diſpenſe de la part de quelque puiſsance ou perſone que ce puiſse être, ou ſans penſer que je ſuis ou puis être acquité devant Dieu ou les hommes, ou abſous de cette déclaration ou de partie d'icelle, quoique le Pape ou quelqu'autre perſone ou puiſsance m'en diſpenſe ou l'annulle, ou déclare qu'elle étoit nulle ou non valide dès le commencement.*

III. Sermens des Quakres.

Affirmation permiſe.

1. Dans tous les cas où par quelqu'acte du Parlement un ſerment eſt alloué ou requis, l'affirmation ſolemnele des Quakres ſera reçue au lieu du dit ſerment; & ce, nonobſtant qu'il n'y ſoit point pourvu par ledit acte. 22. G. 2. c. 46 Et par conséquent les ordonnés à ce ſujet très-fréquens dans les actes du Parlement ſont ſuperflus.

Parjure encouru par une fauſse affirmation.

2. Et si quelqu'un eſt convaincu légalement d'une affirmation ou déclaration volontairement fauſse & ſubornée dans quelque matiere ou choſe que ce ſoit, qui ſeroit regardé, s'il eut été ſermenté dans la forme ordinaire, comme parjure volontaire & ſuborné, il ſera ſujet aux mêmes peines portées pour les parjures. 8. G. c. 6. ſ. 2.

L'affirmation n'eſt point allouée dans les affaires criminelles

3. Mais aucun Quakre, en vertu de ceci, ne peut être qualifié ou admis à rendre témoignage dans aucune affaire criminele, ou à ſervir en qualité de Juré, ou à jouir d'aucun office, ou place lucrative dans le gouvernement. 7 & 8. W. c. 34. ſ. 6.

Dans aucune affaire criminele, il ſemble par cette expreſsion, qu'un Quakre ne peut pas ſur ſa simple affirmation ſe faire donner ſureté de la paix ou de bonne conduite, ou obtenir un warrant pour chercher des effets volés, ou pourſuivre la centurie pour domage dans le cas de vol, & autre choſe ſemblable; mais que dans tous ces cas, on doit premiérement faire prêter ſerment.

T. 4. G. 2. le *Roi* & *Wych*, on refuſa la lecture de l'affirmation d'un Quakre ſur une motion pour une information de mauvais comportement. *ſtr.* 872.

T. 7. G. *Robins* & *Sayward.* Nous ne pouvons pas, dit la Cour, accorder *une priſe de corps* pour une inexécution d'un arbitrage, ſur l'affirmation d'un Quakre; parce que, quoi qu'à la pourſuite de partie à partie, c'eſt toujours une procédure criminele dans la clauſe du ſtatut. *ſtr.* 441.

H. 3. G. 2. la veuve *Caſtell* contre *Bambridge* & *Corbet.* Dans un *appel* de meurtre, on demanda le témoignage d'un Quakre & on inſiſta que c'étoit une pourſuite civile de partie à partie & non pas entre le Roi & la partie, & qu'en conſéquence on devoit recevoir ſon affirmation. Mais *Raymond,* Juge en chef dit que c'étoit effectivement une procédure criminele, & que conſéquemment il ne pouvoit être témoin. *ſtr.* 856.

H. 8. G. 3. le *Roi* & *Gardner.* L'affirmation d'un Quakre fut offerte, pour *diſculper* Mr. Gardner le défendeur en donnant ſes raiſons pourquoi une information ne ſeroit pas exhibée contre Mr. *Gardner* pour mauvais comportement. On objecta la lecture de cette affirmation, & la Cour fut clairement d'opinion 1 que l'affirmation d'un Quakre ne pouvoit pas être lue au *ſoutien* d'une accuſation criminele; mais 2. qu'ils croyoient qu'une affirmation pouvoit être lue en *défenſe* d'une accuſation criminele, ſi l'accusé étoit lui-même Quakre afin de *ſe* diſculper. 3. Dans le cas préſent d'un témoignage *collateral*, au ſoutien de la juſtification d'une autre perſone quand le Quakre lui-même n'eſt pas accusé, ils croyoient que l'affirmation ne devoit pas être lue. Et en conséquence on la retira. *Burrow, Mansfield.* 1117.

H. 16. G. 3. *Atcheſon* & *Everitt.* Dans une action de dette d'après le ſtatut contre la ſubornation on objecta contre l'affirmation d'un Quakre parce que la ſubornation eſt une offenſe criminele, aſsujettiſsant le coupable non ſeulement à la pénalité portée par le ſtatut, mais encore à être puni comme une offenſe à la loi commune. Mais la Cour fut d'avis que dans tous les cas où il y a matiere tant à une action qu'à un indictment pour le même fait, comme pour aſsaut empriſonement & choſe ſemblable, un quakre peut être admis comme témoin dans l'action quoiqu'il ne le puiſse pas dans l'indictment. *Cowper.* 3e 2.

Ou jouir d'aucun office ou place lucrative dans le gouvernement. E. 33. G 2. Le *Roi* & *March.* Par un acte de 26. G. 2. c. 18. il eſt enjoint de prêter & ſouſcrire un certain ſerment à l'admiſsion aux priviléges de la compagnie *Turque*, *Iſaac Rogers* avoit fait & ſouſcris ſon affirmation ſolemnele & déclaration à l'eff t du ſerment La queſtion étoit de ſçavoir si on devoit l'admettre au lieu du ſerment. L'opinion de la Cour fut que ce n'étoit point un office ou une place lucrative dans le gouvernement. La demande de cet homme n'eſt pas autre choſe que d'être admis dans une ſociété de marchands faiſant le commerce dans une certaine partie du monde. Les remiſes même de l'argent public pour l'uſage & le compte du gouvernement, données aux Quakres par Sa Majeſté, quoi qu'elles puiſsent être très-lucratives, ne ſont cependant point des *offices* ou *places* dans le gouvernement. *Bur. Mansf* 999.

Formule générale d'affirmation.

4. L'affirmation ſolemnelle des Quakres, au

lieu de ſerment telle qu'elle eſt établie finalement par le ſtatut de 8. G. c. 6. eſt comme ſuit.

Je A. B. *déclare & affirme ſolemnélement, ſincérement & véritablement.*

Déclaration de fidélité.

5. Au lieu des ſermens d'allégeance & de ſuprémacie, il eſt permis aux Quakres de faire la déclaration de fidélité qui ſuit. Suivant le ſtatut de 8. G. c. 6.

Je A. B. *promets & déclare ſolemnélement & ſincérement que je ſerai réellement fidele au Roi* George; *& je profeſſe, certifie & déclare ſolemnélement, ſincérement & véritablement que j'abore de tout mon cœur, déteſte & déſavoue comme impie & hérétique, cette doctrine & theſe criminele, que les Princes excommuniés & dépouillés par le Pape ou tout autre pouvoir du siége de Rome, peuvent être déposés ou aſsaſsinés par leurs ſujets ou qui que ce ſoit. Et je déclare qu'aucun Prince étranger, perſone, Prélat, Etat, ou Potentat, n'a ou ne doit avoir aucun pouvoir, juridiction, ſupériorité, prééminence, ou autorité ecclésiaſtique ou ſpirituel, dans ce Royaume.*

Abjuration.

6 Par le même acte de la 8. G. c. 6. il fut permis aux Quakres de ſe conformer à la formule prefcrite quant à l'effet du ſerment d'abjuration. Après la mort de la perſone prétendante être Roi de l'*Angleterre* ſous le nom de *Jacques* trois, il fut néceſsaire de changer la forme du ſerment d'abjuration. En conſéquence la 6. G. 3. c. 53. on prefcrivit une nouvelle forme du ſerment d'abjuration, mais il n'y a ni dans cet acte ni dans aucun autre, aucune clauſe pour changer à cet égard l'affirmation ou déclaration des Quakres. Il ſemble que la forme en doit être comme ſuit,

Je A. B. *réconnois, profeſse, certifie & déclare ſolemnélement sincérement & véritablement que le Roi* George *eſt le Roi légitime & de droit de ce Royaume, & de toutes les autres dominations & pays dépendants. Et je déclare ſolemnélement & sincérement que je crois qu'aucun des deſcendans de la perſone qui ſe prétendoit être Prince de* Galles *durant la vie du défunt Roi* Jacques *ſecond, & qui depuis ſon décès prétendoit être & s'arrogeoit le titre de Roi d'*Angleterre *ſous le nom de* Jacques *trois ou d'*Ecoſse *ſous le nom de* Jacques *huit, ou le titre de Roi de la* Grande-Bretagne, *n'a aucun droit ou prétention quelconque à la Couronne de ce Royaume ou autre domination dépendante Je renonce, & refuſe toute fidélité ou obéiſsance envers aucun d'eux, & je promets ſolemnélement que je ſerai réellement fidele, & garderai une fidélité inviolable au Roi* George *& que je lui ſerai attaché, nonobſtant toutes conſpirations traitreſses & autres attentats qui pouroient avoir lieu contre ſa perſone, ſa Couronne ou dignité Et je ferai tout mon poſsible pour découvrir & faire ſçavoir au Roi* George *& à ſes ſucceſseurs, toutes trahiſons & conſpirations que je ſçaurai être contre lui ou aucun d'eux. Et je ſerai réellement fidele a la ſucceſsion de cette Couronne contre les deſcendans dudit* Jacques *& contre quelque perſone que ce ſoit, telle qu'elle eſt & demeure fixée par un acte intitulé*, un acte déclarant les droits & libertés du ſujet & fixant la ſucceſsion de la Couronne, *à la défunte Reine* Anne *& aux héritiers de ſon chef proteſtans ; & laquelle par un autre acte du Parlement, intitulé*, un acte pour une plus ample limitation de la Couronne & pour mieux aſsurer les droits & libertés du ſujet, *eſt & demeure*

fixée & ſubſtituée après le décès de ladite défunte Reine. Et à défaut d'enfant de ladite défunte, à la défunte Princeſſe Sophie, *Electrice & Ducheſſe Douairiere d'*Hanovre *aux héritiers proteſtans de ſon chef. Je reconnois, promets & déclare tout ce que deſſus de bonne foi & ſincérement conformément aux termes exprès par moi prononcés, & ſuivant le ſens & interprétation ordinaire deſdits termes, ſans aucune équivoque, ſubterfuge mental, ou reſtriction ſecrete que ce ſoit. Et je fais cet aveu, reconnoiſſance, rénonciation & promeſſe, de bon cœur, de plein gré & avec ſincérité.*

profeſſion de foi. 7. La profeſſion de foi des Quakres ſuivant le ſtatut de 1. W. c. 18.

Je A. B. *crois en Dieu le pere & en* J ſus Chriſt, *ſon fils éternel, le vrai Dieu, & au Saint Eſprit un Dieu à jamais béni; & reconnois que les ſaintes écritures de l'ancien & nouveau teſtament ſont d'inſpiration divine.*

IV. Sermens des infideles.

Juifs. 1. Un Juif doit être fermenté ſur l'ancien teſtament, & il peut être pourſuivi pour parjure de ce ſerment en vertu du ſtatut. 2. *Keb* 314.

H. 2. G. 2. *Gornez Serra* & *Munez*. Sur erreur de dette d'après une obligation. Les cautions étant tous deux Juifs on leur permis de mettre leurs chapeaux pour prêter ſerment. *ſtr.* 821.

Quand les Juifs font le ſerment d'abjuration, on omet ces mots (*ſur la vraie croyance d'un Chrétien.*) 10. G. c. 4. ſ. 18.

Payens. 2. En Conſeil le 9 *Décembre* 1738. Préſens les deux Juges en chef. Sur une plainte de *Jacob Fachina* contre le Général *Sabine*, comme Gouver-

neur de *Gibraltar*, *Alderaman Ben Monſo*, un maure fut produit comme témoin & ſermenté ſur le *Koran. ſtr.* 1104.

Comme dans le cas d'*Omichund* contre *Barker*. H. 18. G. 2. on permit d'être lues, dans la Cour de Chancellerie, les dépositions de plusieurs payens de la religion de *Gentou*, fermentées ſuivant leur propre maniere. 2. *Eq. Cas. Abr.* 397. 1. *Atk.* 21.

De la reſtitution d'effets volés.

IL y a trois moyens de reſtitution d'effets pour la partie de qui ils ont été volés; 1. par appel de vol ou de larcin. 2 Par le ſtatut de 21. H. 8. c. 11. & 3. par la voie de la loi commune. 1. H. H. 538.

Reſtitution ſur un appel.

1. *Sur un appel de vol ou larcin.* Si la partie étoit convaincue par cette voie, la reſtitution des effets contenus dans l'appel devoit être faite à l'appellant; car c'eſt un des buts de cette procédure. 1. H. H. 538.

Et il s'enſuit que ſi dans un appel de félonie ou vol, l'appellant oublie quelqu'un des effets à lui volés, ils ſont perdus & confiſqués pour le Roi. 1. H. H. 538.

Cet appel doit être ſur une pourſuite prompte & continue; & quoiqu'autrefois la loi fût ſtricte quant au temps & à la maniere de la pourſuite & de l'arrêt du félon, elle l'eſt moins aujourd'hui. 1. H. H. 540.

Car si le félon eſt pris par d'autres, comme par le Sheriff cependant si la partie volée vient dans l'an & donne avis de la félonie, & entre ſon appel c'eſt une pourſuite prompte & continue, s'il a fait ſes diligences peu de temps après la félonie pour le faire arrêter. 1. H. H. 540.

Si le félon abandonne les effets volés, ſans être pourſuivi, ces effets ne ſont point abandonnés en loi, ni confiſqués au Roi ou au Lord d'une franchiſe; mais s'il les abandonne étant pourſuivi, alors ils ſont abandonnés en loi & confiſqués au Roi, ou au Lord de la franchiſe. 1. H H. 541.

Cette confiſcation n'eſt pas comme pour une choſe perdue que le Lord peut ſaisir, mais que la partie à qui les effets appartiennent peut reprendre dans l'an & jour; ici le véritable propriétaire ne peut ſaisir ſes propres effets quoique pourſuivant dans l'an & jour. 1. H. H. 541.

Cependant ce n'eſt pas tant la perte abſolue des effets du propriétaire qu'un moyen fixé par la loi pour obliger le propriétaire à convaincre le félon en pourſuivant ſon appel; & par conſequent s'il fait une pourſuite prompte & continue & pourſuit ſon appel; & que par ce moyen le félon ſoit convaincu ou atteint, & que l'on ſe ſoit enquis, & que l'on ait trouvé la pourſuite prompte & continue par verdict ou enquête d'office, les effets ainsi abandonnés lui ſeront reſtitués. 1. H. H. 541.

Reſtitution d'après le ſtatut de 21. H. 8.

2. *Par le ſtatut de* 21. *H.* 8 *c.* 11. lequel établit une nouvelle loi pour la reſtitution; car avant ce ſtatut il n'y avoit point de reſtitution ſur un indictment mais ſur un appel: voici ce qu'il ordonne.

Si un

Si un félon vole ou emporte l'argent ou les effets de qui que ce ſoit, & qu'il ſoit indicté & pourſuivi, & trouvé coupable ou convaincu d'une autre maniere, d'après les preuves données par la partie volée, ou le propriétaire de l'argent ou des effets ou par quelqu'autre à leur inſtigation; alors la partie volée ou le propriétaire des effets recouvrera ſon argent ou ſes effets: & les Juges pour vuider les priſons, ou tous autres Juges pardevant leſquels le félon ſera trouvé coupable ou convaincu d'une autre maniere, peuvent donner un writ de reſtitution comme si le félon étoit convaincu d'après un appel.

Ou convaincu d'une autre maniere, si le propriétaire préſente un Bill d'indictment & qu'il ſoit trouvé, & que le félon s'enfuie & ſoit proſcrit, le propriétaire recouvrera ſes effets; parce qu'il a rendu témoignage ſur l'indictment, & quoique ce ne ſoit pas une conviction, c'eſt cependant le fondement de la proſcription, ce qui eſt un *attainder*. 1. H. H. 545.

La partie volée ou le propriétaire. En conſéquence si on vole au domeſtique l'argent du maître, & que le domeſtique à ſon inſtigation rende témoignage & convainque le félon, le maître aura un writ de reſtitution s'il eſt prouvé par l'indictment & les preuves que l'argent eſt au maître; parce que le ſtatut ordonne la reſtitution à la partie volée ou au propriétaire. 1. H. H. 542.

Ou le propriétaire. Si le teſtateur eſt volé & que le voleur ſoit convaincu par l'entremiſe de l'exécuteur, ledit exécuteur aura la reſtitution; parce que cette loi étant avantageuſe elle doit être interprétée avantageuſement & s'étendre aux exécuteurs & adminiſtrateurs. 3. *inſt.* 242.

Recouvrera. S'il y a des effets volés & qu'ils ne ſoient point abandonnés dans la fuite, ni ſaisis par les Officiers du Roi ou le Lord du manoir, ni vendus publiquement, le propriétaire peut les reprendre, ſans aucun writ de reſtitution, ou faire une action en conséquence, quoiqu'il ne pourſuive pas le coupable. 2. *Haw.* 168. *Kely.* 48.

Et par le ſtatut de 31. *El.* c. 12. Quand des chevaux ſont volés & vendus publiquement, & que le propriétaire les réclame dans les six mois & rembourse à l'acheteur le prix qu'ils lui ont couté, il doit les ravoir ſans pourſuite.

Mais il en eſt autrement, si les effets ſont abandonnés par le félon dans ſa fuite, ou s'ils ne ſont point abandonnés mais qu'ils ayent été ſaisis par les Officiers du Roi ou le Lord du manoir, comme ſoupçonés d'avoir été volés; pour lors la partie n'en aura pas la reſtitution, à moins que le félon ne ſoit convaincu à ſa pourſuite. 2. *Haw.* 168. *Kely.* 48.

Et dans ce cas, il n'aura que ce qui ſera mentioné dans l'indictment quoiqu'il y eut d'autres effets volés dans le même temps; & la raiſon en eſt parce que par cette omiſsion, le coupable auroit pu échaper. *Kely.* 49. 1. H. H. 545.

Son argent ou effets. Un homme vola des beſtiaux & les vendit en plein marché; le Sheriff ſaisit le voleur & l'argent, & il fut convaincu & pendu à la pourſuite du propriétaire des beſtiaux, à qui on rendit l'argent; car quoique le ſtatut donne pouvoir aux Juges d'accorder la reſtitution de *l'argent* & des *effets volés*, & que dans ce cas l'argent n'avoit

pas été volé, mais comme il provenoit du vol, c'étoit plutôt par équité que d'après les termes exprès du ſtatut. *Noy*, 128.

Mais ça été une grande queſtion de ſçavoir, ſi des effets volés & vendus par le voleur en plein marché, & le voleur étant convaincu ſur le témoignage de la partie volée, la partie aura reſtitution d'après ce ſtatut de la choſe volée ou non, l'acheteur n'ayant point connoiſsance de la félonie. Le Lord *Hale* ſoutient fortement qu'on doit lui rendre les effets volés quoique vendus en plein marché. 1. Parce que cet acte a été fait pour encourager les perſones volées à pourſuivre les malfaiteurs, & ils ont par conſéquent une aſsurance de reſtitution, & ce ſeroit un encouragement médiocre ſi le voleur pouvoit l'éluder en vendant en plein marché, ce qui a lieu preſque tous les jours dans les boutiques à *Londres*. 2. Parce que l'homme qui eſt volé, eſt volé contre ſon gré & qu'il ne peut l'empêcher; au lieu que l'acheteur d'effets volés a le choix d'acheter ou de ne point acheter, à moins qu'il ne ſoit aſsuré de la propriété des effets ou qu'il ne connoiſse le propriétaire. 1. H. H. 542, 3, 4. 2. *Haze*. 170. *Kely* 48.

M. 12. G. 3. *Golightly* & *Reynolds*. Une action de *trouver* fut intentée pour six cuilleres à ſoupe d'argent, deux ſalieres d'argent, deux cuilleres pour le ſel, un billet de banque de £.20. n°. 203. daté du 19 Novembre 1771, & dix guinées en or. Le tout étant le produit d'un billet de banque de £.50. volé par un nommé Ferguſon, trouvé

ſur lui quand il fut arrêté & prouvé par le demandeur pourſuivant le procès dudit Ferguſon au banc du Roi, qui fut convaincu du vol dudit billet de banque de £.50. La queſtion étoit de ſçavoir si le demandeur pouvoit recouvrer dans cette action ? On dit en faveur du demandeur que juſqu'à l'époque du ſtatut de 21. H. 8. c. 11. on n'accordoit de reſtitution que ſur appel. Il eſt vrai qu'il donne un moyen particulier, par un writ de reſtitution, mais il n'exclut point les autres. Mr. Hawkins dit qu'il y a un moyen de recouvrement quand les effets demandés n'ont point été volés, le félon les ayant vendus ou en ayant diſpoſé d'une autre maniere, le pourſuivant dans ce cas a droit à ce qui a été donné en échange. Telle fut la décision pour de l'or volé & changé pour de l'argent, *Cro. Eliz.* 661. Et pour des animaux volés & vendus en plein marché, *Noy.* 128. que si cette action de *trouver* n'eſt pas valide, qu'on n'en ſçauroit bien concevoir une autre. Q.'une action de *détenue* ne pouroit avoir lieu proprement, puiſqu'elle regarde les choſes mêmes. De l'autre côté on ſoutint que le ſtatut ne donnoit qu'un ſeul moyen par indictment, comme il n'y en avoit qu'un autre fois par appel, qui étoit par writ de reſtitution. Pour maintenir l'action de *trouver* le demandeur doit dire & être en état de prouver qu'il étoit en poſſeſſion de ces effets, & qu'il les a perdu accidentellement, & que le défendeur les a trouvé & refuſe de les rendre.—— Suivant Lord *Mansfield*, Juge en chef. Ce ſeroit la prérogative la plus crueile du monde si les effets

d'une partie innocente devoient être confiſqués à la Couronne parce qu'un félon les lui auroit enlevé Il y a réellement une bonne raiſon pour qu'avant la pourſuite, l'action de *trouver* n'ait pas lieu, afin d'empêcher de s'accorder ſur la félonie. Mais il n'y a point de doute que le demandeur n'ait droit à la reſtitution de façon ou d'autre & même avec extention. Mais comment interpréterons-nous la reſtitution qui doit être faite? L'entendrons-nous ſtrictement pour la choſe volée? Non : libéralement contre une prérogative si odieuſe, Je ne vois pas pourquoi l'action de *trouver* n'eſt pas valide. Le ſtatut met un indictment dans le même cas qu'un writ d'appel. Le ſtatut dit qu'il recouvrera; mais laiſse à la partie le choix du recouvrement. Le ſtatut lui donne un moyen particulier mais ne lui ôte pas les autres. Je ne crois pas qu'il y ait eu un bill de reſtitution depuis deux cens ans. Le cas a déja été décidé autrefois, comme dans *Noy* & *Cro Eliz.* très judicieuſement, en faveur de la juſtice naturelle, contre la rigueur de la confiſcation.— Et le demandeur eut jugement. *Lofft.* 88.

Comme si le félon étoit convaincu d'après un appel. Et cependant conformement à ce ſtatut, si le coupable étoit convaincu ſur le témoignage de la partie volée, ou du propriétaire, il auroit reſtitution, quoiqu'il n'y ait point eu de pourſuite prompte & continue ou de recherche par enquête à ce ſujet; ce qui ſe pratique conſtamment quoiqu'il n'en ſoit pas de même dans un appel. 1. H. H. 545.

Si cependant il paroit à la Cour que la partie a

été coupable d'une négligence groſsiere dans la pourſuite, il ſemble que dans ce cas elle n'a pas droit à la reſtitution. 2. *Haw* 171.

Reſtitution par la loi commune.

3. *Par la voie de la loi commune.* Si le propriétaire reprend ſes effets du coupable, avec intention de le favoriſer ou de le ſoutenir, c'eſt illégal & puniſsable par amende & empriſonement; mais s'il les reprend ſans cette intention ce n'eſt point une offenſe. 1. H. H. 546.

Mais après la conviction du félon, il n'y a pas la moindre apparence de crime de reprendre les effets où il les trouve; parce qu'il l'a pourſuivi ſuivant la loi & qu'il peut avoir ſon writ de reſtitution, s'il veut. 1. H. H. 546.

Du Warrant pour chercher.

Quoique les Juges ayent toujours donné des warrants généraux pour chercher dans tous les lieux ſuſpects des effets volés, & que *Dalton* en fournit un exemple en requérant le Connétable de visiter *tous les lieux ſuſpects que lui & la partie jugeront à propos*; cependant cet uſage eſt généralement condamné par les plus ſavans.

Le Lord *Hale*, dans ſes plaidoyers de la couronne, dit qu'un warrant général pour découvrir des félonies ou des effets volés n'eſt pas valide. *H. Pl.* 93.

Mr. *Hawkins*, dit, je ne trouve aucune bonne autorité qui puiſse juſtifier un Juge de donner un warrant général pour visiter toutes maiſons

ſuſpectes en général pour des effets volés : parce qu'un pareil warrant paroit être illégal à la premiere vue ; car il ſeroit très-dur de laiſser à la diſcrétion d'un bas Officier d'arrêter telles perſones ou de visiter telles maiſons qu'il jugeroit à propos ; & si un Juge ne peut pas légalement donner un warrant en blanc pour arrêter une ſeule perſone, laiſsant à la partie le ſoin de le remplir, ſurement qu'il ne peut pas accorder un ſemblable warrant général qui pouroit avoir l'effet de cent warrants en blanc. 2. *Haw.* 82, 84.

Le Lord *Hale*, dans ſon hiſtoire des plaidoyers de la Couronne s'exprime encore ainsi. Je dis, qu'un warrant général pour visiter tous lieux ſuſpects, ne peut être bon que pour chercher dans les lieux particuliers que la partie désigne devant le Juge ſur ſoupçon ou cauſe probable ; parce que ces warrants ſont des actes judiciaires & doivent être donnés d'après l'examen du fait. 2. H. H. 150.

Et c'eſt pourquoi, il dit, qu'il croit que ces warrants généraux qui ſont faits ſouvent avant qu'il y ait aucune félonie de commiſe, ne peuvent être juſtifiés, parce qu'en effet ils font la partie Juge ; & en conséquence les recherches faites en vertu de ces warrants généraux ne donnent pas plus de pouvoir à l'Officier ou à la partie qu'ils n'en ont ſans eux par la loi. 2. H. H. 150.

Un Juge ne peut pas non plus ſur une *simple idée* donner un warrant de briſer la maiſon de qui que ce ſoit pour chercher un félon ou des effets volés ; parce que les Juges créés par acte du Parlement n'ont point une ſemblable autorité à eux donnée

par aucun acte du Parlement; & il ſeroit très inconvénient qu'il fût au pouvoir d'aucun Juge à paix, étant Juge à régiſtre, ſur une ſimple ſuggeſtion de briſer la maiſon d'une perſone, de quelqu'état, qualité ou condition qu'il fût, de jour ou de nuit, ſur de ſemblables imaginations. 4. *inſt.* 177.

Mais dans le cas d'une plainte ſous ſerment pour des effets volés, la partie ſoupçonant que les effets ſont dans une telle maiſon & donnant des raiſons de ſon ſoupçon, le Juge peut donner un warrant pour visiter les endroits ſuſpects mentionés dans ſon warrant, ſaisir les effets & la partie qui les a en garde, les amener pardevant lui ou tout autre Juge pour rendre compte de la maniere dont elle les a eu & pour en paſser par ce que la loi décidera. 2. H. H. 113, 150.

Mais dans ce cas il eſt à propos, dit le Lord *Hale*, que le warrant enjoigne que la recherche ſe faſse le jour, & quoique je ne voudrois pas affirmer, dit-il, qu'il ſoit illégal ſans cette reſtriction; cependant il eſt très-inconvénient ſans cela; parce que maintefois, ſous prétexte de visites nocturnes on a commis des vols & des effractions, & que cela donne au moins beaucoup de trouble. 2. H. H. 150.

Mais dans un cas non pas de ſoupçon probable ſeulement, mais de preuve positive, il eſt juſte d'exécuter le warrant pendant la nuit, de crainte que les voleurs & les effets n'y ſoient plus le matin. *Barl. Search Warr.*

De plus ce warrant doit être adreſsé au Connétable

table ou à un autre Officier public & non pas à aucun intéreſsé ; quoiqu'il ſoit très-à-propos que la partie plaignante ſoit préſente & aſsiſte, parce qu'elle connoit ſes effets. 2. H. H. 150.

Telles ſont les obſervations à faire en *accordant* un warrant pour chercher, voyons ce qui regarde ſon *exécution.*

Que les effets volés ſoient ou ne ſoient pas dans une maiſon ſuſpecte, l'Officier & ſes aſsiſtans peuvent y entrer le jour, les portes étant ouvertes, pour faire la recherche, & ils ſont juſtifiables par le warrant. 2. H. H. 151.

Si la porte eſt fermée, & que ceux de dedans refuſent de l'ouvrir ſur demande, l'Officier peut la briſer, si les effets volés ſont dans la maiſon. 2. H. H. 151.

Quoi que les effets ne ſoient pas dans la maiſon, cependant l'Officier qui enfonce la porte eſt excusé parce qu'il a cherché en vertu de ſon warrant, & qu'il ne pouvoit pas ſavoir si les effets y étoient ou non qu'après ſa visite : mais il ſemble que la partie qui a donné la ſuggeſtion eſt puniſsable dans ce cas, parce que le bris de porte à ſon égard eſt *in eventu* légal ou illégal, légal si les effets s'y trouvent, & illégal s'ils n'y ſont pas. 2. H. H. 151.

Après le *retour* du ſervice du warrant, le Juge doit faire ce qui ſuit :

Quant aux *effets* apportés pardevant lui, s'il paroit qu'ils n'ayent point été volés, ils doivent être rendus au poſseſseur ; s'il paroit qu'ils ont été volés, ils ne doivent point être rendus au

propriétaire, mais déposés entre les mains du Sheriff ou du Connétable, afin que la partie volée pourſuive en indictant & convaincant le délinquant pour avoir reſtitution. 2. H. H. 151.

Quant à la *partie* qui avoit les effets en garde; s'ils n'ont point été volés, il doit être alors déchargé; s'ils ont été volés, non pas par lui, mais par un autre qui les lui a vendu ou livré, s'il paroit qu'il ignoroit qu'ils avoient été volés, il peut être acquité comme coupable, & obligé à rendre témoignage contre celui qui les a vendu; & s'il appert qu'il ſavoit qu'ils étoient volés, il doit être empriſoné ou obligé de répondre à la félonie. 2. H. H. 152.

Formule d'un warrant pour chercher.

Quebec } Au Connétable de——

Comme il appert à moi I. P. Ecuyer un des Juges à Paix de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, d'après l'information ſous ſerment d'A. I. habitant de——dans le Comté ſuſdit, que les effets ſuivans ſavoir,——ont été félonieuſement pris, volés & emportés il y a environ——jours par une ou plusieurs perſones inconnues, de la maiſon dudit A. I. à——ſuſdit dans le ſuſdit Comté; & que ledit A. I. a raiſon de ſoupçonner & qu'il ſoupçone que leſdits effets ou partie d'iceux, ſont cachés dans la maiſon qu'habite A. O. habitant de——dans ledit Comté: en conséquence ces préſentes ſont, au nom de notre dit Souverain le Roi, pour vous autoriſer & ordonner, avec des aſsiſtans néceſsaires & convenables d'entrer de jour dans la maiſon dudit A. O. à——ſuſdit, dans le

ſuſdit Comté, & d'y chercher avec ſoin leſdits effets; & ſi vous les y trouvez ou partie d'iceux, d'apporter ce que vous en trouverez, & d'amener le corps dudit A. O. pardevant moi ou tout autre Juge de notre Souverain le Roi nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, afin que la loi en décide. Donné ſous mon ſeing & ſceau à——dans ledit Comté, le——jour de——

Des Procédures.

Procédure par la commiſsion.

1. Par la commiſsion de la paix, les Juges en ſeſsion ont pouvoir *de faire & continuer les procédures ſur indictmens contre les perſones indictées, juſqu'à ce qu'elles ſoient arrétées, ſe rendent elles mémes, ou qu'elles ſoient proſcrites.*

Procédure pour les indictments pris dans le circuit.

2. Et par le ſtatut de 1. Ed. 4. c. 2. les indictmens & préſentmens pris dans le circuit du Sheriff, ſeront remis aux ſeſsions ſuivantes qui peuvent procéder en conséquence d'iceux, comme s'ils avoient été pris par eux-mêmes.

Procédure par les Jugeshors de ſeſsion

3. La loi enjoint expreſsement dans plusieurs cas que le procès ſoit fait par des Juges hors de ſeſsion & dans d'autres implicitement; comme quand un ſtatut donne pouvoir aux Juges hors de ſeſsions de s'enquérir, ouir & terminer, alors ils peuvent donner des ordres pour faire venir & répondre la partie, autrement ils ne pouroient pas procéder à entendre & déterminer; ce qui ſe peut faire, ſoit après, ſoit avant le preſentment ou l'indictment tel que les différens ſtatuts les requiérent: avant le preſentment ou l'indictment on les

apelle *warrant*; après le repreſentment ou indictment on les defini *proceſs*, procédure. *Dalt.* c. 193.

Procédure, ce que c'eſt.

4. Communement un indictment, n'étant qu'une accuſation contre un homme, n'a d'autre vertu que de l'obliger d'y répondre. Et c'eſt d'eux tous que le mot procédure tire ſon nom, parce qu'il procéde ou eſt tiré de quelque matiere précédente, ſoit originale ſoit judiciaire. *Lamb.* 519.

Il n'y a pas beſoin d'ordre quand la partie eſt preſente.

5. Il paroit conforme à la nature de la choſe, qu'il n'y a pas beſoin d'ordre quand le défendeur eſt préſent en Cour, mais ſeulement lorſqu'il eſt abſent. 2. *Haw.* 281.

Il doit être au nom du Roi.

6. L'ordre doit être au nom du Roi. S'il ſort du banc du Roi il doit être atteſté par le Juge en chef; s'il ſort de toute autre Cour il ſemble qu'il y a la même raiſon pour qu'il ſoit atteſté par le premier ſur la commiſsion. 2. *Haw.* 283.

Quand on en doit faire le rapport.

7. Pour un indictment en ſeſsion, (pour un délit qui n'eſt point félonie) il doit y avoir 15 jours entre l'atteſtation & le rapport du *venire*; mais si l'entrée eſt du conſentement des parties, on peut faire le rapport du *venire immédiatement*, & le procès le même jour. 3. *Salk.* 371.

La procédure pour félonie.

8. La procédure d'après un indictment ou accuſation de mort eſt un *capias* & enſuite un *exigent*. Mais dans le cas de toute autre félonie, alors ſuivant le ſtatut de 25. Ed. 3. c. 14. deux *capias*, & enſuite un *exigent*. H. *Pl.* 209. 2. *Haw.* 303. *Crown. Cir.* 31.

Procédure ſans félonie.

9. Les procédures d'après tous indictments pour tranſgreſsion contre la paix ou pour toute autre offenſe d'après les loix pénales n'étant point félonie

ou une plus grande offenſe ſont comme ſuit; premierement, ſi le coupable eſt abſent, un *venire facias*, qui n'eſt qu'une ſommation pour faire comparoître la partie, ſera accordé, à moins que quelque ſtatut n'enjoigne une autre procédure. 2. *Haw.* 283.

S'il paroit par le retour de ce *venire* que la partie ait des terres dans le Comté que l'on peut ſaiſir, on accordera une *ſaiſie infinie* de temps en temps, juſqu'à ce qu'il comparoiſſe; & en vertu de ce il perdra pour chaque défaut ce que le Sheriff chargera pour les frais. Mais ſi on ne trouve *rien* en vertu de ce *venire* alors on donnera trois *capias*, c'eſt-à-dire un capias, *alias*, & *pluries*. 2. *Haw.* 283.

Quand les habitans d'une paroiſſe ſont indictés ou préſentés, la premiere procédure eſt un *venire* enſuite un *diſtringas*. *Crown. Cir.* 21.

Procédure ſur information

10. Le ſtatut de 21. J. c. 4. qui reſtraint aux Comtés mêmes toutes actions populaires d'après les loix pénales veut que la même procédure que celle qui a lieu dans une action de tranſgreſſion *vi & armis* à la loi commune, ſoit accordée dans toute action populaire, bill, plainte, pourſuite ou information, ſur une loi pénale, au quartier de ſeſſion. (ou devant d'autres Cours ſupérieures).

Conséquemment la procédure dans toutes ſes pourſuites doit être par arrêt ou *pone per vadios*, & enſuite par *ſaiſie infinie* ſi la partie paroit être en état par le rapport, autrement par *capias*. 2. *Haw.* 284.

Procédure ſur une fuite.

11. Si un défendeur paroit à un indictment de félonie, & s'enfuie enſuite avant ſon procès fait, ſoit des cautions, ſoit de la priſon; on donnera

contre lui les *capias*, *alias* & *pluries* ordinaires, à moins qu'il n'y ait eu un *exigent* auparavant, dans lequel cas on accordera un nouveau exigent. 2. *Haw.* 285.

Procédure contre les complices.

12. *On n'accordera pas contre les complices l'exigent* à moins que le principal ne ſoit convaincu. 3. *Ed.* 1. c. 14. 2. *Haw.* 306.

Procédure dans un Comté étranger.

13. Par le ſtatut de 8. H. 6. c. 10. *ſur des indictments pour trahiſon, félonie ou tranſgreſſion contre des gens demeurans dans d'autres Comtés que celui où l'on a pris l'indictment, avant que de donner aucun exigent, auſsitôt après le premier writ de* capias *donné & le rapport fait, on donnera un autre writ de* capias *adreſsé au Sheriff du Comté où la perſone indictée étoit ſupposée être par ledit indictment, dont le rapport doit être fait pardevant les mêmes Juges ou autres par devers leſquels il eſt indicté, à un certain jour, contenant l'eſpace de* 3 *mois de la date du dernier writ, où les Comtés ſont tenus de mois en mois; & là où ils ſont tenus de* 6 *ſemaines en* 6 *ſemaines, il aura* 4 *mois juſqu'au rapport dudit writ: & par ce ſecond* capias *il ſera ordonné audit Sheriff de prendre la perſone indictée par corps, s'il peut être trouvé dans ſa juridiction, & ſi on ne l'y trouve pas, que le Sheriff faſse proclamer dans deux Comtés avant le rapport dudit writ, que celui qui eſt ainsi indicté, ait à comparoître pardevant leſdits Juges ou autres dans le Comté, liberté ou franchiſe où il eſt indicté au jour fixé dans ledit writ de* Capias, *pour répondre au Roi de la félonie, trahiſon ou tranſgreſsion dont il eſt accusé: après ce ſervice & le rapport de ce ſecond writ de* capias, *si celui qui eſt ainsi indicté ne vient pas au jour fixé par ce writ de* capias, *on*

donnera l'exigent. Et tout exigent & proſcription accordé ou énoncé d'une autre maniere ſera nul.

Et ſi un tel inaictment étoit évoqué par certiorari, *alors avant que l'exigent ſoit accordé, auſsitôt après le rapport du premier* capias, *un autre writ de* capias *ſera exécuté comme ci deſsus le rapport à être fait au Roi dans ſon banc.*

Ceci ne s'étendra point aux indictments pris dans le Comté de Cheſter.

De méme ſi quelqu'un étoit indicté pour félonie ou trahiſon, & au temps de ladite félonie ou trahiſon étoit ſuppoſé dans le Comté que l'indictment mentionne, on procéderoit contre la perſone ainſi indictée comme on faiſoit anciénement; c'eſt-à-dire, ſans envoyer d'ordre dans l'autre Comté.

Mais toute perſone indictée dans la forme ſuſdite, étant dûment déchargée par verdict, aura une action pour ſon cas, contre celui qui a procuré cet indictment, & s'il eſt atteint, le demandeur recouvrera le triple des domages. Ce qui paroit fondé ſur la diſtance où il eſt ſuppoſé être de l'endroit où il eſt indicté & les peines extraordinaires qu'il a eu en conſéquence à ce ſujet.

Demeurant dans d'autres Comtés. Si le défendeur étoit dit de B. & derniérement de C. il n'y a pas beſoin de *capias* au Sheriff du Comté où eſt C, parce qu'il paroit que le défendeur eſt actuélement à B. Mais ſi l'on ne designe pas l'endroit certain du défendeur, & qu'il ſoit dit de B. & C. & D. tous ſitués dans des Comtés différens que celui où la pourſuite eſt commencée, on doit envoyer un *capias* au Sheriff de chacun de ces Comtés. 2. *Haw.* 306.

Sera nul, non pas abſolument nul, mais il peut être annullé par un writ d'erreur. 2. *Haw.* 306.

Comté de Cheſter. Il peut être accordé pour les Comtés Palatins de *Lancaſter* & *Durham*: & il ſemble qu'il doit être adreſsé au Chancellier de *Lancaſter* ou à l'Evêque de Durham qui doivent en faire le rapport: & on a avancé que s'ils n'en faiſoient pas le rapport qu'on pouvoit donner l'*exigent* comme s'il avoit été fait; parce que la Cour (des ſeſsions au moins) ne peut pas les obliger à en faire le rapport, & que la pourſuite pouroit être retardée ſans raiſon, si la procédure étoit retardée juſqu'à ce qu'ils en fiſsent le rapport. 2. *Haw.* 305. *Hal. Pl.* 209, 210.

Mr. *Marrow* dit, que conformément à ce ſtatut, si une perſone indictée dans un Comté eſt empriſonée dans un autre les Juges peuvent donner un *habeas corpus* pour la faire amener pardevant eux. *Lamb.* 526.

A être exécuté par le Sheriff.

14. Quant à l'exécution de la procédure, la regle générale eſt que dans tous les cas où le Roi eſt partie dans la pourſuite (comme il l'eſt certainement dans toutes les informations ou indictments) la procédure doit être exécutée par le Sheriff même & non par le Bailli de quelque franchiſe que ce ſoit, ſoit que la clauſe *non omittas* ſoit insérée ou non, & ſoit que le défendeur ſoit dans la franchiſe ou dans le Comté en général; parce que la prérogative royale doit être préferée à quelque franchiſe que ce puiſse être: cependant on dit que cela ne doit s'entendre que pour les endroits où les patentes de franchiſe ne font point mention

mention des cauſes où le Roi eſt partie. 2. *Haw.* 284.

15. Et si la partie eſt dans une maiſon, dont les portes ſont fermées & que le Sheriff (ayant donné avis de ſon ordre) en demande l'entrée & qu'on ne lui ouvre pas les portes, il peut briſer les portes & entrer pour prendre le coupable. 2. H. H. 202. Bris de porte.

16. Perſone, le jour du Seigneur, ne ſervira, ni fera ſervir aucun writ, procédure, warrant, ordre ou jugement (excepté dans les cas de trahiſon, de félonie, ou d'infraction de la paix) le ſervice en ſera nul, & la perſone qui l'aura fait ſera ſujet aux domages envers la partie grevée, comme s'il l'eût fait abſolument ſans writ, procédure, warrant, ordre, ou jugement. 29. C. 2. c. 7. ſ. 6. Procédure un Dimanche.

17. Il ſemble convenu que toute pourſuite civile & criminele ainsi que toute procédure dans ladite pourſuite contre des Jurés, doivent être continuées convenablement de jour en jour, depuis le commencement juſqu'à la conclusion ſans le moindre vide ou interſtice; ſouffrir un pareil vide ou interſtice eſt proprement une *diſcontinuation*; & la continuation d'une pourſuite par des procédures impropres (comme un *capias* au lieu d'un *diſtringas*) ou l'aſsignation aux parties d'un jour illégal, eſt proprement définie une *ceſsation*; & si les Juges devant leſquels l'affaire eſt pendante ne viennent pas au jour qu'elle eſt continuée, on dit qu'elle eſt *hors de jour* & ne peut être recommencée ſans une nouvelle ſommation ou un arrêt nouveau. 2. *Haw.* 298, 300. Procédure diſcontinuée

La procédure peut être discontinuée de différentes manieres. 1. Si la seconde n'est pas certifiée le même jour que l'on doit faire le rapport de la premiere. 2. Quand il survient une session entre le certificat & le rapport d'un *capias*, afin que le défendeur ne soit pas empriſoné pendant un temps irréſonable. Mais ce n'est point une objection à un exigent, si le rapport n'en est pas faisable à la prochaine session, parce qu'il doit donner le temps à cinq Comtés de s'assembler entre le certificat & le rapport. 3. Quand après une issue ou exception, la Cour accorde à la partie un jour pour une session éloignée, sans la continuer à celle qui suit immédiatement. 4. Quand la session à laquelle la poursuite est continuée est ajournée, & que la procédure n'est pas ajournée en conséquence. 5. Quand quelques-unes des parties sont désignées dans la continuation de la procédure, soit sur les régistres, ou par procédure sous un nom ou titre différent de ceux de l'original, quoique d'une seule lettre. 6. Quand un *venire* ou *distringas* ont été donnés sans aucune permission sur les régistres pour les autoriser. 2. *Haw.* 298, 299.

Et il semble qu'en général on regarde comme un principe indubitable, qu'une discontinuation, en souffrant un vide total dans les poursuites, soit dans le régistre ou dans la procédure en ne continuant pas de nouveau aussi-tôt après la décision de la précédente, ne sera jamais appuyée d'aucune comparution ou d'un recommencement de plaidoyer: cependant on soutient par un plus

grand nombre d'exemples que si l'original eſt bon, & que le défendeur ſoit préſent en Cour, il ſera tenu de répondre à cet original quelqu'erronée ou défectueuſe que puiſse être la procédure qui l'a fait venir ou l'exécution d'icelle, pourvu qu'elle n'ait point été diſcontinuée, parce que le but de la procédure eſt de forcer à la comparution, & le but étant rempli & y ayant une accuſation légale contre le défendeur diſcontinuée en aucune maniere, la loi ne regardera pas une faute dans la procédure juſqu'au point de laiſser le défendeur hors de Cour, ſeulement pour le faire comparoître de nouveau au moyen d'une meilleure forme. 2. *Haw.* 300.

Procédure ſurſiſe en donnant cautions.

18. Les procédures (tant de *capias* que de proſcription) peuvent être ſurſiſes par un *ſuperſedeas* ſorti d'autres Juges (hors de ſeſsion) certifiant que la partie a comparu pardevant eux, & a donné cautions de ſa comparution pour répondre à l'indictment, ou payer ſon amende. *Dalt.* c. 193.

Et il ſemble que même un ſeul Juge peut recevoir à caution des perſones indictées aux ſeſsions pour quelqu'offenſe que ce ſoit au-deſsous de félonie; parce que les ſtatuts relatifs ſpécialement au pouvoir des Juges en recevant à caution, ne paroiſsent pas ôter dans ce cas le pouvoir qu'un ſeul Juge avoit avant la paſsaſsion deſdits ſtatuts. 2. *Haw.* 103.

Procédure de proſcription.

19. Le jugement de proſcription eſt rendu par le Coroner à la cinquieme Cour de Comté, d'après la non-comparution de la partie en vertu de

l'*exigent* (qui eſt un writ ordonnant au Sheriff de faire *demander* le défendeur (*exigi*) de Cour de Comté à Cour de Comté, juſqu'à ce qu'il ſoit proſcrit. Et on fait l'entrée de ce jugement de cette maniere, *en conſéquence par le jugement des Coroners de notre Souverain le Roi du ſuſdit Comté, il eſt proſcrit.* 2. *Haw.* 446.

Signification du terme proſcrit.

20. Le terme *proſcrit* (utlaghe) *utlagatus* ne vient pas immédiatement du latin *lex*, mais du Saxon *laga* qui ſignifie *loi.* Et une perſone proſcrite veut dire un quelqu'un hors de la protection du Roi, & du ſecours de la loi.

Une femme proſcrite.

21. Un Homme qui eſt proſcrit eſt apellé proſcrit, mais une femme proſcrite eſt apellée abandonnée, & non pas *utlagata*, parce que les femmes ne ſont point fermentées dans les Cours foncieres ou de circuit comme les hommes le ſont à l'âge de 12 ans ou plus; & par conſéquent les hommes peuvent être apellés *utlagati*, c'eſt-à-dire, *extra legem positi*, mais les femmes ſont *waviatæ*, c'eſt-à-dire, *derelictæ*, laiſsées ou point regardées, parce qu'elles n'ont point prêté ſerment à la loi : on doit remarquer ici qu'anciénement on diſoit qu'un homme n'étoit pas en loi quand il n'avoit pas prêté ſerment à la loi, ce qui s'entend du ſerment d'allegeance dans la Cour fonciere. 1. *inſt.* 122.

D'où il s'enſuit qu'un jeune homme au-deſsous de 12 ans ne peut pas être proſcrit. 1. *inſt.* 122.

Quelles ſont les cauſes de proſcription.

22. La procédure de proſcription a lieu d'après tous les indictments de trahiſon ou de félonie, & les rapports de recouſse, & d'après les indictments de tranſgreſsions avec force & armes; &

il paroit probable, qu'elle a lieu ſur un indictment de conſpiration ou de déception; ou de tout autre crime d'une nature plus considérable qu'une tranſgreſſion avec force & armes, mais non pas ſur un indictment pour un crime d'une nature inférieure; & il paroit convenu qu'elle ne peut être fondée ſur quelqu'action que ce ſoit en vertu d'un ſtatut, à moins qu'il n'en ſoit fait mention par ledit ſtatut expreſsement comme dans le cas d'un *præmunire*, ou implicitement comme lorſqu'un recouvrement eſt accordé par une action où cette procédure avoit lieu auparavant, comme ſur un writ de tranſgreſſion pour une voie de fait, en vertu du ſtatut de 8. H. 6. c. 9. parce que ce ſtatut accorde un recouvrement en vertu d'un tel write, & que cette procédure a lieu dans ce cas ſuivant la loi commune. 2. *Haw.* 302, 303.

Proſcription proclamée aux ſeſſions.

23. Dans toute *action perſonelle* où quelque Cour accordera un exigent, elle donnera auſsi un writ de proclamation avec le jour du certificat & du rapport tel que l'aura le writ d'exigent adreſsé & delivré autentiquement au Sheriff où le défendeur demeure; lequel writ de proclamation contiendra l'effet de l'action & le Sheriff fera une proclamation en pleine Cour de Comté & une autre au quartier général de ſeſsion où demeure le défendeur & une autre un mois au moins avant le *quinto exactus* en vertu dudit writ d'exigent à ou proche la porte la plus fréquentée de l'Egliſe ou Chapelle où le défendeur demeurera dans le temps que l'exigent ſera accordé, un *Dimanche* immédiatement après le ſervice divin. 31. *El.* c. 3.

De même ſur la ſortie d'un exigent de quelqu'une des Cours du Roi contre qui que ce ſoit pour un cas *criminel* avant le jugement ou la conviction on donnera auſsi un writ de proclamation, avec le même certificat & rapport où le regiſtre des procédures dit que la perſone demeure, ſuivant la forme du ſtatut de 31. *El.* c. 3. lequel writ de proclamation ſera remis au Sheriff trois mois avant le rapport d'icelui. 4 & 5. W. c. 22. ſ. 4.

Rapport de la prſcription.

24. Quoiqu'il y ait dans un Comté deux Coroners ou plus, un ſeul peut exécuter le writ comme dans le cas d'un exigent, mais le rapport doit être au nom des Coroners. 2. H. H. 56.

Et le rapport de la proſcription doit être certain; il doit démontrer où la Cour du Comté a été tenue & dans quel Comté; & doit mentioner le jour & l'an du Roi à chaque *exactus*. 2. H. H. 203.

Le nom du Sheriff & l'Office doivent paroître ſur le rapport de l'exigent. 2. H. H. 204.

Capiasutlagatum.

25. On dit que les Juges en ſeſsions ne peuvent pas donner un *capias utlagatum*, mais qu'ils doivent rapporter l'enregiſtrement de la proſcription au banc du Roi, & que c'eſt de là que ſera lancé la procédure du *capias utlagatum*. 2. H. H. 52.

T. 10. J. l'opinion de toute la Cour des Plaidoyers Communs fut que ſi quelqu'un étoit proſcrit pardevant les Juges à paix ſur un indictment de félonie, ils pouvoient accorder un *capias utlagatum*, & ce fut le ſentiment de *Periam* premier Baron, & de toute la Cour de l'Echiquier : car ceux qui ont le pouvoir de procéder pour une proſcription, ont auſsi le pouvoir de donner un

capias utlagatum, comme dépendant de leur autorité & juridiction. 12. *Co.* 103.

Conséquences de la proscription.

26. Tout homme peut prendre avantage de l'incapacité personelle d'une personne proscrite à la poursuite d'un autre. 1. *inst.* 128.

Mais cette incapacité ne revoque point le writ, elle ne fait que rendre le défendeur incapable jusqu'à ce qu'il obtienne des lettres de grace. 1. *inst.* 128.

Pour trahison ou félonie.

27. Sur proscription pour félonie ou trahison, le défendeur perdra & sera condamné à une confiscation aussi considerable que s'il eût comparu & que jugement eût passé contre lui, & ce durant le temps que la proscription est en force. 2. *Haw.* 446.

Pour une offense inférieure.

28. Mais la proscription pour mauvais comportement ne sort pas son plein effet comme une conviction de l'offense & comme dans les cas de trahison & de félonie; mais comme conviction de contumace pour n'avoir pas répondu, laquelle contumace est par conséquent punie, non pas par amende comme une conviction de l'offense, mais par confiscation des meubles pour contumace. *Le Roi & Tippin.* 1. W. 2. *Salk.* 494.

Meubles confisqués du moment de la sortie de l'exigent.

29. La sortie même de l'exigent, dans le cas de trahison ou de félonie, donne au Roi la confiscation des meubles de la partie du moment du certificat du writ d'exigent: & la confiscation en raison de l'exigent accordé demeure en force, nonobstant la nullité de l'indictment, jusqu'à ce qu'il y ait un jugement de cassation sur un writ d'erreur; parce que le droit du Roi étant enregistré il faut qu'il soit annullé sur le registre. 2. H. H. 204, 205.

Les terres ſont confiſquées du moment de la proſcription.

30. Comme par un exigent on encoure la confiſcation des meubles, de même par la proſcription s'enſuit la confiſcation ou perte des terres de la partie proſcrite. Dans le cas de proſcription pour trahiſon ſes terres ſont confiſquées au Roi n'importe de qui elles relevent; & dans le cas de proſcription pour félonie, au Lord de qui elles relevent immédiatement, par droit d'aubaine. 2. H. H. 206.

Mais il faut premiérement avoir le rapportde la proſcription.

31. Mais il faut ſe rapeller que le ſimple jugement de proſcription par le Coroner, ſans le rapport d'icelui enregiſtré, n'eſt point une proſcription, & ne donne point le droit d'aubaine; Mais il doit être rapporté par le Sheriff, avec le writ *d'exigi facias*, & l'endoſement du rapport: 2. H. H. 206. ou autrement il doit être évoqué par *certiorari*: parce que le jugement rendu par le Coroner dans la Cour du Comté n'eſt pas enregiſtré, cette Cour n'ayant point de regiſtre. 1. *inſt.* 288.

Et après une enquête.

32. La proſcription inveſti le Roi de tous les biens *perſonels* par confiſcation; mais elle n'inveſti point le Roi des biens *réels* ou franc-aleux qu'après une enquête. 3. *Salk.* 262.

S'il eſt licite de tuer un proſcrit.

33. Anciénement perſone ne pouvoit être proſcrit que pour félonie, dont la peine étoit la mort. En conséquence le proſcrit s'apelloit *Wolfeſhead*, parce que qui que ce ſoit pouvoit le tuer comme un loup. Mais au commencement du regne d'*Ed.* 3. Il fut décidé par les Juges, pour éviter l'inhumanité & l'effuſion du ſang chrétien, qu'il ne ſeroit permis qu'au Sheriff, avec un warrant légal, de faire

faire mourir un proſcrit, quoique pour félonie; & si tout autre le faiſoit qu'il encoureroit la même peine de mort que s'il tuoit un autre homme. Et la loi eſt la même juſqu'à ce jour. 1. *inſt.* 28.

Les Juges d'Aſsiſe peuvent ordonner l'exécution de ceux qui ſont proſcrits par les Juges à paix.

34. Si un homme eſt indicté pardevant les Juges à paix & qu'il ſoit proſcris, pris & confiné en priſon, les Juges pour vider les priſons peuvent ordonner l'exécution de ce priſonier parce qu'ils ſont établis pour vider la priſon. 4. *inſt.* 166. *Hale's Pl.* 158. 2. H. H. 35.

Clergé dans les proſcription.

35. Dans tous les cas où l'on peut appliquer le bénéfice du Clergé il le ſera autant pour un proſcrit que pour une perſone convaincue par verdict ou confeſsion. 2. *Haw.* 343.

Mais un ſtatut qui prive du bénéfice du Clergé ceux qui ſont trouvés coupables n'en prive pas par là ceux qui ſont proſcrits. 2. *Haw.* 343.

Mais par le ſtatut de 3 & 4. W. c. 9. ſ. 2. *toute perſone qui ſera indictée pour une offenſe, pour laquelle il eſt privé du bénéfice du Clergé, par quelqu'ancien ſtatut, ſur conviction, s'il eſt proſcrit pour cette faute, il ne jouira pas du bénéfice du Clergé.*

Par quelqu'ancien ſtatut, il paroit par là que ceci ne s'étend point aux offenſes que les ſtatuts ſubséquens à celui-ci ont rendus félonies. 2. *Haw.* 348.

Un proſcrit ne peut être demandeur.

36. Quand une perſone eſt proſcrite le défendeur peut démontrer le fait & la proſcription enregiſtrés, & demander jugement s'il y répondoit, parce qu'elle eſt hors de loi, pour pourſuivre une action pendant le temps qu'elle eſt proſcrite. 1. *inſt.* 128.

Ne peut être Juré.

37. Il ſemble que ce ſoit une bonne récuſation contre un Juré que de dire qu'il eſt proſcrit, ſoit pour une affaire criminelle ou comme quelques-uns diſent dans une action perſonelle ; ce n'eſt cependant pas une récuſation principale, mais ſeulement de faveur, à moins que l'enrégiſtrement de la proſcription ne ſoit produit. 2. *Haw.* 215, 417.

Il peut être témoin.

38. Il paroit évident, que dans une action perſonelle la proſcription n'eſt pas une exception auſsi bonne contre un témoin comme elle l'eſt contre un Juré. 2. *Haw.* 443.

Il peut faire un teſtament

39. Un proſcrit peut faire un teſtament & avoir des exécuteurs ou adminiſtrateurs. *Cro.* El, 575.

Et un exécuteur peut faire revoquer la proſcription du teſtateur si elle n'eſt point légale. 1. *Leon.* 325.

Révocation de proſcription.

40. La proſcription peut être revoquée de différentes manieres ; en ſe procurant un *ſuperſedeas* & le remettant au Sheriff avant le *quinto exactus*, ou en montrant quelque fait apparent ſur le regiſtre qui rend la proſcription erronée, comme le manque d'un original, ou l'omiſsion de procédure, ou le manque de forme dans le writ de proclamation, ou un rapport par une perſone qui paroit n'être point Sheriff, ou une différence entre l'original & l'exigent ou autre procédure, ou un faux nom, ou manque de titre. 2. *Haw.* c. 50.

Dans quel cas la partie doit comparoître perſonélement pour la faire annuller,

41. Et ſur un writ d'erreur d'une proſcription pour félonie, la partie proſcrite doit ſe rendre en priſon & demander en perſone qu'il lui ſoit accordé un writ d'erreur : & si la proſcription eſt

revoquée, elle ſera tenue de répondre à l'indiction-ment. 2. H. H. 209.

Mais par le ſtatut de 4 & 5. W. c. 18. il n'eſt pas néceſsaire qu'un proſcrit comparoiſse en perſone pour faire revoquer une proſcription, il peut comparoître par un Avocat, excepté pour trahiſon ou félonie. 2. *Salk.* 496.

Autres ſortes de procédures.

42. Il y a une autre ſorte de procédure d'une Cour à regiſtre, contre des coupables, apellée *arrêt*, qui eſt ordinairement pour défaut; dont eſt parlé au Chapitre *des arrêts.*

La procédure contre les *Jurés* peut être vue au Chapitre *des Jurés.*

Et celle contre les *témoins* au Chapitre *des preuves.*

Formule du premier ordre de *Venire.*

George *trois par la grace de Dieu Roi de la* Grande-Bretagne, France & Irlande, *défenſeur de la Foi, &c. au Sheriff du Comté de*——SALUT. *Nous vous enjoignons, de ne pas omettre, ſous prétexte de quelque franchiſe dans votre bailliage, mais que vous faſsiez venir A. O. habitant de——dans votre Comté, pardevant nos Juges nommés pour maintenir notre paix & pour ouir & terminer diverſes félonies, tranſgreſsions & autres délits commis dans ledit Comté, à——dans votre ſuſdit Comté, le—jour de—prochain, pour répondre envers nous ſur certains points préſentés contre lui A. O. & apportez y vous méme alors cet ordre. Témoins I. P. & K. P. à——le——jour de——dans la——année de notre regne.*

Et ſur ce *venire* ſi le défendeur eſt dit être en état, & qu'il faſse défaut, alors on accordera un *diſtringas* & une procédure infinie, juſqu'à ce qu'il vienne : mais si on rapporte un *nihil habet* en premier lieu, alors après le *venire*, on lancera un *capias*, *alias*, *pluries*, & l'*exigent*. *Dalt. Sher.* 160.

Formule d'un *Diſtringas.*

George *trois par la grace de Dieu Roi de la* Grande-Bretagne, France & Irlande, *défenſeur de la Foi, &c. au Sheriff du Comté de*——SALUT : *nous vous enjoignons, de ne pas omettre, ſous prétexte de quelque franchiſe dans votre bailliage, mais que vous y entriez & que vous ſaisiſsiez toutes les terres & tenemens, &c. d'A. O habitant de*——*dans votre Comté, & que vous répondiez de leurs produits & que vous l'ameniez perſonélement pardevant nos Juges* (& ainsi du reſte comme au *venire.*)

Mais si ſur le *venire facias* on fait d'abord le rapport d'un *nihil* (comme on a dit) alors il s'enſuivra un *capias* de cette maniere.

George *trois par la grace de Dieu Roi de la* Grande-Bretagne, France & Irlande, *défenſeur de la Foi, &c. au Sheriff du Comté de*——SALUT : *nous vous enjoignons. de ne pas omettre ſous prétexte de quelque franchiſe dans votre bailliage, mais que vous y entriez & preniez A. O. habitant de*——*dans votre Comté, s'il peut être trouvé dans votre bailliage, & le faſsiez garder ſoigneuſement ; en ſorte que vous ayez ſon corps pardevant nos Juges nommés pour maintenir notre paix & pour ouir & terminer diverſes félonies, tranſgreſsions, & autres délits commis dans ledit Comté, à*——*dans*

votre Comté le——jour de——prochain, pour répondre envers nous ſur diverſes tranſgreſsions, défauts & offenſes pour leſquels il eſt indicté. Et apportez-y vous-méme alors cet ordre. Témoins I. P. & K P. à——le jour de——dans la——année de notre regne.

Auquel jour A. S Chevalier, Sheriff du Comté ſuſdit a fait ſon rapport qu'il n'a point été trouvé dans ſon bailliage, & qu'il n'eſt point venu. C'eſt pourquoi il eſt ordonné comme ci-devant.

Nota ; la raiſon pourquoi on infere *& qu'il n'eſt point venu* eſt, parce que la partie peut comparoître volontairement & empêcher par là qu'elle ſoit priſe par corps.

l'*Alias Capias.*

George, *&c.*——*au Sheriff, &c. nous vous enjoignons, comme nous avons déja fait ci devant, de ne pas omettre* ——(comme ci-deſsus).

Auquel jour——(comme ci-deſsus) *& qu'il n'eſt point venu. C'eſt pourquoi il eſt ordonné au Sheriff comme il lui a été ſouvent ordonné, &c.*

Le *Pluries Capias.*

George, *&c.*——*au Sheriff, &c.*——*nous vous enjoignons comme nous l'avons fait ſouvent de ne pas omettre* (comme ci-deſsus).

Auquel jour A. S. Chevalier, le ſuſdit Sheriff, a fait ſon rapport que ledit A. O. n'a point été trouvé dans ſon bailliage & qu'il n'eſt point venu. C'eſt pourquoi il vous eſt ordonné que vous faſsiez demander, &c.

l'*Exigent.*

George, *&c.*——*au Sheriff*, *&c.* Salut : nous *vous ordonnons que vous faſsiez demander A. O. habitant de*——*dans votre Comté, juſqu'à ce que, ſuivant la loi & coutume de notre Royaume d'*Angleterre *il ſoit proſcrit, s'il ne comparoit pas ; & s'il comparoit, que vous le preniez & faſsiez garder ſoigneuſement afin que vous préſentiez ſon corps pardevant nos Juges nommés pour maintenir notre paix & pour ouir & terminer diverſes félonies, tranſgreſsions & autres délits commis dans votre dit Comté, au quartier général de ſeſsion de la paix de votre Comté auſsi-tôt après la fête de*——*prochaine, qui doit ſe tenir, dans quelqu'endroit dudit Comté que ladite ſeſsion doive ſe tenir, pour répondre envers nous de diverſes trangreſsions, défauts & offenſes pour leſquels il eſt indicté. Et apportez y vous-méme alors le préſent writ. Témoin Sir I. P. Baronet, à*——*dans ledit Comté, le*——*jour de*——*dans la*——*année de notre reg e*

Auquel jour A. S. Chevalier, Sheriff dudit Comté, a fait ſon rapport, qu'à la Cour du Comté tenue à—— *le jour de*——*dans la*——*année du regne de notre actuel Souverain le Roi, ainsi qu'a quatre autres Cours de Comté ſuivantes y tenues, ledit A. O. a été demandé & n'a point comparu. Par conséquent en vertu du jugement du Coroner de notre dit Souverain le Roi dans ledit Comté, il a été proſcrit.*

Le *Capias utlagatum.*

George, *&c.*——*au Sheriff*, *&c.* Salut : *nous vous ordonnons, de ne pas omettre, ſous prétexte de quelque franchiſe dans votre Comté, mais que vous pre-*

niez A. O. derniérement habitant de—dans votre Comté, & il peut être trouvé dans votre dit Comté, & le faſsiez garder ſoigneuſement, afin que vous préſentiez ſon corps aux gardiens de notre paix & nos Juges nommés pour ouir & terminer diverſes félonies, tranſgreſsions & autres délits commis dans votre Comté, à—le—jour de— pour répondre dans notre Cour pardevant noſdits Juges, à une certaine proſcription promulgée contre lui ledit A. O. à notre pourſuite pour certaines félonies (ou tranſgreſsions) *pour leſquelles il eſt indicté. Et apportez-y alors le préſent writ. Témoin, &c.*

DES PREUVES.

I. De la preuve en général.
II. De la preuve littérale.
III. De la preuve teſtimoniale.
IV. De la procédure pour faire comparoître les témoins.
V. De la maniere de rendre témoignage.

I. De la preuve en général.

1. LA preuve dans un ſens légal ne ſe renferme pas ſeulement à des actes juridiques, comme lettres patentes, amendes, recouvremens, enregiſtremens & autres ſemblables, & à des écrits ſous ſceau, comme Chartres & Actes, & à d'autres écritures ſans ſceau, comme des regiſtres, comptes, & autres ſemblables; mais elle s'étend encore à la déposition de témoins &

Ce que c'eſt que preuve.

à d'autres preuves à être fournies & données pour mettre l'affaire en état d'être jugée. Et on l'apelle *preuve*, parce qu'on doit prouver aux Jurés le point en queſtion. 1. *inſt.* 283.

La meilleure preuve eſt requiſe.

2. Mais c'eſt une regle générale, dans tous les cas civils & criminels que l'on doit donner la meilleure preuve que l'on peut avoir ou que la nature de la choſe peut fournir ; & c'eſt pour cette raiſon qu'on admet une copie du regiſtre, parce qu'on ne peut avoir le regiſtre même ; mais une copie d'une copie ne vaudroit rien. *Law.* of Evid. 286.

Preuve préſomptive.

3. Souvent les Jurés, avec d'autres faits, ſont beaucoup induis par préſomptions qui ſont de trois ſortes, violentes, probables & legeres ou téméraires. Une préſomption violente équivaut ſouvent à une preuve entiere ; comme si quelqu'un recevoit un coup d'épée à travers le corps dans une maiſon, dont il mourroit incontinent, & qu'on vît ſortir de cette maiſon un homme avec une épée enſanglantée & qu'il n'y auroit eu aucune autre perſone dans ce temps dans la maiſon. Une préſomption probable émeut peu ; mais une préſomption légere ou téméraire n'émeut point du tout. 1. *inſt.* 6.

Si tous les témoins d'un acte étoient morts (comme perſone ne peut conſerver ſes témoins en vie & que le temps emporte tous les hommes) alors une violente préſomption, qui vaut preuve, eſt la poſſeſsion continuelle & paisible ; quoique l'acte puiſse être accrédité par la confrontation des ſceaux, écritures & autres choſes ſemblables. 1. *inſt.* 6.

4. La

4. La loi commune n'exige aucun nombre déterminé de témoins pour le jugement de quelque crime que ce ſoit. 2. *Haw.* 428.

Quel nombre de témoins eſt requis.

Un témoin eſt ſuffiſant pour convaincre un coupable dans différens cas pardevant un Juge à paix ; en étant ainsi ordonné par des ſtatuts ſpéciaux.

Mais dans le cas de haute trahiſon où il s'enſuit la corruption du ſang, perſone ne peut être atteint que ſur le ferment de deux témoins d'un fait manifeſte, ou l'un d'eux d'un fait manifeſte & l'autre d'un autre fait de la même trahiſon. 7. W. c. 3. ſ. 2.

De même dans les Cours où l'on procéde d'après les regles de la loi civile, comme les Cours ſpirituelles & les Cours d'équité, on exige généralement deux témoins : & la raiſon pourquoi la loi civile requiert deux témoins eſt, parce que leur procès eſt par témoins, & non par douze Jurés. Mais lorſque le procès eſt par verdict de 12 hommes le jugement alors n'eſt point rendu ſur les dépositions des témoins ou autre eſpece de preuve, mais ſeulement d'après le verdict ; & les Jurés rendent leur verdict ſur les preuves qui leur ſont données. 1. *inſt.* 6. b. *Plowd.* 12. a. Suivant le ſtatut de 29. C. 2. c. 3. ſ. 5. les legs de terres doivent être atteſtés par au moins trois témoins.

II. De la preuve littérale.

1. Les actes du Parlement regardent ou le Royaume en général, & ſont en conſéquence apellés actes *généraux* du Parlement, ou quelques

Actes du Parlement.

individus ; & ſont par là définis actes *privés* du Parlement. *Theory of Evid.* 2.

Les Juges & les Jurés prennent connoiſsance d'un acte général du Parlement ſans qu'il ſoit montré ; & c'eſt de là que l'on a dit que le livre imprimé des ſtatuts eſt une bonne preuve des actes généraux du Parlement ; non pas que les ſtatuts imprimés ſoient des copies parfaites & authentiques des regiſtres mêmes, mais c'eſt que toute perſone eſt ſupposée connoître la loi ; & en conséquence les ſtatuts imprimés ſont donnés comme preuves, parce qu'ils ſont des avis de ce qui eſt ſuppoſé être déja dans l'eſprit de tout le monde. *Id.* 2, 8.

Mais dans le cas d'actes privés du Parlement, le livre des ſtatuts imprimés ne fait point preuve, quoique compris dans le même volume que les actes généraux ; mais la partie doit avoir une copie confrontée avec le regiſtre du Parlement ; parce qu'ils ne ſont point regardés comme déja mis dans l'eſprit du peuple. *Id.* 8.

Cependant, un acte particulier du Parlement imprimé, qui concerne tout un Comté (tel que celui de *Bedford Level*) ou une claſse d'hommes considerable, (tel que le Clergé en général) a été admis en preuve, ſans avoir été confronté avec le regiſtre ; ces choſes n'ont lieu, que parce qu'étant imprimé par l'Imprimeur du Roi elles acquierent quelque crédit & que par la notoriété de leur ſujet, on ſuppoſe qu'elles ne ſont pas tout à fait inconnues. *Id.* 8.

Regiſtres des Cours

2. Les regiſtres des Cours du Roi ſont preuves

par eux-mêmes, & ne peuvent être prouvés par témoins. Mais les copies que l'on en tire doivent être prouvées par témoins, & pour lors elles ſont de bonnes preuves. Il ne doit y avoir ni rature ni interligne. Le plus sûr moyen eſt de tranſcrire un regiſtre ſous le grand ſceau, ou au moins ſous le ſceau de la Cour. 10. *Co.* 92.

On ne poura rien alleguer pour preuve de ce qui a été fait dans un autre procès que le regiſtre de ce procès ne ſoit produit. *Read. Evid.*

Mais le regiſtre d'une conviction criminelle ne ſera point donné en preuve dans une action civile : parce que cette conviction peut avoir eu lieu en raiſon du témoignage de la partie intéreſsée dans l'action civile. *Cas dans da s le temps du Lord Hardwicke.* 312.

3. Il y a des choſes publiques qui ne ſont point enregiſtrées, telles que les rôles des Cours & les tranſactions dans la Chancellerie & cependant copies d'icelles peuvent être données en preuve. *Theory of Evid.* 22, 23.

Rôles de Cours non enregiſtrés.

La raiſon pourquoi les procédures dans la Cour de la Chancellerie ne ſont point enregiſtrées, eſt parce que ce ne ſont point des exemples de juſtice ; le jugement que l'on y rend étant conforme à l'équité & à la conſcience, & non pas ſuivant les loix & coutumes. Et la raiſon pourquoi tous les regiſtres ont de la validité & de l'autorité eſt parce que ce ſont des mémoires de ce qu'eſt la loi de la nation ; les procédures de la Chancellerie ne ſont point des mémoires des loix d'*Angleterre*, parce que le Chancellier n'eſt point tenu de s'y conformer. *Id.* 23.

Les rôles de la Cour Baron font preuves, parce que ce ſont des rôles publics qui conſervent l'héritage de chaque ténancier, & qu'ils ſont les rôles de la Cour du manoir qui étoit anciénement une Cour de juſtice concernant toute la proprieté dans le diſtrict. *Id.* 43.

Dépoſitions. 4. Les dépoſitions de témoins peuvent être lues quand le témoin eſt mort, mais non pas lorſqu'il eſt en vie; parce que quand le témoin eſt vivant, elles ne ſont pas les meilleures preuves que la nature de la choſe peut fournir. *Theory of Evid.* 30.

Cependant elles peuvent être lues quand on a cherché le témoin & qu'on n'a pas pu le trouver; car alors il eſt à l'égard de la partie qui en a beſoin, comme s'il étoit mort. *Id.*

Il en eſt de même s'il étoit prouvé que le témoin a été aſsigné & qu'il eſt tombé malade en chemin; parce que dans ce cas la déposition eſt encore la meilleure preuve que l'on peut fournir, & c'eſt tout ce que la loi exige. *Id.*

Mais une déposition ne peut rien prouver contre une perſone qui n'eſt point partie dans la pourſuite. Parce qu'elle n'a pas la liberté de queſtioner le témoin; & il eſt naturélement injuſte de tirer des conclusions ſur preuve contre un homme dans une cauſe qui ne le concerne pas. C'eſt pour cette raiſon que les dépositions en Chancellerie ne doivent point être lues pour ou contre le défendeur ſur une information ou un indictment, parce que le Roi n'étoit pas partie dans la pourſuite. *Id.*

Cette regle cependant a ſes exceptions, comme particuliérement dans tous les cas où le oui dire

& la renommée font preuve. Car indubitablement ce qu'un témoin, qui eſt mort, a déposé ſous ſerment dans une Cour de juſtice a plus de poids que si un autre faiſoit ſerment qu'il lui a entendu dire. Ainsi une déposition priſe dans une cauſe entre d'autres parties peut être lue, pour contredire ce que le même témoin jure dans un procès. *Id.* 30, 31.

C'eſt une regle générale, que les dépositions priſes dans une Cour qui n'a point de regiſtres, ne peuvent ſervir de preuve ailleurs. Telle a été le ſentiment à l'égard des dépositions priſes dans la Cour ecclésiaſtique, nonobſtant la mort des témoins. De même lorſque les témoins ne peuvent être queſtionés par l'adverſe partie, leurs dépositions ne peuvent être lues en preuve, comme celles que les Commiſsionaires de banqueroute prennent. *Id.* 33, 34.

Il paroit être décidé que la déposition d'un accuſateur priſe ſous ſerment & signée de lui, ſoit pardevant un Coroner ſur une enquête de mort, ſoit pardevant les Juges à paix, conformément aux ſtatuts de *Phil. & Mar.* ſur cautionement oú empriſonement pour quelque félonie, peut être donnée en preuve au procès, s'il eſt prouvé ſous ſerment à la ſatisfaction de la Cour que ledit accuſateur eſt mort ou incapable de venir, ou qu'il eſt empêché par quelque moyen ou entremiſe de la part du priſonier, & que la déposition offerte pour preuve eſt la même qui a été ſermentée pardevant le Coroner ou Juge, ſans aucune altération. 2. *Haw.* 429.

Il a été décidé, qu'il ne ſuffit pas pour autoriſer la lecture de ladite déposition, de jurer que les pourſuivans ont fait tout leur poſsible pour trouver le témoin, mais qu'ils ne peuvent le trouver. 2. *Haw.* 430.

Mais on dit qu'il a été décidé par la Cour du banc du Roi dans la 7. W. (1. *Sa.k.* 281.) d'après une conſultation avec les Juges des plaidoyers communs, ſur un indictment pour un *libelle*, que les dépositions reçues par un Juge à paix, concernant le fait, ne pouvoient point ſervir de preuve, quoique le dépoſant fût mort; & que la raiſon pourquoi ces dépositions font preuve pour *félonie*, dépend des ſtatuts de *Phil. & Mar.* & que cela ne peut s'étendre plus loin qu'au cas particulier de *félonie.* Mais dans le rapport de ce cas, 5. *M.d.* 165. il eſt fait mention que la raiſon pourquoi ces dépositions ne pouvoient pas être lues, étoit parce que le défendeur n'étoit pas préſent lorſqu'elles avoient été priſes, & que par conséquent il n'avoit pas eu l'avantage de contrequeſtioner. 2. *Haw.* 430.

Autrefois, les dépositions faites *in perpetuam rei memoriam* n'étoient publiées qu'après la mort des témoins, parce qu'elles ne faiſoient point preuves tant que les témoins vivoient; mais cet uſage fut trouvé fort incommode, vu que par là les témoins étoient sûrs de n'être jamais pourſuivis comme parjures pour quelque choſe qu'il leur eût plut de fermenter. *Theory of Evid.* 32.

Ce qu'un homme vivant a juré dans un procès, ne peut faire preuve dans un autre procès en fa

faveur, parce que ce n'eſt point une preuve de la vérité; car si un homme eſt aſsez mauvais pour faire un faux ſerment dans un procès, il peut en faire autant dans un autre par les mêmes motifs; mais ce qu'un homme dit dans la converſation, ſans préméditation, ou expectation de l'affaire en queſtion eſt une bonne preuve en ſa faveur, parce que cela prouve que ce qu'il jure ne lui eſt point ſuggeré illégalement. Si un homme affirme dans un procès différemment de ce qu'il a affirmé dans un autre, c'eſt une bonne preuve de ſon dèshoneur. *Id.* 35.

5. Aucun verdict ne ſera donné en preuve qu'entre ceux qui ſont parties ou intéreſsés; parce qu'autrement un homme ſeroit lié par une déciſion quand il n'auroit pas eu la liberté de contrequeſtioner; rien n'eſt plus contraire à la juſtice naturelle que de ce que quelqu'un ſoit injurié par une décision, que lui, ou ceux qui demandent pour lui n'ont point eu la liberté de contredire. *Theory of Evid.* 18, 19. Verdict.

Et un verdict ne ſera point admis pour preuve qu'au préalable copie du jugement qui en provient ne ſoit produite; parce qu'il peut arriver que le jugement a été arrêté ſur permiſsion d'informer de nouveau. Mais cette regle n'a pas lieu dans le cas d'un verdict ſur une iſsue ſortie de la Chancellerie. Parce qu'il n'eſt pas d'uſage d'entrer jugement dans un tel cas; & le décret de la Cour de la Chancellerie eſt pareillement une preuve que le verdict étoit ſatisfactoire & qu'il demeure en force. *Id.* 21.

Sentence ou jugement final.

6. Un décret de la Chancellerie peut être donné en preuve entre les parties ou leurs Procureurs; parce que leurs jugemens doivent avoir de l'autorité dans les cas où la loi leur donne une juridiction; car il ſeroit de la plus grande abſurdité ſi la loi leur donnoit une juridiction, & qu'elle ne voulût pas ſouffrir que ce qui eſt fait en vertu de cette juridiction fût preuve complette. *Theory of Evid.* 36, 37.

Et remarquez, que partout où une affaire eſt décidée dans une voie collaterale, le décret, ſentence, ou jugement d'une Cour eccléſiaſtique ou civile, ayant une juridiction compétente, eſt une preuve concluante de telle affaire; & dans le cas que la décision ſoit finale dans la Cour d'où eſt ſorti le décret, ſentence ou jugement, ce décret, cette ſentence ou ce jugement ſera concluant dans toute Cour ayant une juridiction concurrante. *Id.* 37.

Ancien contrat.

7. Dans le cas de *Benſon & Olive* à la Cour de l'Echiquier T. 3. G. 2. on offrit de produire un contrat qui étoit paſſé il y avoit 38 ans, ſans prouver que les témoins étoient morts. Et il fut reçu par la Cour. Ils dirent que la regle générale étoit ſenſée être de 40 ans; cependant les Cours ne ſe ſont jamais conformées exactement à cette regle, elles l'ont étendu à 39, 38 & même à 35. 1. *Barnard.* 348.

Et dans le cas de *Porter & Gordon* E. 11. G. 2. ſur un procès à la barre, on offroit pour preuve un contrat qui avoit été exécuté il y avoit 36 ans, ſans vérifier l'écriture, ce à quoi l'autre partie s'oppoſoit,

s'oppoſoit, mais la Cour l'admit, en diſant qu'il n'y avoit point de regle fixe à ce ſujet & qu'on l'avoit ſouvent permis à 25 & 30 ans après la paſsation dudit contrat. 12. *Viner.* 57.

Ecrits perdus ou cachés.

8. Dans les cas où les écrits ont été perdus par incendie, rebellion ou lorſque des voleurs les ont détruits, ou par quelqu'accident ſemblable; la loi, dans tels cas de néceſsité, permet qu'ils ſoient prouvés par témoins. *Jenk.* 19 *Wood.* b. 4. c. 4.

Si un homme détruit une choſe désignée à ſervir de preuve contre lui, peu de choſe y ſuppléera. Et par conséquent le défendeur ayant déchiré ſon billet qu'il avoit signé, on reçut une copie fermentée comme une bonne preuve pour le prouver. *L. Raym.* 731.

Quand le défendeur a par devers lui le contrat qui concerne la terre en queſtion, & qu'il refuſe (après notification) de le produire. On recevra une copie d'icelui en preuve; s'il eſt prouvé que ce ſoit une véritable copie. Et si la partie n'a point de copie, elle peut produire un extrait, même donner des preuves verbales de ſon contenu; parce que dans un tel cas il peut être impoſsible de donner une meilleure preuve. Dans les cauſes *civiles*, la Cour oblige quelquefois les parties de produire des preuves qui peuvent être contr'elles; ou faire remarquer aux Jurés que le refus de le faire (après une notification convenable) eſt une forte préſomption. La Cour le fait dans plusieurs cas, dans des circonſtances particulieres, par une regle avant le procès, ſpécialement si la partie qui a beſoin de cet écrit demande une

faveur. Mais dans une cauſe *criminelle* ou *pénale* le défendeur n'eſt jamais contraint de produire aucune preuve, quoiqu'il l'eût en main en Cour. *Therory of Evid.* 54. *Burrow. Mansf.* 2489.

Quand un billet original eſt perdu & qu'on offre pour preuve une copie d'icelui pour parvenir à quelque but particulier dans une cauſe ; on doit donner une probabilité ſuffiſante pour ſatisfaire la Cour que le billet original étoit véritable, avant qu'il ſoit permis de lire la copie. 1. *Atk.* 446.

Mais ſuivant le Lord *Hardwicke* ; Avril 16. 1740. Sur les exceptions au rapport d'un maître. Quand la ſervitude d'une rente eſt accordée par un contrat & qu'il arrive que le contrat eſt perdu, le demandeur ne peut pas en lire la copie comme preuve en loi, mais il faut qu'il conſtate un titre preſcriptible à la rente, par un payement conſtant & non interrompu, ou il doit produire ſon bill en équité pour remédier à la perte accidentelle de l'original. La même regle a lieu dans le cas d'un *bond* (obligation) ; car quoique cent témoins puſsent en prouver la ſubſtence, cela ne ſuffit pas en loi, parce que le demandeur doit déclarer qu'il le produit en Cour. 2. *Atk.* 61.

Ecrits dont le ſceau a été ôté.

9. On offrit pour preuve un acte qui indiquoit les moyens d'un recouvrement ordinaire, mais dont les ſceaux ſe trouvoient ôtés ; cependant ayant été prouvé que c'étoit un enfant qui les avoit ôté, on en permit la lecture. *Palm.* 402.

Pour prouver la preſtation d'un ſerment, en vertu de l'acte de conformité, on produisit un certificat qui n'avoit qu'un petit morceau de cire

adhérant. Suivant *Twiſden*; s'il a été ſcellé quoique le ſceau en ſoit ôté, il peut cependant être lu, comme nous liſons des recouvremens dont le ſceau eſt rompu; & il dit qu'il avoit vu une adminiſtration donnée en preuve dont le ſceau étoit rompu, ainſi que des teſtamens & autres contrats. 11. *Mod.* 11. M. 21. C. 2. *Clerck & Heath.*

Lettres patentes.

10. Si ſur un iſsu collateral, il eſt néceſsaire de prouver que tel étoit Juge à paix, Baronet, ou autre choſe ſemblable, la renommée ordinaire eſt une preuve ſuffiſante, ſans montrer la commiſsion ou les lettres patentes de création. *Tr. per pais.* 347.

Copie d'un teſtament ou de lettres d'adminiſtration.

11. La copie de la vérification d'un teſtament eſt une bonne preuve, lorſque le teſtament lui-même eſt pour les meubles; parce qu'alors la vérification eſt un original, priſe par autorité & qui regarde le public: c'eſt tout différent lorſque le teſtament eſt pour les immeubles; parce que dans ce cas les Cours eccléſiaſtiques n'ont pas l'autorité de recevoir les vérifications; en conſéquence cette vérification n'eſt qu'une copie, & la copie d'icelle n'eſt autre que la copie d'une copie. 3. *Salk.* 154.

La Cour eccléſiaſtique n'accorde jamais de copie de lettres d'adminiſtration, mais un certificat que l'adminiſtration a été accordée; c'eſt pourquoi lorſqu'un preneur demande qu'un adminiſtrateur fixe un terme, ce certificat ſert de preuve; tel qu'en ſerviroit le regiſtre de la Cour eccleſiaſtique dans lequel ſeroit inſcrit l'ordre

d'accorder l'adminiſtration. De même la copie de la vérification d'un teſtament prouveroit qu'un tel eſt exécuteur, mais la copie du teſtament ne le prouveroit pas. *Kempton* & *Croſs*, E. 8. G. 2. *Buller's law of nisi prius*, 246.

Autres copies.

12. La copie de la Cour des rôles d'un manoir eſt encore une bonne preuve, ainsi que l'extrait d'un regiſtre d'égliſe, les copies des livres des villes & autres ſemblables; car lorſque l'original lui-même peut faire preuve, la copie immédiate d'icelui en eſt auſsi une bonne. *Skin.* 584. L. *Raym.* 154.

Et en général lorſqu'un original eſt d'une nature publique & qu'il ſerviroit de preuve s'il étoit produit, une copie immédiate d'icelui ſermentée en ſervira, telle qu'une copie d'achat & vente d'un contrat enregiſtré, & choſe ſemblable; mais lorſqu'un original eſt d'une nature privée, une copie ne peut faire preuve à moins que l'original ne ſoit perdu ou détruit. 3. *Salk.* 154. H. 8. W. *Lynch.* & *Clarke.*

Sur un warrant à un Connétable pour ſaisir des effets en vertu d'un acte du Parlement; le Connétable fait la ſaisie & rend le ſurplus au délinquant, mais garde le warrant. Décidé qu'une copie du warrant dans ce cas ſervira de preuve. 6. *Mod.* 83. *M.* 2. *An. Morley* & *Staker.*

De même la copie d'une conviction pour tuer du gibier fut regardée comme une bonne preuve dans une exception d'une action portée pour la même offenſe. T. 5. G. 3. *le Roi* & *Midlam. Burr. Mansfield.* 1720.

13. Une enquête *poſt mortem* ſert de preuve, mais elle n'eſt pas concluſive. 2. T. Jones. 224. M. 34. C. 2. le Comte de *Thanet*. v. *Foſter*. Enquête après la mort.

14. L'entrée des noms & titres des perſones dans un regiſtre d'égliſe pour mariage ou naiſsances fait preuve, mais pas une preuve décisive du mariage ou de la naiſsance de qui que ce ſoit à moins que l'identité de la perſone (dans ces entrées faites exprès) ne ſoit prouvée, & corroborée par les circonſtances, comme la cohabitation, le conſentement des parties mêmes, & choſe ſemblable. 12. *Vin* 89. Regiſtre de Paroiſse.

15. Les rôles ou anciens livres de l'office des armoiries ſont des preuves pour prouver une genéalogie; mais un extrait de genéalogie quoique prouvé avoir été tiré des regiſtres ne peut pas faire preuve, parce que cet extrait n'eſt pas la meilleure preuve dans la nature de la choſe, puiſqu'on peut ſe procurer une copie deſdits regiſtres. *Theory of Evid.* 45. 3. *Black.* 105. Les armorials.

16. Un ancien terrier, ou arpentage d'un manoir eccléſiaſtique ou ſéculier, peut être donné en preuve; car il n'y a pas d'autre moyen d'aſſurer les anciennes tenures ou bornes. *Theory of Evid.* 44. Rôles des borneurs.

17. Un terrier de glebe ne fait point preuve pour le Curé, à moins qu'il ne ſoit signé des Marguilliers & du Curé, mais non pas ſi c'eſt lui qui les nomme, & malgré qu'ils l'ayent signé il n'aura pas un grand poids à moins que les principaux habitans ne l'ayent signé auſsi. Mais dans tous les cas, il ſert de forte preuve contre le Curé. *Theory of Evid.* 45. Terriers.

Endoſement de l'intérêt ſur une obligation.

18. M. 11. G. *Serle* & le Lord *Barrington.* Son adminiſtrateur permit de donner en preuve l'endoſement ſur une obligation par le contractant du payement de l'intérêt pour lever la préſomption qui naiſsoit de la longueur du temps. *L. Raym.* 1371.

Livre de boutique.

19. Suivant le ſtatut de 7. J. c. 12. il n'eſt pas permis à aucun artiſan ou mécanicien de donner pour preuve ſon livre de compte dans une action pour argent dû pour des effets livrés ou des ouvrages faits, après un an écoulé avant l'action intentée. Mais ceci ne s'étend point au trafic de marchand à marchand, ou de marchand à artiſan ou d'artiſan à artiſan, pour tout ce qui regarde leurs trafics ou effets mutuels.

Dans le cas de *Pitman* & *Maddox*, 11. W. on permit de donner en preuve un livre de boutique, étant prouvé que l'apprenti qui le tenoit étoit mort, & que c'étoit ſon écriture, & qu'il avoit coutume d'y faire les entrées, & on ne requit point de preuves pour la livraiſon des effets; & *Holt*, Juge en chef, dit que c'étoit un auſsi bon témoignage que la preuve de la signature d'un témoin à une obligation; & il fut d'opinion que quoique le ſtatut de 7. J. diſe qu'un livre de boutique ne fera point preuve après l'an, il ne fait point preuve par lui-même dans l'an. 2. *Salk.* 690.

Livre de compte.

20. Le livre de compte d'un homme ne fait point preuve pour le propriétaire du livre, mais pour la partie adverſe; car ſon livre ne peut pas avoir plus de credit que ſon ſerment, qui ne peut pas ſervir dans ſon propre cas. *Ti. per pais.* 348.

21. Dans le cas de la *Reine* & *Mead*, le défendeur & huit autres étoient incorporés en vertu d'un acte paſsé la 39me. année d'*Eliz.* ſous le nom de Voyers à *Ailſbury* dans le Comté de *Bucks* & étoient adminiſtrateurs d'une inſtitution de charité nommée *Betſort's gift.* On préſenta une information contre le défendeur pour exercer cet office, qui étoit un office de confiance, ſans avoir prêté les ſermens contradictoirement au ſtatut de 25. C. 2. c. 2. à quoi il plaida innocent. Et on demandoit une regle pour que l'accuſateur pût produire deux livres que ces Voyers tenoient, dans leſquels ils avoient écris leurs élections ainsi que leurs recettes & dépenſes; afin qu'il puiſse en extraire ce qu'il jugeroit à propos & que les livres fuſsent produit au procès aux aſsiſes ſuivantes. Mais la Cour ne le voulut point permettre parce qu'ils ſont abſolument d'une nature privée, & que ce ſeroit obliger un homme à fournir des preuves contre lui-même dans une pourſuite criminelle. *L. Raym.* 927.

Livres particuliers d'entrées.

22. La copie d'une inſcription ſur une pierre de tombeau a été reçue en preuve.

Inſcription ſur un tombeau.

23. Il a été décidé qu'il ſuffiſoit d'examiner un almanach pour conſtater qu'un tel jour du mois étoit le *Dimanche*, & qu'il n'eſt pas néceſsaire que les Jurés en décident quoique matiere de fait. *Cro. Eliz.* 227.

Almanach.

Et la raiſon pourquoi le calendrier d'un almanach fait preuve, paroit être parce que ce calendrier fait partie du livre de la priere ordinaire établi par acte du Parlement.

Note par le pere de la naiſsance de ſes enfans.

24. On reçu comme preuve un almanach dans lequel le pere avoit écrit la naiſsance de ſon fils, pour prouver la minorité. *Raym.* 84.

Hiſtoire générale.

25. On offrit en preuve pour prouver une coutume particuliere, l'*Hiſtoire de la Bretagne par Camden*, mais on la refuſa; la Cour fut d'opinion qu'on pouvoit donner une hiſtoire générale pour prouver un fait qui regarde le royaume en général, parce que la nature de la choſe l'exige; mais non pas pour prouver un droit ou un uſage particulier: dans le cas de l'hôpital de *Sainte Catherine*, *Hale*, Juge en chef permit qu'une chronicle ſervit de preuve pour un point particulier de l'hiſtoire du regne d'*Edward* trois: en ſorte que des annales peuvent prouver le cours de la Cour. Et dans ce cas on convint que des armorials peuvent faire preuve quant aux généalogies, & les regiſtres de paroiſses quant aux naiſsances & aux mariages, eu égard à la nature de la choſe. Mais dans la Cour de l'Echiquier on refuſa l'*Hiſtoire monaſtique de Dugdale* pour prouver si l'*Abbé de Fontibus* étoit un abbé inférieur ou non, parce qu'on pouvoit ſe procurer les regiſtres originaux dans l'office des agrandiſsemens. 1. *Salk.* 281. 7. W. *Stainer* & les *Bourgeois* de *Droitwich*.

Il en fut ainsi dans le cas de *Cockman* & *Mather*, *E.* 13. G. dans un procès au barreau, à l'égard du droit de visiter l'Université d'*Oxford* il s'agiſſoit de ſçavoir si le Roi *Alfred* étoit fondateur, l'Avocat du demandeur vouloit produire plusieurs hiſtoriens pour prouver ce point; mais le Juge en chef déclara que l'on ne pouvoit recevoir de ſemblables

blables preuves que pour prouver quelque point concernant le gouvernement public. Et on rejetta ces preuves. *Barnard.* 14.

Reſsemblance d'écriture

26. Il ſemble que l'on ſoit généralement d'opinion depuis la caſsation de l'*Attainder* d'*Algernon Sidney*, que la reſsemblance d'écriture ne fait point preuve dans aucun cas criminel capital ou non. 2. *Haw.* 431. *L. Raym.* 39.

Et en général, on dit que la reſsemblance d'écriture n'eſt point preuve; mais déclarer que l'on connoît bien l'écriture de la partie & que c'eſt elle-même; cela fait preuve. 12. *Viner.* 204.

Dans les cas généraux le témoin doit avoir acquis cette connoiſsance pour avoir vu écrire la partie; il y a cependant des circonſtances où cela n'eſt pas néceſsaire, comme lorſqu'il s'agit de prouver l'écriture d'une perſone qui eſt éloignée, celui qui a ſouvent reçu des lettres de lui dans le cours d'une correſpondance ſera admis à la prouver quoiqu'il ne l'ait jamais vu écrire. Il en eſt de même lorſque par l'ancieneté de l'écriture il eſt impoſsible qu'aucune perſone vivante puiſse dire qu'il a vu la partie écrire, comme lorſqu'on produisit le regiſtre d'un Curé pour prouver un *modus* y ayant long-temps que le Curé étoit mort, un témoin qui avoit examiné le regiſtre de la paroiſse fut reçu à ſerment ſur la reſsemblance d'écriture vu que c'étoit la meilleure preuve dans la nature de la choſe, car les regiſtres ne pouvoient point être produits par le demandeur. *Theory of Evid.* 25, 26.

De même dans le cas de *Gould* & *Jones*, T. 2.

G. 3. ſur la décision d'une queſtion hors de la Cour de Chancellerie, pardevant Lord *Mansfield* aux séances de Middleſex, où l'on diſputoit, si le nom de *William Jones* mis à une déclaration de confiance étoit véritable; & pour prouver que la signature étoit contrefaite on produiſoit un témoin qui avoit eu de fréquentes correſpondances avec *Jones*, mais qui ne l'avoit point vu écrire : le Lord *Mansfield*, ſur cette conteſtation fut d'opinion qu'il étoit un bon témoin, & en conséquence on reçu ſon témoignage. *Black. Rep.* 384.

III. De la preuve teſtimoniale.

Aveu. 1. Il ſemble que l'aveu du défendeur fait d'après un examen pardevant les Juges à paix conformément aux ſtatuts de 1 & 2. P. & M. c. 13. ou 2 & 3 P. & M. c, 10. ſur cautionement ou empriſonement pour félonie, ou fait ſuivant la loi commune d'après un examen pour autres crimes qui ne ſont point mentionés dans ces ſtatuts ou dans une converſation avec des particuliers, a toujours été regardé comme faiſant preuve contre la partie qui avoue, mais non pas contre les autres. 2. *Haw.* 429.

Témoin allié de la partie. 2. On doit obſerver qu'il y a plusieurs circonſtances qui peuvent rendre un Juré incompétent qui ne ſont point ſuffiſantes contre un témoin: ainsi l'exception de parenté eſt un bon motif pour recuſer un Juré mais non pas pour recuſer un témoin. En conséquence un pere peut être un témoin compétent pour ou contre ſon fils, ou le fils pour ou contre ſon pere. Ces exceptions ne

peuvent avoir lieu qu'à l'égard du crédit ou de la probabilité du témoin, mais non pas quand à ſa compétence. 2. H. H. 276.

Et pour ne point revenir plusieurs fois ſur ce ſujet, je dirai qu'il n'y a que deux ſortes d'exceptions contre un témoin. 1. Les exceptions quant au crédit du témoin, qui ne l'empêchent pas d'être ſermenté, mais qui peuvent affecter la probabilité de ſon témoignage; & dans ce cas on doit recevoir le témoin, mais on doit laiſser aux Jurés à décider du poids de ſon témoignage. 2. Les exceptions quant à la compétence du témoin, qui l'excluent de rendre témoignage, & dont la Cour doit décider. 2. H. H. 276, 277.

Témoin infâme.

3. Il paroit convenu qu'un *attainder*, jugement ou conviction de trahiſon, de félonie, de piraterie, de *præmunire*, de parjure ou de crime de faux d'après le ſtatut de 5. *El.* ainsi qu'un jugement pour avoir été atteint d'avoir rendu un faux verdict ou conſpiré à la pourſuite du Roi, & une condamnation pour quelque crime odieux d'être mis au pilori, ou d'être foueté ou marqué, ſont de bonnes cauſes d'exceptions contre un témoin, quand elles ſont en force. 2. *Haw.* 432. *Theory of Evid.* 107.

Dans le cas de *Pendock & Muckender*, H. 28. G. 2. la queſtion étoit ſi une perſone convaincue & fouetée pour petit larcin ſeroit admiſe comme témoin. La Cour fut évidemment d'opinion qu'elle ne le ſeroit pas, & donna comme regle que c'étoit le crime qui faiſoit l'infâmie & non pas la punition. Le petit larcin eſt félonie, & il n'y a point d'exemple qu'une perſone qui en a été convaincue

ait jamais été admiſe comme témoin. 2. *Wilſon.* 18.

Cependant on eſt convenu qu'on ne pouvoit faire uſage dans ce point de ladite conviction ou jugement qu'en produiſant au même inſtant le regiſtre. 2. *Haw.* 433.

C'eſt auſsi une regle générale, que l'on ne demandera point à un témoin aucune queſtion qui en y répondant pouroit l'obliger à s'accuſer de quelque crime, & que l'on ne peut attaquer ſon crédit que par des comptes généraux de ſon caractere & de ſa réputation, & non pas par preuves de crimes particuliers dont il n'auroit jamais été convaincu. 2. *Haw.* 433.

Et on ne permettra pas à un homme de jurer qu'il a été ſuborné & parjure. ſt. tr. v. 3. 427.

Et Lord *Coke* dit que l'on ne doit pas ouir un témoin qui allégue ſa propre infâmie & turpitude. 4. *inſt.* 279.

Ainsi on ne voulut pas recevoir comme témoin une femme pour prouver que ſon mari n'avoit pas eu d'accès auprès d'elle dans un cas de bâtardiſe. *Seſs. Caſes*, v. 2. 175. *le Roi* & *Reading.* M. 8. G. 2.

Il paroit évident aujourd'hui que la proſcription dans une action perſonelle n'eſt point une bonne exception contre un témoin, comme elle l'eſt contre un Juré. 2. *Haw.* 433.

Une perſone convaincue de félonie qui eſt admiſe au bénéfice du Clergé & brûlée dans la main, eſt par là même habile à être témoin. 2. *Haw.* 433.

Et il ſemble convenu que le pardon du Roi pour trahiſon ou félonie après conviction ou attain-

der, retablit la perſone dans ſa réputation. 2. *Haw.* 433.

4. Il paroit que l'on peut recuſer un infidele pour témoin, c'eſt-à-dire, s'il ne connoit pas que l'ancien & le nouveau teſtament ſoit l'œuvre de Dieu, ſur quoi nos loix veulent que l'on faſse prêter ſerment. 2. *Haw.* 434. Cependant on a permis à des Mahométans & à des Payens de prêter ſerment à leur maniere. Infidele témoin.

5. Le défaut de diſcretion paroit être un bon motif pour recuſer un témoin; il ſemble qu'il n'y ait que ce motif pour recuſer un enfant. 2. *Haw.* 434. Témoin qui n'a pas l'âge de diſcrétion

Mais s'il a 14 ans il eſt à cet égard dans l'âge de diſcrétion pour ſervir de témoin, cependant au-deſſous de cet âge s'il paroit jouir d'une diſcrétion compétente on peut lui faire prêter ſerment. 2. H. H. 278.

Il y a plusieurs circonſtances où un enfant d'un âge tendre peut être examiné si le cas le requiert, & avoir peut-être du pois s'il ſe trouvoit ſoutenu par d'autres preuves; particuliérement dans les cas de rapt, de ſodomie & de tous les crimes commis ſur des enfans. 2. H. H. 279, 284.

Mais on ne poura recevoir un enfant comme témoin que ſous ſerment. *Str.* 700. 1. *Atk.* 29.

6. Il ſemble que c'eſt une regle inconteſtable dans tous les cas que tout témoin qui peut perdre ou gagner par l'événement de l'affaire, ſoit que cet avantage ſoit direct & immédiat, ou ſeulement conſéquent peut bien être recusé. 2. *Haw.* 433. Témoin intéreſſé.

Ainsi dans une information d'après le ſtatut ſur

l'uſure, la partie au contrat uſuraire ne ſera point reçue témoin contre l'uſurier, parce qu'effectivement il ſeroit témoin dans ſa propre cauſe, & pouroit annuller ſes obligations & aſsurances, & ſe liquider de l'argent emprunté. 1. *inſt.* 6.

Un Avocat ne peut pas non plus être examiné contre ſon client, parce qu'il eſt obligé à garder ſes ſecrets : mais il peut être examiné comme témoin ſur ce qui eſt à ſa connoiſsance avant la retenue s'il reçoit un *ſubpœna*. Wood, B. 4. c. 4.

Mais pour un indictment pour baterie ou autre choſe ſemblable, la partie grevée peut être témoin contre le défendeur, parce que la purſuite eſt au nom du Roi. *Wood*, B. 4. c. 5.

Et dans plusieurs cas criminels, par la néceſsité de la choſe, les perſones intéreſsées ſont reçues témoins : comme lorſque le propriétaire pourſuit un indictment de félonie pour effets volés, il y a ſon intérêt, puiſqu'ils doivent lui être reſtitués, & cependant il eſt reçu témoin. De même en évoquant un indictment par *certiorari* des ſeſsions au banc du Roi, quoique le pourſuivant dans ce cas, si le défendeur eſt convaincu, ait droit aux dépens, cependant il eſt admis comme témoin. Encore lorſqu'un homme dans le cas de la conviction du coupable pour un vol aura droit à une recompenſe de £.40. il ſera cependant reçu en témoignage. *Parker* Juge en chef, quant aux cas où il y a une recompenſe de £.40. fait cette réponſe, que le but de ces ſtatuts ſeroit entiérement manqué si la recompenſe privoit des preuves. On peut dire la même choſe pour les cas qui ont

lieu ſur un indictment de félonie pour des effets volés, & lorſqu'un indictment eſt évoqué par *certiorari* : car perſone dans le premier cas ne peut prouver la propriété des effets que le propriétaire ; & dans le ſecond, si en accordant les dépens on ôte le témoignage du pourſuivant l'acte du Parlement qui a deſsein de décourager les évocations de procès par *certiorari*, y donneroit le plus grand encouragement poſsible. 10. *Mod.* 193. M. 12. *An.* la *Reine* & *Muſcot.*

Il paroit oonvenu que l'on ne peut recuſer un témoin ſous prétecte qu'il eſt maintenu par le Roi, parce qu'on peut maintenir ſes propres témoins. 2. *Haw.* 434.

De même celui qui a droit de commune peut ſervir de témoin pour quelqu'un qui reclame le même droit, parce qu'il ſe charge effectivement lui-même ; c'eſt-à-dire, qu'il admet un autre au droit de commune avec lui. Mais si la preſcription étoit que tous les habitans d'un tel endroit doivent avoir là droit de commune, un de ces habitans ne peut pas être témoin, pour prouver qu'un deſdits habitans doit avoir droit de commune là, parce qu'il feroit en effet ſerment pour s'y donner droit lui-même. *L. Raym.* 731.

Un Syndic peut être témoin, s'il eſt déchargé de ſon emploi, mais non pas s'il l'a tranſmis. *Sid.* 315. M. 18. C. 2. *Stevens* & *Gerrard.*

Un héritier en loi peut être témoin touchant le titre de la terre mais non pas celui qui reſte, parce qu'il a un intérêt actuel, la qualité d'héritier n'étant que caſuelle. 1. *Salk.* 283. M. 10. W. *Smith.* & *Blockham.*

Pour preuve devant les Jurés au barreau, la Cour ordonna par regle de décider la queſtion ſpeciale de la coutume de la Seigneurie de Mme. *Percie* à *l'Occident de Cumberland*, ſçavoir si les droits ſur les tenanciers après la mort de leur Seigneur, étoient dûs aux héritiers ou ſucceſseur du Seigneur, durant ſa minorité ; le défendeur recuſa le receveur, parce qu'il étoit payé, mais on n'y eut pas d'égard & il fut ſermenté. 3. *Keb.* 90.

Un témoin ayant une gageure dans l'affaire peut ſervir de témoin, parce que l'autre a un intérêt dans ſon témoignage qu'il ne peut lui ôter. *Faresl.* 31. *ſtr.* 652.

Si une perſone *apprehende* d'être intéreſsée, quoi qu'elle ne le ſoit pas dans la rigueur de la loi, cependant on ne doit pas lui faire prêter ſerment: comme si le témoin pour le demandeur apprehendoit que si le demandeur gagnoit, il lui feroit remiſe de quelqu'argent qu'il doit au demandeur, & que s'il ne gagnoit pas qu'il ne le lui remettroit pas; quoique dans la rigueur de la loi, ſa remiſe ou non remiſe ne le priveroit pas de ſa demande dans ce cas; ou comme si le témoin ſe reconnoiſsoit engagé quoique ſur ſon honeur à payer les frais. *ſtr.* 129.

Si un homme a été examiné ſur interrogation, étant dans le temps désintéreſsé & qu'enſuite il devienne intéreſsé, ſa déposition peut être donnée en preuve; parce que ſon témoignage doit être pris pour ce qu'il étoit dans le temps de ſon examen. De même si un témoin d'une obligation devient enſuite repréſentant de l'obligé, on doit

prouver

prouver ſa signature comme s'il n'exiſtoit pas. 2. *Aik.* 615. 2. *Vezey.* 44.

7. On paroit d'opinion que mari & femme ne faiſant qu'une ſeule & même perſone en affection & intérêt, ne peuvent pas plus rendre témoignage pour l'un & l'autre dans quelque cas que ce ſoit que pour eux-mêmes, & que reguliérement l'un ne ſera point admis à rendre témoignage contre l'autre, & que l'on ne fera point uſage de la déclaration de l'un contre l'autre, en raiſon de la diſsension implacable qui en pouroit réſulter, ainsi que le danger imminent de parjure en prenant le ferment de perſones qui ont un si grand intérêt & l'extrême dureté du cas. Cependant il y a eu des exceptions, dans des cas d'une néceſsité évidente; comme dans le cas du Lord *Audley* qui tenoit ſa femme, pendant que ſon domeſtique la raviſsoit par ſon ordre; ou lorſqu'un homme eſt indicté pour un mariage forcé d'après le ſtatut de 3. H. 7. ou lorſqu'un mari ou une femme a droit de demander les sûretés de la paix contre l'autre. 2. *Haw.* 431, 432. Mari & femme.

8. Il ſemble convenu que l'on ne peut recuſer le témoignage d'une perſone pour ou contre un priſonier, parce qu'elle eſt un des Juges ou Jurés qui doivent le juger. 2. *Haw.* 432. Juge ou Juré témoin.

Mais lorſqu'un des Jurés eſt appelé pour rendre témoignage, il doit le rendre en pleine Cour, & non pas en particulier par devers ſes confreres. *Bac. Abr. Evid.* A. 2.

9. Il y a long temps qu'il a été décidé que l'on ne peut pas recuſer un témoin, parce qu'il Un complice témoin.

s'eſt confeſſé coupable du même crime, s'il n'a pas été indicté pour cela; car si on ne devoit pas admettre les complices pour témoin, il ſeroit impoſsible de pouvoir trouver des preuves pour convaincre les plus grands coupables. 2. *Haw.* 432.

Il a été ſouvent reglé que les complices qui ſont indictés, ſont de bons témoins pour le Roi, juſqu'à ce qu'ils ſoient convaincus. 2. *Haw.* 432.

Il a ſouvent été décidé auſsi que ceux des défendeurs dans une information, contre leſquels il n'y a pas de preuve, peuvent ſervir de témoins pour les autres. 2. *Haw* 432.

Il a pareillement été jugé, que quand trois perſones ſont pourſuivies par trois actions différentes d'après le ſtatut pour un parjure ſupposé dans leurs preuves concernant la choſe, elles peuvent ſe ſervir de témoin réciproquement dans ces actions. 2. *Haw.* 432.

Un étranger ou eſclave témoin.

10. Il ſemble convenu, que l'on ne peut pas recuſer un témoin, ſous le prétexte qu'il eſt étranger, ſerf, ou eſclave. 2. *Haw.* 434.

Témoin aveugle.

11. Il y avoit deux témoins à un acte, & l'un d'eux étoit aveugle. Il fut reglé par *Holt* Juge en chef, que cet acte pouvoit être prouvé par l'autre témoin & lu; ou pouvoit être prouvé, ſans faire preuve que cet aveugle eſt mort, ou ſans l'avoir préſent au procès, en prouvant ſeulement ſa ſignature. *L. Raym.* 734. *Wood* & *Drury.*

Témoin au delà de la mer.

12. Si un témoin eſt au-delà de la mer, il eſt d'uſage de prouver ſa ſignature, & qu'il eſt au-delà de la mer. 12. *Viner.* 224.

13. Il y avoit deux témoins ſouſcrits à une obligation, l'un en *Afrique* & l'autre à *Bedlam* foux. Sur un ordre pour prouver un exhibit *viva voce* en Chancellerie, un témoin prouva ces faits, & leurs ſignatures à l'obligation, comme morts. T. 5 & 6. G. 2. 12. *Viner.* 224. Témoins devenu foux.

14. Si le témoin d'une obligation eſt mort, il ne ſuffit pas de prouver la ſignature, il faut encore prouver qu'il eſt mort. 2. *Atk* 48. Témoin mort.

Et lorſqu'une perſone a demeuré dans des pays étrangers pendant quelques années, après avoir atteſté un acte, il doit y avoir une preuve ſtricte de ſa mort; il en eſt autrement, lorſque le témoin a conſtamment vécu en *Angleterre*, depuis le temps qu'il a ſigné juſqu'au jour de ſa mort; car dans ce cas une legere preuve de ſa mort ſuffit, principalement si la perſone qui prouve ſa ſignature l'a connu intimement, & qu'il jure qu'il le croit mort. *Id.*

Mais quand le témoin eſt mort, il ſuffit de prouver la ſignature du témoin, ſans prouver celle de la partie. 12. *Viner.* 224.

Les dires d'un homme mort ne peuvent point prouver un fait particulier; on ne peut s'en ſervir que pour prouver des uſages & coutumes générales; mais pour un fait particulier, étant à la connoiſsance d'une perſone particuliere, on en perd la preuve par ſa mort. ſt. Tr. v. 5. 456.

Il a été décidé que le témoignage rendu par un témoin dans un procès, ne peut pas ſuivant le cours ordinaire de la juſtice ſervir contre un défendeur, après la mort de ce témoin, dans un autre procès. 2. *Haw.* 430.

Dans un cas de meurtre on peut donner pour preuve, ce que le défunt a déclaré après la bleſſure reçue. 12. *Viner.* 118.

Mais lorſque la déclaration eſt écrite, on doit produire l'écrit, & on n'en doit point recevoir de preuve *viva voce.* Id. 119.

Oui dire. 15. C'eſt une regle générale que le oui dire ne fait point preuve; car on ne reçoit point de preuve que ſous ſerment; or si le premier diſcours étoit ſans ſerment, un ſerment qu'il y a eu un tel diſcours, n'en fait rien de plus qu'un simple diſcours, & par conséquent ſans poids dans une Cour de juſtice; & en outre la partie adverſe n'a pas eu occasion de contre-queſtioner; & si le témoin eſt vivant, ce qu'on lui a entendu dire n'eſt pas la meilleure preuve que peut admettre la nature de la choſe. Quoique le oui dire ne doive pas être admis comme preuve directe, cependant il peut être reçu pour corroborer le témoignage d'un témoin, & démontrer qu'il a affirmé la même choſe auparavant dans d'autres occasions; & qu'il ne ſe contredit point. En ſorte que lorſqu'il eſt queſtion de la légitimité d'une perſone, il paroit qu'il eſt d'uſage d'admettre des preuves de ce que l'on a oui dire aux parens s'ils étoient mariés ou non, parce que la préſomption qui nait de la cohabitation eſt corroborée ou détruite par ces déclarations, & quoiqu'elles ne puiſent pas être données en preuve directement, cependant le témoin peut les donner comme des motifs de ſa croyance de façon ou d'autre. De même on peut prouver par oui

dire quel étoit le grand-pere d'un homme quand il s'eſt marié, quels enfans il avoit & choſe ſemblable, & l'on ne peut pas raiſonablement préſumer qu'il y ait de meilleure preuve. Ainsi pour prouver que le pere d'une perſone ou quelqu'autre de ſes parens eſt mort, l'opinion commune & la croyance de ceci dans la famille donne du poids à cette preuve ; & pour un étranger ce ſeroit une bonne preuve, si quelqu'un prêtoit ſerment qu'un frere ou autre parent le lui a dit, lequel eſt défunt. Dans les queſtions de preſcription, on reçoit des oui dires pour preuves, afin de prouver une renommée générale, & dans un cas où il étoit queſtion du droit d'un chemin dans l'enclos du demandeur, on permit au défendeur de prouver une converſation entre des perſones désintéreſsées mortes alors, où l'on convint du droit au chemin. *Theory of Evid.* 111, 112.

De même pour établir un droit à un bien d'après une généalogie, la preuve que l'on n'a pas entendu parler d'un homme depuis plusieurs années eſt ſuffiſante *prima facie* pour le croire mort ſans enfans, & pour obliger la partie adverſe à prouver qu'il exiſte encore. Plusieurs vont dans les Indes & on n'en entend plus parler. Au reſte, ce qui reſulte de ce procès ne peut point faire tort à l'homme ni à ſes enfans si lui ou eux repareſsent par la ſuite & reclament le bien. *Black. Rep.* 404.

IV. De la procédure pour faire comparoître les témoins.

Deux moyens de faire comparoître les moins.

1. Les moyens compulsoires pour amener les témoins sont de deux sortes, le 1er. est un ordre de *subpœna* (A) donné au nom du Roi par les Juges ou autres, où le procès doit avoir lieu. Le 2d. qui est le plus ordinaire & le plus efficace (dans les cas criminels) est que les Juges qui examinent la personne accusée & qui prennent les dépositions des témoins peuvent en même temps ou quelque temps après & avant le procès, obliger les témoins à comparoître aux Sessions par une reconnoissance (B) & au cas de refus de se

---

(A) *Subpœna pour rendre témoignage.*

GEORGE trois par la Grace de Dieu Roi de la GRANDE-BRETAGNE, FRANCE & IRLANDE, défenseur de la foi, &c. à A. B. C. D. & E. F. SALUT: Nous vous ordonnons & à chacun de vous, que toute affaire & excuse à part, vous ayez à comparoître personélement pardevant nos Juges nommés pour maintenir la paix dans notre Comté de——& pour ouir & terminer diverses félonies, transgressions & autres délits commis dans ledit Comté, au quartier général de session de la paix qui doit se tenir à——dans & pour ledit Comté, le jour de——à dix heures du matin, pour certifier la vérité & rendre témoignage de la part des habitans de la paroisse de—— dans ledit Comté, contre A. O. dans un cas de bâtardise. A quoi vous ne manquerez pas, ni aucun de vous, sous peine de cent livres. Témoin Sir JAMES LOWTHER, Baronet, le—— jour de——dans la——année de notre regne.

(B) *Condition d'une reconnoissance pour comparoître & rendre témoignage.*

La condition de cette reconnoissance est, que si ledit contractant A. W. comparoit personélement au prochain quartier général de session de la paix qui doit se tenir à——dans & pour

préſenter ou de paſser cette obligation, ils peuvent les empriſoner pour défaut. 2. H. H. 282.

Dépenſes pour des témoins.

2. Par le ſtatut de 27. G. 2. c. 3. lorſque quelque pauvre perſone comparoitra en vertu d'une reconnoiſsance dans quelque Cour pour rendre témoignage contre quelqu'un accusé de grand ou petit larcin ou d'autre félonie, la Cour peut à la priere & ſous le ſerment de cette perſone, & en considération de ſon état, ordonner au tréſorier de lui payer une certaine ſomme qu'elle jugera raiſonable pour ſon temps, ſa peine & ſes frais; lequel ordre l'officier fera pour 6*d.* excepté dans *Middleſex* où les Inſpecteurs des pauvres où la perſone a été arrêtée doivent le payer.

Et ſuivant le ſtatut de 18. G. 3. c. 19. la Cour pardevant laquelle comparoitra quelqu'un en vertu d'une reconnoiſsance ou d'un *ſubpœna* pour rendre témoignage à l'égard d'un grand ou petit larcin ou de quelqu'autre félonie, ſoit qu'il y ait un bill d'indictment de préſenté ou non, ladite Cour peut enjoindre au tréſorier de lui payer telle ſomme qu'elle jugera raiſonable, n'excédant pas les frais auxquels il a été exposé *bonâ fide*, en lui allouant

---

ledit Comté pour alors & là rendre témoignage de ce qui eſt parvenu à ſa connoiſsance. ſur un bill d'indictment qui doit être exhibé par A. I. habitant de——pardevant les Jurés, contre A. O habitant dernierement de——dans ledit Comté, pour avoir félonieuſement pris & emporté——appartenant à—— & en cas que l'on trouve bill, ſi alors ledit A. W. rend témoignage par devers les Jurés qui doivent décider le procès dudit A. O. d'après ledit bill d'indictment & ne point partir de là ſans permiſsion de la Cour, alors cette reconnoiſsance ſera nulle, autrement elle aura ſon plein effet.

en outre, s'il paroit pauvre, quelque choſe de raiſonable pour ſes peines & la perte de ſon temps; lequel ordre le Greffier de l'aſsiſe ou de la paix reſpectivement fera & donnera au moyen de 6*d.* & pas plus; & le tréſorier payera le montant à vue. ſ. 8.——Et de temps en temps les Juges en ſeſsion pouront faire ou changer les réglemens qu'ils jugeront à propos concernant les frais & dépenſes qui doivent être accordés à quelque perſone que ce ſoit en vertu de cet acte: leſquels réglemens étant approuvés & signés par un Juge ou plus de l'aſsiſe ſeront obligatoires pour tous. ſ. 9.

Quand un témoin eſt priſonier.

3. Quand un témoin eſt priſonier pour dette il doit être amené par *habeas corpus ad teſtificandum*, pour rendre témoignage. ſt. Tr. v. 2. 580. v. 4 57.

Juſqu'à quelpoint un témoin peut être garanti contre un arrêt.

4. On ſignifia à un quelqu'un un ſubpœna *ad teſtificandum*, & il demanda le privilége de n'être

---

Note; on peut insérer quatre témoins dans un *ſubpœna.*

Un Billet de Subpœna.

A Mr. A. W.

En vertu du writ de ſubpœna de Sa Majeſté à vous adreſsé & signifié, vous devez comparoître perſonélement pardevant les Juges à paix de Sa Majeſté pour le Comté de—au quartier général de ſeſsion de la paix qui doit ſe tenir pour ledit Comté à——dans ledit Comté, le——jour de——prochain, pour certifier la vérité, & rendre témoignage de la part des habitans de la paroiſse de——dans ledit Comté, contre A. O. dans un cas de bâtardiſe. Et vous n'y manquerez ſous peine de cent pounds. En date du——jour de——dans la——année.

Par ordre de la Cour,

C.

pas

pas arrêté ce qui lui fut accordé ; & la Cour fut d'opinion que l'arrêt pour un *meſne proceſs* pouvoit être ſursis, mais non pas pour une exécution ; cependant le Sheriff dans ce cas pouroit être empriſoné pour défaut. *Nevil's* Caſe, 15. C. 2. *Tr. per p.* 310.

Pénalité pour défaut de comparution d'un témoin.

5. Par le ſtatut de 5. El. c. 9. ſ. 12. Si quelque perſone que ce ſoit à qui on auroit ſervi un ordre de quelqu'une des Cours à régiſtre de ce royaume pour certifier ou dépoſer à l'égard de quelque fait qui y eſt pendant & à qui on auroit offert, ſuivant ſon état & ſa qualité, une ſomme aſsez raiſonable pour ſes frais & dépens (eu égard à la diſtance des lieux) qui doit néceſsairement lui être allouée pour ce, ne comparoit pas ſuivant la teneur de l'ordre, à moins de quelqu'empêchement légal & raiſonable, elle ſera condamnée à £. 10. & à payer en outre tel dédommagement à la partie grevée que le Juge de la Cour dont l'ordre eſt ſorti ; allouera, conformément à la perte que la partie qui a obtenu l'ordre aura ſoufferte, recouvrable par ladite partie grevée dans toute Cour à régiſtre.

Dans le cas de *Wyat & Winkfort*, 2. G. 2. il fut fait une motion pour une priſe de corps contre une perſone pour n'avoir pas comparu aux aſsiſes afin de rendre témoignage, ayant eu un ſubpœna & reçu une guinée pour ſes dépenſes, & lui ayant été promis de lui donner une guinée par jour pendant ſon séjour & ſes dépens payés. Il fut rendu une regle pour donner des raiſons. Et après il fut répondu qu'une priſe de corps ne

devoit pas avoir lieu, & que la partie lezée avoit ſon action d'après le ſtatut d'*Eliz.* Cependant la Cour penſa que la priſe de corp. étoit bien fondée, la déſobeiſsance au ſubpœna étant un défaut envers la Cour; & que quoiqu'une action peut être intentée ſur ce ſtatut cependant c'étoit une méthode dilatoire & plus difficile à pourſuivre, ce qui encourageoit les témoins à ne point comparoître ſouvent aux procès pour leſquels ils avoient reçu des ſubpœna afin de comparoître & rendre témoignage, & en conséquence la regle fut abſolue. *L. Raym.* 1529.

Dans le cas de *Small* & *Whitmill*, M. 10. G. 2. il fut fait une motion pour une priſe de corps contre un nommé *Wakefield*, pour n'avoir pas comparu afin de rendre témoignage, ayant été ſervi d'un ſubpœna. Il n'étoit pas dit que le ſervice du billet & du ſubpœna eût été fait à la perſone même, mais remis au domeſtique à la maiſon du témoin, qui le porta à ſon maître, & donna pour réponſe qu'il l'avoit remis à ſon maître, qui avoit dit qu'il iroit. Suivant le Lord *Hardwicke*, Juge en chef, cette méthode de procéder par une priſe de corps eſt nouvelle, & je ne ſçache pas qu'il ait été décidé que le ſervice d'un ſubpœna fait à un domeſtique fût ſuffiſant pour maintenir une *action*; cependant, il eſt certain, qu'il ne ſuffit pas pour fonder une *priſe de corps*. Et le Juge *Lee* dit, qu'il avoit été ſolemnélement décidé que l'on devoit non ſeulement avoir un affidavit de l'offre du Shelling, mais encore de l'offre des frais raiſonables, pour fonder

une priſe de corps. Et on refuſa la priſe de corps. *Cas. Hardw.* 313 *ſtr.* 1054.

E. 14. G. 2. *Chapman* & *Poynton.* On ſervit à *Cheſter* un ſubpœna à un témoin, pour comparoître aux séances de *Guil-hall*, & la perſone qui le ſervit lui offrit deux guinées, & ſur ce qui lui fut dit que c'étoit trop peu, il déclara qu'il ne donneroit pas d'avantage. Le témoin n'ayant point comparu, on demanda une priſe de corps laquelle fut déchargée en répondant, la Cour étant d'opinion que c'étoit trop peu, & que le témoin n'eſt pas obligé de ſe fier que la Cour lui allouera d'avantage quand il prendra le livre; parce que peut-être la partie ne l'appelera pas, & que peut-être il lui ſeroit difficile de retourner chez lui. Que cette méthode de punir comme pour contumace étoit nouvelle & ſeulement en uſage dans cette Cour: les plaidoyers communs ne l'ayant point adoptée juſqu'à ce jour, mais laiſsant la partie reprendre ſon recours d'après le ſtatut de 5. El. c. 9. & qu'en conſéquence ils n'entreprendroient point un calcul exact des dépenſes, mais qu'ils ſe renfermeroient dans la queſtion, ſçavoir si le défaut de comparution eſt par obſtination ou non. *ſtr.* 1150.

M. 22. G. 2. *Bozoles & Johnſon.* On fit une motion pour obtenir une priſe de corps contre un nommé *Yerburgh* pour n'avoir point rendu témoignage aux aſsiſes. Il avoit eu un ſubpœna, mais point d'offre pour défrayer ſes dépenſes; cependant il vint aux aſsiſes où on lui offrit de l'argent à cet effet, mais il refuſa de prêter ſerment. Le

Juge en chef *Lee* dit que la priſe de corps étoit une nouvelle méthode, & qu'il ſe rappeloit la premiere motion que l'on avoit faite pour cela. Que l'on convint alors que les mêmes reſtrictions auroient lieu pour les priſes de corps comme pour les actions d'après le ſtatut de 5. *Eliz.* dont une eſt l'offre que l'on doit faire pour les dépenſes lors du ſervice du ſubpœna. Dans le cas préſent, *Yerbzvrgh* n'a point été ſommé aſsez régulièrement pour être ſujet au ſtatut de 5. Eliz. pour encourir une priſe de corps, vous devez le montrer coupable de contumace envers cette Cour. Suivant le Juge *Wright*, une perſone qui n'a point été ſommée proprement ne doit être regardée que comme ſpectateur; & ce n'eſt point une contumace envers la Cour de *Nisi prius* lorſqu'un ſpectateur refuſe d'être examiné, à plus forte raiſon envers celle-ci. Et on refuſa la priſe de corps. *Black. Rep.* 36.

Et ſuivant l'opinion de la Cour, dans le cas d'*Hammond* & *Stewart*, H. 8. G. les témoins doivent avoir un temps raiſonable pour mettre ordre à leurs affaires, afin que leur préſence en Cour leur ſoit auſsi peu préjudiciable que poſsible. *ſtr.* 510.

Dans les affaires criminelles, ſi un témoin a été lié par reconnoiſsance & qu'il ne comparoiſse pas, il en perdra le montant.

V. De la maniere de rendre témoignage.

Quelle partie commencera à prouver.

1. Celui qui affirme le fait en queſtion, ſoit demandeur ou défendeur, doit commencer à donner les preuves. *Lit.* 36.

2. Les preuves pour ou contre un priſonier doivent être ſous ſerment.

Les preuves doivent être ſous ſerment.

Et si un Pair eſt produit comme témoin, il doit être ſermenté. 3. *Keb.* 61.

Lord *Preſton* fut empriſoné par la Cour de quartier de ſeſsion, pour avoir refuſé de prêter ſerment pour rendre témoignage aux Grands Jurés ſur un indictment de haute trahiſon; & ayant été traduit au banc du Roi par *habeas corpus*, *Holt*, Juge en chef, dit que c'étoit un grand mépris & que s'il eût été là, il l'auroit amendé & condamné à la priſon juſqu'à ce qu'il eût payé l'amende, mais n'en étant pas ainsi, il fut cautioné. 1. *Salk.* 278.

L'affirmation d'un Quakre, dans tous les cas qui ne ſont point criminels, ſera reçue en preuve, ſans ſerment; mais non pas dans les cas criminels. 7 & 8. W. c. 34.

3. Ce n'eſt point une ſatisfaction pour un témoin de dire, qu'il penſe, ou qu'il eſt perſuadé; & ce pour deux raiſons ſuivant *Coke*, Juge en chef: la 1re parce que le Juge doit rendre une ſentence abſolue, & qu'il doit avoir un fondement plus ſolide qu'une opinion. La 2e. parce que les Juges, comme tels, doivent toujours rendre jugement, *ſecundum allegata & probata*, nonobſtant que des perſones particulieres penſent autrement. *Dyer.* 53.

Elles doivent être positives,

4. La Cour peut permettre d'examiner à part les témoins d'un priſonier, mais il ne peut l'exiger de droit. *St. Tr.* V. 4. 9.

On peut examiner des témoins à part.

Les preuves doivent être données en preſence du priſonier.

5. Dans les cas de vie, aucune preuve ne doit être donnée contre un priſonier qu'en ſa préſence. 2. *Haw.* 428.

Les témoins ne peuvent pas certifier une négative.

6. Dans toute queſtion l'affirmative doit être prouvée. On ne peut pas prouver réguliérement une négative; & en conſéquence il ſuffit de nier ce qui eſt affirmé, juſqu'à ce qu'il ſoit prouvé; mais lorſque l'affirmative eſt prouvée, la partie adverſe peut la conteſter par des preuves contraires; car ceci n'eſt pas proprement la preuve d'une négative, mais la preuve de quelque propoſition totalement inconſiſtente avec ce qui eſt affirmé: comme ſi le défendeur étoit accuſé d'une tranſgreſsion, il n'a beſoin que de nier généralement le fait, & ſi le fait eſt prouvé, alors il peut prouver une propoſition inconſiſtente avec l'accuſation, comme qu'il étoit dans le temps dans un autre endroit, ou autre choſe ſemblable. *Theory of Evid.* 116, 117.

Mais il y a une exception à cette regle, dans les cas où la loi préſume que l'affirmative eſt contenue dans la queſtion. En conſéquence dans une information contre le Lord *Halifax* pour refus de remettre les rôles de l'Auditeur de l'Echiquier: la Cour de l'Echiquier fit prouver au demandeur la négative, nomément, qu'il ne les avoit pas remis; car une perſone eſt toujours préſumée dûment remplir ſon devoir, juſqu'à ce que le contraire paroiſse. *Id.* 117.

Un homme ne refutera pas ſes témoins.

7. Un priſonier ne poura pas faire venir des témoins pour refuter ce que ſes propres témoins auront dit ſous ſerment. *St. Tr.* V. 2. 764. 792.

8. On ne permettra pas à un témoin de lire ſon témoignage, mais il peut regarder ſes notes pour ſe rafraichir la mémoire. *ſt. Tr.* V. 445.

Si un témoin peut lire ſon témoignage.

9. Un témoin ne ſera point contre-queſtioné, qu'après qu'il aura fini ſon témoignage pour la partie qui l'a produit. *ſt Tr.* V. 2. 792.

Quand il peut être contre queſtioné.

10. On eſt convenu que pour démontrer une variation dans les preuves on peut lire à la demande du priſonier la déposition d'un témoin priſe pardevant un Juge à paix afin de déprecier le témoignage de ce témoin en montrant qu'il y a du changement entre cette déposition & le témoignage rendu en Cour. Et il paroit que l'on ſoit d'accord par la même raiſon que si un témoin dans un procès varie ſon témoignage dans un autre procès, concernant le même fait, cette variation peut être prouvée afin d'annuller ſon témoignage au ſecond procès. 2. *Haw.* 430.

Variation

11. L'Avocat de la partie qui commence à ſoutenir la queſtion, doit conclurre. *Tri. p. pais.* 220.

Quelle partie conclura.

De la Confeſsion.

IL y a deux ſortes de confeſsion, *exprimée* ou *impliquée*.

Une confeſsion *exprimée* eſt lorſqu'une perſone confeſse directement le crime dont elle eſt accusée, ce qui eſt la plus grande conviction poſsible. 2. *Haw.* 333.

Mais la Cour a coutume, ſpécialement si le

bénéfice du Clergé n'eſt pas applicable, d'aviſer la partie de plaider & de demander que ſon procès lui ſoit fait, elle n'enregiſtre pas immédiatement ſon aveu, mais elle la reçoit à plaider. 2. H. H. 225.

Une confeſsion *impliquée* eſt lorſque le défendeur dans un cas qui n'eſt pas capital, ne s'avoue pas directement coupable, mais confeſse en quelque maniere en reclamant la grace du Roi & ſe ſoumettant à une legere amende : la Cour peut revoir cette ſoumiſsion si elle le juge à propos, ſans l'obliger à une confeſsion directe. 2. *Haw.* 333.

Il ſemble que la confeſsion du défendeur faite dans un examen par devers les Juges à paix, ou dans une converſation avec des particuliers, peut faire preuve contre la partie qui confeſse, mais non pas contre d'autres. 2. *Haw.* 429.

Il ſemble que tous ceux qui, dans leur examen s'avouent coupables de la félonie dont ils ſont accusés & qui ſont chargés dans leur *mittimus* de la félonie ainsi avouée, ſont exclus du cautionement, parce que le cautionement n'eſt propre que lorſqu'il eſt indifférent que la partie ſoit coupable ou non. 2. *Haw.* 97.

De la Conviction.

LE pouvoir d'un Juge à paix eſt eu égard à la contrainte de la loi commune & à la quantité de faits, une révocation tacite de cette fameuſe clauſe de la grande charte, qu'un homme ſera jugé par

ſes

ſes Pairs ; ce qui étoit auſsi la loi commune du pays long-temps avant la grande charte, & même de temps immémorial, avant l'époque des hiſtoires ou regiſtres. En conséquence rien en général ne ſera préſumé en faveur de l'office d'un Juge à paix ; mais le ſens ſera contre lui. En ſorte que lorſqu'un pouvoir ſpécial eſt donné à un Juge à paix par acte du Parlement de convaincre ſommairement un coupable, ſans en paſser par un corps de Jurés, il doit paroître qu'il a ſuivi ſtrictement ce pouvoir ; autrement la loi commune aura priſe ſur lui & détruira ſes procédés. C'eſt pourquoi lorſqu'on ôte le jugement par Jurés, il doit cependant procéder conformément au cours de la loi commune dans les jugemens par Jurés, & ne ſe considerer qu'au lieu & place de Juge & de Juré. En conséquence il doit y avoir une information ou accuſation contre une perſone ; enſuite elle doit être ſommée ou avoir avis de cette accuſation & une occasion de ſe défendre, & les preuves contre elle doivent être telles que la loi commune les approuve, à moins que le ſtatut n'en ordonne autrement ; alors si la perſone eſt trouvée coupable il doit y avoir conviction, jugement & exécution, le tout conformément à la loi commune, dirigés & influés par l'autorité ſpéciale donnée par le ſtatut ; & à la fin, il doit y avoir un *enregiſtrement* de toute la procédure où le Juge doit établir la maniere particuliere, & les circonſtances afin que s'il lui étoit ordonné d'en rendre compte par une Cour ſupérieure il puiſse paroître qu'il s'eſt conformé à la loi, & qu'il n'a

pas paſsé les bornes preſcrites à ſa juridiction.

La difficulté de dreſser une conviction en due forme a engagé la législation à inſtituer une méthode plus propre & abregée dans divers cas; & il ſeroit à désirer, pour la facilité des Juges, que cette meſure fût plus générale. Ces formes ſommaires de conviction qui ſont ſpécialement enjointes par acte du Parlement ſont diſpersés dans cet ouvrage ſous leurs titres reſpectifs.

D'autres formes de convictions qui ſont laiſsées en général ſuivant le cours de la loi commune (n'ayant point de forme de mots preſcrits par aucun acte du Parlement) ſont pareillement dreſsées tout au long ſous différens titres; particuliérement concernant les faits qui ont été ſouvent diſcutés dans les cours ſupérieures, ſurvenus ſoit par la grandeur de la pénalité, ou quelquefois par la qualité des coupables; comme dans les cas de riotes, de voie de fait, de deſtruction de gibier, ou autre choſe ſemblable.

Il reſte à donner dans ce chapitre un exemple ou une forme générale de conviction pour le tout; qui peut être comme ſuit.

Forme générale de conviction.

Quebec } *Sçachez que le——jour de——dans la——année du regne de——par la grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, France & Irlande, défenſeur de la foi, &c. a——dans le Comté de——ſuſdit, A. I. de——vient par devers moi I. P. Ecuyer, un des Juges à paix de notre dit Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix de notre dit Souverain le Roi dans ledit*

Comté, & auſsi pour ouir & terminer diverſes félonies, tranſgreſsions & autres déits commis dans ledit Comté (résidant proche de l'endroit où l'offenſe ci-après mentionée a été commiſe; ou comme le ſtatut ordonne) *& me donne à entendre & m'informe moi ledit Juge, qu'un nommé A. D. habitant de——dans ledit Comté, environ le——jour de——dernier, à——dans ledit Comté, a fait* (établiſsez ici le fait dans les termes du ſtatut autant que poſsible) *contre la forme du ſtatut fait & pourvu dans ce cas : & enſuite, le——jour de——ſuſdit, dans l'année ſuſdite, à——ſuſdit, dans le Comté ſuſdit, lui ledit A. O. étant dûment ſommé pour cet effet, paroit pardevant moi ledit Juge, & ſe préſente afin de ſe défendre contre l'accuſation contenue dans ladite information & l'ayant entendu, moi ledit Juge j'ai demandé audit A. O. s'il a quelque choſe à dire en ſa faveur, pour que lui ledit A. O. ne ſoit point convaincu des charges portées contre lui dans la forme ſuſdite, lequel a répondu qu'il n'eſt point coupable de ladite offenſe. Néanmoins le——jour de——ſuſdit, dans l'année ſuſdite, à——ſuſdit, dans le Comté ſuſdit; un témoin croyable, comme A W. habitant de——paroit pardevant moi ledit Juge, & moi ledit Juge lui ayant alors adminiſtré le ſerment ſur le ſaint Evangile, dépoſe & jure, & ſous ſon dit ſerment affirme & dit que ledit A. O. le——jour de——ſuſdit, dans ladite année à——ſuſdit, dans le Comté ſuſdit a fait* (répetez encore le fait ici, ou les circonſtances néceſsaires pour convaincre le coupable) *& en conſéquence ledit A. O. le——jour de——ſuſdit, dans l'année ſuſdite eſt convaincu pardevant moi ledit Juge, en vertu du ſerment d'un témoin croyable ſuſdit, ſuivant la forme du ſujdit ſtatut;*

& pour ſon offenſe ſuſdite il eſt condamné à la ſomme de——argent courant de la Grande-Bretagne, *pour être diſtribué ſuivant que le ſuſdit ſtatut l'ordonne. En témoignage de quoi, moi ledit Juge j'ai signé ſcellé le préjent enrégiſtrement de conviction comme deſsus à——ſuſdit dans le Comté ſuſdit, le jour & an ſuſdits.*

S'il confeſse le fait dites alors *& parce que ledit A. O. n'a rien a dire ou ne peut rien alléguer pour ſa propre défenſe touchant & concernant ce que deſsus, mais de ſon propre mouvement reconnoit & confeſse librement & volontairement que tout ce que deſsus eſt véritable, dans la maniere & forme tel qu'il eſt porté contre lui dans ladite information; & parce que le tout & chaque partie ayant été oui & pleinement entendu par moi ledit Juge il me paroit évident*, ou, si la partie a été ſommée & qu'elle ne comparoiſse pas, dites alors *ſur quoi, ledit—jour de—dans la ſuſdite année, à——ſuſdit dans le Comté ſuſdit, lui ledit A. O. a été dûment ſommé à cet effet, de comparoître pardevant moi, pour ſe défendre de ladite accuſation contenue dans ladite information; mais ledit A. O. néglige de comparoître pardevant moi & ne comparoit pas, & ne fait aucune défenſe contre l'accuſation ci-deſsus : en conſéquence moi ledit Juge, le——jour de——dans la ſuſdite année à——ſuſdit, dans le ſuſdit Comté, je procéde à examiner la vérité de ladite plainte; & A. W. de——un témoin croyable, paroit pardevant moi ledit Juge, & moi ledit Juge lui ayant alors adminiſtré le ſerment, &c.*

Vient pardevant moi, *une conviction doit étre au temps préſent & non pas au paſsé.* L. Raym. 1376. ſtr. 8. Robert's *caſe.*

Et me donne à entendre & m'informe, une con-

viction doit être ſur une information ou plainte précédente. M. 11. W. le *Roi* & Fuller. L. Raym. 510.

Qu'un nommé A. O. habitant de—dans ledit Comté, &c. Tous actes qui aſsujettiſsent les hommes à de nouvelles & à d'autres procédures que celles qui ſont établies par la loi commune doivent être pris ſtrictment; & la Cour du banc du Roi requerera qu'il paroiſse à la vue des procédures, que le fait étoit une offenſe compriſe dans l'acte, & que les Juges ont procédé en conséquence. M. 1. An. la *Reine* & *Chandler*. 1. *Salk*. 578. 5. *Raym*. 581.

C'eſt pourquoi la maniere particuliere de l'offenſe doit être mentionée. Ainsi dans le cas de jurement, avant que la législation par l'acte de 19. G. 2. eût enjoint une forme ſommaire de termes pour la conviction, il étoit néceſsaire non ſeulement d'établir que la perſone avoit maudit ou juré en général, mais on devoit citer les ſermens ou malédictions particuliers, afin que la Cour pût juger s'ils étoient effectivement des ſermens & malédictions, ou non. H. 8. G. le *Roi* & *Sparling*. *ſtr*. 497.

Et dans le cas du *Roi* & *Roberts*, M. 11. G. qui étoit une conviction pour avoir fait 150 juremens en ces termes *par Dieu* & 150 malédictions en diſant *Dieu vous damne*, cette affaire fut portée ſi loin que l'on inſiſta que cela ne ſuffiſoit pas, mais que l'on auroit dû répeter les juremens & malédictions 150 fois chacun. Mais les juremens & malédictions n'étant tous que les mêmes termes répetés, la Cour fut d'opinion que la conviction étoit bonne. *ſtr*. 608. *L. Raym*. 1376.

Et il ſemble qu'une conviction ſur une loi pénale doit montrer expreſsement que le défendeur eſt hors des exceptions admiſes ; car comme on ne reçoit aucun plaidoyer contre une ſemblable conviction, & que le défendeur n'a d'autre reméde contr'elle qu'une exception à quelque défectuosité apparente ſur la vue d'icelle, & que toutes les pourſuites ſont ſommaires, il eſt raiſonnable que cette conviction ait la plus grande exactitude, & ſatisfaſse la Cour que le défendeur n'a rien en ſa faveur de ce que le ſtatut lui permet d'alleguer. 2. *Haw.* 250.

Mais dans le cas du *Roi & Ford*, T. 9. G. il y avoit une conviction d'après le ſtatut de 3. C. c. 3. pour tenir cabaret ſans licence ; & on objectoit que dans l'acte il y avoit une clauſe pour exempter ceux qui avoient été punis ſuivant l'ancienne loi de 5 & 6. *Ed.* 6. c. 25. Et en conſéquence on auroit dû faire mention qu'il n'avoit point été pourſuivi ſur cet acte : mais la Cour fut d'opinion qu'il auroit dû alléguer cette exception dans ſa défenſe ; il paroit qu'on lui avoit demandé ce qu'il avoit à dire ; & par conſéquent nous pouvons raiſonablement ſuppoſer qu'il n'avoit point cette excuſe à donner. Et la conviction fut confirmée. *ſtr.* 555.

Et dans le cas du *Roi & Bryan*, M. 12. G. 2. le défendeur fut convaincu ſur l'acte du geniévre ; & on fit l'exception qu'il n'y avoit pas de preuve qu'il n'avoit pas été vendu pour être employé en reméde : & on cita les cas de l'acte pour la chaſse où dans les convictions, il eſt néceſsaire d'exclure

toutes les qualifications pour chaſser. De l'autre côté on ſoutenoit que la raiſon en étoit que ceux-là étoient dans l'ordonné, au lieu que ce qui étoit dit pour les remédes ne vient que comme une condition, & que le défendeur doit alléguer comme un moyen de défenſe : & on citoit pour cela le cas du *Roi* & *Theed*, M. 11. G. où dans une conviction pour oppoſer un Officier de l'acciſe d'après le ſtatut de 8. *An.* c. 9. on objectoit que n'étant pas prouvé que c'étoit le jour, on auroit dû montrer qu'il avoit un Connétable préſent, ce qui eſt requis pour la nuit ; mais on ſoutint que c'étoit bien, & que le défendeur auroit dû montrer que c'étoit la nuit. Et la Cour fut d'opinion que ceci eſt inſeré dans l'ordonné général, & que la véritable diſtinction eſt lorſque l'adouciſſement vient au moyen d'une condition ou exception, & la conviction fut confirmée. *Str.* 1101.

Etant dûment ſommé. T. 11. G. le *Roi* & *Venables.* La Cour fut d'opinion unanime que la partie doit être ouie, & pour cela doit être ſommée en fait ; & que ſi les Juges procédoient contre quelqu'un ſans le ſommer ce ſeroit un délit en eux qui entraîneroit une information. *L. Raym.* 1406.

Et dans le cas du *Roi* & *Allington*, H. 12. G. ſur affidavit qu'il n'y avoit point eu de ſommation, la Cour accorda une information contre le Juge qui avoit fait la conviction. *Str.* 678.

H. 6. G. le *Roi* & *Johnſon.* Le défendeur fut convaincu de garder un fuſil. On fit une exception qu'il n'y avoit pas de ſommation *raiſonable* ; car elle enjoignoit de comparoître le même jour,

ce qui pouvoit être impoſsible en raiſon de la diſtance ; ou du ſervice de la ſommation fait tard, & que l'on ne pouvoit ſe procurer de témoins en si peu de temps ; enſuite c'étoit pour comparoître *à la paroiſse ſuſdite*, & il y avoit deux paroiſses mentionées avant ; en ſorte que l'homme pouvoit avoir été à l'une tandis qu'il étoit convaincu à l'autre, on répondit que le défendeur avoit paru au temps & fait ſa défenſe, ce qui remédioit aux défectuosités de la ſommation. Et la Cour trouva la réponſe juſte. *ſtr.* 261.

H. 3. G. le *Roi* & *Simpſon*. Le défendeur fut convaincu d'avoir volé des bêtes fauves : & la conviction mentionoit qu'il avoit été ſommé de comparoître pardevant les Juges, mais il ne paroiſsoit pas qu'il eût jamais été pardevant eux. Telle fut l'exception que l'on fit, que comme il n'y a point d'appel dans ce cas, les Juges n'auroient pas dû procéder pendant l'abſence de la partie, particuliérement lorſqu'il peut y avoir une punition corporelle, comme cela peut être ici faute d'une ſaisie. Et un autre jour après conſidération *Parker*, Juge en chef, donna la décision de la Cour ainsi : nous ſommes tous d'opinion, que le coupable peut être convaincu ſans comparoître. Le ſtatut ne dit rien ſur la maniere de procéder & la loi d'Angleterre, il eſt vrai, en fait de juſtice naturelle, exige toujours que la partie accusée de quelqu'offenſe ſoit ouie avant que jugement ſoit prononcé ; mais cette regle doit avoir cette condition à moins que ce ne ſoit de ſa propre faute ; car s'il étoit autrement chaque

criminel

criminel pouroit éviter la conviction. *ſtr.* 44.

Mais, généralement, il n'eſt pas néceſsaire de *faire mention de la ſommation dans la conviction*; parce que quoiqu'on n'en parle pas, la Cour en ſuppoſera une: mais lorſqu'on mentione la ſommation, & qu'elle paroit irreguliere, la Cour annullera la conviction, n'y ayant pas lieu pour lors d'en ſuppoſer une autre. 11. G. le *Roi & Venables.* 1. ſeſs. C. 210. L. *Raym.* 1405.

Un témoin croyable, comme A. W. habitant de——— Il eſt requis de nommer le témoin, afin que l'on voye que ce n'eſt pas la même perſone que celle qui informe; parce qu'on ne reçoit jamais pour témoin celui qui informe vu qu'il a une partie de l'amende, à moins que ce ne ſoit dans un cas où le ſtatut l'enjoigne ſpécialement.

Sous ſon dit ſerment affirme & dit. Dans toute conviction, de la nature des jugemens, on doit mentioner toutes les preuves, ou au moins tout ce qui eſt néceſsaire pour garantir la conviction; afin que la Cour du banc du Roi puiſse juger de ſa ſuffiſance: mais il en eſt différemment dans des ordres qui ſont faits par autorité. Il en fut décidé ainsi dans le cas du *Roi* & *Floyde*, M, 8. G. 2. qui étoit comme ſuit: Il fut fait une motion pour annuller un ordre de ſeſsion, donné en vertu du ſtatut de 1. W. c. 21. ſ. 6. par lequel le défendeur étoit jugé coupable *ſur preuve entiere* de l'accuſation portée contre lui, & pour qu'il fût deſtitué de ſon emploi de Greffier de la paix, parce que la preuve n'étoit pas mentionée; mais après considération il fut décidé que c'étoit un

ordre, & qu'en conséquence il n'étoit pas néceſſaire de montrer la preuve : mais qu'il en eut été autrement si ç'eut été une conviction. *Andr.* 82. *ſtr.* 996.

M. 5. G. 2. le *Roi* & *Theed.* On annulla une conviction d'après l'acte pour la chandelle, parce que la preuve n'avoit point été mentionée ; n'y ayant d'autre choſe d'alléguée sinon que l'offenſe étoit *pleinement & dûment prouvée. ſtr.* 919. 2. *Barnard.* 16. 73.

T. 6. G. le *Roi* & *Baker.* Une conviction fut annullée pour avoir pris du poiſson contre la forme du ſtatut ; parce que le témoin feſoit ſerment en général que le défendeur *étoit coupable des premiſses*, & que c'étoit prendre ſur ſoi de jurer la loi. *ſtr.* 316.

E. 1. G. 3. Le *Roi* contre *Vipont* & autres. La conviction étoit que les défendeurs, *ayant oui l'accuſation* (de conſpirer pour augmenter leurs gages dans la manufacture de laine) & étant apellés à cet effet par les Juges pour donner leurs raiſons pourquoi ils ne feroient point convaincus, & n'ayant rien à alléguer pour leur juſtification ſont conséquemment convaincus ; elle fut annullée par la Cour, parce que les preuves doivent être mentionées particuliérement afin que la Cour puiſse en juger ; & elles doivent être données en préſence du défendeur pour qu'il puiſse avoir occasion de contrequeſtioner. *Burow, Mansfield.* 1163.

E. 7. G. 3. Le *Roi* & *Killet*, le défendeur, étant un eccléſiaſtique, fut convaincu d'avoir négligé de lire l'acte contre les malédictions & jures

mens profanes. La conviction mentione l'offenſe comme elle eſt établie dans l'information ; & continue enſuite, diſant que le défendeur a été ſommé & qu'ayant négligé de comparoître, le Juge procéde à examiner la vérité de l'accuſation, *& la même, comme ci-deſſus étant dûment prouvée par-devant moi*, il juge le défendeur coupable. Suivant la Cour : il eſt amplement décidé que dans une conviction la preuve doit être mentionée afin que la Cour puiſse déterminer si les Juges ont fait droit, mais que ce n'eſt pas néceſsaire dans un ordre. *Burr. Mansfield.* 2063.

Et pour ſon offenſe ſuſdite il a été condamné. H. 3. G. 2. le *Roi* & *Hawkes*. On annulla une conviction pour avoir tué une bête fauve, parce qu'il y avoit ſeulement—*il eſt convaincu*, ſans jugement de forfaiture. *Str.* 858.

Et dans le cas ci-deſsus du *Roi* contre *Vipont* & autres, la conviction *n'adjugeant point la forfaiture*, fut déterminée mauvaiſe tant pour cette raiſon là que pour celle indiquée ci-deſsus ; vu ſpécialement que le ſtatut, ſur lequel étoit fondée la conviction, laiſse le jugement à la diſcrétion de la Cour quant à la durée de la punition, le défendeur devant être empriſoné par les Juges pour un temps n'excédant pas trois mois. *Burrow, Mansfield.* 1163.

Pour être diſtribuée ſuivant que le ſuſdit ſtatut l'ordonne. M. 9. *An.* la *Reine* & *Barret*. Une conviction pour avoir volé des bêtes fauves diſoit que—— *il eſt convaincu & payera £.30. conformément au ſtatut*, ſans faire la diſtribution qui doit être £.10. à

l'accuſateur ; £.10. à la partie grevée, & £.10. aux pauvres. Mais la Cour dit que c'étoit aſsez bien ; parce que ſuivant le ſtatut il ne doit payer l'amende pécuniaire que dans le cas où il a des effets, ce qui eſt conditionel & non pas abſolu. 1. *Salk.* 383.

Après tout ; ces convictions, étant longues & embaraſsantes, elles ne ſont jamais dreſsées en forme, que quand l'occasion s'en préſente ; comme lorſqu'elles doivent être enregiſtrées aux ſeſsions ou évoquées dans une Cour ſupérieure par *certiorari.*

Nota ; ſur une ſuggeſtion que le défendeur a un droit à la choſe en queſtion, une prohibition ſera accordée par le banc du Roi, avant ou après la conviction, pour empêcher le Juge de procéder ; car ſans doute si le défendeur a la moindre apparence de droit, les Juges n'ont point de juridiction dans la cauſe, comme lorſque le défendeur fut convaincu d'avoir coupé les arbres, là où il avoit droit de commune. 4. *Raym.* 901.

De l'Indictment.

I. Ce que c'eſt qu'un indictment.
II. Quelles offenſes ſont indictables.
III. Dans quel temps l'indictment ſera intenté.
IV. Combien de coupables ou d'offenſes peuvent être insérés dans un indictment.
V. Si les Grands Jurés peuvent examiner des témoins contre le Roi.
VI. Combien il faut de témoins à un indictment.

VII. Si les Grands Jurés peuvent trouver un indictment ſpécialement.
VIII. L'indictment doit être en Anglois.
IX. De la forme d'un indictment.
X. Des frais d'un indictment.
XI. De la décharge d'un indictment.

I. Ce que c'eſt qu'un indictment.

INDICTMENT vient du *Français* & ſignifie en loi, une accuſation trouvée par une enquête de douze hommes ou plus ſous ſerment. Et comme l'*appel* eſt toujours le procès de la partie, de même l'indictment eſt toujours le procès du Roi & comme ſi c'étoit ſa déclaration; & la partie qui le pourſuit, eſt un bon témoin pour le prouver. Et quand cette accuſation eſt trouvée par un corps de Grands Jurés, ſans aucun bill porté pardevant eux, on l'appele un *preſentment*; & lorſqu'elle eſt trouvée par des Jurés appelés pour s'enquérir de l'offenſe particuliere qui eſt indictée, on l'appele proprement une *enquête*. 1. *inſt.* 126. 2. *Haw.* 209.

II. Quelles offenſes ſont indictables.

Il ne peut y avoir aucun doute, que tous crimes capitaux de quelque nature qu'ils ſoient ainſi que toutes ſortes de crimes inférieurs de nature publique, tels que les non-informations, contumaces, infractions de la paix, oppreſsions & tous autres délits d'un mauvais exemple public contre la *loi commune*, peuvent être indictés: mais non

pas les torts particuliers, à moins qu'ils ne regardent le Roi en quelque maniere. 2. *Haw.* 210.

Il ſemble que ce ſoit auſsi un bon principe général, que par tout où un *ſtatut* prohibe une choſe déſavantageuſe aux libertés & à la sûreté du ſujet; ou commande une choſe avantageuſe comme la réparation des rues d'une ville; un contrevenant à ce ſtatut eſt puniſsable, non ſeulement à la pourſuite de la partie grevée, mais encore au moyen de l'indictment pour ſon mépris du ſtatut à moins qu'il n'exclue manifeſtement cette maniere de procéder. Cependant si la partie contrevenante a été amendée envers le Roi en vertu d'une action intentée par la partie (comme on dit qu'elle peut l'être dans toute action pour avoir fait une choſe prohibée par ſtatut) on peut douter, qu'elle puiſse être indictée après, parce qu'elle ſe trouveroit par là ſujette à une ſeconde amende pour la même faute. 2. *Haw.* 210.

Mais si le ſtatut ne comprend que des *particuliers*, ou s'il comprend tout le monde en général, mais ſeulement concernant des diſputes d'une nature particuliere, comme les ſaisies faites par les Lords ſur leurs ténanciers; on dit que les contraventions à ces ſtatus pouroient à peine ſupporter un indictment. 2. *Haw.* 211.

De même lorſqu'un ſtatut établit une nouvelle offenſe & désigne une méthode particuliere de pourſuite, ſans faire mention de l'indictment, il ſemble qu'il eſt décidé aujourd'hui, qu'il ne maintiendroit pas un indictment. 2. *Haw.* 211. *Str.* 679.

Mais le Lord *Hale* fait une diſtinction à ceci & dit, que si un ſtatut défend de faire une choſe, & par une clauſe ſubſtancielle donne un recouvrement par action de dette, bill, plainte, ou information, ſans parler de l'indictment; la partie peut être indictée ſur la *clauſe prohibitoire*, & amendée en conséquence; mais la penalité ne peut être recouviée, & il ſemble qu'alors l'amende ne doit point exceder la pénalité: mais si l'acte n'eſt point prohibitoire & qu'il diſe ſeulement que si quelqu'un fait une telle choſe il en acourera une confiſcation de tant recouvrable par action de dette, bill, plainte ou information; alors il ne peut pas être indicté pour cette choſe, mais la pourſuite doit être par action, bill, plainte, ou information. 2. H. H. 171.

Ainsi, lorſqu'un ſtatut ajoute une autre pénalité, à une offenſe prohibée par la loi commune, on ne peut douter que le coupable ne ſoit toujours ſujet à être indicté à la loi commune, si le pourſuivant le juge à propos. Et si l'indictment pour cette offenſe conclut *contre la forme du ſtatut* & que l'indictment ne puiſse être valide d'après le ſtatut, il paroit decidé actuélement qu'il peut être maintenu comme un indictment à la loi commune. 2. *Haw.* 211.

Dans le cas du *Roi* & *Balme*, T. 17. G. 3. les défendeurs furent indictés pour déſobeiſſance à un ordre des juges en vertu du ſtatut de 13. G. 3. c. 78. pour élargir un grand chemin. On objecta que le ſtatut ayant enjoint une méthode ſommaire de proceder pardevant les juges, la pourſuite devoit

avoir été dans cette forme & non pas par indictment. Mais ſuivant la cour, la déſobéiſsance à un ordre des juges eſt une offenſe à la loi commune, & par conſéquent le pourſuivant peut proceder des deux manieres: la pénalité par le ſtatut n'étant que d'abondance. *Cowper.* 648.

III. Dans quel temps l'indictment ſera intenté.

Par le ſtatut de 31. *El. c.* 5. tous indictments d'après une loi pénale, qui donne la confiſcation au Roi, ſeront intentés dans les deux années après l'offenſe commiſe: ſi la confiſcation eſt pour le Roi & le pourſuivant, la pourſuite ſera dans une année, & au défaut de ce, ou peut l'intenter pour le Roi dans deux ans après cette année-là paſsée. Mais si le ſtatut fixe un temps plus court, la pourſuite doit commencer dans le temps preſcrit.

Quant aux indictments pour félonies & autres délits où il n'y a point de confiſcation pour le Roi, ou pour le Roi & le pourſuivant, le temps n'en eſt point limité par aucun ſtatut; mais les actes de pardon général ont l'effet d'une limitation ſemblable. Le dernier acte de cette nature fut celui de la 20. G. 2. c. 52. pour certaines offenſes commiſes avant le 15 *Juin* 1747.

IV. Combien de coupables ou d'offenſes peuvent être insérés dans un indictment.

1. S'il y a *un coupable*, & qu'il ait commis *plusieurs offenſes* comme effraction & larcin, ont peut les insérer dans un indictment. 2. H. H. 173.

Mais

Mais dans le cas du *Roi* & *Clendon*, T. 4. G. 2. il y avoit un indictment qui portoit que le défendeur avoit fait asaut contre *Sarah Beatniff* & *Elizabette Cooper* & qu'il les avoit battu, blesé & maltraité. Après verdict pour le Roi, il fut fait une motion pour arrêter jugement portant que ces offenses étoient distinctes & requeroient des décisions des amendes différentes & distinctes, & qu'en conséquence elles ne devoient pas être insérées dans un seul & même indictment, mais qu'on auroit du porter un indictment particulier pour chaque; la cour fut de cette opinion & le jugement fut arrêté. *Strange* 870. *L. Raym.* 1572. mais dans le cas du *Roi* contre *Benfield* & *Saunders*, E. 33. G. 2. la Cour pensa que le cas de *Clendon* ne faisoit pas loi, & dit, le Roi ne peut-il pas obliger un homme à rendre compte d'une infraction de paix parce qu'il a casé deux têtes au lieu d'une? C'est une poursuite au nom du Roi pour l'offense portée; & non pas de la nature d'une action, où chaque persone grevée doit recouvrer des domages séparés. *Burr. Mansf.* 984.

2. Si *plusieurs coupables* ont commis la même *offense* quoi qu'en loi ce soient différentes offenses eu égard aux différens coupables, cependant ils peuvent être joints dans un seul indictment; comme si plusieurs commettent un vol, une effraction, ou un meurtre. 2. H. H. 173.

En sorte que dans le cas susdit du *Roi* contre *Benfield* & *Saunders*, qui étoit parce que les défendeurs avoient chanté une chanson diffamatoire contre *John* & *Jane Cooke*, la Cour soutint qu'étant

un acte commun & fait par tous les deux, (puiſqu'ils s'étoient réunis dans l'acte de chanter le fait diffamatoire) en conséquence ils pouvoient très-bien être joints dans un ſeul & même indictment. *Burr. Manſf.* 985.

3. Et il en eſt de même, quoique les offenſes ſoient de *différens dégrés* mais dépendantes l'une de l'autre, comme le principal dans le premier degré & le principal dans le ſecond degré par exemple, préſent, aidant & encourageant le principal, & complice après ou avant. 2. H. H. 173.

4. Plusieurs perſones auſsi peuvent être indictées pour *plusieurs offenſes de la même nature*, comme pour tenir des maiſons déreglées; mais l'indictment doit mentioner que chaçun en particulier en eſt coupable. 2. H. H. 173.

Et ceci ne doit être entendu que quand les offenſes peuvent être jointes comme pour extortion, maintenance, recellement d'effets volés, & autre ſemblable; & non pas quand l'offenſe eſt un acte particulier de chacun, comme dans le cas du *Roi* contre *Philips* & autres, M, 5. G. 2. Six furent pourſuivis dans un ſeul indictment pour *parjure*, & quatre d'entr'eux ayant plaidé furent convaincus. On fit une motion pour arrêter le jugement diſant que le crime de parjure eſt dans ſa nature particulier, & que deux ne peuvent pas être pourſuivis enſemble. Et la Cour fut d'opinion que si c'étoit permis il y auroit beaucoup d'inconvénient, parce qu'un pouroit désirer avoir un *certiorari* & que l'autre ne le voudroit pas. Que les Jurés dans le procès de tous peuvent appliquer

la preuve contre tous lorſqu'elle n'eſt que contre un ſeul; & elle cita un cas, T. C. An. la *Reine* contre *Hodgſon* & autres, où deux furent indictés pour être querelleurs, & comparés à chicane, & où on dit que cela ne pouvoit avoir lieu. Et dans le premier cas le jugement fut arrêté. *ſtr.* 921.

De même E. 11. G. le *Roi* contre *Weſton* & autres. Il y avoit un indictment contre six conjointement & ſéparement pour faire un métier; & il fut annullé parce qu'il devoit y avoir des indictmens diſtincts. *ſtr.* 623.

5. Des larcins commis de *différentes choſes*, quoi qu'*à différens temps* & *de différentes perſones*, peuvent être compris dans un ſeul indictment. 2. H. H. 173.

V. Si les Grands Jurés peuvent examiner des témoins contre le Roi.

Lord *Hale* dit que les Grands Jurés aux aſsiſes ou aux ſeſsions ne doivent entendre que le témoignage pour le Roi & que dans le cas où il y ait des preuves probables, ils doivent trouver bill, parce que ce n'eſt qu'une accuſation, & que le procès doit être fait enſuite à la partie. 2. H. H. 157.

Le Juge en chef *Pemberton* a pareillement fait uſage de cette doctrine dans le cas du Comte de *Shaftſbwry*, ſt. Tr. V. 3. p. 415.

Mais le ſavant Editeur de l'*Hiſtoire de Hale* obſerve à ce ſujet, que Sir *John Hawles* dans ſes remarques ſur ledit cas ſt. *Tr. V.* 4. *p.* 183. démontre inconteſtablement que les Grands Jurés doivent être auſsi bien perſuadés de la vérité de

l'indictment que les Petits Jurés ou qu'un Coroner dans une enquête ; parce qu'ils ont fait ferment de repréſenter la vérité & rien que la vérité.

Et Lord *Coke* dit que voyant que les indictmens ſont le fondement de tout, & qu'on les trouve en l'abſence de la partie accusée, il eſt néceſsaire que la preuve ſoit ſubſtentielle. 3. *inſt.* 25.

VI. Combien il faut de témoins à un indictment.

Il ſuffit du ferment d'un témoin pour trouver un indictment, excepté pour haute trahiſon où il faut deux témoins. 2. *Haw.* 256. & à moins que, dans quelque cas, il en ſoit ordonné différemment par quelqu'acte particulier du Parlement.

VII. Si les Grands Jurés peuvent trouver un indictment ſpécialement.

Il paroit convenu généralement que les Grands Jurés ne peuvent pas trouver partie d'un indictment vraie, & l'autre partie fauſse ; mais qu'ils doivent trouver, ſoit un véritable bill, ou *ignoramus* pour le tout ; & que s'ils prennent ſur eux de le trouver ſpécialement, ou conditionélement, ou fondé en partie & non pour le reſte, le tout eſt nul & on ne peut faire le procès à la partie là deſsus, elle doit être indictée de nouveau. 2. *Haw.* 210.

Mais quand il y a dans l'indictment deux charges, une pour une riote, & l'autre pour un aſsaut ; on peut le considerer alors comme deux indictmens diſtincts ; & les Jurés peuvent affirmer

le bill quant à une des charges & le rejetter quant à l'autre. *Cowper.* 325.

VIII. L'indictment doit être en Anglois.

Tous indictmens, informations, enquêtes & preſentments ſeront en *Anglois* & écris d'une maniere ordinaire & lisible, & non pas d'une écriture de Cour; ſous peine de £. 50. en faveur de celui qui pourſuivra dans trois mois. 4. G. 2. c. 26. 6. G. 2. c. 14.

IX. De la forme d'un indictment.

Afin de bien comprendre ceci on croit qu'il eſt bon premiérement de donner la forme entiere d'un indictment, & enſuite le prendre en détail & en expliquer les différentes parties dans leur ordre.

L'exemple que l'on a choisi eſt d'après le ſtatut ſur l'aſsaſsinat. 1. J. c. 8.

Le certificat (*cation*) de l'indictment ne fait point partie de l'indictment, ce n'eſt que le ſtyle, ou préambule, ou le rapport que fait une Cour inférieure à une Cour ſupérieure lorſqu'elle donne un *certiorari* pour l'évoquer; ou lorſque l'enregiſtrement eſt fait en forme: d'autant que l'indictment tel qu'il eſt enfilé dans la Cour où on l'a pris eſt comme ſuit, *les Jurés pour notre Souverain le Roi repréſentent ſous leur ſerment*; lorſqu'on en doit faire le rapport en vertu d'un *certiorari*, il eſt plus complet & formel, comme ſuit. 2. H. H. 166.

Quebec } Au *quartier général de ſeſsion de la paix, tenu à——dans & pour ledit Comté, le ſeptieme jour d'*Avril *de la premiere année du regne de notre Souverain* George *trois Roi de la* Grande-Bretagne, France *&* Irlande, *défenſeur de la foi, &c. pardevant I. P. & K. P. Ecuyer, & autres leurs confreres, Juges de notre dit Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix de notre dit Souverain dans ledit Comté, & pour ouir & terminer diverſes félonies, tranſgreſsions & autres délits commis dans ledit Comté, ſous le ſerment de——hommes bons & qualifiés dudit Comté, ſermentés & chargés de s'enquérir pour notre dit Souverain le Roi & pour le corps du Comté ſuſdit, il eſt préſenté,*

Que John Armſtrong *derniérement habitant de——dans le Comté ſuſdit, n'ayant point Dieu devant ſes yeux, mais étant mu & ſéduit par l'inſtigation du Diable, le treizieme jour de Mars de la premiere année du regne de notre dit Souverain* George *trois, Roi de la* Grande-Bretagne, France *&* Irlande, *défenſeur de la Foi, &c. à neuf heures dans l'après midi du même jour, avec force & armes, à——ſuſdit dans le Comté ſuſdit, a félonieuſement fait aſsaut ſur & contre un nommé* Gerge Harriſon *qui étoit alors, & là dans la paix de Dieu & de notre dit Souverain le Roi (le ſuſdit* George Harriſon *n'ayant point alors de bâton levé, ledit* George Harriſon *n'ayant point frappé le premier ledit* John Armſtrong); *& que ledit* John Armſtrong, *avec une épée nue de la valeur de cinq Shellings que ledit* John Armſtrong *avoit & tenoit alors & là dans ſa main droite, a dans le même temps & le même lieu félonieuſement poignardé & percé ledit* George Harriſon *dans & ſur le côté droit du ventre proche les petites côtes*

dudit George Harriſon (*ledit* George Harriſon *comme ci-deſſus n'ayant point alors & là de bâton levé, & ledit* George Harriſon *n'ayant point frappé le premier ledit* John Armſtrong) *donnant audit* George Harriſon *dans le même temps & lieu avec l'épée ſuſdite, dans la forme ſuſdite, dans & ſur le côté droit du ventre, proche les petites côtes dudit* George Harriſon, *une bleſſure mortelle de la largeur d'un pouce & de la profondeur de neuf pouces; de laquelle bleſſure mortelle, ledit* George Harriſon *mourut auſſi-tôt alors & là: en ſorte que les Jurés ſuſdits ſous leur ſuſdit ſerment diſent, que ledit* John Amſtrong *a félonieuſement tué ledit* George Harriſon, *le ſuſdit treizieme jour de* Mars *de la ſuſdite année à——ſuſdit dans le Comté ſuſdit, dans la maniere & forme ſuſdite; contre la paix de notre dit Souverain le Roi actuel, ſa couronne & dignité, & contre la forme du ſtatut fait & pourvu pour ce cas.*

Quebec. Le Nom du Comté doit être à la marge, ou répété dans le corps du certificat. 2. H. H. 166.

Au quartier général de ſeſſion de la paix. On doit exprimer la Cour où l'indictment eſt fait, autrement le certificat ſeroit erroné. 1. H. H. 166. 2. *Haw.* 252.

Tenu à——dans & pour ledit Comté. On doit faire mention du lieu où s'eſt tenue la ſeſſion, & que le lieu où elle s'eſt tenue eſt dans le reſſort de la commiſſion. 2. H. H. 166.

*Le ſeptieme jour d'*Avril *de la premiere année du regne de notre Souverain* George *trois.* Il a été décidé que si le certificat de l'indictment indique la ſeſſion tenue dans un temps paſsé & non pas

dans le temps préſent, ou tenue un tel jour & en telle année du Roi, ſans aſsurer quel Roi, que cela ne ſuffit pas. Mais il paroit que l'on eſt d'accord qu'il ſuffit de dire l'année du Roi, ſans ajouter notre Souverain. 2. *Haw.* 255.

Le ſeptieme jour. Il n'eſt pas permis de ſe ſervir de chifres pour désigner les nombres ; ils doivent être exprimés par mots. 2. H. H. 170. *Cr. Cir.* 109. *Andr.* 137. H. 11. G. 2. le *Roi* & *Haddock.* Ou au moins en nombres romains. *ſtr.* 261. H. 6. G. le *Roi* & *Philips.*

Pardevant I. P. & K. P. *Ecuyers*, & *autres leurs confreres.* Il n'eſt pas néceſsaire de nommer tous les Juges, il ſuffit d'en nommer un nombre compétant pour tenir une ſeſsion, & on ſupplée aux autres par ces mots, & *autres leurs confreres.* 2. H. H. 167.

Et quoiqu'une ſeſsion ne puiſse être tenue ſans qu'un des Juges ſoit de *quorum*, cependant il n'y a pas d'obligation de mentioner dans le certificat lequel d'entr'eux ou si quelqu'un d'eux eſt de *quorum* quoiqu'on n'en faſse pas mention, car tel eſt le cours usité. 2. H. H. 167.

Et pour ouir & terminer. Ces termes ſont néceſsaires, parce que ſans cette clauſe (par la commiſsion) ils ne peuvent pas procéder par indictment. 2. H. H. 166. *ſtr.* 442.

Sous le ſerment. Si le certificat conclut qu'*il eſt préſenté* ſans dire ſous leur ſerment, il ſera annullé; parçe que leur preſentment doit être ſous ſerment & rapporté de même. 2. H. H. 168.

Sous le ſerment de—. On doit nommer les Jurés qui

qui préſentent l'offenſe ; & par conſéquent ſous le ſerment d'A. B. C. D. & autres n'eſt pas bon ; parce qu'il peut arriver que le preſentment étoit par un moindre nombre que 12. ou que quelqu'un d'entr'eux étoit incapable & auroit pu influer ſur tout le reſte. Comme par exemple un proſcrit ; dans ce cas l'indictment ſeroit annullé. 2. H. H. 167.

Hommes bons & qualifiés dudit Comté. Le Lord *Hale* dit que ces termes ſont pareillement néceſſaires. 2. H. H. 167. Mais Mr. *Hawkins* dit qu'ils ont été ſouvent rejettés ; parce que tous les hommes ſeront regardés honêtes & qualifiés, juſqu'à ce que le contraire paroiſſe. 2. *Haw.* 215.

Sermentés & chargés de s'enquérir pour notre dit Souverain le Roi & pour le corps du Comté ſuſdit. Il ſemble requis d'insérer auſsi ces mots. 2. H. H. 167. Cependant il ne paroit pas qu'ils ſoient abſolument néceſsaires. *L. Raym.* 710.

Il eſt préſenté que John Armſtrong *derniérement habitant de——dans le Comté ſuſait.* Le nom de la partie indictée doit être reguliérement inséré, & ajouté fidélement dans chaque indictment. 2. H. H. 175.

Mais les habitans d'une paroiſse peuvent être indictés pour ne pas reparer le grand chemin, quoique perſone ne ſoit nommé en particulier. *Wood.* b. 4. c. 5.

On dit qu'une perſone indictée ne peut tirer aucun avantage de la mépriſe du ſurnom dans l'indictment, quoique ce ſurnom n'ait aucune reſsemblance au véritable, & qu'elle n'ait jamais été connue ſous ce nom. 2. *Haw.* 230, 1, 2, 3. 2. H. H. 176.

Mais on peut plaider l'erreur dans le nom de baptême, & la partie ſera renvoyée de cet indictment là. 2. H. H. 176.

Le meilleur moyen eſt de recevoir ſon plaidoyer de *faux nom*, tant pour ſon ſurnom que pour ſon nom de baptême, parce que celui qui plaide pour *faux nom* de l'un ou l'autre, doit dans le même plaidoyer établir ſon véritable nom, alors il conclu lui-même, & ſi les Grands Jurés ne ſont point congédiés, ils peuvent auſsi-tôt corriger l'indictment & en faire le rapport ſous le nom qu'il ſe donne. 2. H. H. 176.

Un idictment qui donne deux noms de baptême au défendeur n'eſt pas valide. *L. Raym.* 562.

Si le *Comté* eſt en marge & que l'indictment mentione que le fait s'eſt paſsé à tel endroit *dans le Comté ſuſdit*, c'eſt bon, parce qu'il refere au Comté en marge; mais s'il y a deux Comtés mentionés, un dans la marge & un autre ajouté à quelque partie, ou dans la citation d'un acte du Parlement, le fait paſsé à tel endroit dans le Comté ſuſdit rend l'indictment défectueux, parce qu'il y a deux Comtés de nommés auparavant, & que conséquemment il n'eſt pas certain auquel il refere. *Crown. Cir.* 115, 116.

Par le ſtatut de 1. H. 5. c. 5. Dans tous les indictments qui peuvent entraîner la proſcription, on doit *ajouter* aux noms des défendeurs leur état, qualité, ou métier, ainsi que les villes, bourgs, ou lieux & Comtés où ils demeurent ou demeuroient.

Quoique le défendeur ſoit indicté ſous un faux

nom, ou titre, ou ſans titre, si cependant il comparoit & plaide non coupable, ſans prendre avantage de ce défaut, il ne poura plus alleguer le *faux nom* ou manque de titre pour arrêter ſon procès ou jugement; parce que par ſa comparution & en plaidant le fait, l'indictment eſt affirmé, & le *faux nom* ou manque de titre eſt ſauvé. 2. H. H. 176.

Si différentes perſones ſont indictées pour une offenſe, le *faux nom*, ou manque de titre d'un ſeul, n'annullera l'indictment qu'à ſon égard, & les autres ſeront tenus de répondre; parce qu'en loi ils ſont regardés comme différents indictments. 2. H. H. 177.

Et il eſt de pratique ordinaire quand un indictment eſt inſuffiſant & que les grands Jurés ſont pardevant la cour, de le corriger avec leur conſentement, quant à la forme, comme le nom ou le titre de la partie ou quelque choſe ſemblable. 2. *Haw.* 245.

N avant pas Dieu devant les yeux, mais étant mu & séduit par l'inſtigation du diable. Je ne trouve point d'autorité qui ſoutienne que ces termes ſoient néceſsaires dans un indictment.

Le treizieme jour de Mars *de la premiere année du regne &c.* un indictment ne peut pas être bon, ſans montrer préciſement un *jour* certain des faits eſsentiels qui y ſont allegués. 2. *Haw.* 235.

Et si l'offenſe s'eſt faite dans la nuit, avant minuit, l'indictment la ſuppoſera faite le jour avant; & si elle arrive après minuit alors il doit dire, qu'elle a été faite le jour après. *Lamb.* 492.

Et quoique le jour ſoit inséré, si l'année n'eſt pas inſerée auſsi, l'indictment eſt inſuffiſant. 2. H. H. 177.

Mais lorſqu'un indictment charge une perſone d'une simple omiſsion, comme de n'avoir point nétoyé un tel foſsé, on dit, qu'il n'a pas beſoin de désigner aucun temps. 2. *Haw.* 236.

Il eſt plus régulier de mentioner l'année, par l'année du Roi, cependant on peut l'excuſer pour des raiſons ſpéciales, si l'année eſt ſuffiſamment exprimée d'ailleurs. 2. *Haw.* 236.

Et s'il dit, un tel jour paſsé derniérement, ſans ſpéciſier en qu'elle année, c'eſt aſsez bon, parce qu'on en peut trouver la certitude par le ſtyle de la ſeſsion. *Lamb.* 491.

Quoique l'on ſe ſoit trompé pour le jour & l'année dans l'indictment, cependant si l'offenſe a été commiſe dans le même Comté quoiqu'à un autre temps, le délinquant doit être trouvé coupable: mais il peut être convenable, dans le cas où il pouroit y avoir aubaine ou confiſcation de terre, que les petits jurés trouvent le temps exact où l'offenſe a été commiſe: & par conſéquent il eſt mieux d'établir dans l'indictment le temps auſsi fidélement que poſsible, malgré que ce ne ſoit pas d'une néceſsité abſolue pour la conviction du défendeur. 2. H. H. 179. mais plutôt parce que les jurés doivent trouver l'indictment ſous leur ſerment. *Dalt.* c. 184.

Sur ce fondement, nommément, parce que les Jurés ont fait ſerment de préſenter la vérité, il eſt mieux d'établir tous les faits dans l'indictment

auſsi proche de la vérité que poſsible; & ne pas dire dans un indictment pour un léger aſsaut (par exemple) quand la perſone aſsaillie reçoit peu ou point de mal au corps, que tel *avec des épées, bâtons, & piſtolets l'a battu meurtri & bleſsé, de maniere que l'on déſeſperoit beaucoup de ſa vie*; ni faire mention dans un indictment pour un grand chemin bouché, que les ſujets du Roi n'y peuvent pas paſser *ſans un danger manifeſte de leurs vies*; & choſe ſemblable. Ces ſortes de termes, n'étant du tout point néceſsaires, peuvent rendre un honête homme ſous ſerment irréſolu de trouver le fait mentioné de cette maniere.

A neuf heures dans l'après miai du même jour. Il n'eſt pas néceſsaire de mentioner *l'heure* dans un indictment. 2. *Haw.* 235

Avec forces & armes. Il eſt ordonné par le ſtatut de 37. H. 8. c. 8. que comme il a été ordinairement d'uſage dans les indictments de mettre les mots *vi & armis* & de déclarer dans plusieurs de ces indictments la maniere de force & armes comme, *baculis*, *cultelis*, *arcubus*, & *ſagittis* ou autre ſemblable, & que dans le fait les parties n'avoient pas de tels bâtons dans le temps que l'offenſe a été commiſe; c'eſt pourquoi à l'avenir on ne ſera point tenu d'employer ces termes ou autres ſemblables dans aucune enquête ou indictment.

Cependant dans le cas où ces termes ſont convenables & pertinens. Il eſt bon de s'en ſervir, ne fut-ce que pour agraver l'offenſe. 2. *Haw.* 242.

A——ſuſdit, dans le Comté ſuſdit. Aucun indictment n'eſt valide si l'on ne nomme expreſsement le *lieu* où l'offenſe a été commiſe, qui doit paroître du reſsort de la Cour. 2. *Haw.* 236.

Mais la preuve de l'erreur de lieu ne ſeroit point eſsentielle, ſur un plaidoyer de non coupable, si le fait étoit prouvé à quelqu'autre lieu du même Comté. 2. *Haw.* 237.

Il ne ſuffit pas que le Comté ſoit mis en marge, mais on doit dire que l'endroit où l'offenſe a été commiſe eſt dans le Comté mis à la marge ou *dans le Comté ſuſdit*, ce qui paroit ſuffire quand il n'y a qu'un Comté de cité avant, mais non pas quand il y a un Comté de mentioné dans le corps de l'indictment différent de celui en marge. 2. *Haw.* 220. 2. H. H. 180.

Sur & contre un nommé George Harriſon. Quand l'offensé eſt connu des Jurés, ſon nom doit être mis dans l'indictment. 2. *Haw.* 232.

Mais s'ils ne ſavent pas ſon nom, un indictment pour le meurtre d'une perſone inconnue, ou pour vol des effets d'un inconnu, eſt valide. 2. H. H. 181.

Il n'eſt pas beſoin de mettre le titre de la perſone ſur laquelle l'offenſe eſt commiſe, à moins qu'il n'y eut plusieures perſones du même nom; il n'eſt pas même alors eſsentiel à l'indictment quoique quelquefois il ſoit très-à-propos de l'ajouter pour pouvoir les diſtinguer. 2. H. H. 182.

Qui étoit alors & là dans la paix de Dieu & de notre dit Souverain le Roi. Il eſt d'uſage mais non pas de néceſsité de faire cette allégation, qui peut

n'être pas vraie, parce qu'il peut arriver qu'il en freignoit la paix dans le temps. 2. H. H. 186.

Le ſuſdit George Harriſon *n'ayant point alors de bâton levé, & ledit* George Harriſon *n'ayant point frappé le premier ledit* John Armſtrong. Un indictment fondé ſur une offenſe créée par acte du Parlement, doit désigner l'offenſe par les mêmes termes dont s'eſt ſervi l'acte du Parlement & les circonſtances mentionées dans le ſtatut pour créer l'offenſe, ne ſeront point ſuppléées par la conclusion générale *contre la forme du ſtatut*. 2. H. H. 170.

Il en eſt de même, si un acte du Parlement ôte le bénéfice du Clergé dans certains cas, comme meurtre *de malice preméditée*, vol *dans ou proche du grand chemin* quoique ces offenſes mêmes fuſsent à la loi commune, mais comme elles étoient avec bénéfice du Clergé à la loi commune, les coupables ne ſeront point privés de leur Clergé, quoique convaincus, à moins que ces circonſtances, *de malice préméditée*, ou *dans ou proche du grand chemin* ne ſoient exprimées dans l'indictment. 2. H. H. 170.

Mais il n'eſt pas néceſsaire dans un indictment d'une nature publique de réciter le ſtatut; parce que les Juges ſont obligés *ex officio* de prendre connoiſsance de tous les ſtatuts publics. 2. *How.* 245.

Si cependant le pourſuivant prend ſur lui de le réciter & qu'il varie considérablement dans une partie eſsentiele du diſpositif du ſtatut, & conclu *contre la forme du ſtatut ſuſdit*, il vicie l'indictment. 2. *How.* 246.

Il paroit auſsi que l'on ſoit convenu généralement qu'un faux exposé du lieu ou jour où s'eſt tenu le Parlement, vicie l'indictment. 2. *Haw.* 246.

Il a été décidé que le faux exposé du titre d'un ſtatut eſt fatal. 2. *Haw* 247.

Mais il n'eſt pas néceſsaire d'alleguer dans un indictment, que le défendeur n'eſt point compris dans les exceptions du ſtatut; quoique cela ſoit néceſsaire dans une *conviction*: parce que comme on ne peut admettre aucun plaidoyer contre une conviction, & que le défendeur ne peut avoir d'autre reméde que l'exception de quelque défaut apparent ſur la vue d'icelle, & que toutes les procédures ſont ſommaires, il eſt raiſonable que ladite conviction ſoit revêtue de la plus grande certitude. 2. *Haw.* 250. 2. H. H. 170, 1.

A félonieuſement fait aſsaut. Il y a différens termes de l'art que la loi a choisi pour la deſcription de l'offenſe qui ne peuvent point être remplacés par aucune circonlocution; comme *feloniously* dans l'indictment d'une félonie quelconque; *burglariously* dans un indictment pour effraction; & choſe ſemblable. 2. H. H. 172.

Avec une épée nue. Quoique la partie ſoit tuée avec une autre arme, l'indictment eſt maintenu; mais si c'étoit un autre genre de mort tel qu'empoiſonement ou étranglement, l'indictment ne pouroit être maintenu ſur preuve. 2. H. H. 185.

De la valeur de cinq ſchellins. Dans les regles on doit apprécier l'épée ou l'arme, ou dire du moins qu'elle n'eſt d'aucune valeur. Parce que l'arme eſt un *deodand* confiſquée au profit du Roi, & de la

valeur de laquelle la ville eſt reſponſable ſi elle lui eſt livrée. Cependant cela ne paroit pas eſſentiel à l'indictment. 2. H. H. 185.

Que ledit John Armſtrong *avoit & tenoit alors & là dans ſa main droite.* Il doit démontrer dans quelle main il tenoit ſon épée. 2. H. H. 185.

Dans & ſur le côté droit du ventre proche les petites côtes dudit George Harriſon. Il doit y avoir une *certitude* de l'offenſe commiſe & rien d'eſſentiel ne ſera ſous-entendu ou embrouillé ; mais la maniere particuliere du fait entier doit être mentionée avec certitude. 2. *Haw.* 225, 227.

Et par conséquent dans le cas de meurtre, il doit montrer dans quelle partie du corps la perſone a été bleſsée : donc ſi c'eſt dans le bras, la main ou le côté on doit dire droit ou gauche, autrement il ne ſeroit pas valide. 2. H. H. 185.

Si on cite un vol de quelque choſe, l'indictment doit établir la valeur de la choſe volée ; afin que l'on puiſse voir si c'eſt un grand ou petit larcin. 2. H. H. 183.

De même, un indictment qui diroit que le défendeur a pris & enlevé les effets d'un tel, ſans démontrer avec certitude ce que c'eſt, comme un cheval, une vache, n'eſt pas bon. 2. H. H. 182.

Un indictment que le défendeur eſt un voleur ordinaire de grand chemin, un commun calomniateur, un perturbateur public de la paix, & choſe ſemblable, n'eſt pas valide ; parce qu'il eſt trop général, & qu'il ne contient pas le fait particulier qui dénote l'offenſe commiſe. 2. H. H. 182.

De même un indictment pour des termes ſcandaleux, ménaçans & mépriſans, proférés contre un Juge à paix, n'eſt pas bon, à moins qu'il ne mentione les termes particuliers. *ſtr.* 699.

Un indictment pour déſobéiſſance à un ordre des Juges, doit prouver positivement qu'un tel ordre a été fait, & non pas par citation, *que comme*——*L. Raym.* 1363.

Mais dans un indictment ſur une conviction, il n'eſt pas néceſsaire de mentioner la conviction tout au long; mais briévement comme un tel a été convaincu pardevant tels & tels Juges, conformément à la forme du ſtatut, & en conſéquence un warrant a été donné, &c. *L. Raym.* 1196.

A dans le même temps & le même lieu, poignardé & percé. Dans un indictment il eſt mieux & ſouvent néceſsaire de répéter le temps & le lieu à chaque partie du fait. 2. H. H. 178.

Ainsi dans un indictment de meurtre ou d'homicide, on doit exprimer le jour & l'endroit du coup, ou d'autre fait, comme la mort; les premiers parce que l'aubaine ou la confiſcation des terres y ont rapport; le dernier parce qu'il doit paroître que la mort a eu lieu dans l'an & jour après le coup. 2. H. H. 179.

Une bleſsure mortelle de la largeur d'un pouce & de la profondeur de neuf pouces. Dans les regles on doit montrer la largeur & profondeur de la bleſsure; cependant ce n'eſt pas toujours néceſsaire, comme dans les cas où un membre eſt coupé ou d'un coup ſec. 2. H. H. 186.

Mais quoique la maniere & l'endroit du coup & ſa nature ſoient requis, quant à la formalité de l'indictment & qu'il eſt à propos qu'ils ſoient auſsi fidélement rapportés que poſsible; cependant s'il paroit par les preuves que ce ſoit un autre genre de bleſsure dans un autre endroit, si la partie en eſt morte, cela ſuffira pour maintenir l'indictment. 2. H. H. 186.

Contre la paix de notre dit Souverain le Roi. Un indictment qui ne conclut pas contre la paix, n'eſt pas ſuffiſant, quoique ce ne fût que pour faire un métier ſans avoir paſsé d'apprentiſsage; parce que toutes offenſes contre les ſtatuts ſont contre la paix, & qu'elles doivent être ainsi mentionées. 2. H. H. 188.

De plus un indictment qui conclut contre la paix ſans dire *de notre Souverain le Roi*, eſt inſuffiſant. 2. H. H. 188.

De notre dit Souverain le Roi. Un indictment pour une offenſe commiſe ſous le regne du *feu* Roi, & concluant contre la paix du Roi *actuel*, n'eſt pas ſuffiſant. *Burr. Manſf.* 1901. le *Roi* & *Lookup.*

Sa couronne & dignité. Un indictment n'a pas beſoin de conclure *contre ſa couronne & dignité*, quoiqu'usité dans plusieurs indictments. 2. H. H. 188.

Et contre la forme du ſtatut fait & pourvu pour ce cas. Dans les regles, si un ſtatut fait une offenſe ou change une offenſe d'un crime en un autre, comme en faiſant une félonie d'un simple délit, l'indictment pour cette nouvelle offenſe ou cette nouvelle félonie doit conclure contre la forme du ſtatut, autrement il eſt inſuffiſant. 2. H. H. 192.

Mais si un homme eſt indicté pour une offenſe, qui étoit à la loi commune & qu'il ſoit conclu contre la forme du ſtatut, & qu'en effet elle ne ſoit pas compriſe par l'indictment dans le ſtatut, l'indictment ſera annullé & la partie ne ſera pas tenue d'y répondre comme offenſe à la loi commune. 2. H. H. 171.

Et si une offenſe étoit félonie à la loi commune, mais qu'un acte ſpécial du Parlement prive le délinquant de quelqu'avantage que la loi commune lui accordoit, ſous de certaines circonſtances; quoique ces circonſtances doivent être mentionées dans le cours de cet indictment, ſuivant qu'elles ſont preſcrites dans le ſtatut, cependant l'indictment n'a pas beſoin de conclure contre la forme du ſtatut : ainsi d'après le ſtatut de la 8. *El.* c. 4. dans le cas de filoux, le corps de l'indictment doit les comprendre dans le diſpositif exprès du ſtatut, autrement ils jouiroient du bénéfice du Clergé; mais il n'a pas beſoin de conclure contre la forme du ſtatut, ce n'eſt point usité non plus dans ce cas parce que c'étoit une félonie auparavant, & que le ſtatut n'inflige pas une nouvelle peine, ni n'en fait pas un crime d'une autre nature, mais ôte ſeulement le Clergé. Si cependant il concluoit dans ce cas contre la forme du ſtatut, il ne vicieroit point l'indictment, mais ce ſeroit ſuperflu. 2. H. H. 190.

Si un acte du Parlement créoit une offenſe pour un temps & qu'un autre la rendit perpétuele, l'indictment concluant contre la forme du ſtatut, eſt bon. 2. H. H. 137.

Si l'ancien ſtatut étoit diſcontinué & renouvelé par un autre, le mieux eſt de conclure contre la forme des *ſtatuts*: quoiqu'il y ait de bonnes autorités qu'il ſuffit de conclure contre la forme du premier ſtatut. 2. H. H. 173.

Si un ſtatut eſt relatif à un autre, comme lorſque le premier crée une offenſe & que le dernier ajoute une pénalité, l'indictment doit conclure contre la forme des *ſtatus*. 2. H. H. 173.

X. Des frais d'un indictment.

Par le ſtatut de 10 & 11. W. c. 23. aucun Greffier de l'aſsiſe ou de la paix, ou aucune autre perſone ne prendra d'émolument de quiconque eſt obligé de rendre témoignage contre un traitre ou félon, pour la décharge de ſa reconnoiſsance: ni ne demandera plus de 2*ſ.* pour dreſser un bill d'indictment contre un ſemblable félon, ſous peine de £ 5. envers la partie grevée, avec dépens. Et s'il ſe trompe en dreſsant un bill, il en fera un nouveau *gratis*, ſous la même peine.

Aucun ſtatut ne limite de prix pour dreſser les indictmens pour d'autres délits qui ne ſont point trahiſon ou félonie; ceci dépend par conséquent de la coutume, & de l'uſage ancien.

XI. De la décharge d'un indictment.

Par le ſtatut de 14. G. 3. c. 20, Toute perſone accusée de quelque félonie ou autre crime, qui ſera acquitée après ſon procès, ou contre laquelle les Grands Jurés n'auront point trouvé bill, ou

qui ſera déchargée par proclamation faute de pourſuite,——ſera immédiatement miſe en liberté en pleine Cour, ſans payer aucun frais au Cheriff ou au Geolier : au lieu de cela, le Tréſorier, ſur un certificat signé par un des Juges pardevant lequel ledit priſonier a été déchargé, payera ſur le revenu général du Comté ou diſtrict, la ſomme que l'on a eu coutume de payer n'excédant pas 13*ſ.* 4*d.*

Mais la perſone acquitée ne peut pas intenter une action contre l'accuſateur ſans avoir obtenu une copie juridique de ſon indictment & de ſa décharge, que l'on n'a pas coutume d'accorder dans les pourſuites pour félonie, s'il y a la moindre raiſon de probabilité pour fonder la pourſuite. Car ce ſeroit un grand découragement pour la juſtice publique du Royaume, ſi les accuſateurs qui ont eu un motif raiſonable de ſoupçon étoient ſujets à être pourſuivis en loi lorſque leurs indictments ne réuſsiroient pas. Mais une action ſur le cas pour une pourſuite malicieuſe peut être fondée ſur un indictment pour lequel il ne peut pas y avoir de décharge, comme lorſqu'il eſt rejetté par les Grands Jurés, ou qu'il eſt *coram non judice*, ou qu'il n'eſt pas bien dreſsé ; car ce n'eſt plus ſur le danger du demandeur que cette action eſt fondée, mais ſur le ſcandale, la vexation, & les frais. Quoiqu'il en ſoit, toute cauſe probable pour le préſenter ſuffit pour la juſtification du défendeur, à moins qu'il ne paroiſse que la pourſuite étoit malicieuſe. 3. *Black.* 126. *Burr. Mansf.* 1971.

T. 2. G. 3. *Morriſon & Kelly.* Aux séances dans *Middleſex* il y avoit une action à décider, pour une pourſuite malicieuſe, en indictant le demandeur pour tenir une maiſon déreglée. Pour prouver le fait, le Greffier de la paix pour les ſeſsions de Weſtminſter étoit préſent avec le regiſtre original de la décharge. On dit, qu'il devoit y avoir une copie du régiſtre *accordée par la Cour* devant laquelle la décharge avoit eu lieu, pour pouvoir intenter une action pour une pourſuite malicieuſe. Mais il fut reglé par Lord *Mansfield* que quoique cela fût néceſsaire quand la partie eſt indictée pour *félonie*, cependant la pratique eſt différente dans le cas de délits. *Black. rep.* 385.

Condition d'une reconnoiſsance pour pourſuivre un Bill d'indictment.

La condition de cette reconnoiſsance eſt que ſi le contractant A. I. comparoit perſonélement au prochain quartier général de ſeſsion de la paix qui doit ſe tenir à——dans & pour ledit Comté, & alors & là pourſuit un bill d'indictment contre A. O habitant derniérement de——pour avoir pris & enlevé télonieuſement—— appartenant à——& qu'alors & là il rende témoignage ſur ce ſujet aux jurés qui doivent s'en enquérir de la part de notre dit Souverain le Roi: & au cas que l'on trouve bill, alors ſi ledit A. I. comparoit perſonélement pardevant les Jurés qui doivent décider du procès dudit A. O. & rendre témoignage ſur ledit indictment, & ne parte point ſans permiſsion de la Cour, alors cette reconnoiſsance ſera nulle.

Condition d'une reconnoiſsance pour répondre à un indictment.

La condition de cette reconnoiſsance eſt que ſi le contractant A. O. comparoit perſonélement au prochain quartier général de ſeſsion de la paix qui doit ſe tenir à ——dans & pour ledit Comté, pour alors & là répondre à l'indictment qu'A. I. habitant de—— doit preſenter contre lui pour avoir aſsailli & battu ledit A. I. & ne point partir ſans permiſsion de la Cour, alors cette reconnoiſsance ſera nulle.

Des Jugemens.

Jugemens certains.

1. IL y a des jugemens fixes & établis; comme dans les cas de trahiſon, félonie, *præmunire*, & non-information, dont on peut voir les formes particulieres dans leurs chapitres reſpectifs.

Jugemens variables.

2. D'autres ſont variables & laiſsés à la diſcrétion des Juges, ſuivant les différentes circonſtances de chaque cas: ainſi pour des crimes d'une nature dèshonorante, tels que le petit larcin, le parjure ou le crime de faux à la loi commune, le dol, une conſpiration qui ne requiert point un jugement dèshonorant, tenir une maiſon de débauche, corrompre des témoins pour étouffer leur témoignage, & autres offenſes de la même nature, il ſemble entiérement laiſsé à la prudence de la Cour d'infliger telle punition corporelle, amende, ou donner caution de bonne conduite pour un certain temps, ſuivant qu'elle le jugera convenable

convenable & proportioné à l'offenſe. *Haw.* 445.

3. La Cour peut mettre à l'amende, mais non pas condamner à une punition corporelle un défendeur à moins qu'il ne ſoit préſent en Cour. 2. *Haw.* 446. Jugement en l'abſence du coupable.

4. Quand il y a plusieurs défendeurs une condamnation commune d'une amende contre tous, eſt erronée, parce qu'elle doit être particuliere contre chaque défendeur, autrement un qui auroit payé ſa cote-part, pouroit être continué en priſon juſqu'à ce que tous les autres euſsent payé les leurs, ce qui ſeroit en effet le punir de l'offenſe d'un autre. 2. *Haw.* 446. Jugement d'une amende comune.

5. Une amende eſt au pouvoir de la Cour durant le terme où elle eſt imposée; & peut être mitigée comme elle le jugera à propos: mais après le terme, elle ne peut l'alterer. 2. *Haw.* 447. Jugement en adouciſsement des amendes.

6. Un jugement contraire au verdict eſt nul. *Read.* judgm. Jugement contre le verdict.

7. Plusieurs ſtatuts indiquent des punitions particulieres pour diverſes offenſes, telles que le pilori, les ceps, l'empriſonement, & choſe ſemblable; & dans tous ces cas il n'eſt rien laiſsé à la diſcrétion des Juges, car ils doivent rendre jugement, & infliger la punition dans toutes ſes circonſtances, telle que leſdits ſtatuts l'ordonnent. *Dalt.* c. 188. Jugement d'après des ſtatuts particuliers.

De la Confiſcation.

Les confiſcations pour des offenſes particulieres peuvent ſe trouver dans les chapitres reſpectifs ; dans celui-ci on traite des confiſcations en général.

I. De la confiſcation des meubles & immeubles
II. De la perte du douaire.
III. De la corruption du ſang.

Confiſcation des immeubles.

I. De la confiſcation des meubles & immeubles.

1 IL ſemble convenu que par la loi commune, tous biens de patrimoine, dont le coupable étoit en poſſeſſion de plein droit, ainſi que tous les droits qu'il pouvoit avoir ſur des immeubles, ſont dévolus au Roi par condamnation de haute trahiſon, & au Seigneur de qui ils relevent immediatement, par condamnation de petite trahiſon, ou felonie. 2. *Haw.* 448.

Mais il ſemble évident que le Seigneur ne peut pas rentrer dans les terres relevant de lui, par droit d'aubaine pour petite trahiſon ou felonie, ſans un octroi ſpécial, à moins qu'il n'appert en due forme que le Roi a eu ſa prérogative de l'an & jour, & le dégât. 2. *Haw.* 448.

Concernant cet an & jour & le dégât, il eſt ordonné par le ſtatut de 17. Ed. 2. c. 16. que le Roi aura les biens de tous les félons atteints & de tous les fugitifs partout où on les trouvera, & s'ils ont des franc-aleux ils ſeront auſsi-tôt mis ſous la main du Roi, & le Roi en aura les profits pendant un an & un jour ; & les maiſons, bois

& jardins de ces terres ſeront dévaſtés & détruits, ainsi que tout autre choſe dépendante d'icelles. Et après que le Roi a eu l'an & jour & le dégât, la terre ſera rendue au Seigneur du fief, à moins qu'il n'ait payé auparavant une amende au Roi pour l'an & jour & le dégât.

2. Quant à la confiſcation des meubles, il paroit décidé que toutes choſes en général qui ſont compriſes ſous l'idée de bien perſonel, ſoit qu'elles ſoient en action ou poſſeſſion, que la partie poſſéde, ou auxquelles elle a des prétentions par elle-même, & non pas comme exécuteur ou adminiſtrateur d'un autre, ſont ſujettes à cette confiſcation dans les cas ſuivans : Confiſcation des meubles.

(1) Sur une conviction de trahiſon ou félonie. 2. *Haw* 450.

(2) Sur une fuite prouvée pardevant le Coroner ſur vue d'un corps mort. *Id.*

(3) Sur une décharge de félonie capitale, s'il eſt prouvé que la partie s'eſt enfuie. *Id.*

(4) Une perſone indictée pour petit larcin, & déchargée, s'il eſt prouvé qu'elle s'eſt enfuie, encoure la confiſcation de ſes meubles, comme pour grand larcin. 1. H. H. 530. 2. *Haw.* 451.

Mais il eſt certain que dans tous les cas, excepté celui de l'enquête du Coroner, la partie peut refuter la preuve de la fuite. Il paroit auſsi décidé que l'on peut objecter ſur la particularité des effets confiſqués. 2. *Haw.* 451.

(5) Sur un préſentement ſous ſerment de 12 Juges que la perſone arrêtée pour trahiſon ou

félonie s'eſt enfuie, ou a reſiſtée à ceux qui l'avoient en garde, & qu'elle a été tuée par eux dans la pourſuite ou démêlée. 2. *Haw.* 451.

(6) Lorſqu'ils ſont abandonnés ou laiſsés par un félon en fuite, les effets ainsi abandonnés ſont confiſqués, ſoit qu'ils lui appartiennent ou qu'il les ait volé à un autre, & ils ne ſeront point reſtitués au véritable propriétaire qu'après une pourſuite convenable. 2. *Haw.* 451.

(7) De même on confiſque les meubles d'un condamné avec bénéfice du Clergé, quoique brûlé dans la main; mais par là il devient capable d'en racheter d'autres. 2. H. H. 388, 389.

Mais auſsi-tôt marqué dans la main, il doit être remis en poſſeſsion de ſes immeubles. 2. H. H. 389.

Confiſcation ſur proſcription.

3. Sur proſcription pour trahiſon ou félonie le coupable perdra & encourera la même confiſcation que s'il eût comparu & que le jugement eût été rendu contre lui, pendant tout le temps que la proſcription eſt en force. *Wood.* B. 4. c. 5.

Et ceux qui retardent juſqu'à l'exigent, dans le cas de trahiſon, de félonie, ou de petit larcin, encourent la confiſcation de leurs meubles, quoiqu'il ſe rendent à la juſtice & ſoient déchargés; parce que c'eſt une fuite en loi. *Wood.* B. 4. c. 5.

Confiſcation *in ſe defendendo.*

4. Il n'y a point de confiſcation pour avoir tué un homme à ſon corps défendant s'il n'y a point de félonie en loi, à moins qu'on ne s'enfuie; car c'eſt une confiſcation différente, quoique la partie ne ſoit point coupable du fait. 1. H. H. 493.

5. Il ſemble que la confiſcation ſur condamnation de trahiſon ou de félonie ſe rapportera au temps de l'offenſe, pour empêcher toutes aliénations ſubséquentes d'*immeubles*, & au temps de la conviction ou de la fuite prouvée, quant aux *meubles*; à moins que la partie n'ait été tuée en s'évadant ou reſiſtant, dans lequel cas il eſt dit, que la confiſcation des *meubles* ſe rapportera au temps de l'offenſe. 2. *Haw* 454.

A quel temps ſe rapportera la confiſcation.

6. Quoique les biens du coupable ne ſoient confiſqués que juſqu'à ce que la conviction ou la fuite ſoit prouvée par enquête, cependant on a conteſté, ſavoir s'ils pouvoient être ſaiſis du moment de l'offenſe commiſe; le Lord *Hale* dit à ce ſujet

Ce que l'on doit faire des biens du félon avant la confiſcation.

Qu'il paroit évident qu'à la loi commune, si un homme avoit commis une félonie ou trahiſon ou que peut être il n'en eût point commis; cependant s'il a été indicté, le Sheriff, le Coroner ou aucun autre Officier ne pouvoit ſaiſir & enlever les biens du coupable ou de la partie accuſée:

De plus il ne pouvoit dans ce cas ôter les effets de la garde du coupable ou de la partie accuſée, & les remettre aux Connétables ou à la *villata* pour les repréſenter:

Mais si la partie étoit indictée, le Sheriff, ou autre Officier pouvoit en faire une simple ſaiſie pour les inventorier & les apprécier, & les laiſser à la garde des domeſtiques ou du Bailli de la partie indictée, au cas qu'il voulût donner caution qu'ils ne feroient point divertis, ou faute de ce il

pouvoit les remettre au Connétable ou à la ville qui en répondoit, de maniere cependant que la partie accusée & sa famille en eût suffisamment pour leur nourriture & entretien.

Et peut-être la loi étoit telle, quoiqu'elle ne fût pas indictée, mais qu'elle eût commis une félonie *de facto*, mais avec cette différence, que si elle a été indictée, cette espece de saisie pouvoit être faite, soit qu'elle eût commis la félonie ou non.

Mais dans le cas où il n'y a point d'indictment, c'est alors au risque de celui qui saisit, s'il n'a point commis la félonie :

Et quant au statut de 1. R. 3. c. 3. il est comme suit; *le Sheriff ou qui que ce soit ne prendra ou ne saisira les biens de personne arrêtée ou empriſonée sur soupçon de félonie avant qu'il soit convaincu ou atteint, & que lesdits biens soient autrement confisqués, sous peine du double de la valeur envers la partie grévée :*

Mr. *Stamford* pense que ce n'est qu'une confirmation de la loi commune excepté qu'il y a une pénalité ajoutée; cependant il semble que c'est quelque chose de plus, car il défend la saisie des biens de la partie empriſonée, quoi qu'indictée, mais pas encore convaincue, lorsque sans aucun doute la loi commune permettoit cette saisie, si la partie ou ses amis n'assuroient pas la représentation des biens quand la partie étoit indictée :

Mais on doit faire les remarques suivantes sur ce statut.

1. Quant aux personnes en liberté, il me semble (dit-il) que si elles ne s'évadent pas, on

ne peut faire aucune saisie, soit qu'elles soient indictées ou non ; car le statut n'a pas voulu donner un plus grand privilége à la partie empriſonée qu'à celle qui est libre. 2. Que si elle est en liberté & qu'elle *s'évade* pour cela, ses effets ne peuvent être saisis & transportés, soit qu'elle soit indictée ou non. 3. Que si elle est indictée & en liberté, ses effets ne peuvent point encore être transportés, mais seulement examinés, appréciés & inventoriés dans la maison ou le lieu où ils sont :

Et j'ignore, dit-il, comment on laisse passer cela. L'usage de saisir les effets des personnes accusées de félonie quoiqu'empriſonées ou non, a tellement prévalu nonobstant ce statut, qu'il passe pour loi & pratique ordinaire, tant de la part des Connétables, Sheriffs & autres Officiers du Roi, que des Lords des franchises, & qu'il n'y a rien de plus usité :

Il dit, sur le tout, que l'opinion du Lord *Coke*, dans 3. *inst.* 228. a été véritablement conforme à la loi, au moins telle qu'elle est par le statut de 1. R. 3. 1. qu'*avant* l'indictment les biens de personne ne peuvent être cherchés, inventoriés ou saisis d'aucune maniere. 2. Qu'*après* l'indictment ils ne peuvent être saisis & transportés ou emportés, avant conviction ou condamnation :

Mais on peut dire à cela, pour quelle fin peuvent-ils être cherchés & inventoriés après l'indictment, s'ils ne sont point emportés puisqu'ils peuvent être dispersés comme avant :

Je crois, dit-il, qu'on n'est pas obligé de

donner caution, & que l'Officier aujourd'hui n'a pas le pouvoir de les enlever faute de ſuretés & de les livrer à la ville, il ne peut que les inventorier & les laiſser où il les a trouvé (si ce n'eſt dans le cas d'un ſecond *capias* d'après le ſtatut de 25. *Ed.* 3. c. 14.) car le priſonier ou la partie indicté peut les vendre *bona fide*; & s'il le peut, l'acheteur peut les prendre, & la ville ne peut ſe refuſer de les livrer à l'acheteur, quoiqu'ils lui ayent été remis :

Mais il y a cet avantage à les examiner & apprecier que par là le Roi eſt certain de ce que ſont les biens, & qu'il peut pourſuivre ceux qui les prennent ou les divertiſsent, par information (si la partie vient à être convaincue) & faire décider leurs droits, ſçavoir s'ils ſont vendus réellement ou frauduleuſement ſans valeur équivalente, pour empêcher la confiſcation. 1. H. H. 363, 4, 5, 6, 7.

II. De la perte du douaire.

Confiſcation du douaire pour félonie.

1. Quoiqu'une perſone ſoit atteinte de félonie, cependant ſa femme ne perdra pas ſon douaire. 1. *Ed.* 6. c. 12. ſ. 17.

Pour trahiſon.

2. Mais ſur ſa condamnation de trahiſon, ſon douaire ſera confiſqué. 5 & 6. *Ed.* 6. c. 11. ſ. 13. Mais dans quelqu'eſpece de trahiſon (particuliérement à l'égard de la monoie) il y a une exception ſpéciale du douaire de la femme par le ſtatut.

III. De

III. De la corruption du ſang.

Corruption du ſang.

1. Il eſt décidé que par une condamnation de trahiſon ou de félonie le ſang eſt tellement taché & corrompu que la partie perd toute la nobleſse & gentilhommerie qu'elle pouvoit avoir auparavant, & devient ignoble. 2. *Haw.* 456.

2. De plus elle ne peut hériter d'un ancêtre ni avoir un héritier. 2. *Haw.* 456.

3. Quoique le pardon du Roi ne rétabliſse pas le ſang, cependant il a l'effet d'une reſtitution à l'égard des enfans nés après. 1. H. H. 358.

4. Il n'y a qu'au moyen d'un acte de Parlement que le ſang peut être rétabli dans ſa nature & extention véritables. 1. H. H. 358. 2. *Haw.* 458.

Fin de ce Volume.

TABLE.

A. Pages.

ARREST *dans les cas criminels, ce que c'eſt.* 281
Qui peut ou ne peut pas être arrêté. 282
Les Membres du Parlement. ditto
Les Pairs & corporations. ditto
Les perſones chargées en exécution. ditto
Dans les cimetieres, les Dimanches. 284
Sur quelles cauſes de ſoupçon un Arrêt peut avoir lieu. ditto
La commune renomée. ditto
Circonſtances du crime. ditto
Fuite mauvaiſe compagnie. ditto
Vie oiſive, huée. ditto
Par qui l'Arrêt ſera fait. 286
Par un particulier. ditto
Par le Guet, les Connétables, le Sheriff. 287
Comment par un Connétable hors de ſon diſtrict, & maniere d'arrêter. 288
Arrêt de nuit, Arrêt dans un autre Comté. 289
Prendre main-forte du Comté. ditto
Bris des portes. 290
Tuer dans un arrêt. 295
Si le Connétable eſt obligé de montrer ſon warrant. 296
Point d'arrêt verbal. 297
Reprendre après l'arrêt. ditto
Ce qui doit être fait après l'arrêt. 298
Par un particulier, par le Guet, par un Officier. ditto
Si le Connétable doit rendre le warrant. 299
Emolument pour un arrêt. 309

C.

CAUTIONS. *Ce que c'eſt.* 313
Différence entre bail & mainprise. 314
Quand une perſone peut être déchargée ſans caution. ditto
Qui peut ou ne peut pas être cautioné. ditto
Qui doit recevoir le cautionnement. 324
Maniere de le recevoir. 325

TABLE.

Demande d'un cautionement excessif. 327
Refus de cautionement quand on doit le prendre. ditto
Acceptation de cautionement quand on doit le refuser. ditto
Du cautionement par vertu d' Abeas-corpus. 328
Donner caution sous le nom d'un autre. 331
Formule d'un cautionement. 332
Délivrance en conséquence. 334
CLAMEUR *de Haro.* 496
Ce que c'est, Guet à établir, recours au Connétable. 397
Warrant du juge. 398
Le Connétable doit se servir de la force de la ville. ditto
Bris de porte pour chercher. 399
Avis au Connétable suivant, & à un autre. ditto
Ce qu'on doit faire quand on ne peut désigner la personne. 400
Tout le monde doit suivre la Clameur de Haro. ditto
Bris de porte pour arrêter sur une poursuite. 401
Tuer dans la poursuite. ditto
Arrêt d'un innocent, d'une personne sur signalement. ditto
Arrêt sur clameur de Haro sans cause. 402
Si les personnes arrêtées sur clameur de Haro peuvent être cautionées. 404
Les grands Connétables doivent accuser ceux qui ne poursuivent pas la clameur de Haro. ditto
Punition de ceux qui ne poursuivent pas la clameur de haro. ditto
Pouvoir de la Cour fonciere de s'en enquérir. ditto
Formule de warrant pour faire clameur de haro sur un vol commis. 405
Plan de clameur de Haro par John Fielding. 406
CONNETABLES. 163
Ancieneté de l'Office. 164
Qui sera Connétable. 170
Femmes, Médecins. ditto
Chirurgiens, Apothicaires, Avocats. 171
Procureurs, Domestiques des membres du Parlement 172
Echevin de Londres Capitaine des Gardes, milicien. ditto
Ministres non conformistes, défaut de félon. 173
Si un Connétable peut nommer un député. ditto
Comment choisi & fermenté. 174

Son pouvoir comme conſervateur de la paix. 182
Son devoir comme Officier ſubordoné aux Juges à paix. 182
S'il eſt obligé d'exécuter un warrant hors de ſon diſtrict. 283
Son indemnité & protection dans ſon Office. 183
Ses émolumens. 185
De ſa démiſsion. 188
Formule d'un indictment pour ne vouloir point recevoir l'emploi. 179
Formule du ſerment du Connétable. 181
CONFESSION. *Juſqu'à quel point elle fait preuve.* 512
Plus forte que le ſerment des témoins. ditto
CONVICTION. ditto
Différence entre une conviction & un ordre. 513
Formule générale de conviction. 514
Elle doit être exprimée au temps préſent. 516
Elle doit établir l'offenſe particuliérement. 517
La partie doit être ſommée. 519
Les noms des témoins doivent être mentionés. 521
La preuve auſſi. ditto
CONFISCATION *des immeubles.* 554
Des meubles: 555
Confiſcatio ſur proſcription. 556
A ſon corps défendant. ditto
A quel temps la confiſcation ſe rapportera. 557
Ce qu'on doit faire des effets du félon avant la confiſcation. ditto
Perte du douaire. 560
Corruption du ſang. 561
CORONER. 93
Comment choiſi & nommé. 94
Conſervateur de la paix ſuivant la loi commune. 25
Ne peut agir comme Juge à paix. ditto
Son pouvoir en faiſant une enquête de mort. 95
Son pouvoir & obligation dans d'autres cas. 102
Ses honoraires. 103
Comment démis. 104
Formule d'ordre pour ſommer les Jurés. 105
Serment des Jurés ſur l'enquête du Coroner. ditto
Serment des témoins. 106

TABLE.

Formule d'enquéte de meurtre. 106
Enquéte quand quelqu un ſe pend lui-méme. 108
Quand quelqu'un ſe noye de lui-méme. 109
Se noye par accident. ditto
Mort naturelle. 110
Quelqu'un mort en priſon. ditto
Une perſone non compos mentis. ditto
Une perſone qui ſe coupe la gorge. 111
Tuer à ſon corps défendant. ditto
Enquéte quand le meurtrier eſt inconnu. 112

E.

EMPRISONEMENT. 301
Qui doit étre empriſoné. 302
En quel lieu. 303
La forme de l'empriſonement. 304
Frais d'empriſonement. 307
Le Geolier doit recevoir le priſonier. 309
Il doit certifier l'empriſonement. ditto
Décharge de l'empriſonement. ditto
Plusieurs formes d'empriſonement. 310
EXAMEN. 276
Déclaration d'un coupable. ditto
Information d'un témoin. 277
Formule a une reconnoiſſance pour indicter & rendre témoignage. ditto
Warrant pour un témoin. 280

G.

GEOLIER & *Priſon.* 189
De la bâtiſſe & réparation des priſons. 190
Qui aura le ſoin des priſons. ditto
Obligation du Geolier à recevoir les criminels. 191
Comment les priſoniers ſeront maintenus. ditto
Vente de boiſſon forte dans les priſons. 192
Comment on fera travailler les prisoniers. 193
Comment ils doivent étre reſtrains & gardés. 194
Le Coroner doit s'enquérir de la mort d'une perſone décédée en priſon. 196

TABLE.

Propreté recommandée. 199
Service des ecclésiastiques dans les prisons. 201
Comment les prisoniers seront élargis. ditto
Géolier favorisant les évasions. 202
Concernant les débiteurs. ditto
Conduite des Baillifs en les emprisonant. 203
Celle du Géolier à leur égard. 204
Tableaux d'émolumens & réglemens à faire. 205
Comment les prisoniers peuvent être liberés en faisant cession. 208
Comment ils peuvent être contraints à cession. 215
Le Géolier n'aura que son divident. 220
Le débiteur dechargé ne sera plus arrêté. ditto
Ses effets futurs seront exploitables. ditto
Des prisoniers du Banc du Roi & de Marshalsea. 221
GREFFIER *de la paix, comment nommé.* 88
L'Office ne peut être vendu. ditto
Comment sermenté. 89
Ne peut agir comme solliciteur. ditto
Il doit certifier les proscriptions. ditto
Il donnera des extraits au Sheriff & à l'Echiquier. 90
Comment démis. 92
Formule de nomination de Greffier. ditto

I.

INDICTMENT. 524
Quelles offenses sont indictables. 525
Si un indictment peut avoir lieu quand un statut indique une autre pénalité. 526
Dans quel temps un indictment doit être intenté. 528
Comment plusieurs coupables & plusieurs offenses peuvent être mis dans un indictment. ditto
Si les grands jurés peuvent examiner des témoins contre le Roi. 531
Combien il faut de témoins pour un indictment. 532
Si les Grands Jurés peuvent trouver un indictment spécialement. ditto
L'indictment doit être en Anglois. 533
Formule d'indictment. ditto
Frais d'un indictment. 549

Décharge d'un indictment. 549
Condition d'une reconnoissance pour poursuivre un Bill d'indictment. 551
Condition d'une reconnoissance pour répondre à un indictment. 552
INFORMATION *à la poursuite du Roi & à celle de la partie.* 260
Action d'après un statut. 261
Dans quel cas le Roi a la pénalité entiere. ditto
Dans quel cas une information a lieu. 262
Dans quel temps elle sera intentée. 263
Deux informations le même jour. ditto
Dans quel Comté elle aura lieu. ditto
Les Sessions n'ont point de pouvoir qu'il ne soit expressement donné. 265
Le temps de l'exhibition de l'information doit être enregistré. 266
Serment à prêter à l'exhibition. ditto
Reconnoissance à donner. ditto
Regle pour fournir des raisons. 267
Procédure sur une information. 268
Générale issue. ditto
L'information ne s'annule pas sur motion. ditto
Certitude requise dans une information. ditto
Joint favorisé par les statuts de Jeofails. ditto
Information valide en partie. 269
Dépens contre le demandeur. ditto
Dépens contre le défendeur. 270
Délateur qui compose. 271
Actions collatoires. ditto
Forme d'une information qui tam. 272

J.

JUGES A PAIX. 22
Les conservateurs de la paix suivant la loi commune, par élection. 23
Par office. 24
Par tenure. Par prescription. 26
Pouvoir des conservateurs. ditto
Leur devoir. De la commission des Juges à paix. 27

Qualification. 32
Juſqu'à quel point un Juge eſt limité à ſon propre Comté. 37
Endoſſant un warrant d'un autre Comté. ditto
Juſqu'à quel point il peut agir dans une corporation qui a ſes propres Juges. 40
Serment des Juges à paix. 53
Honoraires à être perçus par les Juges à paix. 59
Tableau d'honoraires à faire. ditto
Directions générales pour les Juges à paix. 60
Juge étant partie. ditto
Ne peut excéder ſon pouvoir. 62
Si les Juges peuvent juriſdi leurs procédés. 63
Ils ne peuvent décider dans les cas de propriété. ditto
Ne condamner perſone ſans l'entendre. 64
Refuſant de procéder dans une cauſe pendante. 65
Leur pouvoir doit paroître ſur leurs ordres. 66
Ils doivent tenir regiſtre de leurs procédés. ditto
Tenir compte des amendes. ditto
Arreter des perſones avant qu'elles ſoient indictées. ditto
Ne ſe point fier à des extraits ou abregés. 67
Ni aux Greffiers & copiſtes. 68
Leur indemnité dans le juſte exercice de leur office. ditto
Ils ne doivent point être calomniés ni injuriés. ditto
Ils ne ſont point punis pour erreur de jugement. 71
Ils peuvent offrir une compenſation dans une action pour domage. 75
Leur punition pour mauvais comportement. 77
JUGEMENS *certains & variables.* 552
En l'abſence du coupable. 553
Jugement d'une amende commune. ditto
Jugement en adouciſſement des amendes. ditto
Jugement contre le verdict ditto
Jugement ſuivant des ſtatuts particuliers. ditto
JURE'S, *qui peut ou ne peut pas être Juré.* 113
Grands Jurés. ditto
Jurés pour les cours de Weſtminſter. 114
Pour les aſſiſes ou les ſeſsions. 115
Pour les procès des étrangers. 116
Jurés dans les villes incorporées. 117
Pour le circuit. 118

La cour fonciere, Enquéte du Coroner. 118
Pour d'autres Jurés célant ce qu'ils doivent dénoncer. ditto
Pour voie de fait, Riote, Jurés dans Yorkſhire. ditto
Perſones au deſſous de l'âge, Perſones au deſſus de l'âge, Perſones infirmes, abſentes, dans quel cas les femmes ſeront jurées, Chirurgiens, Apothicaires. 119
Les gens d'Egliſe, les Miniſtres non conformiſtes. 120
Quakres, writs d'exemption, forme & rapport des liſtes des jurés, Ordre aux grands & petits connétables. ditto
Les connétables peuvent faire une liſte. 122
Liſtes apposées à la porte de l'Egliſe, Pénalité des connétables en insérant des perſones injuſtement, liſtes à remettre aux ſeſsions. 123
Pénalité des petits connétables qui ne font point le rapport des liſtes, Appel contre la liſte, Le Greffier de la paix doit faire entrée des liſtes. 124
Duplicata à donner au Sheriff. 125
Le Sheriff doit en faire l'entrée, le Sheriff ne préſentera que ceux qui ſont dans les duplicata, Sommation & rapport des jurés par le Sheriff. Il doit ſommer les jurés pour les ſeſsions. Si les ſeſsions peuvent ordonner de ſommer des jurés immédiatement, ou par prononcé de la cour ſans ordre. ditto
Comment ils peuvent le faire dans les cas de félonie. 126
Forme du venire facias. ditto
Pourquoi les jurés ſeront pris dans le voisinage. 127
Combien ſeront ſommés & ſerviront. ditto
Temps & maniere des ſommations. 130
Pénalité pour négligence du Sheriff, ou Bailli. ditto
Combien de fois ils ſeront ſommés & ſerviront. 131
Deſcente de Jurés. 133
Juré ſpécial. 134
Suppléans. 135
On doit faire le rapport de certains ajoutés. 136
Jurés qui ne comparoiſsent pas. ditto
Tirage des jurés pour les procès. 138
Récuſation de jurés, au choix, aux perſones. 139
Quand la récuſation doit avoir lieu. 147
Comment la récuſation doit être jugée. 149

Comment les liſtes peuvent être corrigées par la cour. 150
De la conduite des jurés en donnant leur verdict 151
Les jurés doivent être gardés ſans manger ni boire. ditto
Bailli fermenté pour les garder. ditto
Boire & manger annullera le verdict. ditto
Dans quels cas ils peuvent manger & boire. 152
Ils peuvent examiner les témoins de rechef. ditto
Ils ne peuvent entendre de témoignage qu'en cour. 153
Ils ne peuvent être renvoyés ſans avoir donné un verdict. ditto
Tirant au ſort pour leur verdict. ditto
Verdict ſans preuve. 154
Un juré peut être témoin. Verdict privé. ditto
Verdict ſpécial. 155
Les jures ne doivent point décider de la loi, mais du fait. ditto
Rendant leur verdict contre l'évidence. 156
Changeant leur verdict. Verdict trouvant une impoſſibilite. Juſqu'à quel point un verdict doit être pris ſtrictement. Quand ls ne s'accordent pas. ditto
Indemnité & punition des jurés. 158
Menacer un juré, un juré qui ne comparoit pas. ditto
Si les grands jurés peuvent être amendés pour ne point trouver bill. 159
Un juré prenant un préſent. ditto
Si un juré peut être pourſuivi pour un verdict dans une affaire criminelle. 160
Arrain dans une cauſe civile. ditto
S'ils peuvent être amendés pour leur verdict. 161
Formule de récuſation de jurés. 148

N.

NUISANCE., *ce que c'eſt.* 407
Comment elle doit être levée. 412
Comment punie. 43
Forme d'un indictment pour nuiſance. 416

P.

PILORI & *Tombereau, ce que c'eſt.* 395
Le Lord de la Cour fonciere doit y pourvoir. ditto
Infâmie de la punition, avis en l'infligeant. 396
Ordonné par pluſieurs ſtatuts. ditto
PREUVES, *de la preuve en général.* 471

TABLE.

La meilleure preuve po sible eſt requiſe. 472
Preuve préſomptive. ditto
Quel nombre de témoins eſt requis. 473
De la preuve littérale, Actes du Parlement. ditto
Regiſtres des Cours. 474
Roles des Cours point enregiſtrés. 475
Dépoſitions. 476
Verdict des jurés. 479
Sentence ou jugement final, ancien contrat. 480
Ecris perdus ou cachés. 481
Ecris dont le ſceau a été ôté. 482
Lettres patentes, Copie d'un teſtament. 483
Autres copies. 484
Regiſtres de Paroiſſe, les Armorials, Rôles d'Arpenteurs, Terriers des terres d'Egliſe. 485
Endoſſement de l'intérêt ſur une obligation. 486
Livres de boutique, Livres de compte. ditto
Livres particuliers d'entrées. 487
Inſcription ſur un tombeau, Almanach. ditto
Note par le pere de la naiſſance de ſes enfans. 488
Hiſtoire générale. ditto
Reſſemblance d'écriture. 489
De la preuve teſtimoniale, Aveu. 490
Témoin allié de la partie. ditto
Temoin infâme. 491
Infidele témoin. 493
Témoin qui n'a pas l'âge de diſcrétion, Témoin intéreſſé. ditto
Mari & femme, Juge ou juré témoin. 497
Un complice témoin. ditto
Un étranger ou eſclave témoin. Un aveugle témoin. 498
Témoin au delà de la mer. ditto
Témoin devenu fou. Témoin mort. 499
Oui-dire. 500
De la procédure pour faire comparoître les témoins, par reconnoiſſance. 502
Dépenſes des témoins. 503
Quand un témoin eſt priſonier. Juſqu'à quel point un témoin peut être garant contre un arrêt. 504
Pénalité d'un témoin qui ne comparoit pas. 505

De la maniere de fournir ſes preuves. 508
Laquelle des deux parties commencera. ditto
Les preuves doivent etre ſous ſerment. Elles doivent être poſitives. On peut examiner des témoins à part. 509
Les preuves doivent être données en préſence du priſonier. 510
L'affirmatif doit être prouvé. ditto
Un homme ne peut deſaprouver ſes témoins. ditto
Si un témoin peut lire ſon témoignage. Contre-queſtion. 511
Variation. Quelle partie conclura. ditto
Forme d'un ſubpœna pour rendre témoignage. 504
Billet de ſubpœna. ditto
Reconnoiſsance pour rendre témoignage. 502
PROCEDURES. *Ce que c'eſt.* 451
Par les Juges hors de ſeſsion. ditto
Il n'y a pas beſoin d'ordre quand la partie eſt préſente. 452
La procédure doit être au nom du Roi. Quand on en doit faire le rapport. Procédure au-deſsous de félonie. ditto
Procédure ſur une information, ſur fuite. 453
Contre les complices, dans un autre Comté. 454
A être exécuté par le Sheriff. 456
Bris de portes, procédure un Dimanche. 457
Procédure diſcontinuée. ditto
Suſsis en donnant caution. Procédure de proſcription. 459
Formule d'un venire. 467
D'un diſtringas. 468
D'un capias alias & pluries. 469
D'un exigent & d'un capias utlagatum. 470

R.

RECONNOISSANCE, *ce que c'eſt.* 335
Dans quel cas on peut la prendre. dito
Maniere de la prendre. 336
Comment elle doit être certifiée. 337
Comment déchargée. 338
Formule d'une reconnoiſsance avec caution. 340
Item ſans caution. 341
RESTITUTION *d'effets volés.* 439

S.

SESSION, *ce que c'eſt, différence entre les ſeſsions généraies, ſpéciales & les quartiers de ſeſsion, dans quel temps elles ſe tiendront.* 222

Où elles ſe tiendront, Ordre pour les ſommer. 225
Les perſones qui doivent s'y trouver. 227
Libre accès aux ſeſsions. 228
Qui poura agir comme Solliciteur aux ſeſsions. 230
Les ſeſsions peuvent faire ce que deux Juges peuvent, Les Juges peuvent lier par obligation pour offenſes ſoumiſes aux ſeſsions. procédure des ſeſsions par indictment, il n'eſt pas néceſsaire qu'elles donnent leurs raiſons, les ordres peuvent être alterés durant les mêmes ſeſsions, la Cour également divisée. 231
Si les ſeſsions peuvent renvoyer une affaire. 233
Quel eſt le pouvoir des ſeſsions ſur ſes propres membres. 234
Si elles peuvent donner un capias utlagatum, les Juges ne ſont point puniſsables pour ce qui ſe fait en ſeſsion. 235
Maniere de procéder en ſeſsion, lecture de la commiſsion, Grands Jurés ſermentés, actes à lire. 236
On appele ceux qui ſont obligés de rendre témoignage, Procéder pour félonie dans la même ſeſsion. 237
Bills devant les grands jurés, motion, appels, reconnoiſsances, défaut de forme corrigé, certificats que la nuiſance eſt ôtée. 238
Exceptions décidées. 239
Procédures pour petits larcins & autres félonies. 240
Accuſation, lever la main. ditto
Plaidoyers, muet, aveu, jugement par le pays, humanité envers le priſonier. 241
Appel des témoins, des jurés, récuſation. 242
Jurés ſermentés, charge aux jurés. 243
Témoins ſermentés, si le priſonier doit avoir un avocat. 244
Réjumé des témoignages, verdict. 245
Jugement, ajournement de la ſeſsion, ſalaires des Juges & extraits. 246
Emolumens en ſeſsion, formule d'un ordre pour ſommer la ſeſsion. 247
Style de la ſeſsion. 248
Condition d'une reconnoiſsance pour comparoître & rendre témoignage, ſubpœna pour rendre témoignage. 249
Subpœna pour un témoin. 250
SERMENT. *Des ſermens en général, ſerment corporel, s'il peut être fait ſur le livre de priere ordinaire.* 416

TABLE.

Origine de l'expreſsion ainsi Dieu m'aſsiſte. 41
Pouvoir des Juges pour adminiſtrer un ſerment. dito
Parjure. 427
Sermens de fidelité, ſuprémacie & abjuration. 428
Sommation pour préter ſerment. 429
Formules ordinaires des ſermens, de fidelité, ſuprémacie & abjuration. 430
Déclaration contre la tranſubſtantiation. 431
Déclaration contre le papiſme. 432
Sermens des Quakres, affirmation permiſe, parjure encouru par une fauſse affirmation, l'affirmation n'eſt point allouée dans les cas criminels. 433
Formule générale d'affirmation. 435
Déclaration de fidelité, d'abjuration. 436
De leur profeſsion de foi. 438
Sermens des infidéles, Juifs & Payens. dito
SHERIFF, *qui doit l'être, comment choisi.* 80
Son ſerment d'office. 81
Vendant des Offices inférieurs. ſes Officiers ne peuvent être Avocats ou Jurés, nomination du Sous-Sheriff, nomination des Baillis. 82
Les deux Cours du Sheriff, le circuit & la Cour du Comté. 84
Le Sheriff doit recevoir les comptes de ſon prédéceſseur. 85
Son devoir envers les Juges à paix. 86
Sheriff conſervateur de la paix, mais ne peut agir comme Juge, il doit avoir la garde des priſons 86
Reſponſable de l'argent qu'il prélève, dreſsant ſes comptes, payant les recompenſes pour conviction de coupables, combien de temps il ſera en office. 87
Sheriff decedant pendant qu'il eſt en charge. 88
SOMMATION. 273
SURETE' *pour la paix, pour quelle cauſe elle ſera accordée.* 342
A la réquisition de qui elle ſera accordée. 346
Contre qui elle ſera accordée. ditto
La maniere dont elle ſera accordée. 347
Comment ſurſiſe. 348
Comment exécutée. 349

TABLE.

Qu'elle doit être la forme de la reconnoiſsance de la paix. 353
Comment certifiée & perdue. 354
Comment en procédera ſur une reconnoiſsance perdue. 357
Comment déchargée. 358
SURETE' *pour une bonne conduite.* 360
Pour quelle cauſe elle doit être accordée. 361
Pour quelle cauſe elle ſera perdue. 381
Formule d'un warrant pour la paix ou bonne canduite au nom du Roi. 383
Au nom des Juges. 384
Autres formules du même. 386
Warrant pour la bonne conduite de Lambard & Dalton. 388
Reconnoiſsance pour la paix ou bonne conduite. 389
Mittimus *faute de caution.* 390
Formule d'un ſuperſedeas. 391
Décharge de la ſureté. 393
Liberate *ſur cautions fournies.* 394

W.

WARRANT *pour quelles cauſes il doit être donné.* 251
Ce qu'on doit faire avant de le donner, & juſqu'à quel point on peut l'accorder ſur ſoupçon. 352
Sa forme. 254
Endoſſement d'un warrant dans un autre Comté. 258
Dans quel cas le Connétable doit le montrer. 296
Formule de l'endoſſement. 259
WARRANT *pour chercher.* 446
Un warrant général n'eſt pas bon. 446
Il faut prêter ſerment. 448
Si les portes peuvent être enfoncées. 449
Les effets doivent être déposés. 450
Décharge ou empriſonnement de la perſone à qui on les trouve. 450
Formule d'un warrant pour chercher. ditto

Fin de la Table.

E R R A T A.

PAGES x. lignes 22. Eſter, *liſez* Pâques.
xix. l. 5. inclut, *liſez* comprend.
29. l. 14. dont nous voulons être du nombre avec aucun de vous, *liſez* dont nous voulons qu'un de vous leſdits A. B. C. D. ſoit du nombre.
31. l. 25. &, *liſez* il.
31. l. 28. le, *liſez* faire.
35. l. 13 ſemple, *liſez* ſemble.
39. l. 14. qu'il, *liſez* qui.
64. l. 28. ou demanda, *liſ.* on demanda.
116. l. 21. fut, *liſ* ſoit.
141. l. 24. mals, *liſ.* mais.
[redacted]
158. l. 3[illegible]pour donner. *liſ.* pour avoir donné.
164. l. 17. *après le mot* dénotent, *ajoutez* quelqu'emploi.
178. derniere ligne, après le mot Receveur, *ajoutez* ne peut pas légalement les empriſoner pour ce refus, ſans rien de
180. les deux premieres lignes ſont nulles ayant été tranſposées.
196. l. 19. aſsailli, *liſ* aſsaut.
232. l. 30. l'avenue, *liſ.* la venue.
234. l. 2. parries, *liſ.* parties
243. l. 23. vous informerez, *liſ.* vous vous informerez.
253. l. 3. ne ſoit pas en lui, *eſt de trop.*
257. l. 12. donné, *liſ.* fondé.
264. l. 4. elle ſera pourſuivie, *liſ.* ſeront pourſuivies.
281. l. 12. diſposition, *liſ.* dépositions.
285. l. 31. requerit, *liſ.* requeroit.
296. l. 19. ou Officier comme un Bailli ſemblable dans une action civile, *liſ.* un Officier, comme un Bailli dans une action civile.
325. l. 1 puiſque de ces deux, *liſ.* puiſque ces deux.
347. l. 15. li, *liſ.* il.
351. l. 31. comme, *liſ.* comment.
361. l. 2. il ne paroit, *liſ.* il ne paroit pas.
374. l. 25 ou ſon bien, *liſ.* ou ſont bien.
376. l. 29. qu'il ait lieu, *liſ.* qu'il y ait lieu.
397. l, 31. & 1°. *liſ.* & doit 1°.
435. l. 14. *oui jouir*, *liſ.* ou jouir.